*République Libanaise*

# Conseil constitutionnel

## Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 1994-2016

VOL. 2

**

## Décisions relatives au contentieux électoral

**Conseil constitutionnel**
**Av. Camille Chamoun nº 239**
**Hadat – Liban**
**Tél : 961 5 466184/5/6**
**Fax : 961 5 466191**
**Conscont@cyberia.net.lb**
**ccliban.org**
**Conseilconstitutionnelliban.org**

*RÉPUBLIQUE LIBANAISE*
**Conseil constitutionnel**

# Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 1994-2016

VOLUME 2

**

*Décisions relatives au contentieux électoral*

Beyrouth
**2017**

## Publications du Conseil constitutionnel

*Recueil des décisions du Conseil constitutionnel*, 1994-2014, 2 vol., publiés en coopération avec le Projet de soutien aux élections libanaises du Programme des Nations Unies pour le Développement – UNDP, projet financé par l'Union européenne et le Ministère britannique des Affaires étrangères et du Commonwealth, éd. arabe, 2 vol., 2015, 420 + 606 p. et traduction en français, 2 vol., 2017.

***

Issam Sleiman, *Projet d'amendement du texte constitutionnel et de quelques lois*, Beyrouth, juil. 2015, 24 p. (en arabe).

*Extension des attributions du Conseil constitutionnel au Liban,* Actes du séminaire organisé, le 6/5/2016, par le Conseil constitutionnel et la Fondation Konrad Adenauer, débat autour du Projet élaboré par le Président du Conseil cosntitutionnel Issam Sleiman, 2017, 296 p.

*Le Conseil constitutionnel libanais dans la loi et la jurisprudence*, par Paul Morcos et Mireille Najm Chucrallah, Projet de soutien aux élections libanaises du Programme des Nations Unies pour le Développement - UNDP en coopération avec le Conseil constitutionnel, Beyrouth, 2015, 140 p. (en arabe).

***

1. *Conseil constitutionnel, 1994-1997*, 170 p. (en arabe).
2. *Conseil constitutionnel, 1997-2000*, 638 p. (en arabe).
3. *Conseil constitutionnel, 2001-2005*, 344 p. (en arabe).

***

4. *Annuaire du Conseil constitutionnel, 2009-2010*, 640 p.+ 112 p. en français et anglais.
5. *Annuaire du Conseil constitutionnel, 2011,* 480 p. et 192 p. en français et anglais.
6. *Annuaire du Conseil constitutionnel, 2012*, 352 p. et 192 p. en français et anglais.
7. *Annuaire du Conseil constitutionnel*, 2013, 344 p. et 264 p. en français et anglais.
8. *Annuaire du Conseil constitutionnel*, 2014, 464 p. + 160 p. en français et anglais.
9. *Annuaire du Conseil constitutionnel*, 2015, 328 p. + 264 p. en français et anglais.
10. *Annuaire du Conseil constitutionnel*, 2016, 356 p. + 240 p. en français et anglais

**Le présent recueil en deux volumes est préparé et édité en coopération avec le Projet de soutien aux élections libanaises du Programme des Nations Unies pour le Développement – PNUD, projet financé par l'Union Européenne et le Ministère britannique des Affaires étrangères et du Commonwealth.**

***

L'avocate **Mireille Najm-Checrallah** a assuré la révision de la traduction des décisions de l'arabe, l'extraction des principes les plus importants et l'établissement de l'index thématique alphabétique.

Madame **Hanane Nassar** a assuré la traduction d'un certain nombre de décisions qui n'avaient pas été antérieurement traduites de l'arabe au français,

sous la supervision du Président du Conseil constitutionnel, **Issam Sleiman**

et du membre du Conseil constitutionnel, **Antoine Messarra**.

La coordination et le suivi ont été assurés par **l'équipe du Projet d'assistance aux élections libanaises du PNUD**,

avec le concours de la secrétaire du Conseil constitutionnel, **Ghada Tabbara** et de **Rita Saadé Aouad, Charles Bou Khair** et **Mustapha Jnoun.**

Finalisation typographique : **Grace Maasri Abou Khalil**.

# Table

Méthodologie, **17**

*Préface*
Issam Sleiman
Vingt ans depuis la création du Conseil constitutionnel, **19**

*******

**Elections législatives 1996**

1. Décision 3/1997 du 17/5/1997
Nazem El Khoury / Emile Nawfal
Siège maronite de la circonscription du Caza de Jbeil, **23**

2. Décision 4/1997 du 17/5/1997
Ali Ammar / Saleh el-Harakeh
Siège chiite de la circonscription du Caza de Baabda, **33**

3. Décision 5/1997 du 17/5/1997
Albert Moukheiber / Raji Abou Haidar
Siège grec-orthodoxe de la circonscription du Metn, **37**

4. Décision 6/1997 du 17/5/1997
Riad Raad / Bassem el-Sabeh
Siège chiite de la circonscription de Baabda, **47**

5. Décision 7/1997 du 17/5/1997
Henri Sfeir / Camille Ziadé
Siège maronite du Caza du Kesrouan, **51**

6. Décision 8/1997 du 17/5/1997
Aref el-Aouar / Ayman Choucair
Siège druze de la circonscription du Caza de Baabda

7. Décision 9/1997 du 17/5/1997
Menem Azar / Antoine Haddad
Siège grec-catholique du Caza du Metn, **59**

8. Décision 10/1997 du 17/5/1997
Mohammad Yahya et Jamal Ismail / Khaled Daher
Siège sunnite du Caza de Akkar circonscription du Nord, **65**

9. Décision 11/1997 du 17/5/1997
Moustapha Ajam / Omar Miskaoui
Siège sunnite de la ville de Tripoli circonscription du Nord, **75**

10. Décision 12/1997 du 17/5/1995
Mikhael Daher / Fawzi Hobeich
Siège maronite du Caza de Akkar circonscription du Nord, **81**

11. Décision 13/1997 du 17/5/1997
Georges Saade / Sayed Akl
Siège maronite du Caza de Batroun circonscription du Nord, **91**

12. Décision 14/1997 du 17/5/1997
Antonios Saad et Emile Chehade / Ibrahim Dedeyan
Siège évangélique de la circonscription du Beyrouth, **97**

13. Décision 15/1997 du 17/5/1997
Issam Naaman / Khaled Saab
Siège druze de la circonscription de la *Mohafaza* de Beyrouth, **107**

14. Décision 16/1997 du 17/5/1997
Mohamad Habib Sadek / Ali Hasan Khalil
Siège chiite de la région de Marjeyoun et Hasbaya, **123**

15. Décision 17/1997 du 17/5/1997
Tarek Chehab / Recomptage des voix
Siège sunnite de Marjeyoun – Hasbaya, **129**

16. Décision 18/1997 du 17/5/1997
Antoine Ghantous / Elie Ferzli
Siège grec-orthodoxe de la région Bekaa Ouest et Rachaya
Circonscritpion de la *Mohafaza* de la Békaa, **133**

17. Décision 19/1997 du 17/5/1997
Robert Ghanem / Henri Chedid
Siège maronite de la région de la Békaa Ouest et Rachaya
Circonscritpion de la Mohafaza de la Békaa, **137**

***

**Elections législatives 2000**

18. Décision 6/2000 du 8/12/2000
Boutros El Doueihi / Cesar Mouawad
Siège maronite de Zghorta
Deuxième circonscription du Nord, **147**

19. Décision 7/2000 du 8/12/2000
Pierre Daccache / Abdallah Farhat
Siège maronite
Troisième circonscription du Mont-Liban, Baabda, Aley, **155**

20. Décision 8/2000 du 8/12/2000
Khaled Daher / Jamal Ismail et Mohamad Yahya
Les deux sièges sunnites de la première circonscription du Nord
(Akkar, Dannieh et Becharré), **173**

21. Décision 9/2000 du 8/12/2000
Camille Ziadé / Fares Boueiz
Siège maronite du Caza du Kesrouan
Première circonscription du Mont-Liban Kesrouan, **185**

22. Décision 10/2000 du 8/12/2000
Nizar Younes / Sayed Akl
Les deux sièges maronites de Batroun
Deuxième circonscription du Nord, **201**

23. Décision 11/2000 du 8/12/2000
Boutros Succar / Kabalan Issa el-Khoury et Gebran Taouk
Siège maronite du Caza de Becharré,
Première circonscription du Nord, **229**

24. Décision 12/2000 du 8/12/2000
Talal Merhebi / Mohamad Yahya
Siège sunnite de la première circonscription du Nord
Akkar, Dannyeh, Becharré, **247**

25. Décision 13/2000 du 8/12/2000
Riad Rahal / Karim el-Rassi
Siège grec-orthodoxe du Akkar dans la première circonscription du Nord
Akkar, Dannyeh, Becharré, **257**

26. Décision 15/2000 du 8/12/2000
Kassem Abd el-Aziz / Jihal el-Samad
Siège sunnite de Dannyeh de la première circonscription du Nord
Akkar, Dannyeh, Becharré, **267**

27. Décision 16/2000 du 8/12/2000
Samir Frangié / Jean Obeid
Siège maronite à Tripoli
Deuxième circonscription du Nord, **281**

28. Décision 17/2000 du 8/12/2000
Mikhael el-Debs / Youssef el-Maalouf
Siège grec-orthodoxe de la deuxième circonscription
de la Békaa, **289**

29. Décision 18/2000 du 8/12/2000
Walid Choueiri / Elias Skaff et Nicolas Fattouch
Les deux sièges grec-orthodoxes de la deuxième circonscription de la Békaa, **297**

30. Décision 19/2000 du 8/12/2000
Chawki el-Fakhri et Samir Chamoun / Nader Succar
Siège maronite de la 1ère circonscription de la Békaa, **319**

***

**Elections législatives partielles 2002**

31. Décision 4/2002 du 15/7/2002
Recours visant à la récusation du Président Salim Jreissati
Elections législatives partielles 2002, **327**

32. Décision 5/2002 du 4/11/2002
Mirna el-Murr / Gabriel el-Murr
Siège grec-orthodoxe de la deuxième circonscription du Mont-Liban, Caza du Metn, **335**

***

33. Décisions 1 à 12 du 8/7/2009
Relatives aux recours électoraux des années 2005-2007 antérieurs à la formation intégrale du Conseil constitutionnel, **387**

**Elections législatives 2009**

34. Décision 13/2009 du 25/11/2009
Majed Abi Allamaa / Salim Salhab
Siège maronite de la circonscription du Metn, **391**

35. Décision 14/2009 du 25/11/2009
Nicolas Sehnanoui / Michel Pharaon
Siège grec-orthodoxe de la première circonscription de Beyrouth, **399**

36. Décision 15/2009 du 25/11/2009
Sarkis Sarkis / Nabil Nicolas
Siège maronite de la circonscription de Metn, **413**

37. Décision 16/2009 du 25/11/2009
Hasan Yaakoub / Oukab Sakr
Siège chiite de la circonscription de Zahlé, **425**

38. Décision 17/2009 du 25/11/2009
Rachid Daher / Hadi Hobeich
Siège maronite de la circonscription de Akkar, **455**

39. Décision 18/2009 du 25/11/2009
Mikhael Daher / Hadi Hobeich
Siège maronite de la circonscription de Akkar, **463**

40. Décision 19/2009 du 25/11/2009
Ajjad Haddad / Issam Sawaya
Siège grec-catholique de la circonscription de Jezzine, **479**

41. Décision 20/2009 du 25/11/2009
Elias Moukheiber / Ghassan Moukheiber
Siège grec-orthodoxe de la circonscription du Metn-Nord, **483**

42. Décision 21/2009 du 25/11/2009
Adnan Arakji, Nouhad el-Machnouk
Siège sunnite de Beyrouth, **493**

43. Décision 22/2009 du 25/11/2009
Ghassan el-Achkar / Sami Gemayel
Siège maronite de la circonscription du Metn-Nord, **503**

44. Décision 23/2009 du 25/11/2009
Elias Karamé / Edgard Maalouf
Siège grec-catholique de la circonscription du Metn-Nord, **513**

45. Décision 24/2009 du 25/11/2009
Salim Aoun / Elie Marouni
Siège maronite de la circonscription de Zahlé, **529**

46. Décision 25/2009 du 25/11/2009
Ghassan Elias Rahbani / Michel el-Murr
Siège grec-orthodoxe de la circonscription du Metn-Nord, **541**

47. Décision 26/2009 du 25/11/2009
Rami Ulleik / Abbad Hachem
Siège chiite de la circonscription de Jbeil, **551**

48. Décision 27/2009 du 25/11/2009
Fouad Turk / Tony Abou Khater
Siège grec-catholique de la circonscription de Zahlé, **555**

49. Décision 28/2009 du 25/11/2009
Elias Skaff / Nicolas Fattouch
L'un des deux sièges grecs-catholiques de la circonscription de Zahlé, **565**

50. Décision 29/2009 du 25/11/2009, **575**
Rida el-Meiss / Assem Aragi
Siège sunnite de la circonscription de Zahlé,

51. Décision 30/2009, du 25/11/2009
Emile Kanaan / Ibrahim Kanaan, Nabil Nicolas et Salim Salhab
Sièges maronites de la circonscription du Metn, **583**

52. Décision 31/2009 du 25/11/2009
Camille Maalouf / Joseph el-Maalouf
Siège grec-orthodoxe de la circonscription de Zahlé, **591**

# Méthodologie

La traduction française des décisions du Conseil constitutionnel, initialement rédigées en arabe, a été effectuée dans le souci constant de concilier rigueur et lisibilité, sans pour autant perdre de vue le sens et l'esprit du texte d'origine.

Une juriste bilingue spécialisée en droit constitutionnel a été chargée de l'harmonisation du lexique juridique adopté dans les différentes traductions, ainsi que de la révision *a posteriori* de celles-ci. La traduction littérale d'un mot ou d'une expression de l'arabe vers le français peut parfois donner lieu à des approximations. Nous avons donc essayé, dans de telles hypothèses, d'exprimer le concept sous-jacent aux termes de manière à maintenir le sens et la cohérence de l'idée exprimée dans la langue d'origine. Il a fallu également s'adapter aux différents styles employés par les compositions du Conseil constitutionnel qui se sont succédé depuis 1994.

Nous avons choisi d'introduire chaque décision du Conseil constitutionnel par un chapeau comprenant trois parties :

1. Le dispositif de la décision ;
2. Les articles de la Constitution et des conventions internationales sur lesquels se fonde la décision, ainsi que des lois relatives à la Création du Conseil constitutionnel et à son Règlement intérieur ;
3. Les idées principales dans chaque décision, et qui sont extraites des motifs de celles-ci.

Outre le numéro et la date de la décision, les décisions des vingt dernières années (1994-2016) sont numérotées de 1 à 52, par ordre chronologique, avec une numérotation par page.

Le recours à deux index thématiques alphabétiques à la fin du recueil, l'un renvoyant aux numéros des décisions, et l'autre aux pages de celles-ci, permet à l'utilisateur de se repérer facilement selon le thème recherché.

A l'occasion du vingtième anniversaire de la formation du Conseil constitutionnel (1994-2014), le Conseil publie, en coopération avec le Projet de soutien aux élections libanaises du Programme des Nations Unies pour le Développement au Liban, PNUD – PAEL, en arabe dans la langue d'origine et en français (traduites), le recueil de ses décisions en deux volumes :

* Les décisions relatives à la constitutionnalité des lois

** Les décisions relatives au contentieux électoral.

Ces décisions avaient été publiées au *Journal officiel* et dans des publications du Conseil constitutionnel.

# Vingt ans depuis la création du Conseil constitutionnel

*Issam Sleiman*
Président du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a rendu au cours des vingt dernières années une centaine de décisions environ aboutissant à l'annulation de nombreuses dispositions légales ainsi que l'invalidation ou la rectification de résultats de certaines députations.

Les décisions ont porté, entre autres, sur l'affirmation que le Préambule de la Constitution en fait partie intégrante, ce qui a permis au Conseil constitutionnel de fonder ses décisions sur les principes qui y sont prévus. Les décisions du Conseil constitutionnel ont par ailleurs affirmé la nécessité de respecter les principes de valeur constitutionnelle et d'œuvrer à réaliser les objectifs de valeur constitutionnelle.

Les décisions du Conseil constitutionnel ont donné lieu, concernant le contrôle de la constitutionnalité des lois, à des jurisprudences ayant contribué à l'interprétation de la Constitution et la clarification de certaines de ses dispositions. Quant aux décisions du Conseil constitutionnel relatives au contentieux des élections législatives, celles-ci ont mis en valeur les lacunes de la loi électorale et celles de la gestion des opérations électorales. Ce qui contribue au développement de la loi électorale et à l'amélioration de performance des responsables des opérations électorales dans ses différentes phases.

Le travail du Conseil constitutionnel est enrichi par les décisions qu'il rend et les jurisprudences qui en résultent, ce qui exige un accroissement du nombre des recours qui lui sont présentés. Néanmoins les compétences restreintes du Conseil constitutionnel, la restriction du droit de saisine exclusivement à des parties bien déterminées, et le nombre réduit des recours soumis au Conseil, ont réduit le champ du contrôle de la constitutionnalité des lois par le Conseil constitutionnel et, par conséquent, ont relativement limité le nombre des décisions rendues à

cet égard. En outre, l'absence de quorum au sein du Conseil constitutionnel entre le 8 août 2005 et le 5 juin 2009 a privé le Conseil de la possibilité de statuer sur les recours qui lui avaient été soumis durant cette période, sans toutefois oublier la lenteur du processus législatif et ses répercussions sur le nombre de recours présentées au Conseil constitutionnel.

***

Nous nous sommes engagés, depuis la prise en charge de nos fonctions au Conseil constitutionnel, à combler les lacunes jurisprudentielles dues au nombre réduit des recours, en élaborant des études doctrinales constitutionnelles qui paraissent dans l'*Annuaire* du Conseil que nous publions périodiquement à la fin de chaque année.

Les décisions du Conseil constitutionnel sont également publiées au *Journal officiel* ainsi que dans les ouvrages édités par le Conseil. Par ailleurs, il fut utile de les recueillir pour en faciliter l'examen, en raison de leur utilité aussi bien pour le législateur, que pour les candidats aux élections législatives, les commissions de contrôle des élections et les juristes. De même, celles-ci sont d'une aide précieuse pour les étudiants des facultés de droit, de sciences politiques et d'autres institutions universitaires et de recherche, car elles permettent d'approfondir l'étude du droit constitutionnel et du droit constitutionnel jurisprudentielle et d'examiner les textes de la Constitution. Par ailleurs, la jurisprudence constitutionnelle doit être prise en considération, notamment quant à l'harmonisation entre les principes constitutionnels et ceux à valeur constitutionnelle. En outre, l'examen de ces décisions contribue à la diffusion de la culture constitutionnelle et conduit à son approfondissement.

***

Le recueil des décisions rendues par le Conseil constitutionnel durant les vingt dernières années et leur publication à nouveau, avec le soutien du Programme des Nations-unies pour le Développement (PNUD), constitue une étape importante dans la diffusion de la culture de la justice constitutionnelle, la rationalisation des opérations électorales et le développement de l'expérience démocratique du Liban.

Nous voudrions exprimer nos remerciements et l'estime que nous portons au Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), et nous voudrions également louer les efforts déployés par **Mlle Diana Kallas**, **Mlle Guilnard Asmar**, l'**Avocate** Madame **Mireille Najem Checrallah et Madame Hanane Nassar** pour avoir réalisé ce travail.

# 1
# Décision nº 3/1997
# du 17/5/1997

## Nazem El Khoury / Emile Nawfal
## Siège maronite de la circonscription du Caza de Jbeil
## Elections législatives 1996

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Invalidation de la députation d'Emile Nawfal<br>Annulation et réorganisation de l'élection |
| **Idées principales** | La procuration générale faite à l'avocat est valide pour la représentation du requérant auprès du Conseil constitutionnel<br>La procuration faite à l'avocat n'expire qu'à son échéance<br>La signature de l'assigantion du recours par deux avocats ne constitue pas une méconnaissance d'une formalité substantielle exigée par la loi et n'entraîne pas le rejet du recours<br>Le requérant doit prouver ses prétentions, ou les étayer soit par un commencement de preuve soit par une contestation préalable des irrégularités invoquées<br>Le Conseil ne retient pas les griefs insuffisamment précisés, et les accusations à caractère général non étayées de preuve ou de commencement de preuve<br>Annulation de l'élection entachée d'irrégularités nombreuses et graves, considérées comme flagrantes, et compte tenu du faible écart des voix. |

**Recours nº** 4/96
**Requérant :** Nazem Chahid el-Khoury, candidat adverse battu au siège maronite de la circonscription du Caza de Jbeil, à la session de 1996 des élections législatives.
**Défendeur :** Emile Nawfal, député élu pour ledit siège.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 17/5/1997, en présence du Vice-président M. Mohamed el-Majzoub et des membres, MM. Jawad Oussairan, Kamel Raydane, Michel Turkiye, Pierre Ghannagé, Salim Azar, Antoine Khair, Khaled Kabbani.

Et après examen du dossier du recours et du rapport des deux membres rapporteurs.

Considérant que le Requérant a soumis au Conseil constitutionnel, le 6/9/1996, un recours inscrit au greffe du Conseil sous le nº 4/96, en invalidation de la députation de M. Emile Nawfal, député élu au siège maronite de la circonscription électorale du Caza de Jbeil en soumettant les motifs suivants :

1. Irrégularités commises aux bureaux de vote du village de Lassa portant sur le défaut de signature de certains procès-verbaux par le chef ou les membres du bureau de vote et l'usage d'extraits d'état civil falsifiés pour voter aux noms de personnes défuntes ou expatriées.

2. Irrégularités commises aux bureaux de vote des villages de Lehfed, Afka et Mejdel.

3. Irrégularités commises au bureau de vote du village de Bachtlida.

4. Irrégularités commises au village de Blat.

5. Recours à des moyens financiers, notamment dans le village de Bachtlida, pour influencer le scrutin en vue d'altérer le résultat des élections. Le Requérant a présenté une copie d'un chèque émis par l'un des candidats au bénéfice de l'un des notables du village.

Le Requérant a demandé, en conclusion, de mener l'enquête nécessaire, et d'annuler par la suite l'opération électorale au village de Lassa, de soustraire le nombre de voix obtenu par lui-même ainsi que par le Défendeur du nombre total des voix, d'annuler et de rectifier le résultat, et par conséquent de le proclamer élu au siège maronite du Caza de Jbeil vu qu'il a obtenu la majorité des voix lui permettant d'être député.

Considérant que le Défendeur a soumis au Conseil, le 23/9/1996, un mémoire en réponse, y requérant le rejet du recours en la forme vu que le Requérant a eu recours à plus d'un avocat, et vu l'illégalité des deux procurations générales mandatant les deux avocats ayant signé l'assigantion du recours, vu que la première est datée du 15/10/1987 et la deuxième du 22/8/1989 contrairement à la loi qui prévoit que pour que ce recours soit recevable en la forme, il doit être signé par le Requérant lui-même ou par l'un des avocats, en notant que l'objet des deux procurations porte sur les autorités judiciaires prévues à l'article /20/ de la Constitution et non sur le Conseil constitutionnel, et qu'elles ont été établies à une date antérieure à la date de création du Conseil constitutionnel.

Par ailleurs, le Défendeur a subsidiairement demandé le rejet du recours dans le fond en raison de son invalidité et illégalité, et ce en alléguant ce qui suit :

1. Le Requérant n'a pas démontré de quelle manière se manifeste l'erreur dans le décompte des voix, ce qui prouve que sa requête n'est pas sérieuse.

2. Le Requérant n'a pas précisé dans quel bureau de vote au village de Lassa les irrégularités ont été commises, tout en notant que le village comprend quatre bureaux de vote dont les procès-verbaux furent régulièrement signés. Le défaut de signature des délégués des candidats de certains procès-verbaux, au cas où il serait établi, n'entraînerait pas l'annulation de ces derniers. L'allégation du Requérant concernant des électeurs qui auraient voté aux noms de personnes défuntes ou expatriées est erronée. Le choix du village de Lassa de la part du Requérant est arbitraire et personnel vu que le Défendeur y a obtenu la majorité des voix.

3. L'action pénale à laquelle le Requérant se réfère n'est pas enregistrée au registre des plaintes.

4. La méthode traditionnelle adoptée dans le dépouillement et l'enregistrement des voix demande beaucoup de temps, ce qui a pour conséquence que les urnes parviennent au Sérail en des temps variés.

5. L'incident sécuritaire mentionné par le Requérant a eu lieu hors du bureau de vote et n'a point influencer le déroulement du processus électoral.

6. L'allégation selon laquelle le résultat de l'urne de Blat fut remis dans une enveloppe ouverte et avec un procès-verbal non signé est inexacte, car aucun des candidats, y compris le Requérant, n'a soumis une objection à cet égard.

7. Le Requérant a mentionné des dons financiers, mais il n'a pas précisé un seul cas où le Défendeur aurait commis un pareil acte. Le Défendeur n'est point concerner par le chèque émis par l'un des candidats. Par conséquent, le Défendeur a demandé le rejet du recours en la forme et dans le fond.

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement – En la forme :**

**1. Concernant la validité de la procuration**

Considérant que le Défendeur requiert le rejet du recours en la forme vu que les deux procurations établies par le Requérant mandatant chacun des avocats, Fadi Karam et Antoine Bambino, ne leur confèrent pas le pouvoir de soumettre le recours auprès du Conseil constitutionnel, vu que l'une d'entre elles est datée du 15/10/1987 et que l'autre est datée du 22/8/1989, soit avant la date de création du Conseil constitutionnel, que leur objet porte sur les autorités judiciaires prévues à l'article 20 de la Constitution, et que l'assignation du recours est signée par lesdits avocats contrairement aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 250/93.

a. Considérant qu'il appert que le Requérant a joint à l'assignation de son recours les deux procurations générales susmentionnées conférant aux deux avocats, tel qu'il y est littéralement mentionné, le pouvoir de

« plaider et de me défendre auprès de tous les tribunaux et services publics, quelles qu'en soient les degrés et fonctions, dans tout procès intenté par ou contre moi-moi, qui a eu, ou qui aura lieu avec quiconque sur un sujet quelconque, concernant touteaction, qu'elle soit judiciaire, administrative, commerciale, conciliatoire, pénale, foncière, canonique ou militaire, en première instance, en opposition, en appel, en cassation, en rectification ou en révision du procès, en qualité de demandeur et défendeur…. ».

Considérant que le texte des deux procurations revêt un caractère général et absolu, que l'énumération relative à la nature ou genre de l'action est à titre indicatif, et non exhaustif, et que les deux procurations confèrent aux deux avocats susmentionnés le pouvoir de représenter le mandant en sa qualité de requérant auprès de toutes les juridictions, dans toute action intentée par lui ou contre lui, quelle que soit la nature du litige, qu'il soit présent ou futur.

Considérant que la procuration aux termes de l'article 769 du Code des obligations et des contrats, constitue un « contrat en vertu duquel le mandant confie au mandataire, qui accepte, la charge de réaliser une ou plusieurs affaires, ou d'accomplir un ou plusieurs actes ou faits. L'acceptation du mandat peut n'être que tacite et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire ». La procuration, conformément à l'article 808 de la présenté loi, n'expire qu'à son échéance, le cas échéant.

Considérant que les deux procurations présentées n'ont pas d'échéance précise, elles restent valides et en vigueur et donnent droit à chacun des deux avocats de représenter, à titre individuel, le Requérant auprès de tous les tribunaux et autorités judiciaires ou celles à caractère juridictionnel, existantes ou futures, et il n'est pas nécessaire par conséquent - et ceci n'est pas exigé par la loi - de dresser une procuration spéciale à chaque fois qu'un nouveau tribunal est créé, quelle qu'en soit la fonction ou la nature.

Considérant que chacune des deux procurations jointes au recours est par conséquent, valide et produit tous ses effets juridiques auprès du Conseil constitutionnel.

b. Considérant que le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 250/93 dispose que « Chacun des requérant et défendeur doit recourir à un seul avocat auprès du Conseil constitutionnel ».

Considérant que le Requérant n'a pas établi une seule procuration pour les deux avocats et ne les a pas obligés à agir conjointement, mais a établi deux procurations séparées permettant à chacun des avocats d'agir individuellement, il n'y a donc pas eu violation du texte du deuxième alinéa de l'article 27 susmentionné, et la signature de l'assignation de leur part n'a pas d'effet, par conséquent, sur la validité du recours.

Considérant que la signature de l'assignation par deux avocats ne constitue pas, en tous cas, une violation d'une forme substantielle exigée par la loi, et n'entraîne pas, par conséquent, le rejet du recours.

**2. Concernant le délai**

Considérant que le recours est soumis dans le délai et réunit les conditions légales, il est donc recevable en la forme.

**Deuxièmement – Dans le fond :**

Considérant que le Requérant requiert l'annulation de la députation de M. Emile Nawfal vu que sa victoire au siège maronite à l'occasion des élections du Caza de Jbeil a eu lieu suite à une violation des dispositions de la loi électorale, notamment ses articles /54/ et /58/, les pratiques de pot-de-vin et de fraude électorale, le vote de personnes défuntes ou éxpatriées et l'adoption de procès-verbaux électoraux dénués de signatures ou signés contrairement à la loi, ainsi que les erreurs matérielles commises lors du décompte des voix, et il requiert par la suite la rectification du résultat et la proclamation de sa propre victoire pour avoir obtenu la majorité des voix lui conférant la capacité d'être élu.

Considérant que le Défendeur requiert le rejet du recours vu que les motifs du recours sont injustifiés en fait et en droit et sont dépourvus de toute preuve.

Considérant que bien que le Conseil constitutionnel jouisse d'un pouvoir d'investigation dans les litiges électoraux, et que la procédure suivie soit une procédure inquisitoire lui conférant un large pouvoir d'investigation, ceci n'écarte pas la règle générale qui impose en principe

au requérant de prouver ses prétentions, de présenter au moins une preuve ou un commencement de preuve ou ce qui indique qu'il a soumis une objection concernant les violations alléguées auprès de la présidence du bureau de vote ou du Comité d'enregistrement.

Considérant que le Conseil ne peut pas tenir compte des déclarations et allégations des parties au litige insuffisamment précisées, et ne peut pas s'arrêter aux accusations à caractère général ou non étayées par une preuve ou un commencement de preuve.

Considérant que les prétentions du Requérant relatives à la falsification des extraits d'état civil individuels qui ont abouti au vote de personnes défuntes ou expatriées, ou au vote de personnes aux noms d'autres, notamment au village de Lassa, même si elles sont soutenues par les dépositions des témoins, sont demeurées dénuées de toute preuve, et les investigations n'ont pas révélé la présence d'une objection ou remarque à ce propos dans les procès-verbaux électoraux.

Considérant que le Conseil constitutionnel a vérifié, après examen des listes d'émargement, que les éxpatriés dont les noms sont mentionnés dans la requête du Requérant pour étayer ses prétentions, n'ont pas voté.

Considérant que le Conseil a mené une ample investigation sur les irrégularités alléguées, notamment la violation des dispositions des deux articles 54 et 58 de la loi électorale, et a examiné tous les procès-verbaux électoraux, ainsi que tous les documents et pièces relatifs au vote au sein des bureaux de vote, les a vérifiés et s'est assuré de la conformité des nombres figurant aux procès-verbaux à ceux des registres.

Considérant qu'il est apparu au Conseil constitutionnel que de nombreuses irrégularités ont été commises en violation à la loi électorale lors de la rédaction des procès-verbaux, y compris la présence de procès-verbaux qui n'ont pas du tout été signés, de procès-verbaux qui n'ont pas été régulièrement signés et de procès-verbaux dépourvus des noms des candidats, du décompte de voix, du nom du village ou du numéro du bureau de vote, et que des voix étaient comptées sans se baser sur le procès-verbal électoral ou sur un quelconque autre document justifiant leur décompte.

Considérant que la jurisprudence constitutionnelle requiert, pour l'annulation des élections, que les irrégularités en question soient d'une

telle gravité qu'elles altèrent la volonté des électeurs ou qu'elles aient une incidence déterminante sur le scrutin.

Considérant que le Conseil constitutionnel ne se retient pas d'annuler les résultats des élections ou ne tient pas compte des voix dans les bureaux de vote lorsque les irrégularités qui y sont commises l'empêchent d'exercer son contrôle, ou lorsque ces dernières révèlent des manipulations des procès-verbaux électoraux, ou encore lorsqu'elles résultent d'une négligence dans ces procès-verbaux.

Considérant que le Conseil, en vertu de son pouvoir d'appréciation, considère que ces irrégularités sont, d'une part, des irrégularités graves violant la loi, notamment les deux articles 54 et 58 de la loi électorale, et qu'elles suscitent, d'autre part, son inquiétude quant à la sincérité et la validité du processus électoral au sein de certains bureaux de vote, et qu'elles ont une incidence déterminante sur le résultat du scrutin.

Considérant que lorsque plusieurs éléments et facteurs sont réunis dans un même recours, ou lorsque les irrégularités graves concourent, avec un écart négligeable des voix, tel que dans le présent recours, le Conseil, jouissant d'un large pouvoir d'appréciation, décide, à la lumière des éléments spécifiques de l'affaire dont les conditions diffèrent d'autres affaires, d'annuler les élections dans la circonscription électorale de Jbeil.

**Pour ces motifs**

Et après délibération
Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité :

**Premièrement – En la forme et à l'unanimité :**
La recevabilité du recours vu qu'il est soumis dans le délai et qu'il réunit toutes les conditions légales.

**Deuxièmement – Dans le fond :**

1. La déclaration de l'invalidité de la députation de M. Emile Nawfal et son annulation.

2. L’annulation des élections dans la circonscription électorale du Caza de Jbeil pour le siège maronite et la réorganisation des élections dans les formes.

3. La notification de la présente décision au président de la Chambre des députés, au ministère de l’Intérieur et aux parties concernées.

4. La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 17/5/1997.
**Membre dissident :** Salim Azar.

# 2
# Décision nº 4/1997
# du 17/5/1997

## Ali Ammar / Saleh el-Harakeh
## Siège chiite de la circonscription du Caza de Baabda
## Elections législatives 1996

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours |
| **Idées principales** | Les irrégularités, quelles qu'en soient la nature et l'importance, n'entraînent pas l'annulation de l'élection compte tenu du grand écart des voix<br>L'élection est susceptible d'annulation, même lorsque l'écart des voix est important, si les irrégularités sont d'une telle ampleur et gravité qu'elles ont une incidence déterminante sur les résultats de l'élection<br>Les irrégularités graves en présence d'un faible écart de voix sont susceptibles d'entraîner l'annulation de l'élection<br>Le Conseil ne retient pas les allégations dénuées de toute preuve et à caractère vague et général<br>Nécessité d'un lien de causalité direct entre les irrégularités et la validité de l'élection<br>Le vote en dehors de l'isoloir est valide, sauf en cas de contrainte ou pression |

**Recours no 5/96**
**Requérant** : Ali Fadel Ammar, candidat adverse battu au siège chiite de la circonscription du Caza de Baabda, à la session de l'an 1996 des élections législatives.
**Défendeur** : Salah el-Harakeh, candidat proclamé élu pour ledit siège.
**Objet** : Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 17/5/1997, en présence du Vice-président M. Mohamed el-Majzoub et des membres MM. Jawad Oussairan, Adib Allam, Kamel Raydane, Michel Turkiye, Pierre Ghannagé, Salim Azar, Antoine Khair, Khaled Kabbani.

Après examen du dossier du recours et du rapport des deux membres rapporteurs.

*Suivent ici les motifs soulevés par le Requérant. Cf. éventuellement le texte original arabe de la Décision, publiée dans le Recueil en langue arabe, Vol. 2.*

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement – En la forme :**

Considérant que les opérations électorales ont eu lieu dans la circonscription du Caza de Baabda le 18/8/1996, et que leurs résultats furent proclamés le lendemain, le présent recours soumis le 14/9/1996 dans le délai et réunissant toutes les conditions légales, est recevable en la forme.

**Deuxièmement – Dans le fond :**

Considérant que le Requérant avance dans son recours plusieurs motifs qui se résument comme suit :

1. Des bureaux de vote ont été transférés d'une manière contraire à la loi.

2. Certains procès-verbaux n'ont pas été signés par les présidents et membres des bureaux électoraux.

3. Des listes électorales n'ont pas été corrigées et rectifiées dans les formes.

4. Le sceau du bureau de l'état civil fut volé et utilisé dans des opérations de falsification d'extraits d'état civil individuels.

Considérant que le gouverneur du Mont-Liban a attesté que certains bureaux de vote ont été transférés en raison de l'inappropriation de certains locaux déterminés et que d'autres n'ont pas obtenu l'approbation des propriétaires des écoles pour être utilisés en tant que bureaux de vote, que le ministre de l'Intérieur a signé les décisions de transfert, et que les bureaux de vote des déplacés chrétiens ont été ramenés à certains villages vu que la majorité chrétienne y était retournée et désirait y voter.

Considérant qu'il appert que l'allégation selon laquelle les procès-verbaux n'ont pas été régulièrement signés est dénuée de toute preuve, que l'examen des procès-verbaux en question a démontré que ceux-ci ne sont pas entachés des vices dénoncés dans l'assignation du recours, et que l'allégation relative à des irrégularités dans les listes électorales sont également dénuées de toute preuve.

Considérant que la perte du sceau du bureau de l'état civil de Baabda, même si elle était établie, n'a pas d'incidence sur le résultat des élections.

Considérant que le Requérant n'a présenté, pour les autres irrégularités mentionnées, aucune preuve ou commencement de preuve permettant à ce Conseil d'exercer son pouvoir d'investigation pour vérifier et prouver ses faits.

Considérant que même si ces déclarations et faits étaient présumés exacts, ceci ne serait pas suffisant pour la recevabilité du recours si leur incidence déterminante sur les résultats des élections n'était pas établie.

Considérant que l'annulation d'une élection dont la validité est contestée requiert, en présence d'un écart important des voix, la présence d'irrégularités et abus flagrants caractérisés par leur importance et ampleur et ayant une incidence déterminante sur les résultats de cette élection.

Considérant qu'il appert de l'ensemble des faits qu'il est impossible de se fonder sur les éléments allégués pour en déduire qu'ils ont une incidence déterminante sur le résultat des élections.

**Pour ces motifs**

Et après délibération
Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement – En la forme :**

La recevabilité du recours vu qu'il est soumis dans le délai et qu'il réunit toutes les conditions légales.

**Deuxièmement – Dans le fond :**

1. Le rejet du recours soumis par M. Ali Fadl Ammar, candidat adverse battu pour le siège chiite de la circonscription électorale du Caza de Baabda.

2. La notification de la présente décision au président de la Chambre des députés, au ministère de l'Intérieur et aux parties concernées.

3. La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 17/5/1997.

# 3
# Décision nº 5/1997
# du 17/5/1997

## Albert Moukhaiber/Raji Abou Haidar
## Siège grec orthodoxe de la circonscription du Metn
## Elections législatives 1996

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours |
| **Idées principales** | Les irrégularités, de quelque nature et importance qu'elles soient, n'entraînent pas l'annulation de l'élection compte tenu du grand écart des voix<br>L'élection est susceptible d'annulation, même lorsque l'écart des voix est important, si les irrégularités sont d'une telle ampleur et gravité qu'elles ont une incidence déterminante sur les résultats de l'élection<br>Des irrégularités graves en présence d'un faible écart de voix sont susceptibles d'entraîner l'annulation de l'élection<br>Le Conseil ne retient pas les allégations dénuées de toute preuve et à caractère vague et général<br>Nécessité d'un lien de causalité direct entre les irrégularités et la validité de l'élection<br>Le vote en dehors de l'isoloir est valide, sauf en cas de contrainte ou de pression |

**Recours nº** 6/96
**Requérant :** Dr. Albert Moukheiber, candidat adverse battu au siège orthodoxe de la circonscription électorale de Metn (*Mohafaza* du Mont-Liban), à la session de 1996 des élections législatives.
**Défendeur :** Raji Chafik Abou Haidar, député élu au siège susmentionné.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 17/5/1997 en présence du Vice-président Mohamed el-Majzoub, et les membres MM. Jawad Ousseiran, Adib Allam, Kamel Raydane, Michel Turkiye, Pierre Ghannagé, Salim Azar, Antoine Khair, Khaled Kabbani.

Après examen du dossier du recours et du rapport des deux membres rapporteurs.

Considérant que le Requérant, Dr. Albert Moukheiber, candidat adverse battu au siège orthodoxe de la circonscription électorale de Metn (*Mohafaza* du Mont-Liban), à la session de 1996 des élections législatives, a soumis le 16/9/1996 au Conseil constitutionnel un recours inscrit au greffe sous le numéro 6/96 visant à l'invalidation de la députation de son concurrent élu pour le siège susmentionné, et requiert, après la mise en œuvre d'une investigation rapide, la proclamation de l'invalidité de l'élection de M. Abou Haidar, et par conséquent, l'annulation de ladite élection et du scrutin, la rectification de ce dernier et la proclamation de sa victoire vu qu'il a obtenu la majorité des voix lui permettant d'être député.

Considérant que le Requérant allègue qu'il a participé aux élections qui ont eu lieu à la circonscription électorale de Metn, le 18/8/1996, à la tête d'une liste de candidats dénommée la « Liste du peuple », adverse à une autre liste présidée par le ministre Michel el-Murr connue sous le nom « Liste de la modération nationale » à laquelle le Défendeur avait adhéré.

Considérant qu'il s'est avéré, lors de la proclamation des résultats officiels le lendemain, que le Requérant a obtenu 26.270 voix et que le Défendeur a obtenu 30.331 voix, soit avec un écart de 4.061 voix.

Considérant que le Requérant allègue que les deux périodes préélectorale et post-électorale furent accompagnées de campagnes et activités entachées de plusieurs irrégularités qui ont dénué le processus électoral de liberté et de sincérité et ont eu pour incidence d'influer sur la volonté des électeurs et les résultats définitifs. Lesdites irrégularités constituent des motifs qui entraînent la proclamation de l'invalidité de la députation et se résument comme suit :

*Suivent ici les motifs soulevés par le Requérant.*
*Cf. éventuellement le texte original arabe de la décision, publiée dans le Recueil des décisions en langue arabe, vol. 2.*

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement – En la forme**

Considérant que le recours est soumis dans le délai et qu'il réunit les conditions légales, il est donc recevable en la forme.

**Deuxièmement – Dans le fond**

Considérant que le Requérant requiert l'annulation de la députation faisant l'objet du recours en invalidation, la rectification du résultat des élections et la proclamation de sa victoire au siège orthodoxe de la circonscription électorale de Metn, en alléguant de la violation des règles de forme et des conditions relatives à la candidature du candidat dont la députation est contestée ainsi que de motifs se rapportant à de multiples irrégularités entachant l'opération électorale qui l'ont dénué de liberté et de probité.

1- **Concernant la violation des règles de forme et conditions relatives à la candidature du Défendeur**

Considérant que le Requérant allègue sous ce motif qu'après la date de clôture du dépôt des candidatures, soit le vendredi 2/8/1996 à minuit, il est apparu, selon l'Agence Nationale de l'Information qui avait transmis la proclamation des noms des candidats de la part du Directeur Général du ministère de l'Intérieur, que le nom de M. Raji Abou Haidar n'y a pas été mentionné.

Selon les informations reçues, M. Abou Haidar qui travaille au sein de l'administration de la compagnie « Abela » à Londres n'était pas encore retourné au Liban en date du 2/8/1996, ce qui indique qu'il n'avait pas présenté sa candidature au ministère de l'Intérieur dans le délai légal. Le Requérant a par ailleurs ajouté qu'à travers des communications personnelles avec la Caisse Centrale du Trésor au vu de savoir si M. Abou Haidar avait régulièrement payé le dépôt de la caution, il fut informé que son nom n'était pas inscrit aux registres financiers à la date de clôture de dépôt des candidatures.

Considérant qu'il requiert du Conseil de mener une enquête concernant le dossier de candidature de M. Abou Haidar, les tableaux et

registres relatifs aux déclarations de candidature, l'inventaire électronique relatif au paiement du dépôt de la caution et les registres à souches relatifs aux ordres d'encaissement, de vérifier dans les registres des entrées et sorties de la Sûreté Générale, la date à laquelle M. Abou Haidar est entré sur le territoire libanais, soit vers le vendredi 2/8/1996, même s'il faut vérifier la véracité des données officielles émises par les ministères de l'Intérieur et des Finances. Par conséquent, il a demandé de proclamer l'annulation de la déclaration de candidature pour être contraire aux dispositions de l'article /36/ de la loi électorale, et de proclamer en conséquence l'invalidité de l'élection, d'annuler cette dernière ainsi que le résultat que M. Abou Haidar a obtenu.

Considérant que M. Raji Abou Haidar a soumis, le 4/10/1996, un mémoire en réponse en vertu duquel il allègue qu'il a soumis sa candidature dans le délai légal et dans les formes et que les pièces et documents justificatifs y sont joints.

Considérant que les pièces et documents joints au dossier et qui furent examinés et vérifiés par le Conseil sont les suivants :

La déclaration de candidature du Défendeur adressée au ministère de l'Intérieur certifiée par le notaire, Maître Rameh el-Kortbawi, le 2/8/1996.

Le récépissé n° 194/1 émis par le ministère de l'Intérieur le 2/8/1996 certifiant la déclaration de candidature du Défendeur.

L'ordre d'encaissement n° 119683 du 2/8/1996 prouvant qu'il a payé le dépôt de la caution de dix millions livres libanaises.

L'attestation d'entrée et sortie délivrée par la Direction Générale de la Sûreté Générale le 26/9/1996 certifiant que le Défendeur n'a pas quitté le territoire libanais du 30/7/1996 jusqu'au 3/9/1996.

Considérant qu'après une investigation menée avec les autorités délivrant lesdits documents, il est apparu clairement et indubitablement que ces documents étaient valides.

Considérant que les investigations menées à cet égard avec les services sécuritaires compétents ont prouvé, selon les registres d'entrées et sorties des passagers voyageant via l'Aéroport International de Beyrouth et le passeport de M. Raji Abou Haidar, que ce dernier est entré sur le territoire libanais le 30 juillet 1996 en provenance de Paris à bord de la compagnie aérienne MEA, qu'il a quitté le pays à destination de

Paris le 3 septembre 1996, et qu'il n'y a aucun autre registre certifiant son entrée ou sortie du territoire libanais durant ladite période.

Considérant qu'après vérification des registres officiels, tel que précédemment démontré, et des documents joints à la demande de candidature de M. Abou Haider, y compris l'attestation du bureau de l'état civil certifiant son inscription sur la liste des électeurs, son extrait d'état civil individuel et son casier judiciaire, il appert que sa candidature est conforme à la loi.

**2. Concernant les autres motifs du recours**

Considérant que le Requérant allègue sous ces motifs que le ministre de l'Intérieur, lui-même candidat à la circonscription électorale de Metn, et les fonctionnaires civils et militaires qui l'ont aidé, ont abusé du pouvoir que leur confèrent leurs positions politiques et administratives et ont influencé la volonté des électeurs en exerçant des pressions sur ces derniers, à travers les promesses et les moyens de sollicitation et d'intimidation spécifiquement utilisés à l'égard des personnes récemment naturalisées, le recours aux arrestations, l'abstention de l'usage de l'isoloir et d'autres irrégularités qui violent la loi électorale et contredisent les principes constitutionnels, notamment le principe d'égalité.

Considérant que le Défendeur allègue que les déclarations et allégations avancées dans le recours sont invalides et dénuées de toute preuve, et que même si ces dernières étaient valides, la jurisprudence rejette tout recours en annulation quand le candidat dont la députation fait l'objet du recours aurait battu son concurrent avec un écart important de voix, et ce malgré les nombreuses irrégularités commises à l'occasion des opérations électorales.

Considérant qu'il appert du résultat du scrutin de la circonscription électorale de Metn qui s'est déroulée le 18 août 1996 et qui a été officiellement proclamé le 19 août, que M. Raji Abou Haidar a obtenu 30.331 voix et que M. Albert Moukheiber a obtenu 26.270 voix, soit un écart de 4.061 voix pour le bénéfice de M. Abou Haidar.

Considérant que la jurisprudence constitutionnelle considère que, quelles que soient la nature et la gravité des irrégularités, ces dernières ne

doivent pas entraîner l'annulation de l'élection si l'écart des voix est important, ou en général, si le Conseil a constaté que ces irrégularités n'ont pas eu une incidence déterminante sur le résultat des élections, alors que des irrégularités graves avec un écart négligeable des voix entre le candidat élu et son adversaire entraîneraient l'annulation de l'élection.

Considérant que la jurisprudence accepte parfois d'annuler les élections lorsqu'il y a un écart important entre les voix pour le bénéfice du candidat élu, si les irrégularités commises sont d'une ampleur, importance et gravité telles qu'elles ont une incidence déterminante sur le résultat des élections.

Considérant que les pratiques commises par des militaires et civils qui auraient dénaturé l'opération électorale selon les prétentions du Requérant, en ayant recours au règlement des infractions au code de la construction, des infractions liées aux chantiers d'excavation, d'extraction de sable, aux divers ateliers, usines et garages, ainsi que l'exploitation de permis de construire et de permis de conduire et la facilitation des formalités d'émission d'extraits d'état civil, ont été formulées en termes généraux sans que le Requérant y indique toutefois les lieux et noms qui permettraient d'en reconnaître les bénéficiaires et d'en déterminer l'ampleur de l'impact sur le processus électoral, ce qui en entraîne le rejet de ces prétentions.

Considérant que lors des auditions, les témoins, tant militaires que civils, ont nié les accusations portées contre eux et relatives aux pratiques exercées lors de l'opération électorale.

Considérant que le Requérant n'a mentionné aucun témoin qui permettrait de déterminer les lieux où les actes dénaturant les élections auraient été commis en vue d'en identifier les auteurs, de même qu'il n'a présenté aucune preuve ou commencement de preuve pouvant constituer un point de départ pour vérifier les prétentions du Requérant à cet égard.

Considérant que les vices allégués par le Requérant sont dénués de preuve et formulés en termes ambigus et généraux, et par conséquent ne peuvent être pris en considération.

Considérant qu'en plus de tout ce qui précède, et dans l'hypothèse où les allégations du Requérant relatives aux vices entachant l'opération électorale seraient présumées valides, le dossier et les déclarations du Requérant ne prouvent pas que le Défendeur soit l'auteur de ces

pratiques, ou qu'il existe au moins une relation causale directe entre celles-ci et la validité de cette élection.

Considérant que le Requérant prétend que ces pratiques et pressions exercées contre les personnes naturalisées ont entaché l'opération électorale tout entière, ou du moins eu égard cette catégorie d'électeurs, soit les personnes ayant récemment été naturalisées et dont le nombre s'élève à cinq mille voix, selon le ministre de l'Intérieur.

Considérant qu'il appert bel et bien que le motif allégué est entaché d'ambigüité, d'imprécision et de généralité, ce qui l'empêche d'être pris en considération, car le Requérant avait déclaré en premier lieu que le nombre total de personnes naturalisées inscrites sur les listes électorales était inconnu et non proclamé jusqu'à présent. Il avait, par ailleurs, fait allusion au nombre mentionné dans l'allocution du ministre de l'Intérieur, soit quatre mille voix, pour indiquer en conclusion de ses demandes que le nombre déterminé était de cinq mille voix, ce qui suffit en soi-même pour le rejet de ce motif.

Considérant, que pour que le motif du recours soit jugé pertinent, les résultats des prétendues irrégularités doivent porter sur l'invalidité de l'élection du Défendeur, et, par conséquent, le Requérant doit établir que le Défendeur n'aurait pas pu emporter la victoire sans ces irrégularités.

Considérant que le Requérant, après avoir prétendu n'avoir pu obtenir des copies des listes amendées des électeurs, des listes d'émargement et le nombre d'irrégularités et vices qui les ont entachées, a conclu qu'elles ont privé un grand nombre d'électeurs et de ses partisans d'exercer le droit de vote, et que ces listes ne contenaient pas les pages et noms appartenant le plus souvent à ses partisans.

Considérant que, selon le Requérant, la privation de l'exercice du droit de vote, dans l'hypothèse où cette allégation serait exacte, ne s'est pas limitée à ses partisans, mais a touché aussi d'autres personnes, ce qui prouve effectivement qu'il est impossible de prédire l'inclinaison des voix envers les listes et les candidats.

Considérant que le Requérant n'a pas démontré de manière précise l'impact des arrestations et tentatives d'arrestation sur l'opération électorale, ni leur incidence sur les résultats des élections, sa plainte revêt

dès lors un caractère général et ne peut absolument être prise en considération.

Considérant que le Requérant allègue que les délégués de la liste du ministre de l'Intérieur ont tenté d'inciter les électeurs à voter sans passer par l'isoloir, les élections faisant l'objet du recours en invalidation ont été donc entachées de plusieurs irrégularités violant une règle obligatoire, à savoir l'usage de l'isoloir, ce qui a privé l'électeur de sa liberté dans l'opération électorale en général, ou du moins, au sein du centre et du bureau électoral concernés.

Considérant que le législateur a prévu dans la loi électorale plusieurs moyens mis à la disposition de l'électeur pour préserver la liberté de choix des candidats dans le secret total, dont le plus important est la présence d'un isoloir dans chaque bureau de vote où l'électeur a la possibilité d'exercer la liberté de choix loin de tout élément extérieur d'influence.

Considérant que l'isoloir fut installé dans chaque bureau de vote en vue de préserver le secret du vote, en notant que ce secret vise à préserver sa libre volonté de l'influence d'éléments de pression et de coercition, et que cette liberté relève initialement d'un élément personnel et revêt un caractère subjectif qui se rapporte à l'électeur. Sur ce, quiconque ayant l'immunité nécessaire qui lui permet de résister aux pressions et à la coercition et qui l'empêcherait de s'y soumettre, jouit ainsi de la capacité d'exercer son choix en pleine liberté selon sa conviction personnelle, et par conséquent son vote ne serait entaché d'aucun vice si l'électeur se serait abstenu volontairement d'utiliser l'isoloir et aurait régulièrement voté au bureau de vote.

Considérant qu'il plairait à un électeur ou à une catégorie d'électeurs d'exprimer leur préférence envers un candidat déterminé, et de ce fait leur vote ne serait pas entaché d'un vice si ces derniers n'ont pas dissimulé leur penchant, et s'ils votaient notoirement sans rentrer dans l'isoloir.

Considérant que pour que le vote soit entaché d'un vice dénaturant l'opération électorale, l'empêchement de recourir à l'isoloir doit découler d'une pression ou coercition, ce qui porterait l'électeur à voter pour une autre personne qu'il n'aurait pas choisie s'il avait voté dans le secret de l'isoloir, ce qui n'est pas établi dans le présent cas.

Considérant que les prétentions du Requérant relatives aux opérations de falsification du nombre des électeurs, tel le vote de personnes défuntes, absentes ou non-libanaises, en vertu d'extraits d'état civil falsifiés, sont restés dénuées de toute preuve.

**Pour ces motifs**

Et après délibération,
Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité :

**Premièrement – En la forme :**

La recevabilité du recours vu qu'il est soumis dans le délai et qu'il réunit toutes les conditions légales.

**Deuxièmement –Dans le fond et à l'unanimité :**

1. Le rejet du recours soumis par Dr. Albert Moukheiber, candidat adverse battu pour le siège orthodoxe de la circonscription électorale du Caza de Metn.
2. La notification de la présente décision au président de la Chambre des députés, au ministère de l'Intérieur et aux personnes concernées.
3. La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 17/5/1997.
**Dissident :** Salim Azar, Pierre Ghannagé.

# 4
# Décision No 6/1997
# du 17/5/1997

## Riad Raad / Bassem el-Sabeh
## Siège chiite de la circonscription du Caza de Baabda
## Elections législatives 1996

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours |
| **Idées principales** | Le candidat battu a qualité à contester l'élection du candidat vainqueur quel que soit son rang dans l'ordre du décompte des voix<br>Le Conseil constitutionnel prend en compte le grand écart des voix si l'élection n'est pas entachée d'irrégularités et abus, nombreux et flagrants, ayant une incidence déterminante sur la validité de l'élection |

**Recours nº** 7/96
**Requérant :** Riad Hassan Raed, candidat adverse battu au siège chiite de la circonscription électorale du Caza de Baabda, à la session de 1996 des élections législatives.
**Défendeur :** Bassem Ahmed el-Sabeh, candidat élu pour ledit siège.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel,**

Réuni en son siège le 17/5/1997, en présence du Vice-président M. Mohamed el-Majzoub et des membres, MM. Jawad Oussairan, Adib Allam, Kamel Raydane, Michel Turkiye, Pierre Ghannagé, Salim Azar, Antoine Khair, Khaled Kabbani.

Après examen du dossier du recours et du rapport des deux membres rapporteurs.

Considérant que le Requérant M. Riyad Hassan Raed, le candidat adverse battu au siège chiite de la circonscription électorale du Caza de Baabda, à la session de l'année 1996 des élections législatives, a soumis au Conseil constitutionnel, en date du 18/9/1996, un recours inscrit au greffe du Conseil sous le numéro 7/96, requérant l'annulation du résultat de l'élection du Défendeur M. Bassem Ahmed el-Sabeh, et la proclamation de la victoire du Requérant, et à défaut, de réorganiser les élections de la circonscription électorale de Baabda.

Considérant que le Requérant allègue que l'opération électorale qui a eu lieu à ladite circonscription le 18/8/1996, et les violations à la loi électorale qui l'ont accompagnées, visaient à falsifier ces résultats pour le bénéfice de la liste connue comme étant la liste du pouvoir et à laquelle appartient le Défendeur, et de ce fait les résultats furent complètement contraires à la réalité du scrutin et à son contenu.

*Suivent ici les motifs soulevés par le Requérant. Cf. éventuellement le texte original arabe de la décision, publiée dans le Recueil des décisions en langue arabe, vol. 2.*

**Sur la base de ce qui précède,**

**Premièrement – En la forme**

Considérant que l'opération électorale a eu lieu à la circonscription électorale du Caza de Baabda le 18/8/1996, que ses résultats furent proclamés le lendemain, et que le recours fut soumis au Conseil constitutionnel le 18/9/1996, soit dans le délai légal prévu par l'article 24 de la loi nº 250/93, le recours est par conséquent recevable en la forme.

**Deuxièmement – Dans le fond**

Considérant qu'il appert que les résultats des élections pour les deux sièges chiites de la circonscription électorale du Caza de Baabda étaient comme suit :

Bassem el-Sabeh : 27.220 voix
Salah Mahmoud El-Harakeh : 21.367 voix
Ali Fadel Ammar : 18.960 voix
Riyad Hassan Raed : 14.823 voix

Considérant que le Requérant, bien qu'il occupe la quatrième place dans l'ordre du total des voix obtenu par chacun des quatre candidats, il a en principe la qualité légale pour présenter ce recours, quel que soit son classement, vu qu'il est l'un des adversaires de la même confession et la même circonscription électorale auxquelles appartient le Défendeur, le député élu M. Bassem el-Sabeh.

Considérant qu'il existe un grand écart dans le nombre de voix obtenues par chacun des Requérant et Défendeur,

Considérant qu'il faut prendre en considération l'écart des voix s'il n'est pas entaché de violations et irrégularités multiples et graves qui pourraient avoir une incidence déterminante sur la validité des élections.

Considérant que le Requérant n'a présenté aucune preuve légale qui conduirait à une modification quelconque des résultats proclamés.

**Pour ces motifs**

Et après délibération,
Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

1. Le rejet du recours du M. Riyad Hassan Raed, candidat adverse battu pour le siège chiite de la circonscription électorale du Caza de Baabda.

2. La notification de la présente décision au président de la Chambre des députés, au ministère de l'Intérieur et aux personnes concernées.

3. La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 17/5/1997.

# 5
# Décision nº 7/1997
# du 17/5/1997

## Henri Sfeir / Camille Ziade
## Siège maronite de la circonscription du Caza du Kesrouan
## Elections législatives 1996

| | |
|---|---|
| Dispositif | Rejet du recours |
| Idées principales | Le jour de la proclamation des résultats ne rentre pas dans la computation du délai du recours en annulation suivant les règles générales de procédure<br>Possibilité de l'intervention à l'instance d'un quelconque candidat adverse au requérant, de la même communauté et dans la même circonscription, suivant les mêmes conditions et délais de recours |

**Recours nº** 8/96
**Requérant :** Henri Rachid Sfeir, candidat adverse battu au siège maronite de la circonscription électorale du Caza du Kesrouan, à la session de 1996 des élections législatives.
**Défendeur :** Camille Ziade, candidat proclamé élu pour ledit siège.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 17/5/1997, en présence du Vice-président M. Mohamed el-Majzoub et des membres, MM. Jawad Oussairan, Adib Allam, Kamel Raydane, Michel Turkiye, Pierre Ghannagé, Salim Azar, Antoine Khair, Khaled Kabbani.

Après examen du dossier du recours et du rapport du membre rapporteur.

Considérant que le Requérant M. Henri Rachid Sfeir, le candidat adverse battu au siège maronite de la circonscription électorale du Caza du Kesrouan, à la session de 1996 des élections législatives, a soumis au Conseil constitutionnel, le 18/9/1996, un recours inscrit au greffe du Conseil sous le n° 8/96, en invalidation de la députation du Défendeur, M. Kamil Ziadeh, en soumettant les motifs suivants :

**1. Motifs de l'invalidation du scrutin avant le début de l'opération électorale**

Considérant que le Requérant soutient que les listes électorales ont été établies contrairement aux dispositions des articles 19, 20, 22 et 25 de la loi électorale, que de nouveaux noms y ont été rajoutés à une date ultérieure au 30/5/1996 jusqu'au début du mois d'août 1996, et que les chefs des bureaux de vote et les greffiers ont été remplacés par d'autres deux jours seulement avant le début de l'opération électorale contrairement aux dispositions de l'article 42 de la loi électorale.

.

*Suivent ici les motifs soulevés par le Requérant. Cf. éventuellement le texte original arabe de la décision, publiée dans le Recueil des décisions en langue arabe, vol. 2.*

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement – En la forme**

Considérant que M. Henri Sfeir était un candidat adverse pour l'un des cinq sièges attribués à la confession maronite de la circonscription électorale du Caza du Kesrouan aux élections du 18/8/1996 qui ont eu lieu dans la *Mohafaza* du Mont-Liban.

Considérant que les résultats des élections ont été proclamés le 19/8/1996.

Considérant que chacun des articles 24 de la loi n$^{o}$ 250/93 et 38 de la loi n$^{o}$ 516/96, dispose que le délai de la soumission du recours en invalidation de la députation du député élu, des recours relatifs aux contentieux ou ceux découlant des élections des membres de la Chambre des députés, est de trente jours à dater de la date de proclamation des résultats du scrutin dans ladite circonscription.

Considérant que, nonobstant le texte susmentionné, les règles générales de procédure régissant l'entrée en vigueur des délais prévoient que le jour de proclamation des résultats des élections ne rentre pas dans la computation du délai du recours.

Considérant que le recours est soumis le 18/9/1996, soit dans le délai légal, il est donc recevable en la forme.

Considérant que l'article 19 de la Constitution confère au Conseil le droit de statuer sur les litiges et les recours découlant des élections présidentielles et législatives.

Considérant que la personne ayant soumis le recours conformément aux conditions et délais susmentionnés, a le droit d'appeler à intervenir à l'instance un candidat adverse quelconque, de la même communauté et dans une même circonscription électorale, lequel pourrait avoir devancé le Requérant d'une manière illégale.

**Deuxièmement – Dans le fond**

Considérant qu'il n'est pas établi, concernant les prétentions du Requérant relatives à l'interférence du pouvoir dans l'opération électorale à son détriment, que celle-ci ait eu une incidence déterminante sur le résultat du scrutin.

Considérant que, concernant les allégations relatives au vote de personnes défuntes ou éxpatriées, à la substitution des chefs des bureaux de vote deux jours seulement avant l'échéance des élections, à l'établissement des listes électorales contrairement à la loi, ou à la présence de forces armées à l'intérieur de certains bureaux de vote, le Conseil constitutionnel examine ces actes et activités du point de vue de leur méconnaisse des principes de justice, d'égalité et de liberté, soit du point de vue de leurs influence sur les résultats des élections pour le

bénéfice d'un groupe de candidats, et qu'aucune preuve n'indique que le Requérant était la seule partie à subir un dommage de manière à dénaturer le scrutin.

Considérant que les doutes du Requérant suscités par la panne du courant électrique survenue alors que le chef du Comité d'enregistrement recueillait les voix dépouillées qui lui sont parvenues par le biais des procès-verbaux des différents bureaux de vote, de même que par le tumulte qui a entouré cet incident, aucune preuve ne fut établie, après enquête, sur l'incidence de cet incident sur le résultat des élections.

Considérant que, sur la base de ce qui précède, les allégations du Requérant en invalidation de la députation du Défendeur et de l'élection des autres députés proclamés élus pour la circonscription électorale du Caza du Kesrouan, ne sont pas fondées sur des bases légales valides qui pourraient modifier de façon déterminante le résultat du scrutin.

**Pour ces motifs**

Et après délibération,
Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité :

**Premièrement – En la forme**
La recevabilité du recours vu qu'il est soumis dans le délai et qu'il réunit toutes les conditions légales.

**Deuxièmement – Dans le fond**

1. Le rejet du recours soumis par M. Henri Rachid Sfeir, candidat adverse battu au siège maronite dans la circonscription électorale du Caza du Kesrouan.

2. La notification de la présente décision au président de la Chambre des députés, au ministère de l'Intérieur et aux personnes concernées.

3. La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 17/5/1997.

# 6
# Décision No 8/1997
# Du 17/5/1997

## Aref el-Aouar/Ayman Choucair
## Siège druze de la circonscription du Caza de Baabda
## Elections législatives 1996

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours |
| **Idées principales** | Le Conseil constitutionnel jouit d'un pouvoir inquisitorial étendu lors de l'examen des recours électoraux, sans toutefois faillir à la règle selon laquelle le requérant doit prouver ses allégations, ou au moins présenter des éléments de preuve ou un commencement de preuve<br>Le Conseil ne retient ni les extraits de presse ni les griefs dénués de preuve précise ou ceux à caractère général<br>Le Conseil ne tient pas compte des résultats des procès-verbaux des bureaux de vote qui ne réunissent pas les conditions de fait et de droit |

**Recours nº** 9/96
**Requérant :** Aref Mahmoud el-Aouar, candidat adverse battu au siège druze de la circonscription électorale du Caza de Baabda (gouvernorat du Mont-Liban), à la session de 1996 des élections législatives.
**Défendeur :** Ayman Chawkat Choucair, candidat proclamé élu pour ledit siège.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 17/5/1997, en présence du Vice-président M. Mohamed el-Majzoub et des membres, MM. Jawad Oussairan, Adib Allam, Kamel Raydane, Michel Turkiye, Pierre Ghannagé, Salim Azar, Antoine Khair, Khaled Kabbani.

Après examen du dossier du recours et du rapport des deux membres rapporteurs.

Considérant que le Requérant M. Aref Mahmoud el-Aouar, le candidat adverse battu au siège druze de la circonscription électorale du Caza de Baabda, à la session de 1996 des élections législatives, a soumis au Conseil constitutionnel, le 18/9/1996, un recours inscrit au greffe du Conseil sous le n° 9/96, en invalidation de la députation du Défendeur, M. Ayman Chawkat Choucair.

Considérant qu'il a étayé son recours et prétentions par des motifs qui se résument, tels que présentés dans son recours, à la dénaturation de l'opération électorale par les moyens suivants :

*Suivent ici les motifs soulevés par le Requérant. Cf. éventuellement le texte original arabe de la décision, publiée dans le Recueil des décisions en langue arabe, vol. 2.*

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement – En la forme**

Considérant que les élections ont eu lieu dans la circonscription du Caza de Baabda le 18/8/1996, que leurs résultats furent proclamés le lendemain, et que le recours fut soumis au Conseil constitutionnel le 18/9/1996, soit dans le délai légal et qu'il réunit toutes les conditions légales, il est donc recevable en la forme.

**Deuxièmement – Dans le fond**

Considérant que lors de l'examen des recours électoraux, le Conseil constitutionnel jouit d'un pouvoir inquisitoire étendu, sans

toutefois faillir à la règle générale selon laquelle il incombe en principe au Requérant la charge de prouver ses allégations, ou au moins de présenter des éléments de preuve ou un commencement de preuve concernant ses allégations, ou d'avancer des présomptions de preuve.

Considérant que les prétentions du Requérant relatives à la fourniture de services issus des budgets ministériels, la distribution de sommes d'argent aux institutions sociales et religieuses, la sous-traitance de conduites d'électricité et d'eau à des personnes considérées comme des clefs électorales, au vol du sceau du bureau de l'état civil et des extraits d'état civil, à la falsification des procès-verbaux de dépouillement ou leur substitution par d'autres, et au vote de personnes défuntes et expatriées… sont restées dénuées de toutes preuve et non associées à une objection écrite quelconque, nonobstant le fait qu'il n'a pas prouvé leur incidence sur le résultat des élections.

Considérant que le Conseil ne retient ni les extraits de presse ni les griefs des parties dénués de preuve précise, ou ceux à caractère général.

Considérant que la logique du droit, de la justice et de l'égalité porte à négliger les résultats des procès-verbaux des bureaux de vote que le Conseil estime ne pas réunir les conditions nécessaires à leur validité, en fait et en droit.

Considérant que le Requérant, le candidat adverse battu M. Aref el-Aawar, a obtenu 18.956 voix, et que le Défendeur proclamé élu, M. Ayman Choukeir, a obtenu 21.697 voix selon les résultats officiels proclamés.

Considérant que l'annulation des résultats des bureaux de vote entachés des vices indiqués aux rapports des deux membres rapporteurs, s'il a entraîné la modification du nombre de voix obtenues par chacun des deux candidats adverses susnommés, n'aboutit toutefois pas à un changement dans la situation de l'un d'entre eux, vu que le député proclamé élu M. Ayman Choucair devancera toujours, même après rectification, son adversaire M. Aref el-Aouar.

**Pour ces motifs**

Et après délibération
Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement – En la forme**

La recevabilité du recours vu qu'il est soumis dans le délai légal et qu'il réunit toutes les conditions légales.

**Deuxièmement – Dans le fond**

Le rejet du recours soumis par M. Aref Mahmoud el-Aouar, candidat adverse battu au siège druze de la circonscription électorale du Caza de Baabda.

2. La notification de la présente décision au président de la Chambre des députés, au ministère de l'Intérieur et aux personnes concernées.

3. La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 17/5/1997.

# 7
# Décision nº 9/1997
# du 17/5/1997

## Menem Azar/Antoine Haddad
## Siège grec catholique de la circonscription du Caza du Metn
## Elections législatives 1996

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours |
| **Idées principales** | Le candidat battu a qualité pour contester l'élection du candidat vainqueur quel que soit son rang dans l'ordre de la computation des voix<br>L'ample écart des voix est pris en compte sauf lorsque l'élection est entachée d'irrégularités nombreuses et flagrantes qui influent de manière déterminante sur la validité du scrutin |

**Recours nº** 10/96
**Requérant :** Menem Béchara Azar, candidat adverse battu au siège grec catholique de la circonscription électorale du Caza du Metn, à la session de 1996 des élections législatives.
**Défendeur :** Antoine Habib Haddad, candidat proclamé élu pour ledit siège.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 17/5/1997, en présence du Vice-président M. Mohamed el-Majzoub et des membres, MM. : Jawad Oussairan, Adib Allam, Kamel Raydane, Michel Turkiye, Pierre Ghannagé, Salim Azar, Antoine Khair, Khaled Kabbani.

Après examen du dossier du recours et du rapport des deux membres rapporteurs.

Considérant que le Requérant M. Menem Béchara Azar, le candidat adverse battu au siège grec catholique de la circonscription électorale du Caza du Metn, à la session de l'année 1996 des élections législatives, a soumis au Conseil constitutionnel, en date du 18/9/1996, un recours inscrit au greffe du Conseil sous le n°10/96, en invalidation de la députation du Défendeur, Dr. Antoine Habib Haddad, en se fondant sur les allégations relatives à l'exploitation du défaut de listes d'émargement aux mains du Requérant, et le non-respect de la décision du Conseil constitutionnel relative à la loi électorale, vu que le découpage des circonscriptions sur la base de la *Mohafaza* lui aurait, le cas échéant, garanti la victoire étant donné qu'il s'appuie sur les sunnites, les chiites, les druzes et les grecs catholiques de la *Mohafaza* du Mont-Liban, et non sur la base du Caza restreint qui a conduit à la victoire du Défendeur. Le Requérant a requis en conclusion de préserver son droit de récupérer la caution.

Considérant que le Défendeur a soumis, le 30/9/1996, un mémoire en réponse en vertu duquel il demande le rejet du recours pour l'absence d'intérêt de la part du Requérant, qu'il s'est contenté de contester la députation du Défendeur sans requérir son annulation, que le fait de se baser sur le découpage des circonscriptions électorales sur la base de la *Mohafaza* ou du Caza n'a pas trait aux opérations électorales, que le Requérant n'a pas qualité pour soumettre au Conseil constitutionnel un recours relatif au contrôle de la constitutionnalité d'une loi, que ses déclarations sont improvisées et manquent de sérieux, qu'il existe un grand écart des voix entre les deux parties, et que le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour examiner la question de préserver les droits du Requérant visant à récupérer la caution.

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement – En la forme**

Considérant que l'opération électorale a eu lieu dans la circonscription du Caza du Metn le 18/8/1996 et que ses résultats furent proclamés le lendemain.

Considérant que le recours est soumis au Conseil le 18/9/1996, soit dans le délai prévu à l'article /24/ de la loi n° 250/93, il est donc recevable en la forme.

**Deuxièmement – Concernant la qualité et l'intérêt**

Considérant qu'il appert des résultats de ces élections que les candidats pour le siège grec orthodoxe de la circonscription du Caza du Metn ont obtenu les voix suivantes :

Antoine Habib Haddad : 30.431 voix
Michel Fouad Samaha : 25.535 voix
Roger Joseph Chamaa : 3.131 voix
Mouawad Sejaan el-Ramouz : 537 voix
Menem Béchara Azar : 17 voix

Considérant que le Défendeur a occupé le cinquième rang dans le classement des voix, alors que le candidat dont la députation fait l'objet du recours en invalidation en a occupé le premier rang.

Considérant que l'intérêt du candidat battu – quel que soit son classement – lui confère le droit de soumettre le recours relatif aux élections s'il présente des motifs sérieux qui conduisent à la rectification du résultat de cette élection.

Considérant qu'il faut, par conséquent, recevoir le recours vu qu'il réunit les conditions de qualité et d'intérêt.

**Troisièmement – Dans le fond**

Considérant que le Requérant soumet un recours relatif à la loi électorale, et prétend que le découpage des circonscriptions électorales

sur la base du Caza lui a ôté la chance de réussir, et requiert la promulgation d'une nouvelle loi électorale.

Considérant que le Requérant étaye son recours de motifs et prétentions qui manquent de logique et de sérieux.

Considérant l'écart important du nombre de voix obtenues par les deux candidats.

Considérant qu'il faut tenir compte de l'écart des voix, s'il n'est pas entaché d'irrégularités et de violations multiples et flagrantes qui auraient une incidence déterminante sur la validité des élections.

Considérant que le Requérant n'a avancé aucune prétention sérieuse ou preuve légale conduisant à la rectification des résultats proclamés.

Considérant que, concernant la demande du Requérant qui vise à préserver son droit de récupérer la caution, le Conseil constitutionnel, s'il est en principe compétent pour examiner les contentieux relatifs aux élections législatives, il n'en demeure pas moins que la demande indirecte du Requérant manque de sérieux au vu des résultats proclamés pour le siège faisant l'objet du recours, et que par ailleurs, la présente requête soumise à titre préventif est irrecevable en la forme.

**Pour ces motifs**

Et après délibération,
Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité :

**Premièrement – En la forme:**

La recevabilité du recours vu qu'il est soumis dans le délai et qu'il réunit toutes les conditions légales.

**Deuxièmement – Dans le fond:**

1. Le rejet du recours soumis par M. Menem Béchara Azar, candidat adverse battu au siège grec orthodoxe de la circonscription électorale du Caza du Metn.

2. La notification de la présente décision au président de la Chambre des députés, au ministère de l'Intérieur et aux personnes concernées.

3. La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 17/5/1997.

# 8
# Décision nº 10/1997
# du 17/5/1997

## Mohammad Yahya et Jamal Ismail / Khaled Daher
## Siège sunnite du Caza de Akkar (circonscription du Nord)
## Elections législatives 1996

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Annulation de l'élection<br>Réorganisation de l'élection |
| **Idées principales** | Le Conseil peut décider d'annuler l'élection, au lieu d'en rectifier le résultat, en présence d'irrégularités flagrantes qui influent sur la liberté de vote et la probité de l'élection, et ce dans l'impossibilité de compter les voix entachées d'irrégularités graves de manière précise et certaine |

**Recours nº** 11/96 et 14/96
**Requérants :** Mohamad Yahya Yahya et Jamal Kassem Ismaïl, candidats adverses battus au siège sunnite du Caza de Akkar (circonscription électorale du Caza du Nord), à la session de 1996 des élections législatives.
**Défendeur :** Khaled Mohamed Daher, candidat proclamé élu pour ledit siège.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 17/5/1997, en présence du Vice-président M. Mohamed el-Majzoub et des membres, MM. Jawad Oussairan, Adib Allam, Kamel Raydane, Michel Turkiye, Pierre Ghannagé, Salim Azar, Antoine Khair, Khaled Kabbani.

Après examen du dossier du recours et du rapport des deux membres rapporteurs.

Considérant que M. Mohamad Yahya Yahya, candidat adverse battu au siège sunnite du Caza de Akkar (circonscription électorale du Caza du Nord), a soumis au Conseil constitutionnel, en date du 21/9/1996, un recours inscrit au greffe du Conseil sous le numéro 11/96, en invalidation de la députation de M. Khaled Daher, et a étayé son recours de motifs qui se résument à des erreurs commises dans le décompte des voix obtenues par les candidats. Les élections ont eu lieu dans la circonscription électorale de la *Mohafaza* du Nord le 25/8/1996, et les résultats officiels furent proclamés trois jours plus tard. Les médias ayant publié les résultats non officiels ont affirmé que le candidat élu est le Requérant Mohamad Yahya. Cependant, lors de la proclamation des résultats officiels par le ministère de l'Intérieur, ce dernier fut surpris d'apprendre que le candidat Khaled Daher a été élu pour ledit siège parlementaire avec 52.364 voix, que le premier candidat battu audit siège était le candidat Jamal Ismaïl avec 52.252 voix, et que le Requérant a obtenu 49.678 voix.

Considérant que le Requérant a examiné les procès-verbaux et les résultats du dépouillement émanant des différents comités, il a remarqué qu'il existait un grand écart dans le nombre de voix résultant d'erreurs dans l'opération de computation d'une part, et du défaut de décompte des voix qu'il a obtenues dans certains bureaux de vote d'autre part.

Considérant qu'il a soumis au ministère de l'Intérieur, le 31/8/1996, une demande visant à reprendre le décompte, laquelle fut déférée par le *Mohafez* du Nord au Haut comité d'enregistrement pour émettre un avis sur l'erreur découlant du défaut de prise en compte des procès-verbaux de l'un des comités du Caza de Zgharta où le Requérant a obtenu 2.460 voix, et que le président du comité, le juge Mohammed Saïd Adra, a reconnu l'existence de l'erreur, néanmoins il a déclaré que, du point de vue légal, et après la proclamation du résultat des élections, le comité ne jouit plus du pouvoir de rendre aucune décision, et que la question relevait dorénavant de la compétence du Conseil constitutionnel.

Considérant que le *Mohafez* du Nord a envoyé le 2/9/1996 l'avis du juge au ministère de l'Intérieur jointe d'une demande de renvoi dans

laquelle il a déclaré que l'ajout des voix non calculées dans le décompte précédent, n'a pas modifié le résultat définitif.

Considérant que le Requérant a constaté que le *Mohafez* du Nord et le président du comité d'enregistrement n'ont pas réexaminé les voix que le Requérant a obtenues dans les bureaux de vote de la *Mohafaza* tout entière, il s'est procuré alors les résultats définitifs des bureaux de vote, et les a comparés aux résultats enregistrés auprès des différents comités d'enregistrement, et a réalisé la présence de plusieurs erreurs et vices.

Considérant qu'il appert de l'examen des documents et pièces que le résultat définitif proclamé par le ministère de l'Intérieur précisant que le Défendeur, M. Khaled Daher, a obtenu 52.364 voix, est erroné vu que des voix inexistantes lui étaient rajoutées suite au décompte erroné.

Considérant que selon les résultats officiels proclamés, le deuxième candidat battu au siège sunnite du Caza de Akkar, M. Jamal Ismaïl, a obtenu 52.252 voix, le Requérant M. Mohamad Yahya, requiert dans l'éventualité où M. Ismaïl soumettrait un recours contre M. Daher, de joindre les deux recours pour que le Conseil constitutionnel examine l'affaire tout en entière, de recevoir le recours en la forme, de déclarer l'invalidité et d'annuler la députation de M. Daher, d'en annuler le résultat, de rectifier ledit résultat et de proclamer la victoire du Requérant Mohamad Yahya pour le troisième siège sunnite du Caza de Akkar.

Considérant que le Défendeur a soumis ses observations et sa défense le 7/10/1996, et a requis le rejet du recours en la forme pour les motifs suivants :

1. La procuration établie par le Requérant Mohamad Yahya à Maître Auguste Bakhos est nulle.

2. Le recours est adressé à une autorité incompétente.

3. L'assignation du recours n'est pas accompagnée d'une copie de la décision contestée émanant du ministère de l'Intérieur et comportant le résultat des élections.

4. Le Requérant n'a pas signé les copies prétendues conformes à l'original.

5. Les copies des procès-verbaux présentées ne sont pas signées par le président du bureau de vote attestant qu'elles sont conformes à l'original.

6. Le Requérant n’a pas présenté tous les documents et pièces pour étayer son recours.

7. Le recours ne réunit pas une condition légale primordiale qui est l’apposition du timbre fiscal, vu que le timbre constitue l'un des droits du Trésor, et qu’il est d’ordre public.

Considérant que le Défendeur a présenté certains documents et a subsidiairement demandé le rejet du recours dans le fond pour les motifs suivants :

1. Les griefs relatifs au nombre de voix, l’usage de l’expression "*il y a eu effectivement une erreur matérielle dans le décompte des voix*" et le défaut de décompte de certaines voix sont irrecevables, et le *Mohafez* du Nord a précisé en déférant l’objection du Requérant au ministère de l’Intérieur, que l’ajout de ces voix à celles obtenues par M. Mohammed Yahya n’a pas modifié le résultat définitif.

2. Les prétentions relatives à certains bureaux de vote énumérées par le Requérant doivent être rejetées vu que les copies des procès-verbaux soumises sont dénuées de l’expression "copie conforme à l’original", et que le Requérant n’a présenté aucun document attestant que le Haut comité d’enregistrement n’a pas décompté ces voix.

3. Le Requérant allègue que des erreurs ont été commises lors du décompte des voix obtenues par le Défendeur dans certains bureaux de vote, sans toutefois présenter des documents officiellement certifiés pour étayer ses prétentions et permettre au Conseil constitutionnel d’exercer son contrôle.

Considérant que le Défendeur a, subsidiairement, présenté un tableau comprenant toutes les opérations du décompte des voix obtenues par les deux parties qui montrent clairement que des erreurs ont été commises dans certains bureaux de vote.

Considérant qu’il a considéré qu’il est inutile d'examiner les voix obtenues par le candidat Jamal Ismaïl vu que leur nombre est inférieur à celles obtenues par le Défendeur.

Considérant qu’il a requis le rejet du recours soumis par M. Mohamad Yahya en la forme et dans le fond, et s'est réservé le droit de

recourir aux autorités judiciaires compétentes pour réclamer des dommages-intérêts.

Considérant qu'il a soumis, en date du 29/11/1996, un mémoire daté du 7/10/1996 joint à ses observations et sa défense, dans lequel il allègue que dans certains bureaux de vote le nombre des électeurs et de personnes ayant voté n'a pas été mentionné, que dans d'autres le nombre des personnes ayant voté était largement inférieur au total des voix décomptées pour les candidats, et qu'il faut par conséquent annuler leurs résultats.

Considérant qu'il a soumis un mémoire, le 2/1/1997, dans lequel il a démontré qu'en annulant les résultats desdits bureaux de vote, l'écart entre le total définitif des voix qu'il a obtenu augmentera d'une valeur équivalente au décompte des voix obtenues par chacun des deux Requérants, M. Mohamad Yahya et M. Jamal Ismaïl, dans les urnes annulées, et que les prétentions du Requérant Jamal Ismaïl et les pièces qu'il a présentées pour étayer ses allégations n'ont aucune valeur juridique vu que les copies et pièces présentées lui appartiennent ainsi qu'à ses délégués, et que certaines d'entre elles ne portent pas la signature et le sceau du président du bureau de vote. Il a réitéré le rejet du recours soumis par M. Mohamad Yahya et toutes les prétentions précédemment avancées dans son premier mémoire et son mémoire additionnel.

Considérant que le Requérant M. Mohamad Yahya, a soumis un recours, le 11/10/1996, en vertu duquel il demande de joindre son recours inscrit sous le n° 11/96 à celui soumis par M. Jamal Ismaïl inscrit sous le n° 14/96 en raison de l'unicité de l'objet commun et en vue de les examiner conjointement. Par ailleurs, il a précisé que les observations du Défendeur n'étaient pas sérieuses quant au rejet du recours en la forme et dans le fond.

Considérant qu'il a soumis un mémoire explicatif, le 19/12/1996, y requérant la vérification des nombres erronés et ce en présentant quelques données.

Considérant que l'autre candidat pour le siège sunnite du Caza de Akkar, M. Jamal Ismaïl, a soumis un recours, le 19/12/1996, en invalidation de la députation de M. Khaled Daher en vertu duquel il allègue que, selon la proclamation officielle du 28/8/1996, l'écart entre

les voix obtenues par lui-même et par le Défendeur est de 112 voix et que les comités d'enregistrement au Akkar et à Tripoli ont commis une erreur matérielle lors du décompte des voix dans certains bureaux de vote.

Considérant qu'il a présenté deux copies des résultats et qu'il a requis, par conséquent, la recevabilité du recours en la forme vu qu'il réunit les conditions requises, la déclaration de l'invalidité et l'annulation de la députation de M. Khaled Daher, la rectification du résultat et la proclamation de la victoire du Requérant pour le siège sunnite du Caza de Akkar.

Considérant que le Défendeur a soumis un mémoire en réponse auquel il a joint des documents, le 9/10/1996, et a présenté des motifs pour le rejet du recours en la forme et dans le fond qui se résument comme suit :

1. La copie de la décision contestée n'est pas jointe au recours, ce qui entraîne l'irrecevabilité du recours en la forme.

2. Il est nécessaire de rejeter le recours vu que le Requérant n'a pas signé les copies qu'il prétend être conformes à l'original, et pour ne pas y avoir apposé le timbre fiscal.

Considérant que le Défendeur a justifié ses motifs d'une manière entièrement conforme au contenu de son mémoire sur le premier recours soumis par M. Mohamad Yahya, et a requis, dans le fond, le rejet des prétentions du Requérant relatives aux bureaux de votes de Akkar et Tripoli et le rajout des voix qu'il y avait obtenues.

Considérant qu'il a précisé, de façon subsidiaire, que la vérification du scrutin de la *Mohafaza* du Nord, a révélé qu'une erreur fut commise dans le décompte des voix qu'il a obtenues dans certains bureaux de vote.

Considérant qu'il conclut que même avec un décompte exact en rajoutant ou en retranchant des voix, il devancera toujours les deux Requérants Mohamad Yahya et Jamal Ismaïl. Il a requis, par conséquent, le rejet du recours en la forme et dans le fond.

Considérant que le Requérant, M. Jamal Ismaïl, a soumis des observations, le 19/12/1996, en vertu desquelles il confirme qu'il a respecté toutes les dispositions de l'article 38 de la loi n° 516/96, et que le rejet du recours en la forme en raison du défaut d'une copie de la décision

du ministre de l'Intérieur n'est pas recevable, vu que ledit ministre ne rend pas une décision administrative concernant la victoire du candidat, que la proclamation des résultats relève de la compétence des comités prévus par la loi électorale, et qu'aucun texte de loi n'exige la signature des pièces jointes au recours.

Considérant que M. Ismaïl a requis le rejet des prétentions du Défendeur et a réitéré dans le fond ce qui a été précédemment mentionné à propos des erreurs dans le décompte commises par les deux comités d'enregistrement de Tripoli et de Akkar, a débattu les prétentions du Défendeur quant aux erreurs présumées, et a requis en conclusion la recevabilité du recours en la forme, l'invalidation et l'annulation de la députation du Défendeur, M. Daher, l'annulation et la rectification du résultat, et la proclamation de la victoire du Requérant, Jamal Ismaïl, pour le siège sunnite du Caza de Akkar.

Considérant que M. Mohamad Yahya a soumis en date du 8/1/1997 des observations relatifs au mémoire du Requérant, M. Jamal Ismaïl, précisant que ce sont les procès-verbaux des bureaux de vote qui révèlent le résultat réel, et a réitéré ses prétentions et demandes.

Considérant que le Conseil constitutionnel a vérifié tous les procès-verbaux et documents qui lui ont été soumis, et il lui est apparu ce qui suit :

1. Le Haut comité d'enregistrement a décompté les voix obtenues par chacun des candidats dans les sept Cazas du Nord, à l'exception du résultat du premier sous-comité d'enregistrement du Caza de Zgharta, et a déclaré que les trois candidats ont obtenu les résultats suivants :

Khaled Daher : 1.895 voix.
Jamal Ismaïl : 1.756 voix.
Mohamad Yayia : 3.157 voix.

2. La vérification des procès-verbaux des bureaux de vote et des comités dans tous les Cazas de la *Mohafaza* du Nord, a révélé après un nouveau décompte des voix obtenues par les trois candidats que les résultats exacts sont les suivants :

Khaled Daher : 49.220 voix.
Jamal Ismaïl : 49.861 voix.

Mohamad Yahya : 50.453 voix.

Considérant que le Défendeur a allégué que dans certains bureaux de vote le nombre des électeurs était largement inférieur au total des voix décomptées pour les candidats, et a requis leur annulation.

Considérant qu'il appert de la vérification que cet excès, inexistant dans les procès-verbaux des bureaux de vote, apparaît toutefois uniquement dans les procès-verbaux des Comités d'enregistrement, et qu'il n'a pas d'incidence sur la validité des résultats des bureaux de vote qui, seuls, sont pris en compte.

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement – En la forme**

Considérant que les deux Requérants Mohamad Yahya et Jamal Ismaïl, ont soumis leurs recours dans le délai légal prévu à l'article 24 de la loi nº 250/93 et que ceux-ci réunissent toutes les conditions requises, ils sont recevables en la forme.

Considérant que les motifs allégués par le Défendeur ne sont pas pertinents, vu que le recours ne vise pas une décision, que les résultats des élections sont proclamés par le Haut comité conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi électorale et à l'article 24 et suivants de la loi nº 250/93, que selon l'article 38 de la loi nº 516/96 aucun pareil document ne doit être présenté, et que l'article 16 de la loi nº 250/93 dispose que sont exemptés des droits judiciaires les recours soumis au Conseil constitutionnel et tous les documents et requêtes y afférents.

Considérant que chacun des mandataires a présenté une procuration lui conférant, conformément aux dispositions de la l'article 27 de la loi nº 250/93, le droit d'assister son mandant par-devant le Conseil constitutionnel.

Considérant que tous les motifs allégués en vue d'annuler et de rejeter le recours en la forme ne sont pas sérieux et il convient de les rejeter.

Considérant qu'en raison de l'unicité de l'objet des deux recours et pour assurer la bonne marche de la justice, il convient de joindre ces derniers et les examiner conjointement.

**Deuxièmement – Dans le fond**

Considérant qu'il appert, après examen et vérification des procès-verbaux électoraux, l'existence d'irrégularités graves et multiples dans leur élaboration, de telle manière qu'il est impossible de s'appuyer sur la validité de leurs résultats.

Considérant qu'il est évident que le Haut comité, après avoir découvert une erreur liée au défaut de décompte des voix dans certains bureaux de vote, s'est déclaré incompétent pour en connaître, en laissant au Conseil constitutionnel le soin de statuer sur cette question.

Considérant que le Conseil ne peut pas dans ce cas exprimer ces nombreuses irrégularités commises dans des procès-verbaux dont le nombre est supérieur à mille dans la circonscription électorale de la *Mohafaza* du Nord, par des nombres exacts qui lui permettent de rectifier consciencieusement le résultat des élections en application de l'article 31 de la loi n° 250/93, notamment en présence d'un écart négligeable entre les voix des candidats.

Considérant que si la loi portant sur la création du Conseil constitutionnel et celle portant sur son Règlement intérieur lui confèrent la prérogative de déclarer l'invalidité de la députation contestée d'un député, de considérer que son élection est nulle et de proclamer par la suite la victoire du candidat ayant obtenu la majorité des voix pour être élu député, il a le pouvoir d'annuler l'élection au lieu d'en rectifier le résultat, lorsqu'il s'assure que de graves irrégularités ayant une incidence sur la liberté de vote et la probité des élections ont été commises, dans l'éventualité où il se trouve incapable de procéder à un décompte précis et décisif des voix entachées de vices flagrants.

Considérant que le Conseil, en vertu de son pouvoir d'appréciation, décide l'annulation des élections de la *Mohafaza* du Liban-nord pour le siège sunnite du Caza de Akkar.

**Pour ces motifs**

Et après délibération
Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement – En la forme**

La recevabilité des deux recours vu qu'ils sont soumis dans le délai et qu'ils réunissent toutes les conditions légales, la jonction et l'examen conjoint des deux recours n° 11/96 et 14/96.

**Deuxièmement – Dans le fond**

1. La déclaration de l'invalidité et l'annulation de la députation du député Khaled Mohamed Daher.

2. L'annulation des élections dans la circonscription électorale de la *Mohafaza* du Liban-Nord pour le siège sunnite du Caza de Akkar, et la réorganisation des élections dans les formes.

3. La notification de la présente décision au président de la Chambre des députés, au ministère de l'Intérieur et aux personnes concernées.

4. La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 17/5/1997.

# 9
# Décision nº 11/1997
# du 17/5/1997

## Moustapha Ajam/Omar Miskaoui
## Le siège sunnite de la ville de Tripoli (circonscription du Nord)
## Elections législatives 1996

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours |
| **Idées principales** | Le candidat battu a qualité pour contester l'élection du candidat vainqueur quel que soit son rang, en sa qualité de candidat adverse de la même communauté et dans la même circonscription<br>Le Conseil constitutionnel prend en compte l'écart des voix à moins que l'élection ne soit entachée d'irrégularités et abus nombreux et flagrants |

**Recours nº** 12/96
**Requérant :** Mustafa Hachem Ajam, candidat adverse battu au siège sunnite de la ville de Tripoli (circonscription électorale de la *Mohafaza* du Nord), à la session de 1996 des élections législatives.
**Défendeur :** Omar Kamel Miskawi, candidat proclamé élu pour ledit siège.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

### Le Conseil constitutionnel

Réuni en son siège le 17/5/1997, en présence du Vice-président M. Mohamed el-Majzoub et des membres, MM. Jawad Oussairan, Adib

Allam, Kamel Raydane, Michel Turkiye, Pierre Ghannagé, Salim Azar, Antoine Khair, Khaled Kabbani.

Après examen du dossier du recours et du rapport des deux membres rapporteurs.

Considérant que le Requérant M. Mustafa Ajam, le candidat adverse battu au siège sunnite de la ville de Tripoli (circonscription électorale de la *Mohafaza* du Liban Nord), à la session de l'année 1996 des élections législatives, a soumis au Conseil constitutionnel, en date du 25/9/1996, un recours inscrit au greffe du Conseil sous le n° 12/96, en invalidation de la députation de M. Omar Miskawi, député proclamé élu pour ledit siège à l'occasion des élections qui ont eu lieu dans la circonscription électorale de la *Mohafaza* du Nord, en soumettant les motifs suivants :

1. L'inégalité du recours aux médias.
2. L'inégalité dans les dépenses électorales.
3. Les pressions exercées directement sur le Requérant.
4. Les pressions et menaces exercées à l'encontre de familles, des *Moukhtars* (maires) et des délégués.
5. La distribution de milliers d'enveloppes officielles certifiées par le ministère de l'Intérieur aux fins d'assurer la victoire de candidats déterminés.
6. Les irrégularités en violation de la loi électorale telles que : l'empêchement du Requérant d'examiner les listes des électeurs, les erreurs et omissions flagrantes entachant lesdites listes, la suppression de bureaux de vote et leurs changement à la veille de l'échéance électorale, les irrégularités relatives au statut des bureaux de vote, de leurs Présidents et assistants, la dissimulation du nombre de personnes naturalisées et de leurs bureaux de vote, l'interdiction aux délégués du Requérant d'assister aux opérations de dépouillement, l'agression des électeurs et leur empêchement d'exercer leur droit de vote.
7. La falsification des opérations de dépouillement dans les bureaux de vote.

Considérant que le Requérant a requis la recevabilité de son recours en la forme et de statuer sur l'inconstitutionnalité et l'illégalité de

l'intégralité de l'opération électorale ayant abouti à la victoire du député dont la députation est contestée, M. Omar Miskawi, et par conséquent d'annuler sa députation et d'annuler et rectifier le résultat en proclamant la victoire du candidat adverse au siège sunnite de la ville de Tripoli.

Considérant que le Défendeur a soumis un mémoire incluant ses observations et sa défense, le 25/9/1996, en vertu duquel il allègue que la requête ainsi que les articles journalistiques qui y ont été joints, ne peuvent être considérés comme des documents ou pièces, et que la doctrine constitutionnelle va dans ce sens dans le cadre des recours électoraux, ce qui entraîne le rejet immédiat de tels recours sans qu'une enquête ne soit nécessaire.

Considérant que le Défendeur a requis le rejet du recours pour les motifs suivants :

1. Le Requérant n'a aucun intérêt pour soumettre le recours, vu qu'il ressort de l'examen des résultats des élections dans la ville de Tripoli qu'il y a neuf candidats qu'il est incapable de devancer, qu'il a accepté ce résultat sans s'y opposer, et par conséquent il n'a plus d'intérêt dans ce recours.

2. L'important écart entre les voix obtenues par chacune des deux parties.

3. Le recours n'est pas fondé sur une preuve sérieuse.

4. Les procès-verbaux électoraux ne comprennent aucune irrégularité.

5. La fonction du juge électoral consiste à examiner la validité de l'élection et non de vérifier la violation des procédures électorales.

Considérant que le Défendeur a, par conséquent, requis le rejet du recours en la forme, sinon dans le fond.

Considérant que le Requérant a soumis le 6/2/1997, un mémoire indiquant que le Conseil constitutionnel est compétent pour statuer sur la validité de la députation d'un député élu, et pour examiner les recours résultant des élections législatives, que le Requérant utilise ce texte pour rectifier et ajuster une voie juridique démocratique qui porte atteinte à l'essence de la cause nationale démocratique et vicie ce régime, et que la compétence du Conseil est liée à des intérêts légitimes se fondant sur de

la Constitution, la loi électorale et les principes généraux de droit, en notant que le Conseil statue sur la validité des pratiques politiques du pouvoir aboutissant à la formation des institutions constitutionnelles, dont la plus importante est la Chambre des députés née des élections législatives, et qu'il examine également les vices entachant les opérations électorales.

Considérant que le Requérant a requis dans son mémoire d'entendre certains témoins, de visionner une vidéo et d'examiner certains faits relatifs à l'agression des partisans, à l'arrivée des listes d'émargement des heures après le début du scrutin, la convocation de centaines de personnalités influentes sur le plan populaire et syndical à certains postes de police.

Considérant que le Défendeur a soumis un mémoire en réponse en vertu duquel il expose que le Requérant a omis de répondre aux motifs de défense et les exceptions qui y sont alléguées, et a réitéré le contenu de son premier mémoire.

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement – En la forme:**

Considérant que le recours est soumis dans le délai légal et qu'il réunit toutes les conditions requises, il est recevable en la forme.

Considérant que le Requérant, bien qu'il occupe le onzième rang du résultat proclamé des voix, jouit toutefois de la qualité légale pour présenter ce recours en sa qualité de candidat adverse appartenant à la même communauté et à la même circonscription électorale que le député dont la députation est contestée, M. Omar Miskawi.

**Deuxièmement – Dans le fond:**

Considérant qu'il appert de l'examen du dossier et de l'enquête que le candidat élu dont la députation est contestée, M. Omar Miskawi, a obtenu 64.869 voix, alors que le candidat adverse battu, M. Mustafa Ajam, a obtenu 32.256 voix, soit avec un écart de 32.613 voix.

Considérant qu'il existe un écart de voix important entre les deux parties.

Considérant qu'il faut prendre en compte l'écart des voix s'il n'est pas entaché d'irrégularités et violations multiples et flagrantes pouvant avoir une incidence sur la validité de l'élection.

Considérant qu'il n'a pas été prouvé que ces irrégularités aient eu une incidence déterminante sur le résultat des élections des deux parties.

**Pour ces motifs**

Et après délibération,
Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement – En la forme**
La recevabilité du recours vu qu'il est soumis dans le délai et qu'il réunit toutes les conditions légales.

**Deuxièmement – Dans le fond**

1. Le rejet du recours soumis par M. Mustafa Hachem Ajam, candidat adverse battu au siège sunnite de la ville de Tripoli (*Mohafaza* du Liban-nord).
2. La notification de la présente décision au président de la Chambre des députés, au ministère de l'Intérieur et aux personnes concernées.
3. La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 17/5/1997.

# 10
# Décision nº 12/1997
# du 17/5/1997

## Mikhael Daher / Fawzi Hobeich
## Siège maronite du Caza de Akkar (circonscription du Nord)
## Elections législatives 1996

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Invalidation et annulation de l'élection de Fawzi Hobeich<br>Réorganisation de l'élection |
| **Idées principales** | Spécificité du recours électoral<br>La compétence du Conseil constitutionnel se limite à la rectification des résultats ou à l'annulation des élections entre candidats adverses, sans s'étendre à l'annulation de l'opération électorale dans son intégralité<br>Le Conseil annule l'élection, même lorsque l'écart des voix est important, si les irrégularités sont à la fois graves, nombreuses et organisées, de manière qu'elles soient intentionnelles et programmées<br>Le juge constitutionnel jouit d'un large pouvoir d'appréciation des faits et des irrégularités lors de son contrôle de la régularité de l'opération électorale, indépendamment du fait que celles-ci constituent une violation de la loi électorale ou non<br>Annulation de l'élection sans rectification des résultats dans l'impossibilité de recenser les voix entachées d'irrégularités graves |

**Recours nº** 13/96
**Requérant :** Mikhael Daher, candidat adverse battu au siège maronite du Caza de Akkar (circonscription électorale de la *Mohafaza* du Nord), à la session de 1996 des élections législatives.
**Défendeur :** Fawzi Hobeich, candidat proclamé élu pour ledit siège.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 17/5/1997, en présence du Vice-président M. Mohamed el-Majzoub et des membres, MM. Jawad Oussairan, Adib Allam, Kamel Raydane, Michel Turkiye, Pierre Ghannagé, Salim Azar, Antoine Khair, Khaled Kabbani.

Après examen du dossier du recours et des rapports des deux membres rapporteurs.

Considérant que M. Mikhael Daher, le candidat adverse battu au siège maronite du Caza de Akkar (circonscription électorale de la *Mohafaza* du Nord), à la session de 1996 des élections législatives, a soumis au Conseil constitutionnel, le 25/9/1996, un recours inscrit au greffe du Conseil sous le nº 13/96, en invalidation de la députation de M. Fawzi Hobeich, député proclamé élu pour ledit siège aux élections qui ont eu lieu dans la circonscription électorale de la *Mohafaza* du Nord le 25/8/1996.

Considérant que le Requérant a avancé en vertu de son recours et lors de son interrogatoire, les allégations et motifs suivants :

1. Son éloignement de ses alliés naturels. Il a considéré que son opposition à l'amendement de la Constitution pour la prorogation du mandat du Président de la République, pour des considérations de principe et de constitutionnalité, a conduit les plus hautes instances officielles libanaises à « intervenir auprès des autorités influentes au niveau local », pour l'exclure de la première liste du Liban-nord, qui était celle de ses alliés durant les élections de 1992. Le Requérant a précisé que certains de ses alliés l'ont informé du véto qu'on lui opposait, et a requis l'audition de certains responsables politiques.

2. Les actes d'intimidation, les menaces et les tortures exercés à l'encontre de ses partisans et électeurs. Il a précisé que le seul service sécuritaire influant au niveau local a procédé, dès que le Requérant a proclamé son alliance avec les membres de la « Liste nationale du développement et du changement », à la convocation des présidents des municipalités, des *moukhtars* (maires), des notables et des clefs électorales à son poste de police à Halba, en leur faisant comprendre successivement qu'il fallait voter pour la première liste ainsi que pour des candidats d'autres listes, et de combattre certains candidats, parmi lesquels M. Mikhael Daher. Le Requérant a estimé que ces pressions lui ont fait perdre plus de vingt mille voix reportées au candidat adverse, ce qui a abouti à un écart d'au moins quarante mille voix pour le bénéfice du Défendeur, et que plus de vingt-cinq mille de ses partisans ont préféré demeurer chez eux pour éviter toute sorte d'humiliations et de poursuites abusives. Il a par ailleurs désigné 137 témoins et requis qu'on les entende.

3. Les irrégularités flagrantes en violation de la loi électorale commises par l'autorité chargée des opérations électorales, dont les plus graves sont :

a. La liste électorale ne fut pas bloquée le 15 mai conformément à l'article 27 de la loi électorale, et le ministère de l'Intérieur, en coopération avec le ministère de la Justice, a convoqué les présidents des comités d'enregistrement, contrairement à l'article 25 de la même loi, pour signer les listes d'émargement établies en juillet. Cependant, lorsque certains d'entre eux ont refusé de signer, ces derniers furent remplacés par d'autres juges. Le Requérant a demandé d'entendre les sept juges qui présidaient à cette époque les comités d'enregistrement du Nord.

b. Les listes d'émargement étaient incomplètes et altérées.

c. Le *Mohafez* du Nord a violé l'article 56 de la loi électorale par sa circulaire adressée le 24 août 1996 aux *Caïmacams* et présidents des bureaux de vote du Nord exigeant l'acceptation de bulletins de vote portant des orthographes différentes pour le nom du candidat Fawzi Hobeich.

d. Les délégués du Requérant furent empêchés d'entrer aux bureaux de vote afin d'assister aux opérations de dépouillement. Ce

dernier s'est référé au rapport élaboré en date du 25/8/1996 par « l'Association Libanaise pour la Démocratie des Elections (LADE) ».

Considérant que le Requérant a allégué, par conséquent, que les élections du Nord se sont déroulées contrairement aux principes constitutionnels, à l'article 25 de la Charte des droits de l'homme et l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et a requis la recevabilité du recours en la forme, et dans le fond, l'invalidation de la députation de M. Fawzi Hobeich et l'annulation de son élection, ainsi que la proclamation de la victoire du Requérant vu qu'il a obtenu la majorité des voix lui permettant d'être député. Subsidiairement, il a requis l'annulation des élections relatives au siège maronite attribué au Caza de Akkar, et la réorganisation des élections restreintes au siège devenu dès lors vacant.

Considérant que le Défendeur, M. Fawzi Hobeich, a soumis, le 14/10/1996, un mémoire en réponse comprenant ses réponses sur les objections de M. Daher, qui se résument comme suit :

1. Rejeter les prétentions du Requérant relatives à l'intervention des hautes instances officielles libanaises auprès des autorités influentes au niveau local pour l'exclure de la première liste du Liban-Nord, vu que le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la constitutionnalité ou la légalité des actes du Président de la République dans la campagne électorale lors de l'examen de la validité de la députation d'un député. Prétendre que le Président de la République s'est interféré pour exclure M. Daher de l'une des listes est une allégation erronée, dénuée de précision et de preuve. De plus, certains députés qui se sont opposés à l'amendement de la Constitution aux fins de proroger le mandat du premier président ont quand même été élus aux dernières élections.

2. Emettre des réserves sur le principe de l'audition des témoins désignés par le Requérant vu que la plupart d'entre eux ont dénié son implication dans cette affaire et ont déclaré aux journaux n'avoir été soumis à aucune pression. Le Défendeur s'est réservé le droit de prouver l'inexactitude des prétentions du Requérant par tous moyens, y compris l'audition des témoins qu'il désignerait.

3. Rejeter la prétention selon laquelle « le Requérant fut détourné de ses alliés naturels » à cause des interférences, car l'histoire du Liban

prouve clairement que le pays n'a jamais connu d'alliances électorales stables.

4. Rejeter les accusations portées contre « le seul service sécuritaire influant au niveau local » relatives aux intimidations, menaces et tortures.

5. Rejeter la comparaison entre les résultats des élections de 1992 et 1996. Si le Requérant avait obtenu 25.000 voix à la session de 1992, ceci était dû à l'absence d'un candidat adverse sérieux ayant le même poids électoral que celui du Défendeur, et à la présence de quatre autres candidats adverses à la session de 1996. Les voix des électeurs ne constituent point des titres de propriété attribués à vie à un candidat déterminé. Il est naturel que le Défendeur sorte vainqueur dans les villages où il s'est allié à des chefs puissants. Si les deux parties étaient en compétition pour le siège maronite du Caza de Akkar, ils étaient également candidats dans la circonscription électorale de la *Mohafaza* du Nord toute entière qui comprend sept Cazas.

6. Interpréter l'article 24 de la loi n° 250/93 d'une manière restrictive, en considérant que la compétence du Conseil constitutionnel se limite à statuer sur la validité de la députation d'un député, sur requête du candidat adverse battu dans la même circonscription, et qu'elle ne s'étend pas au contrôle de la validité de l'opération électorale dans son intégralité.

7. Noter que les dispositions des articles 25 et 27 de la loi électorale se rapportent à des documents officiels qui sont considérés valides jusqu'à ce que leur falsification soit établie, en s'opposant à l'audition des juges des comités d'enregistrement vu que la preuve du contraire du contenu des procès-verbaux officiels ne peut être établie qu'en rapportant la preuve de leur falsification, ce que le Requérant n'a pas fait. Et même au cas où ceci serait considéré comme une irrégularité, le Requérant n'a pas démontré son incidence sur les résultats de l'opération électorale.

8. Considérer les vices qui entachent les listes d'émargement comme étant des actes administratifs dont l'examen est du ressort du Conseil d'Etat ou de la juridiction judiciaire et non pas de celui du Conseil constitutionnel, sauf s'il est établi que ces irrégularités étaient

intentionnellement commises à des fins électorales, ce qui n'a pas été établi par le Requérant. Et au cas où ces irrégularités étaient éventuellement établies, elles engageraient aussi bien le Requérant que le Défendeur, ainsi que les autres candidats, positivement ou négativement. Dans tous les cas, celles-ci n'émanent pas du Défendeur.

9. Rejeter la prétention relative à la violation de l'article 56 de la loi électorale qui prévoit que les bulletins renfermant des signes distinctifs sont nuls, car la circulaire de la *Mohafaza* du Nord a précisé les différentes dénominations sous lesquelles le Défendeur est connu dans sa région. Toute circulaire conforme à cette réalité ne constitue pas un signe distinctif tel que prévu à l'article 56. Après la circulaire du *Mohafez*, le Directeur général du ministère de l'Intérieur a adressé une autre circulaire aux présidents des bureaux de vote y requérant de négliger les différences non substantielles dans la transcription des noms. Le Défendeur a présenté la réponse du *Mohafez* du Nord qui admet que le candidat Maître Khaled Daher est le même Khaled el-Daher, sans que M. Daher ne considère toutefois que cette circulaire représente un signe distinctif. Par ailleurs, les procès-verbaux des dépouillements étaient dépourvus de tout signe distinctif et dénués de toute objection formulée de la part des délégués de M. Daher à cet égard.

10. Rejeter l'idée de se référer aux irrégularités enregistrées par « l'Association Libanaise pour la Démocratie des Elections (LADE) » pour être incertaines et non démontrées. La position de l'Association vis-à-vis des élections représente une position politique se basant sur un préjugé. Son rapport fut, par ailleurs, précipitamment élaboré le jour même des élections du Nord.

Considérant que le Défendeur requiert en conclusion, l'irrecevabilité du recours vu que le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler l'interférence du Président de la République dans l'établissement des listes, et par conséquent, le rejet de la demande du Requérant visant à entendre sa preuve testimoniale à ce sujet, ainsi que le rejet du recours en raison de l'incompétence du Conseil à statuer relativement aux irrégularités administratives vu qu'elles relèvent du ressort du Conseil d'Etat ou de la juridiction judiciaire, le rejet du recours quant à la prétention d'influence sur la liberté des électeurs pour être

inexacte et non établie, le rejet de la demande d'enquêter sur cette influence vu son inutilité, la préservation du droit du Défendeur de soumettre une preuve contraire, et le rejet de la demande subsidiaire relative à l'annulation des élections pour le siège maronite du Caza de Akkar en raison de l'incompétence du Conseil constitutionnel à y surseoir, sinon son rejet dans le fond pour les mêmes motifs et le rejet du recours dans son intégralité pour être inexact, dénué de preuve et de base légale.

Considérant qu'un grand nombre de témoins désignés par les deux parties ont été entendus, y compris des personnalités politiques, des juges, des journalistes et des universitaires.

Considérant que les deux parties ont présenté des mémoires contenant des objections concernant l'audition des témoins, en requérant la fourniture de copies de leurs dépositions et des procès-verbaux de l'enquête.

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement – En la forme**

Considérant que le recours est soumis dans le délai légal et qu'il réunit toutes les conditions requises, il est recevable en la forme.

**Deuxièmement – Dans fond**

Considérant que selon les résultats officiels des élections qui eurent lieu dans la circonscription du Nord, M. Fawzi Hobeich a obtenu 73.905 voix, alors que le Requérant n'a obtenu que 59.825 voix, soit un écart de 14.053 voix.

Considérant qu'en vertu du principe général qui prévaut dans la jurisprudence constitutionnelle concernant les recours électoraux, les élections ne sont annulées que si les irrégularités alléguées sont graves, si elles portent atteinte à la liberté et la probité des élections, et si elles ont une incidence déterminante sur les résultats des élections. Par ailleurs, l'écart des voix constitue un élément décisif pour l'annulation des élections, de manière que lesdites irrégularités, quelle qu'en soit la

gravité, n'entraînent pas l'annulation des élections si l'écart des voix est important.

Considérant que la jurisprudence exige pour l'annulation des élections contestées, lorsqu'il existe un écart important des voix, que les irrégularités soient à la fois graves, nombreuses et organisées, ou en d'autres termes, qu'elles soient intentionnelles et programmées, soit qu'elles réunissent les trois critères : la nature, la quantité et l'intention.

Considérant qu'il appert des pièces jointes au dossier du procès et de l'enquête que des pressions inhabituelles ont été exercées pour influencer la volonté des électeurs dans la région de Akkar en particulier, que de nombreuses irrégularités ont été commises, et qu'une atmosphère d'insécurité a régné sur les opérations électorales dans cette région et a directement influencé la liberté des électeurs et la bonne conduite du scrutin, à citer les menaces, les arrestations et les actes de privation de liberté.

Considérant qu'il n'est pas nié que des irrégularités ont été commises dans les autres régions de la circonscription électorale du Nord, mais ces dernières n'étaient pas aussi graves, flagrantes et influentes que celles commises dans la circonscription électorale de Akkar.

Considérant que le Requérant et le Défendeur appartiennent tous deux à la circonscription électorale de Akkar qui constitue l'axe principal de la compétition entre eux et renferme la majorité des électeurs de manière que leur nombre y dépasse de loin l'écart des voix des deux candidats adverses. Par conséquent, les pressions exercées dans cette région pour influencer la volonté des électeurs, sans tenir compte des autres régions, ont une incidence déterminante sur le résultat du scrutin.

Considérant qu'en tant que juge électoral, et dans le cadre du contrôle de la régularité de l'opération électorale, le juge constitutionnel jouit d'un large pouvoir d'appréciation des faits et des irrégularités qu'il établit et dont il lui revient de tirer les conséquences, indépendamment du fait que celles-ci constituent une violation de la loi électorale ou non.

Considérant que le Conseil se trouve incapable de se fonder sur les estimations numéraires provenant de sources privées sur la gravité des pressions, et par conséquent, il n'est pas en mesure de rectifier le résultat.

Considérant que dans le cas présent, le Conseil ne peut pas recenser les voix influencées par ces pratiques, ce qui le mène, en prenant

compte de la nature, du degré et de la gravité des irrégularités, à annuler l'élection sans toutefois en rectifier le résultat.

Considérant que la loi n'interdit pas au Conseil de remplacer la rectification du résultat du scrutin par l'annulation lorsqu'il est établit que des irrégularités graves ont été commises et qu'elles ont eu une incidence sur la liberté et la probité des élections, notamment lorsqu'il se trouve dans l'incapacité de recenser les voix entachées de vices flagrants.

Considérant qu'en vertu de la loi portant sur la création du Conseil constitutionnel et son Règlement intérieur, sa compétence est restreinte soit à la rectification des résultats obtenus par le Requérant et le Défendeur soit à l'annulation de l'élection des candidats adverses, sans que cette dernière ne s'étende à l'annulation de l'opération électorale dans son intégralité.

Considérant que chacun des recours relatifs aux élections législatives soumis au Conseil constitutionnel a ses spécificités, ses circonstances et son caractère propres, et qu'aucun d'entre eux ne peut, dans ses résultats, s'appliquer d'une manière impérative et automatique à l'autre, même si leurs grandes lignes se ressemblent. Cette spécificité dépend du nombre des électeurs, de la nature de la circonscription électorale et sa composition sociale, et de l'étendue de la réactivité des électeurs aux pressions ainsi que et leur influençabilité, vu que les moyens de pressions adoptés peuvent être similaires dans les différentes circonscriptions sans que leurs résultats ne soient nécessairement identiques, de même que la spécificité se définit également par la nature des alliances politiques, les forces politiques concernées, leur degré d'organisation, leurs capacités matérielles et leur popularité, surtout que les dernières élections ayant fait l'objet de recours soumis au Conseil ont revêtu le caractère de compétitivité entre de grandes listes influentes qui ont polarisé la majorité les voix des électeurs, sans qu'elles ne revêtent le caractère de la compétition individuelle caractérisée d'habitude par l'égalité et l'équivalence des moyens et des capacités.

**Pour ces motifs**

Et après délibération

Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement – En la forme**
La recevabilité du recours vu qu'il est soumis dans le délai et qu'il réunit toutes les conditions légales.

**Deuxièmement – Dans le fond**

1. La déclaration de l'invalidité et l'annulation de la députation du député Fawzi Hobeich.

2. L'annulation des élections dans la circonscription électorale du Nord au siège maronite du Caza de Akkar, et la réorganisation des élections dans les formes.

3. La notification de la présente décision au président de la Chambre des députés, au ministère de l'Intérieur et aux personnes concernées.

4. La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 17/5/1997.

**Membres dissidents :** Salim Azar, Mohamed el-Majzoub.

# 11
# Décision nº 13/1997
# du 17/5/1997

## Georges Saade / Sayed Akl
## Siège maronite du Caza de Batroun (circonscription du Nord)
## Elections législatives 1996

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours |
| **Idées principales** | Le Conseil prend en compte les résultats officiels tels que proclamés par le Haut Comité d'Enregistrement<br>Les irrégularités doivent être assorties d'une preuve suffisante, et avoir une influence substantielle sur les résultats de l'élection |

**Recours nº**15/96
**Requérant :** George Saade, candidat adverse battu au siège maronite du Caza de Batroun (*Mohafaza* du Liban-nord), à la session de 1996 des élections législatives.
**Défendeur :** Sayed Khalil Akl, candidat proclamé élu pour ledit siège.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 17/5/1997, en présence du Vice-président M. Mohamed el-Majzoub et des membres, MM. Jawad Oussairan, Adib Allam, Kamel Raydane, Michel Turkiye, Pierre Ghannagé, Salim Azar, Antoine Khair, Khaled Kabbani.

Après examen du dossier du recours et du rapport des deux membres rapporteurs.

Considérant que le Requérant Dr. Georges Saade, le candidat adverse battu au siège maronite de Batroun (circonscription électorale de la *Mohafaza* du Liban-Nord), à la session de 1996 des élections législatives, a soumis au Conseil constitutionnel, le 27/9/1996, un recours inscrit au greffe du Conseil sous le n° 15/96, en invalidation de la députation du Défendeur, M. Sayed Khalil Akl, député proclamé élu pour ledit siège aux élections qui eurent lieu à la circonscription de la *Mohafaza* du Liban-Nord, en soumettant les motifs suivants :

1. Les élections se déroulèrent dans ladite circonscription le 25/8/1996, alors que le résultat officiel ne fut proclamé que le 29 dudit mois. Le retard dans la proclamation constitue ainsi une présomption de falsification.
2. Le tumulte médiatique qui a suivi l'élection, la position des autorités concernées et le décompte de toutes les machines électorales non officielles, ont démontré que les résultats étaient falsifiés, et prouvé que le Requérant a remporté l'élection avec cinquante-quatre mille voix face à son adversaire dont la députation est contestée, et que les voix obtenues par ce dernier n'ont pas dépassé les quarante-sept mille voix.
3. La présence des forces de l'ordre dans les bureaux de vote contrairement aux dispositions de l'article 43 de la loi électorale, le défaut de signature de certains procès-verbaux par tous les candidats constituent une présomption de falsification commise précipitamment, et pour laquelle tous les moyens furent utilisés.
4. Le non recours à l'isoloir contrairement à l'article 49 de la loi électorale, et l'empêchement de ses délégués d'exercer un contrôle, constituent deux irrégularités conduisant à l'annulation de l'élection.

Considérant que le Requérant a présenté, pour soutenir son recours, des copies de certains procès-verbaux qu'il prétend être entachés de vices, et a requis la recevabilité du recours en la forme, et dans le fond, la déclaration de l'invalidité de la députation de M. Sayed Akl, l'annulation et la rectification du résultat erroné, et la proclamation de la victoire du Requérant au siège maronite du Caza de Batroun.

Considérant que le Requérant a soumis le 5/2/1997 un mémoire en vertu duquel il allègue qu'en date du 25/8/1996, il a demandé au

ministère de l'Intérieur de l'autoriser à examiner les procès-verbaux et documents en sa possession, ce à quoi il lui fut répondu que les originaux furent déférés à la Chambre des députés. Mais, après consultation de la Chambre, il est apparu que les seuls documents qui furent déférés à celle-ci étaient les listes des résultats définitifs.

Considérant que le Requérant a requis que lui soient fournies les copies des documents soumis au Conseil constitutionnel, et à défaut de cela, il a demandé au Conseil de les vérifier pour faire ressortir la vérité. Pour soutenir ses prétentions, le Requérant a soumis des copies de quatorze documents, dont certains se rapportent à des bureaux de vote dans lesquels le nombre de voix obtenues par certains candidats est supérieur au nombre des électeurs, et d'autres qui se rapportent à des bureaux de vote dont les procès-verbaux n'ont pas été signés par les membres du bureau, ou qui renfermaient des répétitions des résultats ou des erreurs dans le décompte, et il a réitéré sa demande.

Considérant que le Défendeur, M. Sayed Akl, a soumis le 15/10/1996, un mémoire en réponse incluant des observations dans lesquels il a requis le rejet du recours en la forme pour certains motifs, y compris la méconnaissance de l'article 24 de la loi n° 250/93 qui prévoit la soumission du recours à la Présidence du Conseil, et du fait que le recours soit soumis contre Sayed Ibrahim Akl, et non pas contre le Défendeur Sayed Khalil Akl.

Considérant que le Défendeur a requis le rejet du recours dans le fond en soumettant les motifs suivants :

1. Le retard dans la proclamation des résultats ne constitue pas une preuve de leur falsification, et la prétention que les données des machines électorales de certains candidats étaient plus fiables que celles des comités d'enregistrement vérifiées par le Haut comité d'enregistrement, est dénuée de sérieux, vu que seule la déclaration officielle est prise en compte et non pas le tumulte médiatique.

2. Si la loi autorise chacun des candidats adverses battus à soumettre un recours, elle exige par ailleurs que celui-ci soit fondé sur des preuves sérieuses et établies, et non sur de simples prétentions, ou qu'il soit du moins accompagné d'une preuve ou d'un commencement de preuve écrite.

3. La conséquence des allégations doit conduire à une modification du résultat des élections, et les actes faisant l'objet de la plainte doivent émaner du Défendeur lui-même, et non être des actes commis indépendamment de sa volonté.

4. L'absence d'un lien de causalité entre la présence de forces de l'ordre dans les bureaux de vote et le résultat des élections, vu que ces dernières sont à la disposition du président du bureau de vote, par ailleurs le non recours à l'isoloir n'affecte pas le résultat de l'élection.

5. Les irrégularités ordinaires ne conduisent pas à l'annulation des élections.

Considérant que les deux membres rapporteurs ont procédé, le 30/1/1997, à l'audition de chacun des Requérant et Défendeur, le Requérant Dr. Georges Saade a déclaré que la vérité ressortira du réexamen des procès-verbaux des comités et des bureaux de vote, et a requis de lui permettre de comparer les nombres y figurant, s'il lui en revenait le droit, ou bien de le faire par le moyen d'une enquête menée par le Conseil. Il a, par ailleurs, déclaré que M. Issam Fares, qui est titulaire d'énormes moyens pour le recensement des résultats, a refusé de lui communiquer des documents, bien qu'il lui ait annoncé lui-même sa victoire avant que les résultats officiels ne soient proclamés.

Considérant que les deux membres rapporteurs ont vérifié tous les procès-verbaux et documents soumis au Conseil constitutionnel.

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement – En la forme**

Considérant que le recours est soumis dans le délai légal et qu'il réunit toutes les conditions requises, il est donc recevable en la forme.

**Deuxièmement – Dans le fond**

Considérant que les prétentions du Requérant concernant sa victoire aux élections et le décompte mentionné dans son recours ne se fondent, selon lui, que sur des déclarations relatives à un tumulte médiatique, et sur les sources des candidats qui lui ont annoncé sa victoire sans même lui fournir les pièces écrites qu'il leur avait demandées.

Considérant que, en principe, seuls les résultats proclamés par le Haut comité d'enregistrement sont pris en considération.

Considérant que les irrégularités citées par le Requérant ne sont pas accompagnées des preuves suffisantes, et il ne fut pas établi en tous cas, que ces irrégularités, le cas échéant, avaient une incidence substantielle sur le résultat du scrutin.

Considérant qu'après examen du dossier, et suite aux enquêtes et à la vérification des procès-verbaux et des voix obtenues par chacune des deux parties, et en supposant que le résultat des procès-verbaux entachés de vices devait être annulé, l'écart des voix demeurerait à l'avantage du candidat élu M. Sayed Khalil Akl.

Considérant que le recours soumis par Dr. Georges Saade est sans base légale.

**Pour ces motifs**

Et après délibération
Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement – En la forme**
La recevabilité du recours vu qu'il est soumis dans le délai et qu'il réunit toutes les conditions légales.

**Deuxièmement – Dans le fond**

1. Le rejet du recours soumis par Dr. Georges Saade, candidat adverse battu au siège maronite du Caza de Batroun (circonscription électorale de la *Mohafaza* du Liban-Nord).

2. La notification de la présente décision au président de la Chambre des députés, au ministère de l'Intérieur et aux personnes concernées.

3. La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 17/5/1997.

# 12
# Décision nº 14/1997
# du 17/5/1997

## Antonios Saad et Emile Chehade / Ibrahim Dedeyan
## Siège évangélique de la circonscription de Beyrouth
## Elections législatives 1996

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Jonction des deux requêtes<br>Rejet de la demande d'intervention<br>Rejet des deux recours |
| **Idées principales** | Spécificité des règles de procédure relatives au Conseil constitutionnel<br>Irrecevabilité de la demande en intervention du tiers ou en appel en intervention après l'expiration du délai légal de recours<br>Pouvoir discrétionnaire du Conseil pour l'appel en intervention hors du délai de recours si cette mesure est nécessaire<br>Qualité du candidat battu, quel que soit son rang, pour contester la validité de l'élection du député élu<br>Distribution des sièges électoraux sur le fondement de l'appartenance communautaire des Libanais et non en vertu d'autres critères<br>L'arrêté no /60/ LR et la loi du 2/4/1951 sont pris en compte pour déterminer les communautés reconnues légalement<br>Les Arméniens évangéliques ne constituent pas une communauté minoritaire au sens de la loi électorale tant qu'ils relèvent d'une communauté officiellement reconnue qui est la communauté évangélique |

Les alliances politiques n'ont aucune incidence sur les règles et principes relatifs à la représentation communautaire et consacrées par la Constitution et les lois électorales

Les irrégularités, quelle qu'en soit la nature, n'entraînent pas l'annulation de l'élection compte tenu du grand écart des voix, et si celles-ci n'ont pas d'incidence déterminante sur la liberté du vote et sa sincérité

Il est nécessaire d'établir un lien de causalité entre les irrégularités et la victoire du candidat

**Recours nº** 16/96
**Requérants :** Antonios Victor Saad et Emile Ibrahim Chehade, candidats adverses battus au siège évangélique de la circonscription électorale de la *Mohafaza* de Beyrouth, à la session de 1996 des élections législatives.
**Défendeur :** Ibrahim Dedeyan, candidat proclamé élu pour ledit siège.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 17/5/1997, en présence du Vice-président M. Mohamed el-Majzoub et des membres, MM. Jawad Oussairan, Adib Allam, Kamel Raydane, Michel Turkiye, Pierre Ghannagé, Salim Azar, Antoine Khair, Khaled Kabbani.

Après examen du dossier du recours et du rapport des deux membres rapporteurs.

Considérant que le Requérant M. Antonios Victor Saad, le candidat adverse battu au siège évangélique de la circonscription électorale de la *Mohafaza* de Beyrouth, à la session des élections législatives de 1996, a soumis au Conseil constitutionnel, le 28/9/1996, un recours inscrit au greffe du Conseil sous le nº 16/96, en invalidation de la députation de M. Ibrahim Dedeyan, député proclamé élu pour ledit siège aux élections qui ont eu lieu dans la *Mohafaza* de Beyrouth le 1/9/1996, en alléguant des motifs relatifs à la violation de certains articles de la loi

électorale relatifs au changement apporté à certains bureaux de vote, à la substitution de certains noms, aux listes et procès-verbaux non signés, aux actes frauduleux, à la falsification, aux pots-de-vin et à l'achat de voix, et des motifs relatifs à l'opération électorale quant au retard pour faire parvenir certaines urnes, aux plis ouverts et à la présence des forces de l'ordre à l'intérieur de la plupart des bureaux de vote.

*Suivent ici les motifs soulevés par les requérants. Cf. éventuellement le texte original arabe de la décision, publiée dans le Recueil des décisions en langue arabe, vol.2.*

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement – Concernant la demande en intervention et l'appel en intervention**

Considérant que M. Fouad Issa a présenté une demande en intervention au recours soumis par M. Emile Chehade, ce dernier ayant également présenté un appel en intervention à son recours de MM. Antonios Saad et Fouad Issa.

Considérant que les règles de procédure relatives au Conseil constitutionnel, dans le cadre de sa compétence relative au contrôle de la constitutionnalité des lois ou à l'examen des recours et litiges résultant des élections législatives, sont des règles spécifiques qui acquièrent leur spécificité de la nature des compétences conférées au Conseil et de la nature des recours qui lui sont soumis.

Considérant qu'il appert de la majorité des textes de la loi n° 250/93, notamment ses articles 24, 25 et 27, et des dispositions du Règlement intérieur, que le recours en invalidation de la députation d'un député élu doit être soumis par le candidat adverse battu dans la même circonscription électorale, à la Présidence du Conseil constitutionnel en vertu d'une requête, à savoir une instance principale, dans un délai maximal de trente jours suivant la date de proclamation des résultats du scrutin dans sa circonscription, et ce sous peine de rejet du recours en la forme, ce qui écarte la recevabilité de la demande en intervention du tiers

ou en appel en intervention dans les recours soumis au Conseil constitutionnel par les parties au litige après l'expiration du délai légal du recours.

Considérant que, nonobstant ce qui a été susmentionné, lorsque le Conseil a la mainmise sur un recours après l'introduction de l'instance, il jouit des pleins pouvoirs pour mener des investigations concernant le recours afin de parvenir à la vérité, et jouit d'un pouvoir discrétionnaire concernant la recevabilité de l'appel en intervention hors du délais du recours si cette mesure est nécessaire, aux termes des dispositions de l'article 27 de la loi nº 250/93.

Considérant qu'il convient donc de rejeter en la forme la demande en intervention soumise par l'Intervenant, M. Fouad Issa.

Considérant que les demandes alléguées par les deux Requérants, Antonios Saad et Emile Chehade, visent à l'annulation de la députation du député proclamé élu dans les élections de Beyrouth au siège évangélique, Ibrahim Dedeyan, et à réorganiser les élections restreintes à Beyrouth.

Considérant que la corrélation entre les deux recours requiert, pour la bonne marche de la justice, la jonction des deux requêtes et leur examen conjointement.

**Deuxièmement – Concernant le recours de M. Emile Chehade**

**1. En la forme**

Considérant que l'opération électorale eut lieu dans la circonscription électorale de la *Mohafaza* de Beyrouth le 1/9/1996, et que ses résultats furent proclamés le lendemain.

Considérant que le recours est soumis au Conseil le 2/10/1996, soit dans le délai légal prévu à l'article 24 de la loi nº 250/93, il est donc recevable en la forme.

Considérant qu'il appert des résultats de ces élections que les deux candidats du siège évangélique dans la circonscription de la *Mohafaza* de Beyrouth ont obtenu ce qui suit :

Ibrahim Dedeyan : 52.372 voix
Antonios Saad : 15.901 voix

Fouad Issa : 10.898 voix
Emile Chehade : 1.083 voix
Georges Awaida : 649 voix

Considérant que le Requérant, bien qu'il occupe le quatrième rang dans le décompte des voix, jouit en principe de la qualité légale pour contester la validité de la députation, quel que soit son rang, en sa qualité de candidat adverse appartenant à la même communauté et même circonscription électorale que le Défendeur.

Considérant qu'il convient, par conséquent, de recevoir le recours vu qu'il réunit les conditions de qualité et d'intérêt.

**2. Dans le fond**

Considérant que le Requérant requiert la proclamation de l'invalidité de la candidature du député élu, Ibrahim Dedeyan, au siège évangélique de la circonscription de la *Mohafaza* de Beyrouth, et par conséquent, l'annulation de son élection et la réorganisation des élections pour combler le poste vacant vu que le siège évangélique est attribué au candidat évangélique et non pas au candidat arménien évangélique et vu qu'en vertu du Droit libanais, quelconque appartenant à une certaine confession n'a pas le droit de se porter candidat pour le siège attribué à l'autre communauté.

Considérant que l'article 24 de la Constitution prévoit ce qui suit : « La Chambre des députés est composée de membres élus dont le nombre et les modalités d'élection seront déterminés par les lois électorales en vigueur. En attendant l'élaboration par la Chambre des députés d'une loi électorale sans contrainte confessionnelle, les sièges parlementaires seront répartis conformément aux règles suivantes :

a. A égalité entre chrétiens et musulmans.

b. Proportionnellement entre les communautés de chacune de ces deux catégories.

c. Proportionnellement entre les régions ».

Considérant que la distribution des sièges parlementaires s'effectue par conséquent sur le fondement de l'appartenance communautaire des Libanais et non en vertu d'autres critères, et ce jusqu'à ce que toutes les situations communautaires actuelles soient surmontées.

Considérant que l'article 95 modifié de la Constitution prévoit à son tour que la Chambre des députés est élue sur une base égalitaire entre les musulmans et les chrétiens, ce qui signifie que les sièges parlementaires sont distribués à égalité entre les deux catégories, et proportionnellement entre les communautés de chacune d'elles, ce qui prouve que l'élection des membres de la Chambre des députés est fondée sur la règle de la représentation confessionnelle et non sur une autre règle.

Considérant que l'article trois de la loi électorale prévoit la détermination du nombre de députés appartenant à chacune des communautés dans chaque circonscription électorale conformément au tableau joint à la présente loi qui détermine le nombre de sièges attribués à chaque communauté.

Considérant que l'alinéa (b) de l'article cinq de la loi n° 154 du 22/7/1992 prévoit ce qui suit :
« Remportera l'élection, le candidat de la communauté qui obtient le plus grand nombre de voix des électeurs dans la circonscription électorale ».

Considérant que le statut des communautés religieuses promulgué en vertu de l'arrêté n° 60 L.R. du 13/3/1936 amendé en vertu de la décision n° 146 en date du 18/11/1938, détermine dans l'annexe n° 1 les communautés historiques reconnues légalement comme étant des communautés à statut personnel, y compris le patriarcat arménien grégorien (orthodoxe) et le patriarcat arménien catholique.

Considérant que les Arméniens libanais appartiennent, à l'instar de tous les Libanais, à des communautés historiques reconnues légalement, et que la Constitution et la loi les traitent comme étant des communautés appartenant à des confessions et croyances religieuses variées.

Considérant que l'article 28 de l'arrêté n° 60 R.L. amendée prévoit que « la communauté protestante figure à l'annexe n°1 de l'arrêté n° 60 LR rendu le 13/3/1936 sur la reconnaissance du statut des communautés

religieuses comme faisant partie des communautés effectivement et légalement reconnues ».

Considérant que la loi promulguée le 2/4/1951, relative à la détermination des compétences des autorités confessionnelles des communautés chrétiennes et de la communauté israélite a redéfini dans son article premier ces communautés et y a inclus la communauté évangélique.

Considérant que la communauté évangélique est par conséquent une communauté historique reconnue légalement, à laquelle sont soumis tous les Libanais qui lui appartiennent.

Considérant que selon les lois portant sur l'organisation des statuts des confessions au Liban, la communauté arménienne évangélique n'existe pas.

Considérant qu'il appert, par ailleurs, du dossier du recours et des pièces jointes, de l'enquête et de l'examen des lois et statuts y relatifs, que le statut du concile supérieur de la communauté évangélique au Liban comprend les textes réglementaires régissant les affaires religieuses, le statut personnel et les règles de procédure de la communauté évangélique, et que ce concile est formé des représentants de toutes les églises et organisations évangéliques au Liban , et que les Arméniens évangéliques y participent à travers leurs représentants.

Considérant que ce concile supérieur est le représentant légal de la communauté évangélique auprès des autorités officielles et que les Arméniens évangéliques n'ont aucun statut légal, ne sont pas reconnus officiellement et ne relèvent pas d'une autorité indépendante de celle de la communauté évangélique.

Considérant que les Arméniens évangéliques ne relèvent pas des communautés minoritaires au sens de la loi électorale tant qu'ils relèvent d'une communauté officiellement reconnue qui est la communauté évangélique à laquelle la loi électorale a attribué un siège parlementaire, et par conséquent a exclu les catégories qui en relèvent de ces catégories minoritaires.

Considérant que la prétention selon laquelle les Arméniens, toutes confessions confondues, forment un seul bloc politique, dans l'hypothèse où elle serait valide et persistante, ne modifie pas la loi, et les alliances

politiques n'ont aucune incidence sur les règles et principes relatifs à la représentation communautaire au Liban consacrés par la Constitution et les lois électorales.

Considérant que les motifs du recours soumis par le Requérant ne sont pertinents ni en fait ni en droit.

Considérant que M. Ibrahim Dedeyan en se posant candidat aux élections législatives pour le siège évangélique de la circonscription électorale de la *Mohafaza* de Beyrouth, ne méconnaît, par conséquent, ni la loi ni les règles de candidature.

**Deuxièmement – Concernant le recours de M. Antonios Saad**

**1. En la forme**

Considérant que le recours du Requérant, M. Antonios Saad, est soumis dans le délai et qu'il réunit ses conditions légales, il est par conséquent recevable en la forme.

**2. Dans le fond**

Considérant que le Requérant allègue que les élections, du début jusqu'à la fin, étaient falsifiées et accompagnées de violations à la loi, de falsification d'extraits d'état civil, d' actes de pots-de vin, d'achat de voix, et du vote de personnes défuntes, expatriées ou résidentes, notamment dans les bureaux de vote à majorité arméniennes.

Considérant que les résultats des élections de la *Mohafaza* de Beyrouth officiellement proclamés montrent que M. Ibrahim Dedeyan a obtenu 52.372 voix, que M. Antonios Saad a obtenu 15.901 voix et que l'écart des voix est de 36.471 voix.

Considérant que le Conseil constitutionnel estime que quelle que soit la nature des irrégularités électorales, que celles-ci se manifestent sous forme de pressions, de tracts mensongers, de diffamations ou d'erreurs commises lors du dépouillement, et quelle qu'en soit la gravité, celles-ci n'entraînent pas l'annulation de l'élection si l'écart des voix obtenues par le candidat élu et le candidat adverse est assez important

sans que cela ne s'accompagne de circonstances inadmissibles établies qui mènent à croire que les irrégularités ont eu une incidence déterminante sur la liberté et la validité du scrutin.

Considérant qu'il ne suffit pas que le Requérant allègue que l'opération électorale est entachée d'irrégularités, mais qu'il doit également démontrer que le candidat élu doit sa victoire à ces irrégularités, à savoir qu'il doit établir un lien de causalité entre les prétendues irrégularités et la victoire du candidat dont la validité de la députation est contestée.

Considérant que l'écart entre les voix obtenues par chacun des Requérant et Défendeur est important, et que les irrégularités alléguées par le Requérant, bien que présentant dans certains aspects un caractère sérieux et non dénué de preuve, et dans l'hypothèse de leur existence, celles-ci n'auraient pas d'incidence déterminante sur le résultat de l'élection.

**Pour ces motifs**

Et après délibération
Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement – En la forme**

1. La recevabilité du recours soumis par M. Antonios Victor Saad, et du recours soumis par M. Emile Ibrahim Chehade vu qu'ils sont soumis dans le délai et qu'ils réunissent toutes les conditions légales.

2. La jonction et l'examen conjoint des deux recours.

3. Le rejet de la demande en intervention de M. Fouad Najib Issa vu qu'elle est soumise après l'expiration du délai légal.

**Deuxièmement – Dans le fond**

1. Le rejet du recours soumis par M. Emile Ibrahim Chehade, le candidat adverse battu au siège évangélique de la circonscription électorale de la *Mohafaza* de Beyrouth.

2. Le rejet du recours soumis par M. Antonios Victor Saad, le candidat adverse battu audit siège.

3. La déclaration de la validité de la députation de M. Ibrahim Dedeyan, le candidat proclamé élu pour ledit siège.

4. La notification de la présente décision au président de la Chambre des députés, au ministère de l'Intérieur et aux personnes concernées.

5. La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 17/5/1997.

# 13
## Décision nº 15/1997
## du 17/5/1997

**Issam Naaman / Khaled Saab**
**Siège druze de la circonscription de la *Mohafaza* de Beyrouth**
**Elections législatives 1996**

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours |
| **Idées principales** | Effet rétroactif de l'annulation de la loi par le Conseil constitutionnel à compter de la date de l'annulation<br>La démission peut être présentée, dans le caza de l'élection, soit à l'autorité de désignation soit à l'autorité de tutelle concernant les établissements publics et l'Administration<br>La démission exprime l'intention et la volonté d'exercer le droit de candidature<br>La soumission de la démission constitue la condition exigée par la loi, et non la prise d'une décision dans ce sens<br>Le fait de ne pas joindre la lettre de démission à la demande de candidature n'invalide pas cette dernière<br>Les sociétés d'économie mixte sont des personnes morales privées soumises au droit privé<br>La prorogation du délai du dépôt des candidatures nécessite implicitement la prorogation du délai de démission<br>Les irrégularités ne sont pas prises en compte, compte tenu de l'écart important des voix, à moins que celles-ci ne soient corrélativement |

graves, nombreuses, organisées et programmées

Les irrégularités doivent être graves et susceptibles d'influer de façon déterminante sur le scrutin, même en présence d'un faible écart des voix, pour entraîner l'annulation de l'élection

Le Conseil ne tient pas compte des griefs imprécis et à caractère général

Nécessité d'un lien de causalité

**Recours nº** 17/96
**Requérant :** Issam Hussein Naaman, candidat adverse battu au siège druze de la circonscription électorale de la *Mohafaza* de Beyrouth, à la session de 1996 des élections législatives.
**Défendeur :** Khaled Salim Saab, candidat proclamé élu au siège susmentionné.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 17/5/1997, en présence du Vice-président M. Mohamed el-Majzoub et des membres, MM. Jawad Oussairan, Adib Allam, Kamel Raydane, Michel Turkiye, Pierre Ghannagé, Salim Azar, Antoine Khair, Khaled Kabbani.

Après examen du dossier du recours et du rapport des deux membres rapporteurs.

Considérant que le Requérant Dr. Issam Naaman, le candidat adverse battu au siège druze de la circonscription électorale de la *Mohafaza* de Beyrouth, a soumis au Conseil constitutionnel, le 1/10/1996, un recours inscrit au greffe du Conseil sous le nº 17/96, en invalidation de la députation de M. Khaled Saab candidat proclamé élu au siège susmentionné aux élections du 1/9/1996, dans lequel il requiert d'annuler la députation du Défendeur, de rectifier le résultat de l'élection et de déclarer sa victoire au siège druze de la circonscription susmentionnée, et

subsidiairement d'annuler l'opération électorale qui y a eu lieu en soumettant les faits et motifs suivants :

*Suivent ici les motifs soulevés par le Requérant. Cf. éventuellement le texte original arabe de la décision, publiée dans le Recueil des décisions en langue arabe, vol.2*

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement – En la forme**

Considérant que le recours est soumis au Conseil dans le délai et qu'il réunit les conditions légales, il est donc recevable en la forme.

**Deuxièmement – Dans le fond**

Considérant que le Requérant requiert d'annuler la députation du Défendeur, de rectifier le résultat de l'élection et de déclarer sa victoire au siège druze de la circonscription de la *Mohafaza* de Beyrouth et, subsidiairement, d'annuler l'opération électorale dans toute la circonscription susmentionnée, en soumettant plusieurs motifs qui se résument comme suit:

**1. Concernant la validité et la légalité de la candidature**

Considérant que le Requérant reproche au Défendeur de ne pas avoir soumis dans le délai légal sa démission à l'autorité compétente, qui est le Conseil d'administration du service de la cité sportive, de même il n'a pas soumis sa démission à ses supérieurs dans tous les établissements publics dans lesquels il est membre du Conseil d'administration et n'a pas obtenu l'approbation de l'autorité de tutelle avant l'acceptation de sa démission, par conséquent aucun décret d'approbation de la démission ne fut promulgué à cet égard.

Considérant que le Défendeur a répondu qu'il a régulièrement soumis sa démission aux différentes autorités compétentes dans le délai légal.

**a. Concernant l'autorité compétente pour recevoir la démission**

Considérant qu'il appert du dossier du recours et des pièces jointes que le Défendeur a soumis, le 16/8/1996, une lettre au secrétaire général du Conseil des ministres dans laquelle il déclare qu'il a soumis à ce dernier sa démission des postes suivants : sa qualité de membre au Conseil d'administration de la Banque nationale du développement industriel et touristique, de membre au Conseil d'administration du service de la Cité sportive, de membre au Conseil d'administration du Casino du Liban et au Conseil supérieur de l'enseignement professionnel et technique.

Considérant qu'aux termes de la loi portant sur la création de la Banque nationale du développement industriel et touristique promulguée en vertu du décret n° 2351 du 10/12/1971, cette dernière est une société anonyme créée par un partenariat entre l'Etat et le secteur privé, c'est donc une société d'économie mixte soumise au droit privé, notamment la loi relative aux sociétés anonymes.

Considérant que la loi n° 385 du 4/11/1994 relative à l'amendement de la loi portant sur la création de la Banque nationale du développement industriel et touristique prévoit dans son premier article ce qui suit :

> « Une société anonyme dénommée la Banque nationale du développement industriel et touristique sera créée… »

Considérant qu'en vertu des articles 4, 6, 8 et 9 de ladite loi, la part du capital de la Banque détenue par l'Etat fut fixée à 20% au maximum, les établissements publics furent autorisés à participer à cette part du capital, et l'administration de la Banque fut confiée à un conseil d'administration formé de 10 membres, dont deux représentent l'Etat et huit le secteur privé, qui sont élus par l'Assemblée générale d'actionnaires, à savoir que les deux représentants de l'Etat dont les actions ne sont prises en considération lors du quorum ne participent pas audites élections, le Conseil d'administration élit son président parmi ses membres libanais, et la Banque est soumise aux dispositions du Code de commerce, de la loi sur le secret bancaire, du Code de la monnaie et du crédit et des autres lois bancaires.

Considérant que la doctrine et la jurisprudence considèrent la société d'économie mixte, quelles que soient l'importance et la part du capital détenue par l'Etat, et quel que soit son objet, une personne morale privée soumise au droit privé.

Considérant que la Banque nationale du développement industriel et touristique ne constitue pas par conséquent un établissement public et que les dispositions de l'article 30 de la loi électorale ne s'appliquent pas sur les présidents et membres de son Conseil d'administration. Par conséquent, aucun d'entre eux n'est tenu de soumettre sa démission du Conseil d'administration de la Banque afin de réunir les conditions d'éligibilité aux élections législatives.

Considérant que le Casino du Liban est une société privée et que le gouvernement fut autorisé à lui permettre, aux termes de la loi n° 320 du 24/3/1994, d'exploiter le club de jeux de hasard à Maameltein créé en vertu de la loi promulguée le 4/8/1954. Par conséquent, ce dernier ne fait pas partie des établissements publics et les présidents et membres de son Conseil d'administration ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 30 de la loi électorale.

Considérant que le Conseil supérieur de l'enseignement professionnel et technique est un conseil consultatif crée en vertu du décret n° 5768 du 23/12/1960, auprès du ministère de l'Enseignement professionnel et technique crée en vertu de la loi n° 211 du 2/4/1993, et que ce Conseil est composé de représentants des administrations et établissements publics et des comités et associations syndicales concernés, que ce dernier n'est pas à caractère public, et que la qualité de membre du Défendeur ne lui confère pas le statut de fonctionnaire, sa candidature pour les élections législatives ne requiert pas par conséquent sa démission dudit Conseil.

Considérant que, conformément à l'article deux de la présente loi, le service de la cité sportive créé en vertu de la loi promulgué par le décret n° 20125 du 12/8/1958, est un établissement public qui jouit de la qualité morale et de l'indépendance administrative et financière.

Considérant que le Défendeur est membre de son Conseil d'administration.

Considérant que l'article trois de la loi portant sur la création du Service de la cité sportive prévoit qu'un conseil d'administration désigné par un décret rendu en Conseil des ministres suite au vote du ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, prend en charge l'administration de ce service.

Considérant qu'il convient donc de déterminer l'autorité compétente à laquelle la démission doit être soumise.

Considérant qu'il appert des pièces et documents joints au dossier du recours, et de l'enquête menée par les deux membres rapporteurs que le Défendeur a soumis sa lettre de démission datée du 16/8/1996 au secrétaire général du Conseil des ministres, dans laquelle il déclare qu'il soumet au Conseil des ministres sa démission de ses postes en sa qualité de membre à plusieurs conseils d'administration, y compris le Conseil d'administration du Service de la Cité sportive, vu qu'il a été désigné en vertu d'un décret rendu en Conseil des ministres.

Considérant que le secrétaire général du Conseil des ministres a déféré la présente lettre au service de la Cité sportive le 23/8/1996 sans qu'elle ne soit enregistrée au greffe de la Présidence du Conseil des ministres. Cependant, elle fut enregistrée à la même date au registre dudit service, puis remise à la Présidence du Conseil des ministres en vertu d'une référence inscrite au registre des sorties du greffe de ce service sous le n° 76/96 en date du 26/8/1996, et elle fut signée par le Président du Conseil d'administration et le Directeur du service de la Cité sportive. La lettre vise à « attirer l'attention du secrétariat général de la Présidence du Conseil des ministres sur la nécessité de déférer la démission à S.E. le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports vu que M. Saab a été désigné en vertu d'un décret sur proposition du ministre de tutelle », selon le contenu de cette lettre.

Considérant que dans ce cas, il faut distinguer entre l'autorité à laquelle la démission doit être soumise et l'autorité compétente pour connaître de la démission.

Considérant que, selon la loi électorale, l'autorité de désignation et l'autorité de tutelle représentent pour les établissements publics et l'Administration duquel relève le fonctionnaire ou le titulaire du droit de candidature, les autorités compétentes pour recevoir la démission vu que cette dernière exprime l'intention et la volonté d'exercer le droit de

candidature, et il suffit qu'elle soit présentée à l'une des autorités susmentionnées pour que ses fins soient réalisées, même si normalement elle doit être soumise à l'administration compétente au sein de laquelle la personne concernée est employée.

Considérant que le Défendeur est un membre du Conseil d'administration et fonctionnaire au sein de la Ccité sportive qui est une personne morale, par conséquent ce service constitue l'administration compétente à laquelle la démission doit être normalement présentée.

Considérant que si le Défendeur devait soumettre sa démission directement au service de la Cité sportive comme étant l'administration compétente, ceci ne conduit pas à considérer la soumission de la démission comme étant irrégulière vu que celle-ci a été régulièrement déférée et inscrite auprès dudit service.

Considérant que la loi électorale prévoit que les personnes mentionnées exclusivement dans son article 30 ne sont éligibles qu'après avoir soumis leur démission dans un délai précis.

Considérant que la présente loi ne mentionne pas la décision relative à la démission, mais exige uniquement, si le candidat aux élections parlementaires est un fonctionnaire, de soumettre la démission dans un délai déterminé avant l'échéance des élections, ce qui signifie que la prise d'une décision de la part de l'autorité compétente concernant la démission n'est pas une condition de son admission, vu que dans le cas contraire, le droit de candidature du fonctionnaire, qui est un droit constitutionnel, dépendrait de la volonté de cette autorité, ce qui méconnaît les dispositions de la Constitution, notamment son article sept qui octroie à tous les Libanais la jouissance des droits civils et politiques.

Considérant que la soumission de la démission est donc la condition exigée par la loi pour élire les personnes énumérées, et non pas la décision finale relative à la démission.

Considérant que le défaut d'annexion de la lettre de démission à la demande de candidature n'a aucun effet sur la validité et la légalité de cette dernière, vu que l'article 35 de la loi électorale amendé en vertu de la loi n$^{o}$ 154/92 relative aux conditions de la soumission des demandes de candidature n'exige pas une pareille condition. L'annexion de la lettre de démission à la demande de candidature n'est pas donc une forme

substantielle dont l'omission aboutirait à son annulation, vu que ce qui est pris en compte est le fait de soumettre la démission à l'autorité compétente dans le délai légal.

Considérant qu'il appert de l'examen et de la vérification des registres du service de la Cité sportive que la lettre de démission du Défendeur est inscrite le 23/8/1996 auprès du Service, et a donc été soumise à une autorité compétente.

Considérant qu'il faut se baser sur cette date pour déterminer si la démission a été soumise dans le délai légal établi pour le dépôt de la demande de candidature.

**b. Concernant le délai de soumission de la demande de candidature**

Considérant que l'article 30 de la loi électorale prévoit ce qui suit :

« Les personnes énumérées ci-après ne peuvent être élues dans aucune des circonscriptions électorales pendant qu'elles exercent leurs fonctions et dans les six mois qui suivent la date de leur démission et l'interruption effective de leurs fonctions…. »

Considérant que l'article trois de la loi n° 530, du 11/7/1996, a annulé le texte de l'article 30 de la loi électorale et ses amendements, et l'a remplacé par le texte suivant :

« L'article 30 nouveau : Les personnes énumérées ci-après ne peuvent être élues dans aucune des circonscriptions électorales pendant qu'elles exercent leurs fonctions et dans les six mois qui suivent la date de leur démission et l'interruption effective de leurs fonctions.

La démission présentée est considérée acceptée de plein droit à compter du jour de sa présentation et ces personnes ne peuvent rejoindre leurs fonctions :

« 1- …

« 2-…

« 3- …

« 4- Les présidents et membres des conseils d'administration des institutions (établissements) publiques et des services indépendants ainsi que leurs directeurs, fonctionnaires et employés ».

Considérant que l'article quatre de la présente loi a prévu, d'une manière exceptionnelle et pour une seule fois, que le délai fixé au dernier alinéa de l'article 28 de la loi électorale et ses amendements, et à l'article 30 amendé en vertu de l'article trois de la présente loi, est de quinze jours au lieu de six mois, à compter de la date de publication du décret de convocation de l'assemblée des électeurs, et ce aux premières élections législatives qui auront lieu après la promulgation de la présente loi.

Considérant que le décret portant convocation des électeurs pour élire les députés a été promulgué sous le numéro 8760 en date du 13/7/1997 et publié au Journal Officiel le 15 juillet, par conséquent le délai de la soumission de la démission commence à courir à partir du 16 et expire le 30 dudit mois.

Considérant que le Conseil constitutionnel a rendu la décision n° 4/96 du 7/81996 exigeant l'annulation de l'article deux nouveau relatif au découpage des circonscriptions électorales et l'article 30 nouveau de la loi n° 530/96 ainsi que ses articles quatre et cinq.

Considérant que l'annulation de la loi a un effet rétroactif qui remonte à la date de sa promulgation, ainsi le texte annulé serait considéré comme n'ayant jamais existé dès ladite date.

Considérant que l'annulation de l'article 30 nouveau susmentionné consiste à faire revivre le texte de l'article 30 de la loi électorale promulguée le 26/4/1960 et ses amendements.

Considérant que ceci exige d'adopter de nouveau le texte de l'article 30 de la loi de 1960, tant concerant les personnes visées par les dispositions dudit texte que le délai de la soumission de leur démission, ce qui signifie que lesdites personnes doivent en principe démissionner six mois avant la date de la tenue des élections.

Considérant que l'article deux de la loi n° 587 du 13/8/1996 prévoit ce qui suit :

« D'une manière exceptionnelle et pour une seule fois, le délai prévu aux articles 28 et 30 de la loi sur les élections des membres de la Chambre des députés promulguée le 26/4/1960 et ses amendements, sera amendé et établi de manière que les délais de dépôt des candidatures expirent vingt-quatre heures avant le début du scrutin dans la

circonscription électorale concernée, et ce aux premières élections législatives qui auront lieu après la promulgation de la présente loi ».
«Bénéficieront de ses dispositions tous les employés et fonctionnaires des administrations publiques et services indépendants ainsi que les présidents des commissions municipales concernées ».

Considérant que les dispositions des articles 28 et 30 de la loi électorale de 1960 prévoient le délai de soumission de la démission et non pas le délai de dépôt des candidatures aux élections législatives, lequel est soumis aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, et que l'article deux de la loi nº 587/96 prévoit clairement à son début la prorogation du délai prévu aux articles 28 et 30 de la loi de 1960, de manière qu'en seront bénéficiaires les personnes visées aux dispositions de ces deux articles devenus pratiquement inapplicables quant au délai de la démission établi à six mois avant la date de tenue des élections, et furent remplacés par l'article deux de la loi nº 587 dont les nouvelles dispositions sont mieux adaptées à cette nouvelle réalité.

Considérant que, bien que l'article deux de la loi nº 587 ait prévu le délai de dépôt des candidatures sans toutefois prévoir le délai de la démission, il est indubitable que la prorogation du délai de dépôt des candidatures nécessite la prorogation du délai de la démission, vu que, selon la loi et conformément au même article 30, les personnes visées par cet article ne peuvent être élues sans avoir auparavant démissionné de leurs fonctions, ce qui signifie que le législateur a implicitement amendé le délai de la démission vu que le délai de dépôt des candidatures des personnes visées à l'article 30 susmentionné est organiquement lié à la condition de leur démission.

Considérant qu'en tous cas, du point de vue légal, pratique et logique, il est impossible d'appliquer le délai prévu à l'article 30 de la loi de 1960, vu que la nouvelle loi électorale a été promulguée le 11/7/1996 puis amendée le 13/8/1996, par conséquent il était nécessaire d'amender le délai de soumission de la démission dans les deux lois.

Considérant que toute interprétation contraire à l'article deux de la loi nº 587 entraîne d'une part la non-applicabilité dudit article, et d'autre part la méconnaissance du principe d'égalité entre ceux obligés de soumettre leur démission avant de participer aux élections législatives, comme les fonctionnaires de la première et deuxième catégorie…et les présidents, directeurs et membres des conseils d'administration des

établissements publics, et ceux non obligés de soumettre leur démission en tant que condition nécessaire pour être éligibles, comme les fonctionnaires de toutes les autres catégories. Par conséquent, la première catégorie sera privée de ce droit contrairement à la deuxième catégorie, ce qui porte atteinte au principe d'égalité consacré par la Constitution.

Considérant que le texte de l'article deux de la loi n° 587 prévoit expressément l'amendement des articles 28 et 30 de la loi électorale, ses dispositions visent alors toutes les personnes citées dans ces deux articles, y compris les présidents, les directeurs et les membres des conseils d'administration des institutions.

Considérant que le Défendeur est membre du conseil d'administration d'un établissement public, qui est le service de la Cité sportive, il bénéficie donc des dispositions de l'article deux de la loi n° 587.

Considérant que les pièces jointes au recours et l'enquête prouvent que le Défendeur a soumis sa démission du Conseil d'administration du service de la Cité sportive et que la demande de démission fut inscrite le 23/8/1996 aux registres dudit service.

Considérant que la candidature du Défendeur n'est pas par conséquent contraire à la procédure et aux conditions de candidature.

**2. Concernant les autres motifs du recours**

Considérant que le Requérant soumet sous ce titre des motifs relatifs aux violations et irrégularités commises lors de la campagne électorale et le jour du scrutin.

Considérant que le Défendeur allègue que, selon la doctrine et la jurisprudence, le Conseil n'examine pas les motifs s'il lui apparaît qu'il existe un grand écart entre les voix obtenues par le candidat élu et celles obtenues par le candidat battu, et il se contente, dans ce cas, de rejeter le recours sans toutefois examiner l'annulation de l'élection, sauf en présence d'irrégularités graves ayant eu une incidence déterminante sur le résultat du scrutin.

Considérant qu'il faut examiner l'écart des voix et leur incidence sur le recours avant d'étudier les différents motifs du recours.

**a. Concernant l'écart des voix et leur incidence sur le recours**

Considérant que les résultats officiels des élections qui eurent lieu dans la *Mohafaza* de Beyrouth ont abouti à la victoire du candidat M. Khaled Saab au siège druze avec 51.599 voix et l'échec du candidat adverse Dr. Issam Naaman avec 31.415 voix, soit un écart de 20.184 voix.

Considérant que lorsque l'écart des voix est important, il faut que les irrégularités soient en même temps graves, nombreuses, organisées et programmées, à savoir qu'elles doivent réunir plusieurs normes relatives à la qualité, la quantité et l'intention pour qu'elles entraînent l'annulation de l'élection.

Considérant qu'il convient donc d'examiner si cette condition est réalisée.

**b. Concernant les irrégularités entachant la campagne électorale**

Considérant que les motifs que le Requérant soumet sous ce titre portent sur des irrégularités entachant la campagne électorale qui se sont manifestées d'une part par l'abus de pouvoir et le trafic d'influence en donnant des promesses et offrant des services, et d'autre part par la violation de la loi électorale quant aux médias politiques et à la propagande électorale, notamment l'article dix de la loi n° 154 du 13/7/1992 et la violation de la notification de la Direction générale de la Sécurité intérieure interdisant les réunions et les activités électorales dans les lieux publics lors des trois jours qui précèdent le jour du scrutin, et que ces pratiques constituent une violation du principe de l'équivalence des chances, d'égalité entre les candidats et le principe de la neutralité du pouvoir dans les opérations électorales.

Considérant que les manœuvres, les promesses et l'octroi de services qui ont accompagnés la campagne électorale n'ont aucune incidence sur le résultat du scrutin si les électeurs s'en rendent compte au bon moment, si les adversaires ont suffisamment de temps pour les affronter, ou s'ils sont restreints à un nombre définis d'électeurs sans qu'ils entraînent la modification du résultat du scrutin.

Considérant qu'il appert des documents joints au recours et de l'enquête que ces manœuvres sont demeurées restreintes à une catégorie bien définie d'électeurs, que la liste à laquelle appartient le Requérant a abordé ces questions à travers les médias au moment opportun, et qu'elle avait le temps suffisant pour les dévoiler et les affronter. Ceci a effectivement eu lieu sans toutefois influencer les électeurs d'une manière aboutissant à une modification du résultat du scrutin.

**c. Concernant les irrégularités entachant l'opération électorale**

Considérant que le Requérant mentionne sous ce motif plusieurs irrégularités qui constituent, selon lui, des motifs de recours, parmi lesquelles les listes d'émargement incomplètes, la disparition de pages contenant des noms de famille et des prénoms, le vote de personnes à la place d'électeurs résidents, et d'autres se trouvant à l'étranger ou défunts, l'expulsion des mandataires des bureaux de vote, l'exploitation des forces de sécurité pour le bénéfice de la liste adverse, le versement de pots-de-vin, l'achat de voix, l'usage d'enveloppes falsifiées, la manipulation et la falsification du scrutin, et le non enregistrement des voix de certains électeurs.

Considérant que les irrégularités entachant les différentes phases de l'opération électorale n'aboutissent pas à l'annulation de l'élection contestée que lorsque ces dernières sont graves et ont une incidence déterminante sur le résultat de l'élection, et lorsque l'écart des voix obtenues par le candidat élu et le candidat battu est négligeable.

Considérant que le Requérant doit avancer une preuve ou, du moins, un commencement de preuve sur les faits et prétentions entachant l'opération électorale afin de permettre au Conseil constitutionnel d'exercer son pouvoir inquisitoire pour vérifier et établir lesdits faits, ou que les faits et déclarations présumés soient prouvés ou même inclus dans les procès-verbaux de vote, qu'ils fassent l'objet d'une objection soumise aux comités d'enregistrement judiciaires, ou que des procès-verbaux séparés aient été établis par le bureau de vote à ce propos.

Considérant que le Conseil ne peut pas tenir compte des griefs imprécis des parties au litige, ni des prétentions à caractère général, vague et ambigu.

Considérant qu'il ne suffit pas que le Requérant allègue de l'existence d'irrégularités, mais il doit également démontrer que le candidat élu doit sa victoire à ces dernières, à savoir qu'il doit prouver qu'il existe un lien de causalité entre ces irrégularités et la victoire du candidat dont la députation est contestée.

Considérant qu'il ressort du dossier du recours et de l'enquête que les faits et informations que le Requérant évoque sont imprécis, généraux et portent sur l'opération électorale toute entière sans toutefois porter d'une manière spécifique sur la députation du Défendeur, et sont dépourvus, nonobstant l'écart des voix, d'un lien de causalité entre les irrégularités alléguées constituant des motifs de recours et les voix obtenues par le Défendeur.

Considérant que le Conseil ne peut pas préciser le degré d'influence des listes d'émargement incomplètes et des pages disparues sur le résultat du scrutin, que le Requérant n'a même pas établi, vu qu'il est impossible de prévoir l'orientation des voix des électeurs par rapport aux différentes listes électorales ou par rapport à chacun des candidats.

Considérant que les irrégularités présumées portant sur l'expulsion des mandataires des bureaux de vote et la participation des membres de la sécurité intérieure aux opérations de dépouillement, ainsi que d'autres irrégularités, sont demeurées des prétentions à caractère général, et que l'enquête et la vérification des procès-verbaux ont établi l'inexistence d'une objection ou d'une remarque à cet égard.

Considérant qu'il est impossible de se baser sur l'interrogatoire du Requérant en vertu duquel il a déclaré qu'une atmosphère de peur et d'insécurité a régné sur les bureaux de vote le jour du scrutin de sorte que personne n'a eu le courage de soumettre une objection ou de présenter une plainte.

Considérant qu'en tous cas ces irrégularités n'ont pas eu, en présence d'un grand écart des voix entre les deux parties, une incidence déterminante sur le résultat du scrutin et n'ont même pas abouti à modifier ce dernier.

**Pour ces motifs**

Et après délibération
Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement – En la forme**
La recevabilité du recours vu qu'il est soumis dans le délai et qu'il réunit toutes les conditions légales.

**Deuxièmement – Dans le fond**

1. Le rejet du recours soumis par Dr. Issam Hassan Naaman, candidat adverse battu au siège druze de la circonscription électorale de la *Mohafaza* de Beyrouth.

2. La notification de la présente décision au président de la Chambre des députés, au ministère de l'Intérieur et aux personnes concernées.

3. La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 17/5/1997.
**Membre dissident :** Salim Azar.

# 14
# Décision nº 16/1997
# du 17/5/1997

## Mohamad Habib Sadek / Ali Hasan Khalil
## Siège chiite de la région de Marjeyoun et Hasbaya
## (Circonscription des deux *Mohafazat* du Sud et de Nabatye)
## Elections législatives 1996

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours |
| **Idées principales** | Chacune des autorités de désignation et de tutelle, dans le caza de l'élection, est compétente pour recevoir les démissions relativement aux établissements publics et à l'Administration<br>Les irrégularités, de quelque nature qu'elles soient, n'entraînent pas l'annulation de l'élection compte tenu du grand écart des voix, si elles n'ont pas d'incidence déterminante sur la liberté du vote et sa sincérité<br>Il est nécessaire d'établir un lien de causalité entre les irrégularités et la victoire du candidat dont l'élection est contestée |

**Recours nº 19/96**
**Requérant :** Mohamad Habib Sadek, candidat adverse battu au siège chiite de la région de Marjeyoun et Hasbaya (circonscription électorale des deux *Mohafazat* du Sud et de Nabatye), à la session de 1996 des élections législatives.
**Défendeur :** Ali Hassan Khalil, candidat proclamé élu au siège susmentionné.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 17/5/1997, en présence du Vice-président M. Mohamed el-Majzoub et des membres, MM. Jawad Oussairan, Adib Allam, Kamel Raydane, Michel Turkiye, Pierre Ghannagé, Salim Azar, Antoine Khair, Khaled Kabbani.

Après examen du dossier du recours et du rapport du membre rapporteur.

Considérant que le Requérant M. Mohamad Habib Sadek, le candidat adverse battu au siège chiite de la région de Marjeyoun et Hasbaya (circonscription électorale des deux *Mohafazat* du Sud et de Nabatye), à la session de 1996 des élections législatives, a soumis au Conseil constitutionnel, le 8/10/1996, un recours inscrit au greffe du Conseil sous le n° 19/96, en invalidation de la députation de son adversaire M. Ali Hassan Khalil proclamé élu pour ledit siège, en soumettant les motifs et sollicitations suivants :

*Suivent ici les motifs soulevés par le Requérant. Cf. éventuellement le texte original arabe de la décision, publiée dans le Recueil des décisions en langue arabe, vol.2.*

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement – En la forme**

Considérant que le recours est soumis dans le délai et qu'il réunit les conditions légales, il est donc recevable en la forme.

**Deuxièmement – Dans le fond**

**1. Concernant la légalité de la démission du Défendeur**

Considérant que le Défendeur M. Ali Hassan Khalil, avant de se porter candidat aux élections législatives, était membre du Conseil d'administration de l'Etablissement public pour l'aménagement de la banlieue sud-ouest de la ville de Beyrouth (ELISSAR), il est par conséquent soumis aux dispositions de l'article 30 amendé de la loi

électorale, exigeant de soumettre sa démission dudit Etablissement pour que sa candidature soit recevable et conforme aux dispositions légales.

Considérant qu'il appert des pièces jointes au dossier du recours et de l'enquête que le Défendeur n'avait pas soumis sa démission à l'Etablissement (ELISSAR), il avait cependant soumis au Premier ministre une lettre de démission datée du 29/7/1996 inscrite au greffe de la présidence du Conseil des ministres sous le n° 970/2 du 29/7/1996.

Considérant que selon la jurisprudence électorale, l'autorité de nomination et l'autorité de tutelle sont toutes deux compétentes pour recevoir les démissions relativement aux établissements publics et à l'Administration desquels relève le fonctionnaire ou le titulaire du droit de candidature, vu que la démission est l'expression de l'intention et de la volonté d'exercer le droit de candidature. Il suffit que la démission soit soumise à une quelconque des autorités susmentionnées pour que ses fins soient réalisées, même si elle doit être normalement présentée à l'Administration compétente au sein de laquelle la personne concernée travaille.

Considérant qu'il est établi que le Défendeur avait soumis sa démission de l'Etablissement (ELISSAR) et l'avait présentée, le 29/7/1996, au Premier ministre, lequel exerce le pouvoir de tutelle sur ledit Etablissement.

Considérant que la lettre de démission est datée du 29/7/1996 et inscrite au greffe de la présidence du Conseil des ministres à la même date, et que cette date est établie en vertu d'un document officiel qui est le décret n° 9207 du 20/9/1996, exigeant l'acceptation de la démission de M. Ali Hassan Khalil de sa qualité de membre du Conseil d'administration de l'Etablissement (ELISSAR), et donnant d'une part force probante à la date de la démission, et confirmant d'autre part l'état de fait de la démission à la date susmentionnée, sauf si la falsification dudit document officiel fut établie, ce qui n'a pas eu lieu. Par ailleurs, aucune demande ne fut présentée en tous cas dans le recours à cet égard.

**« Conformément à la lettre de démission soumise le 29/7/1996 par M. Ali Hassan Khalil, membre du Conseil d'administration de l'Etablissement public pour l'aménagement de la banlieue sud-ouest**

**de la ville de Beyrouth (ELISSAR)… « Article premier – la démission de M. Ali Hassan Khalil fut acceptée**… à compter du 29/7/1996 ».

Considérant que le Défendeur a soumis sa démission à la date susmentionnée, et que cette dernière est donc soumise dans le délai légal, que ça soit en vertu de la loi n° 530 du 11/7/1996, ou en vertu de la loi n° 785 du 13/8/1996 ayant remplacé cette dernière suite à l'annulation de certains de ses articles en vertu de la décision n° 4/96 du Conseil constitutionnel rendue le 7/8/1996.

Considérant que la loi n° 587 du 13/8/1996 a fixé l'échéance des élections des deux *Mohafazat* du Sud et de Nabatye le 9/9/1996, et que l'article 35 de la loi électorale de 1960 exige de soumettre une déclaration de candidature dans un délai de 15 jours au moins avant l'échéance des élections.

Considérant que le Défendeur avait soumis sa candidature, selon le dossier du recours, en date du 22/8/1996, soit dans le délai légal, sa candidature est par conséquent conforme aux dispositions de la loi.

**1. Concernant les autres motifs du recours**

Considérant que la plupart des motifs du Requérant se fondent, selon le recours, sur l'inconstitutionnalité de la loi électorale en vertu de laquelle les élections législatives furent organisées, et sur les pressions et irrégularités entachant le scrutin qui avaient influencé la sincérité des élections et la liberté des électeurs.

Considérant que selon les résultats des élections qui se sont déroulées dans les circonscriptions électorales des deux *Mohafazat* du Sud et de Nabatye, tels qu'officiellement proclamés le 9/9/1996, le Requérant a obtenu 65.883 voix alors que le Défendeur a obtenu 123.493 voix, soit un écart de 57.610 voix.

Considérant que dans les questions électorales, la jurisprudence constitutionnelle estime que, quelle que soit la nature des irrégularités entachant l'opération électorale, qu'elles se manifestent sous forme de pressions et tracts mensongers ou d'erreurs dans le dépouillement, et quelle qu'en soit l'importance, elles ne conduisent pas à l'annulation des élections compte tenu du grand écart des voix entre les deux parties, si le

Conseil considère que les irrégularités n'ont pas eu une incidence déterminante sur le résultat des élections.

Considérant qu'il ne suffit pas que le Requérant prétende que les opérations électorales sont entachées d'irrégularités, mais il doit démontrer également que le candidat élu doit sa victoire à ces dernières, à savoir qu'il doit établir l'existence d'un lien de causalité entre lesdites irrégularités et la victoire du candidat dont la députation est contestée.

Considérant que les coalitions politiques formées lors des élections de la circonscription électorale des deux *Mohafazat* du Sud et de Nabatye ont eu une incidence importante sur les résultats des élections relativement à tous les candidats.

Considérant que dans tous les cas, il ne fut pas établi qu'à la lumière de l'écart important des voix obtenues par les deux parties, lesdites irrégularités avaient eu une incidence déterminante sur le résultat des élections, et que ces dernières ne devraient pas par la suite conduire à la modification du résultat.

**Pour ces motifs**

Et après délibération
Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement – En la forme**
La recevabilité du recours vu qu'il est soumis dans le délai et qu'il réunit toutes les conditions légales.

**Deuxièmement – Dans le fond et à l'unanimité**

1. Le rejet du recours soumis par M. Mohamad Habib Sadek, candidat adverse battu au siège chiite de la région de Marjeyoun et Hasbaya (circonscription électorale des deux *Mohafazat* du Sud et de Nabatye).

2. La notification de la présente décision au président de la Chambre des députés, au ministère de l'Intérieur et aux personnes concernées.

3. La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 17/5/1997.
**Membre dissident :** Salim Azar

# 15
# Décision nº 17/1997
# du 17/5/1997

## Tarek Chehab / Recomptage des voix

## Siège sunnite de Marjeyoun-Hasbaya
## Circonscription des deux *Mohafazat* du Sud et Nabatye
## Elections législatives 1996

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours dans la forme |
| **Idées principales** | Irrecevabilité du recours dans la forme si celui-ci est restreint à la demande de rectification du décompte des voix, et ce pour absence d'objectif |

**Recours nº 20/96**
**Requérant :** L'avocat Tarek Chehab, candidat battu au siège sunnite de la région de Marjeyoun-Hasbaya (circonscription électorale des deux *Mohafazat* du Sud et Nabatye), à la session de 1996 des élections législatives.
**Objet :** Recomptage des voix obtenues et rectification du résultat.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 17/5/1997, en présence du Vice-président M. Mohamed el-Majzoub et des membres, MM. Jawad Oussairan, Adib Allam, Kamel Raydane, Michel Turkiye, Pierre Ghannagé, Salim Azar, Antoine Khair, Khaled Kabbani.

Après examen du dossier du recours et du rapport des deux membres rapporteurs.

Considérant que le Requérant l'avocat Tarek Chehab a soumis au Conseil constitutionnel, le 9/10/1996, un recours inscrit au greffe du Conseil sous le n° 20/96, en invalidation du résultat du procès-verbal du Haut comité d'enregistrement des élections de la circonscription des deux *Mohafazat* Sud et Nabatye, dans lequel il requiert le recomptage des voix qu'il a obtenues dans tous les procès-verbaux des comités d'enregistrement ainsi que ceux établis par les présidents des bureaux de vote, et par conséquent la rectification du résultat.

Considérant que le Requérant allègue que l'Agence nationale de l'information a publié – après la proclamation par le ministre de l'Intérieur des résultats officiels à la veille du neuf septembre 1996 – à la page sept de son deuxième bulletin datant du 9/9/1996, que le candidat pour le siège sunnite dans la région de Marjeyoun –Hasbaya, Tarek Chehab, a obtenu trente-quatre mille voix, et que ce même résultat fut diffusé dans tous les journaux parus le 10/9/1996.

Considérant que le Requérant a soumis, le 28/9/1996, au ministre de l'Intérieur une requête visant à l'autoriser à examiner tous les procès-verbaux des comités d'enregistrement ainsi que ceux établis par les présidents des bureaux de vote dans la circonscription des deux *Mohafazat* du Sud et de Nabatye et à obtenir des copies de ces derniers, ce à quoi il lui fut répondu en date du 7/10/1996 qu'il avait obtenu 20,195 voix selon le procès-verbal définitif.

Considérant qu'il estime que ce résultat est différent de celui que le ministre de l'Intérieur a proclamé à la veille du 9/9/1996 selon lequel il a obtenu 34.000 voix d'après le bulletin de l'Agence nationale de l'information et les journaux « An-Nahar » et « As-Safir » du 10/9/1996.

Considérant qu'il requiert de recevoir le recours en la forme et de déclarer que le Conseil est compétent pour en connaître en vertu de l'article 24 de la loi n° 250/93 conférant au Conseil le pouvoir d'examiner non seulement la validité de la députation du député élu, mais aussi les litiges et recours issus des élections des membres de la Chambre des députés, et de rectifier par la suite le décompte des voix obtenues par le Requérant dans la circonscription des deux *Mohafazat* du Sud et de Nabatye conformément à la réalité.

**Sur la base de ce qui précède**

**En la forme**

Considérant que le Requérant n'a pas déterminé l'objet de son recours, qui est restreint à la demande de rectification du décompte des voix qu'il a obtenues dans la circonscription des deux *Mohafazat* Sud et Nabatye.

Considérant que le recours, en la forme, est irrecevable.

**Pour ces motifs**

Et après délibération,
Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement :** Le rejet du recours en la forme.

**Deuxièmement :** La notification de la présente décision au président de la Chambre des députés, au ministère de l'Intérieur et au Requérant.

**Troisièmement :** La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 17/5/1997.

# 16
# Décision nº 18/1997
# du 17/5/1997

## Antoine Ghantous / Elie Ferzli
## Siège grec orthodoxe de la région Bekaa Ouest et Rachaya
## Circonscription de la *Mohafaza* de la Bekaa
## Elections législatives 1996

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours |
| **Idées principales** | Recevabilité du recours adressé au Conseil constitutionnel et non à sa présidence<br>Le changement de confession n'est pris en compte que lorsqu'il est effectué de manière légale et formalisé auprès des autorités officielles |

**Recours nº 21/96**
**Requérant :** Antoine Ghantous, candidat adverse battu au siège grec orthodoxe de la région Bekaa Ouest et Rachaya (circonscription électorale de la *Mohafaza* de la Bekaa), à la session de 1996 des élections législatives.
**Défendeur :** Elie Najib Ferzli, candidat proclamé élu pour ledit siège.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 17/5/1997, en présence du Vice-président M. Mohamed el-Majzoub et des membres, MM. Jawad Oussairan, Adib Allam, Kamel Raydane, Michel Turkiye, Pierre Ghannagé, Salim Azar, Antoine Khair, Khaled Kabbani.

Après examen du dossier du recours et du rapport des deux membres rapporteurs.

Considérant que le Requérant l'avocat Antoine Ghantous, le candidat adverse battu au siège grec orthodoxe de la région Bekaa Ouest et Rachaya (circonscription électorale de la Bekaa) à la session de 1996 des élections législatives, a soumis au Conseil constitutionnel, le 15/10/1996, un recours inscrit au greffe du Conseil sous le nº 21/96, en invalidation de la députation de M. Elie Najib Ferzli, député proclamé élu aux élections de ladite circonscription, en soumettant les motifs suivants :

*Suivent ici les motifs soulevés par le Requérant. Cf. éventuellement le texte original arabe de la décision, publiée dans le Recueil des décisions en langue arabe, vol.2.*

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement : En la forme**

Considérant que le recours est soumis dans le délai de trente jours suivant la proclamation du résultat des élections qui eurent lieu dans la circonscription électorale, et qu'il réunit toutes les conditions légales prévues aux articles 24 et 25 de la loi nº 250/93, il est donc recevable en la forme.

Considérant que le Défendeur requiert le rejet du recours en la forme pour être contraire à l'article 24 susmentionné, qui prévoit que ce dernier doit être exclusivement soumis à la présidence du Conseil constitutionnel, et non pas au Conseil, tel que dans le recours présent.

Considérant que cette demande est sans base légale vu que l'objectif du législateur vise à la mainmise du Conseil sur l'objet du recours et l'enregistrement de ce dernier au greffe aux fins de calculer le délai de trente jours, qu'il soit adressé à la présidence du Conseill ou au Conseil.

**Deuxièmement : Dans le fond**

Considérant qu'il appert de l'examen par les deux membres rapporteurs du procès-verbal établi par le Comité d'enregistrement dans la circonscription électorale de la Bekaa, que le Requérant l'avocat Antoine Ghantous a obtenu 665 voix, alors que le candidat élu, M. Elie Ferzli, a obtenu 95.699 voix, soit un écart excédant les quatre-vingt-quinze mille voix.

Considérant que les prétentions du Requérant étaient contradictoires du fait qu'il a prétendu dans le recours avoir obtenu cinquante-huit mille voix, alors qu'il a déclaré par-devant les deux membres rapporteurs qu'il a obtenu trente-huit mille voix environ.

Considérant que les pièces et documents présentés par le Requérant pour soutenir la validité de son recours sont restreintes à la déposition du témoin Nazir Dandach, qui a attesté sous serment que toutes les prétentions du Requérant sont inexactes, et qu'il n'a établi aucun rapport ou relevé relatifs aux voix obtenues par le Requérant.

Considérant que les motifs soumis par le Requérant pour l'annulation de la députation du Défendeur, tels les actes de tricherie, les manœuvres frauduleuses, les pressions, et la falsification des faits, sont restreints à ses prétentions et aux déclarations diffusées dans la presse, et il ressort que ses allégations contredisent les actes et faits qu'il reproche dans son recours à son adversaire.

Considérant qu'il est impossible de se fonder sur une expression formulée par courtoisie, à supposer qu'elle soit vérifiée, par une personne lors d'une réunion ou d'un entretien, afin de prétendre que cette dernière a décidé de changer de confession, et est devenue par conséquent inéligible au siège attribué à sa confession d'origine, vu que le changement de confession est régi par des règles et procédures légales qui doivent être formalisées auprès des autorités officielles.

Considérant que l'écart des voix obtenues par les deux parties, les motifs soumis par le Requérant, les prétentions contradictoires quant au nombre de voix qu'il prétend avoir obtenues, et son incapacité à présenter un quelconque document soutenant la validité de ses allégations, entraînent l'irrecevabilité du recours pour manque de sérieux.

**Pour ces motifs**

Et après délibération
Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement – En la forme**
La recevabilité du recours vu qu'il est soumis dans le délai et qu'il réunit toutes les conditions légales.

**Deuxièmement – Dans le fond**

1. Le rejet du recours soumis par l'avocat Antoine Ghantous, candidat adverse battu pour le siège grec orthodoxe dans la région de la Bekaa Ouest et Rachaya (circonscription électorale de la *Mohafaza* de la Bekaa)

2. La notification de la présente décision au président de la Chambre des députés, au ministère de l'Intérieur et aux personnes concernées.

3. La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 17/5/1997.
**Membre dissident :** Salim Azar.

# 17
# Décision nº 19/1997
# du 17/5/1997

## Robert Ghanem / Henri Chedid
## Siège maronite de la région de la Bekaa Ouest et Rachaya
## Circonscription de la *Mohafaza* de la Bekaa
## Elections législatives 1996

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Annulation de l'élection<br>Réorganisation de l'élection |
| **Idées principales** | La charge de la preuve incombe au requérant, qui doit au moins soit présenter une preuve ou un commencement de preuve, soit établir qu'il a soumis une objection auprès du président du bureau de vote ou du Comité d'enregistrement<br>Les prétentions et allégations imprécises et les accusations à caractère général ne sont pas retenues<br>Le retard dans la proclamation des résultats n'est pas inhabituel en raison des difficultés qui accompagnent habituellement les opérations de dépouillement et de décompte des voix<br>Les résultats proclamés dans les médias ne sont pas pris en compte<br>Les irrégularités sont considérées graves lorsqu'elles empêchent le Conseil d'exercer son contrôle, qu'elles révèlent une manipulation des procès-verbaux de l'élection, ou lorsqu'elles résultent d'une négligence dans la consignation des procès-verbaux<br>Spécificité du recours électoral en ce qu'il ne produit pas d'effets sur un autre recours |

Annulation par le Conseil constitutionnel des résultats de l'élection, sans rectification desdits résultats en présence d'irrégularités flagrantes et un faible écart des voix

**Recours nº 22/96**
**Requérant :** Robert Iskandar Ghanem, candidat adverse battu au siège maronite de la région de la Bekaa Ouest et Rachaya (circonscription électorale de la *Mohafaza* de la Bekaa), à la session de 1996 des élections législatives.
**Défendeur :** Henri Chedid, candidat proclamé élu pour ledit siège.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 17/5/1997, en présence du Vice-président M. Mohamed el-Majzoub et des membres, MM. Jawad Oussairan, Adib Allam, Kamel Raydane, Michel Turkiye, Pierre Ghannagé, Salim Azar, Antoine Khair, Khaled Kabbani.

Après examen du dossier du recours et du rapport des deux membres rapporteurs.

Considérant que le Requérant M. Robert Ghanem, le candidat adverse battu au siège maronite de la région de la Bekaa Ouest et Rachaya (circonscription électorale de la *Mohafaza* de la Bekaa), à la session de 1996 des élections législatives, a soumis au Conseil constitutionnel, le 16/10/1996, un recours inscrit au greffe du Conseil sous le nº 22/96, en invalidation de la députation du Défendeur M. Henri Chedid, en vertu duquel il requiert d'annuler son élection, de rectifier le résultat et de proclamer la victoire du Requérant au siège maronite dans la région de la Bekaa Ouest et Rachaya, et sinon, de façon subsidiaire, de réorganiser des élections restreintes au siège devenu dès lors vacant suite à ladite annulation.

Considérant que le Requérant a exposé dans son recours les tenants et aboutissants de l'opération électorale dans la *Mohafaza* de la Bekaa et le « vaste complot que certains de ses alliés ont dessiné avec certains des services de l'autorité locale » pour radier son nom aux fins de

favoriser sa défaite aux élections, et a cité les irrégularités et vices qui ont entaché l'opération électorale.

Considérant que le scrutin dans la *Mohafaza* de la Bekaa a eu lieu le dimanche 15/9/1996 et que l'heure de clôture de certains bureaux de vote fut retardée à sept heures du soir au lieu de cinq heures, que les opérations de dépouillement ont été prolongées au lundi, et que selon les sources officielles et celles des candidats, les médias ont proclamé la victoire du Requérant avec un écart de 370 voix, étant donné qu'il a obtenu 69.076 voix contre 68.706 voix pour son adversaire.

Considérant que pour des raisons inconnues, la proclamation des résultats officiels par le ministère de l'Intérieur fut retardée au mardi 17/9/1996 à dix heures du matin en raison de prétendues erreurs et difficultés qui auraient nécessité la reconduction des opérations de dépouillement et de décompte, et à la suite desquelles le Requérant a été battu aux élections avec un décompte de 67.240 voix, et la victoire de son adversaire fut proclamée avec une majorité de 68.510 voix, soit un écart de 1.270 voix.

Considérant que le Requérant a soumis dans son recours les motifs qui se résument comme suit :

**1. Violations relatives aux opérations de dépouillement et d'enregistrement des résultats**

Considérant que le Requérant allègue que le comité d'enregistrement prévu à l'article 14 de la loi électorale a méconnu le textes des articles 54 et 58 de ladite loi, considérés par la jurisprudence du Conseil constitutionnel français comme des règles substantielles de procédure dont la violation conduit à la nullité des résultats du scrutin dans les bureaux de vote ayant violé ladite procédure. Parmi ces irrégularités :

1. Les résultats des bureaux de vote sont décomptés sans se fonder sur aucun procès-verbal ou sur un relevé de résultats. Tel était le cas dans cinquante bureaux de vote environ dans la région de Baalbek – Hermel.

2. Le comité d'enregistrement a décompté les résultats des bureaux de vote en se fondant sur des procès-verbaux et sur un relevé de résultats non signés.

3. Le Comité d'enregistrement a décompté le résultat des bureaux de vote en se basant sur des procès-verbaux établis de manière irrégulière, des procès-verbaux qui ne contiennent pas les noms de tous les candidats et les voix obtenues par chacun d'entre eux, des procès-verbaux blanc-seing, ou sur un relevé de vote ou une annexe à un procès-verbal dont le signataire était inconnu, et ce en l'absence d'un procès-verbal officiel régulièrement établi et signé.

4. Le Comité d'enregistrement a décompté les résultats des bureaux de vote parvenus dans des plis ouverts, à savoir que le Requérant avait soumis une objection à ce propos, sans que celle-ci ne soit prise en compte par le Comité central d'enregistrement, qui avait décompté les résultats desdits bureaux de vote contrairement à la décision des comités d'enregistrement.

5. Le Comité d'enregistrement central a décompté les résultats des bureaux de vote et a officiellement proclamé le résultat sans recevoir leurs procès-verbaux respectifs.

6. Le nom du Requérant n'était pas lu lors des opérations de dépouillement dans certains bureaux de vote et les délégués étaient empêchés de contrôler la lecture des noms contrairement à l'article 45 de la loi électorale.

**2. Autres irrégularités ayant accompagné l'opération électorale**

**3. Actes de fraude et de tromperie aux fins d'omettre le nom du Requérant**

Considérant que le Requérant a requis en conclusion de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête soit menée, d'annuler par la suite l'élection du député dont la députation est contestée, et de déclarer la victoire du Requérant pour le siège maronite dans la région de la Bekaa Ouest et Rachaya.

Considérant que le Défendeur a soumis au Conseil, le 30/10/1996, un mémoire en réponse dans lequel il a exposé qu'il s'est porté candidat pour le siège maronite dans ladite région en se basant sur un large soutien populaire. Il a remporté l'élection avec 68.510 voix, et a donc requis le rejet du recours vu le manque de sérieux et de base légale des faits allégués par le Requérant, et a soumis les motifs suivants :

1. Les résultats des bureaux de vote que le Requérant avait mentionnés ont été régulièrement décomptés. Le Requérant n'a pas soumis de pièces pour valider ses prétentions, et les lois n$^{os}$ 250/93 et 516/96 relatives aux Conseil constitutionnel ne prévoient pas, premièrement, l'annulation des résultats des bureaux de vote dans lesquels les procédures n'ont pas été respectées en raison du défaut d'un procès-verbal ou d'un relevé de résultats, et deuxièmement, la proclamation de l'invalidité de la députation. Par ailleurs, la loi électorale ne renferme aucun texte prévoyant l'annulation de l'élection en se fondant sur les conséquences de la violation de telles règles.

2. Certaines des pièces que le Requérant avait annexées à son recours sont soit non définitives soit incomplètes, alors que d'autres n'en sont que des copies qui ne tiennent pas lieu de preuve. La loi électorale ne prévoit pas expressément et tacitement l'annulation des résultats ou des procès-verbaux ne réunissant pas les conditions légales, mais prévoit une pénalité pécuniaire pour la violation de telles dispositions.

3. La compétence du Comité d'enregistrement est restreinte à la proclamation du résultat de l'élection après le dépouillement et ne s'étend pas sur le contrôle des enveloppes. Le procès-verbal définitif du Comité d'enregistrement était d'ailleurs dénué de toute observation à ce propos.

4. Le versement de pots-de-vin que le Requérant reproche au Défendeur ne sont que des prétentions nulles dénuées de preuve et de base légale.

5. Le Défendeur n'est pas concerné par la substitution de noms dans les listes des candidats.

6. Les documents présentés par le Requérant n'en constituent que de simples copies. Ce dernier n'a pas présenté des pièces justificatives pour la plupart des accusations et prétentions alléguées, qui sont par ailleurs nulles. Contrairement à ce qu'il a prétendu quant à l'irrégularité des résultats des bureaux de vote vu le défaut de procès-verbaux, ces derniers sont en la possession du Conseil constitutionnel.

Considérant que le Défendeur a requis en conclusion le rejet du recours soumis par le Requérant.

Considérant que les deux membres rapporteurs ont procédé à l'audition des deux parties, et ont mené les enquêtes nécessaires, y

compris l'audition des témoins, la vérification des registres, inscriptions et pièces, la révision de toutes sortes de procès-verbaux du scrutin, le collationnement des résultats de ces derniers avec ceux inscrits aux registres des comités judiciaires d'enregistrement, et la reprise des opérations de dépouillement et de décompte.

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement – En la forme**

Considérant que le recours est soumis dans le délai légal et qu'il réunit les conditions légales, il est recevable en la forme.

**Deuxièmement – Dans le fond**

Considérant que le Requérant requiert la déclaration de l'invalidité de la députation du Défendeur, l'annulation de son élection, et par la suite de rectifier le résultat et de déclarer la victoire du Requérant aux élections pour le siège maronite dans la région de la Bekaa Ouest et Rachaya, sinon de réorganiser des élections restreintes au siège devenu dès lors vacant suite à cette annulation.

Considérant que le Défendeur requiert le rejet du recours vu que les déclarations du Requérant ne sont que des prétentions non étayées de preuves.

Considérant que le Conseil constitutionnel jouit d'un pouvoir d'investigation quant aux recours électoraux, et qu'il adopte une procédure inquisitoire lui conférant un pouvoir d'investigation étendu sans toutefois faillir à la règle générale selon laquelle il incombe en principe au Requérant la charge de prouver ses allégations, ou du moins d'avancer une preuve ou un commencement de preuve ou ce qui prouve qu'il avait soumis à la présidence du bureau de vote ou au comité d'enregistrement une objection concernant les prétendues irrégularités.

Considérant que le Conseil ne tient pas compte des griefs et prétentions des parties au litige insuffisamment précis et ne s'attarde pas aux accusations à caractère général ou non soutenues par une preuve ou un commencement de preuve.

Considérant que les prétentions du Requérant relatives aux erreurs dans les listes d'émargement ou celles relatives aux irrégularités

entachant le vote de personnes défuntes, de personnes à l'étranger, ou de personnes à la place d'autres, le non recours à l'isoloir, la falsification des extraits d'état civil ou le versement de pots-de-vin sont demeurés dénués de toute preuve, et l'enquête a démontré qu'aucune objection ne fut avancée dans les procès-verbaux du scrutin à cet égard.

Considérant que la proclamation des résultats des élections retardée du 15/9/1996 jusqu'au le 17/9/1996 n'est pas une affaire inhabituelle conduisant à l'annulation de ces résultats, et ce en tenant compte des difficultés qui accompagnent en général les opérations manuelles de dépouillement et de recensement des voix, tant qu'il ne fut pas établi que ce retard était intentionnel en vue d'altérer les résultats des élections.

Considérant qu'il est impossible de se baser sur les résultats diffusés par les médias à l'avantage du Requérant, vu qu'ils n'émanaient pas d'une autorité officielle compétente, et qu'ils furent annoncés au moment où le Haut comité d'enregistrement n'avait pas encore achevé le dépouillement, même s'ils étaient fondés, selon l'investigation, sur les résultats temporaires émanant des bureaux de vote.

Considérant que les informations ou les résultats que les candidats ou certaines parties reçoivent des bureaux de vote ne sont pas pris en compte vu que, conformément à l'article 57 de la loi électorale, ces derniers sont temporaires, et ne peuvent constituer une présomption qui pourrait, avec d'autres éléments, aider le Conseil constitutionnel à se forger une conviction sur les résultats des élections.

Considérant que le Conseil a mené une large enquête sur les irrégularités alléguées, et a examiné et vérifié tous les procès-verbaux du scrutin, les documents et pièces relatifs aux opérations de vote, ainsi que les noms des candidats et les voix obtenues par chacun d'entre eux pour déterminer s'ils ont été régulièrement établis.

Considérant que le Conseil a revérifié les voix pour s'assurer que les procès-verbaux du scrutin et leurs résultats sont conformes aux relevés établis par les comités d'enregistrement dans la *Mohafaza* de la Bekaa, et a décompté les voix de nouveau, puis il a vérifié les résultats du procès-verbal du Haut comité d'enregistrement et a comparé les chiffres avec ceux figurant sur les relevés des comités préliminaires d'enregistrement.

Considérant que le Conseil a constaté que l'établissement des procès-verbaux était entaché de plusieurs irrégularités flagrantes en violation de la loi électorale, y compris les procès-verbaux en blanc-seing dénués des noms des candidats, les procès-verbaux renfermant leurs noms sans toutefois être signés ou ceux qui n'étaient pas régulièrement signés, et les relevés de dépouillement non signés et dénués du nom du village et du numéro du bureau de vote ainsi que les annexes renfermant les noms de certains candidats et les voix qu'ils ont obtenues mais qui étaient dénués de signature, du numéro du bureau de vote ou du nom du village.

Considérant que les irrégularités flagrantes et la négligence grave dans l'établissement des procès-verbaux du scrutin et des relevés de dépouillement laissent prévoir une grave défectuosité dans la *Mohafaza* de la Bekaa quant à la gestion de l'administration électorale en général et l'organisation des opérations de vote en particulier, ainsi que dans la bonne préparation des élections de la part du ministère de l'Intérieur, notamment en ce qui concerne la formation des fonctionnaires sur l'organisation et les règles de procédure des opérations électorales, l'établissement des procès-verbaux conformément aux dispositions de la loi et la fourniture de moyens d'action appropriés afin que l'opération électorale soit dénuée de vices et qu'elle reflète de manière saine la volonté des électeurs.

Considérant que le Conseil n'hésite pas à annuler les résultats des élections ou à négliger le décompte des bureaux de vote quand les irrégularités aboutissent, en raison de leur gravité, à empêcher le Conseil d'exercer son contrôle, ou lorsque ces dernières dévoilent une manipulation des procès-verbaux du scrutin, ou une négligence dans l'établissement desdits procès-verbaux.

Considérant que le Conseil, qui jouit d'un pouvoir d'appréciation, considère que ces irrégularités constituent d'une part, des violations flagrantes de la loi, notamment des articles 54 et 58 de la loi électorale, et suscitent d'autre part son inquiétude quant à la bonne marche et la probité du scrutin dans certains bureaux de vote, et qu'elles ont une incidence déterminante sur le résultat des élections, ce qui le mène à décider de les annuler, et à ne pas décompter par conséquent les résultats des procès-verbaux et des relevés de vote, relativement au Défendeur ou au Requérant.

Considérant que les résultats de certains procès-verbaux et des relevés de dépouillement relatifs à chacune des deux parties étaient, entièrement ou partiellement, incorrects et devraient être annulés, et par conséquent leurs résultats ne devraient pas être pris en compte.

Considérant que, dans les contentieux électoraux, chaque recours a sa spécificité et circonstances propres qui varient selon les faits, le lieu et les conséquences, de sorte que les effets d'un recours ne s'étendent pas nécessairement à d'autres, même s'ils se ressemblent dans leurs grandes lignes, et il revient au Conseil le pouvoir d'appréciation et de détermination des résultats selon les circonstances de chaque cas et à la lumière des éléments d'appréciation qui lui sont fournis lui permettant de se forger une conviction.

Considérant que si la loi portant sur la création du Conseil constitutionnel et celle portant sur son Règlement intérieur lui confèrent le pouvoir de déclarer l'invalidité de la députation contestée d'un député, de considérer que son élection est nulle et de proclamer par la suite la victoire du candidat ayant obtenu la majorité des voix pour être élu, il a également le pouvoir d'annuler l'élection au lieu d'en rectifier le résultat, lorsqu'il s'assure que de graves irrégularités ayant une incidence sur la liberté de vote et la probité des élections ont été commises, dans l'éventualité où il se trouve incapable de procéder à un décompte précis et décisif des voix entachées de vices flagrants, notamment en présence d'un écart négligeable des voix.

Considérant qu'il convient dès lors de proclamer l'invalidité et l'annulation de la députation du député Henri Chedid.

**Pour ces motifs**

Et après délibération,
Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement – En la forme**
La recevabilité du recours vu qu'il est soumis dans le délai et qu'il réunit toutes les conditions légales.

**Deuxièmement – Dans le fond**

1. La déclaration de l'invalidité et l'annulation de la députation du député Henri Chedid.

2. L'annulation de l'élection dans la circonscription électorale de la *Mohafaza* de la Bekaa pour le siège maronite à la Bekaa Ouest et Rachaya, et la réorganisation des élections dans les formes.

3. La notification de la présente décision au président de la Chambre des députés, au ministère de l'Intérieur et aux personnes concernées.

4. La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 17/5/1997.

# 18
## Décision nº 6/2000
## du 8/12/2000

## Boutros El Doueihi / Cesar Mouawad
## Siège maronite de Zghorta
## Deuxième circonscription du Nord
## Elections législatives 2000

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours |
| **Idées principales** | L'intervention du Ministre de l'intérieur ou de toute autre autorité à l'instance du recours n'est pas nécessaire<br>L'annulation de l'élection contestée peut être prononcée même en l'absence d'une demande explicite d'annulation<br>Le Conseil constitutionnel ne procède pas à une enquête du seul fait de la soumission du recours, le requérant étant tenu d'établir les irrégularités et faits ainsi que leur influence de manière causale sur les résultats de l'élection du candidat adverse<br>Non-incidence de la déclaration de retrait d'une candidature sur l'opération électorale, si celle-ci survient postérieurement au déroulement des élections<br>Le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour statuer sur les demandes connexes, telles la demande en restitution de la caution ou le dédommagement de pertes matérielles et morales |

**Recours nº 6/2000**
**Le Requérant :** Me. Boutros Mikhael El Doueihi, candidat battu au siège maronite de Zghorta, seconde circonscription du Nord, au cours des élections législatives de l'année 2000.
**Le Défendeur :** César Farid Mouawad, député élu pour le siège susmentionné.
**Les parties dont l'intervention est requise :** Le Ministre de l'intérieur, représenté par ses subordonnés chargés des affaires relatives aux élections à savoir, la Direction des affaires politiques et administratives, le Président du Haut comité d'enregistrement dans la même circonscription et notamment les personnes ayant participé au dépouillement du scrutin et au recensement des votes.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur et réclamation d'indemnités pour les dommages moraux et matériels subis par le Requérant tant en ce qui concerne le montant de la caution que la propagande électorale, le transport et le déplacement des électeurs à ses propres frais.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège en date du 8 décembre 2000, sous la présidence de son Président Amin Nassar, en la présence de son Vice-président Moustapha El Auji, ainsi que de ses membres Houssein Hamdan, Faouzi Abou Mrad, Salim Jreissati, Sami Younes, Afif Mokaddem, Moustapha Mansour, Gabriel Syriani et Emile Bejjani.
Vu l'article 19 de la Constitution,

Et après lecture du libellé du recours ainsi que du rapport du membre rapporteur,

Il appert que le Requérant, Me. Boutros Mikhael El Doueihi, candidat battu au siège maronite de Zghorta, seconde circonscription du Nord, au cours des élections législatives de l'année 2000, a présenté un recours auprès du Président du Conseil constitutionnel en date du 26/09/2000, enregistré au greffe du Conseil constitutionnel sub No 6/2000 et visant à invalider la députation du député César Farid Mouawad, député élu pour le siège maronite de Zghorta Al Zawiya, seconde circonscription du Nord, demandant l'intervention du ministre de

l'Intérieur ainsi que de ses subordonnés et réclamant des indemnités pour les dommages moraux et matériels qu'il a subis tant en ce qui concerne le montant de la caution que la propagande électorale, le transport et le déplacement des électeurs à ses propres frais.

Conformément au recours, lors de la lecture du document de proclamation des résultats définitifs de la seconde circonscription du Nord, le Requérant était surpris de lire les mentions suivantes devant son nom : Tripoli Almunieh : retiré, Zghorta : aucune voix, Koura : 59 voix, Batroun : 97 voix, soit un total de 156 voix.

Le Requérant allègue que ledit document est contraire à la réalité étant donné qu'il ne s'est pas retiré, qu'il a persévéré jusqu'à la fermeture des urnes tout en se déplaçant entre les bureaux de votes. Par conséquent, la Direction des Affaires Politiques et Administratives du ministère de l'Intérieur est responsable de cette irrégularité puisqu'il ne lui a soumis aucune demande de retrait. Sont également responsables le président du Haut comité d'enregistrement de la seconde circonscription du Nord qui a supposé qu'il s'était retiré, ainsi que le ministre de l'Intérieur étant donné qu'ils ont occulté les votes qu'il a obtenus dans le Caza de Zghorta en général et dans la localité de Zghorta en particulier, alors que ses partisans s'y comptent par milliers.

Le Requérant a également ajouté que la majorité des voix qu'il aurait effectivement obtenues à Koura et Batroun, ont été reportées à un autre candidat dans la localité de Zghorta. Par conséquent et en vue de prouver le recours, il est impératif de se référer aux résultats de tous les bureaux de vote de la seconde circonscription du Nord. Le Requérant considère également le ministre de l'Intérieur responsable des irrégularités commises par ses subordonnés.

Il appert également que le Défendeur, le député élu Dr. César Mouawad a été notifié de l'assignation du recours en date du 28/9/2000 et a présenté ses conclusions responsives le 12/10/2000 en vertu desquelles il a demandé de rejeter le recours en la forme dans le cas où il ne remplirait pas les conditions de forme requises et étant donné qu'il n'a pas été envoyé par le Président de la Chambre des députés et qu'il n'est pas intenté contre le Défendeur puisque le Requérant n'a pas demandé d'annuler la députation de ce dernier mais a intenté son recours contre le

Ministère de l'intérieur, sans pour autant préciser l'objectif de son recours. Au fond, le Défendeur a demandé de rejeter le recours vu le défaut de preuves établissant la véracité des irrégularités et l'absence de relation causale entre ces dernières et les résultats de l'élection et ce, conformément à la règle générale qui impose au Requérant la charge de la preuve. Le Défendeur a également demandé de rejeter le recours vu l'écart significatif entre les voix obtenues par chacune des parties, soit /56.078/ en sa faveur contre /595/ voix en faveur du Requérant, surtout que le processus électoral n'a été entaché d'aucun vice ou irrégularité susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'élection. Par ailleurs, le Défendeur a demandé de condamner le Requérant au paiement de tous les frais et dépens.

Il appert également que le Requérant a demandé, dans ses conclusions responsives du 26/10/2000, de rejeter les arguments invoqués dans les conclusions du Défendeur en réitérant ses allégations mentionnées à l'assignation du recours. Il a déclaré par ailleurs qu'il n'a soumis aucun document officiel puisque les Comités d'enregistrement se sont abstenus de lui communiquer tout résultat étant donné que les procès-verbaux du dépouillement n'étaient pas signés par lui et a allégué que son recours est relatif à la validité de la députation du Défendeur et que le document qu'il a produit représente un commencement de preuve écrite, étant une copie claire de tous les résultats de la seconde circonscription : Tripoli, Almunieh, Zghorta, Koura, Batroun. Le Requérant invoque également l'article 39 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel qui prévoit ce qui suit : "Le membre rapporteur prend soit spontanément, soit sur demande des parties adverses, les mesures qu'il juge nécessaires pour procéder à l'enquête, telles que la désignation des experts et l'interrogatoire des différents individus, par conséquent, il est nécessaire d'interroger le Requérant ainsi que le Défendeur en ce qui concerne les faits relatifs aux élections à Zghorta et au Nord."

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement : En la forme**

Considérant que les élections de la seconde circonscription du Nord ont eu lieu le 27/08/2000, que les résultats ont été proclamés en date

du 28/08/2000 et que le présent recours est soumis auprès du Conseil Constitutionnel le 26/09/2000, soit dans le délai légal prévu à l'article 24 de la loi nº 250/93 amendée en vertu de la loi nº 150/99 et à l'article 46 de la loi nº 243/2000,

Le présent recours est par conséquent soumis dans le délai légal et remplit toutes les conditions de forme, il est donc recevable en la forme.

Considérant qu'il appert que le recours a été notifié au ministère de l'Intérieur ainsi qu'à la présidence de la Chambre des députés en date du 27/09/2000, tel qu'il ressort du libellé du recours, par conséquent, les notifications prévues à l'article 27 de la même loi susmentionnée ont été dûment effectuées.

Considérant que la loi n'a pas prévu la nécessité de l'intervention du ministre de l'Intérieur ou de toute autre autorité dans le recours, il convient par conséquent de rejeter la demande faite à cet égard par le Requérant.

**Deuxièmement : Au fond**

Considérant que le présent recours vise, tel qu'il ressort de la conclusion de l'assignation du recours, à contester la validité de la députation du député élu, Dr. César Farid Mouawad.

Considérant que le fait de contester la validité de l'élection d'un député élu entraîne automatiquement, en cas de recevabilité du recours, l'annulation de l'élection du député dont la validité de l'élection est contestée, même si la demande d'annulation n'est pas formulée de manière expresse.

Considérant que la demande de rejet du recours en la forme n'est pas nécessaire étant donné que ledit recours ne mentionne pas la demande d'annulation de manière expresse.

Considérant que la jurisprudence du Conseil constitutionnel considère qu'il appartient au Requérant de prouver la validité de ses allégations pour que ledit Conseil puisse prendre les mesures nécessaires visant à établir la véracité des faits allégués et des documents produits, dans le cas où ceux-ci sont revêtus du degré requis de sérieux et sont directement liés aux élections, surtout qu'il n'appartient pas au Conseil de mener les enquêtes nécessaires à cet égard sur simple réception du

recours et que le Requérant est tenu de prouver que les irrégularités et faits qu'il allègue ont eu une incidence significative sur le résultat des élections, en ce qu'ils ont entraîné l'élection de son adversaire.

Considérant qu'il appert de l'assignation du recours que le Requérant n'a mentionné aucun fait ou irrégularité attestant que le processus électoral, y compris l'émission par les électeurs de leurs suffrages, étaient entachés d'un vice, et qu'il n'a pas prouvé son allégation concernant le fait que les voix de ses électeurs ont été reportées en faveur de candidats qu'il n'a pas désignés et ses allégations à cet égard sont restées dénuées de toute preuve, logique et sérieux. Le Requérant n'a également pas démontré si les procès-verbaux du dépouillement prouvaient qu'il avait obtenu un certain nombre de voix mais que celles-ci n'ont pas été communiquées au Comité d'enregistrement et, par la suite, au Haut comité d'enregistrement ; or, si ceci avait effectivement eu lieu, le Requérant aurait présenté une demande de rectification des procès-verbaux auprès du Comité d'enregistrement local et par la suite, auprès du Hau comité d'enregistrement (articles 59 et 60 de la loi électorale n° 171/2000) et sa demande est restée lettre morte. Par ailleurs, le Requérant avait déclaré dans l'assignation du recours qu'il avait circulé sans arrêt parmi les différents bureaux de vote, ce qui implique par conséquent, qu'il avait suivi le déroulement du processus électoral, ses résultats ainsi que leur proclamation.

Considérant que, à supposer que le Requérant se soit effectivement retiré des élections, tel qu'il ressort du document de proclamation des résultats définitifs émanant du ministère de l'Intérieur, ce document, à supposer qu'il soit valide, ne peut avoir eu une incidence sur l'élection étant donné qu'il a été émis à une date ultérieure aux élections. Par ailleurs, il n'a pas été prouvé de manière certaine qu'une déclaration a été faite, conformément à l'article 37 de la loi électorale, attestant le retrait du candidat Requérant alors que ce dernier était toujours candidat aux élections.

Considérant qu'il convient de rejeter le recours pour absence de sérieux.

Considérant que le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour examiner la demande de restitution de la caution ou celle concernant

le paiement de dommages et intérêts pour les dommages matériels ou moraux subis; par conséquent, il convient de rejeter ladite demande.

**Par ces motifs**

Le Conseil constitutionnel décide :

**Premièrement : En la forme**
De recevoir le recours en la forme étant donné qu'il est soumis dans le délai légal et qu'il remplit toutes les conditions de forme.

**Deuxièmement : Au Fond**

1. Le rejet du recours présenté par Me. Boutros Mikhael El Doueihi, candidat battu au siège maronite de Zghorta, seconde circonscription du Nord, pour les élections législatives de l'année 2000.
2. La notification du Président de la Chambre des députés, du ministère de l'Intérieur ainsi que les parties concernées de la présente décision.
3. La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 8/12/2000.

# 19
# Décision No 7/2000
# du 8/12/2000

## Pierre Daccache / Abdallah Farhat

## Siège maronite
## Troisième circonscription du Mont-Liban, Baabda, Aley
## Elections législatives 2000

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours (avec rectification des résultats) |
| **Idées principales** | Il n'est pas nécessaire de mentionner le nom de celui dont la députation est contestée dans la procuration faite à l'avocat<br>La non-obtention d'une autorisation préalable du Bâtonnier n'entraîne que des sanctions personnelles et disciplinaires envers l'avocat contrevenant<br>La requête du recours soumise au Conseil constitutionnel, ainsi que les mémoires et documents y afférents, sont exemptés de tous droits<br>Il est nécessaire d'établir l'existence d'un dommage pour demander l'annulation d'une procédure pour vice de forme<br>Les prétentions et faits insuffisamment précisés et non associés à une preuve ou un commencement de preuve ne sont pas pris en compte<br>Les dépositions écrites préalablement établies sont considérées avec prudence et suspicion<br>Les résultats de scrutin dans les bureaux de |

vote concernés sont annulés en présence d'irrégularités graves dans les procès-verbaux électoraux et les listes d'émargement

Les seules voix entachées de vice doivent être annulées

Déduction des voix annulées du total des voix du candidat élu lorsqu'il est impossible d'en déterminer le bénéficiaire

**Recours Nº** 7/2000
**Le Requérant :** Dr. Pierre Daccache, candidat battu au siège maronite de la troisième circonscription du Mont Liban – Baabda, Aley, au cours des élections législatives de l'année 2000.
**Le Défendeur :** Me. Abdallah Farhat, député élu pour le siège susmentionné.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel,**

Réuni en son siège en date du 8 décembre 2000, sous la présidence de son Président Amin Nassar, en la présence de son Vice-Président Moustapha El Auji, ainsi que de ses membres Houssein Hamdan, Faouzi Abou Mrad, Salim Jreissati, Sami Younes, Afif Mokaddem, Moustapha Mansour, Gabriel Syriani et Emile Bejjani.
Vu l'article 19 de la Constitution,

Et après lecture du libellé du recours ainsi que du rapport des membres rapporteurs,

Il appert que le Requérant a présenté un recours auprès du Conseil constitutionnel en date du 26/9/2000, enregistré au greffe du Conseil constitutionnel sub nº 7/2000, visant à contester la validité de l'élection du Défendeur et demandant de recevoir le recours en la forme et au fond, d'annuler le résultat, de le rectifier, d'annuler la députation du Défendeur et de le proclamer élu (le Requérant) pour le siège maronite de la troisième circonscription du Mont-Liban – Baabda, Aley étant donné qu'il a obtenu la majorité des voix qui le rend éligible.

Considérant que le Requérant allègue que le résultat de l'élection dont la validité est contestée est inexact pour plusieurs motifs dont la falsification, l'annulation arbitraire d'un bureau de vote, contrairement aux procédures en vigueur et les graves irrégularités dont il a eu connaissance et qui ont entaché le décompte des voix dans certains bureaux de vote. Le Requérant allègue également qu'en date du 27 août 2000, soit le jour du scrutin, Nizar Makarem et Maher Gharzeddine, originaires de la localité de Ras El Metn, ont falsifié des cartes électorales et ont été arrêtés à la suite d'une enquête ; le Requérant a demandé de les entendre et de consulter les listes électorales de Ras El Metn ainsi que les procès-verbaux de l'enquête relative à ladite falsification dont a bénéficié le Défendeur. Le Requérant allègue qu'il a été surpris par la décision du Comité d'enregistrement ordonnant l'annulation du bureau de vote n° 462 de Al Azounieh pour des motifs juridiques sans toutefois les étayer. Le Requérant demande de revenir sur la décision d'annulation dudit bureau de vote et d'en comptabiliser les résultats, ce qui porterait l'écart entre le nombre des voix obtenues par chacun des deux candidats à 9 voix uniquement, en faveur du Défendeur. Par ailleurs, le Requérant déclare ne pas avoir été capable de visiter tous les bureaux de vote en vue de s'assurer de leurs résultats et de les collationner avec les résultats définitifs, en dépit des demandes officielles réitérées visant à recevoir des copies des listes électorales et des procès-verbaux du dépouillement. Il allègue également qu'il cherche à établir la véracité des erreurs commises dans les résultats officiels de certains bureaux de vote qu'il a en sa possession, tout en émettant des réserves quant la production de documents qui pourraient être disponibles ultérieurement et qui seraient susceptibles de prouver l'existence d'irrégularités similaires dans d'autres bureaux de vote. Selon lui, après le calcul des résultats des différents bureaux de vote : Choueifat 380, Al Kobbeh, Aley – Al Hay El Gharbi 292, Aley – Al Hay Al Wastani 282, Aley – Al Hay Al Kebli 287, Ain Dara 416, Kahalé 436 et Kobeih 191, l'écart entre les voix obtenues par les deux candidats s'élève en fait à 18 voix en sa faveur, à savoir en faveur du Requérant. Il poursuit que les irrégularités susmentionnées ne représentent qu'un simple exemple des irrégularités commises dans la méthode de décompte des voix dans certains bureaux de vote, à combien s'élèverait cet écart si le ministère de l'Intérieur lui avait permis de

consulter les résultats des 481 bureaux de vote et des bureaux rattachés. Le Requérant a également appris que plusieurs bureaux de vote ont été le théâtre de plusieurs irrégularités et manipulations, en ce sens que de nombreux suffrages ont été émis de manière illégale et que l'on a assisté au vote des défunts, des malades, des expatriés ainsi que des personnes se trouvant dans d'autres villes ou villages, comme il en a été le cas dans les bureaux de vote de Btater n° 296, 297, 298, 299, 300 où 66 électeurs défunts, expatriés, invalides ou absents ont pu voter en faveur du Défendeur et de la liste à laquelle il appartient. Pour ces motifs, il convient d'annuler les cinq bureaux de vote susmentionnés étant donné qu'ils compromettent la volonté des votants et qu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence certaine sur les résultats, or cette prérogative appartient au Conseil constitutionnel. La différence serait ainsi suffisante pour annuler la députation du Défendeur et proclamer le Requérant élu pour la troisième circonscription du Mont-Liban, Baabda-Aley et ce, conformément à la jurisprudence constante ainsi qu'à l'article 31 de la loi n° 250/93 amendée en vertu de la loi n° 150/99 et relative à la création du Conseil constitutionnel.

Considérant que le Défendeur allègue, dans ses conclusions responsives présentées en date du 14/10/2000 qu'il convient de rejeter le recours en la forme pour les motifs suivants :

- La procuration établie par le Requérant en faveur de son avocate, Me. Thérèse Daccache Aoun, est invalide.
- L'autorisation du bâtonnier de l'ordre des avocats de Beyrouth n'a pas été obtenue.
- Le recours n'a pas été dûment présenté au Président du Conseil constitutionnel.
- La procuration de Me. Thérèse Daccache Aoun n'a pas été dûment enregistrée auprès de l'ordre des avocats.
- Les droits de timbre n'ont pas été payés.
- L'article 445 du Code de la procédure civile n'a pas été respecté.

Le Défendeur allègue, au fond, qu'il ne connaissait pas les auteurs de la falsification, les dénommés Nizar Makarem et Maher Gharzeddine, qu'il a su par la suite que l'un d'entre eux détenait la carte électorale de son frère, ce qui signifie que ladite carte électorale était valide et non falsifiée, que l'objet de l'arrêt était une carte électorale et non deux et

qu'il a été prouvé de manière certaine que ces derniers n'ont pas voté et que par conséquent, il est impossible que leur tentative ait eu une incidence négative ou positive sur l'élection. Il a également déclaré que le dénommé Tony Youssef Mouannes, un délégué de la même liste concurrente à laquelle le Requérant appartenait, a été appréhendé puis arrêté suite à une tentative de vote dans la localité de Chabanieh muni d'une carte électorale qui ne lui appartenait pas. Le Défendeur a demandé de l'entendre ainsi que MM. Elias Mouannes de la localité de Chabanieh et Naji Al Zawki de la localité de Hammana et d'examiner les procès-verbaux d'investigation relatifs à cette affaire. Quelle que ce soit la décision du Conseil en ce qui concerne le bureau de vote de Al Azounieh, l'écart de 9 voix n'aura aucune incidence sur le résultat définitif étant donné que le Défendeur a obtenu 89 voix de plus que le Requérant, ce qui établit sans aucun doute la validité de l'élection ainsi que celle de son résultat. Les votes en faveur du Défendeur sont les suivants :

Bureau de vote n° 142/ Ghbayri Bir Hasan
Bureau de vote n° 20 Hadath Al Chamali
Bureau de vote n° 285/ Aley Al Hay Al Kebli
Bureau de vote n° 311/ Bdedoun
Bureau de vote n° 5 Tahwita Al Ghadir

Les comités d'enregistrement n'ont donc pas enregistré 11 votes en sa faveur qu'il convient par conséquent de rajouter au total général des voix qu'il a obtenues et que ces mêmes comités ont enregistré 8 voix en faveur du Requérant alors qu'il ne les avait pas obtenues dans les bureaux de vote suivants :

Bureau de vote n° 289/ Aley Al Hay Al Gharbi
Bureau de vote n° 304/ Bhamdoun
Bureau de vote n° 321/ Bsous
Bureau de vote n° 344/ Baysour

Le Défendeur allègue qu'il convient de soustraire les 8 votes susmentionnés du nombre total des voix obtenues par le Requérant et que par conséquent, la différence s'élèverait au moins à 108 voix en faveur du Défendeur. Le Défendeur s'est réservé le droit de produire tous documents nouveaux attestant que les Comités d'enregistrement ont enregistré des votes supplémentaires en faveur du Requérant en comparaison avec le nombre de voix figurant dans les procès-verbaux. Le

Défendeur a ajouté que les allégations du Requérant selon lesquelles il a été élu par des défunts, des expatriés ou des personnes résidant dans d'autres villages libanais et ce, dans les bureaux de vote n° 296, 297, 298, 299 et 300 de Btater ne s'accompagnent d'aucune preuve, que le Requérant n'a pas prouvé que lesdits votes étaient en faveur du député élu et que, subsidiairement, le nombre de voix mentionné n'a aucune incidence sur le résultat définitif étant donné qu'il s'élève à 66 voix uniquement et que la relation causale entre le succès du député élu et les allégations du Requérant n'existe pas et que subsidiairement, les procès-verbaux des bureaux de vote susmentionnés ne comprennent aucune contestation, ce qui représente une preuve écrite et officielle attestant la validité de l'élection dans ces bureaux de vote.

Toute preuve du contraire devrait se faire en vertu d'un document écrit et officiel sous peine de négligence. Il est facile de nommer des personnes de manière arbitraire, cependant ceci ne peut être invoqué pour inverser la charge de la preuve et le procès-verbal officiel non contesté est le seul qui peut être opposable. Plus subsidiairement encore et à supposer l'impossible, à savoir que les allégations du Requérant en ce qui concerne les bureaux de vote de Btater soient fondées et prouvées par des documents, l'écart entre les votes reste néanmoins en faveur du Défendeur, soit 42 voix. Que le Conseil considère ledit écart s'élevant à 108 voix ou à 42 voix en faveur du député élu, il convient toujours de rejeter le recours. Le Conseil constitutionnel ne peut décider d'annuler l'élection qu'en cas d'impossibilité de rectifier les résultats, que l'écart entre les voix soit minime ou important. Par ailleurs, il appartient au Conseil constitutionnel de recompter les voix sans que ceci n'influe sur le résultat proclamé et peut décider d'annuler les élections s'il appert que le député dont la députation est contestée a intentionnellement provoqué les irrégularités commises ou si ces dernières ont eu une incidence significative sur le résultat définitif, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire. Les jurisprudences invoquées par le Requérant sont en harmonie avec celles invoquées par lui-même, à savoir par le Défendeur et à la lumière desquelles il convient de rejeter le recours. Le Défendeur a demandé de rejeter le recours en la forme, sinon, au fond étant donné qu'il est dénué de base légale.

Considérant que le Requérant a soumis, en date du 25/10/2000 un mémoire dans lequel il allègue que le fait de présenter le recours au Conseil constitutionnel au lieu de le présenter à sa présidence est une erreur matérielle qu'il demande de rectifier et qu'il a en effet rectifiée au début de son mémoire. Le Requérant allègue également que tous les motifs liés à la forme invoqués par le Défendeur ne sont pas pertinents et que, en ce qui concerne le fond, certains villages, que tout le monde connaît, n'étaient soumis à aucun contrôle et tout le monde sait que lesdits villages ont voté en faveur de la liste à laquelle appartenait le Défendeur. Par ailleurs, en ce qui concerne les nombreuses personnes qui n'ont pas voté personnellement, il est largement reconnu que le vote ne peut être considéré valide si la signature de l'électeur ne figure pas sur la liste électorale sous peine d'annulation dudit vote. De même, la mention de noms de personnes absentes ou expatriées sur les listes électorales devrait également aboutir à l'annulation des résultats des bureaux de vote concernés, tant d'irrégularités dont plusieurs personnes ont été témoin. Il appert des dépositions de MM. Samir Bou Moujahed et Ragheb Merhi, de la localité de Btater, produites en annexe à son mémoire, que plusieurs personnes expatriées ou défuntes et dont les noms figurent sur les listes électorales ont voté. A cet égard, le Requérant a demandé d'entendre les témoins qu'il a nommés dans son mémoire et a demandé aux services de renseignements de la Direction Générale de la Sûreté Générale de se renseigner sur ces personnes expatriées. Par conséquent, le Requérant allègue qu'il convient de ne pas compter les urnes de Btater dans le cadre de l'opération de décompte des voix vu les irrégularités qui ont entaché lesdits bureaux de votes, a demandé de rejeter toutes les allégations du Défendeur et a réitéré ses précédentes allégations et requêtes.

Considérant que le Défendeur a soumis, en date du 09/11/2000 un mémoire visant à affirmer que les dépositions produites en annexe, établissent que les expatriés, les malades et les personnes ne résidant pas dans la localité de Btater qui ont émis leur suffrage, selon les allégations du Requérant, ont personnellement et effectivement participé aux élections du 27/08/2000. Les signatures figurant sur lesdites attestations sont certifiées par le *Moukhtar* de Btater, M. Afif Bou Moujahed. De plus, le Défendeur a allégué que de nombreuses personnes mentionnées par le Requérant comme ayant voté alors qu'elles étaient en voyage ou

décédées n'ont pas émis leur suffrage et que, en ce qui concerne la déposition signée par les dénommés Samir Maarouf Bou Moujahed et Ragheb Abdallah Merhi, elle a été révoquée par le premier en vertu de la révocation produite en annexe. Le Défendeur déclare également que les actes du Requérant, à savoir, l'énumération des noms et la production d'un faux-témoignage signé par des témoins ignorant le contenu du document qu'ils ont signé ne peuvent être considérés comme étant les preuves requises, qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête étant donné que le juge électoral est compétent pour examiner la validité de l'élection et non celle des procédures juridiques, que la jurisprudence constitutionnelle considère que, lorsque les motifs allégués n'influent pas sur le résultat de l'élection, il convient de rejeter le recours sans procéder à aucune enquête, qu'après avoir établi la nullité des infractions alléguées et suite à la détermination de l'écart entre les voix obtenues par le Requérant et celles obtenues par le Défendeur, à 108 voix en la faveur de ce dernier, il convient également de rejeter le recours sans besoin de procéder à aucune enquête, que le Conseil constitutionnel n'examine que les graves infractions qui ont une incidence significative sur les résultats des élections, sachant que les enquêtes ne peuvent être menées lorsque le recours ne se base pas sur des preuves sérieuses et que les témoins mentionnés par le Requérant sont des adversaires politiques de tous les membres de la liste à laquelle appartient le Défendeur qui sont prêts à alléguer ce qui leur a été demandé. Le Défendeur a également allégué qu'en cas d'enquête, il est nécessaire d'entendre les témoins qu'il a lui-même mentionnés dans son mémoire et a demandé de rejeter le recours en la forme, sinon, au fond étant donné qu'il ne se base sur aucun motif matériel ou juridique.

Considérant que le Requérant a soumis un second mémoire en date du 28/11/2000, accompagné de documents produits en annexes et a réitéré ses précédentes allégations et requêtes.

Considérant que le Défendeur a soumis un second mémoire en date du 01/12/2000 accompagné de documents produits en annexes et a réitéré ses précédentes allégations et requêtes

Considérant que le Défendeur a soumis une annexe à son second mémoire en date du 04/12/2000, accompagné de deux documents produits

en annexes dans lesquels il a réitéré ses précédentes allégations et requêtes.

Considérant que les rapporteurs ont rendu, en date du 27/09/2000, une décision ordonnant de demander au ministère de l'Intérieur de fournir au Conseil constitutionnel les documents relatifs aux élections législatives de la troisième circonscription du Mont-Liban, Baabda – Aley et de demander au Parquet Général de cassation de charger le Parquet Général d'appel du Mont-Liban de déposer auprès du Conseil constitutionnel les procès-verbaux de l'interrogatoire de MM. Nizar Makarem et Maher Gharzeddine, de la localité de Ras El Metn, en ce qui concerne la falsification des cartes électorales ainsi que les résultats de cette enquête.

Il appert que les rapporteurs ont décidé, en date du 30/11/2000, de convoquer le Requérant et le Défendeur à une audience en vue de les interroger sur certains points figurant au recours ainsi que sur les circonstances de ce dernier, et qu'ils ont été entendus en vertu de la décision susmentionnée.

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement : En la forme**

1. Considérant que le Requérant, Dr. Pierre Daccache, candidat battu à un des sièges maronites de la troisième circonscription du Mont Liban – Baabda, Aley, au cours des élections législatives de l'année 2000, a présenté un recours auprès du Conseil constitutionnel en date du 26/09/2000, enregistré au greffe du Conseil constitutionnel sub No 7/2000 et visant à contester la validité de l'élection de l'avocat, Dr. Abdallah Farhat, proclamé élu pour l'un des sièges susmentionnés au cours des élections dans la même circonscription.

Considérant que les élections de la troisième circonscription ont eu lieu le 27/08/2000 et que les résultats ont été proclamés le 28/08/2000, le recours a par conséquent été présenté dans le délai prévu à l'article 24 de la loi n° 250/93 amendée en vertu de la loi n° 150/99 ainsi qu'à l'article 46 de la loi n° 243/2000.

Le présent recours est par conséquent soumis dans le délai légal et remplit toutes les conditions légales, il est donc recevable en la forme.

2. Considérant que la Défendeur allègue qu'il convient de rejeter le recours en la forme pour les motifs suivants :

1. La procuration établie par le Requérant en faveur de son avocate qui a intenté le recours, est invalide.

2. L'autorisation préalable du bâtonnier de l'ordre des avocats de Beyrouth n'a pas été obtenue.

3. Le recours n'a pas été dûment présenté :

a- Le recours a été présenté au Conseil constitutionnel et non à la Présidence du Conseil.

b- Le Défendeur a été considéré comme une tierce partie dont la notification est requise.

4. La procuration n'a pas été dûment enregistrée auprès de l'Ordre des avocats.

5. Les droits de timbre n'ont pas été payés.

6. L'article 445 du Code de Procédure Civile n'a pas été respecté.

**Le premier motif :**

Considérant que, en vertu de l'article 46 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel, tout recours en invalidation de la députation d'un député élu présenté par un candidat battu dans la même circonscription électorale doit être personnellement signé par ce dernier ou par un avocat à la Cour d'Appel, titulaire d'une procuration expresse l'autorisant à intenter le recours.

Considérant qu'il appert que la procuration émise par le Requérant, le candidat battu au siège maronite de la troisième circonscription du Mont-Liban, Baabda – Aley, en faveur de son mandataire comprend la mention suivante :

« Pour agir pour mon compte et en mon nom aux fins de la présentation du recours en invalidation de la députation… et me représenter de manière absolue à cet égard ».

Considérant que l'objet de la procuration susmentionnée doit être suffisamment déterminé, tel que prévu à l'article 773 du Code des Obligations et des Contrats.

Considérant que la loi n'a pas prévu la nécessité de mentionner, dans la procuration, le nom du député dont la députation est contestée.

Considérant que la procuration dont la validité est contestée, même si elle ne mentionne pas le nom du député dont la députation est contestée, confère pleins pouvoirs au mandataire pour présenter, au nom de son mandant, le candidat battu, un recours en invalidation de la députation de tout député élu pour un siège maronite dans la troisième circonscription du Mont-Liban Baabda – Aley, comme il en est le cas en ce qui concerne le Défendeur.

Considérant que le premier motif invoqué visant à rejeter le recours en la forme n'est pas à sa place juridique, il convient par conséquent de le rejeter.

**Le deuxième motif :**

Considérant que l'obligation prévue à l'article 94 de la loi réglementant la profession d'avocat, selon laquelle l'avocat est tenu d'obtenir l'autorisation du bâtonnier pour accepter une procuration dont l'objet est d'intenter une action en justice contre un collègue est prévue dans une loi spéciale qui détermine les droits et obligations des avocats, en vue de préserver une certaine discipline dans les rangs des avocats. La loi susmentionnée a également prévu, à l'article 99, les sanctions dont serait passible l'avocat en cas de non-respect des obligations professionnelles, tel que prévu à la loi sur la réglementation de la profession d'avocat. Ladite sanction est personnelle, propre à l'avocat ayant commis l'infraction, de nature disciplinaire et ne porte en aucun cas atteinte à l'action mandatée audit avocat, ni aux procédures légales engagées par lui.

Considérant que le deuxième motif invoqué visant à rejeter le recours en la forme n'est pas à sa place juridique, il convient par conséquent de le rejeter.

**Le troisième motif :**

Considérant que l'objectif visé par le législateur à l'article 24 de la loi relative à la création du Conseil constitutionnel et à l'article 46 de son règlement intérieur est de permettre au Conseil de saisir le recours et de l'enregistrer au greffe en vue de compter le délai de 30 jours que le recours soit présenté à la Présidence du Conseil ou au Conseil lui-même, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel à cet égard.

Considérant qu'il appert de l'assignation du recours que M. Abdallah Farhat figure au nombre des parties à notifier et est également le seul dont la députation est contestée.

Considérant que le contenu de l'assignation du recours ne devrait susciter aucun doute en ce qui concerne la qualité du Défendeur.

Considérant que le troisième motif invoqué visant à rejeter le recours en la forme n'est pas à sa place juridique, il convient par conséquent de le rejeter.

**Le quatrième motif :**

Considérant que l'absence d'enregistrement par l'avocat de sa procuration auprès de l'ordre des avocats avant de l'utiliser ne constitue pas une condition de recevabilité de l'action. Par ailleurs, il est inconcevable que le mandant soit tenu responsable de la négligence de son mandataire en ce qui concerne le défaut d'enregistrement de sa procuration auprès de l'Ordre des avocats avant de l'utiliser.

Considérant que le quatrième motif invoqué visant à rejeter le recours en la forme n'est dans tous les cas, pas à sa place juridique, il convient par conséquent de le rejeter.

**Le cinquième motif :**

Considérant que, conformément à l'article 6 de la loi sur les droits des timbres fiscaux, les actes et lettres expressément prévus aux tableaux annexés à ladite loi ainsi qu'aux lois spéciales seront exemptés desdits droits.

Considérant que, conformément à l'article 16 de la loi sur la création du Conseil constitutionnel, tous recours, assignations et documents y relatifs présentés auprès du Conseil constitutionnel sont exemptés de tous droits, sachant que toute infraction des dispositions de la loi sur les droits des timbres fiscaux est passible d'une sanction financière, administrative ou pénale et ne devrait pas porter atteinte à la validité des actes et lettres (articles 66 et suivants de la loi susmentionnée).

Considérant que le cinquième motif invoqué visant à rejeter le recours en la forme n'est dans tous les cas, pas à sa place juridique, il convient par conséquent de le rejeter.

**Le sixième motif :**

Considérant que, conformément à l'article 25 de la loi sur la création du Conseil constitutionnel, tout recours en invalidation d'une députation en vertu d'une assignation enregistrée au greffe du Conseil doit mentionner le nom du Requérant, sa qualité, sa circonscription électorale, le nom du député dont l'élection est contestée ainsi que les motifs visant à annuler l'élection.

Considérant qu'il appert que l'assignation du recours mentionne de manière expresse que le député dont l'élection est contestée est Me Abdallah Farhat, le candidat élu pour l'un des sièges maronites de la troisième circonscription du Mont-Liban, Baabda-Aley.

Considérant qu'il est admis par la loi (articles 6 et 59 du Code de Procédure Civile) que toute procédure ne peut être annulée pour un vice de forme sauf si la partie adverse qui invoque l'annulation prouve qu'elle a été lésée du fait du vice mentionné.

Considérant que le Défendeur a répondu au recours de manière détaillée et dans le délai légal sans cependant prouver qu'il a été lésé du fait du vice de forme qu'il invoque.

Considérant que le sixième motif invoqué visant à rejeter le recours en la forme n'est pas à sa place juridique, il convient par conséquent de le rejeter.

Considérant que le présent recours a été présenté dans le délai légal et remplit toutes les conditions de forme, il convient de le recevoir en la forme.

**Deuxièmement : Au fond**

Considérant que le Requérant demande d'annuler les résultats de l'élection, de les rectifier, d'annuler la députation du Défendeur et de le proclamer élu (le Requérant) pour le siège maronite de la troisième circonscription du Mont-Liban – Baabda, Aley étant donné qu'il a obtenu la majorité des voix qui le rend éligible.

Considérant que le Défendeur demande de rejeter le recours pour invalidité des allégations du Requérant et pour absence de preuves y relatives et de motifs juridiques.

Considérant que le Requérant allègue que les résultats sont inexacts pour plusieurs motifs dont la falsification, l'annulation arbitraire du bureau de vote de Al Azounieh, les erreurs commises dans le décompte des voix dans certains bureaux de vote dont il a pu examiner les résultats, le vote des malades, des défunts, des expatriés ou des personnes résidant dans d'autres villes ou villages comme il en a été le cas, par exemple, dans les bureaux de vote de Btater n° 296, 297, 298, 299 et 300.

Considérant que le Requérant allègue qu'il convient d'annuler les résultats des bureaux de vote entachés d'irrégularités graves telles que le vote des défunts ou des expatriés et qu'il appartient au Conseil constitutionnel de procéder au décompte des voix et de rectifier ce qui est nécessaire.

Considérant qu'il appert du procès-verbal de l'interrogatoire du Requérant que celui-ci a répondu à la question relative aux irrégularités dont il se plaint, que dans certains bureaux de vote, notamment dans les localités de Btater, Btekhnieh, Ras El Metn, Khraybeh et Aley, le vote se déroulait en dehors de l'isoloir, que l'Emir Talal Arslane et M. Marwan Abi Fadel qui étaient chargés de désigner les délégués de la liste à laquelle il appartient dans les localités susmentionnées n'ont été capables de rien faire à cet égard surtout lors du dépouillement des voix, qu'il a su que certains électeurs ont voté deux fois et qu'il n'a présenté aucun recours administratif vu qu'il ignorait l'absence de représentants de la liste à laquelle il appartenait dans les bureaux de vote susmentionnés. Selon ses propos, tout ceci revient au fait que la région est isolée, les gens avaient peur, sachant cependant qu'aucun électeur n'a été agressé et que deux personnes envoyées par l'Emir Talal Arslane, le premier est dénommé Abou Majed et le second appartient à la famille Al Merhi, lui ont remis l'attestation qu'il a produite après que le premier recours soit intenté prouvant l'existence de certaines irrégularités dans les bureaux de vote mentionnés ci-dessus, à savoir, le vote des malades, des défunts et des expatriés. Le Requérant ignore si le second, qui appartient à la famille Al Merhi, était un délégué fixe ou mobile de la liste à laquelle le Requérant appartenait. Le Requérant a également ajouté qu'il n'a pas de réponse en ce qui concerne l'allégation que les signatures ou empreintes figurant sur les listes électorales sont invalides en ce qui concerne les individus qu'il a désignés dans les documents qu'il a produits et que le

décompte des voix mentionné dans son deuxième mémoire est le fruit résultat des recherches effectuées par Kamal Feghali en ce qui concerne les pots-de-vin payés à M. Abou Majed, le Requérant a allégué qu'il lui a donné deux millions de livres libanaises en tant qu'aide scolaire à son enfant, à l'instar de tant autres.

Considérant que, même si le Conseil constitutionnel jouit, en matière de recours parlementaires, des pouvoirs du juge d'instruction et même si les procédures adoptées sont des procédures inquisitoires qui lui confèrent de larges pouvoirs en matière d'enquête, ceci n'est cependant pas contraire à la règle générale selon laquelle il incombe au Requérant, en principe, de prouver ses allégations ou d'apporter une preuve ou du moins, un commencement de preuve ou de prouver qu'il a présenté une contestation au président du bureau de vote ou au Comité d'enregistrement en ce qui concerne les irrégularités qu'il invoque, tel qu'il est admis par la jurisprudence à cet égard.

Considérant que sur base de ce qui précède, le Conseil constitutionnel ne peut se baser sur les allégations et propos des parties au litige si ceux-ci ne se distinguent pas par un certain degré de précision et se présentent comme une accusation générale dénuée de preuve ou de commencement de preuve attestant lesdits propos et allégations.

Considérant qu'il est clair que le Conseil Constitutionnel ne peut s'arrêter aux allégations non étayées par des preuves dans le cadre de l'interrogatoire susmentionné. Ce point sera étudié ultérieurement ci-dessous.

Considérant qu'il appert du libellé de la plainte pénale auquel le Requérant se réfère, que ladite plainte était relative, tel qu'il ressort également de l'interrogatoire, à une seule carte électorale qui a mis un terme à une tentative de vote.

Considérant que le Conseil constitutionnel ne peut s'arrêter à l'attestation produite par le Requérant en annexe à son mémoire daté du 25/10/2000 vu que ledit document était signé par un délégué de la liste adverse à laquelle le Défendeur appartenait, tel qu'il ressort des allégations du Requérant lors de son interrogatoire. Par ailleurs, la jurisprudence judiciaire examine, par principe, les dépositions écrites préalablement produites avec prudence et suspicion étant donné que la partie qui les produites ne fera aucune allégation contraire dans le cas où

elle est appelée à témoigner, ce qui jette des doutes en avance sur ses allégations. Il convient de noter que, environ 30% des noms figurant à ladite déposition ainsi qu'à l'assignation du recours n'ont pas effectivement voté.

Considérant qu'il est admis par la jurisprudence que lorsque les irrégularités qui entachent les élections sont flagrantes et empêchent par conséquent le Conseil constitutionnel d'exercer son contrôle sur la sincérité des élections, ledit Conseil ne peut se dérober à l'annulation des résultats des élections dans lesquelles lesdites irrégularités ont été commises.

Considérant que le Conseil considère que les graves irrégularités commises dans le cadre des listes et des procès-verbaux électoraux sont celles qui ne permettent au Conseil Constitutionnel d'exercer son contrôle sur la probité des élections, tel qu'il en est le cas en cas de perte desdits procès-verbaux ou listes électorales, ce qui entraîne la nécessité d'annuler les résultats des élections dans les bureaux de vote concernés :

- Louis Favoreu et Loïc Philip, *Les grandes décisions du conseil constitutionnel* – 1995, 8e édition.

Considérant que s'il est possible de déterminer le nombre de suffrages viciés, il serait par conséquent possible d'annuler ces suffrages uniquement.

- Louis Favoreu et Loïc Philip, *op. cit.*, 16 – 6.
- Philippe Dufresnoy, *Guide du contentieux électoral*, 1991, 8e édition.

0641- Votes sous un faux nom : sont nuls les suffrages émis par les individus non-inscrits votant sous le nom d'électeurs.

- J.P. Camby, *Le Conseil constitutionnel, juge électoral*- 1996, no 167, p.123.

Considérant qu'il est admis par la jurisprudence que, s'il est possible de connaître l'identité du candidat en faveur duquel les suffrages ont été émis, il serait possible de les déduire du nombre total des suffrages que le vainqueur des élections, détenteur de la majorité aurait eus.

- Louis Favoreu et Loïc Philip, *op. cit.*, 26, p. 357 – 20.

Considérant que conformément à la règle admise selon laquelle la fraude corrompt tout, *fraus omnia corrumpit*, l'effet de cette règle se limite à la chose qui a constitué l'objet de cette fraude. Par conséquent, en

cas de falsification dans le vote de certains électeurs et s'il est possible de déterminer le nombre de leurs suffrages ou de les compter dans un bureau de vote ou dans des bureaux de votes bien définis, la nullité s'applique exclusivement à ces suffrages. Dans le cas contraire, le Conseil constitutionnel aurait annulé les suffrages d'autres électeurs qui auraient émis des suffrages valides et qui auraient exercé leur droit de démocratie que le Conseil constitutionnel aurait remplacé de manière négative en tant que corps électoral, ce qui est prohibé par la loi :
Jean Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 16e éd., p. 628.

Considérant que, à la lumière de ces principes et en se basant sur l'enquête précise et détaillée relative à la présente affaire et qui vise à examiner tous les procès-verbaux électoraux, les documents liés aux élections, les noms des candidats ainsi que les voix obtenues par chacun d'entre eux en vue de d'établir si ceux-ci sont dûment constitués ou s'ils sont entachés d'un vice flagrant, après avoir reçu les attestations officielles de la Direction Générale du Statut Personnel et de la Direction Générale de la Sûreté Générale, après avoir étudié les résultats des enquêtes menées par la Direction Générale des Forces de Sécurité Intérieures en vue d'établir s'il y a eu effectivement des votes de défunts ou d'expatriés, vu l'écart relativement faible entre les voix obtenues par le Requérant d'un côté et le Défendeur d'un autre, suite à un examen approfondi des documents susmentionnés en vue de déterminer le degré de conformité des procès-verbaux aux documents et rapports des comités d'enregistrement, suite à la rectification des erreurs matérielles et de calcul commises dans les résultats des bureaux de vote suivants : Tahwita Al Ghadir / no 5, Ain Dara no 416, Aley Al Hay Al Kebli no 287, Bdedoun no 311, Bsous no 321, Ghbayri no 142, suite au recompte des suffrages, au contrôle des résultats figurant au procès-verbal du comité d'enregistrement, au collationnement des résultats avec ceux figurant aux rapports des comités locaux d'enregistrement, à la déduction d'une seule voix attribuée à une personne défunte et de 12 voix attribuées à des expatriés (conformément aux certificats issus des autorités administratives susmentionnées) du total des voix obtenues par le député dont la députation est contestée, sans compter les résultats des bureaux de vote dont les enveloppes ne contenaient pas de listes électorales ou de

procès-verbaux ou de bulletins de dépouillement ou contenaient des bulletins de dépouillement ou des procès-verbaux blancs ou non signés vu la nullité de leurs résultats et qui sont : Hammana nº 88, Al Abadieh nº 12, Al Kossaybeh nº 200, Haret Hrek Hay Karanouh nº 245, Al Hadath Al Kebli nº 59, Chiah Bir Abed nº 110, Al Hadath Al Chemali nº 22, Haret Hrek Hay Karanouh nº 250, Aley Al Hay Al Gharbi nº 291, Al Azounieh nº 462, il appert que le Requérant a obtenu un total de 1 094 voix alors que le Défendeur a obtenu un total de 699, ce qui signifie que le Défendeur, après déduction des suffrages nuls, a toujours 400 voix de plus par rapport au Requérant.

Considérant que la demande du Requérant, sur la base de ce qui précède, vise à annuler le résultat de l'élection, à annuler la députation du Défendeur et à proclamer le Requérant élu pour le siège maronite de la troisième circonscription du Mont-Liban – Baabda, Aley étant donné qu'il a obtenu la majorité des voix qui le rend éligible, est sans base légale et il convient par conséquent de la rejeter.

**Pour ces motifs**

Et après délibération
**Le Conseil constitutionnel décide :**

**Premièrement : En la forme**
De recevoir le recours en la forme étant donné qu'il est soumis dans le délai légal et qu'il remplit toutes les conditions de forme.

**Deuxièmement : Au Fond**

1. De rejeter le recours présenté par Dr. Pierre Daccache, candidat battu à un des sièges maronites de la troisième circonscription du Mont-Liban – Baabda, Aley, au cours des élections législatives de l'année 2000.

2. De notifier le Président de la Chambre des députés, le ministère de l'Intérieur ainsi que les parties concernées de la présente décision.

3. De publier la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 8/12/2000.

# 20
## Décision nº 8/2000
## Du 8/12/2000

**Khaled Daher/Jamal Ismail et Mohamad Yahya**
**Les deux sièges sunnites de la première circonscription du Nord (Akkar, Dannieh et Becharré)**
**Elections législatives 2000**

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours |
| **Idées principales** | Irrecevabilité des demandes additionnelles présentées en dehors du délai du recours<br>Recevabilité du recours intenté contre deux députés adverses<br>Les effets du recours se limitent aux parties à l'instance, de sorte que le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour annuler l'opération électorale dans son intégralité<br>Principe selon lequel le requérant doit présenter une preuve ou un commencement de preuve pour la recevabilité de sa requête, nonobstant le large pouvoir d'instruction octroyé au Conseil<br>Les dépositions préalables écrites sont considérées avec prudence et suspicion<br>Les allégations à caractère vague, général et imprécis ne sont pas prises en compte<br>Les irrégularités, quel qu'en soit le degré de gravité, ne sont pas prises en compte en présence d'un large écart des voix |

**Recours nº** 8/2000
**Le Requérant :** Khaled Daher, candidat battu au siège sunnite de Akkar, première circonscription du Nord (Akkar, Dennieh et Bécharré), au cours des élections législatives de l'année 2000.
**Les Défendeurs :** Jamal Ismail et Mohammed Yahya, députés élus pour les sièges sunnites de la circonscription susmentionnée.
**Objet :** Invalidation de la députation des Défendeurs.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège en date du 8 décembre 2000, sous la présidence de son Président Amin Nassar, en la présence de son Vice-Président Moustapha El Auji, ainsi que de ses membres Houssein Hamdan, Faouzi Abou Mrad, Salim Jreissati, Sami Younes, Afif Mokaddem, Moustapha Mansour, Gabriel Syriani et Emile Bejjani.

Vu l'article 19 de la Constitution,

Et après examen du libellé du recours ainsi que du rapport des membres rapporteurs,

Il appert que le Requérant, Khaled Daher, candidat battu au siège sunnite de la première circonscription du Nord (Akkar, Dennieh et Bécharré) a présenté un recours auprès du Conseil constitutionnel, représenté par son avocat, en date du 26/9/2000, enregistré au greffe du Conseil constitutionnel sub nº 8/2000 visant à contester la validité de l'élection de MM. Jamal Ismail et Mohammed Yahya, députés élus pour les deux sièges sunnites de Akkar, première circonscription du Nord, au cours des élections législatives du 27/8/2000 en demandant de recevoir le recours en la forme et au fond, de convoquer les témoins en vue d'entendre leur déposition et d'invalider la députation des deux Défendeurs. Le Requérant a allégué ce qui suit :

- Les deux Défendeurs ont eu recours à des moyens illégaux pour tenter d'influer sur les votes des électeurs avant et au cours du processus électoral et ce, à travers des dons pécuniaires ou matériels tels que le ciment ou les pierres ponces ou encore en creusant des puits. Ces dons et travaux ont eu une incidence significative sur les élections en ce sens que le Requérant a obtenu 23.935 voix alors que le premier Défendeur, Jamal

Ismail, a obtenu 36.897 voix et le deuxième Défendeur, Mohammed Yahya, a obtenu 33.849 voix.

- L'on ne peut se prévaloir du grand écart qui existe entre les voix obtenues par chacune des parties, étant donné que les dangereuses et graves irrégularités commises portent atteinte aux obligations et droits civils et ne se limitent pas à un nombre restreint d'individus mais s'étendent à la totalité de la circonscription électorale, y compris les organismes, associations et chefs des municipalités. Le Requérant a produit, en annexe de son assignation, une liste des noms des témoins ainsi que des dépositions écrites faites par des individus qui ont perçu de l'argent ou obtenu des biens matériels et par d'autres qui ont refusé d'en prendre.

- Par leurs actes, les Défendeurs ont commis une violation grave de la Constitution qui prévoit la liberté d'expression (article 13) et sont passibles des peines prévues aux articles 329 et suivants du Code de la Procédure Civile.

Il appert que le Défendeur, Mohammed Yahya, a présenté des conclusions responsives en date du 16/10/2000 visant à répondre au recours intenté par le Requérant et à demander de le rejeter en la forme étant donné qu'il est présenté contre deux députés élus et subsidiairement, à le rejeter pour invalidité des motifs invoqués ou pour absence de preuves. Le Défendeur a allégué ce qui suit :

En la forme : Un député battu ne peut intenter un recours en invalidation de la députation de deux députés élus, que cette contestation soit faite en vertu d'un recours unique ou en vertu de deux recours indépendants et ce, étant donné que l'article 46 de la loi n$^{o}$ 243/2000 relative au Règlement intérieur du Conseil constitutionnel prévoit que : « le recours en invalidation de la députation d'un député élu peut être intenté par tout candidat battu dans sa circonscription électorale ». Ledit article est conforme à l'article 24 de la loi n$^{o}$ 250 relative à la création du Conseil constitutionnel et qui prévoit ce qui suit : « Le Conseil constitutionnel est chargé d'examiner la validité de la députation d'un député élu… et ce, en vertu d'un recours intenté par le candidat battu ». Il appert de ce texte que le député battu ne peut intenter un recours en invalidation de la députation d'un député que contre un seul député et

qu'il vise, en vertu de ce recours, à remplacer le député élu dont il conteste la députation, en ce sens qu'il ne peut remplacer deux députés élus dont la députation est contestée en vertu d'un seul recours. A la lumière de cette conjoncture, il est impossible au Conseil de déterminer quel député dont l'élection est contestée est visé par le recours, surtout que le Conseil ne peut invalider la députation de deux députés en faveur d'un seul candidat concurrent. Par conséquent, il convient de rejeter le recours en invalidation de la députation de deux députés en faveur d'un seul candidat battu en la forme que ce soit pour absence de rigueur de la demande ou vu que le recours en invalidation de la députation porté contre plus d'un député porte atteinte à l'ensemble du processus électoral, ce qui s'inscrit hors du cadre de la compétence du Conseil constitutionnel.

Et subsidiairement, au fond : les allégations du Requérant en ce qui concerne les actes qui ont influencé le processus électoral sont dénuées de tout fondement et les factures ainsi que les documents produits par ce dernier sont invalides et ne peuvent être invoqués.

Il appert que le Défendeur, Jamal Ismail, a présenté des conclusions responsives en date du 16/10/2000 visant à répondre au recours intenté par le Requérant, à le rejeter en la forme et subsidiairement, à le rejeter au fond et à obliger le Requérant au paiement de tous dépens, dommages et intérêts et honoraires d'avocats. Le Défendeur a allégué ce qui suit :

En la forme : l'article 46 de la loi n° 243/2000 prévoit que : « le recours en invalidation de la députation d'un député élu peut être intenté par tout candidat battu dans sa circonscription électorale ». L'article n° 31 de la loi n° 250/93 amendée en vertu de la loi n° 150/99 prévoit que : « le Conseil décide de la validité ou de l'invalidité de la députation contestée », ce qui signifie qu'un député battu ne peut intenter un recours en invalidation de la députation de deux députés élus et que seul le candidat concurrent battu dans sa circonscription électorale peut intenter ledit recours. Il ressort des deux textes de loi susmentionnés qu'un député battu ne peut intenter un recours que contre un seul député élu, qui est celui qui a obtenu un nombre de voix directement supérieur à celui obtenu par le candidat battu. Or, Khaled Daher a obtenu 23.934 voix, Jamal Ismail, 36,897 voix et Mohammed Yahya, 33.849 voix, ce qui signifie

que ce dernier est celui qui a obtenu le nombre de voix le plus proche de celui obtenu par le Requérant, suivi par le député élu, Wajih Baarini. Ainsi, le député élu, Jamal Ismail, a obtenu un nombre de voix supérieur à celui obtenu par les députés Wajih Baarini et Mohammed Yahya. Par conséquent et sur base de ce qui précède, le Requérant n'a pas respecté les procédures du recours présenté auprès du Conseil constitutionnel, sachant qu'il s'agit là de procédures exceptionnelles et impératives qui ne peuvent être sujet à aucune violation ou interprétation.

Et subsidiairement, au fond : le recours est invalide, les motifs allégués sont dénués de tout fondement et les dépositions ainsi que les factures produites par le Requérant sont invalides et ne peuvent être invoquées pour les motifs suivants :

- Abdul Menhem Khouwaylid est le délégué de par M. Issam Farès et n'est aucunement lié au Défendeur.
- Nasri Diab Ali a aidé Jamal Ismail sur demande de M. Tammam Salam.
- Les dépositions produites sont toutes faites par des habitants de la localité de Bnin dont le Requérant est originaire et toutes les voix qu'il a obtenues dans ladite localité sont celles assurées par M. Assad Harmouche.

Enfin, toutes les dépositions produites sont fausses et sans valeur aucune et le recours reste limité à de simples allégations dont aucune n'est mentionnée dans les procès-verbaux et comprennent des empreintes digitales sans mention du nom de la personne les ayant apposées ou du doigt avec lequel l'empreinte digitale a été apposée. Par ailleurs, certaines de ces dépositions contiennent un espace vide, ce qui implique qu'elles ont été faites en série et que les différents individus étaient uniquement tenus de les signer.

D'autant plus que l'écart entre les voix est presque égal à 13,000 voix, ce qui signifie que même en ajoutant aux voix obtenues par le Requérant le nombre des personnes ayant signé les dépositions produites par ce dernier, la différence restera largement en faveur de Jamal Ismail. Il appert que le Requérant, Khaled Daher, a soumis un mémoire en date du 19/10/2000, invoquant des motifs supplémentaires qui étayent, selon ses propos, la validité de son recours. Lesdits motifs peuvent être résumés comme suit :

- La liste des électeurs n'est pas conforme aux registres du Statut Personnel étant donné que les listes électorales adoptées pour les élections du 27/08/2000 sont les mêmes que celles qui ont été adoptées pour les élections de 1996, que les noms des individus qui étaient décédés entre-temps n'ont pas été radiés et que les jeunes qui ont atteint leurs 21 ans n'ont pas vu leurs noms inscrits audites listes électorales.

- Les listes électorales comprenaient de nombreux vices, ce qui a privé plusieurs électeurs de l'exercice de leur droit d'élection.

- La falsification et l'usurpation de qualité étant donné que plusieurs personnes défuntes ou expatriées se trouvant en dehors du territoire libanais ont voté, les irrégularités dans le cadre du dépouillement des suffrages comme il en a été le cas dans le bureau de vote de Tourza, caza de Bécharré par exemple, les pots-de-vin, dons pécuniaires et matériels, promesses et corruptions etc.

- La demande de convocation des témoins, de tous les *Moukhtars* et des chefs des municipalités de Akkar et Dennieh pour les entendre en tant que témoins.

Il appert qu'en date du 28/10/2000, le Défendeur, Jamal Ismail, a présenté ses conclusions responsives visant à rejeter les conclusions du Requérant datées du 19/10/2000 et à réitérer ses précédentes allégations et requêtes et qu'en date du 30/10/2000, le Requérant, Khaled Daher, a présenté à son tour ses conclusions en vertu desquelles il a réitéré ses précédentes allégations et requêtes et subsidiairement, a limité le recours en invalidation à la députation du député Mohammed Yahya.

Il appert que les rapporteurs avaient entendu, en date du 19/10/2000 le Requérant ainsi que les Défendeurs et que leurs allégations reprenaient alors celles figurant à l'assignation ainsi qu'aux conclusions.

Sur la base de ce qui précède

**Premièrement en la forme :**

1. Considérant que les élections de la première circonscription du Nord (Akkar, Dennieh, et Bécharré) ont eu lieu le 27/8/2000, que les résultats ont été proclamés en date du 28/8/2000 et que le présent recours est soumis auprès du Conseil constitutionnel le 26/9/2000, soit dans le délai légal prévu à l'article 24 de la loi n° 250/93 amendée en vertu de la

loi nº 150/99 et à l'article 46 de la loi nº 243/2000, le présent recours est par conséquent soumis dans le délai légal, et considérant que le Requérant a produit une procuration dûment signée par-devant notaire, autorisant son avocat à présenter le présent recours auprès du Conseil constitutionnel, le recours remplit par conséquent toutes les conditions de forme, il est donc recevable en la forme.

2. Considérant que le Requérant, Khaled Daher, a soumis, en date du 19/10/2000, un mémoire comprenant les motifs supplémentaires susmentionnés, il convient de le rejeter en la forme étant donné qu'il n'a pas été présenté dans le délai légal, conformément à l'article 25 de la loi nº 250/93 amendée en vertu de la loi nº 150/99.

**Deuxièmement : Concernant la recevabilité du recours en invalidation de la députation de deux députés élus :**

Considérant que les Défendeurs demandent de rejeter le recours en la forme étant donné qu'il est intenté contre deux députés élus à la fois par un seul candidat concurrent battu, vu que le Conseil ne peut annuler la députation de deux députés en faveur d'un seul Requérant battu et ce, conformément à la loi qui prévoit la possibilité d'annuler la députation d'un député élu et de le remplacer par un candidat battu.

Considérant qu'il s'agit par conséquent d'une fin de non-recevoir étant donné qu'elle se base sur l'absence de droit de former une demande au sens de l'article 62 amendé du Code de la Procédure Civile qui prévoit également ce qui suit: « est considérée comme fin de non-recevoir également l'absence de qualité ou d'intérêt ». Il est possible de relier cet article à l'article 6 de cette même loi étant donné que la loi sur le Conseil constitutionnel ne comprend pas un texte spécial qui régit ce type de fins.

Considérant que les fins de non-recevoir basées sur l'absence de qualité ou d'intérêt sont considérées comme des fins de non-recevoir liées au fond. Ce principe a été adopté par le législateur libanais qui l'a inscrit dans le cadre des fins reliées au fond qui peuvent être invoquées quelle que soit la nature du procès, tel que prévu à l'article 63 du Code de Procédure civile, et ce contrairement aux exceptions de procédure qui doivent être invoquées avant de débattre du fond, tel que prévu à l'article 53 de la loi susmentionnée.

Considérant qu'il appert de ces textes que la différence entre les exceptions de procédure et les fins de non-recevoir réside dans le fait qu'ils ne produisent pas les mêmes effets. Les exceptions de procédure n'engagent le débat que sur la forme et doivent être invoquées au début du procès et avant de débattre du fond, alors que les fins de non-recevoir sont liées au fond et épuisent la juridiction du tribunal sur le fond du litige:

« *Les effets procéduraux des fins de non-recevoir – Les fins de non-recevoir de procédure et les fins de non-recevoir liées au fond ne produisent pas les mêmes effets. Tandis que les premières n'engagent pas le débat sur le fond, les secondes, au contraire, ont pour résultat d'aboutir à un jugement qui épuise la juridiction du tribunal sur le fond même du litige* ».

Solus et Perrot, *Droit judiciaire privé,* T.1, éd. 1961 n$^{o}$ 319.

Voir également :

J. Vincent et S. Guinchard, *Procédure civile*, 23$^{e}$ éd. p. 128.

Considérant que, en principe, lorsqu'il appert que le Demandeur a qualité de former une demande afin d'obtenir un droit, même si ce droit n'est pas prouvé de manière certaine, contre plus d'une partie adverse, il est difficile de le déterminer étant donné que certaines preuves relatives à son droit de former une demande ne sont pas disponibles de manière précise, mais peuvent le devenir au cours du procès grâce aux enquêtes que le tribunal peut ordonner, en ce sens que si le tribunal considère que les moyens de preuve présentés par le Demandeur sont recevables, le Demandeur peut former une demande contre plus d'un Défendeur directement liés au droit invoqué, à condition toutefois que le tribunal décide, sur base des preuves qui lui seront disponibles dans le cadre de l'affaire, lequel des Défendeurs sera tenu par son jugement ainsi que des résultats dudit jugement.

Considérant qu'il est faux d'alléguer que tout recours en invalidation de la députation de deux députés élus ou plus aura pour seule et unique conséquence le fait de remplacer un seul député élu par un seul candidat battu soit à travers la rectification des résultats en procédant au recompte des voix, soit à travers la réorganisation des élections et ce, étant donné qu'il appartient au juge de supposer, au cours de la phase

d'étude des fins, que la partie concernée a le droit de former une demande afin d'obtenir un droit lorsque ledit droit est possible ou éventuel en ce qui concerne deux députés, de statuer sur le fond par la suite et de juger l'un d'eux après avoir statué sur le fond.

Considérant qu'il est faux d'alléguer que la loi parle au singulier en ce qui concerne le recours intenté par un candidat battu contre un député élu dont la victoire est proclamée étant donné que ceci n'est qu'un style d'écriture adopté par le législateur dans le cadre de l'élaboration des lois générales, qu'il y ait un Demandeur ou qu'un Défendeur ou plus.

Considérant qu'il ne convient pas de prétendre que l'article 46 de la loi nº 243/2000 ordonne de limiter le recours au député élu qui a obtenu le nombre de voix le plus proche de celui obtenu par le député battu et ce, puisque l'article 46 susmentionné est absolu et autorise tout candidat concurrent à intenter un recours, contrairement à l'article 38 de la loi nº 516/96, abrogée par la loi nº 243/2000, sachant que la jurisprudence du Conseil constitutionnel aurait reconnu la possibilité du recours quel que soit le Requérant et quelle que soit sa fonction.

Considérant que ces principes sont conformes aux exigences de l'équité et de la justice étant donné qu'il se peut que les voix obtenues par le candidat battu qui a présenté le recours d'une part et les deux député élus d'autre part, ce qui nécessite de se référer aux procès-verbaux officiels conservés par le ministère de l'Intérieur et que le Requérant pourrait ignorer, par conséquent, il n'est pas logique de rejeter son recours en la forme pour un motif qui est hors de sa volonté ou qu'il ignore, surtout s'il appert de l'examen des procès-verbaux officiels et de l'étude des nombres justes qui y existent que le vrai candidat battu qui a obtenu un nombre de voix inférieures à celles du Requérant n'est pas le concurrent direct objet du recours mais le concurrent qui lui a précédé et qui a obtenu un plus grand nombre de voix.

Considérant qu'il ne convient pas d'alléguer que le recours intenté contre deux députés élus épuise la juridiction du Conseil constitutionnel en ce qui concerne son droit de remplacer un député élu par un candidat battu ou de procéder à des réélections puisque, que le recours soit basé sur le motif de différence des voix ou sur le motif d'irrégularités fondamentales commises dans le cadre des élections, il appartient au Conseil constitutionnel de libérer le député ayant obtenu un certain

nombre de voix lui permettant de gagner sans contestation aucune ou d'annuler l'élection dans le cas où il s'assure de l'existence d'irrégularités fondamentales. Dans ce cas, des élections pour un seul siège seront dûment organisées et ce, selon les circonstances et particularités de chaque affaire et en application des larges pouvoirs dont jouit le Conseil dans le cadre de son évaluation des faits, preuves et moyens de preuve.
Considérant qu'il n'y a pas d'intérêt à alléguer que le Conseil constitutionnel a découvert que le vrai perdant est un concurrent contre lequel le recours n'a pas été intenté étant donné que l'effet de l'adversité englobe uniquement, au sens de la loi, les parties similaires dans l'affaire qui se disputent entre eux sur les faits et objets du litige, ce sont ces derniers uniquement qui sont affectés par le jugement, surtout que la juridiction du Conseil constitutionnel, en tant que juge électoral, ne s'étend pas à l'annulation de l'intégralité du processus électoral.

Considérant que, sur base de ce qui précède, la demande de rejet du recours en la forme concernant sa recevabilité ou son irrecevabilité est dénué de tout fondement juridique valide et il convient par conséquent de la rejeter.

**Troisièmement : Au fond**

Considérant que, dans le cadre de l'examen des recours électoraux, le Conseil constitutionnel jouit d'une large pouvoir d'investigation, sans que cette compétence ne porte atteinte à la règle générale en vertu de laquelle il incombe au Requérant de prouver ses allégations ou du moins, de rapporter une preuve ou un commencement de preuve pour étayer ses allégations.

Considérant que, sur base de ce qui précède et pour contester les élections, le Requérant allègue que les Défendeurs ont eu recours à des moyens illégaux à travers des dons pécuniaires et matériels visant à compromettre le choix des électeurs et a étayé ces allégations par la production d'une liste mentionnant les noms de cent quatre personnes et de plusieurs dépositions écrites faites par celles-ci attestant leur réception desdits dons, sachant que certaines d'entre elles les ont reçus alors que d'autres les ont refusés. Cependant, ces allégations et propos ne constituent pas une preuve suffisante attestant l'incidence que ces actes auraient eus sur les élections, en ce sens que l'écart entre les voix

obtenues par le Requérant d'une part et le Défendeur, Jamal Ismail d'autre part s'élève à 12,963 voix alors que l'écart entre les voix obtenues par le Requérant et le deuxième Défendeur, Mohammed Yahya est de 9,915 voix et ce, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel à cet égard.

Considérant que de plus, les dépositions écrites ainsi que les factures produites manquent de sérieux en ce sens que certaines d'entre elles comprennent des empreintes digitales sans mention d'aucun nom et que d'autres contiennent un espace vide qui laisserait supposer que lesdites dépositions ont été faites en série, sachant que la jurisprudence judiciaire porte un regard extrêmement dubitatif sur les dépositions écrites préalablement élaborées étant donné que leur auteur, dans le cas où il est appelé à témoigner, ne fera aucune allégation contraire au contenu de sa déposition, ce qui met en doute ses propos futurs avant même de les entendre :
Carpentier, V° Enquête, n° 812.
D.R.P., V° Enquête, n° 206.

Considérant que l'allégation du Requérant que les irrégularités commises étaient flagrantes et s'étendaient sur la totalité du Caza de Akkar et que les représentants des Défendeurs circulaient parmi les villages, maisons, associations, *moukhtars* et chefs de municipalités pour leur offrir argent et dons, ce qui a eu une incidence significative sur les résultats des élections, est ambiguë, générique et imprécise ce qui lui confère un caractère non sérieux, il convient par conséquent de la rejeter, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, sachant qu'il est admis que, quel que soit le degré de gravité de l'irrégularité et quelle que soit son étendue, elle ne devrait pas, en principe, entraîner l'annulation des élections lorsqu'il existe un grand écart entre le nombre de voix obtenues et lorsqu'il appert qu'elle n'a pas eu d'incidence déterminante sur les résultats des élections.

Considérant que le Requérant n'a rapporté aucune preuve légale susceptible d'aboutir à la modification du résultat proclamé de l'élection en ce qui concerne le siège susmentionné.

**Pour ces motifs**

Et après délibération
**Le Conseil constitutionnel décide :**

**Premièrement : En la forme**
De recevoir le recours en la forme étant donné qu'il est soumis dans le délai légal et qu'il remplit toutes les conditions de forme.

**Deuxièmement :**
De rejeter la fin de non-recevoir du recours en invalidation de la députation de deux députés élus pour invalidité.

**Troisièmement : Au fond**
De rejeter le recours intenté par M. Khaled Daher, candidat battu au le siège sunnite de Akkar, première circonscription du Nord (Akkar, Dennieh, Bécharré), au cours des élections législatives de l'année 2000.

**Quatrièmement :**
De notifier le Président de la Chambre des députés, le ministère de l'Intérieur ainsi que les parties concernées de la présente décision.

**Cinquièmement :**
De publier la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 8/12/2000.

# 21
# Décision nº 9/2000
# du 8/12/2000

## Camille Ziadé / Fares Boueiz
## Siège maronite du Caza du Kesrouan
## (Première circonscription du Mont-Liban-Kesrouan)

## Elections législatives 2000

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours |
| **Idées principales** | Le Conseil constitutionnel procède à une enquête approfondie en présence d'un faible écart des voix, en raison de la multiplicité et gravité des irrégularités invoquées qui seraient susceptibles d'influer les résultats<br>Les irrégularités administratives non substantielles n'ont pas d'incidence sur les résultats du scrutin, surtout en l'absence d'une objection préalable auprès des bureaux de vote ou des comités d'enregistrement<br>Constitue une irrégularité substantielle l'ouverture d'une urne en vue du décompte des enveloppes et la continuation de l'opération de vote après sa clôture |

**Recours Nº** 9/2000
**Le Requérant :** Camille Ziadé, candidat battu à l'un des cinq sièges maronites du Caza de Kessrouan, première circonscription électorale du Mont-Liban (Jbeil - Kessrouan), au cours des élections législatives de l'année 2000.
**Le Défendeur :** Le député élu, Fares Boueiz.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège en date du 8 décembre 2000, sous la présidence de son Président Amin Nassar, en la présence de son Vice-Président Moustapha El Auji, ainsi que de ses membres Houssein Hamdan, Faouzi Abou Mrad, Salim Jreissati, Sami Younes, Afif Mokaddem, Moustapha Mansour, Gabriel Syriani et Emile Bejjani.

Vu l'article 19 de la Constitution,

Et après examen du libellé du recours ainsi que du rapport des membres rapporteurs,

Il appert que le Requérant, Kamil Ziadé, candidat battu à l'un des cinq sièges maronites du caza de Kessrouan, première circonscription électorale du Mont-Liban (Jbeil - Kessrouan) au cours des élections législatives de l'année 2000, a soumis un recours auprès de la présidence du Conseil constitutionnel, en date du 26/9/2000, enregistré au greffe du Conseil constitutionnel sub n° 9/2000 et visant à contester la validité de l'élection de M. Fares Boueiz, député proclamé élu pour le siège maronite susmentionné, au cours des élections législatives organisées dans ladite circonscription.

Le Requérant a allégué ce qui suit :

A l'instar du Défendeur, Fares Boueiz, Le Requérant s'est porté candidat aux élections législatives de l'année 2002 pour l'un des cinq sièges maronites du Caza de Kessrouan, première circonscription électorale du Mont-Liban (Jbeil - Kessrouan).

Suite aux élections qui ont eu lieu le 27/8/2000, la presse du lendemain, à savoir du 28/08/2000, a annoncé la défaite du Défendeur, Fares Boueiz. Cependant, les résultats officiels proclamés la veille de ce même jour par le ministère de l'Intérieur, ont bouleversé les données en proclamant M. Fares Boueiz élu pour le cinquième siège maronite avec 25.343 voix contre 25.045 voix pour le Requérant, soit une différence de 287 voix en faveur de M. Boueiz.

Le Requérant a attribué ce dernier résultat proclamé à des irrégularités flagrantes qui ont vicié le scrutin électoral et qui devraient aboutir à l'annulation de l'élection de M. Fares Boueiz et à la

proclamation de la victoire du Requérant. Les irrégularités susmentionnées peuvent être résumées comme suit :

**1. Les irrégularités constatées dans la localité de Qihmiz :**

Le président du bureau de vote de la localité susmentionnée n'a livré l'enveloppe contenant les documents officiels des élections relatives audit bureau de vote que le lendemain matin, à savoir, le 28/08/2000, à 10h00. Lorsque la présidente du Comité d'enregistrement s'est enquise des raisons de ce retard, le président du bureau de vote a allégué qu'il avait eu une panne de voiture quelques instants après avoir quitté le bureau de vote, qu'il avait contacté les responsables de la sécurité pour demander leur aide et qu'ils lui avaient envoyé une voiture de sécurité mais que l'un des membres des forces de sécurité devait passer par la localité de Kartaba pour du travail ; c'est ainsi que leur arrivée au sérail de Jbeil a été retardée. Le Requérant a allégué que le président du bureau de vote a déclaré, devant la présidente du Comité d'enregistrement, qu'il avait lancé le processus de dépouillement des votes à 23h00 alors qu'il avait mentionné, dans le procès-verbal de l'élection que le dépouillement avait débuté à 18h00 et qu'il avait pris fin à l'aube, tandis que le même procès-verbal ne précisait pas l'heure à laquelle le dépouillement des voix avait pris fin. Il a également déclaré que jusqu'à 17h30, 50 électeurs seulement avaient voté et 300 votants se trouvaient devant le bureau de vote, alors que le procès-verbal des élections fait état de 527 électeurs et de 692 électeurs par la suite. Par ailleurs, le Requérant affirme que le président du bureau de vote n'a pas signé le bulletin de dépouillement des votes et ce, contrairement à l'article 54 de la loi électorale.

**2. Les irrégularités constatées dans la localité de Hrajel :**

La localité de Hrajel comptait huit bureaux de vote situés dans le bâtiment de l'école publique du village et distribués sur tous ses étages. Une cour se trouve devant l'immeuble. L'immeuble et la cour sont entourés d'un mur. L'accès à l'école se fait à travers une porte principale en verre et fer ou à travers une porte latérale en fer. Dans les deux cas, il est nécessaire de passer par la cour pour accéder à l'immeuble où se

trouvent les bureaux de vote. Tout au long des heures légales ddu vote, c'est à dire de 7h00 à 18h00, la porte principale était ouverte alors que l'autre porte était fermée et les électeurs accédaient aux bureaux de vote par la porte principale sous le contrôle rigoureux des membres des forces de la sécurité intérieure.

L'avant-midi et durant les premières heures de l'après-midi le flux d'électeurs était modéré, mais à partir de 17h00, un climat d'arrangements financiers a envahi les lieux, avec l'assentiment des forces de sécurité intérieure.

Vers 18h00, la porte principale s'est refermée et le dépouillement a commencé dans certains bureaux de vote. Entre-temps, la porte latérale s'est ouverte, permettant aux électeurs un accès libre sans surveillance aucune de la part des forces de sécurité intérieure. A travers cette porte latérale, les centaines d'électeurs qui s'étaient réunis à l'extérieur ont pu rentrer et émettre leurs suffrages.

A ce moment, le dépouillement des votes a été suspendu jusqu'à ce que le sergent-chef, Fadi Bitar, communique aux présidents des bureaux de vote la demande du *Kaimakam* de Kessrouan, leur ordonnant de reprendre le dépouillement et ce, dans le cadre d'âpres débats entre les présidents des bureaux de vote et les délégués en ce qui concerne la légalité de la reprise du scrutin et dans un climat de confusion qui a envahi les huit bureaux de vote.

Le scrutin s'est poursuivi jusqu'à 21h00, soit trois heures après l'expiration du délai légal.

En vue de prouver les faits susmentionnés, le Requérant a produit, avec son assignation, un nombre de dépositions écrites émanant des habitants de la localité de Hrajel et a demandé au Conseil constitutionnel de procéder à une investigation approfondie pour reconstituer les faits de l'épisode de Hrajel, notamment en ce qui concerne la prorogation douteuse du scrutin et sa poursuite hors du délai légal ainsi que les autres irrégularités qui ont vicié les élections. Il a également demandé d'enquêter auprès des auteurs des dépositions écrites, d'entendre les présidents, greffiers et membres des bureaux de vote ainsi que les forces de sécurité intérieure, notamment le sergent-chef Bitar et les responsables administratifs dont notamment le *Kaimakam* de Kessrouan, M. Raymond Hitti.

Mis à part la confusion qui a régné dans les bureaux de vote, le Requérant a également allégué de certaines irrégularités qui entachent les documents relatifs aux élections, notamment les procès-verbaux, les bulletins de dépouillement et les signatures qui y sont apposées. En vue de prouver ces allégations, le Requérant a demandé au Conseil constitutionnel de consulter tous les bulletins de dépouillement ainsi que les procès-verbaux et les listes relatives aux bureaux de vote de la localité de Hrajel.

**3. Les irrégularités constatées dans de nombreux bureaux de vote :**

Sous le titre « Les irrégularités constatées dans de nombreux bureaux de vote », le Requérant a allégué que des irrégularités substantielles ont eu lieu dans plusieurs bureaux de vote des cazas de Kessrouan et de Jbeil et sont susceptibles de porter atteinte à la validité des élections et de leurs résultats et d'épuiser la juridiction du Conseil constitutionnel en ce qui concerne leur contrôle. Le Requérant a également demandé d'annuler les résultats de ces bureaux de vote en ce qui le concerne personnellement et en ce qui concerne le Défendeur, M. Fares Boueiz. Les irrégularités qu'il a mentionnées peuvent être résumées comme suit :

1. Le procès-verbal de l'élection ainsi que les bulletins de dépouillement n'ont pas été faits en deux copies et n'ont pas été signés par tous les membres du comité du bureau de vote.

2. Les signatures de certains membres diffèrent d'un document à l'autre et d'une page à l'autre dans un même document.

3. Les signatures des différents membres apposées sur tous les procès-verbaux présentent une seule et même écriture.

4. Certaines signatures sont absentes de quelques procès-verbaux et bulletins de dépouillement.

5. Lors du dépouillement des votes, le matériel de projection n'a pas été utilisé.

6. Certains dossiers n'ont pas été accompagnés d'un relevé détaillant leur contenu.

7. Le Comité d'enregistrement a reçu un dossier décacheté et descellé.

8. La différence des nombres de voix entre les documents d'un même bureau de vote.

9. Le dossier de l'élection ne comprenait pas certains documents invalides.

10. Le dossier des élections ne comprenait pas les listes de dépouillement des votes.

11. Des erreurs ont été commises dans le décompte des voix.

**4. La compétence du Conseil constitutionnel pour examiner le présent recours :**

Les dispositions légales qui régissent le Conseil constitutionnel, notamment celles figurant à la loi relative à sa création, amendée en vertu de la loi n° 150 du 30/10/1999, ont conféré au Conseil constitutionnel la compétence pour statuer sur la validité de l'élection d'un député élu et pour examiner les litiges et recours relatifs aux élections des membres de la Chambre des députés.

En vertu de ces dispositions, le Conseil constitutionnel jouit des pleins pouvoirs pour procéder au recompte des voix, et pour contrôler la validité et la probité du processus électoral. Le Conseil a exercé ses prérogatives susmentionnées dans le cadre de plusieurs recours qui lui ont été soumis après les élections de 1996.

Considérant que les nombreuses et graves irrégularités commises lors des élections législatives de 2000 ont eu une incidence significative sur lesdites élections, considérant que vu lesdites irrégularités ainsi que le faible écart entre le nombre de voix obtenues par le Requérant d'une part et par le Défendeur d'autre part, il convient d'annuler les résultats des élections en ce qui concerne ce dernier et de proclamer le Requérant élu pour le siège susmentionné, le Requérant a demandé de recevoir son recours en la forme et au fond, de recompter les voix obtenues par le Requérant et le Défendeur et ce, à travers la consultation des procès-verbaux des élections ainsi que tous les documents relatifs aux élections, de rectifier les résultats, le cas échéant, et par conséquent, de déclarer l'invalidité de l'élection du Défendeur Fares Boueiz et de proclamer le Requérant Kamil Ziadé élu pour l'un des cinq sièges maronites dans le

caza de Kessrouan, première circonscription électorale du Mont-Liban (Jbeil - Kessrouan).

Il appert que le Défendeur, Fares Boueiz, a soumis par l'intermédiaire de son représentant, ses conclusions responsives enregistrées au greffe du Conseil constitutionnel en date du 11/10/2000, demandant de rejeter le recours en la forme étant donné qu'il n'est accompagné d'aucun document justifiant les allégations du Requérant, conformément à l'article 25 de la loi relative à la création du Conseil constitutionnel amendée par la loi n° 150 du 30/10/1999, que les documents attachés à l'assignation du recours se résument à des articles de presse qui ne peuvent être invoqués pour justifier lesdites allégations, que les dépositions de certains délégués quelques semaines après les élections ne peuvent également pas être invoquées pour justifier lesdites allégations vu leur manque de spontanéité et que lesdits délégués n'ont inscrit aucune contestation dans les procès-verbaux de l'élection en ce qui concerne les irrégularités qu'ils allèguent avoir constatées lors des élections.

Par ailleurs, les textes de loi qui confèrent au membre rapporteur ainsi qu'au Conseil constitutionnel les plus larges prérogatives en matière d'investigation ne libèrent pas le Requérant de l'obligation de prouver ses allégations au moyen d'une preuve ou du moins, un commencement de preuve. Il n'est pas suffisant dans le cadre de ladite preuve que le Requérant demande au Conseil constitutionnel d'enquêter sur ses prétentions étant donné que ceci est contraire à la règle générale qui impose au Requérant d'étayer ses allégations de preuve, et encouragerait le candidat battu à présenter des recours électoraux sans aucune preuve, laissant au juge constitutionnel le soin de mener les investigations nécessaires et de prendre les initiatives requises.

Mise à part sa demande de rejeter le recours en la forme, le Défendeur Fares Boueiz a demandé de rejeter le recours subsidiairement pour les motifs suivants :

1. Etant donné que les irrégularités susceptibles d'entraîner l'annulation de la députation d'un député élu – conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat, en tant que juges électoraux chargés d'examiner les recours électoraux – doivent avoir eu une incidence significative sur la validité des élections en ce sens

qu'il existe une relation causale directe entre l'irrégularité et la victoire du député dont la députation est contestée.

2. Etant donné que les irrégularités alléguées sont relatives à la légalité des élections et ne remettent pas en question leur sincérité et, à supposer qu'elles ont été vraiment commises, elles n'ont aucunement influencé les résultats des suffrages, notamment en ce qui concerne celles relatives aux failles présentes dans certains procès-verbaux et leur élaboration non conforme à la loi ou aux bulletins de dépouillement qui n'ont été faits qu'en une seule copie et qui n'ont pas été dûment signées, ou encore à d'autres prétendues infractions à la loi qui ne remettent pas en question la validité des inscriptions des procès-verbaux ou des activités électorales dont les résultats sont établis dans le procès-verbal.

3. Etant donné que les irrégularités commises dans la localité de Hrajel et alléguées par le Requérant sont invalides. La poursuite des élections jusqu'après 18h00 est conforme aux dispositions de la loi qui prévoient de ne pas clôturer les élections avant que tous les électeurs présents devant les bureaux de votes n'aient émis leurs suffrages, tel qu'il en a été le cas dans la cour de l'école à Hrajel.

En ce qui concerne l'ouverture d'une urne, sa fermeture et la reprise des votes en raison du chaos qui a régné devant l'un des bureaux de vote, cette mesure n'a eu aucune incidence sur le résultat de l'élection, à l'instar de toutes les irrégularités constatées par le Requérant qui, à supposer qu'elles aient vraiment eu lieu, n'ont pas eu d'incidence sur le résultat définitif de l'élection et ne constituent pas la cause directe ou le facteur déterminant de la victoire du député dont la députation est contestée.

4. Le faible écart qui existe entre les voix obtenues par le Requérant et le Défendeur, soit 298 voix, ne justifie pas l'annulation des élections pour la simple existence de certaines irrégularités, étant donné que, mis à part les motifs susmentionnés, plusieurs facteurs locaux se sont réunis dans la circonscription électorale et ont entraîné le faible écart entre les voix obtenues par les candidats tels que l'existence de plusieurs listes électorales concurrentes et le grand flux des électeurs. Le Requérant a également vécu une situation similaire de faible écart entre les voix lors des élections de 1996 au cours desquelles il avait gagné avec une différence de 156 voix et le candidat battu avait intenté un recours en

invalidation de la députation du Requérant et avait perdu vu que l'incidence des irrégularités qu'il avait alléguées sur les résultats des élections n'avait pas été prouvée.

Il appert que les deux membres rapporteurs ont mené les enquêtes nécessaires sur toutes les irrégularités alléguées par le Requérant ; ils ont recompté les voix dans tous les bureaux de vote de la première circonscription électorale du Mont-Liban, examiné les documents relatifs aux bureaux de vote dans lesquels lesdites prétendues irrégularités sont réputées avoir eu lieu, entendu plusieurs présidents et greffiers desdits bureaux de vote, le sergent-chef des forces de la Sécurité Intérieure de Hrajel, certains de ses assistants ainsi que les forces de Sécurité Intérieure du bureau de vote de Qihmiz et ont vérifié tous les faits et incidents allégués en vue de s'assurer de leur incidence sur le résultat de l'élection, tel qu'il ressort des allégations du Requérant.

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement – En la forme :**

Considérant que les élections de la première circonscription du Mont-Liban (Jbeil - Kessrouan) ont eu lieu le 27/08/2000 et que les résultats officiels ont été proclamés en date du 28/08/2000.

Considérant que le présent recours est soumis auprès du Conseil constitutionnel et enregistré au greffe du Conseil le 26/09/2000, soit dans le délai légal prévu à l'article 24 de la loi relative à la création du Conseil constitutionnel, le recours remplit par conséquent toutes les conditions de forme prévues à l'article 25 de la loi susmentionnée, il est donc recevable en la forme.

**Deuxièmement : Au Fond**

Considérant que le Requérant demande l'annulation de la députation du député élu, M. Fares Boueiz, la rectification du résultat des élections et sa proclamation élu pour le siège maronite susmentionné, en raison des nombreuses irrégularités qui ont vicié les élections et qui se résument comme suit :

1. Lesdites irrégularités sont contraires aux dispositions de la loi n$^{o}$ 171 du 6/1/2000 relative aux élections législatives, notamment aux

articles 41, 53, 54, 57 et 58 qui prévoient d'élaborer tous les documents en deux exemplaires, les procès-verbaux des élections et les bulletins de dépouillement en deux exemplaires, de les placer, avec les listes électorales signées par les électeurs dans une enveloppe scellée à la cire rouge après leur signature par le président et le greffier du bureau de vote ainsi que par les autres membres du comité du bureau de vote et d'afficher les résultats du dépouillement à la porte du bureau. Il appert de l'examen d'un grand nombre des documents des bureaux de vote que les documents susmentionnés n'ont pas été faits en deux exemplaires et n'ont pas été signés par tous les membres du comité du bureau, qu'il existe une différence entre les signatures apposées sur les documents et que les signatures des différents membres présentent la même écriture.

2. Il existe une erreur dans le décompte des voix obtenues par le Requérant dans certains bureaux de vote. Par exemple, le premier procès-verbal du bureau de vote de Kfaryassine mentionne que le Requérant a obtenu 51 voix alors que le second procès-verbal précise qu'il a obtenu 61 voix et le tableau général des résultats des élections montre que le Requérant n'a obtenu aucune voix dans les bureaux de vote de Frat n° 124 et de Akoura n° 39, alors qu'il appert suite à l'enquête menée par le comité local d'enregistrement sous la présidence du juge Lina Sarkis, que le Requérant a obtenu 13 voix dans le bureau de vote de Frat et 81 dans le bureau de vote de Akoura.

3. Le président du bureau de vote de la localité de Qihmiz n'a livré le dossier contenant les documents officiels et les résultats du vote relatifs au bureau de vote mentionné au Comité d'enregistrement au sérail de Jbeil que le lendemain matin à 10h10. Par ailleurs, ses propos concernant l'heure de fermeture des urnes et de fin du dépouillement et concernant le nombre d'électeurs – conformément à ses allégations visant à justifier ledit retard – sont contraires aux mentions présentes dans le procès-verbal des élections, d'autant plus qu'il n'a pas signé le bulletin de dépouillement, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 54 de la loi électorale. Lesdites irrégularités – conformément aux allégations du Requérant – reflètent l'étendue de la mauvaise administration du processus électoral dans la localité de Qihmiz et imposent l'annulation du résultat du bureau de vote de la localité susnommée.

4. Les votes se sont poursuivis dans les huit bureaux de vote de la localité de Hrajel après 18h sans aucune justification légale, les électeurs se trouvant à l'extérieur des bureaux de vote ont pu émettre leurs suffrages après 18h soit après la fin de délai légal fixé pour la clôture du scrutin et le président de l'un des bureaux de vote – après la clôture des votes à 18h – a ouvert l'urne, commencé à compter les voix, l'a ensuite refermée et a permis la reprise des votes suite à la demande du *Kaimakam* du Kessrouan, communiquée par le sergent-chef chargé de la sécurité, qui ordonnait la poursuite des votes pour permettre à tous les électeurs présents dans la cour d'émettre leurs suffrages.

5. Le comité d'enregistrement a reçu le dossier du bureau de vote de Daraya alors qu'il était descellé.

6. Le matériel de projection n'a pas été utilisé lors du dépouillement des votes de l'un des bureaux de vote de la localité de Lassa.

Considérant que les membres rapporteurs, vu le faible écart entre les votes obtenus par le Requérant d'une part et le Défendeur dont l'élection est contestée d'autre part, la multitude et la gravité des irrégularités alléguées et de leurs éventuelle incidence – à la lumière de l'écart susmentionné – sur le résultat définitif du processus électoral et vu les larges prérogatives dont ils jouissent pour mener l'enquête nécessaire ont recompté les votes obtenus par le Requérant d'une part et le Défendeur dont l'élection est contestée d'autre part, dans la circonscription de Jbeil – Kessrouan, consulté les procès-verbaux des élections, les bulletins de dépouillement ainsi que tous les documents relatifs aux élections et ont procédé à l'audition des présidents et greffiers des bureaux de vote de Qihmiz et de Hrajel, ainsi que celles des forces de Sécurité Intérieure de ces mêmes bureaux, en ce qui concerne les prétendues irrégularités, et considérant que l'un d'eux a visité l'école de Hrajel, les deux membres rapporteurs ont déduit ce qui suit :

**a. Concernant le recomptage des voix obtenues par le Requérant et le Défendeur :**

Il a été démontré que plusieurs erreurs ont eu lieu lors du dépouillement des votes obtenus par le Requérant et le Défendeur dont l'élection est contestée dans certains bureaux de vote : Hakel, Ballouné,

Achkout, Yahchouch et Ain Délbé, cependant, le résultat était en faveur du Requérant qui a obtenu 32 voix de plus par rapport à celles qu'il a effectivement obtenues. Par conséquent, il convient de douter de la validité du résultat vu l'absence de motifs justifiant cette erreur dans le décompte.

**b. Concernant le retard dans la livraison des documents relatifs au bureau de vote de la localité de Qihmiz au Comité d'enregistrement :**

Il appert de l'enquête que le retard dans la livraison de l'enveloppe contenant les documents relatifs au bureau de vote de la localité de Qihmiz au Comité d'enregistrement, au sérail de Jbeil après 10h00 du lendemain matin du jour des élections est dû à un retard dans les votes, ensuite à un retard dans l'opération de dépouillement et enfin à une panne de la voiture du président du bureau de vote quelque temps après son départ du bureau, celui-ci ayant dû recourir, pour pouvoir se rendre au sérail de Jbeil, à une voiture militaire de la gendarmerie de Kartaba qui a dû s'arrêter à la gendarmerie susmentionnée pour des besoins de fonction. Cependant, aucune fraude ou mauvaise intention à l'origine de ce retard n'ont été enregistrées et il appert également que ce retard n'a pas porté atteinte, de quelque manière que ce soit, à la validité des documents relatifs aux élections et des résultats contenus dans les enveloppes. Il convient par conséquent de rejeter les allégations du Requérant à cet égard ainsi que les conclusions qu'il tire de cet incident.

**c. Concernant le bureau de vote** n° **35 – Akoura**

Il appert de l'enquête que les listes électorales du bureau de vote n° 35 de Akoura existent et se trouvaient parmi les documents relatifs audit bureau mais que, par pure erreur administrative, elles étaient tombées du dossier dans le ministère de l'Intérieur et lui ont été restituées par la suite. Les deux membres rapporteurs les ont examinés et les ont trouvées valides et exemptes de toute altération. Il convient par conséquent de rejeter les allégations du Requérant à cet égard concernant leur invalidité.

**d. Concernant les bureaux de vote de Hrajel :**

La localité de Hrajel comptait huit bureaux de vote situés dans le bâtiment de l'école publique du village et distribués sur tous ses étages, à partir du rez-de-chaussée. Les salles allouées à ces bureaux de vote

s'ouvraient sur des couloirs spéciaux, sachant que chaque étage a un couloir. Une cour se trouve devant l'immeuble. L'immeuble et la cour sont entourés d'un mur. L'accès à l'école se fait à travers une porte principale ou à travers une porte latérale. Tout au long de la durée des élections, la porte principale était ouverte alors que la porte latérale était fermée. Cette dernière ne s'est ouverte qu'à la clôture des urnes pour faciliter la sortie des électeurs qui se pressaient pour émettre leurs suffrages entre 16h et 17h.

Contrairement aux allégations du Requérant, aucun électeur n'a pu entrer, ni par la porte principale ni par la porte latérale, après 18h et aucune plainte n'a été enregistrée à cet égard, ni dans les bureaux de vote, ni auprès des forces de sécurité chargées de veiller à la sécurité des bureaux de votes et de leur environnement. Par ailleurs, les élections se sont poursuivies jusqu'après 18h dans la majorité de ces bureaux de vote étant donné que les électeurs se trouvaient devant lesdits bureaux à ce moment et étaient prêts à voter, à l'exception d'un seul bureau n° 192 se trouvant dans l'un des étages supérieurs de l'immeuble et devant lequel aucun électeur n'attendait peu avant 18h et qui n'a reçu aucun électeur par la suite malgré le retard du président du bureau à ouvrir l'urne jusqu'à 18h10.

Ce qui a porté le président dudit bureau de vote à considérer les opérations de vote terminées et à ouvrir l'urne pour compter les enveloppes s'y trouvant. Or, certains électeurs appartenant à ce bureau de vote se trouvaient dans la cour de l'école à ce moment et avaient l'intention de se diriger vers le bureau de vote, ce qui a été remarqué par le sergent-chef des forces de la sécurité de ces bureaux qui a contacté le *Kaimakam* de Kessrouan. A son tour, ce dernier l'a chargé de notifier le président du bureau de vote de sa décision de permettre à ces électeurs de voter. Le sergent-chef a ainsi communiqué ladite décision au président du bureau de vote qui l'a mis en contact, par le biais de son téléphone cellulaire avec le *Kaimakam* qui lui a réitéré sa décision de permettre aux électeurs se trouvant dans la cour de l'école de voter, considérant que la cour est considérée comme étant devant le bureau de vote. Face à cette insistance de la part du *Kaimakam*, le président du Bureau de vote s'est incliné, a refermé l'urne et permis aux électeurs retardataires, qui étaient environ une quinzaine, de voter. Telle était la seule irrégularité qui a vicié

les élections dans les huit bureaux de vote de Hrajel – contrairement aux allégations du Requérant – sur laquelle l'annulation des votes de ce bureau est basée vu sa gravité.

**e. Concernant les autres irrégularités administratives et leur incidence sur le résultat des élections :**

Il appert du résultat de l'enquête et de la vérification des documents contestés relatifs aux bureaux de votes que certaines irrégularités administratives ont été relevées dans l'élaboration des procès-verbaux tant en ce concerne leur contenu que leurs signatures et leur non élaboration en deux exemplaires et que le Comité d'enregistrement a bien reçu une enveloppe décachetée et descellée.

Cependant, tel qu'il appert après vérification, lesdites irrégularités ne s'inscrivent pas dans le cadre des irrégularités substantielles qui portent atteinte à la sincérité du processus électoral ou qui ont une incidence sur son résultat, ni dans le cadre de celles qui épuisent la juridiction du Conseil constitutionnel en matière de contrôle de la validité des élections, et de leurs résultats, surtout en la présence des autres documents qui peuvent être consultés et comparés aux documents entachés d'un vice d'omission en vue de vérifier la validité des élections et de leurs résultats, tels que les listes électorales et les bulletins de dépouillement et surtout également en l'absence de toute contestation enregistrée par le Requérant ou par l'un de ses délégués que ce soit auprès des bureaux de vote ou auprès des Comité d'enregistrement qui serait relative à une quelconque irrégularité alléguée, notamment en ce qui concerne l'enveloppe du bureau de vote de Daraya que le Comité d'enregistrement a reçue décachetée, sachant qu'il appert que son contenu n'a pas été altéré.

Par conséquent,

Considérant qu'il appert du résultat de l'enquête susmentionnée que la rectification de l'erreur dans le décompte des voix obtenues par le Requérant et le Défendeur dont la députation est contestée dans certains bureaux de vote mentionnés ci-dessus, devrait augmenter l'écart entre les voix obtenues par chacune des parties de manière à établir la validité du résultat contesté et qu'aucune des irrégularités alléguées par le Requérant n'est valide, à l'exception d'une seule susceptible d'être invoquée pour

annuler le résultat y relatif, à savoir, l'irrégularité commise dans le bureau de vote n° 192 Hrajel, et qui se manifeste par l'ouverture de l'urne et le lancement du processus de décompte et sa fermeture à nouveau et la reprise des votes. En effet, cette irrégularité, même si elle était commise sur la demande d'un représentant du pouvoir exécutif, est une irrégularité substantielle du régime de vote et de dépouillement et porte atteinte à la sincérité des élections dudit bureau de vote, ce qui entraîne l'annulation du résultat dudit bureau de vote et la déduction des votes obtenus par le Requérant et le Défendeur dont la députation est contestée du nombre total des votes obtenus dans l'ensemble de la circonscription électorale.
Considérant que M. Ziadé a obtenu 29 voix dans ce bureau de vote contre 118 en faveur de M. Boueiz.
Considérant que l'écart initial entre les voix obtenues par les deux parties s'élève à 298 voix en faveur de M. Boueiz.
Considérant que ce résultat ne changera pas en annulant les résultats du bureau de vote n° 192 de Hrajel, étant donné que le député Fares Boueiz aura toujours une avance de deux cent neuf voix ou de deux cent quarante et une voix sur M. Ziadé dans le cas où la rectification dans le décompte du total des voix est exécutée, conformément à la demande de M. Ziadé, en en déduisant les 32 voix obtenues par M. Boueiz par erreur.

**Pour ces motifs**

Et après délibération
Le Conseil constitutionnel décide :

**Premièrement : En la forme**
De recevoir le recours en la forme étant donné qu'il est soumis dans le délai légal et qu'il remplit toutes les conditions de forme.

**Deuxièmement : Au fond**

1. De rejeter le recours présenté par M. Kamil Ziadé, candidat battu pour un des cinq sièges maronites dans le caza de Kessrouan, première circonscription électorale du Mont-Liban (Jbeil - Kessrouan), au cours des élections législatives de l'année 2000.

2. De notifier le Président de la Chambre des députés, le ministère de l'Intérieur ainsi que les parties concernées de la présente décision.

3. De publier la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 8/12/2000.

# 22
# Décision nº 10/2000
# du 8/12/2000

## Nizar Younes / Sayed Akl
## Les deux sièges maronites de Batroun
## Deuxième circonscription du Nord
## Elections législatives 2000

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours |
| **Idées principales** | Irrecevabilité d'un nouveau moyen présenté en dehors du délai sauf s'il est d'ordre public<br>Recevabilité d'un recours intenté contre deux députés adverses<br>Les effets juridiques du recours se limitent aux parties à l'instance, de sorte que le Conseil constitutionnel, en tant que juge électoral, n'a pas compétence pour annuler l'opération électorale intégralement<br>Compétence du Conseil pour contrôler la validité de l'élection et sa sincérité<br>Annulation de la députation en présence d'irrégularités graves susceptibles d'avoir une incidence déterminante sur la validité de l'élection<br>Le requérant doit prouver ses allégations, ou du moins présenter un commencement de preuve<br>Ouverture de l'enquête en présence d'un faible écart des voix<br>Les généralités ainsi que les allégations dénuées de précision ne sont pas retenues<br>Le Conseil constitutionnel n'est pas compétent |

pour contrôler les actes préparatoires, à l'exclusion du cas où les irrégularités sont intentionnelles et résultent d'actes de falsification ou de fraude susceptibles d'avoir une incidence sur la probité de l'élection

Le défaut de révision ou de rectification des listes électorales ne constitue pas un acte de falsification ou une manœuvre frauduleuse entachant la sincérité du vote

Le requérant ne peut recourir au Conseil constitutionnel en l'absence d'une objection préalable auprès du Comité d'enregistrement, sauf dans le cas d'irrégularités graves ayant une incidence sur le résultat de l'élection

Le Conseil prend en compte les résultats officiels proclamés par les comités d'enregistrement

**Recours N°**10/2000
**Le Requérant :** Nizar Youssef Younes, candidat battu au siège maronite de Batroun, seconde circonscription électorale du Nord, au cours des élections législatives de l'année 2000.
**Les Défendeurs :** Sayed Khalil Akl et Boutros Joseph Khoury Harb, députés élus pour les deux sièges maronites du Caza de Batroun, seconde circonscription du Nord.
**Objet :** Invalidation de la députation des Défendeurs.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège en date du 8 décembre 2000, sous la présidence de son Président Amin Nassar, en la présence de son Vice-Président Moustapha El Auji, ainsi que de ses membres Houssein Hamdan, Faouzi Abou Mrad, Salim Jreissati, Sami Younes, Afif Mokaddem, Moustapha Mansour, Gabriel Syriani et Emile Bejjani.

Vu l'article 19 de la Constitution,

Et après examen du dossier du recours ainsi que du rapport des membres rapporteurs.

Considérant que le Requérant, Dr. Nizar Youssef Younes, candidat battu au siège maronite du Caza de Batroun, seconde circonscription du Nord, au cours des législatives de 2000, a présenté un recours auprès du Conseil constitutionnel en date du 27/9/2000, enregistré au greffe du Conseil constitutionnel sub n° 10/2000 et visant à contester la régularité de l'élection de MM. Sayed Khalil Akl et Boutros Joseph Khoury Harb qui ont été proclamés élus pour les deux sièges maronites susmentionnés au cours des élections législatives du 27/8/2000 dans la circonscription électorale susnommée. Le Requérant a demandé de recevoir le recours en la forme et au fond, en alléguant ce qui suit :

Sur base des résultats des élections législatives de la seconde circonscription du Nord, proclamés le 28/8/2000, les deux Défendeurs, MM. Sayed Khalil Akl et Boutos Joseph Khoury Harb ont été déclarés élus pour les deux sièges maronites de Batroun dans la circonscription susmentionnée alors que le Requérant, Dr. Nizar Younes, a été évincé, avec 45.927 voix pour M. Boutros Harb, 45.867 voix pour Sayed Akl et 45.548 voix pour Dr. Nizar Younes, sachant que ce dernier est le premier évincé. Par conséquent, l'écart entre les voix obtenues par les deux vainqueurs et le candidat battu est minime avec 379 voix de moins par rapport au député proclamé élu, M. Boutros Harb contre 319 voix de moins par rapport au député élu, M. Sayed Akl. Le Requérant allègue également dans son recours qu'il a intérêt pour intenter un recours en invalidation de la députation des deux candidats élus, étant donné que les opérations de vote, de dépouillement et d'inscription des votes aux procès-verbaux délivrés aux représentants des candidats sont entachés de nombreux vices. Cependant, le Requérant allègue à cet égard qu'il est incapable de prouver les irrégularités susmentionnées, le ministère de l'Intérieur ne l'ayant pas autorisé à consulter le dossier des élections sur place et que le Conseil constitutionnel pourrait, après examen du contenu dudit dossier, décider si les irrégularités entachant l'élection de chacun des deux Défendeurs entraîneraient l'annulation de leur députation et permettraient au Requérant de remplacer l'un d'entre eux ou de se porter

à nouveau candidat pour deux sièges au lieu d'un seul, dans le cadre de nouvelles élections.

Considérant que le Requérant a allégué que, au fond, les élections étaient entachées de vices et d'irrégularités ayant eu lieu avant, pendant et après le jour du scrutin, que le Conseil constitutionnel jouit du droit d'appréciation visant à connaître des faits en vue d'aboutir aux conséquences qui en découlent et que lesdits vices et irrégularités ont eu une incidence considérable sur la volonté des électeurs et, par conséquent, sur le résultat définitif des élections.

Considérant que le Requérant a énuméré les dépassements, selon ses propos, qui ont été commis au cours de la phase préélectorale, à savoir l'abus de pouvoir, les dépenses importantes et l'abus de propagande visant à influencer la décision des électeurs et à porter atteinte au système démocratique. Il a allégué à cet égard que la liste concurrente à laquelle appartiennent les deux Défendeurs comprenait deux ministres et treize députés qui ont abusé de leur pouvoir pour asservir le service public attirer les électeurs, couler l'asphalte électoral sur les routes de la région la veille des élections et servir les intérêts particuliers des individus. Les membres de la liste concurrente ont également profité de la gêne financière des citoyens pour obtenir leurs voix à travers le recours à des moyens illégaux tels que l'argent, les aides scolaires, médicales et alimentaires. Le Requérant a donné plusieurs exemples similaires à cet égard, sans pour autant détailler ses allégations relatives à l'abus de propagande.

Considérant que le Requérant a également exposé les erreurs flagrantes qui ont accompagné le processus électoral et qui, selon lui, ont eu une incidence sur la volonté des électeurs ainsi que sur les résultats de l'échéance constitutionnelle et a allégué ce qui suit :

1. Les erreurs et omissions considérables dans la constitution des listes d'électeurs de la seconde circonscription du Nord qui regorgeaient de noms de personnes défuntes et de personnes qui ont modifié leur registre suite à leur changement de domicile en raison de leur mariage ou en vertu d'une décision administrative ; ceux-ci ont, dans leur majorité émis leurs suffrages d'une manière contraire à la loi.

2. Les négligences et erreurs considérables dans l'émission des cartes électorales, ce qui, selon les propos du Requérant, a permis à

certains électeurs d'obtenir plus d'une carte électorale et par conséquent de voter dans plus d'un bureau de vote. Par ailleurs, les expatriés et les morts ont voté dans certains bureaux, conformément aux listes des noms produites en annexe au recours.

3. L'absence de responsabilité dans l'administration des élections et l'incapacité du Requérant à exercer un contrôle efficace étant donné que certains de ses délégués n'ont pas pu surveiller le déroulement du processus électoral, y compris le dépouillement. Par ailleurs, les présidents des bureaux de vote et des Comités d'enregistrement ont refusé d'inscrire leurs contestations et griefs à cet égard et les délégués du Requérant ont été chassés avant même la fin du dépouillement; ils n'ont par conséquent pas été autorisés à participer aux travaux du Haut comité d'enregistrement en dépit de l'insistance du Requérant ainsi que de son avocat sur la nécessité de leur présence personnelle, ce qui soustrait les irrégularités à l'examen des Comités d'enregistrement. Le Requérant a allégué que le Mohafez du Nord, le président du Haut comité d'enregistrement, ainsi que le président du Comité d'enregistrement local ont tous trois refusé ses demandes ainsi que celles formulées par son avocat et ses délégués à cet égard.

4. La négligence et la manipulation lors de la vérification des résultats du dépouillement, de leur mise en enveloppe et de la production des documents juridiques en annexe, conformément aux règlements et lois en vigueur, ce qui a entraîné une lecture erronée des résultats du dépouillement des votes. Lesdites irrégularités ont même dépassé le cadre des bureaux de vote et se sont étendues aux Comités d'enregistrement qui ont commis de nombreuses erreurs dans la vérification des suffrages et par conséquent, dans le décompte des voix. Ce qui explique, selon le Requérant, le fait que des candidats non concernés par le présent recours ou les parties au recours aient obtenu un nombre de voix supérieur à celui mentionné dans les bulletins de vote de certains bureaux de vote, ce qui implique l'existence d'actes frauduleux et de manipulation des voix. Le Requérant a produit, en annexe à son recours, de nombreux documents auxquels il se réfère en tant qu'échantillonnage des communiqués de proclamation des résultats provisoires de certains bureaux de vote, ainsi que d'autres échantillonnages relatifs à certains bureaux de vote dans

lesquels le Requérant prétend que le nombre de voix obtenues a dépassé le nombre de voix mentionné dans les bulletins de vote.

5. En raison des pressions qu'ils ont subies, certains présidents des bureaux de vote ont refusé de poursuivre le dépouillement des votes et ont décidé de transporter l'urne au sérail de Tripoli sans escorte, comme il en a été le cas en ce qui concerne le bureau de vote nº 248 Al Nouri – Tripoli. Le Requérant a désigné à cet égard, le président du dix-huitième Comité d'enregistrement pour qu'il soit entendu ; il lui a reproché son comportement en ce qui concerne le bureau de vote susmentionné ainsi que sa hâte dans la formulation des résultats.

6. Les graves irrégularités commises dans le cadre du transport des urnes sans escorte aucune, pour les remettre aux présidents des Comités d'enregistrement. A cet égard, le Requérant a allégué que les urnes remises au sérail de Tripoli étaient soit ouvertes, soit détruites, soit arrivaient en retard à destination sans escorte aucune, selon le témoignage du fonctionnaire chargé de la réception des urnes dans le sérail susmentionné. Il a également allégué que certaines enveloppes étaient remises ouvertes ou déchirées.

7. Le défaut de recours à la projection lors de la lecture des voix et la panne d'électricité qui a eu lieu dans certains bureaux de vote.

Considérant que le Requérant a enfin exposé les dépassements post-électoraux, selon ses propos, à savoir, le refus du ministère de l'Intérieur de permettre au Requérant de consulter les procès-verbaux des Comités d'enregistrement en vue de s'assurer du nombre exact de voix qu'il a obtenues, du fait que les résultats officiels proclamés étaient contraires à ceux annoncés auparavant par les médias.

Considérant que le Requérant a allégué, avant de clôturer son recours par ses requêtes, que les vices et irrégularités énumérés dans son recours ont compromis la confiance placée dans les résultats proclamés, notamment en présence du faible écart entre les voix qu'il a obtenues et celles obtenues par chacun des deux Défendeurs.

Considérant que le Requérant a demandé de considérer chaque contestation figurant dans son recours comme étant étblie dans le dossier, de le convoquer, le cas échéant, pour entendre ses explications et/ou de désigner un expert ou un comité d'experts pour s'assurer des faits

allégués ou de certains d'entre eux et/ou d'entendre les témoins en vue d'établir la véracité des motifs du recours et dans tous les cas, d'annuler l'élection des deux Défendeurs, MM. Sayed Akl et Boutros Harb, et par conséquent, de proclamer le Requérant élu pour le siège maronite de la seconde circonscription du Nord, Caza de Batroun et subsidiairement, suite à l'annulation, de réorganiser des élections législatives pour les deux sièges maronites dans la circonscription et le Caza susmentionnés.

Considérant que le Défendeur, le député Boutros Joseph Khoury Harb, a présenté ses conclusions responsives au Conseil constitutionnel en date du 12/11/2000 au début desquelles il a allégué que le Requérant était parmi les premiers à avoir recours aux moyens financiers à des fins électorales et l'a accusé d'avoir porté atteinte à la loi en imputant les infractions qu'il a lui-même commises à quelqu'un d'autre, ce qui constitue un abus du droit à intenter une action en justice. Le Défendeur a produit en annexe à ses conclusions des documents qui rendent compte, selon lui, des dépenses électorales effectuées par le Requérant.

Considérant que le Défendeur a, suite à ce préambule, déclaré la nécessité de rejeter le recours pour son illégalité et pour absence d'intérêt pour agir, étant donné que le Requérant a demandé l'annulation de l'élection des Défendeurs, Sayed Akl et Boutros Harb et par conséquent, de le proclamer élu pour le siège maronite de la seconde circonscription du Nord, Caza de Batroun et subsidiairement, en raison de l'annulation, de réorganiser des élections pour les deux sièges susmentionnés. Il appert des dispositions qui régissent le Conseil constitutionnel au Liban, notamment des articles 24, 25, 27 et 31 de la loi n$^{o}$ 250/93 amendée par la loi n$^{o}$ 150/99, ainsi que de l'article 46 de la loi n$^{o}$ 243/2000, que lesdits textes confèrent au candidat battu aux élections législatives le droit de présenter un recours en invalidation de la députation d'un seul député dans la circonscription électorale pour laquelle il s'est porté candidat, sans contester l'ensemble des élections étant donné que le recours permet à un candidat battu de s'opposer à ce que l'un des candidats inéligible ne soit proclamé élu à son propre détriment et ce, en raison de manipulations qu'il aurait commises au cours des élections. Cette interprétation avait déjà été adoptée par l'avocat du Requérant au cours d'une entrevue télévisée dont l'enregistrement est joint aux conclusions du Défendeur. Ce dernier allègue également que le recours doit par conséquent être

limité à un seul Défendeur uniquement, à savoir, au député élu Sayed Akl, étant donné que celui-ci a obtenu un nombre de voix inférieur au député élu Boutros Harb,

Considérant que le Défendeur a par ailleurs allégué qu'il convenait de rejeter le recours soumis par le Requérant vu l'absence d'intérêt pour agir, conformément au principe juridique « Pas d'intérêt, pas d'action », étant donné que la loi électorale n'a pas conféré à tout citoyen le droit de se porter candidat pour plus d'un siège et dans plus d'une circonscription électorale, que même s'il remportait les élections, il ne sera élu que pour un seul siège et que le Requérant n'a pas présenté, dans le délai légal, une demande subsidiaire limitant le recours à l'un des deux Défendeurs.

Considérant que le Défendeur a également allégué, de manière subsidiaire, la nécessité de rejeter le recours pour invalidité et absence de sérieux, étant donné que les documents produits par le Requérant en annexe à son recours ne comprennent aucun original ou ne comportent aucune preuve attestant que lesdits documents peuvent être considérés comme des pièces justificatives et qu'il convient par conséquent de les négliger. Par ailleurs, le Défendeur a allégué que les motifs du recours invoqués par le Requérant en ce qui concerne la phase de préparation des élections sont invalides, erronés, superficiels et fragiles, que le Requérant n'a pas explicité ou clarifié ce qu'il entendait par abus de propagande, qu'il appert des témoignages que le Requérant a lui-même eu recours à des moyens financiers pour obtenir le soutien du corps électoral, sachant que toute opération d'asphaltage attribuée au Défendeur comme étant un moyen d'influencer l'électorat ne représente qu'une obligation annuelle incombant aux députés, que les Défendeurs par ailleurs ne sont pas aisés et ne peuvent par conséquent recourir aux moyens financiers pour influencer les choix des électeurs et que leur passé politique et électoral témoigne de ce fait, contrairement au Requérant qui vient d'entrer dans la vie politique.

Considérant que Défendeur a également allégué que les motifs du recours intenté par le Requérant, à savoir les irrégularités qui ont entaché le processus électoral, sont illégaux, ne portent aucunement atteinte à la validité des élections et ne sont pas prouvés alors que la charge de la preuve lui incombe, que le Conseil constitutionnel n'est pas compétent

pour contrôler les inscriptions des listes électorales et pour les rectifier étant donné que ladite compétence est du ressort des Comités d'enregistrement, conformément à la loi, sauf en cas de falsification ou de fraude dans l'élaboration desdites listes en vue d'influencer les résultats du scrutin, surtout que le Requérant, qui n'a émis aucune objection au cours du délai légal visant à signaler l'existence d'erreurs dans les listes électorales et dont les délégués n'ont pas contesté de manière expresse la participation irrégulière d'un individu aux élections, n'a pas prouvé la participation d'une personne non qualifiée au scrutin et n'a pas établi, vu l'impossibilité de le faire, en faveur de quel candidat ces personnes ont voté. Par ailleurs, le Requérant n'a pas prouvé que certaines cartes électorales ont été émises aux noms d'individus non qualifiés pour voter ou que ces personnes non qualifiées ont voté à la place de personnes décédées ou expatriées et ses délégués n'ont enregistré aucune contestation ou remarque à cet égard dans les procès-verbaux des élections. Ce même défaut de preuve prévaut en ce qui concerne les dépassements allégués par le Défendeur qu'il a attribués à un manque de professionnalisme dans l'administration du processus électoral ainsi qu'au fait qu'il avait été incapable d'exercer un contrôle efficace sur le déroulement des élections, alors que le contraire appert dans une attestation issue par le bureau du *Kaimakam* de Batroun. Le défaut de preuve s'applique également aux allégations du Requérant qui sont contraires aux procès-verbaux officiels, qui ne sont soutenues par aucune contestation et qui portent sur la négligence et la manipulation qui ont entaché le processus de collationnement des résultats du dépouillement, leur mise en enveloppe, les documents requis qui y sont annexés, les pressions exercées sur les présidents des bureaux de vote et la remise des urnes au sérail de Tripoli, alors qu'elles étaient ouvertes, détruites ou qu'elles arrivaient en retard et sans escorte. Par ailleurs, les chiffres mentionnés par le Requérant sont invalides et les documents qu'il produit à cet égard sont dénués de toute valeur et se limitent à des copies non claires de pseudo procès-verbaux dont certains ne comportent aucune signature. Par ailleurs, l'allégation que le nombre d'électeurs dépasse celui mentionné dans les bulletins de vote de certains bureaux de vote n'est soutenue par aucune contestation émise par l'un des délégués qui

surveillent directement le processus de dépouillement des votes, conformément à l'article 54 de la loi électorale.

Considérant que le Défendeur a finalement allégué, de manière subsidiaire également, la nécessité de rejeter le recours étant donné qu'il est contraire aux règles de droit suivies par le Conseil constitutionnel qui ne peut engager l'instruction que dans le cas où le Requérant fournit les preuves nécessaires, conformément à la règle qui prévoit « qu'il incombe au Requérant de prouver ses allégations », en ce sens que les preuves doivent établir l'existence de graves et nombreuses irrégularités qui ont eu une incidence sur le choix des électeurs et que le candidat dont l'élection est contestée a été élu grâce aux dites irrégularités, ce qui n'est pas le cas dans le présent recours.

Considérant que le Défendeur, M. Boutros Harb a soumis un mémoire en date du 16/11/2000, accompagné d'un document explicatif et visant à réitérer ses précédentes allégations et requêtes concernant le rejet du recours.

Considérant qu'il appert que le Défendeur, le député élu Sayed Akl, a présenté ses conclusions responsives auprès du Conseil constitutionnel en date du 21/11/2000 visant à répondre au recours présenté par le Requérant et à demander de le rejeter en la forme étant donné que d'une part, il est intenté contre deux députés à la fois, ce qui est contraire aux dispositions des articles 24, 25 et 27 de la loi relative à la création du Conseil constitutionnel ainsi qu'à l'article 46 de son Règlement intérieur, et qui prévoient que le recours en invalidation de la députation ne peut être intenté que contre un seul député élu et qu'il ne peut en être autrement, étant donné qu'en cas de recevabilité du recours, le candidat battu ne peut remplacer deux députés élus à la fois, que le Requérant n'a pas intérêt ni qualité pour intenter un recours en invalidation de la députation de deux députés élus, que les deux lois susmentionnées sont des lois spéciales et exceptionnelles qui n'acceptent qu'une interprétation étroite et que d'autre part, l'intérêt du Requérant pour agir est présumé et non certain, en ce sens qu'il est incapable de produire les moyens de preuve attestant les vices invoqués, et qu'il a laissé au Conseil constitutionnel le soin d'exercer son appréciation.

Considérant que le Défendeur susmentionné, au fond, a divisé sa réponse en deux chapitres, le premier relatif aux règles générales de droit

qui doivent être respectées dans le cadre des contentieux électoraux et le second relatif à la non-réunion des conditions juridiques en ce qui concerne le présent recours ainsi qu'à la nécessité de rejeter la totalité des motifs invoqués,

Considérant que le Défendeur a allégué, dans le premier chapitre, que la charge de la preuve incombe au Requérant qui est tenu, conformément à l'article 25 de la loi relative à la création du Conseil constitutionnel, de mentionner, dans son recours, les motifs entraînant l'annulation de l'élection et de produire, en annexe au recours, les documents attestant sa validité. Par ailleurs, le Défendeur allègue que le membre rapporteur ne peut procéder à une enquête qu'en cas de nécessité conformément à l'article 48 de la loi n° 243/2000, en ce sens qu'il est admis par la jurisprudence que l'enquête ne s'impose pas lorsque le juge électoral considère que les motifs invoqués manquent de sérieux et ne sont pas prouvés par une preuve ou du moins, par un commencement de preuve, que les irrégularités sur lesquelles se base le recours doivent être claires et prouvées, sous peine de rejet du recours, étant donné qu'un recours ne se limite pas à un exposé général des circonstances de l'élections et que le juge chargé d'examiner les recours électoraux a pour fonction d'examiner la validité de l'élection et non les infractions commises dans le cadre des procédures non substantielles et qui n'ont aucune incidence sur la volonté des électeurs et la validité de l'élection. L'allégation d'infractions à la loi dans le cadre du scrutin électoral ne peut être invoquée sauf dans le cas où des requêtes ont été enregistrées à cet égard dans les procès-verbaux officiels de l'élection, ces derniers ayant force justificative concluante. Il a également allégué que le Conseil constitutionnel ne jouit pas de la compétence pour examiner les litiges relatifs aux listes électorales et que les pots-de-vin, les fraudes ainsi que les pressions peuvent être uniquement invoqués dans le cas où le Requérant a présenté des plaintes pénales à leur égard.

Considérant que le Défendeur a allégué, dans le deuxième chapitre, que les documents produits en annexe au recours intenté par le Requérant sont dénués de toute valeur étant donné qu'il s'agit de simples photocopies non certifiées par une quelconque autorité officielle. Ils représentent ainsi de simples constats établis par les délégués du Requérant ou des constats provisoires qui sont allégués avoir été émis par

les présidents des bureaux de vote et qui ne peuvent par conséquent, être invoqués étant donné qu'il s'agit de résultats provisoires susceptibles d'être modifiés par les Comités d'enregistrement, locaux et supérieurs, conformément aux dispositions des articles 57, 59 et 60 de la loi électorale. Par ailleurs, ces documents ne jouissent pas de la valeur justificative propre aux documents soumis par le comité du bureau de vote au Comité d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi électorale. Le Défendeur allègue également que les motifs invoqués par le Requérant en ce qui concerne l'abus de pouvoir, les moyens financiers, l'asservissement du service public et les irrégularités commises lors du dépouillement des votes dans les bureaux de vote, dans la vérification effectuée par les comités d'enregistrement, ainsi que dans le transport des urnes dans les circonstances décrites par le Requérant, sont de simples allégations invalides et non sérieuses qui sont formulées en termes ambigus et que, dans tous les cas, lesdites irrégularités n'ont aucune incidence, de quelque nature qu'elle soit, sur les résultats de l'élection.

Considérant que le Défendeur, Sayed Akl a demandé par conséquent de rejeter le recours en la forme étant donné qu'il ne peut être intenté contre deux députés élus à la fois et pour manque d'intérêt du Requérant pour agir et partant, de le rejeter au fond pour illégalité et invalidité.

Considérant qu'il appert que le Requérant, Dr. Nizar Younes, a présenté ses conclusions responsives en date du 03/11/2000 accompagnées de documents explicatifs visant à clarifier ses précédentes allégations à la lumière des deux conclusions responsives présentées par les Défendeurs et à répondre à certaines des allégations y figurant, notamment en ce qui concerne la possibilité d'intenter un recours contre deux députés à la fois, étant donné que personne ne peut savoir, y compris le Requérant, lequel des députés proclamés élus a obtenu le plus grand nombre de voix avant que le Conseil constitutionnel ne s'assure des procédures électorales ; comment peut-on alors obliger le Requérant à adresser son recours uniquement contre le dernier de la liste des candidats élus pour le même siège, surtout que l'écart entre les voix obtenues par les deux derniers députés élus se limite à 60 voix uniquement, sachant que le Conseil constitutionnel peut, s'il considère nécessaire d'intenter le

recours contre un seul des deux Défendeurs, décider de rejeter le recours intenté contre l'un d'eux et de recevoir celui intenté contre l'autre Défendeur. Il appert également que le Requérant a réitéré ses précédentes allégations et requêtes.

Considérant qu'il appert que le Défendeur, le député Sayed Akl, a présenté en date du 16/11/2000 ses conclusions responsives en réponse à celles susmentionnées, soumises par le Requérant, visant à clarifier ses premières conclusions responsives et à demander de négliger la totalité des documents produits par le Requérant en annexe à ses conclusions responsives et de les retirer du dossier étant donné qu'ils ont été soumis hors du délai légal. Le Défendeur a allégué que le Requérant a invoqué l'article 39 de la loi n° 516/96 dans le cadre de ses allégations concernant l'impossibilité de consulter les dossiers officiels de l'élection, alors que ce même article avait été annulé en vertu de l'article 62 de la loi n° 243/2000. Il appert également que le Défendeur a réitéré ses précédentes allégations et requêtes.

Considérant que le Défendeur, le député Boutros Harb, a présenté, en date du 20/11/2000 ses deuxièmes conclusions responsives, visant à clarifier le contenu de ses premières conclusions responsives, à demander le rejet du recours vu l'impossibilité de recevoir toute demande nouvelle après expiration du délai légal prévu pour la présentation du recours, comme il en est le cas pour la demande du Requérant concernant le fait que le Conseil constitutionnel peut décider, s'il juge nécessaire, de rejeter le recours intenté contre l'un des deux Défendeurs, sans cérémonie aucune et de recevoir le recours intenté contre l'autre Défendeur, surtout qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de rectifier ou modifier les demandes du Requérant pour que celles-ci deviennent légales. Le Défendeur a également demandé de rejeter le recours vu le défaut de détermination de la députation objet du recours et de négliger la totalité des documents produits par le Requérant en annexe à ses conclusions responsives étant donné qu'ils ont été soumis hors du délai légal, ainsi que les allégations relatives à l'abus de propagande figurant aux premières conclusions responsives du Requérant, sachant qu'elles ne peuvent faire objet d'une réponse, à supposer qu'elles aient effectivement eu lieu. Il appert également que le Défendeur a réitéré ses précédentes allégations et requêtes,

Considérant que le Requérant a également présenté ses conclusions explicatives en date du 29/11/2000, accompagnées de documents qui n'ont rien introduit de nouveau au fond du litige et qu'il a réitéré ses précédentes allégations et requêtes,

**Sur base de ce qui précède**

**Premièrement : En la forme :**

1. Considérant que l'élection dans la seconde circonscription du Nord a eu lieu le 27/8/2000, que les résultats ont été officiellement proclamés en date du 28/8/2000 et que le présent recours est soumis au du Conseil constitutionnel le 27/9/2000, soit dans le délai légal prévu à l'article 24 de la loi n° 250/93 amendée en vertu de la loi n° 150/99 (relative à la création du Conseil constitutionnel) et à l'article 46 de la loi n° 243/2000 (relative au Règlement intérieur du Conseil constitutionnel).

Considérant que le Requérant a produit en annexe à son recours une procuration *ad hoc* enregistrée par-devant notaire, autorisant de manière expresse son représentant, avocat à la Cour d'Appel, à présenter le recours auprès du Conseil constitutionnel et considérant que ledit recours est signé simultanément par le Requérant personnellement et par son seul représentant, sachant qu'il est possible de se suffire d'une seule des deux signatures,

Le présent recours réunit toutes les conditions de forme et est par conséquent recevable en la forme.

2. Considérant que le Requérant a présenté, auprès du Conseil constitutionnel et après expiration du délai légal de trente jours à compter de la date de proclamation des résultats, des conclusions responsives accompagnées de documents explicatifs en date du 03/11/2000, ainsi que d'autres conclusions explicatives accompagnées d'un document, en date du 29/11/2000, il convient d'établir si les deux conclusions susmentionnées sont recevables en la forme étant donné qu'elles ont été présentées hors du délai légal susvisé.

Considérant qu'il est admis par la jurisprudence constitutionnelle française, ainsi que par la jurisprudence constitutionnelle libanaise, que tout nouveau moyen invoqué après l'expiration du délai légal prévu pour

la présentation d'un recours en invalidation de la députation est rejeté en la forme, sauf dans le cas où il relève de l'ordre public ou s'il vise à clarifier un motif précédemment invoqué par le Requérant dans son recours.

Considérant que les deux conclusions responsives du Requérant mentionnées ci-dessus ne comportent aucun motif nouveau pouvant être rajouté aux motifs précédemment invoqués par le Requérant dans son recours, mais qu'il s'agit plutôt d'explications et de réponses qui n'introduisent rien de nouveau au litige, et considérant qu'il en est de même en ce qui concerne les documents annexés aux deux conclusions responsives.

Les deux conclusions responsives du Requérant mentionnées ci-dessus, ainsi que les documents produits en annexe sont, par conséquent, recevables en la forme.

**Deuxièmement : De la recevabilité du recours en invalidation de la députation de deux députés élus et de l'existence de l'intérêt:**

Considérant que les Défendeurs demandent de rejeter le recours en la forme étant donné qu'il est intenté à la fois contre deux députés élus par un seul candidat concurrent battu, le Conseil ne peut par conséquent annuler la députation de deux députés en faveur d'un seul Requérant battu et ce, étant donné que les textes de loi qui régissent le Conseil constitutionnel prévoient la possibilité d'annuler la députation d'un député élu et de proclamer élu un candidat battu en vue de le remplacer.

Considérant qu'il s'agit par conséquent d'une fin de non-recevoir étant donné que celle-ci se base sur l'absence de droit de former une demande au sens de l'article 62 amendé du Code de la Procédure Civile qui prévoit également ce qui suit: « est considérée comme fin de non-recevoir également le défaut de qualité ou d'intérêt ». Il est possible d'invoquer cet article conformément à l'article 6 de cette même loi étant donné que la loi relative au Conseil constitutionnel ne comprend pas un texte spécial qui régit ce type de fins.

Considérant que les fins de non-recevoir basées sur le défaut de qualité ou d'intérêt sont considérées comme des fins de non-recevoir liées au fond. Ce principe a été adopté par le législateur libanais qui l'a inscrit dans le cadre des fins reliées au fond qui peuvent être invoquées quelle

que soit la nature du procès, tel que prévu à l'article 63 du Code de la Procédure Civile et ce, contrairement aux exceptions de procédure qui doivent être invoquées avant de débattre du fond, tel que prévu à l'article 53 de la loi susmentionnée.

Considérant qu'il appert de ces textes que la différence entre les exceptions de procédure et les fins de non-recevoir réside dans le fait qu'elles ne produisent pas les mêmes effets. Les exceptions de procédure n'engagent le débat que sur la forme et doivent être invoquées au début du procès et avant de débattre du fond, alors que les fins de non-recevoir sont liées au fond et épuisent la juridiction du tribunal sur le fond du litige :

« *Les effets procéduraux des fins de non-recevoir – Les fins de non-recevoir de procédure et les fins de non-recevoir liées au fond ne produisent pas les mêmes effets. Tandis que les premières n'engagent pas le débat sur le fond, les secondes, au contraire, ont pour résultat d'aboutir à un jugement qui épuise la juridiction du tribunal sur le fond même du litige* ».
Solus et Perrot, *Droit Judiciaire Privé*, T.1, éd. 1961, n° 319.

Considérant que la loi française a considéré parfois que les fins de non-recevoir sont soumises au même régime que les défenses au fond :
« *Les fins de non-recevoir sont aujourd'hui soumises au même régime que les défenses au fond*».
Vincent et Guinchard, *Procédure civile*, Dalloz, 24e éd., p. 136, n° 146.

Considérant que, en principe, lorsqu'il appert que le Demandeur a qualité de former une demande, même si ce droit n'est pas prouvé de manière certaine, contre plus d'une partie adverse, il est difficile de déterminer ladite qualité étant donné que certaines preuves relatives à son droit de former une demande ne sont pas disponibles de manière précise, mais peuvent le devenir au cours du procès grâce aux enquêtes que le tribunal peut ordonner, en ce sens que, si le tribunal considère que les moyens de preuve présentés par le Demandeur sont recevables, le Demandeur peut former une demande contre plus d'un Défendeur directement liés au droit invoqué, à condition toutefois que le tribunal décide, sur base des preuves qui lui seront disponibles dans le cadre de l'affaire, lequel des Défendeurs sera tenu par son jugement ainsi que des résultats dudit jugement,

Considérant qu'il est faux d'alléguer que tout recours en invalidation de la députation de deux députés élus ou plus aura pour seule et unique conséquence le fait de remplacer un seul député élu par un seul candidat battu soit à travers la rectification des résultats en procédant au recompte des voix, soit à travers la réorganisation d'élections et ce, étant donné qu'il appartient au juge de supposer, au cours de la phase d'étude des fins, que la partie concernée a le droit de former une demande, lorsque ledit droit est possible ou éventuel, contre deux députés, et de juger par la suite en déterminant la validité de l'élection de l'un des deux après avoir statué sur le fond,

Considérant qu'il ne convient pas d'alléguer que la loi s'exprime au singulier en ce qui concerne le recours intenté par un candidat battu contre un député proclamé élu, étant donné que ceci n'est qu'une terminologie adoptée généralement par le législateur dans le cadre de l'élaboration des lois, qu'il n'y ait qu'un Demandeur ou Défendeur ou plus,

Considérant qu'il est faux d'alléguer que l'article 46 de la loi n° 243/2000 (Règlement intérieur du Conseil constitutionnel) prévoit de limiter le recours au député élu qui a obtenu le nombre de voix le plus proche de celui obtenu par le député battu et ce, puisque l'article 46 susmentionné est absolu et autorise tout candidat concurrent à présenter un recours, contrairement à l'article 38 de la loi n° 516/96, abrogée par la loi n° 243/2000, sachant que la jurisprudence du Conseil constitutionnel aurait reconnu, même à la lumière de l'article 38 susmentionné, la possibilité du recours quel que soit le Requérant et quel que soit son rang,

Considérant que ces principes sont conformes aux principes d'égalité et de justice étant donné qu'il se peut que l'écart entre les voix obtenues par le candidat battu qui a présenté le recours d'une part, et celles obtenues par les deux députés élus d'autre part, soit extrêmement faible, ce qui entraîne la nécessite de se référer aux procès-verbaux officiels, conservés par le ministère de l'Intérieur et que le Requérant pouvait ignorer, par conséquent, il n'est pas logique de rejeter son recours en la forme pour un motif qui est hors de sa volonté ou pour un motif qu'il ignore, surtout s'il appert de l'examen des procès-verbaux officiels et de l'étude des chiffres y figurant que le vrai candidat battu qui a obtenu un nombre de voix inférieures à celles du Requérant n'est pas le

concurrent direct visé par le recours mais le concurrent qui lui a précédé et qui a obtenu un plus grand nombre de voix,

Considérant qu'il ne convient pas de prétendre que le recours intenté contre deux députés élus épuise la juridiction du Conseil constitutionnel en ce qui concerne son droit de remplacer un député élu par un candidat battu ou de procéder à des réélections puisque, que le recours soit basé sur le motif de l'écart des voix ou sur le motif d'irrégularités fondamentales commises dans le cadre du processus électoral, il appartient au Conseil constitutionnel de libérer le député ayant obtenu un certain nombre de voix du recours et de lui permettre par conséquent de remporter les élections sans contestation aucune ou de les annuler dans le cas où il s'assure de l'existence d'irrégularités substantielles. Dans ce cas, des élections pour un seul siège seront dûment organisées et ce, selon les circonstances et particularités de chaque affaire et en application des larges pouvoirs dont celui-ci jouit dans le cadre de son appréciation des faits, preuves et de tous moyens de preuve.

Considérant qu'il n'y a pas d'intérêt à alléguer que le Conseil constitutionnel pourrait établir que le vrai candidat évincé est un concurrent contre lequel le recours n'a pas été intenté étant donné que l'effet de l'adversité englobe uniquement, au sens de la loi, les parties à l'instance et qui se disputent entre eux sur les faits et objets du litige, ce sont ces derniers uniquement qui sont affectés par le jugement, surtout que la juridiction du Conseil constitutionnel, en tant que juge électoral, ne s'étend pas à l'annulation de l'intégralité du processus électoral.

Considérant que, sur base de ce qui précède, la demande de rejet du recours en la forme pour être intenté contre deux députés, est dénuée de tout fondement juridique valide ; et il convient par conséquent de la rejeter.

**Troisièmement : Au fond**

Considérant que le Conseil constitutionnel estime, avant d'examiner en détail les motifs du recours au fond et des réponses y afférentes, qu'il est nécessaire et utile, à la lumière des données fournies par le dossier du présent recours, d'étudier les principes qui régissent l'exercice par le Conseil constitutionnel de son contrôle de la validité de la députation.

Considérant que la compétence du Conseil constitutionnel en ce qui concerne l'examen des litiges et recours relatifs aux élections législatives se limite au contrôle de la validité et sincérité des élections et qu'il sonnaît, par conséquent, de tout litige existant entre un candidat requérant et un député dont la députation est contestée, sur base des motifs du recours invoqués au recours et des documents produits en annexe à cette dernière, chaque litige ayant ses propres particularités et circonstances, ce qui explique l'exigence de clarté et de précision en ce qui concerne lesdits motifs :
J.P. Camby, *Le Conseil constitutionnel juge électoral*, Sirey 1996, n° 47.
Voir également du même auteur :
« Le contentieux des élections des députés: Eléments pour un bilan », J.P. Camby, *Les cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 5/1998, p. 77/78, n° 10 et 16.

Considérant que dans le cadre de son contrôle de la sincérité des élections, le Conseil constitutionnel ne peut annuler la députation d'un député que dans le cas où il est prouvé que de graves et nombreuses irrégularités ont été effectivement commises et qu'elles ont eu une incidence significative sur la validité de l'élection,

Considérant que, même si le Conseil constitutionnel jouit, dans le cadre des recours électoraux, de larges prérogatives en matière d'investigation, et si les procédures adoptées par lui sont des procédures inquisitoires, conformément aux articles 24 et 32 de la loi relative à la création du Conseil constitutionnel et à l'article 48 de son Règlement intérieur, ladite compétence ne porte pas atteinte à la règle générale en vertu de laquelle il incombe, en principe, au Requérant de prouver ses allégations ou du moins, d'apporter une preuve ou un commencement de preuve pour étayer ses allégations et leur conférer sérieux et précision, en vue de permettre au Conseil constitutionnel d'exercer ses prérogatives en matière d'investigation et d'établir la véracité des faits, tel que le fait qu'il vérifie par exemple si le Requérant a bien présenté une contestation auprès de la présidence du bureau de vote ou du Comité d'enregistrement concernant les irrégularités qu'il impute au processus électoral tant à l'intérieur des bureaux de vote qu'à l'extérieur ou s'il a présenté une plainte pénale auprès des autorités officielles compétentes en ce qui concerne les pots-de-vin, les diffamations ou autres pressions alléguées

s'exerçant sur la volonté des électeurs ainsi que sur les candidats, et de manière générale, s'il a pris toutes les mesures légales requises à l'égard des irrégularités qu'il allègue avoir eu lieu et qui ont eu pour conséquence de léser ses droits, notamment son droit à des élections libres.

Considérant que cette tendance jurisprudentielle adoptée pour la détermination de l'étendue, le contenu et le concept des prérogatives en matière d'investigation dont jouit le Conseil constitutionnel dans la totalité de ses membres ou en la personne de son membre rapporteur, ainsi que pour l'invocation de la particularité de chaque affaire qui a ses propres circonstances, prend tout son sens et sa dimension dans les conséquences que le Conseil constitutionnel impute à l'écart entre les voix obtenues par chacune des parties à l'instance, en opérant une distinction entre le faible écart et l'écart considérable, en ce sens qu'en cas de faible écart entre les votes, comme dans le présent litige, ce qui est une particularité de l'affaire, le Conseil lance une enquête avec les larges prérogatives dont il jouit en matière d'appréciation – à condition toutefois que le Requérant lui permette de lancer l'enquête comme nous l'avons précédemment mentionné – à partir de l'existence de nombreuses et graves irrégularités ayant une incidence significative sur la volonté des électeurs et ce, en vue de réduire l'écart ou de l'annuler et de rectifier le résultat s'il est possible de le faire de manière précise ou d'annuler l'élection s'il se trouve dans l'incapacité d'apprécier lesdites irrégularité, i.e. s'il ne peut parfaitement déterminer l'importance de leur incidence sur l'élection ou encore, de rejeter le recours s'il appert que lesdites infractions ne sont pas majeures ou prouvées ou si elles manquent de sérieux.

Considérant que sur base de ce qui précède, notamment sur base du faible écart qui existe entre les voix obtenues par chacune des parties, le Conseil a décidé d'approfondir son enquête et a lancé une opération de vérification globale et minutieuse de tous les procès-verbaux, documents, listes, bulletins de dépouillement des votes ainsi que de tous les contrôles opérés par les bureaux de vote de la seconde circonscription du Nord. Le Conseil a également entendu les témoins, à savoir les juges présidents des Comités d'enregistrement, de première instance et supérieurs, ainsi que les personnes occupant un poste administratif et ce, en vue d'établir la véracité des pratiques qui leur ont été attribuées et des vices imputés au

processus électoral et desquels ils avaient été témoins, selon les allégations du Requérant. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a obtenu des attestations officielles émises par des administrations concernées visant à vérifier les faits déterminés. Toutes ces mesures ont permis au Conseil de forger ses propres convictions et connaissances,

Considérant que, dans le cadre de l'examen détaillé des motifs du recours, si la liste concurrente à laquelle appartiennent les deux Défendeurs comprenait effectivement deux ministres et plusieurs députés, il n'est absolument pas prouvé que ceux-ci ont abusé de leurs pouvoirs pour asservir le service public à grands coups d'asphalte « électorale » et de promesses ou qu'ils ont profité de la gêne financière des électeurs pour acheter leurs voix, obtenir leur support et influencer leurs choix en ayant recours à des moyens financiers. En effet, ces allégations, bien qu'appuyées par de nombreux exemples donnés par le Requérant (aides, dons, contributions…), sont dénuées de tout fondement eu égard au fait de les qualifier d'actes d'abus de pouvoir ou d'exploitation illégale visant à acheter les voix des électeurs moyennant l'exercice de pressions et l'achat des consciences. Par ailleurs, ces mêmes allégations ont été formulées en termes génériques qui manquent de sérieux et il convient, par conséquent, de les négliger surtout que le Requérant n'a pas prouvé que ces irrégularités, à supposer qu'elles aient eu lieu de la manière susmentionnée, ont eu une quelconque incidence sur le résultat du scrutin et qu'il a laissé, au Conseil constitutionnel, le soin d'exercer ses prérogatives d'appréciation à cet égard. Cependant, le Conseil constitutionnel ne peut mener aucune enquête en l'absence de toute preuve ou commencement de preuve lui permettant de le faire.

Considérant que l'abus de propagande tels que les fausses informations, les tracts diffamatoires ou le filtrage de presse intentionnel s'inscrivent dans le cadre de la polémique électorale voire de la diffamation. Cependant, le Requérant, qui n'a pas prouvé l'existence desdits faits de propagande, ni leur validité, envergure ou incidence sur les résultats du scrutin, aurait pu y répondre et les démentir par tout moyen légal disponible, de quelque nature qu'il soit, surtout qu'il avait amplement le temps de le faire, ce qui dépouille les allégations y relatives du niveau de précision et de sérieux requis pour que ces actes constitutifs

d'irrégularités représentent un motif légitime permettant l'introduction d'un recours.

Considérant que le Conseil constitutionnel, qui déplore l'absence de texte légal réglementant les dépenses et la propagande électorales et permettant au principe d'égalité de ne pas se limiter à sa nature imparfaite et à la sincérité des élections de s'exprimer librement dans les limites du possible, ne peut, dans ces cas-là, aller au-delà du droit d'appréciation qui lui est conféré en l'absence de preuves concluantes et de référence valide.

Considérant que, en ce qui concerne les allégations du Requérant quant aux erreurs et omissions sans précédent qui ont accompagné l'élaboration des listes d'électeurs, en ce sens qu'elles contenaient des noms de personnes décédées ou ayant changé de registre en raison de leur mariage ou de leur changement de domicile en vertu d'une décision administrative, il est admis par la loi, la doctrine et la jurisprudence que l'examen des litiges relatifs aux actes préélectoraux, tels que les inscriptions figurant aux listes électorales, ne relève pas de la compétence de la justice constitutionnelle en tant que juge électoral, à l'exception des cas où lesdites erreurs et omissions viciant les inscriptions sont intentionnelles, découlent d'actes frauduleux et visent à porter atteinte à la sincérité de l'élection. Dans ce cas, et dans ce cas uniquement, le Conseil constitutionnel est compétent pour examiner les actes qui ont porté atteinte au service électoral qui ont entaché les listes électorales du vice de fraude.

Considérant que le Requérant n'a pas prouvé l'existence de fraude dans l'élaboration des listes électorales et qu'il n'a prouvé, à l'origine, lesdites erreurs et omissions alléguées qui auraient vicié l'élaboration des listes électorales qu'en dressant une liste des personnes décédées qui ont fait acte de vote. Or, il est apparu par la suite, après vérification de ladite liste et obtention d'attestations officielles émises par l'administration compétente, que toutes ces personnes, sans exception aucune n'ont, soit pas émis leur suffrage, soit pas été déclarées décédées.

Considérant que, quoi qu'il en soit, l'absence de révision et de rectification des listes électorales ne constitue pas un acte frauduleux portant atteinte à la sincérité de l'élection, sachant qu'il n'est pas possible de faire des spéculations en ce qui concerne la liste électorale qui sera choisie ou le candidat en faveur duquel le vote sera émis.

Considérant que les allégations du Requérant à cet égard sont, par conséquent, dénuées de tout fondement et que le contraire a été prouvé à travers la vérification directe et l'attestation officielle. Par ailleurs, le Requérant n'a invoqué aucune contestation enregistrée à cet égard et n'a produit, dans tous les cas, aucune preuve de quelque nature qu'elle soit, attestant l'incidence de ces erreurs et omissions, dans l'hypothèse de leur existence, sur le résultat de l'élection.

Considérant que ce qui précède s'applique également aux allégations du Requérant concernant la négligence ou les erreurs graves commises dans l'émission des cartes électorales. En effet, le Requérant allègue que plusieurs cartes ont été émises au nom d'une même personne et que d'autres ont été émises au nom de personnes décédées et que celles-ci ont voté, à l'instar de certains expatriés qui ne pouvaient être présents le jour du scrutin. Or, ces allégations sont restées dénuées de toute preuve et, suite à l'examen des listes électorales signées par les électeurs, il appert que la plupart des expatriés mentionnés par le Requérant n'ont pas voté et que ceux qui ont fait acte de vote se trouvaient sur le territoire libanais le jour du scrutin législatif dans la seconde circonscription du Nord, conformément à une attestation officielle émise par l'administration compétente. Par conséquent, les motifs sur lesquels le recours se base à cet égard ne présentent pas le degré requis de précision et ne jouissent pas de la force de la preuve.

Considérant que les allégations du Requérant en ce qui concerne le fait que ses délégués n'ont pas été autorisés à surveiller le déroulement du processus électoral, qu'ils aient même été chassés lors du dépouillement des votes, que les parties concernées aient refusé d'inscrire leurs contestations et remarques et de leur permettre de participer aux travaux du Haut comité d'enregistrement, en dépit de l'insistance du Requérant, ce qui entraîné le défaut d'examen desdites irrégularités par le Haut comité d'enregistrement, sont dénuées de toute preuve voire, le contraire de ces allégations a été prouvé à travers les dépositions des personnes concernées, responsables officiels, judiciaires et administratifs que le Requérant avait accusés d'avoir personnellement ou en la personne de leurs délégués, empêché ses propres délégués de surveiller le déroulement du processus électoral. En effet, les personnes interrogées ont affirmé, à l'unanimité, que rien de tel ne s'était produit, qu'aucune

contestation émise par un candidat n'a été négligée et qu'elles ont toutes été inscrites dans les procès-verbaux des Comité d'enregistrement, qu'aucun incident ou réclamation n'a menacé le calme dans lequel s'est déroulé le dépouillement. Par ailleurs, l'article 60 de la loi n° 171/2000 qui vise à amender les dispositions de la loi sur l'élection des parlementaires ne prévoit pas la nécessité de la présence des candidats ou de leurs délégués à la réunion du Haut comité d'enregistrement qui proclame, une fois ses travaux terminés, le résultat obtenu par chaque candidat devant les candidats ou leurs délégués avant de remettre au *Mohafez*, le procès-verbal définitif ainsi que le tableau général des résultats.

Considérant que le Requérant a allégué l'existence de graves et nombreuses irrégularités lors de la vérification des résultats du dépouillement, leur mise en enveloppe et la production de documents juridiques en annexe, conformément aux règlements et lois en vigueur ainsi que la lecture erronée des résultats, qui a permis à plusieurs candidats, y compris les parties au recours, d'obtenir, dans certains bureaux de vote, un nombre de voix supérieur au nombre d'électeurs, ce qui implique l'existence d'actes frauduleux ou d'actes de manipulation de voix. Or, là encore, il s'agit d'allégations non prouvées par le Requérant ou alors étayées par des preuves fragiles et illogiques. Dans tous les cas, ces allégations sont formulées en termes génériques et ambigus, ce qui les dépouille du degré de précision requis pour qu'elles soient susceptibles d'être adoptées, surtout que le Requérant n'a enregistré aucune contestation en ce qui concerne les irrégularités qu'il allègue avoir eu lieu que ce soit dans les bureaux de vote ou au sein des Comités d'enregistrement. Par ailleurs, il appert de l'enquête menée par le Conseil constitutionnel qu'aucune irrégularité sérieuse et susceptible de compromettre le processus électoral, ses résultats, sa sincérité ou sa validité, n'a été commise et que des irrégularités bien précises ont eu lieu mais que celles-ci ont pu être contenues. Selon le Conseil constitutionnel, l'irrégularité la plus importante est représentée par une erreur de calcul. En effet, 360 (trois cent soixante) votes en faveur du Défendeur Boutros Harb n'ont pas été calculés, alors qu'il était certain et évident que lesdites voix lui revenaient. Or, après rectification de l'erreur de calcul commise dans le quatrième Comité d'enregistrement, il est apparu que le total des

voix des bureaux de votes nº 106 à 140 – Tripoli/Hadadayn s'est élevé à 1.447 voix en faveur du député Boutros Harb contre seulement 1.137 calculés, et après rectification de l'erreur de calcul commise dans le onzième Comité d'enregistrement, il est apparu que le total des voix des bureaux de votes du nº 634 à 667 s'est élevé à 2.876 voix en faveur du député Boutros Harb contre seulement 2.826 calculés, ce qui a quasiment doublé l'écart entre les voix obtenues par le Requérant et le Défendeur, Boutros Harb, au regard de l'écart initial annoncé, et ce, contre quelques rectifications mineures dans le nombre des voix obtenues par le Requérant, suite à la vérification des résultats des bureaux de vote.

Considérant que, en ce qui concerne l'allégation relative à l'existence d'une irrégularité dans les résultats de certains bureaux de vote, représentée par la proclamation d'un nombre total de voix obtenues par des candidats d'une confession bien déterminée pour un siège ou plusieurs dans une même circonscription électorale, est supérieur au nombre d'électeurs effectifs et calculés (à savoir le nombre de bulletins de vote), est entachée d'une erreur dans certaines pièces justificatives produites par le Requérant, comme il en est le cas par exemple en ce qui concerne le bureau de vote nº 519-Batroun dans lequel il a calculé 20 voix en sa faveur alors qu'il en avait effectivement obtenu 2 uniquement ; il a par conséquent entraîné une erreur dans le total des voix qui est en fait inférieur au nombre des bulletins de vote et, dans le cas où il arrive que le nombre total des voix dépasse le nombre des bulletins de vote dans un bureau de vote bien déterminé, ce que le Conseil n'a pas vérifié dans tous les bureaux de vote de l'ensemble de la circonscription étant donné qu'il s'est uniquement basé sur certaines pièces justificatives produites par le Requérant, ladite irrégularité est considérée découlant d'une erreur commise par l'électeur, le président du bureau de vote et les délégués du candidat et/ou dans le calcul des voix en faveur d'un nom supplémentaire figurant dans le bulletin de vote dans une position ne lui permettant pas d'être calculé, dans tous les cas ceci n'implique rien vu la rareté de cet événement, son incidence incertaine sur le résultat du scrutin et le défaut de mention du bénéficiaire. Par conséquent, l'erreur n'est donc pas intentionnelle et l'acte n'est pas frauduleux.

Considérant qu'il appert que l'allégation du Requérant en ce qui concerne les pressions exercées sur certains présidents des bureaux de

vote en vue de les dissuader de poursuivre le processus de dépouillement dans les bureaux, à savoir dans les centres de vote conformément à la loi et le fait qu'ils aient été obligés à se rendre seuls sans escorte au sérail de Tripoli, comme il en aurait été le cas en ce qui concerne le président du bureau de vote n° 248-Al Nouri, Tripoli, est également fausse et ne peut être invoquée vu sa généralité, son manque de rigueur et l'absence de preuve à cet égard, surtout que ce qui s'est vraiment passé dans le bureau de vote n° 248-Al Nouri, Tripoli s'est avéré valide suite à l'enquête. Le Conseil constitutionnel a pu exercer son contrôle à cet égard et a trouvé que la liste électorale, le procès-verbal de l'élection, le procès-verbal du Comité d'enregistrement ainsi que tous les documents relatifs audit bureau sont conformes.

Considérant que ce qui précède s'applique également au motif allégué par le Requérant en ce qui concerne les enveloppes ouvertes et déchirées, les urnes ouvertes et détruites qui sont arrivées en retard au sérail de Tripoli. En effet, ce motif n'est pas prouvé, est formulé de manière générale, imprécise et ambiguë et manque de sérieux étant donné que le témoin indiqué par le Requérant pour prouver l'arrivée des urnes dans l'état mentionné ci-dessus a été entendu, a nié les faits qui lui sont attribués et a déclaré qu'il était uniquement responsable de la réception des urnes vides et du matériel électoral technique en vue de les déposer dans le dépôt du sérail.

Considérant que le Requérant n'a enregistré aucune contestation concernant le motif mentionné ci-dessus auprès des Comités d'enregistrement concernés et qu'aucune poursuite dans ce domaine auprès du Conseil constitutionnel n'est dûment autorisée sauf en cas d'irrégularités graves, répétitives et organisées qui influencent le nombre des voix calculé, de manière à réduire le faible écart entre les voix et arriver à un autre résultat susceptible de modifier la situation du Requérant de candidat battu à candidat élu et par conséquent, de lui permettre de se présenter parmi les candidats concurrents, ce qui n'est pas le cas dans le présent recours, tel qu'il ressort de ce qui précède.

Considérant que l'allégation que le refus par ministère de l'Intérieur de permettre au Requérant de consulter les procès-verbaux des Comités d'enregistrement en vue de s'assurer du nombre exact de voix qu'il a obtenues du fait que les résultats officiels proclamés étaient

contraires à ceux annoncés par les médias est susceptible de porter atteinte au processus électoral, est mal placée du point de vue juridique étant donné que ledit refus a eu lieu après le scrutin, n'a par conséquent pas eu d'incidence sur les votes et n'a pas empêché le Requérant d'intenter le présent recours bien que ceci porte atteinte au principe de la transparence, sachant que le ministère de l'Intérieur n'est pas tenu par la loi d'autoriser une telle consultation après la proclamation légale des résultats et que seuls les résultats proclamés par les Hauts comités d'enregistrement font foi, conformément à l'article 60 de la loi électorale n° 171/2000 et sont les seuls résultats officiels pouvant être invoqués. Par ailleurs, les résultats annoncés par les médias ne peuvent être pris en considération étant donné qu'ils ne sont pas proclamés par une autorité officielle compétente et qu'ils ont été annoncés, comme l'insinue le Requérant lui-même, avant que le Haut comité d'enregistrement n'ait procédé au calcul de toutes les voix,

Considérant qu'il convient de négliger tout autre motif allégué de manière secondaire et incidente dans le présent recours vu son manque de sérieux,

**Par ces motifs**

Et après délibération
Le Conseil constitutionnel décide :

**Premièrement : En la forme**
De recevoir le recours en la forme étant donné qu'il est soumis dans le délai légal et qu'il remplit toutes les conditions de forme.

**Deuxièmement :** De rejeter la fin de non-recevoir du recours en invalidation de la députation de deux députés élus pour son invalidité.

**Troisièmement : Au Fond**
De rejeter le recours présenté par Dr. Nizar Younes, candidat battu au siège maronite de Batroun, seconde circonscription électorale du Nord, au cours des élections législatives de l'année 2000.

**Quatrièmement :** De notifier le Président de la Chambre des députés, le ministère de l'Intérieur ainsi que les parties concernées de la présente décision.

**Cinquièmement :** De publier la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 8/12/2000.

# 23
## Décision nº 11/2000
## Du 8/12/2000

**Boutros Succar / Kabalan Issa el-Khoury et Gebran Taouk**
**Siège maronite du Caza de Becharré**
**Première circonscription du Nord**
**Elections législatives 2000**

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Irrecevabilité de la fin de non-recevoir relative à la contestation de la validité de deux députations<br>Rejet des deux recours |
| **Idées principales** | Application du code de la procédure civile en l'absence d'un texte de loi spécifique au Conseil constitutionnel régissant les fins de non-recevoir<br>Recevabilité du recours visant à l'annulation de deux députations<br>La décision rendue par le Conseil ne produit d'effets qu'envers les parties à l'instance à l'exclusion de toute autre personne<br>La compétence du Conseil constitutionnel en tant que juge électoral ne s'étend pas à l'intégralité de l'opération électorale<br>La compétence du Conseil constitutionnel est restreinte au contrôle des opérations électorales à l'exclusion des actes préparatoires, sauf en cas de fraude ayant pour effet de corrompre l'opération électorale<br>Les actes de préparation, de révision et de rectification des listes électorales constituent des actes préparatoires dont l'exécution |

échappe au contrôle du Conseil constitutionnel
Le requérant doit établir la preuve des faits et prétentions allégués, ou au moins présenter un commencement de preuve sérieux permettant au Conseil d'ouvrir une enquête
Le Conseil ne retient pas les irrégularités n'ayant pas d'incidence sur les résultats, surtout en présence d'un grand écart des voix
Les irrégularités doivent être graves, répétées et organisées, et doivent avoir une incidence directe sur la validité de l'élection du défendeur
Les généralités ainsi que les allégations vagues ne sont pas retenues

**Recours Nº** 11/2000
**Le Requérant :** Maître Boutros Succar, candidat battu au siège maronite de Bécharré, première circonscription électorale du Nord, au cours des élections législatives de l'année 2000.
**Les Défendeurs :** Kabalan Issa El Khoury et Jibran Tawk, députés élus pour le siège susmentionné.
**Objet :** Invalidation de la députation des Défendeurs.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège en date du 8 décembre 2000, sous la présidence de son Président Amin Nassar, en la présence de son Vice-Président Moustapha El Auji, ainsi que de ses membres Houssein Hamdan, Faouzi Abou Mrad, Salim Jreissati, Sami Younes, Afif Mokaddem, Moustapha Mansour, Gabriel Syriani et Emile Bejjani.

Vu l'article 19 de la Constitution,

Et après examen du dossier du recours ainsi que du rapport des membres rapporteurs,

**Premièrement :**

**Concernant le recours intenté contre M. Kabalan Issa El Khoury :**

Considérant que le Requérant, Maître Boutros Succar, candidat battu au siège maronite du Caza de Bécharré, première circonscription du Nord, au cours des élections législatives de 2000, a présenté un recours auprès de la présidence du Conseil constitutionnel en date du 27/9/2000, enregistré au greffe du Conseil constitutionnel sub nº 11/2000 et visant à contester la validité de l'élection de M. Kabalan Issa El Khoury, qui a été proclamé élu pour le siège susmentionné au cours des élections législatives du 27/8/2000 dans la circonscription électorale susnommée. Le Requérant a demandé de recevoir le recours en la forme, d'annuler la députation du Défendeur, de le proclamer (le Requérant) élu pour le siège susmentionné et, subsidiairement, d'annoncer l'invalidité de la députation du député dont l'élection est contestée, de permettre l'organisation de nouvelles élections pour le siège qui sera vacant en raison de ladite annulation et de façon plus subsidiaire, d'annuler l'ensemble des élections législatives et d'en organiser d'autres conformément aux lois et règles en vigueur. A cet égard, le Requérant a invoqué les motifs suivants :

**1. La liste des électeurs :**

La liste des électeurs n'a pas été mise à jour, ce qui est contraire à la loi et par conséquent porte atteinte à la validité des élections. En effet, d'une part, lesdites listes comprenaient des noms qui auraient dû être radiés en raison du décès de l'électeur ou pour tout autre motif et devaient comprendre d'autre part, les noms de personnes ayant désormais le droit de voter. Il est possible de s'assurer de la véracité de ces allégations en comparant la liste des électeurs en vigueur depuis les législatives de 1996 et jusqu'au 30/03/2000 à la liste adoptée pour les élections objet du recours et de les collationner avec les inscriptions figurant aux registres du statut personnel.

Le Requérant a par ailleurs ajouté que, conformément à l'article 25 de la loi nº 171 du 6/1/2000, le ministre de l'Intérieur est tenu, en cas d'erreurs ou d'omissions entachant les listes électorales, de quelque nature qu'elles soient, de saisir le Haut comité d'enregistrement compétent de l'affaire qu'elle réglera dans l'espace de trois jours et que le Requérant,

ainsi que certains de ses camarades, avaient émis des demandes visant à remédier aux omissions. Le ministre de l'Intérieur avait soumis au Haut comité d'enregistrement plus de huit mille trois cents demandes qui avaient été déposées auprès de lui. Ledit Comité a rendu des décisions à leur égard ordonnant d'inscrire les demandes sur la liste des électeurs et, bien que lesdites décisions jouissent de la force de la chose jugée, elles n'ont pas été exécutées, ce qui a porté atteinte au processus électoral étant donné que cette situation est similaire à celle de l'électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs et qui n'a pu émettre son suffrage. Le Requérant a demandé d'obtenir une copie desdites décisions et de se référer, le cas échéant, au président et aux membres du comité pour tout éclaircissement.

Le Requérant a également ajouté que si l'on avait remédié aux omissions, il aurait obtenu les voix des personnes pour lesquelles des décisions ordonnant l'inscription des noms sur les listes électorales ont été rendues. Considérant que les personnes dont les noms n'ont pas été inscrits sur les listes des électeurs en vertu des décisions rendues par le Haut comité d'enregistrement n'ont pas été notifiées, personnellement, des décisions rendues, dans ce cas, et conformément à la doctrine et la jurisprudence, il convient de joindre le nombre de ces voix (un peu plus de 8,300 voix) à celles obtenues par les candidats battus, ce qui inverserait les résultats et ferait du Requérant le candidat dûment élu.

**2. Concernant les listes d'émargement adoptées dans les bureaux de votes ainsi que les vices qui les entachent :**

Conformément à la loi, les listes d'émargement doivent être conformes aux listes électorales, ce qui n'a pas été le cas au cours des élections et qui porte atteinte au processus électoral. Par ailleurs, les procès-verbaux des bureaux de vote comprenaient des électeurs fictifs dont la signature ne figurait pas sur les listes d'émargement. Or, conformément à la doctrine et la jurisprudence, les inscriptions figurant sur les listes d'émargement prévalent en cas de divergence avec les inscriptions des procès-verbaux du scrutin ou avec tout autre document. Il appert de l'examen de plusieurs listes d'émargement adoptées par les différents bureaux de vote que certaines signatures sont attribuées à des expatriés qui se trouvaient hors du territoire libanais le jour du scrutin

ainsi qu'à des personnes décédées, comme il en a été le cas dans les quartiers de Saydé et de Mar Saba à Bécharré et ce, à titre indicatif et non limitatif.

**3. Concernant les infractions à la loi commises par le comité du bureau de vote:**

Considérant que la loi prévoit que le comité du bureau de vote est formé d'un président, d'un assistant et de quatre délégués au moins. Le Requérant allègue que par simple consultation des procès-verbaux de tous les bureaux de vote, le Conseil peut s'assurer du fait que les comités des bureaux de vote étaient tous formés de manière contraire à la loi et aux procédures en vigueur, tel qu'il ressort du nombre insuffisant des signatures des délégués qui figurent dans les procès-verbaux. Ces failles portent atteinte à la validité du processus électoral.

**4. Concernant le mode de scrutin et l'isoloir :**

L'article 25 de la loi électorale promulguée en 1960 a prévu la forme et le mode du scrutin, la forme de l'isoloir ainsi que son contenu. Conformément à ladite loi, le bulletin de vote doit être placé dans une enveloppe derrière l'isoloir et l'enveloppe doit être fermée avant d'être glissée dans l'urne, ce qui n'a pas été le cas. Par ailleurs, les isoloirs dans tous les bureaux de vote n'étaient pas conformes aux dispositions de la loi. La véracité de ces allégations peut être établie en interrogeant les présidents des bureaux de vote et en cas de dénégation, le Requérant se réserve le droit de convoquer ses témoins. Il convient de noter également qu'un grand nombre d'électeurs n'émettaient pas leurs suffrages derrière l'isoloir et glissaient la liste des candidats dans l'urne ouvertement. Toutes ces infractions à la loi portent atteinte au processus électoral.

**5. Concernant les urnes :**

Les urnes arrivaient aux comités d'enregistrement de première instance sans certains des documents requis, tels que les listes électorales, les listes d'émargement et le procès-verbal du comité du bureau. La plupart, si ce n'est toutes les urnes ont été livrées au Haut comité d'enregistrement de manière contraire aux dispositions de la loi. Les urnes doivent être fermées au moyen de deux serrures, la clé de la première confiée au président du bureau de vote et la clé de la deuxième, confiée à

l'un des délégués ; elles doivent être livrées au Comité d'enregistrement de première instance par le président du bureau de vote qui est tenu de se faire accompagner par les forces de sécurité et par quelques délégués. Elles doivent également être ouvertes devant le Comité d'enregistrement et contenir les documents requis susmentionnés et ce, sous peine d'annulation de l'urne concernée. Le Requérant allègue à cet égard que ces dispositions n'ont pas été respectées et qu'il se réserve le droit de soulever, le cas échéant, les autres facteurs qui ont également porté atteinte à la liberté et volonté des électeurs.

**6. Concernant les différents moyens de pression et de contrainte visant à influencer la volonté des électeurs :**

Tous les habitants de la première circonscription électorale de la *Mohafaza* du Liban Nord savent que le Défendeur a dépensé d'importants montants d'argent pour influencer la volonté des électeurs et les pousser à voter en sa faveur. Le Requérant déclare qu'il est capable de prouver ses allégations à cet égard par tous les moyens de preuve disponibles dont la preuve personnelle, mais qu'il se réserve le droit de mentionner les noms des témoins, en vue de préserver leurs intérêts et pour éviter qu'ils ne soient contraints de ne pas témoigner ou de nier la vérité en raison des pressions exercées par les personnes concernées et qu'il compte sur les prérogatives dont le Conseil constitutionnel jouit en matière d'investigation pour que ce dernier s'assure de la véracité des faits allégués. Le Requérant se réserve également le droit d'avoir recours à la jurisprudence ainsi qu'à certains témoignages dans ces mémoires futurs.

**7. Concernant les allégations préjudiciables :**

Le Requérant a ajouté que les candidats de la liste à laquelle il appartenait avaient l'intention de laisser le siège sunnite vacant pour que les électeurs choisissent entre deux candidats à savoir, Ahmad Fatfat et Abdelnasser Raad. Cependant, le Requérant et les autres candidats de la même liste ont considéré, au cours d'une réunion tenue sur demande du député Issam Fares, qu'il serait mieux, dans l'intérêt de la liste, d'inclure le candidat Abdelnasser Raad au lieu de laisser le siège concerné vacant. Lorsque M. Ahmad Fatfat a senti qu'il avait perdu les voix des candidats de la liste, il a déclaré, sur la Future TV, que la coalition entre lui et le

Requérant était toujours en vigueur, alors que rien ne le liait aux autres membres de la liste qui étaient ses adversaires électoraux, alors que, selon le Requérant, il n'y avait effectivement aucune coalition entre les deux, ce qui a porté préjudice au Requérant exclusivement, sans que ceci ne soit obligatoirement intentionnel de la part de Ahmad Fatfat, en ce sens qu'il n'a obtenu aucune voix de la part de ses partisans ni de la part des partisans du courant du Futur (*Al Moustakbal*), ce qui a influencé le résultat définitif. Le Requérant demande au Conseil constitutionnel d'obtenir une copie de ladite entrevue télévisée en vue de corroborer ses allégations. Il a égalemtnet étayé ses propos par les résultats des élections de 1996.

Il appert que le Requérant a présenté, en date du 07/10/2000 un mémoire visant à clarifier les motifs allégués dans l'assignation du recours, à les soutenir par des textes de la jurisprudence française et à réitérer ses précédentes requêtes. Il a également présenté un autre mémoire le 23/10/2000 visant à détailler les motifs du recours et à demander de désigner une commission d'experts chargée d'enquêter sur le déroulement du processus électoral et sur l'application, par le ministre de l'Intérieur, des dispositions de l'article 25 de la loi électorale.

Il appert que le Défendeur a présenté ses conclusions responsives enregistrées au greffe Conseil constitutionnel en date du 13/10/2000, et visant à rejeter le recours présenté par le Requérant vu qu'il n'a pas qualité pour agir étant donné qu'il est le candidat battu au siège maronite du Caza de Bécharré (première circonscription) et qu'il a obtenu 20.249 voix, contre 23.130 voix pour le candidat Benoît Habib Keyrouz, par conséquent, ce dernier est le candidat concurrent battu et celui qui a qualité pour présenter le recours et non pas le Requérant et ce, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n$^{o}$ 516 (Règlement intérieur du Conseil constitutionnel).

Le Défendeur a ajouté que, subsidiairement, il convient de rejeter le recours en la forme étant donné que les motifs y relatifs ne sont pas mentionnés et que les critiques y figurant ne peuvent constituer les motifs légaux du recours et que, de manière totalement subsidiaire, il convient de rejeter le recours en sa totalité vu l'invalidité et le manque de base légale des motifs allégués.

Il appert que le Requérant a présenté, en date du 23/10/2000 un mémoire visant à clarifier les motifs précédemment allégués et à faire état du déroulement du processus électoral, tout en soulignant le fait qu'il a qualité pour présenter le recours conformément aux dispositions de la loi n° 234 du 7/8/2000 qui a abrogé la loi invoquée par le Défendeur et dont l'article 46 a remplacé l'article 38 abrogé. En effet, cette nouvelle loi prévoit que le recours peut être intenté par tout candidat concurrent battu dans sa circonscription électorale. Le Requérant a rappelé au Défendeur que son avocat est tenu d'obtenir l'autorisation de l'ordre des avocats pour intenter une action en justice contre lui, étant donné que le Requérant est un avocat. Enfin, le Requérant a demandé de désigner un commission d'experts chargée d'exécuter les missions mentionnées dans son mémoire et relatives au déroulement du processus électoral avant de réitérer ses précédentes requêtes.

**Deuxièmement :**

**Concernant le recours intenté par le Requérant contre le député élu Jibran Tawk :**

Il appert que le Requérant, Maître Boutros Succar, a intenté un recours contre le député élu Jibran Tawk, enregistré en date du 27/09/2000 au greffe du Conseil constitutionnel et relatif au siège maronite du Caza de Bécharré, première circonscription du Nord (en vertu duquel il a contesté la validité de l'élection du député élu M. Kabalan Issa El Khoury). Le Requérant a demandé de recevoir le recours en la forme et au fond, d'annuler la députation du Défendeur vu l'invalidité de son élection, d'annuler l'élection, dans la première circonscription du Liban Nord, pour le siège pour lequel le Défendeur a été proclamé élu, de le proclamer (le Requérant) élu pour le siège susmentionné et, subsidiairement, d'annoncer l'invalidité de la députation du député dont l'élection est contestée, ou sinon, de permettre l'organisation de nouvelles élections pour le siège qui sera vacant en raison de ladite annulation et plus subsidiairement, d'annuler l'ensemble des élections législatives et d'en organiser d'autres conformément aux règles et lois en vigueur.

Le Requérant a invoqué les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de l'invalidation de la députation du député élu Kabalan Issa El

Khoury, ainsi que dans le cadre de son mémoire daté du 07/10/2000, réitérant ses précédentes requêtes figurant au recours qui sont identiques à celles figurant dans son recours intenté contre Kabalan Issa El Khoury. Le Requérant a également présenté un mémoire en date du 31/10/2000 visant à demander de désigner une commission d'experts chargée d'enquêter sur le déroulement du processus électoral ainsi que sur les procédures préélectorales.

Il appert que le Défendeur, le député élu Jibran Tawk a présenté ses conclusions responsives enregistrées au greffe du Conseil constitutionnel en date du 19/10/2000, alléguant que le Requérant a présenté deux recours, le premier contre le député élu, Kabalan Issa El Khoury, et le second contre le député élu Jibran Tawk, ce qui est contraire aux textes de loi qui ne prévoient pas qu'un recours puisse être intenté contre deux députés en même temps ; il convient par conséquent de rejeter le recours en la forme étant donné que ce type de recours, ainsi que les motifs précédemment allégués ne permettent pas au Conseil constitutionnel de déterminer le député contre lequel le recours a été intenté, vu que le Conseil ne peut annuler la députation de deux députés en faveur d'un seul concurrent, sachant que la loi a conféré au Conseil le droit d'annuler la députation d'un député élu et de le remplacer par le candidat battu ou d'ordonner la réorganisation d'élections en vue de pourvoir au poste vacant en raison de l'annulation. Par ailleurs, le Défendeur allègue qu'aucun texte de loi n'autorise le Conseil constitutionnel à différencier entre deux députés dont l'élection est contestée pour annuler la députation de l'un d'eux uniquement, en cas de motifs justifiant l'annulation, surtout que le recours intenté contre les deux députés est basé sur les mêmes motifs.

Le Défendeur a par ailleurs demandé, dans le cas où le recours n'est pas rejeté en la forme, de le rejeter au fond pour invalidité et manque de preuves. Il a également, dans un autre mémoire, réitéré ses requêtes en ce qui concerne le rejet des conclusions et du mémoire présentés par le Requérant pour manque de preuves et a demandé de rejeter la demande de désignation de la commission d'experts.

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement : Concernant la jonction des deux recours présentés par Me Boutros Succar contre les deux députés élus, Kabalan Issa El Khoury et Jibran Tawk :**

Considérant que les deux recours visent à annuler l'élection des deux députés élus Kabalan Issa El Khoury et Jibran Tawk pour les deux sièges maronites du Caza de Bécharré, première circonscription du Nord, et sont tous deux basés sur les mêmes motifs en ce qui concerne le fond.

Considérant que, pour la bonne marche de la justice, il convient d'examiner les deux recours en même temps.

Pour ces motifs, le Conseil constitutionnel décide de joindre les deux recours et d'examiner les motifs sur lesquels ils sont basés.

**Deuxièmement : En la forme :**

Considérant que l'élection dans la première circonscription du Nord a eu lieu le 27/8/2000, que les résultats ont été officiellement proclamés en date du 28/8/2000 et que le présent recours est soumis au Conseil constitutionnel le 27/9/2000, soit dans le délai légal prévu à l'article 24 de la loi n° 250/93 amendée en vertu de la loi n° 150/99 (relative à la création du Conseil constitutionnel) et à l'article 46 de la loi n° 243/2000, il est par conséquent recevable en la forme.

**Troisièmement : Concernant la recevabilité du recours :**

Considérant que le Défendeur, le député élu Jibran Tawk, demande de rejeter le recours en la forme étant donné qu'il est intenté à la fois contre deux députés élus par un seul candidat concurrent battu, et que le Conseil ne peut par conséquent annuler la députation de deux députés en faveur d'un seul Requérant battu et ce, étant donné que les textes de loi qui régissent le Conseil constitutionnel prévoient la possibilité d'annuler la députation d'un député élu et de proclamer élu un candidat battu en vue de le remplacer,

Considérant qu'il s'agit là, par conséquent, d'une fin de non-recevoir vu qu'elle se base sur l'absence de droit de former une demande au sens de l'article 62 amendé du Code de la Procédure Civile qui prévoit également ce qui suit: « Est considérée comme fin de non-recevoir

également le défaut de qualité ou d'intérêt ». Il est possible d'invoquer cet article conformément à l'article 6 de cette même loi vu que la loi relative au Conseil constitutionnel ne comprend pas un texte spécial qui régit ce type de fins.

Considérant que les fins de non-recevoir basées sur le défaut de qualité ou d'intérêt sont considérées comme des fins de non-recevoir liées au fond. Ce principe a été adopté par le législateur libanais qui l'a inscrit dans le cadre des fins reliées au fond qui peuvent être invoquées quelle que soit la nature du procès, tel que prévu à l'article 63 du Code de Procédure Civile et ce, contrairement aux exceptions de procédure qui doivent être invoquées avant de débattre du fond, tel que prévu à l'article 53 de la loi susmentionnée.

Considérant qu'il appert de ces textes que la différence entre les exceptions de procédure et les fins de non-recevoir réside dans le fait qu'elles ne produisent pas les mêmes effets. Les fins de non-recevoir de procédure n'engagent le débat que sur la forme et doivent être invoquées au début du procès et avant de débattre du fond, alors que les fins de non-recevoir sont liées au fond et épuisent la juridiction du tribunal sur le fond du litige :

« *Les effets procéduraux des fins de non-recevoir – Les fins de non-recevoir de procédure et les fins de non-recevoir liées au fond ne produisent pas les mêmes effets. Tandis que les premières n'engagent pas le débat sur le fond, les secondes, au contraire, ont pour résultat d'aboutir à un jugement qui épuise la juridiction du tribunal sur le fond même du litige* ».

Solus et Perrot, *Droit judiciaire privé*, T.1, Ed. 1961, n$^{o}$ 319.

J. Vincent et S. Guinchard, *Procédure civile*, Dalloz, 23$^{e}$ éd., p. 128.

Considérant que, en principe, lorsqu'il appert que le Demandeur a qualité pour former une demande, même si ce droit n'est pas prouvé de manière certaine, contre plus d'une partie adverse, il est difficile de déterminer ladite qualité étant donné que certaines preuves relatives à son droit de former une demande ne sont pas disponibles de manière précise, mais peuvent le devenir au cours du procès grâce aux enquêtes que le tribunal peut ordonner, en sens que, si le tribunal considère que les moyens de preuve présentés par le Demandeur sont recevables, le

Demandeur peut former une demande contre plus d'un Défendeur directement liés au droit invoqué, à condition toutefois que le tribunal décide, sur base des preuves qui lui seront disponibles dans le cadre de l'affaire, lequel des Défendeurs sera tenu par son jugement ainsi que des résultats dudit jugement.

Considérant qu'il est faux d'alléguer que tout recours en invalidation de la députation de deux députés élus ou plus aura pour seule et unique conséquence le fait de remplacer un seul député élu par un seul candidat battu, soit à travers la rectification des résultats en procédant au recompte des voix, soit à travers la réorganisation d'élections et ce, étant donné qu'il appartient au juge de supposer, au cours de la phase d'étude des fins, que la partie concernée a le droit de former une demande, lorsque ledit droit est possible ou éventuel, contre deux députés, de statuer sur le fond par la suite et de juger l'un d'eux après avoir statué sur le fond.

Considérant qu'il est faux d'alléguer que la loi s'exprime au singulier en ce qui concerne le recours intenté par un candidat battu contre un député proclamé élu, étant donné que ceci ne constitue qu'une terminologie adoptée par le législateur dans le cadre de l'élaboration générale des lois, qu'il n'y ait qu'un seul Demandeur ou Défendeur, ou qu'il y en ait plusieurs.

Considérant qu'il ne convient pas d'alléguer que l'article 46 de la loi nº 243/2000 prévoit de limiter le recours au député élu qui a obtenu le nombre de voix le plus proche de celui obtenu par le député battu et ce, puisque l'article 46 susmentionné est absolu et autorise tout candidat concurrent à intenter un recours, contrairement à l'article 38 de la loi nº 516/96, abrogée par la loi nº 243/2000, sachant que la jurisprudence du Conseil constitutionnel a reconnu, même à la lumière de l'article 38 susmentionné, la possibilité du recours par tout Requérant, quel que soit son rang.

Considérant que ces principes sont conformes aux exigences d'équité et de justice étant donné qu'il se peut que l'écart entre les voix obtenues par le candidat battu qui a présenté le recours d'une part, et celles obtenues par les deux députés élus d'autre part, soit extrêmement faible, ce qui entraîne la nécessite de se référer aux procès-verbaux officiels, conservés par le ministère de l'Intérieur et que le Requérant

pouvait ignorer, par conséquent, il n'est pas logique de rejeter son recours en la forme pour un motif qui est hors de sa portée ou pour un motif qu'il ignore, surtout s'il appert de l'examen des procès-verbaux officiels et de l'étude des chiffres y figurant que le vrai candidat battu, qui aurait obtenu un nombre de voix inférieures à celles du Requérant, n'est pas le concurrent direct visé par le recours mais le concurrent qui lui a précédé et qui a obtenu un plus grand nombre de voix.

Considérant qu'il est faux d'alléguer que le recours intenté contre deux députés élus épuise la juridiction du Conseil constitutionnel en ce qui concerne son droit de remplacer un député élu par un candidat battu ou de procéder à des réélections puisque, que le recours soit basé sur le motif de l'écart des voix ou sur le motif d'irrégularités substantielles commises dans le cadre du processus électoral, il appartient au Conseil constitutionnel de libérer le député ayant obtenu un certain nombre de voix du recours et de lui permettre par conséquent de remporter les élections sans contestation aucune, ou de les annuler dans le cas où il s'assure de l'existence d'infractions substantielles. Dans ce cas, des élections pour un seul siège seront dûment organisées et ce, selon les circonstances et spécificités de chaque affaire et en application des larges pouvoirs dont jouit le Conseil dans le cadre de son appréciation des faits, preuves et moyens de preuve.

Considérant qu'il n'y a pas d'intérêt à alléguer que le Conseil constitutionnel pourrait établir que le vrai candidat évincé est un concurrent contre lequel le recours n'a pas été intenté étant donné que les effets du recours se limitent uniquement, au sens de la loi, aux parties à l'instance et qui se disputent entre elles sur les faits et objets du litige, ce sont ces dernières uniquement qui sont affectées par le jugement, surtout que la juridiction du Conseil constitutionnel, en tant que juge électoral, ne s'étend pas à l'annulation de l'intégralité du processus électoral.

Considérant que, sur base de ce qui précède, la demande de rejet du recours en la forme en ce qui concerne son irrecevabilité ou sa recevabilité est dénuée de tout fondement juridique valide ; il convient par conséquent de la rejeter.

**Quatrièmement : Au fond**

**Concernant les listes électorales :**

Considérant que la loi électorale nº 171 du 6/1/2000 a prévu, au troisième chapitre, les dispositions juridiques relatives aux listes électorales et moyens de recours y relatifs (article 11 et suivants).

Considérant que les textes figurant au chapitre trois ont prévu les méthodes de vérification et de rectification des listes électorales, ainsi que les moyens de recours y relatifs ; ces derniers représentant des actes administratifs soumis aux procédures et délais prévus par la loi.

Considérant qu'il ressort de la définition desdites procédures, que le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler leur application et que sa compétence est limitée aux activités électorales et ne s'étend pas aux procédures administratives préparatoires, dont l'élaboration, vérification et rectification des listes électorales, à l'exception des cas où lesdites procédures relatives aux listes électorales sont entachées de fraude, ce qui vicie le processus électoral, à condition toutefois que le Requérant, dans le cas où son recours est basé sur ladite fraude, mentionne les noms des personnes figurant sur les listes électorales de manière illégale ou dont les noms n'ont pas été radiés malgré les motifs juridiques imposant cette mesure.

Considérant que, dans le cadre de la présente affaire, il n'appert pas que le Requérant ait invoqué des actes de fraude viciant les listes électorales et n'a pas mentionné les noms des personnes ayant commis ou ayant été victimes de ladite fraude, ce qui aurait corrompu le processus électoral.

Considérant que, à supposer qu'il y ait eu négligence ou fraude dans l'inscription ou la suppression illégale de noms, ceci s'applique au Requérant ainsi qu'au Défendeur de manière égale, par conséquent, il n'est pas possible de parler de corruption du processus électoral.

Considérant qu'il en est autrement dans le cas où un électeur ne serait pas inscrit sur la liste des électeurs alors qu'une décision ordonnant son inscription aurait été rendue par l'autorité compétente. Dans ce cas, l'article 48 de la loi électorale l'autorise à se présenter aux urnes, conformément à cette décision et dans le cas où sa demande est refusée ledit article impose l'enregistrement de cette irrégularité dans le procès-

verbal du scrutin. Par conséquent, le Conseil constitutionnel peut s'assurer si cette irrégularité est susceptible d'avoir une incidence significative sur le résultat définitif proclamé et prendre la décision appropriée à cet égard.

Considérant que, à supposer que le Comité d'enregistrement ait rendu une décision ordonnant l'inscription de noms ne figurant pas aux listes électorales et que ladite inscription ait été refusée, aucune preuve n'atteste que les personnes objet de la décision d'inscription ont tenté d'exercer leur droit de vote, que les présidents des bureaux de vote les en ont empêchées et que ledit refus ait été inscrit dans les procès-verbaux officiels.

**Concernant les autres irrégularités invoquées :**

Considérant que les principes suivants sont admis par la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel :

1. Même si le Conseil constitutionnel jouit de larges prérogatives en matière d'enquête dans le cadre des recours électoraux et même si les mesures qu'il adopte sont de nature inquisitoire, ceci ne porte pas atteinte à la règle générale selon laquelle le Requérant est tenu de prouver ses allégations ou du moins, d'apporter un commencement de preuve sérieuse en vue de permettre au Conseil constitutionnel d'initier une enquête sur la base des faits et motifs allégués dans le recours,

2. Il ne suffit pas d'alléguer l'existence de certaines infractions entachant le processus électoral pour que le Conseil constitutionnel soit tenu de les examiner ; il faudrait que lesdites irrégularités soient graves, répétées et organisées, elles doivent également avoir une incidence directe et significative sur la validité de l'élection du Défendeur et avoir entraîné son élection ou du moins, avoir largement contribué à sa victoire.

3. Il est impératif de prendre en considération l'écart entre les voix obtenues par le Requérant d'une part et le Défendeur d'autre part, en ce sens que si cet écart est important et que les irrégularités, à supposer qu'elles aient eu lieu, ne sont pas susceptibles de modifier le résultat définitif, le Conseil constitutionnel ne les prend pas en considération étant donné qu'elles n'ont aucune incidence sur le résultat.

Considérant que, à la lumière de ces principes, il convient d'examiner les motifs du recours soumis par le Requérant.

Considérant qu'il appert de l'examen desdits motifs que le Requérant s'est limité à des généralités sans prouver les irrégularités alléguées pour soutenir sa demande d'annulation de l'élection des Défendeurs, qu'aucune demande d'enregistrement d'une irrégularité n'a été présentée auprès des bureaux de vote ou des comités de dépouillement, ses allégations ont par conséquent dénuées de toute preuve et il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'initier une enquête sur base de simples allégations faites par le Requérant ou de désigner une commission d'experts pour s'assurer de la véracité des faits allégués ou pour vérifier des procédures entachées d'irrégularités non précisées et dont l'incidence sur la validité du processus électoral n'a pas été déterminée.

Considérant que les allégations relatives aux propos préjudiciables ne représentent que de simples suppositions en ce qui concerne leur incidence sur la volonté des électeurs, et vu l'absence de preuves attestant l'existence d'une relation causale entre les faits allégués à cet égard et le choix des électeurs qui s'est porté sur le concurrent du Requérant en raison des manœuvres alléguées ; il convient par conséquent de rejeter le présent motif.

**Par ces motifs**

Et après délibération
Le Conseil constitutionnel décide :

**Premièrement : En la forme**
De recevoir les recours en la forme étant donné qu'ils sont soumis dans le délai légal et qu'ils remplissent toutes les conditions de forme.

**Deuxièmement :** De rejeter la fin de non-recevoir du recours en invalidation de la députation de deux députés élus pour son invalidité.

**Troisièmement : Dans le fond**

1. De rejeter les recours présentés par Maître Boutros Succar, candidat battu au siège maronite de Bécharré, première circonscription électorale du Nord, au cours des élections législatives de l'année 2000.

2. De notifier le Président de la Chambre des députés, le ministère de l'Intérieur ainsi que les parties concernées de la présente décision.

3. De publier la présente décision au Journal Officiel.

Décision rendue le 8/12/2000.

# 24
# Décision nº 12/2000
# du 8/12/2000

## Talal Merhebi / Mohamad Yahya
## Siège sunnite de la première circonscription du Nord
## Akkar, Dannyeh, Becharré

### Elections législatives 2000

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours |
| **Idées principales** | La compétence du Conseil constitutionnel est restreinte au contrôle des opérations électorales à l'exclusion des actes préparatoires, sauf en présence de manœuvres frauduleuses qui corrompent l'opération électorale<br>Les actes de préparation, de révision et de rectification des listes électorales sont des actes préparatoires qui échappent au contrôle du Conseil constitutionnel<br>Le requérant doit établir la preuve des faits et prétentions allégués, ou au moins présenter un commencement de preuve sérieux permettant au Conseil de procéder à une enquête<br>Le Conseil ne retient pas les irrégularités n'ayant pas d'incidence déterminante sur les résultats compte tenu du grand écart des voix<br>Les irrégularités doivent être graves, répétées et organisées, et doivent avoir une incidence directe sur la validité de l'élection du défendeur<br>Les généralités ainsi que les allégations vagues ne sont pas retenues |

**Recours Nº** 12/2000
**Le Requérant :** M. Talal Khaled Bek Abdel Kader Merehbi, candidat battu au siège sunnite de la première circonscription électorale du Nord (Akkar, Dennieh, Bécharré), au cours des élections législatives de l'année 2000.
**Le Défendeur :** Mohammed Yahya, député élu pour le siège susmentionné.
**Objet :** Invalidation de la députation des Défendeurs.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège en date du 8 décembre 2000, sous la présidence de son Président Amin Nassar, en la présence de son Vice-Président Moustapha El Auji, ainsi que de ses membres Houssein Hamdan, Faouzi Abou Mrad, Salim Jreissati, Sami Younes, Afif Mokaddem, Moustapha Mansour, Gabriel Syriani et Emile Bejjani.
Vu l'article 19 de la Constitution,

Et après examen du dossier du recours ainsi que du rapport des membres rapporteurs,

Il appert que le Requérant, M. Talal Merehbi, candidat battu au siège sunnite de Akkar, première circonscription du Nord, au cours des élections législatives de 2000, a présenté, auprès de la présidence du Conseil constitutionnel, en date du 27/9/2000, par le biais de son mandataire, un recours enregistré au greffe du Conseil constitutionnel sub nº 12/2000 et visant à contester la validité de l'élection de M. Mohammed Yahya, qui a été proclamé élu pour le siège susmentionné au cours des élections législatives dans la circonscription électorale susnommée. Le Requérant a demandé de recevoir le recours en la forme, d'annuler la députation du Défendeur, de le proclamer (le Requérant) élu pour le siège susmentionné et, subsidiairement, d'annoncer l'invalidité de la députation du député dont l'élection est contestée, de permettre l'organisation de nouvelles élections pour le siège qui sera vacant en raison de ladite annulation et de manière plus subsidiaire, d'annuler l'ensemble des élections législatives et d'en organiser d'autres, conformément aux lois et règles en vigueur. A cet égard, le Requérant a invoqué les motifs suivants:

**a. La liste des électeurs :**

La liste des électeurs n'a pas été mise à jour, ce qui est contraire à la loi et qui par conséquent, porte atteinte à la validité des élections. En effet, d'une part, lesdites listes comprenaient des noms qui auraient dû être radiés en raison du décès de l'électeur ou pour tout autre motif et devaient comprendre d'autre part, les noms de personnes ayant désormais le droit de voter. Il est possible de s'assurer de la véracité de ces allégations en comparant la liste des électeurs en vigueur depuis les législatives de 1996 et jusqu'au 30/03/2000 à la liste adoptée pour les élections objet du recours et de les collationner avec les inscriptions figurant aux registres du statut personnel.

Le Requérant a par ailleurs ajouté que, conformément à l'article 25 de la loi n° 171 du 6/1/2000, le ministre de l'Intérieur est tenu, en cas d'erreurs ou d'omissions entachant les listes électorales, de quelque nature qu'elles soient, de saisir le Comité d'enregistrement compétent de l'affaire qu'il réglera dans un délai de trois jours et que le Requérant, ainsi que certains de ses camarades, avaient émis des demandes visant à remédier aux omissions. Le ministre de l'Intérieur avait déféré, au Comité d'enregistrement, plus de huit mille trois cents demandes qui avaient été déposées auprès de lui. Ledit Comité a rendu des décisions à leur égard ordonnant d'inscrire les demandes sur la liste des électeurs et bien que lesdites décisions jouissent de la force de la chose jugée, elles n'ont pas été exécutées, ce qui a porté atteinte au processus électoral étant donné que cette situation est similaire à celle de l'électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs et qui n'a pu émettre son suffrage. Le Requérant a demandé d'obtenir une copie desdites décisions et de se référer, le cas échéant, au président et aux membres du Comité pour tout éclaircissement.

Le Requérant a également ajouté que si l'on avait remédié aux omissions, il aurait obtenu les voix des personnes pour lesquelles des décisions ordonnant l'inscription de leurs noms sur les listes électorales ont été rendues. Considérant que les personnes dont les noms n'ont pas été inscrits sur les listes des électeurs en vertu des décisions rendues par le Comité d'enregistrement n'ont pas reçu personnellement les décisions rendues, dans ce cas, et conformément à la doctrine et la jurisprudence, il

convient de joindre le nombre de ces voix (un peu plus de 8.300 voix) à celles obtenues par les candidats battus, ce qui inverserait les résultats et ferait du Requérant le candidat dûment élu.

**b. Concernant les listes électorales adoptées dans les bureaux de votes ainsi que les vices qui les entachent :**

Conformément à la loi, les listes électorales doivent être conformes aux listes des électeurs, ce qui n'a pas été le cas au cours des élections et qui porte atteinte au processus électoral. Par ailleurs, les procès-verbaux des bureaux de vote comprenaient des électeurs fictifs dont la signature ne figurait pas sur les listes électorales. Or, conformément à la doctrine et la jurisprudence, les inscriptions figurant sur les listes électorales prévalent en cas de divergence avec les inscriptions des procès-verbaux du scrutin ou avec tout autre document. Il appert de l'examen de plusieurs listes électorales adoptées par les différents bureaux de vote que certaines signatures sont attribuées à des expatriés qui se trouvaient hors du territoire libanais le jour du scrutin ainsi qu'à des personnes décédées, comme il en a été le cas dans les quartiers de Saydé et de Mar Saba à Bécharré et ce, à titre indicatif non limitatif.

**c. Concernant les infractions à la loi commises par le comité du bureau de vote :**

Considérant que la loi prévoit que le comité du bureau de vote soit formé d'un président, d'un assistant et de quatre délégués au moins. Le Requérant allègue que par simple consultation des procès-verbaux de tous les bureaux de vote, le Conseil peut s'assurer du fait que les comités des bureaux de vote étaient tous formés de manière contraire à la loi et aux procédures en vigueur, tel qu'il ressort du nombre insuffisant des signatures des délégués qui figurent dans les procès-verbaux. Ces omissions portent atteinte à la validité du processus électoral.

**d. Concernant le mode de scrutin et l'isoloir :**

La loi et les procédures réglementaires prévoient la forme et le mode du scrutin, la forme de l'isoloir ainsi que son contenu. Par ailleurs et conformément à l'article 25 de la loi électorale promulguée en 1960, le bulletin de vote doit être placé dans une enveloppe derrière l'isoloir et l'enveloppe doit être fermée avant d'être glissée dans l'urne, ce qui n'a pas été le cas. De plus, les isoloirs dans tous les bureaux de vote n'étaient pas conformes aux dispositions de la loi. La véracité de ces allégations peut être établie en interrogeant les présidents des bureaux de vote et en cas de dénégation, le Requérant se réserve le droit de convoquer ses témoins. Il convient de noter également qu'un grand nombre d'électeurs n'émettaient pas leurs suffrages derrière l'isoloir et glissaient la liste des candidats dans l'urne ouvertement. Toutes ces infractions à la loi portent atteinte au processus électoral.

**e. Concernant le contenu des urnes :**

Il appert des faits que la majorité des urnes arrivaient aux comités d'enregistrement de première instance sans certains des documents requis, tels que les listes électorales, les listes d'émargement et le procès-verbal du comité du bureau.

**f. Les urnes :**

La plupart, si ce n'est toutes les urnes ont été livrées au Comité d'enregistrement de manière contraire aux dispositions de la loi. Les urnes doivent être fermées au moyen de deux serrures, la clé de la première confiée au président du bureau de vote et la clé de la deuxième, confiée à l'un des délégués ; elles doivent être livrées au Comité d'enregistrement de première instance par le président du bureau de vote qui est tenu de se faire accompagner des membres des forces de la sécurité et de quelques délégués. Elles doivent également être ouvertes devant le Comité d'enregistrement et contenir les documents requis susmentionnés et ce, sous peine d'annulation de l'urne concernée. Le Requérant allègue à cet égard que ces dispositions n'ont pas été respectées et qu'il se réserve le droit de souligner, le cas échéant, les autres facteurs qui ont également porté atteinte à la liberté et volonté des électeurs.

**g. Concernant les différents moyens de pression et de contrainte visant à influencer la volonté des électeurs :**

Tous les habitants de la première circonscription électorale de la *Mohafaza* du Liban Nord savent que le Défendeur a dépensé d'importants montants pour influencer la volonté des électeurs et les pousser à voter en sa faveur. Le Requérant déclare qu'il est capable de prouver ses allégations à cet égard en ayant recours aux témoins et qu'il appartient au Conseil constitutionnel, en vertu des prérogatives de nature inquisitoire dont il jouit, d'enquêter sur ce sujet. Par ailleurs, l'Association Libanaise pour la Démocratie des Elections (LADE) a mentionné dans ses rapports que la première circonscription électorale a connu la plus large opération d'achat de voix et de consciences, ce qui a porté atteinte à l'ensemble du processus électoral et que l'achat de voix a revêtu plusieurs aspects dont les apports en espèce et en nature.

Le Requérant a ajouté que, au cours des élections de 1996, il avait obtenu 81.782 voix, alors qu'il avait obtenu, en réalité 87,000 voix, contre 63.537 voix pour Wajih Baarini, 52.252 voix pour Jamal Ismail et 49.678 voix pour Mohammed Yahya, au cours des mêmes élections. L'écart entre les voix obtenues par le Requérant d'une part et le Défendeur d'autre part s'était donc élevé à 32.000 voix, ce qui rend anormaux les résultats des élections de 2000, du fait que l'argent et les moyens de pression y ont eu une incidence significative, mis à part d'autres facteurs divers. Le Requérant a également ajouté que les sondages d'opinions montraient qu'il devançait les autres candidats dans le Caza de Akkar et dans d'autres casas du Nord.

Il appert que le Requérant a présenté, en date du 7/10/2000, un mémoire détaillant les motifs allégués dans son recours et conforté par des textes de la jurisprudence française. Le Requérant a réitéré ses précédentes allégations et a présenté un autre mémoire en date du 23/10/2000 détaillant également les motifs du recours et demandant la désignation d'une commission d'experts chargée d'enquêter sur le processus électoral et de vérifier l'application de l'article 25 de la loi électorale par le ministre de l'Intérieur.

Il appert que le Défendeur a présenté un mémoire responsif enregistré au greffe du Conseil en date du 16/10/2000, en vertu duquel il a demandé de rejeter le recours intenté par le Requérant en la forme, sinon,

au fond pour invalidité des motifs allégués et absence de preuve attestant la véracité desdits motifs, en niant les allégations du Requérant et affirmant leur invalidité et l'absence de preuve y relatives. Il a également demandé dans son mémoire responsif daté du 4/10/2000 de rejeter la demande de désignation d'une commission d'experts ainsi que le recours en la forme, sinon au fond, détaillant ses précédentes allégations et invoquant des textes de la jurisprudence française.

**Sur base de ce qui précède**

**Premièrement : En la forme**

Considérant que l'élection dans la première circonscription électorale du Nord (Akkar, Dennieh, Bécharré) a eu lieu le 27/08/2000, que les résultats ont été officiellement proclamés en date du 28/08/2000 et que le présent recours est soumis auprès du Conseil constitutionnel le 27/09/2000, soit dans le délai légal prévu à l'article 24 de la loi n° 250/93 amendée en vertu de la loi n° 150/99 et à l'article 46 de la loi n° 243/2000.

Considérant que le Requérant a produit, en annexe à son recours, une procuration certifiée par-devant notaire, l'autorisant de manière expresse à intenter le recours auprès du Conseil constitutionnel.

Le présent recours remplit ainsi toutes les conditions de forme ; il est par conséquent recevable en la forme.

**Deuxièmement : Au fond**

**Concernant les listes électorales :**

Considérant que la loi électorale n° 171 du 6/1/2000 a prévu, à son troisième chapitre, les dispositions juridiques relatives aux listes électorales et aux moyens de recours y relatifs (article 11 et suivants).

Considérant que les textes figurant au chapitre trois ont prévu les méthodes de vérification et de rectification des listes électorales, ainsi que les moyens de recours y relatifs ; ces derniers représentant des actes administratifs soumis aux procédures et délais prévus par la loi.

Considérant qu'il ressort de la définition desdites procédures, que le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour en contrôler l'application et que sa compétence est limitée aux activités électorales et

ne s’étend pas aux procédures administratives préparatoires, dont la préparation, vérification et rectification des listes électorales, à l’exception des cas où lesdites procédures relatives aux listes électorales sont entachées de fraude, ce qui vicie le processus électoral, à condition toutefois que le Requérant, dans le cas où son recours est basé sur ladite fraude, mentionne les noms des personnes figurant sur les listes électorales de manière illégale ou dont les noms n’ont pas été radiés malgré les motifs juridiques imposant cette mesure.

Considérant que, dans le cadre de la présente affaire, il n’appert pas que le Requérant a invoqué des actes frauduleux viciant les listes électorales et n’a pas mentionné les noms des personnes ayant commis ou ayant été victimes de ladite fraude, ce qui aurait corrompu le processus électoral.

Considérant que, à supposer qu’il y ait eu négligence ou fraude dans l’inscription ou la suppression illégale de noms, ceci s’applique au Requérant ainsi qu’au Défendeur de manière égale, par conséquent, il n'y a pas lieu de dire qu'il y a eu corruption du processus électoral.

Considérant qu’il en serait autrement dans le cas où un électeur n'aurait pas été inscrit sur la liste des électeurs alors qu’une décision ordonnant son inscription avait été rendue par l’autorité compétente. Dans ce cas, l’article 48 de la loi électorale l’autorise à se présenter aux urnes conformément à cette décision, et dans le cas où sa demande serait refusée ledit article impose l’enregistrement de cette irrégularité dans le procès-verbal du scrutin. Par conséquent, le Conseil constitutionnel peut s’assurer si cette irrégularité est susceptible d’avoir une incidence déterminante sur le résultat définitif proclamé et prendre la décision appropriée à cet égard.

Considérant que, à supposer que le Comité d'enregistrement ait rendu une décision ordonnant l’inscription de noms ne figurant pas aux listes électorales et que ladite inscription ait été refusée, aucune preuve n’atteste que les personnes objet de la décision d’inscription ont tenté d’exercer leur droit de vote, que les présidents des bureaux de vote les en ont empêchées et que ledit refus ait été inscrit dans les procès-verbaux officiels.

**Concernant les autres irrégularités invoquées :**

Considérant que les principes suivants sont admis par la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel :

*Premièrement*: Même si le Conseil constitutionnel jouit de larges prérogatives en matière d'investigation dans le cadre des recours électoraux et même si les mesures qu'il adopte sont de nature interrogatives, ceci ne porte pas atteinte à la règle générale selon laquelle le Requérant est tenu de prouver ses allégations ou du moins, d'apporter un commencement de preuve sérieuse en vue de permettre au Conseil constitutionnel d'initier une enquête sur la base des faits et motifs soulevés dans le recours.

*Deuxièmement* : Il ne suffit pas d'alléguer l'existence de certaines infractions entachant le processus électoral pour que le Conseil constitutionnel soit tenu de les examiner ; il faut que lesdites irrégularités soient graves, répétées et organisées, elles doivent également avoir une incidence directe sur la validité de l'élection du Défendeur et avoir entraîné son élection ou du moins, avoir largement contribué à sa victoire.

*Troisièmement* : Il est impératif de prendre en considération l'écart entre les voix obtenues par le Requérant d'une part et le Défendeur d'autre part, en ce sens que si cet écart est important et que les irrégularités, à supposer qu'elles aient eu lieu, ne sont pas susceptibles de modifier le résultat définitif, le Conseil constitutionnel ne les prend pas en considération étant donné qu'elles n'ont aucune incidence sur le résultat.

Considérant que, à la lumière de ces principes, il convient d'examiner les motifs du recours intenté par le Requérant.

Considérant qu'il appert de l'examen desdits motifs que le Requérant s'est limité à des généralités sans prouver les irrégularités alléguées pour soutenir sa demande d'annulation de l'élection des Défendeurs, qu'aucune demande d'enregistrement d'une irrégularité n'a été présentée auprès des bureaux de vote ou des comités d'enregistrement, ses allégations ont par conséquent dénuées de toute preuve et il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'initier des investigations sur la base de simples allégations faites par le Requérant ou de désigner une commission d'experts pour s'assurer de la véracité des faits allégués ou pour vérifier des procédures entachées d'irrégularités non précisées et

dont l'incidence sur la validité du processus électoral n'a pas été déterminée.

Considérant qu'il est illogique de supposer qu'un grand nombre d'électeurs allait voter pour le Requérant si lesdites irrégularités n'avaient pas eu lieu, tel qu'il appert du recours, étant donné qu'il est impossible d'émettre des suppositions quant au candidat en faveur duquel les électeurs voteront, ou de se baser sur le fait qu'il ait obtenu un nombre de voix inférieur à celui obtenu au cours des élections de 1996 pour prouver l'invalidité du processus électoral qui a eu lieu le 27/08/2000, étant donné qu'il est impossible de les comparer de manière logique et réaliste. Par conséquent, il convient de rejeter les motifs allégués à cet égard vu leur manque de sérieux.

**Par ces motifs**

Et après délibération,

**Le Conseil constitutionnel décide :**

**Premièrement : En la forme**

De recevoir le recours en la forme étant donné qu'il est soumis dans le délai légal et qu'il remplit toutes les conditions de forme.

**Deuxièmement : Au fond**

1. De rejeter le recours présenté par M. Talal Khaled Bek Abdel Kader Merehbi, candidat battu au siège sunnite de Akkar, première circonscription électorale du Nord, au cours des élections législatives de l'année 2000.

2. De notifier le Président de la Chambre des députés, le ministère de l'Intérieur ainsi que les parties concernées de la présente décision.

3. De publier la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 8/12/2000.

# 25
## Décision Nº 13/2000
## du 8/12/2000

**Riad Rahal /Karim el-Rassi**
**Siège grec orthodoxe du Akkar dans la première circonscription du Nord**
**Akkar, Dannyeh, Becharré**

**Législatives 2000**

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours |
| **Idées principales** | La compétence du Conseil constitutionnel est restreinte au contrôle des opérations électorales à l'exclusion des actes préparatoires, sauf si des manœuvres frauduleuses corrompent l'opération électorale<br>Les actes de préparation, de révision et de rectification des listes électorales constituent des actes administratifs préliminaires dont l'exécution échappe au contrôle du Conseil constitutionnel<br>Le Conseil constitutionnel est compétent pour connaître des irrégularités au cas où les chefs des bureaux de vote refusent le droit de voter à une personne qui a obtenu une décision d'enregistrement sur la liste électorale<br>Le requérant doit établir la preuve des faits et prétentions allégués, ou au moins présenter un commencement de preuve sérieux permettant au Conseil d'initier une enquête<br>Les irrégularités doivent être graves, répétées et organisées, et doivent avoir une incidence |

directe sur la validité de l'élection du défendeur

Le Conseil ne retient pas les irrégularités n'ayant pas d'incidence déterminante sur les résultats compte tenu du grand écart des voix

**Recours Nº** 13/2000
**Le Requérant :** Dr. Riad Rahal, candidat battu au siège grec orthodoxe de Akkar, première circonscription électorale du Nord (Akkar, Dennieh, Bécharré), au cours des élections législatives de l'année 2000.
**Le Défendeur :** Karim Rassi, le député élu pour le siège susmentionné.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège en date du 8 décembre 2000, sous la présidence de son Président Amin Nassar, en la présence de son Vice-Président Moustapha El Auji, ainsi que de ses membres Houssein Hamdan, Faouzi Abou Mrad, Salim Jreissati, Sami Younes, Afif Mokaddem, Moustapha Mansour, Gabriel Syriani et Emile Bejjani.

Vu l'article 19 de la Constitution,

Et après examen du dossier du recours ainsi que du rapport des membres rapporteurs,

Il appert que le Requérant, M. Riad Rahal, candidat battu au siège grec orthodoxe de Akkar, première circonscription du Nord, au cours des élections législatives de 2000, a présenté un recours, à travers son représentant, auprès de la présidence du Conseil constitutionnel en date du 27/9/2000, enregistré au greffe du Conseil constitutionnel sub nº 13/2000 et visant à contester la validité de l'élection de M. Karim Rassi, qui a été proclamé élu pour le siège susmentionné au cours des élections législatives du 27/8/2000 dans la circonscription électorale susnommée. Le Requérant a demandé de recevoir le recours en la forme, d'annuler la députation du Défendeur, de le proclamer (le Requérant) élu pour le siège susmentionné et, subsidiairement, d'annoncer l'invalidité de la députation du député dont l'élection est contestée, de permettre l'organisation de nouvelles élections pour le siège qui sera vacant en

raison de ladite annulation et de manière plus subsidiaire, d'annuler l'ensemble des élections législatives et d'en organiser d'autres conformément aux lois et règles en vigueur. A cet égard, le Requérant a invoqué les motifs suivants :

**a. La liste des électeurs :**

La liste des électeurs n'a pas été mise à jour, ce qui est contraire à la loi et qui par conséquent, porte atteinte à la validité des élections. En effet, d'une part, lesdites listes comprenaient des noms qui auraient dû être radiés en raison du décès de l'électeur ou pour tout autre motif et devaient comprendre d'autre part, les noms de personnes ayant désormais le droit de voter. Il est possible de s'assurer de la véracité de ces allégations en comparant la liste des électeurs en vigueur depuis les législatives de 1996 et jusqu'au 30/03/2000 à la liste adoptée pour les élections objet du recours et de les collationner avec les inscriptions figurant aux registres du statut personnel, pour la même période.

Le Requérant a par ailleurs ajouté que, conformément à l'article 25 de la loi nº 171 du 6/1/2000, le ministre de l'Intérieur est tenu, en cas d'erreurs ou d'omissions entachant les listes électorales, de quelque nature qu'elles soient, de saisir le Comité d'enregistrement compétent de l'affaire qu'il réglera dans un délai de trois jours et que le Requérant, ainsi que certains de ses camarades, avaient émis des demandes visant à remédier aux omissions. Le ministre de l'Intérieur avait déféré au Comité d'enregistrement plus de huit mille trois cents demandes qui avaient été déposées auprès de lui. Ledit Comité avait rendu des décisions à leur égard ordonnant d'inscrire les demandes sur la liste des électeurs et, bien que lesdites décisions jouissent de la force de la chose jugée, elles n'ont pas été exécutées, ce qui a porté atteinte au processus électoral étant donné que cette situation est similaire à celle de l'électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs et n'a pu émettre son suffrage. Le Requérant a demandé d'obtenir une copie desdites décisions et de se référer, le cas échéant, au président et aux membres du comité pour tout éclaircissement.

Le Requérant a également ajouté que si l'on avait remédié aux omissions, il aurait obtenu les voix des personnes pour lesquelles des décisions ordonnant l'inscription de leurs noms sur les listes électorales

ont été rendues. Considérant que les personnes dont les noms n'ont pas été inscrits sur les listes des électeurs en vertu des décisions rendues par le Comité d'enregistrement n'ont pas reçu personnellement les décisions rendues, dans ce cas, et conformément à la doctrine et la jurisprudence, il convient de joindre le nombre de ces voix (un peu plus de 8,300 voix) à celles obtenues par les candidats battus, ce qui inverserait les résultats et ferait du Requérant le candidat dûment élu.

**b. Concernant les listes d'émargement adoptées dans les bureaux de votes ainsi que les vices qui les entachent :**

Conformément à la loi, les listes d'émargement doivent être conformes aux listes des électeurs, ce qui n'a pas été le cas au cours des élections et qui porte atteinte au processus électoral. Par ailleurs, les procès-verbaux des bureaux de vote comprenaient des électeurs fictifs dont la signature ne figurait pas sur les listes d'émargement. Or, conformément à la doctrine et la jurisprudence, les inscriptions figurant sur les listes d'émargement prévalent en cas de divergence avec les inscriptions des procès-verbaux du scrutin ou avec tout autre document. Il appert de l'examen de plusieurs listes d'émargement adoptées par les différents bureaux de vote que certaines signatures sont attribuées à des expatriés qui se trouvaient hors du territoire libanais le jour du scrutin ainsi qu'à des personnes décédées, comme il en a été le cas dans les quartiers de Saydé et de Mar Saba à Bécharré et ce, à titre indicatif non limitatif.

**c. Concernant les infractions à la loi commises par le comité du bureau de vote :**

Considérant que la loi prévoit que le comité du bureau de vote soit formé d'un président, d'un assistant et de quatre délégués au moins. Le Requérant allègue que par simple consultation des procès-verbaux de tous les bureaux de vote, le Conseil peut s'assurer du fait que les comités des bureaux de vote étaient tous formés de manière contraire à la loi et aux procédures en vigueur, tel qu'il ressort du nombre insuffisant des signatures des délégués qui figurent dans les procès-verbaux. Ces omissions portent atteinte à la validité du processus électoral.

**d. Concernant le mode de scrutin et l'isoloir :**

La loi et les procédures réglementaires prévoient la forme et le mode du scrutin, la forme de l'isoloir ainsi que son contenu. Par ailleurs et conformément à l'article 25 de la loi électorale promulguée en 1960, le bulletin de vote doit être placé dans une enveloppe derrière l'isoloir et l'enveloppe doit être fermée avant d'être glissée dans l'urne, ce qui n'a pas été le cas. De plus, les isoloirs dans tous les bureaux de vote n'étaient pas conformes aux dispositions de la loi. La véracité de ces allégations peut être établie en interrogeant les présidents des bureaux de vote et en cas de dénégation, le Requérant se réserve le droit de convoquer ses témoins. Il convient de noter également qu'un grand nombre d'électeurs n'émettaient pas leurs suffrages derrière l'isoloir et glissaient la liste des candidats dans l'urne ouvertement. Toutes ces infractions à la loi portent atteinte au processus électoral.

**e. Concernant le contenu des urnes :**

Les urnes arrivaient aux comités d'enregistrement de première instance sans certains des documents requis, tels que les listes électorales et les listes d'émargement et le procès-verbal du comité du bureau.

**f. Concernant les urnes :**

La plupart, si ce n'est toutes les urnes ont été livrées au Comité d'enregistrement de manière contraire aux dispositions de la loi. Les urnes doivent être fermées au moyen de deux serrures, la clé de la première confiée au président du bureau de vote et la clé de la deuxième, confiée à l'un des délégués ; elles doivent être livrées au Comité d'enregistrement de première instance par le président du bureau de vote qui est tenu de se faire accompagner par des forces de sécurité et par quelques délégués. Elles doivent également être ouvertes devant le Comité d'enregistrement et contenir les documents requis susmentionnés et ce, sous peine d'annulation de l'urne concernée. Le Requérant allègue à cet égard que ces dispositions n'ont pas été respectées et qu'il se réserve le droit de soulever, le cas échéant, les autres facteurs qui ont également porté atteinte à la liberté et volonté des électeurs.

**g. Concernant les différents moyens de pression et de contrainte visant à influencer la volonté des électeurs :**

Tous les habitants de la première circonscription électorale savent que le Défendeur a dépensé d'importants montants d'argent pour influencer la volonté des électeurs et les pousser à voter en sa faveur. Le Requérant déclare qu'il est capable de prouver ses allégations à cet égard par le biais de témoins. Le Requérant allègue également qu'il appartient au Conseil constitutionnel de s'assurer de la véracité des faits allégués, en vertu des prérogatives dont il jouit en matière d'investigation. L'association libanaise pour la démocratie des élections (LADE) a indiqué dans ses rapports, que la première circonscription a été le théâtre de la plus large opération d'achat de voix et de consciences par le biais de d'apports en espèce et en nature, ce qui a porté atteinte à l'ensemble du processus électoral. Le Requérant a ajouté qu'il se réserve le droit de nommer les témoins en temps voulu et ce, en vue de préserver leurs intérêts.

Le Requérant allègue également que tout motif invoqué est susceptible, à lui seul, d'entraîner l'annulation du processus électoral.

Il appert que le Requérant a présenté, en date du 07/10/2000 un mémoire visant à clarifier les motifs allégués dans l'assignation du recours, à les soutenir par des textes de la jurisprudence française et à réitérer ses précédentes requêtes. Il a également présenté un autre mémoire le 23/10/2000 visant à détailler les motifs du recours et à demander de désigner une commission d'experts chargée d'enquêter sur le déroulement du processus électoral et sur l'application, par le ministre de l'Intérieur, des dispositions de l'article 25 de la loi électorale.

Il appert que le Défendeur a présenté ses conclusions responsives enregistrées au greffe du Conseil constitutionnel en date du 16/10/2000 visant à rejeter le recours intenté par le Requérant en la forme, sinon au fond, pour invalidité des motifs allégués et manque de preuve les étayant, réfutant les allégations du Requérant et soulignant leur invalidité et l'absence de preuves y relatives.

Il appert également que le Défendeur a présenté un mémoire en date du 04/11/2000, visant à rejeter la demande de désignation d'une commission d'experts et de rejeter le recours en la forme, sinon, au fond,

clarifiant ses précédentes allégations et invoquant des textes de la jurisprudence française.

**Sur base de ce qui précède**

**Premièrement : En la forme :**

Considérant que l'élection dans la première circonscription du Nord (Akkar, Dennieh, Bécharré) a eu lieu le 27/8/2000, que les résultats ont été officiellement proclamés en date du 28/8/2000 et que le présent recours est soumis auprès du Conseil constitutionnel le 27/9/2000, soit dans le délai légal prévu à l'article 24 de la loi n° 250/93 amendée en vertu de la loi n° 150/99 (relative à la création du Conseil constitutionnel) et à l'article 46 de la loi n° 243/2000,

Considérant que le Requérant a produit en annexe à son recours une procuration certifiée par-devant notaire, autorisant son représentant, de manière expresse, à présenter le recours auprès du Conseil constitutionnel,

Le présent recours remplit toutes les conditions de forme et est, par conséquent, recevable en la forme.

**Deuxièmement : Au fond**

**Concernant les listes électorales :**

Considérant que la loi électorale n° 171 du 6/1/2000 a prévu, à son troisième chapitre, les dispositions juridiques relatives aux listes électorales et aux moyens de recours y relatifs (article 11 et suivants).

Considérant que les textes figurant au chapitre trois ont prévu les méthodes de vérification et de rectification des listes électorales, ainsi que les moyens de recours y relatifs ; ces derniers représentant des actes administratifs soumis aux procédures et délais prévus par la loi.

Considérant qu'il ressort de la définition desdites procédures, que le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour en contrôler l'application et que sa compétence est limitée aux activités électorales et ne s'étend pas aux procédures administratives préparatoires, dont la préparation, vérification et rectification des listes électorales, à l'exception des cas où lesdites procédures relatives aux listes électorales sont entachées de fraude, ce qui vicie le processus électoral, à condition

toutefois que le Requérant, dans le cas où son recours est basé sur ladite fraude, mentionne les noms des personnes figurant sur les listes électorales de manière illégale ou dont les noms n'ont pas été radiés malgré les motifs juridiques imposant cette mesure.

Considérant que, dans le cadre de la présente affaire, il n'appert pas que le Requérant a invoqué des actes frauduleux viciant les listes électorales et n'a pas mentionné les noms des personnes ayant commis ou ayant été victimes de ladite fraude, ce qui aurait corrompu le processus électoral.

Considérant que, à supposer qu'il y ait eu négligence ou fraude dans l'inscription ou la suppression illégale de noms, ceci s'applique au Requérant ainsi qu'au Défendeur de manière égale, par conséquent, il n'y a pas lieu de dire qu'il y a eu corruption du processus électoral.

Considérant qu'il en serait autrement dans le cas où un électeur n'aurait pas été inscrit sur la liste des électeurs alors qu'une décision ordonnant son inscription aurait été rendue par l'autorité compétente. Dans ce cas, l'article 48 de la loi électorale l'autorise à se présenter aux urnes, conformément à cette décision et dans le cas où sa demande serait refusée, ledit article impose l'enregistrement de cette irrégularité dans le procès-verbal du scrutin. Par conséquent, le Conseil constitutionnel peut s'assurer si cette irrégularité est susceptible d'avoir une incidence déterminante sur le résultat définitif proclamé et prendre la décision appropriée à cet égard.

Considérant que, à supposer que le Comité d'enregistrement ait rendu une décision ordonnant l'inscription de noms ne figurant pas aux listes électorales et que ladite inscription ait été refusée, aucune preuve n'atteste que les personnes objet de la décision d'inscription ont tenté d'exercer leur droit de vote, que les présidents des bureaux de vote les en ont empêchées et que ledit refus ait été inscrit dans les procès-verbaux officiels.

**Concernant les autres irrégularités invoquées :**

Considérant que les principes suivants sont admis par la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel :

1. Même si le Conseil constitutionnel jouit de larges prérogatives en matière d'investigation dans le cadre des recours électoraux et même si les mesures suivies sont de nature inquisitoires, ceci ne porte pas atteinte à la règle générale selon laquelle le Requérant est tenu de prouver ses allégations ou du moins, d'apporter un commencement de preuve sérieuse en vue de permettre au Conseil constitutionnel d'initier une enquête sur la base des faits et motifs allégués dans le recours,

2. Il ne suffit pas d'alléguer l'existence de certaines infractions entachant le processus électoral pour que le Conseil constitutionnel soit tenu de les examiner ; il faut que lesdites irrégularités soient graves, répétées et organisées, elles doivent également avoir une incidence directe sur la validité de l'élection du Défendeur et avoir entraîné son élection ou du moins, avoir largement contribué à sa victoire.

3. Il est impératif de prendre en considération l'écart entre les voix obtenues par le Requérant d'une part et le Défendeur d'autre part, en ce sens que si cet écart est important et que les irrégularités, à supposer qu'elles aient eu lieu, ne sont pas susceptibles de modifier le résultat définitif, le Conseil constitutionnel ne les prend pas en considération étant donné qu'elles n'ont aucune incidence sur le résultat.

Considérant que, à la lumière de ces principes, il convient d'examiner les motifs du recours soumis par le Requérant.

Considérant qu'il appert de l'examen desdits motifs que le Requérant s'est limité à des généralités sans prouver les irrégularités alléguées pour soutenir sa demande d'annulation de l'élection du Défendeur, qu'aucune demande d'enregistrement d'une irrégularité n'a été présentée auprès des bureaux de vote ou des Comités d'enregistrement, ses allégations ont par conséquent dénuées de toute preuve et il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'initier une enquête sur la base de simples allégations soumises par le Requérant ou de désigner une commission d'experts pour s'assurer de la véracité des faits allégués ou pour vérifier des procédures entachées d'irrégularités non précisées et dont l'incidence sur la validité du processus électoral n'a pas été déterminée.

Considérant qu'il n'est pas logique de supposer qu'un grand nombre d'électeurs allait voter en faveur du Requérant, si les irrégularités mentionnées n'avaient pas eu lieu, étant donné qu'il est impossible

d'émettre des suppositions quant au candidat en faveur duquel les électeurs voteront.

Considérant qu'il convient par conséquent de rejeter les motifs allégués pour absence de sérieux.

**Par ces motifs**

Et après délibération
**Le Conseil constitutionnel décide :**

**Premièrement : En la forme:**
De recevoir le recours en la forme étant donné qu'il est soumis dans le délai légal et qu'il remplit toutes les conditions de forme.

**Deuxièmement : Au fond**

1. De rejeter le recours présenté par Dr. Riad Rahal, candidat battu au siège grec orthodoxe de Akkar, première circonscription électorale du Nord, au cours des élections législatives de l'année 2000.

2. De notifier le Président de la Chambre des députés, le ministère de l'Intérieur ainsi que les parties concernées de la présente décision.

3. De publier la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 8/12/2000.

# 26
## Décision Nº 15/2000
## du 8/12/2000

**Kassem Abd el-Aziz / Jihad el-Samad**
**Siège sunnite de Dannyeh**
**de la première circonscription du Nord**
**Akkar, Dannyeh, Becharré**

**Législatives 2000**

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours |
| **Idées principales** | Les conflits nés des inscriptions aux listes électorales sont du ressort du Comité d'enregistrement, sauf si les irrégularités et les défauts d'inscription résultent de manœuvres frauduleuses susceptibles d'avoir une incidence sur la probité des élections<br>La procédure suivie par le Conseil constitutionnel est une procédure inquisitoire lui octroyant un large pouvoir d'investigation<br>Le requérant doit établir la preuve des faits et prétentions allégués, ou au moins présenter un commencement de preuve sérieux permettant au Conseil d'initier une enquête<br>Le défaut de révision ou de rectification des listes électorales ne constitue pas une manœuvre frauduleuse entachant la sincérité du vote, en raison de l'impossibilité de prédire le sens du vote des électeurs<br>L'électeur peut voter notoirement sans entrer dans l'isoloir<br>Les prétentions imprécises, vagues ou à |

caractère général ne sont pas retenues par le Conseil

Le versement de gratifications par le candidat, de nature mobilière ou immobilière, ne constitue pas un acte d'achat des consciences des électeurs à défaut de preuve qui indique que ces gratifications ont conduit à un vote en sa faveur

**Recours Nº** 15/2000
**Le Requérant :** Dr. Kassem Abdel Aziz, candidat battu au siège sunnite de Dennieh, première circonscription électorale du Nord (Akkar, Dennieh, Bécharré), au cours des élections législatives de l'année 2000.
**Le Défendeur :** Jihad Samd, député élu pour le siège susmentionné.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège en date du 8 décembre 2000, sous la présidence de son Président Amin Nassar, en la présence de son Vice-Président Moustapha El Auji, ainsi que de ses membres Houssein Hamdan, Faouzi Abou Mrad, Salim Jreissati, Sami Younes, Afif Mokaddem, Moustapha Mansour, Gabriel Syriani et Emile Bejjani.

Vu l'article 19 de la Constitution,

Et après examen du dossier du recours ainsi que du rapport des membres rapporteurs,

Il appert que le Requérant a présenté un recours, par l'intermédiaire de son mandataire, auprès du Conseil constitutionnel en date du 27/9/2000, enregistré au greffe du Conseil constitutionnel sub nº 15/2000 et visant à contester la validité de l'élection du Défendeur, qui a été proclamé élu pour le siège sunnite dans la première circonscription électorale du Nord. Le Requérant a demandé de le proclamer élu pour le siège susmentionné et, subsidiairement, de permettre l'organisation de nouvelles élections pour le siège qui sera vacant en raison de l'annulation et, de manière plus subsidiaire, d'annuler l'intégralité des élections

législatives et d'en organiser d'autres conformément aux lois et règles en vigueur.

Il appert que le Requérant a invoqué les motifs suivants :

a. La liste des électeurs n'a pas été mise à jour, ce qui est contraire à la loi et qui par conséquent, porte atteinte à la validité des élections. En effet, d'une part, lesdites listes comprenaient des noms qui auraient dû être radiés en raison du décès de l'électeur ou pour tout autre motif et devaient comprendre, d'autre part, les noms de personnes ayant désormais le droit de voter. Il est possible de s'assurer de la véracité de ces allégations en comparant la liste des électeurs en vigueur depuis les législatives de 1996 et jusqu'au 30/3/2000 à la liste adoptée pour les élections objet du recours et de les collationner avec les inscriptions figurant aux registres du statut personnel, pour la même période. Le Requérant a par ailleurs ajouté que, conformément à l'article 25 de la loi n° 171 du 6/1/2000, le ministre de l'Intérieur avait déféré au Comité d'enregistrement les milliers de requêtes qui avaient été déposées auprès de lui. Leur nombre dépassait les huit mille trois cents requêtes dans plus de soixante-dix localités et villages dans le Caza de Akkar exclusivement. Ledit comité a rendu des décisions à l'égard desdites requêtes, ordonnant de les inscrire sur la liste des électeurs et bien que lesdites décisions soient définitives, qu'elles doivent par conséquent être obligatoirement exécutées et jouissent de la force de la chose jugée, celles-ci n'ont pas été exécutées. Or, cette situation est similaire à celle de l'électeur qui n'est pas autorisé à émettre son suffrage alors que son nom figure sur la liste des électeurs. Le Requérant a déclaré avoir été incapable d'obtenir une copie desdites décisions en dépit de ses demandes, et a requis de consulter, le cas échéant, le président et les membres du Comité pour tout éclaircissement. Il a également ajouté que cette situation devrait automatiquement porter atteinte à l'ensemble du processus électoral et que c'était lui, ainsi que certains de ses camarades qui étaient à l'origine des demandes visant à remédier aux omissions. Selon lui, si l'on avait remédié aux omissions, il aurait obtenu les voix des personnes pour lesquelles des décisions ordonnant l'inscription des noms sur les listes électorales ont été rendues. Considérant que les personnes dont les noms n'ont pas été inscrits sur les listes des électeurs en vertu des décisions rendues par le Comité d'enregistrement n'ont pas été notifiées

personnellement des décisions rendues, dans ce cas, et conformément à la doctrine et la jurisprudence, il convient de joindre le nombre de ces voix (un peu plus de 8,300 voix) à celles obtenues par les candidats battus, ce qui inverserait les résultats et ferait du Requérant le candidat dûment élu.

b. La plupart des listes d'émargement adoptées, si ce n'est toutes, n'étaient pas conformes aux listes des électeurs, ce qui porte atteinte au processus électoral. Par ailleurs, les procès-verbaux des bureaux de vote comprenaient des électeurs fictifs dont la signature ne figurait pas sur les listes d'émargement des bureaux de vote, tel qu'exigent les procédures légales. Or, conformément à la doctrine, la jurisprudence et les textes de loi, les inscriptions figurant sur les listes d'émargement prévalent en cas de divergence avec les inscriptions des procès-verbaux du scrutin ou avec tout autre document, y compris les inscriptions du procès-verbal des votes. Il appert de l'examen de plusieurs listes d'émargement adoptées par les différents bureaux de vote que certaines signatures sont attribuées à des expatriés qui se trouvaient hors du territoire libanais le jour du scrutin ainsi qu'à des personnes décédées, comme il en a été le cas dans les quartiers de Saydé et de Mar Saba à Bécharré et ce, à titre indicatif non limitatif.

c. Considérant que la loi prévoit que le comité du bureau de vote soit formé d'un président, d'un assistant et de quatre délégués au moins. Le Requérant allègue que par simple consultation des procès-verbaux de tous les bureaux de vote, l'on peut s'assurer du fait que les comités des bureaux de vote étaient tous formés de manière contraire à la loi et aux procédures en vigueur, tel qu'il ressort du nombre insuffisant des signatures des délégués figurant dans les procès-verbaux. Ces omissions portent atteinte à la validité du processus électoral.

d. La loi et les procédures réglementaires prévoient la forme et le mode du scrutin, la forme de l'isoloir ainsi que son contenu. Par ailleurs, et conformément à l'article 25 de la loi électorale promulguée en 1960, le bulletin de vote doit être placé dans une enveloppe derrière l'isoloir et l'enveloppe doit être fermée avant d'être glissée dans l'urne, ce qui n'a pas été le cas. De plus, les isoloirs dans tous les bureaux de vote n'étaient pas conformes aux dispositions de la loi. La véracité de ces allégations peut être établie en interrogeant les présidents des bureaux de vote et en cas de dénégation, le Requérant se réserve le droit de convoquer ses

témoins. Il convient de noter également qu'un grand nombre d'électeurs n'émettaient pas leurs suffrages derrière l'isoloir et glissaient la liste des candidats dans l'urne publiquement. Toutes ces infractions à la loi portent atteinte au processus électoral.

e. Conformément aux lois et procédures en vigueur, les urnes doivent contenir les listes d'émargement ainsi que le procès-verbal du comité du bureau, cependant, en réalité, les urnes étaient remises aux Comités d'enregistrement de première instance sans certains des documents requis.

f. La plupart des urnes, si ce n'est toutes, ont été livrées au Comité d'enregistrement de manière contraire aux dispositions de la loi. Par ailleurs, le Requérant se réserve le droit d'exposer, le cas échéant, les autres facteurs qui ont également porté atteinte à la liberté et volonté des électeurs et par conséquent, sur le résultat de l'élection.

g. Tous les habitants de la première circonscription électorale savent que le Défendeur, ainsi que ses alliés, ont dépensé d'importantes sommes d'argent pour influencer la volonté des électeurs et les pousser à voter en leur faveur, sachant que lesdits montants ont excédé les millions de dollars et que nul village ou localité n'a échappé à ce phénomène. Le Requérant déclare qu'il peut prouver ses allégations à cet égard par tous les moyens de preuve disponibles, dont la preuve personnelle, mais qu'il se réserve le droit de nommer les témoins en temps voulu, en vue de préserver leurs intérêts d'une part et d'éviter qu'ils ne soient sujets à des pressions exercées par les personnes concernées et visant à les pousser à refuser de témoigner ou à nier la vérité. L'Association Libanaise pour la Démocratie des Elections (LADE) a indiqué dans ses rapports, que la première circonscription a été le théâtre de la plus large opération d'achat de voix et de consciences, ce qui a porté atteinte à l'ensemble du processus électoral et à la liberté de l'électeur. L'achat de voix a revêtu plusieurs aspects dont les apports en espèces et en nature et l'abus de pouvoir exercé par l'inspecteur de l'enseignement, Dr. Ahmad Samd, en faveur de son cousin, le candidat Jihad Samd qui a visité tous les directeurs des écoles de Akkar, leur demandant d'opérer en tant que machine électorale et de voter en faveur de M. Jihad Samd. Le Requérant a ajouté qu'il a contacté Dr. Kazem Makki, le chef du Bureau Central de

l'Inspection, pour le mettre au courant de la situation et que ce dernier lui avait promis d'enquêter sur le sujet.

Il appert que le Requérant a présenté, en date du 7/10/2000, un mémoire détaillant les motifs légaux, doctrinaux et jurisprudentiels adoptés dans le recours et a réitéré ses précédentes allégations et requêtes. Il appert que le Défendeur a déclaré dans ses conclusions datées du 11/10/2000, qu'il ressort des inscriptions de la Direction Générale du Statut Personnel que les listes électorales ont été revues au fur et à mesure depuis 1996 jusqu'au 30/03/2000, que toute allégation contraire est dénuée de toute preuve, et que les inscriptions du ministère de l'Intérieur montrent que la Direction Générale du Statut Personnel avait envoyé les listes électorales aux instances énumérées à l'article 21 de la loi n° 171/2000, conformément aux procédures prévues audit article. Par ailleurs, le Défendeur allègue que le Requérant reconnaît qu'aucun des huit mille électeurs, selon ses propos, n'a déposé de requête ou de plainte auprès du Comité d'enregistrement dans les délais prévus à l'article 23 de la loi susmentionnée. Il est admis par la jurisprudence du Conseil constitutionnel français que le Conseil n'est pas compétent pour contrôler les vices entachant les listes électorales, tant que ces derniers ne sont pas susceptibles de porter atteinte au processus électoral. Il appert des propos du Requérant que les objections qu'il prétend avoir communiquées au ministre de l'Intérieur ont été soumises aux Comités d'enregistrement et que ces derniers ont rendu des décisions à leur égard, or les personnes dont les noms n'ont pas été inscrits, selon les propos du Requérant, auraient pu exercer leur droit électoral, sur base des décisions rendues par les Comités d'enregistrement et ce conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 171/2000. Par ailleurs, le Défendeur relève l'absence de toute relation causale entre le défaut d'exercice par les personnes susmentionnées de leur droit électoral et l'échec du Requérant, Dr. Kassem Abdel Aziz, que l'écart entre les voix obtenues par le Requérant d'une part et le Défendeur d'autre part, est considérable, et qu'il est impératif de prendre cet écart en considération, tant qu'il n'est pas accompagné de graves et nombreuses irrégularités susceptibles d'avoir une incidence déterminante sur la validité des élections. De plus, le Requérant n'a présenté aucune preuve légale entraînant la modification des résultats proclamés. Par ailleurs, les autres motifs invoqués par le

Requérant sont invalides et non établis. Le Défendeur a également ajouté qu'il est admis par la jurisprudence du Conseil constitutionnel que l'irrégularité commise par l'électeur lors de l'émission de son suffrage à l'extérieur de l'isoloir est dénuée de tout sérieux tant qu'il n'est pas prouvé que l'électeur a subi des pressions entraînant l'exercice de son suffrage hors de l'isoloir. De plus, l'on ne peut invoquer les extraits des journaux ou les arguments allégués par les différentes parties lorsqu'ils sont dénués de toute preuve précise ou lorsqu'ils sont de nature générale. L'inspecteur de l'enseignement, Dr. Ahmad Samd n'a été chargé d'inspecter aucune école dans le Caza de Akkar, en ce qui concerne les années scolaires 96-97, 97-98 et 98-99, alors qu'en ce qui concerne l'année scolaire 1999-2000, il avait été chargé d'inspecter quatre écoles publiques sur treize dans le Caza de Akkar. Concernant le Caza de Dennieh, la loi administrative lui interdit de mener des investigations dans cette région. Il est à noter que les actes d'inspection ont un effet contraire, ce qui signifie qu'ils ont un effet politique négatif. Le Défendeur a demandé de rejeter le recours en la forme s'il appert qu'il ne remplit pas toutes les conditions de forme, de rejeter le premier motif du recours vu son invalidité et de rejeter l'ensemble du recours vu son illégalité, invalidité et manque de preuves.

Il appert que le Requérant a présenté, en date du 23/10/2000 un mémoire déclarant que les motifs invoqués dans le recours doivent faire l'objet d'une enquête et revêtent plusieurs aspects tels que le contrôle et la comparaison d'un grand nombre de documents officiels, l'audition de plusieurs responsables ainsi que le recueillement des dépositions de certains individus, que l'exécution par le Conseil constitutionnel de toutes ces missions pourrait s'étendre sur de longs mois, sans compter la difficulté que revêt le transfert des registres et documents officiels, la convocation des fonctionnaires, le recueillement des dépositions de nombreux *Mukhtars* et individus et qu'il convient, en vue de faciliter la tâche et de garantir la rapidité de l'examen de l'affaire, de désigner une commission d'experts chargée d'exécuter la mission susmentionnée.

Il appert que le Défendeur a allégué, dans ses conclusions datées du 30/10/2000 que le recours est dénué de tout motif sérieux, qu'il convient de négliger la demande d'enquête et que la demande relative aux témoins n'a pas lieu d'être considérant les motifs invoqués dans les

premières conclusions. Le Défendeur a demandé de rejeter les deux mémoires du Requérant, de rejeter la demande de désignation d'une commission d'experts vu son illégalité et son inutilité et vu la généralité et l'impossibilité de la mission, tout en réitérant ses précédentes allégations et requêtes.

**Sur base de ce qui précède**

**Premièrement : En la forme :**

Considérant que l'élection dans la première circonscription du Nord (Akkar, Dennieh, Bécharré) a eu lieu le 27/8/2000, que les résultats ont été officiellement proclamés en date du 28/8/2000 et que le présent recours est soumis auprès du Conseil constitutionnel le 27/9/2000 sub n° 15/2000, soit dans le délai légal prévu à l'article 24 de la loi n° 250/93 amendée en vertu de la loi n° 150/99 et à l'article 46 de la loi n° 243/2000,

Considérant que le Requérant a produit en annexe à son recours une procuration certifiée par-devant notaire, autorisant son mandataire, de manière expresse, à présenter le recours auprès du Conseil constitutionnel,

Le présent recours remplit toutes les conditions de forme et est, par conséquent, recevable en la forme.

**Deuxièmement : Au fond**

Considérant que le Requérant a allégué que les motifs du recours en invalidation de la députation du Défendeur s'articulent autour de ce qui suit:

a. Les vices et irrégularités entachant les listes des électeurs ou les listes électorales.

b. Les vices et irrégularités commis par le comité du bureau de vote et entachant la méthode d'émission des suffrages, l'isoloir, les urnes et leur contenu ainsi que les moyens de pression exercés sur la volonté des électeurs :

**a. Concernant les listes électorales :**

Considérant que le Requérant allègue que les listes électorales adoptées comprenaient des noms qui n'auraient pas dû y figurer en raison du décès de l'électeur ou pour tout autre motif et devaient comprendre d'autre part, les noms de personnes ayant désormais le droit de voter, que les décisions rendues à cet égard par le Comité d'enregistrement, sur base d'un renvoi fait par le ministère de l'Intérieur, n'ont pas été communiquées aux personnes concernées, privant ainsi celles-ci de leur droit d'élection, que le Comité n'a pas notifié la Direction Générale du Statut Personnel desdites décisions, alors que cette dernière est chargée de rectifier les inscriptions en introduisant, dans la liste électorale, les noms des personnes en faveur desquelles une décision a été rendue, ce qui porte atteinte à la sincérité des élections et s'inscrit dans le cadre de la compétence du juge électoral. Le défaut d'inscription de milliers d'électeurs dans la liste électorale d'une circonscription électorale déterminée, comme il en a été le cas et conformément aux allégations du Requérant figurant au présent recours, devrait entraîner l'annulation de l'intégralité du processus électoral, ce qui s'inscrit pleinement et automatiquement dans le cadre de la compétence du Conseil constitutionnel.

Considérant qu'il est admis par la doctrine et la jurisprudence que l'examen des litiges relatifs aux inscriptions des listes électorales revient aux Comités d'enregistrement prévus par la loi relative à l'élection des membres de la Chambre des députés, à l'exception des cas où les irrégularités et omissions invoquées sont le résultat de manœuvres et d'actes frauduleux susceptibles de porter atteinte à la sincérité des élections. Dans ces cas exclusivement, le Conseil constitutionnel est compétent pour les examiner :
Philippe Dufresnoy, *Guide du contentieux électoral*, 1991, p. 27.

Considérant que, conformément à l'article 25 de la loi n° 250 du 14/7/1993 amendée en vertu de la loi n° 150 du 30/10/1999 et relative à la création du Conseil constitutionnel, les motifs entraînant l'annulation de l'élection doivent être mentionnés dans le recours et doivent être accompagnés des documents attestant leur validité.

Considérant que, même si les procédures adoptées par le Conseil constitutionnel sont de nature inquisitoire et lui confèrent de larges pouvoirs en matière d'investigation, ceci ne porte pas atteinte à la règle générale selon laquelle le Requérant est tenu, en principe, de prouver ses allégations ou du moins, d'apporter un commencement de preuve en ce qui concerne les irrégularités qu'il invoque, en vue de permettre au Conseil constitutionnel d'initier une enquête pour s'assurer de la véracité des faits allégués et de leur incidence sur le résultat de l'élection.

Considérant que le Requérant n'a présenté aucune preuve ou commencement de preuve en ce qui concerne toute manœuvre ou acte frauduleux entachant les listes électorales, que ses allégations à cet égard sont restées dénuées de toute preuve, qu'il n'a pas établi que lesdites irrégularités ou omissions avaient été accompagnées de plaintes enregistrées par lui ou par d'autres parties, et que celles-ci ont eu une incidence sur la sincérité des élections, il convient par conséquent de ne pas les prendre en considération.

Considérant que, quoi qu'il en soit, le défaut de rectification des listes électorales n'est pas considéré comme étant une manœuvre ou un acte frauduleux portant atteinte à la sincérité des élections, sachant qu'il est impossible d'émettre des postulats quant au candidat ou la liste en faveur desquels les électeurs voteront.
Philippe Dufresnoy, *Guide du contentieux électoral*, n° 0077, p. 33.

Considérant que si les décisions rendues par les Comités d'enregistrement en ce qui concerne la rectification des listes électorales, sur la demande des électeurs, étaient notifiées aux personnes concernées, ainsi qu'à la Direction Générale du Statut Personnel pour exécution et ce, conformément aux dispositions des articles 16 et 23 de la loi n° 171/2000 susmentionnée, les décisions rendues par lesdits comités, sur base du renvoi fait par le Ministre de l'intérieur, de son propre chef, en application des dispositions de l'article 25 de la loi susmentionnée, ne doivent pas être notifiées aux personnes dont il a été décidé que les noms soient inscrits sur les listes électorales, vu l'absence de texte juridique prévoyant ceci, sachant que les listes électorales ne sont pas notifiées aux électeurs mais sont publiées, et que toute personne peut les consulter ou les copier (article 21 de la loi susmentionnée n° 171/2000).

Considérant que d'autant plus, toute personne en faveur de laquelle une décision a été rendue par le Comité d'enregistrement, ordonnant l'inscription de son nom sur la liste électorale, peut participer au scrutin, conformément à l'article 48 de la loi n° 171/2000 amendée en vertu de la loi relative à l'élection des membres de la Chambre des députés.

Considérant que le Requérant n'a pas prouvé que l'une des personnes dont il a été décidé que le nom soit inscrit sur les listes électorales, a demandé de recevoir une copie de la décision d'inscription et que sa demande était restée lettre morte ou qu'elle a déposé une plainte vu que sa demande était restée sans suite. Par ailleurs, l'allégation du Requérant concernant sa demande de réception des copies des décisions rendues par le Comité d'enregistrement comprenant une rectification des listes électorales qui est restée sans suite est dénuée de toute preuve, il convient par conséquent de la négliger, ainsi que toutes les allégations relatives aux listes électorales.

**b. Concernant les vices et irrégularités alléguées relatives aux listes électorales, au comité du bureau de vote, au mode de scrutin, à l'isoloir, aux urnes et auxmoyens de pression exercés sur la volonté des électeurs :**

Considérant que les allégations du Requérant en ce qui concerne les listes électorales adoptées, les procès-verbaux élaborés par les bureaux de vote, les signatures figurant aux listes électorales et appartenant à des expatriés ou des personnes décédées, tel qu'il en aurait été le cas dans la plupart des bureaux de vote des quartiers de Saydé et de Mar Saba, à Bécharré, ainsi que dans d'autres bureaux de vote, selon les allégations du Requérant, ne sont pas suffisamment précises et ne sont pas accompagnées d'une preuve ou d'un commencement de preuve. Par ailleurs, le Requérant n'a pas démontré que les irrégularités qu'il allègue avoir eu lieu ont fait l'objet d'une plainte qui a été enregistrée. Dans tous les cas, le Requérant n'a pas prouvé que lesdites irrégularités ont eu une incidence sur le résultat des élections.

Considérant que l'allégation du Requérant figurant dans son mémoire du 7/10/2000 que toutes les listes électorales adoptées dans le processus électoral étaient contraires à au moins une des conditions

prévues à la loi, est imprécise, par conséquent, il convient de la négliger, surtout qu'il n'a pas été prouvé qu'une plainte a été déposée à cet égard dans les procès-verbaux du scrutin.

Considérant également que les allégations du Requérant concernant le comité du bureau de vote, le mode de scrutin, l'isoloir, le contenu et l'état des urnes n'ont pas été accompagnées d'une preuve ou d'un commencement de preuve et que le Requérant n'a pas prouvé que les irrégularités y relatives ont fait l'objet de plaintes enregistrées, il convient par conséquent de les négliger également.

Considérant que l'isoloir sert à préserver la confidentialité du vote pour respecter la volonté des électeurs et garantir la liberté du scrutin, que, si l'électeur souhaite déclarer ouvertement sa préférence pour un candidat bien déterminé et émettre son suffrage publiquement à l'extérieur de l'isoloir, ceci ne constitue pas pour autiant un vice qui entache son suffrage, sauf dans le cas où l'électeur n'a pas voté à l'intérieur de l'isoloir en raison de certaines pressions exercées sur lui et visant à l'obliger à voter en faveur d'un candidat pour lequel il ne souhaitait pas voter, ce qui porterait atteinte à la sincérité des élections.

Considérant que le Requérant n'a pas présenté de preuve attestant qu'un grand nombre d'électeurs ont émis leurs suffrages à l'extérieur de l'isoloir, à supposer que ceci ait vraiment eu lieu, sous la contrainte et la pression.

Considérant que les allégations du Requérant figurant à son recours et concernant les diverses autres facteurs portant atteinte à la liberté et volonté des électeurs et ayant une incidence sur les résultats des élections sont dénuées de sérieux et de précision, étant donné que le Requérant n'a pas mentionné ces facteurs et s'est réservé le droit de les évoquer le cas échéant.

Considérant également que les allégations du Requérant figurant au recours et concernant le versement de pots-de-vin pour soudoyer les électeurs et les porter à voter en faveur du député dont la députation est contestée manquent de précision, se limitent à des généralités et sont dénuées de toute preuve, d'autant plus qu'elles ne sont pas sérieuses étant donné que le Requérant se réserve le droit de nommer les témoins ultérieurement, en vue de préserver leurs intérêts et pour que les personnes concernées ne puissent pas les obliger à refuser de témoigner

ou à nier les faits, selon ses propos, ce qui représente une excuse inacceptable dans tous les cas, étant donné que le Conseil constitutionnel ne peut exercer ses prérogatives en matière d'enquête que si le Requérant étaye ses allégations d'une preuve ou du moins, d'un commencement de preuve.

Considérant que l'allégation du Requérant figurant également au recours et concernant le fait que la première circonscription du Nord a été le théâtre de la plus large opération d'achat de voix et de consciences qui a revêtu plusieurs aspects dont les apports en espèces et en nature ne peut être prise en considération étant donné que le Conseil constitutionnel ne se base pas sur les allégations imprécises, générales et ambiguës.

Considérant que le fait d'invoquer le rapport établi par l'Association Libanaise pour la Démocratie des Elections (LADE) selon lequel la première circonscription du Nord a été le théâtre d'une large opération d'achat de voix et de consciences, ne constitue pas une preuve suffisante étant donné que ce type de rapports n'est pas officiel et ne peut être invoqué, notamment lorsqu'il est dénué de toute preuve précise valable devant la justice ou lorsqu'il a un caractère général ou lorsqu'il est ambigu.

Considérant que le Requérant a allégué, dans son mémoire daté du 7/10/2000 que le Défendeur et ses partisans ont visité la localité de Karna dans un but caritatif (élargir un cimetière) alors qu'il est apparu par la suite que leur visite visait à verser des pots-de-vin (d'un montant de 4.000 USD) deux jours avant les élections, comme il ressort du document produit en annexe. Or, le Requérant n'a produit aucun document en annexe à son mémoire, contrairement à ses allégations, ce qui rend celles-ci dénuées de tout sérieux. Il en est de même de son allégation selon laquelle le Défendeur aurait fait donation d'un terrain et qu'il présenterait, lors de l'enquête, une copie conforme de l'acte de cession relatif audit terrain qui a eu lieu quelque peu avant les élections, celle-ci est dénuée de toute preuve; il convient par conséquent de la négliger pour absence de sérieux.

Considérant que, dans tous les cas, et à supposer que le candidat ait fait des dons meubles ou immeubles à quelque fin que ce soit, ceci ne représente pas, en principe, un achat de conscience des électeurs, tant

qu'aucune preuve ne démontre que lesdits dons ont entraîné l'émission de suffrages en sa faveur.

Considérant que les allégations du Requérant concernant le fait que l'inspecteur de l'enseignement, Dr. Ahmad Samd a visité tous les directeurs des écoles de Akkar, leur demandant d'opérer en tant que machine électorale et de voter en faveur du député dont l'élection est contestée sont également dénuées de toute preuve, d'autant plus que ladite visite rendue à tous les directeurs des écoles – selon ses propres propos – qui peut être facilement vérifiée et examinée au moment opportun, reste, à supposer qu'elle ait vraiment eu lieu, sans incidence déterminante sur le résultat de l'élection.

Considérant que les différentes requêtes susmentionnées du Requérant, que ce soit en ce qui concerne le fait d'entendre les témoins qu'il a désignés dans son mémoire daté du 7/10/2000, la désignation d'une commission d'experts chargée de s'assurer de certains faits et d'en prouver d'autres, demeurent sans intérêt si l'on ajoute aux motifs juridiques susmentionnés l'écart entre les voix obtenues par le Requérant d'une part et le Défendeur d'autre part (24.539 voix pour le premier contre 31.242 voix pour le second, soit une différence de 6.703 voix).

**Par ces motifs**

Et après délibération

**Le Conseil constitutionnel décide :**

**Premièrement : En la forme**

De recevoir le recours en la forme étant donné qu'il est soumis dans le délai légal et qu'il remplit toutes les conditions de forme.

**Deuxièmement : Au Fond**

1. De rejeter le recours présenté par Dr. Kassem Abdel Aziz, candidat battu au siège sunnite de Dennieh, première circonscription électorale du Nord, au cours des élections législatives de l'année 2000.

2. De notifier le Président de la Chambre des députés, le ministère de l'Intérieur ainsi que les parties concernées de la présente décision.

3. De publier la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 8/12/2000.

# 27
# Décision Nº 16/2000
# du 8/12/2000

## Samir Frangié / Jean Obeid
## Siège maronite à Tripoli
## Deuxième circonscription du Nord

## Elections législatives 2000

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours |
| **Idées principales** | Le Conseil constitutionnel n'est pas compétent, en tant que juge électoral, pour contrôler la constitutionnalité de la loi électorale, d'autant plus que celle-ci est devenue une loi écran<br>Laprocédure suivie pour les recours en inconstitutionnalité d'une loi électorale est différente de celle suivie dans le contentieux électoral<br>Les faits rapportés par la presse ainsi que les communiqués à caractère général ne sont pas retenus<br>Possibilité pour un candidat de répondre à la campagne électorale le visant<br>Le Conseil doit s'assurer du lien de causalité entre les actes dénoncés et leurs effets sur l'opération électorale |

**Recours Nº** 16/2000
**Le Requérant :** Samir Hamid Frangieh, candidat battu au siège maronite de Tripoli, deuxième circonscription électorale du Nord, au cours des élections législatives de l'année 2000.

**Le Défendeur :** Jean Obeid, le député élu pour le siège susmentionné.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège en date du 8 décembre 2000, sous la présidence de son Président Amin Nassar, en la présence de son Vice-Président Moustapha El Auji, ainsi que de ses membres Houssein Hamdan, Faouzi Abou Mrad, Salim Jreissati, Sami Younes, Afif Mokaddem, Moustapha Mansour, Gabriel Syriani et Emile Bejjani.
Vu l'article 19 de la Constitution,

Et après examen du dossier du recours ainsi que du rapport des membres rapporteurs,

Il appert que le Requérant, M. Samir Frangieh, candidat battu au siège maronite de Tripoli, deuxième circonscription du Nord, au cours des élections législatives de 2000, a présenté un recours auprès de la présidence du Conseil constitutionnel en date du 27/9/2000, enregistré au greffe du Conseil constitutionnel sub n° 16/2000 et visant à contester la validité de l'élection du député Jean Obeid, qui a été proclamé élu pour le siège susmentionné. Le Requérant a invoqué les motifs suivants :

La loi du 6/1/2000 relative à l'élection des membres de la Chambre des députés est contraire aux tendances de toutes les parties politiques, ce qui signifie que ladite loi a été promulguée sur base d'une volonté extérieure contraignante, ce qui est contraire au principe de la démocratie ainsi qu'à la Constitution. De plus, les autorités syriennes ont tenté de former une liste de coalition dans la deuxième circonscription électorale du Nord en vue de garantir l'élection de leurs partisans. Durant la fête de la *Adha*, le ministre syrien de la Défense a rendu visite à Sleiman Frangieh dans la localité de Bnachii et lui a offert la *Abaya* du Président Hafez El Assad, ce qui a été considéré comme un signe de soutien au ministre Frangieh face à ses adversaires politiques. Le ministre Frangieh a déclaré que les divisions électorales qui ont englobé la totalité du territoire servent les intérêts du groupe national arabe.

Par ailleurs, les pressions syriennes ont eu une influence majeure dans la constitution des listes électorales. En effet, les personnes indésirables ont été écartées et les candidats préférés ont été retenus. Cette

intervention contraignante a été également accompagnée d'une accusation de confessionnalisme adressée au Requérant par le colonel syrien Mohammed Khlouf qui l'a accusé d'écrire des discours diffamatoires contre le patriarche maronite. Par ailleurs, le candidat concurrent au siège maronite de Tripoli, M. Jean Obeid a mené une campagne électorale basée sur le confessionnalisme et visant à dresser les votants contre le Requérant. Un journal local de Tripoli a publié un communiqué en grosses lettres, s'étendant sur la moitié de la dernière page du journal, accusant le Requérant, sans pour autant mentionner son nom, de changer son fusil d'épaule, de l'extrême gauche à l'extrême droite. Un communiqué similaire a été distribué dans plusieurs quartiers de la ville de Tripoli, ce qui a poussé un Imam d'une mosquée à Al Mina à attaquer le Requérant et à l'accuser d'athéisme. Les campagnes publicitaires menées par Jean Obeid, le député dont la députation est contestée, englobaient une chaîne télévisée qui a refusé de permettre au Requérant de répondre, à travers ses ondes, aux propos calomnieux qui lui ont été adressés.

Le Requérant a également ajouté que les pressions syriennes qui ont eu une incidence certaine sur le résultat de l'élection sont prouvées par le communiqué émis par le Conseil des patriarches en date du 20/09/2000, qui a conforté sa propre position politique. Il a également déclaré qu'il ne nommera pas les personnes qui ont été sujettes aux pressions syriennes pour les préserver de tout préjudice.

Le Requérant a demandé de recevoir son recours en la forme et dans le fond, et de proclamer l'invalidité de la députation du défendeur Jean Obeid, après s'être assuré de la validité de ses allégations, et par conséquent, d'annuler l'élection du Défendeur et de rectifier le résultat de l'élection pour le siège maronite de Tripoli, deuxième circonscription du Nord.

Considérant que le Défendeur, Jean Obeid dont l'élection est contestée a présenté, par le biais de son mandataire, le bâtonnier Rachid Derbas, ses conclusions responsives, enregistrées au greffe du Conseil en date du 16/10/2000 en vertu desquelles il a répondu aux allégations du Requérant comme suit :

Le recours du Requérant est purement politique puisqu'il reprend les opinions politiques de sa campagne électorale et ne peut par

conséquent constituer une preuve. Par ailleurs, la constitutionnalité de la loi électorale ne peut être contestée dans le cadre du présent recours étant donné que ce recours est sujet à un mécanisme différent et à des procédures constitutionnelles bien définies. La majorité des points soulevés par le Requérant sont relatifs à d'autres candidats n'ayant aucune relation avec le Défendeur. Les coalitions électorales et l'adhésion à telle liste ou à telle autre dépendent de la volonté des partis politiques et ne sont en aucun cas contraires aux dispositions de la loi relative aux élections législatives. Le Défendeur n'est aucunement responsable des tracts diffamatoires publiés à l'adresse du Requérant et, en ce qui concerne l'article publié dans un journal local, le Requérant aurait pu exercer son droit juridique de réponse et obliger le journal à publier sa réponse à la même page, avec les mêmes caractères, sous peine de poursuite judiciaire. Le Défendeur a également ajouté que le Requérant appartenait à la liste du Président Karamé qui jouit d'une grande popularité dans les milieux islamiques et que les accusations de confessionnalisme faites à son égard n'ont eu aucune incidence sur le scrutin dans la ville de Tripoli, surtout que les voix obtenues par le Requérant sont nettement moins nombreuses que celles obtenues par le Défendeur dans la plupart des régions et localités chrétiennes. Le résultat définitif a également fait état d'un écart considérable entre les voix obtenues par le Requérant d'une part et le Défendeur d'autre part. Par ailleurs, il est admis par les jurisprudences libanaise et française que l'élection ne peut être annulée dans le cas où l'écart entre les voix obtenues par le candidat élu et le candidat battu est considérable et si les faits allégués n'ont pas eu d'incidence sur le résultat de l'élection. De plus, la plupart des allégations du Requérant sont invalides et n'ont aucun lien avec le député dont l'élection est contestée, surtout que le Requérant avait choisi de se porter candidat au siège maronite de Tripoli, soit hors de sa région d'origine qui est Zghorta.

Le député dont l'élection est contestée a déclaré en fin de compte que le recours est soumis à titre de commentaire politique sur les élections plutôt qu'en tant que recours légal accompagné de faits et preuves et que, par conséquent, il ne s'inscrit pas dans le cadre des litiges judiciaires et légaux.

**Sur base de ce qui précède**

**Premièrement : En la forme :**

Considérant que les élections dans la deuxième circonscription du Nord ont eu lieu le 27/8/2000, que les résultats ont été officiellement proclamés en date du 28/8/2000 et que le présent recours est soumis en date du 27/9/2000, soit dans le délai légal prévu à l'article 24 de la loi n° 250/93 amendée en vertu de la loi n° 150/99 et à l'article 46 de la loi n° 243/2000, il est par conséquent recevable en la forme.

**Deuxièmement : Au fond**

Considérant que le Requérant, M. Samir Hamid Frangieh, candidat battu au siège maronite de Tripoli, deuxième circonscription du Nord, allègue que les élections ont eu lieu conformément à une loi inconstitutionnelle et non démocratique qui a été refusée par la majorité des autorités politiques.

Considérant que le Conseil constitutionnel, en tant que juge électoral, n'est pas compétent pour contrôler la constitutionnalité de la loi électorale étant donné que cette celle-ci, ayant régi les élections, est devenue une loi écran. Par ailleurs, le recours concernant l'inconstitutionnalité des lois est sujet à des procédures bien définies et prévues à l'article 18 et suivants de la loi n° 250/93, amendée en vertu de la loi n° 150/99, ainsi qu'à l'article 30 et suivants de la loi n° 243/2000. Lesdites procédures diffèrent de celles adoptées dans les recours et litiges relatifs aux élections législatives et ne peuvent être interprétées comme prévoyant la possibilité d'avoir recours à un contrôle indirect à cet égard, sachant que l'article 21 de la loi sur la création du Conseil constitutionnel prévoit de considérer tout texte législatif recevable même dans le cas où le Conseil constitutionnel ne statue pas sur sa constitutionnalité dans le délai prévu à l'alinéa 1 dudit article.

Considérant que le Requérant allègue que l'intervention de certaines autorités syriennes a eu une incidence sur la constitution des listes électorales. Il n'a cependant pas nommé les témoins de cette intervention et s'est contenté de mentionner les articles parus dans la presse locale et les propos tenus dans le communiqué du Conseil des patriarches maronites.

Considérant que, dans le cadre de la preuve juridiquement recevable, les articles de presse et les communiqués qui revêtent un caractère général et manquent de précision et de preuve ne peuvent être admis.

Considérant que les circonstances de constitution des listes électorales ne portent pas atteinte au processus électoral tant qu'aucune preuve n'atteste que lesdites circonstances ont eu une incidence directe sur la liberté et volonté des électeurs.

Considérant qu'il convient de négliger les allégations du Requérant concernant la campagne publicitaire menée contre lui et les tracts comprenant des propos calomnieux à son adresse qui ont été distribués dans certains quartiers de Tripoli, l'accusant de confessionnalisme et de changement de position, étant donné que les positions des partisans ou des opposants d'un candidat donné s'inscrivent dans le cadre des campagnes électorales, et que le Requérant aurait pu répliquer à la campagne le visant par une campagne contraire et aurait pu avoir recours aux moyens légaux à cet égard, surtout qu'il n'a pas été prouvé qu'un discours ou un tract bien déterminé a porté atteinte ou portera atteinte à la volonté des électeurs, sachant que les communautés politiques renferment plusieurs tendances différentes et que toute information qui pourrait mettre un terme au soutien d'une certaine catégorie d'électeurs est susceptible de lui garantir le vote d'autres catégories d'opposants, ce qui signifie que le Conseil constitutionnel, en tant que juge électoral, ne peut, dans des cas pareils, s'assurer de l'existence d'une relation causale entre les actes reprochés et leur possible incidence sur le processus électoral et son résultat.

**Pour ces motifs**

Et après délibération
**Le Conseil constitutionnel décide :**

**Premièrement : En la forme**

De recevoir le recours en la forme étant donné qu'il est soumis dans le délai légal et qu'il remplit toutes les conditions de forme.

**Deuxièmement : Au Fond**

1. De rejeter le recours présenté par M. Samir Hamid Frangieh, candidat battu au siège maronite de Tripoli, deuxième circonscription électorale du Nord, au cours des élections législatives de l'année 2000.

2. De notifier le Président de la Chambre des députés, le ministère de l'Intérieur ainsi que les parties concernées de la présente décision.

3. De publier la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 8/12/2000.

# 28
# Décision Nº 17/2000
# du 8/12/2000

## Mikhael el-Debs / Youssef el-Maalouf
## Siège grec orthodoxe de la deuxième circonscription de la Békaa (Zahlé)
## Elections législatives 2000

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours |
| **Idées principales** | Le Conseil constitutionnel n'est pas compétent, en tant que juge électoral, pour contrôler la constitutionnalité de la loi électorale, celle-ci étant devenue une loi écran<br>Distinction entre la procédure suivie pour les recours en inconstitutionnalité d'une loi électorale et celles suivies dans le contentieux électoral<br>Les actes dénoncés doivent avoir une influence déterminante sur les résultats des élections, et un lien de causalité doit être établi entre ces actes et le résultat, surtout en présence d'un ample écart des voix |

**Recours Nº** 17/2000
**Le Requérant :** Michael Debs, candidat battu au siège grec orthodoxe de Zahlé, deuxième circonscription électorale de la Békaa, aux élections législatives de l'année 2000.
**Le Défendeur :** Youssef Kayssar Maalouf, le député élu pour le siège susmentionné.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège en date du 8 décembre 2000, sous la présidence de son Président Amin Nassar, en la présence de son Vice-Président Moustapha El Auji, ainsi que de ses membres Houssein Hamdan, Faouzi Abou Mrad, Salim Jreissati, Sami Younes, Afif Mokaddem, Moustapha Mansour, Gabriel Syriani et Emile Bejjani.

Vu l'article 19 de la Constitution,

Et après examen du dossier du recours ainsi que du rapport des membres rapporteurs,

Il appert que le Requérant, M. Michael Debs, candidat battu au siège grec orthodoxe de Zahlé, deuxième circonscription de la Békaa, au cours des élections législatives de 2000, a présenté, par le biais de son mandataire, un recours auprès de la présidence du Conseil constitutionnel en date du 30/9/2000, enregistré au greffe du Conseil constitutionnel sub n° 17/2000 et visant à contester la validité de l'élection du député Youssef Kayssar Maalouf, qui a été proclamé élu pour le siège susmentionné. Le Requérant a invoqué les motifs suivants :

Les élections législatives ont eu lieu conformément à une loi électorale contraire à la Constitution et dont la totalité des responsables ont reconnu l'illégitimité. Les élections qui ont eu lieu le 03/9/2000 dans la deuxième circonscription électorale de la Békaa (Zahlé) sont entachées de nombreuses irrégularités dont le recours à la violence, les pots-de-vin, les crimes et les pressions exercées sur les électeurs par certaines parties influentes. Les irrégularités susmentionnées sont les suivantes :

1. L'instauration d'un climat de terreur dans la ville de Zahlé, de la part de la machine électorale du Défendeur, en ce sens que ses partisans ont commis des actes d'agression, de coups et de menace de meurtre en vue de terroriser les gens et de porter atteinte à leur volonté.

2. La tentative de meurtre du neveu du Requérant, Michael Debs.

3. La convocation de certains candidats par certaines autorités influentes en vue d'empêcher le Requérant d'adhérer à l'un des blocs parlementaires influents. Quant aux personnes qui ont refusé d'obtempérer aux demandes desdites autorités, elles ont été rayées de la liste, comme il en a été le cas dans la localité de Anjar, avec les citoyens

d'origine arménienne et dans les localités de Majdel Anjar, Mreijet, Maksé et autres.

4. L'achat de voix et le versement de pots-de-vin qui ont été effectués publiquement au su et vu des membres des forces de la sécurité, et tel qu'il a été admis par le député élu dont l'élection est contestée.

5. Il appert de l'analyse des voix obtenues par le Requérant, en comparaison avec celles obtenues par la liste à laquelle il appartient (à savoir le Bloc Populaire), que les pressions, les menaces, et l'achat des voix visaient à rayer le nom du Requérant uniquement, et ne visaient aucunement les autres membres de la liste à laquelle il appartenait.

Le Requérant a également ajouté que le Conseil constitutionnel est compétent pour contrôler la validité et la démocratie des élections, dans le cas où lesdites élections sont basées sur une loi inconstitutionnelle, ce qui est consacré par les jurisprudences américaines et françaises. Or, les élections sont viciées par les menaces, les contraintes et le terrorisme, à commencer par la méthode de constitution des listes électorales qui s'est faite conformément au désir et à la volonté des personnes influentes dans la région. En effet, le député Elias Skaff, président de la liste du Bloc Populaire a été sujet à des pressions visant à le pousser à écarter le Requérant de sa liste et, lorsque ce dernier ne s'est pas conformé à ladite volonté, il a été menacé et sa récolte a été brûlée. Toutes les pressions susmentionnées sont illégales, graves, nombreuses et organisées et entraînent l'annulation de la députation du Défendeur et la réorganisation d'élections pour le siège orthodoxe dans la circonscription susmentionnée.

Il appert que le Défendeur, Youssef Kayssar Maalouf, le député proclamé élu a présenté, en date du 18/10/2000, ses conclusions responsives visant à répondre au présent recours. Le Défendeur a allégué ce qui suit :

1. La constitutionnalité de loi électorale n$^{o}$ 171/2000 n'a pas été contestée et par conséquent celle-ci est devenue une loi écran. Il est ainsi impossible de retenir tout motif allégué à cet égard.

2. Tous les faits allégués et relatifs au terrorisme, à l'achat de voix, aux pots-de-vin, à la suppression de la liste et à « l'intervention de

fantômes » sont invalides étant donné qu'ils n'ont pas été prouvés et sont erronés pour les motifs suivants :

a. L'opposant n'a nommé aucun service de sécurité, interne ou externe, ayant intervenu contre son intérêt et n'a démontré ni la nature de cette intervention, ni la méthode ou les moyens adoptés à cet égard.

b. Aucun coup de feu n'a été tiré de nuit, dans n'importe quel centre ou endroit et les électeurs n'ont été sujets à aucun acte de terrorisme qui les aurait empêchés d'exercer leur devoir électoral. L'allégation relative aux événements sanglants qui ont été provoqués à Zahlé ainsi que dans d'autres localités est erronée, sachant que, dans tous les cas, le Défendeur n'est aucunement responsable de la sécurité dans la Békaa et que la survenue d'un incident particulier, à supposer que ceci ait effectivement eu lieu, ne peut porter atteinte au scrutin.

c. L'allégation qu'une dispute a eu lieu entre deux personnes, la première étant un partisan du Défendeur et la deuxième étant un partisan du Requérant, ne pourrait porter atteinte au scrutin étant donné que cet incident unique n'a aucune incidence sur le résultat de l'élection et que le Défendeur n'y est aucunement lié.

d. L'allégation relative à la tentative de meurtre du neveu du Requérant, M. Michael Debs, est erronée, et le Défendeur ainsi que ses partisans n'y sont aucunement liés, à supposer que ladite allégation soit avérée. Dans tous les cas, ladite accusation est dénuée de tout sérieux du fait de l'absence de toute action pénale intentée contre tout individu.

e. L'allégation que le Défendeur a procédé à l'achat de voix en sa faveur est totalement fausse et toutes les dépositions produites en annexe du recours sont fabriquées et non sérieuses, étant donné que deux des personnes signataires desdites dépositions ont nié l'achat de voix qui leur est imputé, et que le reste des dépositions sont des dépositions de complaisance émises par les partisans du Requérant et sont, par conséquent, dénuées de toute valeur.

Il appert des procès-verbaux de l'enquête et des attestations du Parquet que les personnes interrogées ne se sont livrées à aucune opération d'achat de voix, surtout que le Parquet a décidé de leur restituer les montants et les téléphones cellulaires confisqués. Par ailleurs, les dépositions émises par le greffe du Parquet en ce qui concerne certaines demandes ne sont aucunement liés au présent recours.

f. En ce qui concerne la suppression du nom du Requérant dans certaines localités de la Békaa, ce phénomène représente une simple manifestation de la volonté des électeurs qui ont choisi les noms de certains candidats sans se conformer aux listes adoptées. Les membres de la sécurité ainsi que les factions politiques ne sont en aucun cas liés audit choix.

Le Défendeur a déclaré qu'il convient de rejeter le recours vu l'invalidité des motifs allégués et qu'il n'était pas nécessaire de mener une enquête à cet égard vu l'écart considérable entre les voix obtenues par le Requérant (20,616) d'une part et le Défendeur (26,493) d'autre part qui s'élève à 5,877 voix. Par conséquent, le Défendeur demande de rejeter le recours pour invalidité et absence de sérieux des motifs allégués.

Il appert que les membres rapporteurs ont procédé à une enquête minutieuse pour établir la véracité des faits allégués dans le recours et ont rendu un jugement avant-dire droit ordonnant d'entendre le Requérant et le Défendeur, ainsi que certains députés appartenant à la même liste électorale que le Requérant, à savoir, les députés Elias Skaff, Mohsen Dalloul et Georges Kassargi. Leur jugement a été exécuté en date du 16/11/2000.

**Sur base de ce qui précède**

**Premièrement : En la forme :**

Considérant que les élections dans les circonscriptions de la Békaa ont lieu le 3/9/2000, que les résultats officiels ont été proclamés en date du 4/9/2000 et que le présent recours est soumis auprès du Conseil constitutionnel le 30/9/2000, soit dans le délai légal prévu à l'article 24 de la loi n° 250/93 amendée en vertu de la loi n° 150/99 et à l'article 46 de la loi n° 243/2000,

Considérant que le Requérant a produit en annexe à son recours une procuration certifiée par-devant notaire, autorisant son mandataire, de manière expresse, à présenter le recours auprès du Conseil constitutionnel,

Le présent recours remplit toutes les conditions de forme et est par conséquent, recevable en la forme.

**Deuxièmement : Dans le fond:**

**a. Concernant le motif basé sur ce que le Requérant qualifie d'illégitimité de la loi électorale nº 171/2000 :**

Considérant que le Requérant allègue que la loi électorale susmentionnée est contraire à la Constitution, à la démocratie ainsi qu'aux principes généraux de droit.

Considérant que le Conseil constitutionnel, en tant que juge électoral, n'est pas compétent pour contrôler la constitutionnalité de la loi électorale étant donné que cette dernière, qui a régi les élections, est devenue une loi écran. Par ailleurs, le recours concernant l'inconstitutionnalité des lois est sujet à des procédures bien définies et prévues aux articles 18 et s. de la loi nº 250/93, amendée en vertu de la loi nº 150/99, ainsi qu'aux articles 30 et s. de la loi nº 243/2000. Lesdites procédures diffèrent de celles adoptées dans les recours et litiges relatifs aux élections législatives et ne peuvent être interprétées comme prévoyant la possibilité d'un contrôle indirect à cet égard, sachant que l'article 21 de la loi sur la création du Conseil constitutionnel prévoit de considérer tout texte législatif recevable même dans le cas où le Conseil constitutionnel n'a pas statué sur sa constitutionnalité dans le délai prévu à l'alinéa 1 dudit article.

**b. Concernant le motif basé sur les pressions, l'intervention des différents services, le terrorisme, l'achat de voix, le panachage et autres actes qui ont vicié le processus électoral :**

Considérant que le recours est basé sur l'allégation que les élections dans la deuxième circonscription de la Békaa (Zahlé) sont viciées par plusieurs actes de terrorisme, de menace, de violence, de pots-de-vin et l'intervention de certains services en vue d'influencer la volonté des électeurs, ce qui a entraîné la suppression du nom du Requérant de la liste électorale à laquelle il appartient, suite à des pressions occultes exercées par ceux que le Requérant a qualifié de fantômes.

Considérant qu'il appert dépositions des différents témoins qui ont été entendus et qui appartiennent à la même liste électorale que le Requérant, que les allégations du Requérant quant à l'intervention des services sécuritaires, de même que l'importance et l'impact de ladite ingérence, n'ont pas été prouvées. Il appert également que la suppression du nom du Requérant au cours du processus électoral résulte d'une

décision interne prise par les partis politiques et les forces électorales locales. De plus, les électeurs ne sont pas tenus de voter pour tous les candidats d'une même liste et ont des positions qui leur sont propres en ce qui concerne chaque candidat, selon ses activités, sa présence et les services sociaux qu'il offre. Par ailleurs, si certaines interventions ont eu lieu lors de la constitution des listes électorales et si un candidat a été inclus dans une liste ou dans une autre, il reste cependant que, le jour du scrutin, les électeurs ont émis leur suffrage en toute liberté, sans qu'aucun d'entre eux ne subisse aucune pression.

Considérant que les allégations du Requérant en ce qui concerne les menaces de mort et les pots-de-vin qui ont accompagné le scrutin électoral et que le Requérant a appuyées par certaines dépositions écrites, celles-ci ne sont pas fiables étant donné que, même à supposer qu'elles aient réellement eu lieu, il ne s'agit que d'incidents particuliers dont l'incidence sur le résultat de l'élection n'a pas été prouvée ou du moins, que la relation causale directe entre lesdits événements et le résultat de l'élection n'a pas été établie de manière certaine, surtout vu l'écart considérable entre les voix obtenues par chacune des parties et qui s'élève à 5,877 voix en faveur du Défendeur.

**Par ces motifs**

Et après délibération
**Le Conseil constitutionnel décide :**

**Premièrement : En la forme**
De recevoir le recours en la forme étant donné qu'il est soumis dans le délai légal et qu'il remplit toutes les conditions de forme.
**Deuxièmement : Au Fond**

1. De rejeter le recours présenté par M. Michael Debs, candidat battu au siège grec orthodoxe de Zahlé, deuxième circonscription électorale de la Békaa, au cours des élections législatives de l'année 2000.

2. De notifier le Président de la Chambre des députés, le ministère de l'Intérieur ainsi que les parties concernées de la présente décision.

3. De publier la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 8/12/ 2000.

# 29

## Décision Nº 18/2000
## du 8/12/2000

### Walid Choueiri / Elias Skaff et Nicolas Fattouch
### Les deux sièges grecs orthodoxes de la deuxième circonscription de la Békaa
### (Zahlé)
### Elections législatives 2000

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours |
| **Idées principales** | La procuration est exemptée de droit à l'instar des autres documents afférents au recours en annulation<br>La volonté réelle du mandant est prise en compte et non le texte littéral de la procuration<br>La non-obtention par l'avocat d'une autorisation préalable du Bâtonnier constitue une infraction disciplinaire qui n'entraîne pas l'irrecevabilité du recours<br>La restitution par le candidat battu de la caution ne constitue ni une acceptation des résultats ni un désistement de sa part<br>La soumission du recours au Conseil constitutionnel et non à son Président ne produit aucun effet sur le recours<br>Recevabilité du recours en invalidation de deux députations<br>La compétence du Conseil en tant que juge électoral ne s'étend pas à l'intégralité de l'opération électorale |

En présence d'un ample écart des voix, les irrégularités commises durant l'opération électorale n'entraînent pas l'annulation de l'élection, sauf si celles-ci sont graves, nombreuses et flagrantes, et ont une incidence déterminante sur la validité de l'élection

La charge de la preuve incombe au requérant, ou du moins la présentation d'un commencement de preuve

**Recours Nº** 18/2000
**Le Requérant :** Walid Michel Choueiry, candidat battu à l'un des sièges grecs catholiques du caza de Zahlé, deuxième circonscription électorale de la Békaa, aux élections législatives de l'année 2000.
**Les Défendeurs :** Elias Joseph Skaff et Nicolas Michel Fattouche, députés élus pour les deux sièges susvisés dans la circonscription susmentionnée.
**Objet :** Invalidation de la députation des Défendeurs.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège en date du 8 décembre 2000, sous la présidence de son Président Amin Nassar, en la présence de son Vice-Président Moustapha El Auji, ainsi que de ses membres Houssein Hamdan, Faouzi Abou Mrad, Salim Jreissati, Sami Younes, Afif Mokaddem, Moustapha Mansour, Gabriel Syriani et Emile Bejjani.

Vu l'article 19 de la Constitution,

Et après examen du dossier du recours ainsi que du rapport des membres rapporteurs,

Il appert que M. Walid Michel Choueiry, candidat battu à l'un des sièges grecs catholiques du Caza de Zahlé, deuxième circonscription de la Békaa, aux élections législatives de 2000, a présenté, par le biais de son mandataire, un recours auprès du Conseil constitutionnel, enregistré au greffe du Conseil constitutionnel en date du 14/10/2000 sub nº 18/2000 et visant à contester la validité de l'élection des Défendeurs, les députés

Elias Skaff et Nicolas Fattouche. Le Requérant a demandé de recevoir le recours en la forme et au fond, de rendre une décision ordonnant l'annulation et l'invalidité des élections contestées, d'annuler et de rectifier le résultat en ce qui concerne les députés dont la députation est contestée et de proclamer le Requérant élu pour le siège susmentionné étant donné qu'il a obtenu la majorité le rendant éligible.

Il appert du recours que le Requérant s'est porté candidat au siège grec catholique dans la deuxième circonscription électorale de la Békaa – Caza de Zahlé – pour les élections législatives de 2000. Le Requérant appartenait, avec d'autres candidats, à la liste de la « Volonté Populaire », liste concurrente à la liste du « Bloc Populaire » présidée par le premier Défendeur, le député Elias Skaff dont l'élection est contestée et à laquelle a adhéré le deuxième Défendeur, Nicolas Fattouche.

Les députés dont la députation est contestée, MM. Elias Skaff et Nicolas Fattouche, ont remporté les élections du 3/9/2000 dont les résultats officiels ont été proclamés le 4/9/2000, alors que le Requérant a été battu. M. Skaff avait obtenu 28,467 voix contre 27.513 pour M. Fattouche et 15.987 pour le Requérant, soit un écart de 11.526 voix par rapport au député Fattouche et 12.480 voix par rapport au député Skaff.

Le Requérant allègue dans son recours que le processus électoral a été entaché de nombreux vices et irrégularités, que ce soit durant les phases préélectorale, électorale ou post-électorale. Lesdits vices et irrégularités ont eu une incidence significative sur la volonté des électeurs et, par conséquent, sur le résultat définitif des élections.

Il appert que le Requérant a allégué les motifs suivants :

**Premier motif :**

Les députés dont la députation est contestée, MM. Elias Skaff et Nicolas Fattouche, ont versé des pots-de-vin aux électeurs et ont procédé à l'achat de voix durant les phases préélectorale et électorale et ce, en gros et au détail, de manière secrète et publique et moyennant des montants variant entre 50.000 livres libanaises et 200 dollars la voix.

En vue d'établir la véracité de ces faits, le Requérant a présenté plusieurs listes comprenant les noms de 197 personnes qui, selon ses propos, ont versé des pots-de-vin et acheté des voix en faveur de MM. Skaff et

Fattouche. Le Requérant a également soumis 26 dépositions d'électeurs dont celle du *Moukhtar* en vertu de laquelle celui-ci exige de MM. Skaff et Fattouche un montant de 5 millions de livres libanaises en contrepartie de voix achetées en leur faveur dans le quartier de Fikani le 3 septembre 2000, celle d'une certaine dame daté du 02/10/2000, en vertu de laquelle elle déclare avoir acheté 2,500 voix en faveur de M. Fattouche et 1,500 voix en faveur de M. Skaff,

Ainsi que huit dépositions d'électeurs qui ont déclaré qu'il leur a été proposé de voter en faveur de MM. Skaff et Fattouche en contrepartie d'un certain montant, mais que ceux-ci avaient refusé,

Une autre déposition émise par un électeur qui reconnaît que les représentants de MM. Skaff et Fattouche lui ont versé la somme de 200 dollars pour l'hôpital de Mays afin qu'il vote pour ces derniers.

Et 15 autres dépositions émises par des électeurs qui ont témoigné de l'achat de voix en faveur de MM. Skaff et Fattouche et ce, de manière notoire et sous les yeux des services de sécurité.

**Deuxième motif :**

Le Requérant allègue également que les députés dont la députation est contestée, MM. Elias Skaff et Nicolas Fattouche, ainsi que les services de sécurité ont exercé des menaces et des pressions psychologiques et matérielles sur les électeurs et sont intervenus dans le processus électoral. En effet, lesdites irrégularités peuvent être résumées comme suit:

- La pression exercée sur les électeurs à travers la confiscation de plus de dix mille cartes électorales et leur restitution devant les urnes.

Le Requérant a invoqué à cet égard deux dépositions parmi les 26 qu'il a soumises en vue de prouver l'achat des voix des électeurs.

- La pression exercée sur les délégués et directeurs de la campagne électorale du Requérant pour les empêcher de poursuivre leur travail pour son compte et sur celui de la liste de la « Volonté Populaire » à laquelle il appartient.

Ladite pression – tel qu'il appert du recours – s'est manifestée par la menace de mort adressée par un partisan du député dont la députation est contestée, M. Nicolas Fattouche, au directeur de la campagne électorale du Requérant qui a été obligé de dormir hors de son domicile

pendant une période assez longue, tout en étant en déplacement continu, ainsi que par l'agression du responsable de la liste électorale du Requérant dans la région de Moualka ainsi que de son père par un groupe de partisans de MM. Skaff et Fattouche, la menace de mort qui leur a été adressée et les coups de feu qui ont été tirés sur la voiture du responsable mentionné le 01/09/2000 et le 04/09/2000, ainsi que les insultes proférées à l'encontre de sa sœur.

Pour établir la véracité de ces faits, le Requérant a soumis des photocopies de trois plaintes déposées contre les agresseurs par les victimes des agressions susmentionnées auprès du Parquet de Zahlé.

- L'intervention des services de sécurité qui ont convoqué un grand nombre de *moukhtars* et de chefs de municipalité à l'un de leurs centres pour leur demander de travailler pour le compte de la liste du « Bloc Populaire » qui est présidée par le premier Défendeur dont la députation est contestée, M. Skaff, et à laquelle appartient M. Fattouche, le deuxième Défendeur dont la députation est contestée.

- Les fausses rumeurs colportées par les médias et l'encerclement par les forces de l'armée du bureau du Requérant.

Le Requérant a déclaré à cet égard que le quotidien Addiyar avait publié dans son numéro du 31/07/2000, sous un titre écrit en grands caractères, que la liste de la « Volonté Populaire » de Zahlé est morte bien avant sa naissance, que son bureau principal avait été fermé, que ses partisans étaient perdus et que le Requérant était à l'origine de tous ces événements.

Le Requérant a ajouté que le lendemain, à savoir le 01/08/2000, il s'est empressé de démentir la nouvelle et qu'il a publié un article explicatif dans le quotidien Addiyar également.

Le Requérant a déclaré que l'armée a effectivement encerclé son bureau électoral en raison d'une fausse rumeur répandue par la liste concurrente selon laquelle une dispute avait eu lieu audit bureau et avait fait un mort. L'armée a quitté les lieux après s'être assuré que la rumeur était fausse.

**Troisième motif :**

La falsification du nombre des électeurs à travers le vote de personnes absentes se trouvant hors du territoire libanais.

Le requérant a demandé d'enquêter sur ce fait et d'examiner les listes ainsi que les signatures des votants pour s'assurer de la présence de certains d'entre eux en dehors du territoire libanais.

Il appert que le député dont la députation est contestée, M. Elias Skaff a répondu au recours par des conclusions enregistrées au greffe du Conseil en date du 19/10/2000, en vertu desquelles il a demandé de rejeter le recours en la forme, sinon au fond, pour les motifs suivants :

**Premièrement : Les motifs relatifs à la forme**

- La violation des dispositions de l'article 16 de la loi sur la Création du Conseil constitutionnel, de l'article 46 de son Règlement intérieur et de l'article 1 – clause 39 – du tableau n° 1 de la loi sur le droit du timbre fiscal, étant donné que la copie de la procuration de Maître Chehwan, produite en annexe au recours, ne comprenait pas le droit du timbre fiscal prévu aux articles 1 et 2 de la loi sur le droit du timbre fiscal et que les frais d'enregistrement prévus à l'article 2 de la loi sur les frais judiciaires n'ont pas été payés en ce qui concerne la copie mentionnée, étant donné que la procuration n'est pas un document exempté des droits, en vertu de l'article 16 de la loi susmentionnée relative à la création du Conseil constitutionnel.

- Subsidiairement, étant donné que la procuration accordée au mandataire du Requérant n'autorise pas ce dernier à présenter le recours.

- Etant donné que le recours est intenté auprès du Conseil constitutionnel de manière contraire aux dispositions de l'article 24 de la loi sur la Création du Conseil constitutionnel qui prévoit de le présenter à la présidence du Conseil.

- Etant donné que le recours est présenté contre deux députés élus, contrairement aux dispositions de l'article 24 de la loi sur la création du Conseil constitutionnel qui prévoit que le recours doit être intenté contre un seul député élu.

- Etant donné que le Requérant attribue le versement de pots-de-vin à un autre candidat alors qu'il a été prouvé qu'il était lui-même à l'origine de cet acte, tel qu'il ressort de la copie du procès-verbal établi par la police de la région de la Békaa, qui est produite en annexe aux conclusions responsives du député Skaff.

- Etant donné que l'avocat mandataire du Requérant n'a pas obtenu l'autorisation du bâtonnier de l'Ordre des avocats pour présenter le recours contre l'avocat Nicolas Fattouche, le deuxième Défendeur dont la députation est contestée, conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi sur la réglementation de la profession d'avocat.

**Deuxièmement : Les motifs relatifs au fond :**

- L'écart considérable entre les voix obtenues par le Requérant d'une part et les Défendeurs, les députés Skaff et Fattouche d'autre part, ce qui rend l'allégation de tout vice sans incidence aucune sur le résultat des élections et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner le fond des allégations du Requérant.

- Le fait qu'aucun représentant du Requérant n'ait émis aucune réserve sur les procès-verbaux du dépouillement des votes et des travaux, prévus à l'article 58 de la loi sur l'élection des membres du Parlement suffit pour démontrer le manque de sérieux des allégations du Requérant.

- Les moyens de preuve exposés par le Requérant sont des moyens fictifs, et la majorité des auteurs des dépositions sont revenus sur leur témoignage, les personnes concernées ont menti dans lesdites dépositions et les accusations du Requérant en ce qui concerne les rumeurs, le nombre d'électeurs et l'intervention des dispositifs de sécurité sont dénuées de toute preuve.

Le député Skaff a demandé d'enregistrer ses réserves quant au recours auprès des autorités compétentes en ce qui concerne la diffamation et tous les droits de quelque nature qu'ils soient et d'obliger le Requérant à payer un milliard cinq cent millions de livres libanaises en raison de l'abus dans l'exercice du droit de recours, conformément aux dispositions des articles 6. 510 et 511 du Code de Procédure Civile.

Il appert que le deuxième Défendeur, le député Fattouche dont la députation est contestée, a également répondu au recours en invalidation de sa députation par le biais de conclusions enregistrées au greffe du Conseil constitutionnel en date du 23/10/2000 et en vertu desquelles il a demandé ce qui suit :

*Premièrement* : De rejeter le recours en la forme étant donné qu'il est présenté par un avocat mandaté par le Requérant sans que celui-ci n'obtienne l'autorisation préalable du bâtonnier de l'Ordre des Avocats,

ce qui est contraire aux dispositions de l'article 94 de la loi sur la réglementation de la profession d'avocat, que le député Fattouche dont la députation est contestée est un avocat dûment inscrit à l'Ordre des Avocats, que le Requérant a recouvré le montant de la caution de candidature après avoir perdu les élections et n'a par conséquent plus qualité pour intenter le présent recours, que le recours est intenté contre deux députés élus contrairement aux dispositions de l'article 24 de la loi sur la création du Conseil constitutionnel, qui ne prévoit pas qu'un recours en invalidation de la députation puisse être intenté contre plus d'un député élu et que le recours est présenté auprès du Conseil constitutionnel et non au Président du Conseil, tel qu'imposé par l'article 24 de la loi susmentionnée et relative à la création du Conseil constitutionnel.

*Deuxièmement* : De rejeter le recours au fond pour invalidité et manque de sérieux des motifs allégués tant en ce qui concerne le versement de pots-de-vin et l'achat de voix, surtout que la majorité des auteurs des dépositions produites en annexe au recours sont revenus sur leurs dépositions, que les menaces, les pressions psychologiques et matérielles et les diverses interventions qui ne sont pas prouvées par les documents produits par le Requérant et dont la relation avec le député dont la députation est contestée n'est pas établie, ou en ce qui concerne également le falsification du nombre d'électeurs à l'égard desquels le Requérant n'a présenté aucune preuve ou commencement de preuve.

*Troisièmement* : D'obliger le Requérant à payer les frais, les honoraires d'avocats ainsi que les dommages et intérêts, surtout que le recours est soumis avec une mauvaise intention.

*Quatrièmement* : Le député Fattouche dont la députation est contestée s'est réservé le droit de présenter une plainte pénale pour diffamation contre le Requérant étant donné que ce dernier l'a accusé d'avoir versé des pots-de-vin et d'avoir acheté des voix en sa faveur – à savoir en la faveur de Fattouche – auprès d'une autorité officielle qui notifiera la justice compétente de l'affaire.

**Sur base de ce qui précède**

**Premièrement : En la forme :**

Considérant que le recours est soumis par un candidat battu contre deux députés élus dans sa circonscription électorale dans le délai légal de 30 jours prévu à l'article 24 de la loi sur la Création du Conseil constitutionnel, qu'il est signé par l'avocat mandataire du Requérant, Walid Michel Choueiry, qu'il comprend les éléments prévus à l'article 25 de la loi sur la création du Conseil constitutionnel, qu'une copie de la procuration ainsi que d'autres copies des autres documents sur lesquels le Requérant a basé son recours sont produits en annexe dudit recours et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 susmentionné et de l'article 46 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel.

Considérant que les députés dont la députation est contestée, MM. Elias Skaff et Nicolas Fattouche, considèrent que le recours ainsi que les documents produits en annexe ne remplissent pas les conditions juridiques requises ; et qu'il convient par conséquent de le rejeter en la forme pour des motifs principaux et subsidiaires qui peuvent être résumés comme suit :

1. Le recours est contraire aux dispositions de l'article 16 de la loi sur la création du Conseil constitutionnel, de l'article 1 de la loi sur le droit du timbre fiscal, de la clause 39 du tableau n$^{o}$ 1 annexé à la loi sur le droit du timbre fiscal et de l'article 46 du Règlement intérieur du Conseil vu que la procuration du mandataire du Requérant, produite en annexe du recours, ne comprend pas de timbre fiscal et que les frais d'enregistrement y relatifs prévus à la loi sur les frais judiciaires n'ont pas été payés.

2. La procuration du mandataire du Requérant ne l'autorise pas à présenter ledit recours.

3. Le recours est contraire aux dispositions de l'article 94 de la loi sur la Réglementation de la profession d'avocat vu que l'avocat mandataire du Requérant n'a pas obtenu l'autorisation du bâtonnier de l'Ordre des Avocats pour présenter le recours contre le député et avocat, Nicolas Fattouche.

4. L'absence de qualité du Requérant pour soumettre le présent recours vu qu'il a recouvré le montant de la caution et que, par conséquent, il ne jouit plus de la qualité de candidat.

5. Le recours est contraire aux dispositions de l'article 24 de la loi sur la création du Conseil constitutionnel étant donné qu'il est soumis au Conseil et non au Président du Conseil constitutionnel.

6. Le recours est intenté contre deux députés élus à la fois, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 24 amendé de la loi sur la Création du Conseil constitutionnel qui ne prévoit pas que le recours en invalidation d'un député puisse être intenté contre plus d'un député élu.

7. Le recours est contraire au principe *Nemo auditur* étant donné que le Requérant attribue le versement de pots-de-vin aux députés dont la députation est contestée alors qu'il a été établi que le Requérant a lui-même procédé audit versement.

**Concernant le premier motif** :

Considérant que, en vertu de l'article 16 de la loi sur la création du Conseil constitutionnel, « sont exemptés de tous droits, de quelque nature qu'ils soient, les recours présentés au Conseil constitutionnel, ainsi que toutes les assignations et documents y relatifs ».

Considérant que le Défendeur, M. Skaff, allègue que le terme « documents » n'englobe pas la « procuration », que le législateur a distingué entre la « procuration » et les « documents » dans plusieurs textes juridiques et que le Défendeur a mentionné à cet égard les articles 445 du Code de Procédure Civile et 72 et 73 du règlement du Conseil d'Etat.

Considérant que le terme « document » signifie tout écrit qui sert de preuve ou de renseignement (Le Petit Robert, éd. 1988, p. 563) et que par conséquent, la procuration est considérée comme étant un document, étant donné qu'elle établit l'action de mandater. Par ailleurs, le législateur s'y est référé en tant que tel dans plusieurs textes juridiques, à savoir, aux articles 380 et 383 du Code de Procédure Civile ainsi qu'au tableau n° 1 des frais de notariat, annexé à la loi relative aux notaires.

Considérant que, contrairement aux allégations du Requérant, l'article 73 du Règlement du Conseil d'Etat considère la procuration comme un document devant être annexé au recours. Or, si l'article 445 du

Code de Procédure Civile et l'article 72 du règlement du Conseil d'Etat distinguent entre la procuration et d'autres documents dans le cadre de l'énumération des éléments devant être compris dans l'assignation de l'action ou du recours, c'est en raison de la différence qui existe entre les diverses significations des documents relatifs au fond du litige.
Considérant que la procuration, en tant que document, est exemptée de tous droits, à l'instar des autres documents sujets à cette exemption, en vertu de l'article 16 de la loi sur la Création du Conseil constitutionnel.
Considérant que les droits, dans tous les cas, ne s'inscrivent pas dans le cadre des conditions de validité juridique du document, les allégations relatives à ce sujet ne sont pas pertinentes et il convient, par conséquent, de les rejeter.

**Concernant le deuxième motif** :

Considérant que la procuration faite au mandataire du Requérant, M. Walid Choueiry, prévoit ce qui suit : « je mandate par les présentes, M$^{e}$ Joseph Emile Chehwane, pour plaider, me défendre et me représenter par-devant le Conseil constitutionnel **dans le recours intenté par moi** contre les deux députés Nicolas Fattouche et Elias Joseph Skaff ».

Considérant que le député Skaff dont la députation est contestée considère qu'il appert du texte ci-dessus que le mandant n'a pas conféré au mandataire le pouvoir de présenter le recours mais le droit de suivre le recours intenté par le mandant, étant donné qu'il a utilisé l'expression « le recours intenté par moi » et non « le recours qui sera intenté par moi » ou encore « le recours à intenter ».

Considérant que, en vue de régler cette affaire, il convient de considérer la volonté réelle du mandant, à la lumière et selon les circonstances du recours et de ne pas se limiter au sens littéral du texte de la procuration (article 366 du Code des Obligations et des Contrats).

Considérant que, à la lumière de ce critère, l'on ne peut convenir avec le député Skaff dont la députation est contestée que les prérogatives du mandataire se limitent à suivre le recours intenté par le mandant étant donné que ce dernier n'avait pas intenté son recours en invalidation de la députation des députés Skaff et Fattouche avant l'élaboration de la procuration, ce qui signifie que la volonté du mandant est de conférer au

mandataire la prérogative d'intenter le recours et non seulement de le suivre.

Considérant que les allégations du député Skaff à cet égard ne sont pas, à la lumière de ce qui précède, pertinents; il convient par conséquent de les rejeter.

**Concernant le troisième motif** :

Considérant que le député Fattouche dont la députation est contestée est un avocat inscrit à l'Ordre des Avocats.

Considérant que, en vertu de l'article 94/1 nouveau de la loi sur la Réglementation de la profession d'avocat, un avocat ne peut accepter tout pouvoir pour intenter un procès contre l'un de ses collègues et ne peut lui-même intenter une action personnelle en justice contre ce dernier avant d'obtenir l'autorisation du bâtonnier.

Considérant que l'avocat mandataire du Requérant a accepté la procuration dans le cadre du présent recours intenté contre l'un de ses collègues, M$^{e}$ Nicolas Fattouche, sans pour autant obtenir l'autorisation du bâtonnier.

Considérant que chacun des deux députés dont la députation est contestée considèrent cette violation comme étant un motif pour le rejet du recours en la forme.

Considérant que le Défendeur, Elias Skaff, n'a ni intérêt ni qualité pour alléguer ce motif, il convient par conséquent de limiter l'examen de l'affaire aux allégations de Me Nicolas Fattouche à cet égard.

Considérant que la non obtention de la part de l'avocat de l'autorisation du bâtonnier de l'Ordre des Avocats avant d'accepter la procuration relative à la présentation du recours contre un collègue, même si elle est contraire aux règles de la discipline professionnelle, n'a aucune relation avec les procédures relatives aux actions judiciaires et n'entraîne pas, par conséquent, l'annulation du recours.

**Concernant le quatrième motif** :

Considérant que le député dont la députation est contestée allègue à cet égard que le Requérant a recouvré le montant de la caution de la candidature après avoir perdu les élections et que, par conséquent, il n'a plus ni qualité, ni intérêt pour présenter le présent recours, étant donné

que le fait de recouvrer le montant de la caution signifie qu'il a reconnu ces résultats et s'y est résigné.

Considérant que l'intention de résignation et de désistement ne peut être déduite que d'actes directement contraires au droit objet du désistement.

Considérant que le recouvrement de la part du candidat battu du montant de la caution ne peut être entendu comme une résignation.

Considérant que l'article 46 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel ainsi que l'article 25 de la loi sur sa création n'ont pas prévu que le recours peut être uniquement recevable dans le cas où le candidat battu n'a pas recouvré le montant de la caution et que l'article 35 de la loi électorale l'a autorisé à recouvrer ladite caution après la proclamation des résultats, à condition toutefois qu'il ait obtenu 10% des votes des électeurs dans la circonscription électorale.

Considérant que le fait que le député Fattouche dont la députation est contestée se soit basé sur l'acte de recouvrement du montant de la caution pour demander de rejeter le recours en la forme n'est pas pertinent et il convient, par conséquent, de le rejeter.

**Concernant le cinquième motif** :

Considérant que les députés dont la députation est contestée considèrent que le fait d'avoir soumis le recours auprès du Conseil constitutionnel et non auprès de la Présidence du Conseil représente une violation des dispositions de l'article 25 de la loi sur la création du Conseil constitutionnel et de l'article 46 de son Règlement intérieur.

Considérant que, à travers les deux articles susmentionnés, le législateur vise à saisir le Conseil constitutionnel de l'affaire, à enregistrer le recours au greffe en vue de calculer la période de trente jours, que le recours soit intenté auprès de la Présidence du Conseil ou auprès du Conseil lui-même, par conséquent, le motif basé sur la violation des deux articles susmentionnés n'est pas pertinent et il convient donc de le rejeter.

**Concernant le sixième motif** :

Considérant que les députés dont la députation est contestée demandent de rejeter le recours en la forme étant donné qu'il est intenté à la fois contre deux députés élus, ce qui est contraire aux dispositions de

l'article 24 de la loi sur la création du Conseil constitutionnel qui prévoit, selon les Défendeurs, la nécessité d'intenter le recours contre un seul député élu.

Considérant qu'il s'agit par conséquent d'une fin de non-recevoir étant donné qu'elle se base sur l'absence de droit de former une demande au sens de l'article 62 amendé du Code de la Procédure Civile qui prévoit également ce qui suit: « est considérée comme fin de non-recevoir également le défaut de qualité ou d'intérêt ». Il est possible d'invoquer cet article conformément à l'article 6 de cette même loi étant donné que la loi relative au Conseil constitutionnel ne comprend pas un texte spécial qui régit ce type de fins.

Considérant que les fins de non-recevoir basées sur le défaut de qualité ou d'intérêt sont considérées comme des fins de non-recevoir liées au fond. Ce principe a été adopté par le législateur libanais qui l'a inscrit dans le cadre des fins reliées au fond qui peuvent être invoquées quelle que soit la nature du procès, tel que prévu à l'article 63 du Code de la Procédure Civile et ce, contrairement aux exceptions de procédure qui doivent être invoquées avant de débattre du fond, tel que prévu à l'article 53 de la loi susmentionnée.

Considérant qu'il appert de ces textes que la différence entre les exceptions de procédure et les fins de non-recevoir réside dans le fait qu'elles ne produisent pas les mêmes effets. Les exceptions de procédure n'engagent le débat que sur la forme et doivent être invoquées au début du procès et avant de débattre du fond, alors que les fins de non-recevoir sont liées au fond et épuisent la juridiction du tribunal sur le fond du litige:

« *Les effets procéduraux des fins de non-recevoir – Les fins de non-recevoir de procédure et les fins de non-recevoir liées au fond ne produisent pas les mêmes effets. Tandis que les premières n'engagent pas le débat sur le fond, les secondes, au contraire, ont pour résultat d'aboutir à un jugement qui épuise la juridiction du tribunal sur le fond même du litige* ».

Solus et Perrot, *Droit judiciaire privé*, T.1, éd., 1961, n° 319.

J. Vincent et S. Guinchard, *Procédure Civile*, Dalloz, 23e Ed. p. 128.

Considérant que, en principe, lorsqu'il appert que le Demandeur a qualité de former une demande, même si ce droit n'est pas prouvé de manière certaine, contre plus d'une partie adverse, il est difficile de déterminer ladite qualité étant donné que certaines preuves relatives à son droit de former une demande ne sont pas disponibles de manière précise, mais peuvent le devenir au cours du procès grâce aux enquêtes que le tribunal peut ordonner, en sens que, si le tribunal considère que les moyens de preuve présentés par le Demandeur sont recevables, le Demandeur peut former une demande contre plus d'un Défendeur directement liés au droit invoqué, à condition toutefois que le tribunal décide, sur base des preuves qui lui seront disponibles dans le cadre de l'affaire, lequel des Défendeurs sera tenu par son jugement ainsi que des résultats dudit jugement.

Considérant qu'il est faux d'alléguer que tout recours en invalidation de la députation de deux députés élus ou plus aura pour seule et unique conséquence le fait de remplacer un seul député élu par un seul candidat battu soit à travers la rectification des résultats en procédant au recompte des voix, soit à travers la réorganisation d'élections et ce, étant donné qu'il appartient au juge de supposer, au cours de la phase d'étude des fins, que la partie concernée a le droit de former une demande, lorsque ledit droit est possible ou éventuel, contre deux députés, de statuer sur le fond par la suite et de juger l'un d'eux après avoir statué sur le fond.

Considérant qu'il ne convient pas d'alléguer que la loi s'exprime au singulier en ce qui concerne le recours intenté par un candidat battu contre un député proclamé élu, étant donné que ceci n'est qu'un moyen stylistique adopté par le législateur dans le cadre de l'élaboration des lois générales, qu'il n'y ait qu'un Requérant ou qu'un Défendeur ou plus.

Considérant qu'il est faux d'alléguer que l'article 46 de la loi n$^{o}$ 243/2000 prévoit de limiter le recours au député élu qui a obtenu le nombre de voix le plus proche de celui obtenu par le député battu et ce, puisque l'article 46 susmentionné est absolu et autorise tout candidat concurrent à intenter un recours, contrairement à l'article 38 de la loi n$^{o}$ 516 datée du 6 juin 1996 et abrogée par la loi n$^{o}$ 243/2000, sachant que la jurisprudence du Conseil constitutionnel a reconnu, même à la lumière

de l'article 38 susmentionné, la possibilité du recours quel que soit le Requérant et quel que soit son rang.

Considérant que ces principes sont conformes aux principes d'équité et de justice étant donné qu'il se peut que l'écart entre les voix obtenues par le candidat battu qui a présenté le recours d'une part et celles obtenues par les deux députés élus d'autre part soit extrêmement faible, ce qui entraîne la nécessite de se référer aux procès-verbaux officiels, conservés par le ministère de l'Intérieur et que le Requérant pourrait ignorer, par conséquent, il n'est pas logique de rejeter son recours en la forme pour un motif qui est hors de sa volonté ou pour un motif qu'il ignore, surtout s'il appert de l'examen des procès-verbaux officiels et de l'étude des chiffres y figurant que le vrai candidat battu qui a obtenu un nombre de voix inférieur à celles du Requérant n'est pas le concurrent direct visé par le recours mais le concurrent qui lui a précédé et qui a obtenu un plus grand nombre de voix.

Considérant qu'il est faux d'alléguer que le recours intenté contre deux députés élus épuise la juridiction du Conseil constitutionnel en ce qui concerne son droit de remplacer un député élu par un député battu ou de procéder à des réélections puisque, que le recours soit basé sur le motif de l'écart des voix ou sur le motif d'irrégularités substantielles commises dans le cadre du processus électoral, il appartient au Conseil constitutionnel de libérer du recours le député ayant obtenu un certain nombre de voix et de lui permettre par conséquent de remporter les élections sans contestation aucune ou de les annuler dans le cas où il s'assure de l'existence d'infractions fondamentales. Dans ce cas, des élections pour un seul siège seront dûment organisées et ce, selon les circonstances et spécificités de chaque affaire et en application des larges pouvoirs dont il jouit dans le cadre de son appréciation des faits, preuves et moyens de preuve.

Considérant qu'il n'y a pas d'intérêt à alléguer que le Conseil constitutionnel pourrait établir que le vrai candidat évincé est un concurrent contre lequel le recours n'a pas été intenté étant donné que l'effet de l'adversité englobe uniquement, au sens de la loi, les parties à l'instance dans l'affaire et qui se disputent entre elles sur les faits et objets du litige, ce sont ces dernières uniquement qui sont affectées par le jugement, surtout que la juridiction du Conseil constitutionnel, en tant que

juge électoral, ne s'étend pas à l'annulation de l'intégralité du processus électoral.

Considérant que, sur base de ce qui précède, la demande de rejet du recours en la forme en ce qui concerne son irrecevabilité ou sa recevabilité est dénuée de tout fondement juridique valide ; il convient par conséquent de la rejeter.

**Concernant le septième motif** :

Considérant que le député Elias Skaff dont la députation est contestée demande de rejeter le recours en la forme conformément au principe selon lequel « Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude» (ou *Nemo auditur*) étant donné que le Requérant lui attribue le versement de pots-de-vin aux électeurs alors qu'il a été prouvé que le Requérant est lui-même à l'origine de cette infraction.

Considérant que ce principe, *nemo auditur qui suam propriam turpitudinem allegans*, qui signifie que nul ne peut alléguer les actes irréguliers qu'il aurait commis lui-même, ne peut être invoqué dans le cadre de la présente affaire étant donné que le Requérant ne base pas son recours sur les actes frauduleux ou irréguliers qu'il a commis mais sur les actes frauduleux qu'il impute aux députés dont la députation est contestée.

Considérant que le fait d'invoquer ce principe afin de rejeter le recours en la forme n'est pas pertinent ; il convient par conséquent de le rejeter surtout qu'il ne s'agit pas d'exceptions de procédures liées à la forme.

**Deuxièmement : Au fond**

Considérant que le Requérant, Walid Choueiry demande d'annuler la députation des deux députés Elias Skaff et Nicolas Fattouche, de rectifier les résultats et de le proclamer élu pour l'un des sièges grecs catholiques de la deuxième circonscription électorale de la Békaa, Caza de Zahlé, étant donné qu'il a obtenu la majorité des voix, ce qui donne qualité à être élu. Le requérant s'est basé à cet égard sur les motifs suivants :

1. Les députés dont la députation est contestée ont versé des pots-de-vin aux électeurs et ont procédé à l'achat des voix.

2. Les menaces et pressions psychologiques et matérielles exercées par les représentants des députés dont la députation est contestée sur les électeurs, délégués et directeurs de la campagne électorale du Requérant, l'intervention des services de sécurité en faveur des Défendeurs ainsi que les fausses rumeurs colportées.

3. La falsification du nombre des électeurs, à travers le vote de personnes absentes ou se trouvant hors du territoire libanais.

Considérant que les Défendeurs demandent de rejeter le recours pour les motifs suivants :

1. L'écart considérable entre les voix obtenues par le Requérant d'une part et les Défendeurs d'autre part.

2. L'invalidité et le manque de sérieux des motifs et faits allégués, surtout que la majorité des auteurs des dépositions soumises par le Requérant en vue de prouver le versement de pots-de-vin aux électeurs sont revenus sur leurs témoignages et que les personnes accusées d'avoir versé lesdits pots-de-vin aux électeurs ont nié les propos qui leur ont été attribués et ce, étant donné que les documents produits par le Requérant pour prouver les menaces et rumeurs qu'il allègue n'établissent aucunement que les députés dont la députation est contestée y sont liés de quelque manière que ce soit et que l'allégation relative à la falsification du nombre d'électeurs n'a été accompagnée d'aucune preuve ou commencement de preuve, ce qui ne peut être vérifié vu l'absence de sérieux et d'enregistrement de toute objection à cet égard dans les procès-verbaux des élections.

Considérant qu'il appert du recours que le Requérant reconnaît que l'écart entre les voix qu'il a obtenues et celles que les Défendeurs ont obtenues, s'élève à 12.480 voix par rapport au premier Défendeur, le député Elias Skaff et à 11.526 voix par rapport au deuxième Défendeur, le député Nicolas Fattouche.

Considérant qu'il est admis par la jurisprudence du Conseil constitutionnel dans les affaires électorales, qu'en la présence d'un tel écart considérable entre les voix obtenues par chacun des candidats, les irrégularités commises au cours du processus électoral ne peuvent entraîner l'annulation des élections contestées, sauf dans le cas où elles

sont graves, nombreuses, flagrantes et susceptibles d'avoir une incidence déterminante sur la validité des élections.

Considérant qu'il ne suffit pas que le Requérant allègue l'existence de telles irrégularités mais qu'il est tenu de les prouver ou d'établir la véracité des faits allégués à travers une preuve ou du moins, un commencement de preuve pour que le Conseil constitutionnel puisse exercer les prérogatives dont il jouit en matière d'investigation sur les irrégularités alléguées ou alors, il faut qu'il ressorte des documents relatifs aux élections que lesdits faits et irrégularités figurent dans les procès-verbaux du scrutin ou ont fait l'objet d'une objection devant les Comités d'enregistrement judiciaires. Par ailleurs, le Requérant est également tenu de prouver que les députés élus dont la députation est contestée doivent leur victoire aux dites irrégularités, ce qui signifie qu'il doit prouver l'existence d'une relation causale entre les irrégularités alléguées et la victoire du candidat dont la validité de la députation est contestée.

Considérant que le versement de pots-de-vin, l'achat de voix, la falsification du nombre d'électeurs, les pressions exercées sur les délégués et directeurs de la campagne électorale du Requérant, les fausses rumeurs répandues contre ce dernier et contre sa liste, ainsi que l'intervention des forces de la sécurité en la faveur des deux députés dont l'élection est contestée, irrégularités que le Requérant a attribuées aux députés dont l'élection est contestée, sont susceptibles de vicier le processus électoral, à condition toutefois, qu'elles soient prouvées et qu'elles aient entraîné la défaite du Requérant et la victoire de son concurrent.

Considérant que les dépositions écrites soumises par le Requérant pour prouver le versement de pots-de-vin et l'achat de voix ne peuvent être invoquées, surtout qu'aucune d'entre elles ne désigne une personne ayant procédé à l'achat de voix, que certaines sont suspectes, que les auteurs de certaines autres sont revenus sur leurs témoignages et que les listes soumises qui comprennent les noms de 197 personnes ayant acheté des voix en faveur de MM. Skaff et Fattouche ne mentionnent pas les noms des personnes qui ont vendu leurs voix. Par ailleurs, aucune plainte n'a été soulevée en ce qui concerne lesdites irrégularités alléguées et

aucune objection n'a été enregistrée aux greffes des bureaux de vote, ce qui montre l'absence de sérieux des motifs allégués.

Considérant que les allégations relatives aux menaces, agressions, actes de violence, injures et coups de feu auxquels ont été sujets certains des délégués du Requérant et de ses directeurs de campagne électorale et le fait de soumettre trois plaintes à cet égard ne peuvent être pris en considération étant donné qu'il n'a pas été prouvé que les agressions alléguées sont liées au processus électoral, surtout que l'une de ces plaintes a été soumise le 04/09/2000, au soir, soit après les élections.

Considérant que l'allégation relative à l'existence de fausses rumeurs concernant le Requérant (une nouvelle publiée dans le quotidien *Addiyar*) ne peut pas être invoquée étant donné que le Requérant a tôt fait de démentir la nouvelle le lendemain dans le même quotidien, sachant que la nouvelle mentionnée avait été publiée depuis plus d'un mois avant la date des élections.

Considérant que l'allégation relative à la falsification du nombre des votants et le vote des expatriés ou des personnes se trouvant hors du territoire libanais est générique et ambiguë, étant donné que le nom d'aucun de ces votants n'a été mentionné et que le Requérant n'a pas précisé quels bureaux de vote ont été le théâtre des falsifications alléguées.

Considérant que même si le Conseil constitutionnel jouit de larges prérogatives en matière d'investigation dans le cadre des recours électoraux et même si les procédures qu'il adopte sont de nature inquisitoire et lui confèrent de larges prérogatives en matière d'enquête, ceci ne porte pas atteinte à la règle générale selon laquelle le Requérant est tenu, en principe, de prouver ses allégations ou du moins, d'apporter une preuve ou un commencement de preuve ou qu'il a soumis une plainte en ce qui concerne les irrégularités qu'il allègue au président du bureau de vote ou au Comité d'enregistrement.

Considérant que le Conseil constitutionnel ne peut se baser sur les allégations et propos des parties au litige dans le cas où elles ne jouissent pas du degré requis de précision et qu'il ne peut s'arrêter aux accusations générales ou non soutenues par une preuve ou un commencement de preuve sérieuse.

Considérant que, sur base de ce qui précède, il convient d'affirmer que la totalité des allégations du Requérant visant à invalider la députation des deux Défendeurs qui ont été proclamés élus pour les deux sièges grecs catholiques de la deuxième circonscription de la Békaa, Caza de Zahlé, sont dénuées de tout sérieux ainsi que de tout fondement juridique valide susceptible d'opérer un changement radical dans le résultat de l'élection.

Considérant que le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour examiner les autres requêtes des Défendeurs figurant dans le corps de la présente décision.

**Par ces motifs**

Et après délibération
Le Conseil constitutionnel décide :

**Premièrement : En la forme**
De recevoir le recours en la forme étant donné qu'il est soumis dans le délai légal et qu'il remplit toutes les conditions de forme et de rejeter tous les motifs contraires.

**Deuxièmement : Dans le Fond**
De rejeter le recours présenté par M. Walid Michel Choueiry, candidat battu au siège grec catholique du Caza de Zahlé, deuxième circonscription électorale de la Békaa, aux élections législatives de l'année 2000.

**Troisièmement :** De rejeter les autres requêtes des Défendeurs pour incompétence.

**Quatrièmement :** De notifier le Président de la Chambre des députés, le ministère de l'Intérieur ainsi que les parties concernées de la présente décision.

**Cinquièmement :** De publier la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 8/12/2000.

# 30
## Décision Nº 19/2000
## du 8/12/2000

### Chawki el-Fakhri et Samir Chamoun / Nader Succar
### Siège maronite de la première circonscription de la Békaa (Baalbek- Hermel)
### Elections législatives 2000

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours |
| **Idées principales** | Jonction des deux recours pour connexité et en vue de la bonne marche de la justice<br>Les alliances et transactions entre les candidats aux élections rentrent dans le cadre de l'exercice par les citoyens de leurs libertés et droits politiques<br>Les accusations imprécises à caractère général et non assorties de preuve ou de commencement de preuve, ne sont pas retenues, surtout en présence d'un écart important des voix<br>Les déclarations non officielles à caractère privé et les extraits de journaux ne sont pas retenus en tant que moyens de preuve |

**Recours Nº** 19 et 20/2000
**Les Requérants :** Ingénieur Chawki Tannous Fakhry et M. Samir Amin Chamoun, candidats battus au siège maronite de Baalbek Hermel, première circonscription électorale de la Békaa, aux élections législatives de l'année 2000.
**Le Défendeur :** Nader Nagib Succar, député élu pour le siège maronite dans la circonscription susmentionnée.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège en date du 8 décembre 2000, sous la présidence de son Président Amin Nassar, en la présence de son Vice-Président Moustapha El Auji, ainsi que de ses membres Houssein Hamdan, Faouzi Abou Mrad, Salim Jreissati, Sami Younes, Afif Mokaddem, Moustapha Mansour, Gabriel Syriani et Emile Bejjani.

Vu l'article 19 de la Constitution,

Et après examen du dossier du recours ainsi que du rapport des membres rapporteurs,

Il appert que le Requérant, l'ingénieur Chawki Tannous Fakhry, a présenté en date du 4/10/2000, par le biais de son mandataire, un recours enregistré au greffe du Conseil constitutionnel sub n° 19/2000 et visant à contester la validité de l'élection du Défendeur. Le Requérant a demandé au Conseil de recevoir le recours en la forme et au fond, d'annuler la députation du défendeur, de rectifier le résultat en le proclamant (le Requérant) élu pour le siège mentionné et subsidiairement, d'ordonner la réorganisation d'élections pour le siège qui sera vacant en raison de l'annulation. Le Requérant a allégué ce qui suit :

Les interventions qui ont eu lieu au cours de la constitution des listes électorales et qui ont imposé au Défendeur d'adhérer à la liste de la coalition de Baalbek-Hermel en tant que seul candidat maronite dans ladite liste ainsi que les forces soutenant sa candidature qui ont convoqué les *moukhtars* des villages ainsi que les chefs des municipalités, des familles et des tribus les menaçant des conséquences éventuelles dans le cas où ils n'émettent pas leurs suffrages en faveur du Défendeur ; ce qui a entraîné l'écart considérable entre les voix obtenues par les différents candidats ; ces faits sont prouvés par l'appel du Conseil des patriarches, par divers communiqués de presse, notamment ceux émis par les partisans de Toufayli et par l'Association Libanaise pour la Démocratie des Elections (LADE), par l'interrogatoire des autorités religieuses et laïques de la première circonscription électorale de la Békaa, de certains chefs des municipalités, *moukhtars*, notables et chefs de familles. Le Requérant se réserve le droit de ne pas nommer les témoins en vue de préserver la sécurité de l'enquête.

Il appert que le Défendeur, M. Nader Succar, a présenté en date du 17/10/2000, par le biais de son mandataire, un mémoire responsif visant à nier les allégations du Requérant relatives aux pratiques, pressions et abus de pouvoir et à affirmer que la volonté des électeurs s'est exprimée librement et que lesdites allégations sont restées dénuées de toute preuve ; ce qui entraîne l'impossibilité de les invoquer. Subsidiairement, il est admis par la jurisprudence qu'il ne suffit pas de prouver l'existence des irrégularités alléguées qui ont vicié le processus électoral à travers les pressions morales et matérielles qui ont été exercées sur la volonté des électeurs pour entraîner l'annulation des résultats des élections mais qu'il est impératif de prouver de manière irréfutable, que les résultats auraient été différents si les irrégularités mentionnées n'avaient pas eu lieu. Par ailleurs, le Défendeur allègue que l'écart considérable entre les voix et qui s'est élevé à 22,000 voix environ signifie que les pressions et pratiques alléguées sont sans aucune incidence sur le résultat de l'élection. Le Défendeur demande également de rejeter le recours en la forme, sinon au fond pour invalidité et manque de preuve et de sérieux.

Il appert que le Requérant, Chawki Fakhry, a présenté en date du 25/10/2000 un mémoire en vertu duquel il affirme que la jurisprudence du Conseil constitutionnel admet l'annulation de la députation d'un député élu même si l'écart entre les voix obtenues par les différents candidats est considérable et ce, à condition toutefois de prouver que les pressions exercées sur les électeurs durant les périodes préélectorale et électorale ont réellement porté atteinte à leur volonté, les empêchant par conséquent d'exercer leur droit électoral en toute liberté.

Il appert que le Requérant, M. Samir Chamoun a présenté, à son tour, un recours enregistré au greffe du Conseil sub nº 20/2000 visant à contester la validité de l'élection du Défendeur et à demander d'annuler sa députation en alléguant les motifs suivants :

Des forces occultes contrôlaient la constitution des listes. Au cours de la dernière semaine précédant le jour du scrutin, les interventions provenant de l'intérieur et de l'extérieur du territoire libanais ont atteint leur apogée et se sont manifestées à travers des menaces et des actes de corruption, en ce sens que les *moukhtars*, chefs de municipalités et différentes autorités ont été convoqués pour recevoir des instructions leur ordonnant de voter en faveur de certains candidats, dont, en premier lieu,

le Défendeur Nader Succar. C'est alors qu'un climat de frustration a régné sur la circonscription et les chefs de bureaux de vote ainsi que les forces de sécurité ont empêché les délégués du Requérant de pénétrer dans les bureaux de vote lors de l'opération de dépouillement des voix. De plus, le résultat officiel qui a été proclamé n'est pas conforme au résultat effectif. Le Requérant a affirmé qu'il tente d'obtenir les documents susceptibles de prouver l'invalidité des chiffres officiels.

Il appert que le Défendeur a présenté, en date du 17/10/2000, par le biais de son mandataire, un mémoire responsif en vertu duquel il déclare que l'allégation du Requérant en ce qui concerne les forces occultes qui ont contrôlé le processus de constitution des listes est invalide et que l'adhésion du Défendeur à la liste de coalition de Baalbek-Hermel était tout à fait normale, vu l'alliance et la coordination entre le parti auquel il appartient et les différentes forces et tendances représentées par le reste des candidats de la même liste. Par ailleurs, il considère les allégations du requérant dénuées de toute preuve et de tout sérieux. Il est admis par la jurisprudence qu'il ne suffit pas de prouver l'existence des irrégularités alléguées qui auraient vicié le processus électoral à travers les pressions morales et matérielles qui auraient été exercées sur la volonté des électeurs mais qu'il est impératif de prouver de manière irréfutable, que les résultats auraient été différents si les irrégularités mentionnées n'avaient pas eu lieu. Par ailleurs, le Défendeur allègue que l'écart considérable entre les voix obtenues par chacun des candidats et qui s'est élevé à plus de 30.000 voix signifie que les prétendues pressions et pratiques sont sans incidence aucune sur le résultat de l'élection. Le Défendeur a également demandé de rejeter le recours en la forme, sinon au fond pour invalidité et manque de preuve et de sérieux.

**Sur base de ce qui précède**

**Premièrement : Concernant la jonction des deux recours :**

Considérant que les deux Requérants ont présenté deux recours visant à contester la validité de la députation du Défendeur, M. Nader Succar.

Considérant que, pour le bon fonctionnement de la justice, il convient d'examiner les deux recours en même temps et de les joindre.

**Deuxièmement : En la forme :**

Considérant que les élections législatives de 2000 dans la première circonscription de la Békaa (Baalbek Hermel) ont eu lieu le 3/9/2000 et que les résultats ont été officiellement proclamés en date du 4/9/2000, par conséquent, les deux recours présentés par M. Chawki Fakhry sub n° 19/2000 et par M. Samir Chamoun sub n° 20/2000 sont soumis dans le délai légal prévu à l'article 24 de la loi n° 250/93 amendée en vertu de la loi n° 150/99 et à l'article 46 de la loi n° 243/2000.

Considérant que le Requérant, M. Chawki Tannous Fakhry, a produit en annexe à son recours une procuration certifiée par-devant notaire, autorisant son mandataire de manière expresse à intenter le présent recours auprès du Conseil constitutionnel.

Considérant que le Requérant, M. Samir Chamoun a soumis son recours avec sa propre signature.

Par conséquent, Les deux recours soumis par les deux Requérants remplissent les conditions de forme et sont ainsi recevables en la forme.

**Troisièmement : Dans le fond**

Considérant que les coalitions et négociations entre les différents candidats s'inscrivent en principe dans le cadre de l'exercice, par les citoyens, de leurs libertés et droits politiques prévus par la Constitution.

Considérant que l'on ne peut invoquer dans tous les cas et notamment, dans la présente affaire, des interventions alléguées avoir eu lieu lors de la constitution des listes, étant donné que les propos tenus par le deux Requérants à cet égard se présentent sous la forme d'accusations génériques, dénuées du degré requis de précision et non étayées par une preuve ou un commencement de preuve.

Considérant que le Conseil constitutionnel, même s'il jouit de prérogatives de nature inquisitoire lui permettant d'approfondir l'enquête, ceci ne porte pas atteinte à la règle générale selon laquelle le Requérant est tenu, en principe, de prouver ses allégations ou du moins, de rapporter une preuve ou un commencement de preuve en ce qui concerne les prétendues irrégularités et les abus, ce qui permettrait au Conseil constitutionnel d'exercer ses prérogatives en matière d'investigation pour

s'assurer de la véracité des faits allégués ainsi que de leur incidence sur le résultat des élections.

Considérant que le Requérant, M. Chawki Fakhry, invoque en vue de prouver ses allégations susmentionnées, des communiqués particuliers et non officiels et des extraits de revues et journaux produits en annexe à son recours, qui sont tous de nature générique et manquent de sérieux ainsi que des faits matériels spécifiques et bien définis, ce qui ne constitue pas des moyens de preuve suffisants au sens prévu par la loi…

Considérant que la décision du Requérant, M. Chawki Fakhry, de ne pas nommer les différents témoins, en vue – selon ses propos – de les préserver des pressions auxquelles ils pourraient être soumis, ne peut également être invoquée ou donner lieu à une enquête, surtout que cette position est contraire aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 250 amendée en vertu de la loi n° 150 du 30/10/1999 relative à la création du Conseil constitutionnel, étant donné que ledit article impose au Requérant d'accompagner son recours des documents attestant sa validité.

Considérant que l'article 25 s'applique également aux allégations du Requérant selon lesquelles il essaie de rassembler les documents attestant la validité de son recours et prouvant l'invalidité des chiffres officiellement proclamés, notamment du fait que le Requérant n'a pas pu prouver que ses tentatives ont abouti au résultat escompté…

Considérant que, subsidiairement, il appert que l'écart entre les voix est considérable, soit 13.997 voix pour le Requérant Chawki Fakhry, et 1.467 voix pour le Requérant Samir Chamoun contre 35.765 voix pour le Défendeur Nader Succar, par conséquent, il convient de ne pas s'arrêter aux allégations génériques, ambiguës et imprécises, surtout qu'il n'a pas été prouvé que le député dont la députation est contestée doit le grand nombre des voix qu'il a obtenues aux pratiques contestées qui ne sont elles-mêmes pas établies à l'origine.

**Par ces motifs**

Et après délibération
Le Conseil constitutionnel décide :

**Premièrement : En la forme:**
Après avoir joint les deux recours,
De recevoir les recours présentés par les deux Requérants en la forme étant donné qu'ils sont soumis dans le délai légal et qu'ils remplissent toutes les conditions de forme.

**Deuxièmement : Au fond:**

1. De rejeter les recours présentés par les deux Requérants, MM. Chawki Tannous Fakhry et Samir Amin Chamoun, candidats battus au siège maronite de la première circonscription électorale de la Békaa (Baalbek Hermel), au cours des élections législatives de l'année 2000.

2. De notifier le Président de la Chambre des députés, le ministère de l'Intérieur ainsi que les parties concernées de la présente décision.

3. De publier la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 8/12/2000.

# 31
# Décision Nº 4/2002
# du 15/7/2002

## Recours visant à la récusation du Président Salim Jreissati
## Elections législatives partielles 2002

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet de la demande de récusation |
| **Idées principales** | Le Conseil constitutionnel est considéré comme la plus haute autorité à caractère juridictionnel dans le pays<br>Le Conseil constitutionnel est une instance indépendante à caractère juridictionnel, qui constitue avec tous ses membres une unité indivisible, et auquel la Constitution n'a pas prévu d'instance de remplacement<br>La recevabilité d'une demande de récusation ou de renvoi d'un membre du Conseil constitutionnel peut conduire à l'obstruction de l'activité du Conseil ou sa paralysie<br>Le silence de la loi relative au Conseil constitutionnel ainsi que son Règlement intérieur concernant la question de la récusation des membres du Conseil ou leur renvoi ne constitue pas une lacune, mais une prise de position explicite du législateur qui implique l'irrecevabilité de la demande de récusation ou de renvoi des membres du Conseil constitutionnel<br>Les textes du Code de la procédure civile relatifs à la récusation et au renvoi ne sont pas compatibles avec la nature du Conseil et les conditions de sa constitution |

**Le Conseil Constitutionnel**

Réuni en son siège en date du 12/7/2002, sous la présidence de son Président Amin Nassar, en la présence de son Vice-Président Moustapha El Auji, ainsi que de ses membres Houssein Hamdan, Faouzi Abou Mrad, Sami Younes, Afif Mokaddem et Emile Bejjani et en l'absence du récusant, M. Salim Jreissati.

Et après lecture des documents suivants :

1. L'assignation enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel en date du 10/7/2002 et présentée par le député élu dont la députation est contestée, M. Gabriel Murr, par l'intermédiaire de son représentant, M$^{e}$ Salim Azar à l'encontre du membre du Conseil Constitutionnel, M. Salim Jreissati et de M$^{me}$ Mirna Murr.

2. La lettre du membre du Conseil Constitutionnel, M. Salim Jreissati datée du 11/7/2002,

3. L'assignation en référé présentée par le député élu dont la députation est contestée, M. Gabriel Murr et enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel en date du 13 juillet 2002 ainsi que les documents produits en annexe à ladite assignation.

4. Les documents présentés par le membre du Conseil constitutionnel, M. Salim Jreissati en date du 15/7/2002.

Après délibération,

Considérant que M. Gabriel Murr a demandé à M. Salim Jreissati, membre du Conseil constitutionnel, de se récuser de l'examen du recours en invalidation de sa députation présenté par M$^{me}$ Mirna Murr et de s'abstenir d'assister à toute réunion s'y rapportant, conformément aux dispositions de l'article 121 du Code de la Procédure Civile et que dans le cas où M. Salim Jreissati refuserait de se récuser, M. Gabriel Murr a demandé au Conseil constitutionnel de décider de son renvoi, conformément aux dispositions des alinéas 4 et 7 de l'article 120 du Code de la Procédure civile.

Considérant que le membre du Conseil constitutionnel, M. Salim Jreissati a présenté, après sa notification de l'assignation, une lettre produite en annexe au libellé, en vertu de laquelle il a déclaré que bien

que l'assignation soit vaine et n'ait aucune incidence sur les procédures relatives au recours, il se récuse de la participation à l'examen du recours en invalidation de la députation de M. Gabriel Murr.

Considérant que M. Gabriel Murr, suite à la récusation présentée par le membre du Conseil constitutionnel, M. Salim Jreissati, a présenté une annexe à son assignation en référé, accompagnée de trois copies de documents émis par le secrétariat du registre du commerce de Beyrouth et du Mont Liban, réitérant ses demandes exprimées dans sa précédente assignation.

Considérant que M. Salim Jreissati, après avoir été notifié de l'annexe et des pièces jointes, a présenté des documents en réponse à ceux produits par M. Gabriel Murr.

Considérant que M. Gabriel Murr, tel qu'il appert de son assignation en référé, a fondé la demande de récusation de M. Jreissati sur le fait que ce dernier ne s'est pas récusé de l'examen du recours intenté par M$^{me}$ Mirna Murr.

Considérant que, après que M. Jreissati se soit récusé, l'examen est désormais limité à la demande de récusation, sans omettre les causes de récusation.

Considérant que cette requête soulève une question de principe relative à la légalité de la récusation ou du renvoi du membre du Conseil Constitutionnel, ce qui nécessite le règlement de cette question préalablement à l'examen de la demande de récusation de M. Jreissati ainsi que les causes de ladite récusation.

Considérant que la loi n$^{o}$ 250/93 amendée en vertu de la loi n$^{o}$ 150/99 relative à la création du Conseil Constitutionnel ainsi que la loi n$^{o}$ 234/2000 (qui a annulé et remplacé la loi n$^{o}$ 516/96) relative au Règlement intérieur du Conseil constitutionnel ne prévoient aucune disposition permettant à un membre du Conseil constitutionnel de se récuser d'une affaire soumise au Conseil ou permettant à la partie adverse concernée de demander sa récusation.

Considérant qu'il convient de savoir si les deux lois susmentionnées et relatives à la Création et au Règlement intérieur du Conseil constitutionnel comprennent une disposition implicite ne permettant pas la récusation d'un membre du Conseil constitutionnel ou interdisant à ce dernier de se récuser de l'examen d'une affaire soumise

au Conseil, ou s'il s'agit d'une simple lacune dans les règles de procédures à laquelle il convient de pallier par le biais des règles y relatives prévues au Code de la Procédure Civile, conformément à l'article 6 de la loi susmentionnée.

Considérant que le Code de la Procédure Civile est une loi générale dont les dispositions ne sont pas applicables dans le cadre d'une loi spéciale sauf dans la mesure où celles-ci sont conformes aux dispositions de ladite loi.

Considérant qu'il appert des dispositions relatives au renvoi et à la récusation prévues au chapitre 8 du Titre II du Code de la Procédure Civile, que l'autorité compétente pour examiner la demande de renvoi ou de récusation est une autre cour ou une autre chambre que celle à laquelle appartient le magistrat à récuser ou le magistrat récusant.

En effet, les demandes de renvoi ou de récusation relatives aux magistrats des tribunaux de première instance sont examinées par la Cour d'appel dont relèvent ces tribunaux (alinéa 1 de l'article 123 du Code de la Procédure Civile) alors que les demandes de renvoi ou de récusation relatives aux magistrats de la Cour d'appel sont examinées par l'une de ses chambres désignée par le premier président de la cour d'appel (alinéa 2 de l'article 123 du Code de la Procédure Civile).

Quant aux demandes de renvoi ou de récusation relatives aux magistrats de la Cour de cassation, celles-ci sont examinées par l'une de ses chambres désignée par le premier président de la Cour de cassation (alinéa 3 de l'article 123 du Code de la Procédure Civile).

Considérant que le Code de la Procédure Civile qui prévoit la possibilité de renvoi ou de récusation des magistrats des tribunaux de première instance, de la Cour d'appel et de la Cour de cassation, ne mentionne ni les magistrats de l'assemblée plénière de la Cour de cassation ni les magistrats du conseil judiciaire et ne désigne pas une autorité compétente pour examiner les demandes de renvoi ou de récusation les concernant. L'assemblée plénière de la Cour de cassation considère que ceci implique qu'aucun des magistrats la composant ne peut être renvoyé ou se récuser, tel qu'il appert de sa décision n° 17 du 30/3/1998 :

L'assemblée plénière de la Cour de Cassation « forme, avec la totalité de ses membres, une entité indissociable pour laquelle la loi n'a

prévu aucune assemblée pouvant la remplacer et, par conséquent, le président ou les membres de ladite assemblée ne peuvent se récuser ou être récusés sur simple demande de l'un d'entre eux ou en vertu d'une action ou d'un pourvoi. ».

Celle-ci a également jugé, dans sa décision n° 123 rendue en date du 18/11/1995 que « le président de l'assemblée plénière, les magistrats la composant ou certains d'entre eux ne peuvent être récusés en vertu d'une action en responsabilité de l'Etat (plainte portée contre les magistrats) intentée par une personne concernée en raison d'un jugement rendu, remettant ainsi en cause la crédibilité desdits magistrats qui se trouvent au sommet de la hiérarchie judiciaire et la crédibilité de la justice qu'ils président… ».

Dans cette même décision susmentionnée, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a également ajouté que « cette tendance s'aligne sur la position prise par une précédente formation comprenant, sous la présidence du premier président Atef Nakib, les présidents suivants : Salim Azar, Roger Chidiac, Khalil Zein, Georges Kassouf et Dib Darwiche, qui a considéré, dans le cadre d'une demande de renvoi du premier président Nakib et des présidents Azar et Kassouf, qu'il convient en premier lieu d'étudier une question formelle qui consiste à savoir s'il est possible de récuser des membres de l'assemblée plénière de la Cour de cassation… »,

La formation susmentionnée a alors décidé que les membres de l'assemblée générale de la Cour de cassation ne peuvent faire l'objet d'une demande de récusation et ce, en raison des motifs suivants :

1. L'absence d'assemblée judiciaire du même type et du même degré pouvant examiner ladite demande.

2. L'inviolabilité de la justice exige que la plus haute assemblée judiciaire ne puisse être remise en cause.

Aller à l'encontre de cette opinion favoriserait le disfonctionnement de la justice et permettrait ainsi à toute personne concernée de demander la récusation de la majorité, voire même de tous les membres de l'assemblée plénière, ce qui suspendrait les activités de l'assemblée dans le cadre de l'action sans qu'il n'y ait aucune autre

assemblée judiciaire similaire compétente pour examiner la demande de récusation. »

Considérant que la position prise par l'assemblée plénière de la Cour de cassation dans sa dernière décision n'est qu'une simple application des dispositions de l'article 738 du Code de la Procédure Civile qui prévoit que « toutes les décisions rendues par l'assemblée plénière, quel que soit leur sujet, ne peuvent faire l'objet d'une voie de recours, y compris l'action intentée contre l'Etat en ce qui concerne la responsabilité découlant des activités des magistrats » (plainte portée contre les magistrats ou prise à partie) et ce, étant donné que le législateur considère que le magistrat qui est parvenu à l'assemblée plénière est nécessairement au-delà de tout ce qui pourrait affecter ses convictions, ses vertus, son indépendance, son intégrité et son savoir.

Considérant que les deux décisions susmentionnées de l'assemblée plénière de la Cour de cassation ainsi que le texte de l'article 738 du Code de la Procédure Civile est également applicable au Conseil constitutionnel, étant donné qu'il représente l'organe judiciaire le plus élevé du pays. Le Conseil constitutionnel est en effet un organe indépendant à caractère juridictitonnel qui est chargé de contrôler la constitutionnalité des lois ainsi que de tous textes ayant force de loi et d'examiner tout contentieux et recours résultant des élections présidentielles et parlementaires. Le Conseil constitutionnel forme, avec l'intégralité de ses membres, une entité indissociable pour laquelle la Constitution n'a prévu aucune assemblée pouvant la remplacer, et par conséquent, aucun membre du Conseil constitutionnel ne peut se récuser ou être récusé sur simple demande de l'un d'eux et son impartialité ne peut être remise en cause, d'autant plus que la loi sur la création du Conseil constitutionnel et son règlement intérieur n'ont pas prévu la possibilité de renvoi ou de récusation en ce qui concerne son président ou ses membres et que les textes susmentionnés extraits du Code de la Procédure Civile ne conviennent pas, voire sont contraires à la nature et aux conditions de création du Conseil constitutionnel, de même qu'ils sont contraires à la nature et conditions de création de l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

Considérant que la recevabilité de la demande de renvoi d'un membre du Conseil constitutionnel ou sa récusation pourrait entraver les

activités de Conseil ou paralyser son action surtout dans les cas où la demande de renvoi ou de récusation est présentée contre plus de deux membres, conformément à l'article 11 de la loi sur la création du Conseil constitutionnel.

Considérant qu'il appert de cette réalité que le quorum requis pour la prise des décisions au sein du Conseil constitutionnel ne peut être atteint en l'absence des membres ayant fait l'objet de la récusation, étant donné que les règles juridiques ne peuvent être aléatoires, d'autant plus que le Conseil constitutionnel, tel que mentionné ci-dessus, forme une entité indissociable et qu'il est la seule autorité constitutionnelle chargée d'examiner les contentieux et les recours résultant des élections présidentielles et parlementaires. En effet, si le quorum n'est pas atteint en raison du renvoi ou de la récusation, la structure du Conseil constitutionnel s'effondrerait et sa fonction serait interrompue.

Considérant qu'il appert de ce qui précède que le silence de la loi sur la création du Conseil constitutionnel et de son Règlement intérieur en ce qui concerne le renvoi ou la récusation de ses membres ne constitue pas une lacune dans la législation à laquelle il convient de remédier à travers l'application des dispositions du Code de la Procédure Civile y relatives, mais il s'agit plutôt d'une position législative expresse qui comprend une disposition implicite ordonnant l'impossibilité de renvoi ou de récusation des membres du Conseil constitutionnel, d'autant plus que la loi prévoit que la nomination des membres et l'exercice de leurs fonctions soient accompagnés de conditions et de qualités académiques et morales garantissant leur impartialité et objectivité et assurant leur équité, ainsi que le fait qu'ils ne peuvent être guidés que par leur convictions et leur conscience. C'est bien cette considération qui a poussé le législateur à créer le Conseil constitutionnel en tant qu'organe unique muni des garanties nécessaires qui écartent toute suspicion et assurent une bonne performance, en dépit des doutes exprimés par les personnes lésées à cet égard.

**Par ces motifs**

**Le Conseil constitutionnel décide :**

1. Le rejet de la demande de récusation présentée par M. Salim Jreissati, membre du Conseil constitutionnel.

2. Le rejet des motifs invoqués dans le cadre de la demande de récusation ou de renvoi.

Décision rendue le 15/7/2002.

# 32
## Décision Nº 5/2002
## du 4/11/2002

**Mirna el-Murr / Gabriel el-Murr**
**Siège grec orthodoxe de la deuxième circonscription du Mont-Liban**
**Caza du Metn**

**Elections législatives partielles 2002**

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours en annulation de l'élection partielle<br>Proclamation de l'invalidité de la députation de Gabriel el-Murr<br>Proclamation de la victoire de Ghassan Moukheiber |
| **Idées principales** | La compétence du Conseil constitutionnel, en tant que juge électoral, concerne le contrôle de la validité de l'élection et sa sincérité<br>Chaque recours a sa spécificité, ses circonstances propres et son caractère distinctif<br>L'élection doit être annulée dans le cas où les irrégularités ou les abus sont flagrants et qu'il en résulte une incidence déterminante sur le résultat du scrutin, que celles-ci constituent une violation de la loi électorale ou pas, et nonobstant l'écart des voix, que celui-ci soit faible ou important<br>Le Conseil peut rectifier les erreurs émanant des Comités d'enregistrement ou du Haut comité d'enregistrement, sans qu'elles ne |

constituent nécessairement une cause d'annulation

Le Conseil tend à considérer l'objectif poursuivi par le législateur

Le Code de la procédure civile est appliqué à l'instance devant le Conseil constitutionnel en présence de lacunes dans ses textes

Le Conseil est compétent pour examiner les conditions d'éligibilité du candidat battu ayant obtenu la majorité des voix en cas d'invalidation de l'élection du député dont la députation est contestée

Le recours en annulation ne peut pas avoir pour objet l'opération électorale dans son intégralité, mais se limite à l'élection du député dont l'élection est contestée

L'option prévue à l'article 31 de la loi portant sur la création du Conseil constitutionnel est laissée à l'entière appréciation de ce dernier, et son exercice ne peut être empêché par l'une des parties à l'instance

Il appartient au Conseil soit d'annuler les résultats du député dont l'élection est contestée en déclarant vainqueur le candidat ayant obtenu la majorité, soit l'annulation de cette même députation en ordonnant la réorganisation de l'élection concernant le siège devenu vacant

La juridiction du Conseil constitutionnel dans le contentieux électoral est une juridiction de plein contentieux et non seulement d'annulation

Le Conseil peut statuer *ultra petita*, en dehors du cadre du différend électoral dont il est saisi

La considération de représentation populaire

n'est pas retenue en présence de circonstances menaçant le pacte de vie commune

Le Haut comité d'enregistrement ne constitue pas un recours en appel des décisions des comités d'enregistrement durant la période de décompte et de dépouillement des voix

Le désistement du droit de recours doit être explicite et ne peut faire l'objet d'une interprétation ou déduction

Le désistement doit émaner directement du titulaire de ce droit ou de son mandataire en vertu d'une procuration spéciale lui octroyant le droit de procéder à un tel désistement

Le ministère de l'Intérieur et des Municipalités est l'autorité officiellement compétente pour proclamer les résultats par l'intermédiaire des médias selon l'article 60-2 de la loi électorale n° 171/2000

L'égalité entre les candidats, ainsi que l'égalité de leurs chances à tous les niveaux, notamment au niveau de la publicité et propagande électorales, constituent ensemble en raison de leur connexité, une condition fondamentale pour une élection démocratique, ainsi que pour sa validité et sincérité

**Recours N°** 4/2002

**La Requérante:** Mirna Murr, candidate battue au siège grec orthodoxe de la deuxième circonscription électorale du Mont-Liban – Caza du Metn – aux élections législatives partielles organisées en date du 2/6/2002.

**Le Défendeur :** Gabriel Murr, candidat proclamé élu pour le siège grec orthodoxe de la deuxième circonscription du Mont-Liban – Caza du Metn – aux élections législatives partielles organisées en date du 2/6/2002.

**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 4 novembre 2002, sous la présidence de son Président Amin Nassar, en la présence de son Vice-Président Moustapha El Auji, ainsi que de ses membres Houssein Hamdan, Faouzi Abou Mrad, Salim Jreissati, Sami Younes, Afif Mokaddem, Moustapha Mansour, Gabriel Syriani et Emile Bejjani.

Vu l'article 19 de la Constitution,

Et après examen du dossier du recours ainsi que du rapport des membres rapporteurs,

Considérant que la Requérante, M$^{me}$ Mirna Murr, candidate battue au siège grec orthodoxe de la deuxième circonscription électorale du Mont-Liban – Caza du Metn – aux élections législatives partielles organisées en date du 2/6/2002, a soumis à la présidence du Conseil constitutionnel et par le biais de son mandataire, un recours daté du 8/7/2002 et enregistré auprès du greffe du Conseil constitutionnel sub n$^{o}$ 4/2002, visant à contester la validité de la députation de M. Gabriel Murr, candidat proclamé élu pour le siège susnommé au cours des élections organisées dans la circonscription susmentionnée et demandant de recevoir son recours en la forme et au fond, de rendre une décision déclarant l'invalidité de la députation de M. Gabriel Murr et par la suite, d'annuler sa députation ainsi que les élections partielles organisées dans la deuxième circonscription électorale du Mont-Liban – Caza du Metn – pour le siège grec orthodoxe. Considérant que la Requérante a allégué ce qui suit :

La Requérante a présenté sa candidature aux élections partielles organisées en date du 2/6/2002 pour le siège grec orthodoxe vacant dans la deuxième circonscription du Mont-Liban – Caza du Metn – à l'instar de MM. Gabriel Murr et Ghassan Mokhaiber. A l'issue du scrutin, la Requérante a obtenu un total de 34.760 voix contre 34.745 voix pour le Défendeur, Gabriel Murr, conformément au nombre total de voix calculé par les Comités d'enregistrement compétents. Il appert également du

procès-verbal soumis au ministère de l'Intérieur par le Haut comité d'enregistrement le lendemain matin, soit le lundi 03/06/2002, que la Requérante avait remporté les élections avec une différence de 15 voix et que, par conséquent, le ministère susnommé aurait dû la proclamer élue pour le siège vacant. Cependant, en raison des pressions politiques, médiatiques, confessionnelles et religieuses exercées par la MTV, chaîne télévisée appartenant au Défendeur, M. Gabriel Murr, ainsi que par ses alliés, la proclamation des résultats du scrutin communiqués par le Haut comité d'enregistrement a été retardée de plus d'une semaine et les menaces médiatiques ont pris de l'ampleur, phénomène qui s'est par ailleurs accompagné d'émeutes confessionnelles, de la démission des députés maronites et de manifestations populaires, ce qui a poussé la Requérante à trouver une échappatoire politique en vue d'éviter la crise qui menacerait la stabilité du pays, d'autant plus que la révolte s'est étendue à tous les services de l'Etat, a mis en doute l'indépendance de la justice et a pris pour cible le courant chrétien modéré représenté par la Requérante, et que le Défendeur et ses partisans ont lancé plusieurs accusations à l'encontre d'un pays frère qui a préservé l'entente nationale, ce qui a poussé la Requérante à adresser, en premier lieu, une lettre au ministère de l'Intérieur en date du 10/6/2002 en vue de calmer la situation et à présenter, en second lieu le présent recours au Conseil constitutionnel, qui remettra les choses dans l'ordre en sa qualité d'autorité compétente pour régler le litige qui lui est soumis. La Requérante a également ajouté que les sept motifs du recours sont les suivants :

1. Le Défendeur ainsi que la chaîne télévisée lui appartenant, la MTV, ont violé les dispositions de l'article 68 de la loi électorale.

2. L'article 42 de la loi électorale n'a pas été respecté étant donné que le nombre de délégués du Défendeur a été augmenté à travers la présentation de la candidature fictive de M. Samir Choueiry.

3. Les différentes irrégularités commises, à savoir la distribution de tracts, les menaces proférées à l'égard de certains chefs de municipalités, les manifestations organisées devant les bureaux de vote, l'agression des électeurs et la diffusion d'images confessionnelles provocantes.

4. Les pressions politiques et médiatiques et l'encerclement du sérail de Jdeidé par les manifestants pour faire pression sur les Comités d'enregistrement, la falsification des documents du bureau de vote de Hemlaya, la manipulation des procès-verbaux et la proclamation de faux résultats en vue d'induire l'opinion publique en erreur.

5. Les erreurs commises dans les procès-verbaux des élections, dans les chiffres inscrits dans les listes ainsi que dans certaines listes électorales qui ont été adoptées de manière contraire à la loi.

6. La bataille médiatique, les menaces, la provocation et l'appel au soulèvement et à la révolte en vue d'exercer des pressions politiques sur le ministère de l'Intérieur dans le cadre de la bataille de « la proclamation des résultats des élections ».

7. L'échappatoire politique pour éviter la crise ainsi que la lettre adressée en date du 10/6/2002 par le député Michel Murr au ministère de l'Intérieur et des Municipalités déclarant le retrait de la Requérante de la bataille de « la proclamation des résultats », en vue de calmer la situation et de réduire les tensions politiques accablant le pays ainsi que les institutions judiciaires et administratives.

Par ailleurs, la Requérante a détaillé l'impact que les sept motifs du recours susmentionnés ont eu sur le processus électoral :

A. Concernant la violation des dispositions de l'article 68 de la loi électorale :

L'article 68 de la loi électorale prévoit ce qui suit :

« Il est interdit aux stations de radiodiffusion et de télévision ainsi qu'à la presse écrite non politiques, de faire de la propagande électorale politique durant la campagne électorale qui débute dès la convocation du corps électoral et prend fin le jour du scrutin et lors de la proclamation des résultats définitifs, sous peine de suspension ou de clôture totale en vertu d'une décision rendue par le tribunal des imprimés en délibérés ».

Le Défendeur a clairement porté préjudice aux dispositions de l'article 68 de la loi électorale durant et tout au long de la campagne électorale. En effet, la chaîne télévisée lui appartenant, la MTV, s'est engagée dans une campagne électorale dès que l'organisation d'élections partielles dans le Caza du Metn a été annoncée, soit depuis le 02/05/2002. Cette campagne s'est poursuivie pendant 35 jours d'affilée au cours

desquels tous les moyens de propagande électorale ont été utilisés : journaux télévisés ainsi que rencontres et interviews avec des figures politiques alliées au candidat propriétaire de la chaîne MTV. La Requérante a dû ainsi subir toutes sortes d'insultes, de diffamations, de calomnies et de fabrication de faits, qui ont également visé le courant chrétien modéré et tous ses représentants dont notamment les membres de la famille de la Requérante et dont l'objectif était de monter les chrétiens contre eux et par conséquent contre la Requérante, en attisant les tensions religieuses et confessionnelles. Or, ces actes constituent également une violation de la loi sur l'audiovisuel, notamment des dispositions de son article 7, alinéa 2, qui impose aux médias le respect de l'être humain, de la liberté et des droits d'autrui, du caractère multiconfessionnel du Liban ainsi que la préservation de l'ordre public et une violation de l'article 317 du Code pénal qui interdit tout acte, texte ou discours pouvant ou ayant pour objectif d'attiser les tensions confessionnelles ou racistes ou d'encourager le conflit entre les différentes confessions. Or, cette campagne médiatique provocatrice a leurré une partie des Libanais (les chrétiens), démontrant ainsi que la chaîne télévisée MTV ne remplit plus les conditions d'objectivité, de modération et d'honnêteté et qu'elle ne s'est pas conformée à l'obligation de diffusion des différentes opinions et idées, ce qui a créé un climat d'hystérie que le pays n'avait jamais connu dans le cadre d'élections législatives et ce, outre les pressions et menaces exercées par le Défendeur et ses alliés contre l'Etat et la justice dans un but d'empêcher toute poursuite judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi électorale, d'autant plus qu'ils ont accusé la justice libanaise d'être politisée. La chaîne télévisée MTV a poursuivi sa campagne électorale en faveur de son candidat jusqu'aux derniers jours précédant le scrutin, elle a également eu recours à la provocation confessionnelle et raciste au détriment de la Requérante qui n'a répondu à ces propos calomnieux que dans les limites autorisées par la loi et ce, en distribuant des tracts et en circulant parmi les électeurs, ce qui n'égale aucunement l'impact de l'écran télévisé qui pénètre dans chaque maison et dans chaque esprit. Par ailleurs, la Requérante a également produit un grand nombre de vidéocassettes appuyant ses allégations.

B. Concernant la violation des dispositions de l'article 42 de la loi électorale :

Le Défendeur a présenté la candidature fictive de l'un de ses employés, M. Samir Choueiry, en vue d'obtenir un plus grand nombre de délégués et d'assistants, portant le nombre de ses délégués et assistants de chefs de bureaux de votes à 2.400 personnes au lieu de 1.200. Cette fraude, cette manipulation et ce subterfuge qui ont permis au député dont la députation est contestée de verser secrètement des pots-de-vin à tous ces délégués en leur payant un salaire quotidien de 300 USD. Ainsi et en effectuant un simple calcul, il appert que la somme totale payée en tant que salaires, qui ne représentent en fait que des pots-de-vin visant à acheter voix et consciences, est de l'ordre de 720.000 USD.

C. Concernant les différentes violations commises le jour du scrutin et pendant les quelques jours le précédant :

Certains partisans et alliés du Défendeur ont commis les violations suivantes :

a. La distribution de tracts au cours des trois premiers jours précédant les élections, la veille du scrutin et le jour du scrutin, soit le dimanche, aux portes des églises. Lesdits tracts représentent une incitation directe et une invitation expresse au vote en faveur de ceux qui luttent contre l'occupation syrienne et les agents syriens et à la libération du Liban de l'hégémonie syrienne.

b. Les menaces de mort proférées à l'encontre de certains chefs de municipalités dans le cas où ces derniers persévèreraient dans leur soutien à la candidate requérante, sachant que les forces de sécurité avaient été notifiées de ce fait et avaient mené les enquêtes nécessaires, ce qui leur a permis d'établir l'identité de la personne à l'origine de ces menaces. Il s'agissait en effet de l'un des partisans du Défendeur. La Requérante a par ailleurs nommé certains chefs de municipalités qui ont fait l'objet de menaces et a demandé de les entendre.

c. Les manifestations organisées devant les bureaux de vote le jour des élections, les slogans et les menaces visant à empêcher les partisans de la Requérante de voter, l'encouragement des électeurs à voter en faveur du Défendeur, la provocation des forces de sécurité pour que celles-ci se voient dans l'obligation de recourir aux mesures de répression

et le filmage de ces scènes pour montrer qu'il y a répression des libertés et des citoyens.

d. La diffusion de scènes truquées sur les écrans de télévision dans lesquelles certains électeurs musulmans naturalisés habillés en arabes sont appelés à déclarer oralement leur soutien à la Requérante et ce, en vue de monter les chrétiens contre elle. Ces scènes et déclarations étaient diffusées chaque quart d'heure pour attiser les tensions confessionnelles et pousser les chrétiens à voter massivement contre la candidate requérante. Pour appuyer ses allégations, la Requérante a soumis des vidéocassettes et des tracts avec son recours.

D. Concernant les pressions politiques et médiatiques exercées dans la rue :

Le Défendeur et ses alliés ne se sont pas contentés de commettre les infractions susmentionnées ; ils ont même tenté, sous la bannière de l'opposition et de la démocratie, de falsifier les résultats des élections et sont ouvertement intervenus auprès d'une figure politique influente, sachant que cette dernière opération a été diffusée sur la chaîne télévisée LBC.

En fait, après la clôture des urnes et leur remise aux quatre Comités d'enregistrement, l'urne n° 303 Hemlaya ne comprenait pas le procès-verbal d'élection des votants, ce qui a poussé la présidente du Comité, le juge Jeannette Hanna, à annuler le résultat dudit bureau de vote, d'autant plus qu'il y avait un écart de deux voix entre le nombre de votants et le nombre total de voix obtenues par chacun des candidats. Cependant, suite à l'intervention du Défendeur demandant à la présidente du Comité de revenir sur sa décision et de compter les résultats du bureau de vote susmentionné, demande que cette dernière lui a refusée après qu'il lui eut soumis un procès-verbal falsifié comprenant les résultats des bureaux de votes n° 303 et 304 Hemlaya sur un même procès-verbal, le Défendeur est intervenu auprès d'une figure politique influente pour que cette dernière pousse le président du Haut comité d'enregistrement à trouver une solution en sa faveur, c'est-à-dire, de prendre en compte le résultat de l'urne n° 303 Hemlaya, ce qui donnerait par conséquent au Défendeur une avance de trois voix sur la Requérante, alors que le résultat définitif communiqué par les Comités d'enregistrement de

première instance prouve que la Requérante est celle qui a remporté les élections avec une différence de 15 voix ; en effet elle a obtenu un nombre total de 34,760 voix contre 34,745 voix pour le Défendeur. C'est alors que le président du Haut comité d'enregistrement a introduit des décisions supplémentaires au procès-verbal du quatrième Comité, a modifié les chiffres y figurant en dépit des contestations des deux autres membres du Haut comité d'enregistrement qui ont refusé d'ajouter toute décision à celle prise par le quatrième Comité d'enregistrement, étant donné que cet acte est contraire aux dispositions de l'article 60 de la loi électorale qui limite les prérogatives accordées au Haut comité à l'addition des résultats des votes communiqués par les commissions de décompte des voix et par la suite, à leur envoi au *Mohafez*, après l'élaboration d'un procès-verbal final à cet égard. Se voyant dans l'impossibilité de trouver la solution appropriée, le président du Haut comité d'enregistrement a proposé de renvoyer l'affaire devant le ministère de l'Intérieur et a alors adressé, après la réunion du Haut comité, une lettre audit ministère le notifiant de sa décision en ce qui concerne les résultats des élections qui montrent que Mirna Murr avait obtenu 34.760 voix contre 34.745 voix pour Gabriel Murr et 1.772 voix pour Ghassan Mokhaiber, déclarant qu'il était possible de prendre en compte les résultats de l'urne n° 303 Hemlaya que le quatrième Comité d'enregistrement avait annulés et demandant au ministère de l'Intérieur de prendre la décision appropriée. Cependant, ledit ministère a renvoyé le dossier au Haut comité d'enregistrement pour que celui-ci prenne la décision finale et détermine les résultats définitifs. C'est alors que le Comité a confirmé sa décision finale en déterminant les résultats tels que ci-dessus, soit 34.760 voix en faveur de la Requérante et 34.745 voix en faveur du Défendeur, ce qui implique que la Requérante est celle qui a remporté les élections avec 15 voix de plus. Dès que le ministère de l'Intérieur fut notifié de ces résultats, les interventions, les pressions et les manifestations près du sérail de Jdeidet el Metn ont commencé et un grand nombre des partisans du député défendeur ont tenté d'influencer le président du Haut comité d'enregistrement qui n'avait jamais annoncé le résultat des élections, contrairement aux affirmations contenues dans le procès-verbal du Comité. En fait, le député Nassib Lahoud qui était sorti du sérail, a déclaré que M. Gabriel Murr avait remporté les élections avec

un écart de trois voix, alléguant que ce résultat avait été confirmé par le président du Haut comité, alors que ceci n'avait jamais eu lieu. Or, cette fausse déclaration a secoué le pays sur les plans politiques et confessionnels et a soulevé de nombreux doutes quant à la validité des résultats, ce qui a poussé la Requérante à recourir à l'autorité judiciaire compétente pour proclamer le résultat exact, conformément à la décision du Haut comité d'enregistrement et ce, bien que son recours soit limité à la déclaration d'invalidation de la députation du Défendeur et qu'elle ne demande pas de la proclamer élue.

E. Concernant les erreurs commises dans les procès-verbaux et dans les chiffres ainsi que les autres erreurs :
Les infractions qui ont accompagné le processus électoral, qui ont fait l'objet de contestations de la part des délégués de la Requérante et qui ont été soulevées devant les Comités d'enregistrement sont les suivantes :

a. Certaines enveloppes envoyées aux Comités d'enregistrement par les chefs des bureaux de vote ne comprenaient pas les procès-verbaux électoraux qui précisent le nombre de votants ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Par ailleurs, certains documents n'étaient pas signés par les chefs des bureaux de vote ou par le comité.

b. L'existence de certaines divergences entre le nombre de votants et le nombre total des voix obtenues par les candidats (y compris les bulletins nuls) dans plus de 35 bureaux de vote, dont le bureau de vote n° 371 Kaakour qui présente un écart de 4 voix et le bureau de vote n° 303 Hemlaya qui présente un écart de 2 voix, etc… soit un écart total de plus de 40 voix.

c. Le fait que trois listes électorales dans trois bureaux de vote n'aient pas été signées par le chef du bureau de vote ou le membre chargé de s'assurer de la validité des élections, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 51 de la loi électorale. Il s'agit là des bureaux de vote n° 285 Al Mrouj, 310 Chweya et 322 Kennebet Salima, ces derniers ont été pris en considération dans le calcul en dépit du fait qu'ils soient contraires à la loi et malgré les objections exprimées par les délégués de la Requérante.

d. Les élections se sont accompagnées de 977 bulletins nuls qui sont détaillés dans les procès-verbaux. Quelques bulletins ont été

considérés nuls par certains chefs de bureaux de vote en raison de l'existence de deux bulletins comprenant le nom du même candidat, alors que d'autres chefs les avaient considérés valides et les avaient calculés, sachant que ces bulletins auraient dû être acceptés étant donné qu'ils ne sont pas considérés nuls au sens de l'article 56 de la loi électorale, ce qui a fait perdre à la Requérante plus de 90 voix. La Requérante ne demande pas de procéder à nouveau au calcul des voix et de la proclamer élue mais d'annuler les élections, sachant que le résultat obtenu et annoncé par l'une des chaînes télévisées prouve qu'elle avait remporté les élections avec plus de 400 voix. La Requérante a par ailleurs produit plusieurs vidéocassettes ainsi que des documents appuyant ses allégations.

F. Concernant la bataille de « proclamation des résultats des élections », les menaces et la provocation :

Alors que le ministère de l'Intérieur se préparait, le lundi 3/6/2002, à proclamer les résultats définitifs communiqués par le Haut comité d'enregistrement selon lesquels la Requérante avait remporté les élections, la bataille de « proclamation des résultats des élections » a commencé sous l'initiative du Défendeur et de ses partisans, politiciens et hommes de religion, et s'est manifestée à travers les médias et par la révolte de toutes les factions et forces politiques le soutenant, faisant ainsi pression sur le ministère de l'Intérieur qui a décidé qu'il valait mieux remettre la proclamation des résultats pour éviter toute émeute. Dans une tentative de trouver une solution à la crise et bien que ceci ne s'inscrive pas dans le cadre de ses compétences, le ministère de l'Intérieur a réexaminé les procès-verbaux et les listes électorales et a découvert qu'un bureau de vote de la localité de Kaakour avait été inscrit à deux reprises dans la liste des résultats de l'un des Comités d'enregistrement et que, en remédiant à cette erreur, le Défendeur obtiendrait 17 voix supplémentaires en sa faveur. Lorsque la Requérante a appris que ledit ministère avait adopté cette solution contrairement à la loi, elle a soulevé l'existence de nombreuses erreurs similaires dans certains bureaux de vote et a affirmé qu'il incombait, par conséquent, au ministère de l'Intérieur, de rectifier toutes ces erreurs matérielles, même si cette mesure ne s'inscrit pas dans le cadre de ses compétences et qu'il ne devrait pas se suffire de rectifier l'erreur commise dans un seul bureau de

vote, à savoir celui de Kaakour. C'est alors que le ministère susmentionné a adressé une lettre au ministère de la Justice, le sommant de demander aux Comités d'enregistrement et par la suite au Haut comité, de réexaminer toutes les erreurs, cependant, deux membres du Haut comité d'enregistrement se sont opposés à cela étant donné que la mission dudit Comité avait pris fin et que les prérogatives de régler tout litige appartenaient désormais au Conseil constitutionnel, l'organe judiciaire compétent pour examiner l'affaire. Par conséquent, le Comité ne s'est pas réuni et la crise a conservé son *statu quo* et dans tous les cas, toutes les mesures ayant accompagné cette phase des élections sont contraires à la loi et ont donné naissance à une crise politique et judiciaire. Est-il donc possible de ne pas considérer nul le scrutin et, par conséquent, de ne pas annuler la députation du Défendeur, à la lumière de toutes ces infractions qui ont donné naissance à une crise qui a rendu le gouvernement incapable de proclamer les résultats définitifs et exacts des élections ?

G. Concernant l'échappatoire politique et le retrait de la Requérante de la bataille de proclamation des résultats :

Les pressions et les interventions des politiciens et des autorités soutenant le Défendeur, ainsi que les campagnes médiatiques sur la MTV, qui ont provoqué les foules et ont fait appel aux grèves, aux manifestations, à la révolte contre l'Etat et à la rébellion civile ont retardé la proclamation des résultats communiqués au ministère de l'Intérieur le lundi 3/6/2002 au matin et selon lesquels les voix obtenues par chacun des candidats étaient comme suit :

Mirna Murr 34.760 voix
Gabriel Murr 34.745 voix
Ghassan Mokhaiber 1.773 voix

Ce retard qui a duré pendant une semaine a poussé le député Michel Murr à trouver une solution politique au problème que posait la proclamation des résultats, il a alors adressé une lettre au ministère de l'Intérieur en date du 10/06/2002 visant à éviter toute tension politique ainsi que toute révolte, toute manifestation et tout accrochage avec les forces de sécurité intérieure et qui, par conséquent, a pour objectif de trouver un moyen permettant d'arracher le dossier des élections du Caza

du Metn à la rue et de le renvoyer au Conseil constitutionnel. La lettre susmentionnée énumère les motifs de la crise ainsi que les infractions à la loi qui ont accompagné la bataille de proclamation des résultats et insiste sur la nécessité de proclamer le nombre exact de voix obtenues par chaque candidat, sur base du procès-verbal du Haut comité d'enregistrement daté du 03/06/2002. La lettre annonce également le retrait de la Requérante de la bataille de proclamation des résultats des élections et demande de proclamer élu le candidat ayant obtenu le nombre de voix directement inférieur. Le ministère de l'Intérieur a alors notifié la Chambre des Députés qu'il était désormais possible de considérer le candidat défendeur comme étant le député du Metn, sans pour autant mentionner le nombre de voix qu'il a obtenues, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 60 de la loi électorale.

La Requérante a également ajouté que sa lettre de retrait ne devrait pas être considérée comme un retrait de candidature ou une démission, que dans tous les cas, l'auteur de la lettre ne détient pas un pouvoir spécial lui permettant de céder tout droit et qu'il appartenait désormais au Conseil constitutionnel d'étudier cette affaire et, par conséquent, d'examiner tous les faits et d'établir leur légalité. La Requérante a affirmé qu'il convenait, dans tous les cas, de déclarer l'invalidité de la députation du Défendeur étant donné qu'il n'a pas obtenu la majorité des voix des votants.

La Requérante a donné une idée de l'incidence de ces sept infractions sur le résultat des élections ainsi que sur le nombre de voix obtenues par chaque candidat :

a. En ce qui concerne la première infraction relative à la violation de l'article 68 de la loi électorale, la Requérante a affirmé que la campagne électorale qui a duré pendant plus de trente jours sans arrêt a largement influencé les votants chrétiens, soit 10% des électeurs qui représentent 72.000 voix, soit un équivalent de 7.000 voix. Il convient ainsi de soustraire du nombre total de voix obtenues par le défendeur les 7.000 voix susmentionnées, ce qui permettrait à la Requérante d'être élue avec un écart de 7.000 voix dans le cas où l'objet de la requête était de la proclamer élue ce qui n'est pas le cas ; en effet, la Requérante demande uniquement de déclarer l'invalidation de la députation du Défendeur et de considérer son élection nulle et non avenue.

b. En ce qui concerne la dérogation à la loi à travers la candidature fictive de M. Samir Choueiry, la multiplication du nombre des délégués chargés de gérer et de contrôler le processus électoral a abouti à l'augmentation du nombre de délégués en faveur du candidat fictif à 1.200 voix. Par ailleurs les pots-de-vin versés à 2.400 délégués imposent la déduction de ce chiffre des voix obtenues par le Défendeur, ce qui porte le nombre total de voix obtenues par le Défendeur contrairement à la loi, à 3.600 voix qu'il convient de déduire des voix qu'il a obtenues.

c. En ce qui concerne l'impact du troisième motif relatif aux infractions sécuritaires sur le résultat des élections et notamment en ce qui concerne les tracts distribués aux portes des églises ainsi que la diffusion des images des électeurs et électrices musulmans, pas moins de mille votants ont été influencés par ces mesures. Il convient par conséquent de déduire ce nombre des voix obtenues par le candidat défendeur.

d. En ce concerne l'impact des quatrième et cinquième motifs du recours relatifs aux pressions médiatiques et politiques ainsi que les erreurs contenues dans les chiffres de certains bureaux de vote, et par conséquent, dans les résultats et le retard qui s'en est ensuivi dans la proclamation des résultats des élections par le ministère de l'Intérieur en raison de la grande crise politique qui a secoué le pays, outre la violation des lois et le recours aux échappatoires politiques. Il convient par conséquent de déclarer invalide la députation du Défendeur.

e. En ce qui concerne l'impact du cinquième motif relatif aux erreurs commises dans les procès-verbaux et les listes électorales, l'adoption de solutions contraires à la loi aboutit à la nécessité de compter un minimum de 400 voix en faveur de la Requérante. Cependant, ceci ne fait pas l'objet d'une requête de la part de la Requérante qui demande de déclarer l'invalidité de la députation du Défendeur et de considérer son élection nulle et non avenue.

f. En ce qui concerne l'impact du septième motif relatif à l'échappatoire politique, à savoir le retrait de la Requérante de la bataille de proclamation des résultats, ce retrait est lié à des conditions qui ne peuvent être considérées indépendamment l'une de l'autre. Quoi qu'il en soit, le désistement présenté par son représentant, le député Michel Murr suppose un pouvoir spécial de la part de la Requérante lui conférant le droit de se désister, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire, ce qui

montre que cette échappatoire politique illégale avait pour seul objectif d'éviter la révolte. La Requérante demande par conséquent au Conseil constitutionnel de prendre en considération la décision et non l'échappatoire politique, de déclarer l'invalidité de la députation du Défendeur et de considérer son élection nulle et non avenue.

En résumé, la Requérante rappelle ce qui suit :

1. L'existence de plusieurs facteurs et de plusieurs violations attestées par des témoins ainsi que l'écart minime existant entre le nombre de voix obtenues par chacun des candidats, comme il est le cas, devraient aboutir à l'annulation des élections.

2. Les prérogatives confiées au Haut comité d'enregistrement se limitent à la lecture du nombre total de voix obtenues par chacun des candidats et à l'addition des résultats communiqués par les Comités d'enregistrement, à l'inscription du résultat définitif sur les listes, à l'élaboration du procès-verbal de constat et à la signature de ce procès-verbal par tous les membres du comité et ce, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi électorale, par conséquent, le Haut comité d'enregistrement ne peut modifier les décisions des Comités d'enregistrement de première instance ou y rajouter quoi que ce soit et le pouvoir décisionnaire est uniquement conféré aux Comités d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 16 et 59 de la loi électorale. Ainsi, toutes les mesures prises par le Haut comité d'enregistrement après sa réception des procès-verbaux et des listes des résultats des Comités d'enregistrement sont contraires à la loi.

3. Il appert des jurisprudences des Conseils constitutionnels libanais et français que dans le cas où les infractions commises sont nombreuses et extrêmement graves, tel qu'est le cas dans la présente affaire, le Conseil constitutionnel n'hésite pas à déclarer l'annulation des élections, sans prendre en considération le nombre de voix qui pourraient avoir été influencées par lesdites infractions, sachant que l'annulation devient une certitude lorsque l'écart entre les voix est minime. La Requérante a produit une série de décisions jurisprudentielles libanaises et françaises appuyant ses allégations.

Pour ces motifs, la Requérante demande :

**Premièrement :** De recevoir le recours en la forme étant donné qu'il a été présenté dans le délai légal et qu'il remplit toutes les conditions légales.
**Deuxièmement :** De recevoir le recours au fond pour les motifs détaillés ci-dessus et de rendre une décision ordonnant de déclarer l'invalidité de la députation de M. Gabriel Murr et d'annuler son élection.
**Troisièmement :** D'annuler les élections de la deuxième circonscription électorale du Mont-Liban – Caza du Metn pour le siège grec orthodoxe.

Considérant que le député élu Gabriel Murr a présenté par le biais de son représentant ses conclusions responsives en date du 23/7/2002 visant à répondre au recours en invalidation de sa députation intentée par M^me^ Mirna Murr, chef de la municipalité de Bteghrine et présidente de l'Union des municipalités du Metn. Le Défendeur a déclaré l'irrecevabilité du recours en la forme et a rejeté tous les motifs relatifs au fond en alléguant ce qui suit :

Il s'est porté candidat aux élections législatives partielles pour le siège grec orthodoxe du Caza du Metn en date du 02/06/2002 en sa qualité de représentant de l'opposition alors que la Requérante était la candidate choisie par les partisans du pouvoir représenté par le député Michel Murr, père de la Requérante, qui a ordonné à sa fille de présenter sa candidature fictive alors qu'il était lui-même le candidat réel auxdites élections. Le Défendeur a ajouté que suite au dépouillement des voix dans les bureaux de vote et à la communication des résultats dudit dépouillement par les Comités d'enregistrement au Haut comité d'enregistrement, il est apparu que le quatrième Comité d'enregistrement avait pris une décision erronée et illégale en ce qui concerne l'annulation des résultats du bureau de vote n^o^ 303 Hemlaya sous prétexte que le nombre de votants était supérieur au nombre de personnes ayant signé les listes électorales et ce, avec une différence d'une voix seulement, ce qui a porté le Haut comité d'enregistrement à modifier le procès-verbal mentionné, à prendre en considération le résultat du bureau de vote susvisé et à élaborer un procès-verbal final comprenant le résultat définitif des élections qui attestent la victoire de Gabriel Murr avec une majorité de trois voix, résultat que ledit Comité avait annoncé le lundi 03/06/2002 au matin dans le bureau du *Qaimakam* (gouverneur du Caza) du Metn, en

la présence de ce dernier, des délégués du candidat, du député Michel Murr, représentant de la candidate Mirna Murr, des députés Nassib Lahoud et Pierre Gemayel. Ce fait a par ailleurs été corroboré par les deux déclarations faites par les ministres de la Justice et de l'Intérieur sur les chaînes télévisées ainsi que par la déclaration du ministre de l'Intérieur diffusée à travers les médias en date du 04/06/2002 annonçant officiellement la victoire du candidat Gabriel Murr dans les élections législatives partielles du Metn. Cependant, le député Michel Murr qui n'a pas accepté sa défaite, a tenté désespérément de modifier le résultat légitime des élections et s'est alors mis dans une position gênante dont il a voulu se sortir, c'est ainsi qu'il a annoncé, à travers les médias, le 9/10/2002 au soir, le retrait de sa mandante Mirna Murr sous prétexte de préserver la paix civile. Par la suite, il a adressé une lettre au ministre de l'Intérieur lui demandant de déclarer la victoire du candidat ayant obtenu le nombre de voix directement inférieur, sachant que la Requérante avait approuvé cette mesure et qu'elle avait déclaré qu'elle n'intenterait pas de recours auprès du Conseil constitutionnel. Or, malgré cette déclaration, la Requérante a bien intenté un recours qu'il convient de rejeter en la forme et au fond pour les motifs suivants:

**Premièrement : En la forme :**

Il convient de rejeter le recours en la forme pour les trois motifs suivants :

1. Etant donné qu'il est contraire aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 665 datée du 29/12/1997 qui stipule qu'il est impossible d'être en même temps président et membre du Conseil Municipal d'une part, et membre de la Chambre des députés d'autre part et que le chef d'une municipalité ou son adjoint ne peuvent se porter candidats à des élections législatives que deux ans après leur démission ou la fin de leur mandat et, étant donné que Mirna Murr est chef de la municipalité de Bteghrine et présidente de l'Union des Municipalités du Metn, sa candidature aux législatives est considérée nulle et non avenue. Par ailleurs, elle ne peut bénéficier des dispositions de l'article 31 de la loi n° 171 datée du 6/1/2000 qui prévoit la possibilité d'une vacance au sein de la Chambre des députés en raison d'un désistement ou d'un décès et la réduction du délai imposé pour l'organisation d'élections urgentes à deux semaines à

compter de la date de promulgation du décret convoquant le corps électoral, étant donné que cet article a expressément exclu les chefs et membres des conseils municipaux ainsi que les *Moukhtars* qui restent sujets aux dispositions de leur propre loi n° 665 datée du 29/12/1997. Elle ne peut également pas bénéficier des dispositions de l'article 29 de la loi n° 171/2000 qui prévoit que le fonctionnaire qui est élu député est tenu de choisir entre la fonction et la députation au cours du mois suivant la déclaration de son élection sous peine de le considérer automatiquement démis de ses fonctions, étant donné que cet article est propre aux petits fonctionnaires qui ne sont pas tenus par la loi de présenter leur démission à l'avance. En somme et dans tous les cas, Mirna Murr n'a pas présenté sa démission de sa fonction en tant que chef de la municipalité de Bteghrine et aucun des documents de son dossier ne prouvent ce fait, d'autant plus qu'elle avait signé un permis de construire en date du 8/7/2002.

2. La nécessité d'intenter le recours dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de proclamation officielle des résultats des élections, alors que le Haut comité d'enregistrement avait proclamé les résultats le lundi 3/6/2002 au matin, tel que déclaré par le ministre de l'Intérieur au début de la conférence de presse du 4/6/2002. Par conséquent, il convient également de rejeter le recours qui a été intenté le 8/7/2002 étant donné qu'il n'a pas été présenté dans le délai légal.

3. Le désistement, par Mirna Murr, de son droit d'intenter un recours quant aux résultats des élections et ce étant donné que, lorsque son représentant et père, le député Michel Murr a annoncé son retrait et a demandé de déclarer la victoire du député ayant obtenu le nombre de voix directement inférieur, il a également ajouté qu'elle n'intenterait pas de recours auprès du Conseil constitutionnel, ce qui est considéré comme un désistement de son droit de recours ultérieur contre la victoire dudit candidat. Il s'agit là d'un désistement irrévocable, et il convient par conséquent de rejeter ledit recours en la forme.

Par ailleurs, le député défendeur a présenté des documents ainsi que des vidéocassettes appuyant ses précédentes allégations.

**Deuxièmement : Au fond**

Considérant que le député défendeur a demandé de rejeter le recours au fond et a répondu aux sept motifs invoqués comme suit :

1. Les dispositions de l'article 68 de la loi n° 171/2000 n'ont pas été violées:

L'article susmentionné a interdit la publicité électorale et a permis la publicité politique, condition à laquelle la chaîne MTV s'est conformée dans toutes ses prises de position au cours de la campagne électorale. Elle a en effet reçu plusieurs politiciens tous courants confondus dans le cadre du programme « *Sajjel Mawkaf* » (Prend position) sans prendre le parti d'aucun des candidats, sachant qu'elle a reçu tous les candidats pour le Caza du Metn, de Ghassan Mokhaiber à Jibran Tuéni et qu'elle a même fait appel à la candidate Mirna Murr qui a refusé l'invitation. Le Défendeur a ajouté que la chaîne télévisée MTV est détenue en majorité par une société anonyme libanaise et dans laquelle Gabriel Murr ne détient que 7% des actions. Ce dernier n'est pas non plus membre de son Conseil d'Administration et n'occupe pas le poste de Directeur Général. La chaîne a toujours accompagné toutes les campagnes électorales précédentes et a accueilli au cours des élections de 2000, dans le cadre du programme « *Saadat Al Naeb* » (Son excellence le député) de nombreux candidats et plusieurs candidats passaient au cours d'une même journée. Par ailleurs, la MTV n'a jamais mené de campagne contre la Syrie et n'est aucunement concernée par les élections du Metn. Cette même chaîne n'a jamais attisé les tensions religieuses sachant que, si ces accusations étaient fondées, le Parquet aurait réagi et l'aurait poursuivie. Quoi qu'il en soit, dans l'hypothèse où ces allégations auraient été prouvées, ceci aurait abouti à l'imposition d'une sanction au contrevenant et n'aurait eu aucun impact sur le résultat des élections. Par ailleurs, la prise de position de certains hommes politiques aux côtés de Gabriel Murr ainsi que les sondages d'opinion visant à connaître les différentes orientations de l'opinion publique sont des procédures normales, admises et en vigueur dans toutes les campagnes électorales, que ce soit au Liban ou en France. Il convient par conséquent de rejeter le présent recours pour manque de sérieux des motifs invoqués et étant donné qu'ils sont dénués de tout fondement.

2. Les dispositions de l'article 42 de la loi électorale n'ont pas été violées:

Le nombre des délégués du candidat Gabriel Murr ne dépasse pas les 518, qui est un nombre autorisé par la loi par rapport au nombre des

bureaux de votes qui s'élève à 245 bureaux de vote dans la région du Metn, ce qui est conforme aux dispositions de l'article 42 de la loi électorale qui autorise tout candidat à avoir un délégué fixe dans chaque bureau de vote ainsi qu'un délégué mobile pour chaque deux bureaux de vote. Par ailleurs, tous les délégués du candidat Gabriel Murr avaient obtenu les documents officiels requis à cet égard. Quoi qu'il en soit, le fait de violer les dispositions de l'article 42 de la loi électorale ne devrait pas aboutir à l'annulation des élections, bien au contraire et ce, étant donné que la loi a prévu leur existence afin qu'ils puissent contrôler la validité du processus électoral. De plus, l'allégation que le candidat Samir Choueiry est un employé chez le candidat Gabriel Murr et qu'il s'est porté candidat pour que le Défendeur obtienne un plus grand nombre de représentants est une allégation erronée, étant donné que le candidat susmentionné est un ingénieur électronique connu qui travaille à son propre compte. Quant aux allégations que les salaires payés aux délégués sont de simples pots-de-vin, il s'agit là d'allégations absolument nulles, étant donné que le délégué qui consacre une journée entière aux élections est entièrement dans son droit de percevoir une certaine somme d'argent, sachant que la plupart des délégués du candidat Gabriel Murr figurent parmi les rangs de ses partisans. Par conséquent, alléguer qu'il a acheté les consciences des électeurs est erroné et sans fondement aucun et ne porte pas atteinte à la validité des élections ; il convient par conséquent de rejeter le deuxième motif invoqué par la Requérante.

3. La distribution de tracts, les menaces de mort proférées à l'égard des chefs des municipalités et la diffusion d'images truquées de votants musulmans :

a. Distribuer des communiqués et des tracts, organiser des événements et communiquer avec les votants sont des mesures purement politiques auxquels le candidat a le droit de recourir conformément aux dispositions de la loi. Il s'agit là d'un droit que tous les candidats ont exercé.

b. Les menaces invoquées par la Requérante lui sont imputables étant donné qu'elle a eu la possibilité de menacer et de soudoyer les votants en abusant du pouvoir dont elle jouit au sein du système. Le candidat Gabriel Murr n'a pas eu recours aux menaces, étant donné qu'il s'agit d'un procédé auquel il ne croit pas et dont il ne peut user. Il n'a fait

que convaincre. Par conséquent, les allégations figurant dans le recours à cet égard sont erronées, calomnieuses et dénuées de tout fondement.

c. Le candidat Gabriel Murr n'a aucune tendance fanatique et croit en la laïcité de la politique à laquelle il fait appel dès que l'occasion se présente. La diffusion des images montrant les arabes et les naturalisés sur la chaîne de la MTV est tout à fait normale, celle-ci est semblable à la diffusion de tout autre scène électorale et n'attise pas les tensions confessionnelles et religieuses, d'autant plus que le corps électoral est en majorité composé de chrétiens (95%) et que la bataille électorale se déroulait entre eux. Par conséquent toutes les allégations y relatives que la Requérante a mentionnées dans le recours sont erronées, dénuées de tout fondement et n'ont aucune incidence sur la validité du processus électoral.

4. L'inexactitude des allégations figurant au recours et relatives aux irrégularités qui ont eu lieu lors du dépouillement devant les Comités d'enregistrement et devant le Haut comité :

Lorsque les Comités locaux d'enregistrement ont reçu et dépouillé de manière valide et légale les procès-verbaux de tous les bureaux de vote, il est apparu que les urnes des bureaux de vote de Majdel Tarchich et de Hemlaya ne contenaient pas toutes les informations requises. La présidente du quatrième Comité, le juge Jeannette Hanna, a alors uniquement pris en compte le résultat du premier bureau qui était en faveur de la candidate Mirna Murr et a annulé le résultat du second qui était en faveur du candidat Gabriel Murr, bien que les irrégularités y contenues soient identiques. Il aurait fallu soit annuler les résultats des deux bureaux de vote soit les comptabiliser ensemble, cependant, la présidente du Comité a refusé d'opter pour cette solution malgré l'intervention du candidat Gabriel Murr et de ses délégués. Lorsqu'il a reçu les dossiers, le Haut comité a rectifié cette erreur et a décidé de comptabiliser les résultats du bureau de vote de Hemlaya. Ladite décision a été signée par tous les membres du Comité, à l'exception de l'inspecteur Mansour Daou. Par la suite, le Haut comité d'enregistrement a pris une deuxième décision en vertu de laquelle il a modifié le résultat final communiqué par le quatrième Comité d'enregistrement. Le Haut comité a ensuite élaboré son procès-verbal final dans lequel il a annoncé le résultat définitif des élections et proclamé la victoire de Gabriel Murr avec 34,894

voix contre 34.891 pour la candidate Mirna Murr, soit un écart de trois voix. Or, le Haut comité n'avait pas relevé l'existence d'une autre erreur qui concernait le bureau de vote de Kaakour. En effet, ce dernier avait était comptabilisé en faveur de Mirna Murr, tel que démontré ultérieurement. Il convient de noter que le Haut comité d'enregistrement avait pris cette dernière décision sans l'intervention du candidat Gabriel Murr ou de ses partisans et sans pression aucune, contrairement au représentant de la candidate Mirna Murr, son père le député Michel Murr, qui se trouvait sur place avec un grand nombre de ses partisans et qui est intervenu à plusieurs reprises auprès du Haut comité, tentant de lui donner une leçon d'interprétation de la loi et notamment des dispositions de l'article 60 de la loi n° 171/2000. A ce moment précis, le représentant de Gabriel Murr, le député Nassib Lahoud s'est levé, en la présence du député Pierre Gemayel, et a demandé au président du Haut comité s'il avait achevé sa mission et rendu sa décision. Le président a acquiescé et lui a communiqué le résultat définitif en la présence de toutes les personnes présentes et sur base du procès-verbal se trouvant sous ses yeux. Ce fait a été confirmé par les ministres de la Justice et de l'Intérieur. Les députés Nassib Lahoud et Pierre Gemayel ont ensuite quitté le siège de la *Qaem Maqamiyat* (Gouvernorat) du Metn avec le candidat Gabriel Murr et ont annoncé la victoire de Gabriel Murr avec un écart de trois voix à travers les médias. Cependant, le président du Haut comité d'enregistrement a par la suite renvoyé le procès-verbal du Comité au ministre de l'Intérieur en y ajoutant un autre résultat que celui figurant sur le procès-verbal signé par tous les membres du Haut comité. Le président du Comité avait noté ce qui suit : Nous vous communiquons les résultats ci-joints des élections, calculés conformément aux listes des Comités d'enregistrement comme suit :

Mirna Murr 34.760 voix
Gabriel Murr 34.745 voix
Ghassan Mokhaiber 1.773 voix

Le président du Comité d'enregistrement a également indiqué en bas de page qu'il était possible de comptabiliser les résultats du bureau de vote n° 303 Hemlaya que le quatrième Comité d'enregistrement avait annulés, ce qui rendrait alors le nombre de voix obtenues par chaque

candidat, conforme au procès-verbal et consacrerait la victoire de Gabriel Murr. Par conséquent, la remarque ajoutée par le président du Comité d'enregistrement est contraire à la loi et n'a aucune incidence sur le résultat final accompagné de la signature de tous les membres du Comité sur trois décisions dont deux inscrites sur le procès-verbal du quatrième comité d'enregistrement et une finale, celle du Haut comité et inscrite sur son procès-verbal, tel qu'il appert de ce qui précède. Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel peut rectifier l'erreur commise par le quatrième Comité d'enregistrement de première instance et que le Haut comité avait corrigée et ce, étant donné que cette erreur matérielle est rectifiable. Il convient par conséquent de confirmer la victoire du candidat Gabriel Murr sans tenir compte de la deuxième erreur matérielle qui concerne la double comptabilisation du bureau de vote de Kaakour dont la majorité des votes était en faveur de la Requérante étant donné que Gabriel Murr a remporté les élections dans tous les cas. Il convient par conséquent de négliger le quatrième motif du recours vu son manque de sérieux, son invalidité et son illégalité.

5. L'inexactitude des irrégularités mentionnées au recours et commises dans différents bureaux de vote :

La Requérante allègue que son représentant, chargé de contrôler les travaux des Comités d'enregistrement, a enregistré quelques remarques et irrégularités dans les procès-verbaux, les listes électorales, le décompte des bulletins nuls ainsi que dans d'autres documents électoraux. En fait, aucun des délégués de la Requérante n'avaient enregistré aucune irrégularité ou objection auprès des Comités d'enregistrement au cours du processus de dépouillement et la jurisprudence du Conseil constitutionnel n'admet aucune réserve non prouvée ou aucune objection non inscrite. La triste réalité est que la Requérante et ses partisans tentent de monter des faits de toutes pièces pour justifier leur défaite. En ce qui concerne ses allégations affirmant l'existence d'écarts dans les voix du bureau de vote de Kaakour, il convient de déduire ce nombre de voix du nombre total de voix qu'elle a obtenues vu qu'elle a obtenu la majorité des voix dans ledit bureau de vote. De plus, selon ses allégations, elle n'accorde pas une grande importance à ces irrégularités étant donné qu'elle ne demande pas de proclamer sa victoire mais de déclarer l'annulation des élections, elle n'a

par conséquent aucun intérêt personnel à contester les résultats des élections. Il convient ainsi de rejeter le cinquième motif du recours étant donné qu'il n'est pas justifié.

6. L'inexactitude des motifs invoqués quant aux menaces, provocations, manifestations et insurrections :

Aucune menace d'insurrection civile n'a eu lieu. La réalité est que certains citoyens ont spontanément exprimé leur peur d'une manipulation des résultats des élections et de leur volonté lorsqu'ils ont vu que le pouvoir retardait, voire refusait de déclarer les résultats exacts communiqués par le Haut comité d'enregistrement. Preuve en est la déclaration du ministre de l'Intérieur datée du 04/06/2002 qui a nié le fait que le résultat qu'il avait déclaré et qui proclamait la victoire de Gabriel Murr était le fruit de pressions ou d'un arrangement politique. En ce qui concerne le bureau de vote de Kaakour, il ne s'agissait pas d'une solution politique mais plutôt de la découverte d'une erreur matérielle faite par le ministère de l'Intérieur qui a remarqué que ledit bureau de vote a été comptabilisé à deux reprises. Par conséquent, Gabriel Murr aurait remporté les élections avec une majorité de 17 voix et non de trois voix et, si l'on ajoutait également le résultat du bureau de vote de Hemlaya qui a été annulé, il aurait remporté les élections avec une majorité de 35 voix. Il convient par conséquent de rejeter tous les motifs invoqués dans le paragraphe 6 du recours vu leur invalidité.

7. L'inexactitude des motifs invoqués quant à l'allégation que la lettre adressée par le représentant et père de la Requérante, Michel Murr, au ministère de l'Intérieur le 9/6/2002, demandant de déclarer vainqueur le candidat ayant obtenu le nombre de voix directement inférieur à celui de la Requérante n'était qu'une échappatoire politique provisoire :

La Requérante avait déclaré, par le biais de son représentant, qu'elle demandait de déclarer vainqueur le candidat ayant obtenu le nombre de voix directement inférieur à celui qu'elle avait obtenu et qu'elle ne souhaitait pas être proclamée élue. Sa résignation au résultat des élections est par conséquent définitive et irrévocable, et le fait qu'elle ait limité sa demande à la déclaration d'annulation des élections devrait la priver de tout intérêt légitime de demander l'annulation des élections dans leur totalité. Il convient par conséquent de rejeter le recours intenté par la Requérante pour ce motif. Le Défendeur formule, sur base de tous les

moyens invoqués et de tous les motifs constatés par le Conseil constitutionnel, les requêtes suivantes :

*Premièrement* : En la forme, de rejeter le recours intenté par M^me^ Mirna Murr, chef de la municipalité de Bteghrine et présidente de l'Union des municipalités du Metn :

a. Etant donné que sa candidature est nulle à l'origine et que, par conséquent, elle n'a ni qualité ni intérêt pour présenter le présent recours.

b. Etant donné que le recours est soumis après le délai légal.

c. Etant donné que M^me^ Mirna Murr s'est expressément résignée aux résultats des élections, qu'elle a déclaré qu'elle n'intenterait pas de recours à cet égard auprès du Conseil constitutionnel et qu'elle a demandé de proclamer vainqueur un autre candidat.

*Deuxièmement* : Et subsidiairement au fond, de rejeter ledit recours vu son manque de sérieux et vu l'invalidité et l'illégalité des sept motifs invoqués par la Requérante.

Considérant que le Conseil constitutionnel a rendu, en date du 15/7/2002, la décision n^o^ 4/2002 rejetant la demande de récusation présentée par M. Salim Jreissati, membre du Conseil constitutionnel et qu'il a considéré non entendus les motifs invoqués par le Défendeur pour demander son renvoi dans le cas où ce dernier ne se récuserait pas,

Considérant que le ministère de l'Intérieur et des Municipalités avait exécuté le jugement avant-dire droit rendu par les rapporteurs en date du 25/7/2002, et qu'il a présenté le dossier relatif aux élections partielles du Caza du Metn accompagné de ses annexes et de la lettre du ministre de l'Intérieur datée du 10/06/2002 adressée par ce dernier à la présidence de la Chambre parlementaire dans laquelle il a proclamé M. Gabriel Murr élu pour le siège parlementaire,

**Sur base de ce qui précède**

**Premièrement : En la forme :**

Considérant que les points soulevés dans le libellé du présent recours et relatifs à la forme sont basés sur les trois motifs suivants :

- L'expiration du délai légal pour la présentation du recours.

- L'absence de qualité et d'intérêt de la Requérante pour présenter le recours.

- Le désistement par la Requérante de son droit d'intenter le recours.

Considérant qu'il convient d'étudier les motifs ci-dessus l'un après l'autre:

**Premièrement : Le délai de présentation du recours :**

Considérant que l'article 24 de la loi sur la création du Conseil constitutionnel prévoit que le recours en invalidation de la députation d'un député élu doit être présenté à la présidence du Conseil constitutionnel dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de proclamation officielle des résultats des élections,

Considérant que l'article 26 de cette même loi prévoit que la personne élue est considérée député et exerce tous les droits parlementaires dès la proclamation du résultat des élections,

Considérant que l'article 60, alinéa 2 de la loi n$^{o}$ 171 datée du 6/1/2000, visant à amender les dispositions de la loi sur l'élection des membres de la Chambre des députés, prévoit ce qui suit :

« Le *Mohafez* (gouverneur de la Mohafaza) renvoie immédiatement les résultats ainsi que le procès-verbal final et la liste générale jointe au ministère de l'Intérieur qui se charge de proclamer officiellement les résultats définitifs et d'annoncer le nom des candidats élus à travers les médias. Le ministre de l'Intérieur adresse alors immédiatement une lettre au président de la Chambre des députés, le notifiant du nom des candidats élus ainsi que des résultats des votes obtenus par chaque candidat. »

Considérant qu'il appert des textes susmentionnés, notamment de l'article 60, alinéa 2, que l'organe chargé de la proclamation officielle des résultats définitifs est le ministère de l'Intérieur et des Municipalités qui contrôle le service électoral. Ce dernier est tenu de proclamer lesdits résultats officiellement et d'envoyer immédiatement une lettre relative à ce sujet adressée par le ministre de l'Intérieur et des Municipalités au président de la Chambre des députés,

Considérant qu'il est établi que le ministère de l'Intérieur et des Municipalités a annoncé, en date du 10/06/2002, que le Défendeur avait remporté les élections et que le ministre de l'Intérieur et des

Municipalités a adressé, à cette même date, soit le 10/06/2002, une lettre au président de la Chambre des députés le notifiant des résultats des élections, en application de l'article 60 alinéa 2 ci-dessus,

Considérant qu'il est impossible d'invoquer la décision n° 10 rendue par ladite Chambre en date du 17/5/1997 qui prévoit ce qui suit : « Les résultats des élections sont proclamés conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi électorale, par le Haut comité d'enregistrement », étant donné que ladite décision a été rendue à la lumière des dispositions de la loi du 26/4/1960 qui prévoyait que la proclamation des résultats revenait au Comité d'enregistrement prévu à l'article 14 de cette même loi, et qui est considéré annulé en vertu de l'article 60, alinéa 2 de la loi n° 171 du 6/1/2000 qui vise à amender les dispositions de la loi sur l'élection des membres de la Chambre des députés,

Considérant qu'il appert de la nouvelle diffusée par l'Agence Nationale de l'Information concernant la conférence de presse du ministre de l'Intérieur et des Municipalités en date du 4/6/2002, dont le texte est produit en annexe aux conclusions responsives du Défendeur datées du 23/7/2002 que le ministre de l'Intérieur et des Municipalités a détaillé, dans sa conférence de presse, le processus de dépouillement des votes effectué par les Comités d'enregistrement de première instance et le Haut comité d'enregistrement, a décrit les différents climats qui prévalaient et a mis en évidence les différentes irrégularités et contradictions, sans pour autant annoncer le résultat définitif des élections,

Considérant que la preuve que le ministre de l'Intérieur et des Municipalités n'a pas annoncé le résultat définitif des élections objet du recours tient dans ce qu'il avait tenu les propos suivants au cours de ladite conférence de presse : « … pour ce motif, tel est le résultat que nous avons devant nous et qui impose sa révision par le ministère de la Justice ainsi que par les Comités d'enregistrement pour réformation, ce sera alors cette décision qui sera définitive et qui permettra de proclamer le résultat officiel dont nous aurions rectifié les erreurs; nous notifierons la Chambre des députés ainsi que le Conseil constitutionnel du résultat final».

Dans tous les cas, considérant que la proclamation du résultat définitif des élections doit être complète, régulière, non ambiguë, claire et précise, de manière à éviter toute interprétation, sous peine de la

considérer nulle et non avenue, conformément au principe adopté par la doctrine et la jurisprudence selon lequel :
« Seule la publicité régulièrement assurée fait courir le délai ».
(G. Vedel et P. Delvolvé, *Le système français de protection des administrés contre l'administration*, p. 226, n° 537).
« La publication, la notification ou la signification ne font courir le délai de recours contentieux que si elles sont complètes et régulières ».
(Odent, *Contentieux ddministratif*, Cours de 1961-1962, p. 533).

Considérant qu'il appert de ce qui précède que les résultats des élections objet du recours ont été régulièrement publiés le 10/6/2002, date à laquelle la proclamation officielle des résultats par le ministère de l'Intérieur et des Municipalités à travers les médias s'est accompagnée par l'envoi d'une lettre relative à ce sujet par le ministre de l'Intérieur et des Municipalités au président de la Chambre des députés, conformément à l'article 60, alinéa 2 de la loi n° 171/2000, par conséquent, le recours présenté le 8/7/2002 est soumis dans le délai légal, et est donc recevable en la forme.

**Deuxièmement : La qualité et l'intérêt :**

Considérant que l'article 24 de la loi sur la création du Conseil constitutionnel prévoit que le Conseil constitutionnel est chargé de déterminer la validité de la députation d'un député élu et de régler tous litiges et contentieux découlant de l'élection des membres de la Chambre des députés, et ce en vertu d'une requête présentée par le candidat battu dans la même circonscription électorale à la présidence du Conseil constitutionnel,

Considérant que l'article 46 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel prévoit, dans le même contexte, que le recours en invalidation de la députation d'un député élu peut être présenté par tout candidat concurrent battu dans sa circonscription électorale à la présidence du Conseil constitutionnel,

Considérant que la qualité est le « pouvoir » permettant l'exercice d'une action en justice :
« Définition et rôle- La qualité est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice ».

(Solus et Perrot, *Droit judiciaire privé,* T.1, p. 243, n° 262).

Considérant que la loi, en conférant à une personne en particulier le droit d'intenter une action en justice, lui confère le pouvoir, soit la qualité nécessaire pour le faire,

Considérant que l'article 24 de la loi sur la création du Conseil constitutionnel ainsi que l'article 46 de son Règlement intérieur ont conféré au candidat battu la qualité d'intenter le recours, la Requérante a par conséquent qualité pour le présenter,

Considérant qu'il est admis par la doctrine et la jurisprudence que l'intérêt est considéré existant en ce qui concerne toute personne à laquelle la loi a conféré le droit d'agir, conformément aux dispositions de l'article 9 du Code de la Procédure Civile, code qui peut être appliqué aux procédures intentées auprès du Conseil constitutionnel en cas de lacune dans ses textes juridiques à cet égard (article 6 du Code de Procédure civile),

Considérant que l'article 9 susmentionné prévoit ce qui suit :

« Le principe… est que le droit d'agir, droit de former la demande afin d'obtenir un jugement sur le fond de la prétention qui s'y exprime ou de défendre à la demande, appartient à celui qui trouve intérêt au succès ou au rejet de la prétention formulée...

Le principe ne souffrira exception que si la loi a fait attribution exclusive de ce droit à des personnes qualifiées, c'est-à-dire désignées par le législateur. L'existence du droit d'agir reposera alors non plus sur l'intérêt mais sur la qualité de demandeur : ou bien sa qualité légale lui permettra d'agir sans intérêt personnel, ou, à l'inverse, l'existence d'un intérêt personnel ne suffira pas à rendre sa demande recevable faute de qualité ».

(*Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz, 1999, sous la direction de Serge Guinchard, n° 11).

Considérant que la Requérante est la candidate battue, elle a donc qualité et intérêt personnel et direct qui concourent pour présenter le recours :

« L'idée est que la personne qui peut réclamer l'application du droit est celle que cette application intéresse personnellement ».

(*op.cit.,* n° 40)

Considérant qu'il est impossible d'invoquer, en réponse à ce qui précède, le fait que la Requérante ne remplit pas toutes les conditions légales lui permettant d'occuper une fonction de député, ce qui la prive de son droit de candidature du fait qu'elle est cheffe de la municipalité de Bteghrine et présidente de l'Union des Municipalités du Metn Nord, étant donné que l'article 31 de la loi sur la création du Conseil constitutionnel prévoit que le Conseil constitutionnel examine la réunion des conditions légales de qualification à la députation en cas d'annulation du résultat en ce qui concerne le candidat élu dont la députation est contestée, l'annulation de sa députation et par conséquent, la modification dudit résultat et la déclaration de la victoire du candidat éligible ayant obtenu la majorité des votes, ce qui démontre de manière expresse que l'éligibilité du candidat n'est examinée que dans le cas où le Conseil déclare ledit candidat élu et en préparation à ladite déclaration,

Considérant que sur base de ce qui précède, il convient de rejeter le motif relatif à l'absence de qualité et d'intérêt de la Requérante.

**Troisièmement : Le désistement du droit de recours attribué à la Requérante :**

Considérant qu'il appert de la lettre adressée par le député Michel Murr au ministère de l'Intérieur en date du 10/6/2002, dont une copie est jointe en annexe au recours et aux conclusions responsives du Défendeur, qu'elle comprend ce qui suit :

« Je demande à votre honorable ministère d'exécuter les mesures complémentaires suivantes :

1. Indiquer le nombre de voix obtenues par chaque candidat conformément au procès-verbal final du Haut comité d'enregistrement que votre ministère a reçu le lundi 3 juin 2002 au matin.

2. Reprendre la lettre adressée par votre honorable ministère au ministère de la Justice pour examiner les erreurs commises dans certains bureaux de vote.

3. Considérer la présente lettre adressée par ma mandante comme une déclaration de retrait de la bataille de proclamation des résultats des élections et par conséquent, de déclarer vainqueur le candidat ayant obtenu le nombre de voix directement inférieur à celui obtenu par ma mandante ».

Considérant que le désistement au droit de recours doit être exprès et ne doit permettre aucune interprétation. La décision de se désister ne peut être déduite ou estimée mais doit être prouvée de manière sûre et non ambiguë. Il faut également qu'elle découle d'un acte qui ne peut être interprété qu'en tant qu'intention de renoncement,

Considérant que le Conseil constitutionnel estime que la requête datée du 10/6/2002 ne fait mention d'aucun désistement par la Requérante de son droit de recours au sens précisé dans le paragraphe ci-dessus,

Considérant que, à supposer subsidiairement que ladite requête représente un désistement, elle comprend l'exécution de mesures « complémentaires » qui n'ont pas eu lieu, elle est par conséquent considérée comme étant restée sans effet et ne peut être invoquée en raison de la non réalisation de ses conditions,

Considérant par ailleurs, plus subsidiairement encore, que tout désistement doit émaner directement et expressément de la personne jouissant du droit dont il se désiste, ce qui n'a pas eu lieu, ou de son mandataire muni d'un pouvoir spécial lui permettant expressément de se désister dudit droit, or ce pouvoir n'est pas prouvé dans le libellé du recours et ne peut par conséquent être invoqué,

Considérant qu'il n'est pas prouvé par ailleurs que la Requérante s'est résignée à la victoire du Défendeur, tel qu'il ressort des conclusions responsives de ce dernier, dans le cadre de la discussion de la demande de « retrait de la bataille de proclamation des résultats » et de ses requêtes relatives à la forme, mais au contraire, la Requérante a demandé dans cette requête de préciser le nombre de voix qu'elle a obtenues conformément au procès-verbal communiqué au ministère de l'Intérieur et des Municipalités le lundi 3 juin 2002 au matin et selon lesquels elle est la candidate qui a remporté les élections et s'est contentée de se « retirer de la bataille de proclamation des résultats ». Il est admis par la doctrine et la jurisprudence, notamment par les lois administratives libanaise, française et égyptienne et uniquement à titre de comparaison, que le fait de se résigner à l'action ou à l'acte, dans le cas où le contestataire peut le faire et de renoncer par conséquent à l'avance à intenter une action en justice à cet égard, doit au moins découler d'une expression explicite de la volonté de la personne concernée et même si certaines jurisprudences admettent la résignation implicite par principe, les actions ou les actes

dont est déduite l'intention de résignation doivent être établis et ne doivent permettre aucune interprétation à l'exception de l'interprétation de résignation, ce qui n'est pas le cas dans le cadre du présent recours sur le plan du contenu de la requête susmentionnée adressée au ministère de l'Intérieur, surtout qu'elle a été conditionnée par ses circonstances et objectifs,

Considérant que le Conseil constitutionnel n'estime pas que la Requérante s'est résignée ou s'est désistée à l'avance de son droit de recours et considère par conséquent toute exception contraire irrecevable.

Par conséquent, le présent recours est recevable en la forme étant donné qu'il remplit toutes les conditions légales.

**Deuxièmement : Au fond :**

Considérant que la jurisprudence du Conseil constitutionnel estime que ses prérogatives en matière d'examen des litiges et des contentieux résultant des élections législatives se basent sur le contrôle de la validité et de la sincérité du scrutin et que chaque recours en invalidation de la députation d'un député élu a ses propres spécificités et circonstances et que le Conseil peut, dans le cadre de l'exercice de son contrôle, annuler la députation objet du recours en invalidation s'il établit que les violations et irrégularités commises sont importantes et ont eu une incidence déterminante sur le résultat de l'élection, que lesdites infractions soient contraires à la loi électorale ou non et que l'écart entre les voix obtenues par les candidats soit minime ou important,

Considérant que le Conseil constitutionnel a déjà estimé que dans le cas où il établit, en exerçant les larges prérogatives dont il jouit en matière d'appréciation, et sur base des preuves ou de commencement de preuve qui confèrent logique et sérieux aux motifs du recours ou à certains d'entre eux, l'existence d'importantes violations ou irrégularités du type susmentionné qui ont une incidence sur la volonté des électeurs et par conséquent sur le résultat des élections, il exercerait alors ses prérogatives prévues à l'article 31 de la loi sur la création du Conseil constitutionnel qui lui réserve le choix absolu de déclarer la validité ou l'invalidité de la députation contestée. Dans ce dernier cas, le Conseil peut soit décider d'annuler le résultat obtenu par le candidat dont la

députation est contestée, d'annuler ainsi sa députation et de modifier par conséquent le résultat et de proclamer élu le candidat éligible ayant obtenu la majorité des voix, soit d'annuler la députation du député dont la députation est contestée et d'imposer la réorganisation d'élections pour le siège devenu vacant en raison de ladite annulation,

Considérant que le Conseil constitutionnel contrôle par conséquent la validité et la sincérité des élections par tous les moyens jugés adéquats à cet effet et en se basant sur les motifs du recours, sans que lesdits motifs ne le limitent ou le restreignent dans les conclusions auxquelles il aboutit dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de choix absolu qui lui est réservé par la loi, tel que mentionné ci-dessus,

Considérant que le Conseil constitutionnel, à la lumière de ce qui précède, estime nécessaire de s'arrêter à deux motifs du recours uniquement et de négliger tous les autres motifs dont aucune conséquence légale ne pourrait être déduite étant donné qu'ils manquent de sérieux, qu'ils ne sont pas établis ou que les éléments pouvant permettre de les prouver sont inexistants. Les deux motifs retenus par le Conseil constitutionnel ont soit été mentionnés indépendamment ou dans le cadre d'autres motifs soit sous d'autres titres dans le recours et le Conseil a décidé de les étudier comme suit vu leur caractère complémentaire et en vue d'en faciliter l'examen :

Le premier motif : Concernant la violation commise par le Haut comité d'enregistrement des dispositions de l'article 60 de la loi électorale.

Le deuxième motif : Concernant la violation des dispositions des articles 66 et 68 de la loi électorale ainsi que les autres infractions médiatiques qui ont eu une influence négative sur la volonté des électeurs et, par conséquent, sur la validité et la sincérité des élections.

**Le premier motif :**

Considérant que le Conseil constitutionnel estime nécessaire, en vue de remettre les choses à leur place juridique, d'étudier ce motif sachant que, en principe, le Conseil constitutionnel peut décider de rectifier les erreurs commises par les Comités d'enregistrement ou le Haut comité d'enregistrement, sans qu'il ne soit tenu de les considérer comme imposant l'annulation,

Considérant que l'article 16, alinéa b de la loi n° 171/2000 précise les missions dont sont chargées les Comités d'enregistrement, à savoir, l'examen des demandes de modification des listes électorales, la prise des décisions les concernant, « la communication des résultats des élections après la clôture des bureaux de vote, l'examen des procès-verbaux et des documents, la prise des décisions appropriées les concernant, le calcul des voix, l'élaboration de la liste générale des résultats de chaque candidat et son renvoi aux présidents des Hauts comités d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 58 et 59 de la présente loi »,

Considérant que l'article 59 de cette même loi prévoit, à son premier alinéa, ce qui suit :

« Les Comités d'enregistrement étudient les procès-verbaux et les documents, prennent les décisions adéquates à leur égard, annoncent les chiffres figurant dans chaque procès-verbal à haute voix devant les personnes présentes (les candidats ou leurs délégués), procèdent au dépouillement des voix obtenues par chaque candidat, les additionnent et soumettent le résultat du calcul des voix aux Hauts comités d'enregistrement dans les circonscriptions électorales en leur communiquant un procès-verbal et une liste des résultats produite en annexe, tous deux signés par tous les membres du Comité »,

Considérant que l'article 60 de cette même loi prévoit, à ses alinéas 1 et 2, ce qui suit :

« Dès sa réception de chaque procès-verbal et de la liste des résultats produite en annexe adressés par les Comités d'enregistrement, le Haut comité d'enregistrement procède à la lecture du total des voix obtenues par chaque candidat et au calcul des résultats communiqués par les Comités d'enregistrement, inscrit le résultat définitif dans la circonscription électorale sur la liste finale en chiffres et en lettres suivi de la mention « seulement », élabore le procès-verbal de constat et la totalité de ses membres signent ledit procès-verbal ainsi que la liste générale des résultats jointe en annexe. Par la suite, le Haut comité d'enregistrement annonce les résultats définitifs obtenus par chaque candidat devant les candidats ou leurs représentants. Le Haut comité d'enregistrement remet au *Mohafez* le procès-verbal final ainsi que la liste générale de résultats et élabore le document de passation de pouvoirs signé par le *Mohafez* ou par la personne désignée à cet effet par ce dernier ou par le membre du Haut comité d'enregistrement désigné par le président dudit comité.
Le *Mohafez* renvoie immédiatement le procès-verbal final ainsi que la liste générale qui y est jointe au ministère de l'Intérieur qui se charge d'annoncer officiellement les résultats définitifs ainsi que les noms des candidats élus à travers les médias. Le ministre

de l'Intérieur et des Municipalités adresse immédiatement une lettre au président de la Chambre parlementaire le notifiant du nom des candidats élus et du nombre de voix obtenues par chaque candidat ».

Considérant que l'application de ces textes clôture le scrutin par la proclamation officielle des résultats définitifs et, dans le cas où l'une de ses phases serait entachée d'un vice ou d'une mauvaise application ou d'une infraction, il appartient alors au Conseil constitutionnel de rectifier cette erreur, à l'exception des cas où elle porterait atteinte à la validité et sincérité des élections.

Considérant que le Conseil constitutionnel estime qu'il appert des textes ci-dessus que :

- Les comités d'enregistrement locaux prévus à l'article 15 de la loi électorale et dont les missions dans le cadre des élections législatives sont énumérées aux articles 16, alinéa b et 59 de cette même loi, reçoivent les résultats des élections après la clôture des bureaux de vote, examinent les procès-verbaux et les documents, prennent les décisions adéquates à leur égard, dépouillent et calculent le nombre de voix obtenues par chaque candidat et soumettent le résultat du calcul des voix aux Hauts comités d'enregistrement dans les circonscriptions électorales en leur communiquant un procès-verbal et une liste des résultats produite en annexe, tous deux signés par tous les membres du Comité.

- Le Haut comité d'enregistrement ne représente pas une instance d'appel pour les Comités d'enregistrement de première instance étant donné qu'il n'appartient pas à celui-ci de réviser les décisions desdits comités mais que sa mission, définie à l'article 60 de la loi électorale se limite à contrôler le calcul des résultats communiqués par les comités locaux, à inscrire le résultat définitif dans la circonscription électorale sur les listes finales, à élaborer et signer un procès-verbal de constat, à signer les listes générales des résultats produites en annexe audit procès-verbal, à déclarer le résultat définitif obtenu par chaque candidat devant les candidats ou leurs représentants et à remettre au *Mohafez* le procès-verbal final ainsi que la liste générale des résultats pour que ce dernier puisse les soumettre immédiatement au ministère de l'Intérieur et des Municipalités.

Il ne convient pas de répondre à ce qui précède que l'article 24 alinéa (b) de la loi n° 171/2000 confère au Haut comité d'enregistrement les prérogatives de recevoir et d'examiner les procès-verbaux des résultats établis par les Comités d'enregistrement ainsi que les listes produites en annexe et qu'il ressort de cette dernière expression que le Haut comité d'enregistrement est également tenu d'examiner les résultats et, par conséquent, de les modifier suite à cet examen, étant donné

qu'accorder un sens plus large à cette expression porterait atteinte à la distribution des compétences entre les Comités d'enregistrement de première instance et le Haut comité et donnerait lieu à une nouvelle compétence non prévue à l'origine, sachant que la compétence n'est pas le fruit de déductions et que l'article 60 de la loi électorale définit de manière expresse, qui ne permet aucune interprétation, les compétences du Haut comité qui n'englobent pas la prise de décision en ce qui concerne les procès-verbaux électoraux, les résultats des bureaux de vote et les documents communiqués par lesdits bureaux. Preuve en est l'alinéa (b) de l'article 24 de la loi électorale susmentionnée qui se réfère à la fin de manière expresse à l'article 60 de cette même loi, ce qui confère au verbe « examiner » un seul sens, celui de vérifier la validité du calcul des résultats communiqués par les Comités locaux au Haut comité d'enregistrement.

Par ailleurs, et en vue d'interpréter l'intention du législateur, le Conseil constitutionnel estime que l'article 24, alinéa (a), a expressément conféré aux Hauts comités d'enregistrement la prérogative d'examiner les demandes d'appel contre les décisions des Comités d'enregistrement visant à rectifier les listes électorales et n'a pas prévu cette compétence en ce qui concerne les résultats des élections législatives.

La jurisprudence française admet la compétence du Haut comité d'enregistrement en matière de résultats des élections tel que mentionné ci-dessus :

« Il n'appartient pas au bureau centralisateur de la commune de modifier les résultats constatés par l'un des bureaux ».

Ph. Dufresnoy, *Guide du contentieux électoral*, p. 294, n° 1032.

- Le Haut comité d'enregistrement se dessaisit automatiquement et épuise sa compétence prévue à l'article 60 de la loi n° 171/2000 dès qu'il proclame les résultats tel que décrit dans l'article mentionné et qu'il remet le procès-verbal final et la liste générale des résultats au *Mohafez* qui est le lien avec le ministère de l'Intérieur et des Municipalités qui veille sur le service électoral.

- Il appartient au ministère de l'Intérieur et des Municipalités qui jouit d'une compétence restreinte dans ce cadre, de déclarer officiellement les résultats à travers les médias, sachant que le ministre

devrait immédiatement envoyer une lettre au président de la Chambre des députés, le notifiant des noms des candidats élus et des résultats des votes obtenus par chaque candidat. Il ne revient pas au ministère de l'Intérieur et des Municipalités d'interpréter ou de préférer ou d'opter entre différentes options mais uniquement de déclarer le résultat tel que communiqué par le Haut comité d'enregistrement. C'est pour cette raison que le procès-verbal du Haut comité doit être précis et non susceptible d'interprétation, sous réserve des compétences du Conseil constitutionnel en matière d'examen, conformément aux textes juridiques qui régissent son fonctionnement, de tout problème relatif aux résultats des élections.

Considérant qu'il est établi auprès du Conseil constitutionnel que le Haut comité d'enregistrement n'a pas appliqué l'article 60 de la loi nº 171/2000 conformément à son contenu défini ci-dessus, mais a outrepassé ses compétences et a violé ledit article que ce soit lorsqu'il ne s'est pas conformé à la décision prise par le quatrième Comité d'enregistrement en ce qui concerne l'annulation du résultat du bureau de vote nº 303 Hemlaya vu que le président du Haut comité a introduit un amendement écrit, sous le titre « décision » au même procès-verbal élaboré par le Comité susmentionné soit en acceptant de joindre des documents aux dossiers de dépouillement après leur ouverture et l'examen de leur contenu dans les comités d'enregistrement locaux, tel qu'a été le cas pour le procès-verbal des élections du bureau de vote nº 303 Hemlaya susmentionné que le quatrième Comité d'enregistrement de décompte des voix n'a pas trouvé dans l'enveloppe dudit bureau lors de son dépouillement, sachant que le document qui a été produit en remplacement de ce procès-verbal concerne le bureau de vote nº 304 Hemlaya sur lequel ont été rajoutés des résultats soit-disant représentant ceux du bureau de vote nº 303 Hemlaya. Le Haut comité d'enregistrement a également outrepassé ses compétences lorsque son président a adressé un procès-verbal au ministre de l'Intérieur et des Municipalités le notifiant des résultats des élections calculés conformément aux listes communiquées par les Comités d'enregistrement de première instance et lui laissant la possibilité de choisir entre le décompte ou le non décompte des résultats du bureau de vote nº 303 Hemlaya que le quatrième comité avait annulé et, par conséquent, d'annoncer le résultat qui lui semblait adéquat. Le Haut comité a par la suite fait suivre ledit procès-verbal d'une

une autre décision sur base de la lettre du ministre de l'Intérieur et des Municipalités dans laquelle ce dernier a demandé au Haut comité d'enregistrement de préciser le résultat définitif qu'il convient d'adopter conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi électorale afin qu'il puisse dûment la publier. Le président du Haut comité a également continué à convoquer les membres du Haut comité à se réunir après que leur mission ait pris fin et même s'ils s'en étaient acquittés de manière non conforme à la loi, tel que démontré ci-dessus,

Considérant que le Conseil constitutionnel, tout en étant conscient du fait que ces infractions sont commises à un moment charnière de la proclamation des résultats du scrutin, ne peut s'y fonder pour annuler la députation du député dont la députation est contestée étant donné qu'elles ne portent pas directement atteinte à la validité et à la sincérité des élections. Il convient par conséquent de rejeter le premier motif au fond.

**Le deuxième motif :**

Considérant que l'article 66 de la loi n° 171 du 6/1/2000 qui vise à amender les dispositions de la loi sur l'élection des membres de la Chambre des députés prévoit ce qui suit : « Il est interdit de distribuer tout tract ou document manuscrit au profit ou au détriment d'un ou de plusieurs candidat le jour du scrutin. Dans le cas d'une telle infraction, les papiers, tracts et documents manuscrits seront confisqués et le contrevenant sera condamné au paiement de l'amende maximale prévue à l'article 69 de cette même loi »,

Considérant que l'article 68 de la loi n° 171/2000 susmentionnée prévoit ce qui suit :

> « Il est interdit à toutes les stations de radiodiffusion et de télévision ainsi qu'à la presse écrite non politiques de faire de la propagande politique au cours de la campagne électorale qui débute dès la convocation du corps électoral et prend fin le jour du scrutin et lors de la proclamation des résultats définitifs, sous peine de suspension et de clôture complète en vertu d'un jugement rendu par le tribunal des imprimés à huis clos »

Considérant que le Conseil constitutionnel estime qu'il ressort des deux textes susmentionnés que les médias ont une influence considérable sur l'électeur vu leur abus de position dominante, influence qui ne peut

rester dans les limites du normal ou du légal que si tous les candidats peuvent, sans distinction aucune, exprimer librement leurs différentes opinions objectives,

Considérant qu'il ne convient pas de répondre à ce qui précède en invoquant l'inexistence d'une législation spéciale régissant les médias ou la publicité électorale, lacune que le Conseil constitutionnel déplore, étant donné que c'est une question de principe qui transcende le texte et requiert de s'assurer de l'influence de la publicité sur la volonté de l'électeur et sur la sincérité et la validité du scrutin, d'autant plus que les articles 66 et 68 susmentionnés interdisent de manière expresse la distribution de tracts et de documents manuscrits au profit ou au détriment d'un candidat le jour du scrutin et que les stations de radiodiffusion et de télévision ont exercé la publicité électorale politique au cours de la campagne électorale qui s'étend du jour de la convocation du corps électoral jusqu'au jour du scrutin et lors de la proclamation des résultats définitifs, ce qui expose le contrevenant à des sanctions précisées dans chacun de ces articles,

Considérant que le Conseil constitutionnel estime, dans un souci d'interpréter et de définir le cadre des articles 66 et 68 susmentionnés que le vice, comme l'entend le législateur, ne réside pas dans la simple émission et distribution de bulletins ou de documents manuscrits avant le jour du scrutin ou dans la fourniture d'un espace visuel dans lequel le candidat rencontre l'électeur de sa circonscription pour le convaincre de voter en sa faveur, surtout si l'art de convaincre utilise des procédés objectifs et neutres dans la proposition de programmes électoraux ou d'aspirations ou d'orientations ou d'opinions politiques légitimes, c'est-à-dire autorisés par la loi, mais sûrement dans l'émission et la diffusion, par le candidat, de bulletins ou de documents manuscrits le jour du scrutin, notamment dans le cas où lesdits bulletins et documents représentent une attaque personnelle ou politique, attise les tensions et le sentiment d'intolérance des électeurs ou créent un climat favorisant ces tendances sans que la personne visée ne puisse répliquer et se défendre ou lorsque le candidat accapare l'espace visuel au cours de la campagne électorale et qu'une campagne électorale intensive manquant d'objectivité et portant atteinte à la liberté d'expression de l'autre est organisée, ce qui ôte à la communication sa fonction initiale et essentielle qui est la sensibilisation politique et la publicité objective et qui se transforme en une publicité ou

une propagande politique portant atteinte au principe d'égalité et ayant un impact négatif sur la volonté des électeurs et la sincérité et la validité du scrutin,

Considérant que le Conseil constitutionnel estime que le principe d'égalité implique automatiquement le maintien d'un degré minimum d'égalité des chances entre tous les candidats et ne prive aucun candidat de son droit de réponse à un tract l'attaquant distribué le jour du scrutin ni de son droit d'utiliser l'espace visuel pour exposer son point de vue différent et participer à un débat contradictoire et objectif vu l'impact des tracts et des médias audiovisuels sur l'opinion publique et sur les électeurs. Pour ces motifs, le Conseil constitutionnel a invoqué les articles 66 et 68 de la loi électorale en vigueur, dans l'attente d'une législation plus globale et ce, en vue d'assurer un degré minimum d'égalité des chances entre les candidats,

Considérant que le Conseil constitutionnel estime par conséquent que l'égalité et l'équilibre des chances entre les candidats à tous les niveaux, notamment au niveau de la propagande et de la publicité électorales prévues aux articles 66 et 68 de la loi n° 171/2000 tel que démontré ci-dessus, constituent ensemble vu leur complémentarité une condition essentielle de la démocratie des élections ainsi que de leur sincérité et de leur validité. La vérification de la réunion de ces conditions appartient au Conseil constitutionnel en sa qualité de juge de l'élection,

Considérant que le Conseil constitutionnel français a, dans des circonstances similaires régies par des textes positifs, adopté cette tendance de considérer la finalité de la législation, à savoir d'étudier l'importance de l'impact des médias sur l'égalité et l'équilibre entre les candidats :

« En la matière, la démarche du Conseil constitutionnel est caractérisée par une logique finaliste et s'appuie sur une appréciation réaliste des faits, ce qui le conduit toujours à un examen des circonstances d'ensemble dans lesquelles s'est déroulée la campagne électorale. Ce réalisme du juge de l'élection se vérifie plus particulièrement en ce qui concerne les irrégularités de propagande lesquelles sont très souvent évoquées, par les demandeurs comme par les défendeurs, devant le Conseil constitutionnel. Il importe alors pour ce dernier, non de constater telle ou telle méconnaissance d'une interdiction, mais au-delà de ce constat, de mesurer l'impact qu'un abus de propagande, la diffusion d'une information erronée ou encore le non-respect d'une prohibition ont pu avoir sur l'équilibre entre les campagnes menées par les candidats, le comportement des électeurs

et donc sur les résultats de l'élection… Le critère essentiel étant d'apprécier le fait que la victime d'un tract ait pu disposer du temps utile pour répondre ou non… « Le pluralisme des courants d'expression socioculturels est en lui-même un objectif de valeur constitutionnel. Le respect de ce pluralisme est une des conditions de la démocratie » a affirmé le Conseil constitutionnel à plusieurs reprises. Le Conseil a alors jugé que s'il appartient aux stations de radiodiffusion et de télévision d'informer leurs auditeurs sur le déroulement d'une campagne électorale, elles ne sauraient diffuser, surtout le dernier jour de celle-ci, des éléments de polémique au profit ou au détriment d'un candidat… Le Conseil s'attache également au caractère flagrant du déséquilibre et notamment en l'absence de possibilité de réponse de la part du candidat lésé ».
*Le Conseil constitutionnel, juge électoral*, Jean-Pierre Camby, thèmes et commentaires, Dalloz, 2001, nº 101, 105, 109, 121, 122 et 126.

Les infractions et irrégularités entraînant l'annulation de la députation sont extrêmement variées et peuvent être résumées comme suit:

« La richesse des irrégularités de propagande est insoupçonnable! … (Elles) peuvent aussi porter sur les tracts et être constituées par leur contenu injurieux ou relatant des accusations d'ordre personnel, par leur non-signature, ou par leur mode de diffusion massif, la veille ou le matin même du scrutin.
….
Des reportages télévisés partisans ou polémiques, des propos tenus lors d'une émission de variétés en particulier la veille du scrutin, peuvent aussi être considérés par le Conseil comme des irrégularités.
*Droit du Conseil constitutionnel*- Dominique Rousseau-Montchrestien- 4ème éd., p. 307- 308 (avec les références des décisions).

Considérant qu'il appert de la requête, des documents et des vidéocassettes joints, et que le Défendeur n'a pas contestés, que la chaîne télévisée MTV, dans laquelle ce dernier reconnaît détenir des actions et qui est dans tous les cas un moyen qu'il a utilisé en sa faveur et dont il a bénéficié exclusivement, avait organisé et diffusé, au cours de la campagne électorale, le jour du scrutin et après la proclamation officielle des résultats définitifs et même avant, des interviews avec plusieurs politiciens dont la plupart appartenaient au même courant politique que le Défendeur, M. Gabriel Murr, et qui ont tous attaqué le courant politique attribué à la Requérante et ce, en faveur du Défendeur et du courant politique auquel il appartient. Il appert également que la MTV avait exclusivement diffusé de manière récurrente et intensive au cours de la

campagne électorale des clips de propagande de la campagne du Défendeur,

Considérant qu'il ne convient pas de répondre à ce qui précède que la Requérante aurait pu faire une apparition sur les écrans de la MTV sur invitation du Défendeur pour participer à un débat contradictoire ou dans un programme où elle aurait été la seule invitée, conformément aux allégations du Défendeur, étant donné que cette proposition n'a pas été prouvée par le Défendeur, d'autant plus que cette chaîne télévisée avait créé un environnement médiatique hostile à la Requérante et, par conséquent, un environnement qui ne jouit pas du degré requis d'objectivité et de neutralité,

Considérant qu'il appert des vidéocassettes n° 8 et 9 produites en annexe à la requête que la MTV avait diffusé, dans l'après-midi du jour du scrutin, des images en direct montrant des électeurs habillés en arabes scandant des slogans favorables à la Requérante et à son courant politique. Ces images, qui ont été rediffusées ultérieurement, étaient commentées par deux présentateurs qui ont tenu les propos suivants :
« Les électeurs originaires du Metn sont en train de voter en faveur de M^me^ Mirna Murr (la Requérante) et croient en son courant politique, ces images sont adressées à tout le Liban et notamment à tous les gens du Metn, sans commentaires, je vous laisse le soin, chers téléspectateurs, de faire les commentaires adéquats ».

« Face au vote intensif des bédouins naturalisés de la Békaa que l'on a transportés pour venir voter en faveur de la candidate Mirna Murr et pour éviter de fausser la volonté des fils du Metn, il est capital de se rendre massivement aux bureaux de vote parce que le vote falsifié dans les bureaux de vote aboutit à une fausse représentation dans la Chambre des députés. Par ailleurs, la MTV a reçu des milliers d'appels de désapprobation en provenance du Liban et de l'étranger qui demandaient de remédier immédiatement à la situation étant donné que les fils du Metn, le cœur du Liban, doivent décider du sort de leur région. Nous faisons appel encore une fois aux jeunes libres de se rendre aux bureaux de vote pour que le résultat des élections réalise, pour une fois, vos aspirations. La décision vous revient. »

« Les Libanais à l'étranger et notamment en Suède ne cessent de nous appeler pour condamner l'existence de cette foule de naturalisés et refusent qu'ils représentent les fils du Metn ».

Considérant que le Défendeur n'a pas contesté la véracité des images ni le contenu des commentaires susmentionnés,

Considérant par ailleurs que la campagne électorale du Défendeur s'est transformée en mobilisation populaire qui s'est manifestée par des slogans, des accusations et des qualificatifs proférés à l'égard de la Requérante, à ses proches et à ses partisans et qui a pris une envergure sans précédent et a atteint les pays étrangers, ce qui est susceptible de provoquer les électeurs et d'attiser les tensions, sachant que la nature électorale de la région ainsi que sa structure sociale et confessionnelle sont bien connues et qu'il s'agit là d'une des particularités du présent recours. D'autant plus que la Requérante n'a pas eu la possibilité de répondre en direct ou en différé à travers la même station télévisée qui est devenue la chaîne par excellence qui accompagne la campagne électorale du Défendeur. La Requérante n'a pas non plus eu la possibilité d'utiliser une autre station de radiodiffusion et/ou de télévision lui permettant le réaliser l'égalité des chances entre elle et le Défendeur ou même entre ce dernier et les autres candidats, tel qu'allégué par la Requérante, qui s'est contentée d'annoncer son programme électoral et de rendre les visites traditionnelles, chose que le Défendeur n'a pas niée, se contentant du fait que sa chaîne télévisée a reçu une seule fois un autre candidat dans le cadre d'un programme politique,

Considérant que le Défendeur ne conteste pas non plus les allégations de la Requérante quant à la distribution de tracts aux portes des églises au cours des jours précédant le scrutin ainsi que la veille et le jour du scrutin ; il s'agit là de faits établis et prouvés par les images diffusées par la MTV et par d'autres stations de télévision. Le Défendeur s'est contenté d'affirmer que ladite distribution a eu lieu conformément aux lois en vigueur et que les autres candidats y ont eu également recours, exerçant ainsi leur droit naturel. Cependant, le Conseil constitutionnel a pris connaissance d'un spécimen de ces tracts dont la copie de l'un d'entre eux, produite en annexe à la requête, attaquait le courant politique de la Requérante, le critiquait d'une manière véhémente et appelait au vote en faveur du Défendeur étant donné qu'il était « le candidat de la

liberté, de la souveraineté et de l'indépendance ». Il était impossible, au moment même ou dans tous les cas, de répondre à ce type de tracts par des propos similaires, sachant que le tract allait au-delà de la simple publicité électorale légitime et a eu un impact considérable sur les électeurs en général et une influence directe sur la sincérité des élections en particulier et ce, au détriment de la Requérante et en faveur du Défendeur, vu la nature politique et la structure sociale et confessionnelle de la région, tel que mentionné précédemment,

Considérant que le Conseil constitutionnel considère, dans ce cas, de retenir ce motif relatif aux importantes infractions et irrégularités médiatiques et de déclarer l'invalidation de la députation du Défendeur, M. Gabriel Murr, seul et unique bénéficiaire desdites infractions et irrégularités.

Considérant que, en vue de connaître toute conséquence éventuelle pouvant découler de la déclaration de l'invalidité de la députation du Défendeur, le Conseil constitutionnel déduit ce qui suit :

Considérant qu'il appert du recours que la Requérante demande, au fond et dans le paragraphe consacré aux requêtes (alinéa 2), qu'une décision déclarant l'invalidité de la députation de M. Gabriel Murr soit rendue et que sa députation soit annulée et qu'il appert également qu'elle demande à l'alinéa 3 d'annuler les élections dans la deuxième circonscription électorale du Mont-Liban – Caza du Metn – pour le siège grec orthodoxe, ajoutant et déclarant dans le cadre de ladite requête qu'elle ne demande pas qu'elle soit proclamée élue,

Considérant que cette distinction dans les requêtes de la Requérante signifie qu'elle ne demande pas uniquement d'annuler la députation de M. Gabriel Murr mais qu'elle requiert également d'annuler les élections dans la deuxième circonscription électorale du Mont-Liban – Caza du Metn –,

Considérant qu'il convient d'examiner ces deux demandes, à savoir l'annulation des élections dans leur totalité dans la deuxième circonscription électorale du Mont-Liban – Caza du Metn – étant donné qu'il s'agit là de la demande la plus globale et l'annulation de la députation du député dont la députation est contestée, étant donné que cette demande a exclusivement trait à ladite députation,

Considérant que, en ce qui concerne la demande d'annulation des élections qui ont eu lieu avec deux autres candidats en lice mis à part la Requérante et le Défendeur, il est admis par la loi et la jurisprudence qu'un recours ne peut porter sur l'ensemble du scrutin mais peut uniquement avoir pour objet l'annulation du résultat en ce qui concerne le candidat dont la députation est contestée et par conséquent, la réformation de ce résultat et la proclamation de la victoire du candidat ayant obtenu la majorité ou l'annulation de la députation du candidat dont la députation est contestée et l'imposition de nouvelles élections pour le siège devenu vacant en raison de ladite annulation et ce, conformément à l'article 31 de la loi sur la création du Conseil constitutionnel et à sa jurisprudence à cet égard :
« Cette disposition implique tout d'abord qu'il y ait un recours et que celui-ci soit expressément dirigé contre une élection précise et non pas contre l'ensemble du scrutin ».
(*Droit constitutionnel*, ouvrage collectif par Louis Favoreu et autres, n° 414, al.2, p. 314).

**Considérant qu'il convient par conséquent de rejeter la demande d'annulation des élections dans la deuxième circonscription électorale du Mont-Liban – Caza du Metn – pour le siège grec orthodoxe étant donné qu'elle a trait à deux autres candidats dans la même circonscription électorale.**

Considérant que, en ce qui concerne la demande d'annulation de la députation de M. Gabriel Murr, il convient de l'examiner ainsi que ses conséquences à la lumière de la compétence du Conseil constitutionnel en matière de contentieux électoral, tel que prévu à l'article 31 de la loi sur la création du Conseil constitutionnel, qui stipule que ce dernier a le choix soit d'annuler le résultat obtenu par le candidat dont la députation est contestée et de modifier par conséquent ledit résultat et de proclamer élu le candidat éligible ayant obtenu la majorité des voix, soit d'annuler la députation du député dont la députation est contestée et d'imposer la tenue de nouvelles élections pour le siège devenu vacant en raison de ladite annulation,

Considérant que le droit susmentionné de choisir est expressément laissé à la seule discrétion du Conseil constitutionnel, nul candidat ne peut, par conséquent, s'y opposer :
« Celui-ci (le Conseil constitutionnel) apprécie souverainement s'il convient de sanctionner par l'annulation ou la réformation des résultats les irrégularités commises ».
(L. Favoreu et L. Philip- *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*- 10ème éd., 1999, 16-24 janvier 1968, nº 10, p. 224).

Considérant que le Conseil constitutionnel, dans le cadre de son exercice dudit choix qui lui est accordé par la loi, se base dans ce cas, sur une jurisprudence qu'il a adoptée depuis sa création et selon laquelle, dans la justice électorale elle-même et dans le cadre de son contrôle du processus électoral, le Conseil constitutionnel jouit du large pouvoir d'appréciation des faits et des irrégularités qu'il réussit à établir et il lui appartient de prendre les décisions adéquates à leur sujet, que lesdites irrégularités portent atteinte à la loi électorale ou non (décision nº 12, datée du 17/5/1997). Par ailleurs et toujours en matière de contentieux électoral, le Conseil constitutionnel a toujours estimé que chaque recours a sa particularité et ses propres circonstances qui diffèrent des autres par leurs faits, lieu et impact. Le Conseil constitutionnel a le droit d'apprécier et de déterminer les résultats relatifs à chaque particularité, à ses faits et circonstances (décision nº 17 datée du 17/5/1997 et décision nº 10 datée du 8/12/2000),

Considérant qu'il appert des conclusions responsives échangées entre les deux parties et des vidéocassettes produites en annexe au recours ainsi que des actes, slogans, menaces et révoltes violentes et sectaires susceptibles d'ébranler la sécurité civile voire la cohésion du pays qui ont accompagné les élections dans la deuxième circonscription électorale du Mont-Liban – Caza du Metn et qu'il appert clairement également que le climat qui a accompagné lesdites élections est resté le même et que rien n'empêche que cette ambiance se maintienne voire s'aggrave dans le cas où de nouvelles élections partielles seraient organisées dans la même circonscription électorale et pour le même siège, en raison de l'existence d'une tension politique apparente, d'un antagonisme prononcé qui menace la sécurité du pays et d'une division qui favorise les émeutes, notamment à la lumière de la situation actuelle dans la région et de ses

répercussions locales, qui devraient, vu l'échéance proche, paralyser l'organisation d'élections démocratiques, valides et sincères et par conséquent, empêcher une bonne représentation du peuple dans le cas où le Conseil constitutionnel déciderait d'imposer l'organisation de nouvelles élections,

Considérant que le Conseil constitutionnel, tient autant à la bonne représentation du peuple en sa qualité de juge électoral qu'au respect du principe constitutionnel expressément mentionné à l'alinéa J du préambule de la Constitution qui stipule qu' « Aucune légitimité n'est reconnue à un quelconque pouvoir qui contredise le pacte de vie commune ». Ainsi, la représentation populaire, toute représentation, ne peut être valide dans une situation qui menace cette vie commune voulue par le peuple libanais souverain, source de tous pouvoirs et consacrée à la Constitution, le texte ultime, pour que ce principe dépasse toute autre considération,

Considérant que conformément à l'alinéa 2 de l'article 141 du Code de la Procédure Civile, ne sont pas considérées comme informations personnelles et ne peuvent constituer la base de toute décision du juge, les informations « puisées de l'expérience du juge en matière d'affaires publiques dont la connaissance est imposée à tout le monde sans exception aucune ». Ainsi et en premier lieu, il n'est pas logique que les considérations susmentionnées ne suscitent pas l'intérêt du Conseil constitutionnel, en sa qualité d'organe constitutionnel supérieur et indépendant auquel est confié le contrôle de la constitutionnalité des lois ainsi que le contrôle de la validité, sincérité et démocratie des élections,

Considérant que le Conseil constitutionnel décide, à la lumière des considérations ci-dessus de rejeter l'option « d'imposer » la réorganisation de nouvelles élections pour le siège devenu vacant en raison de l'annulation de la députation du candidat dont la députation est contestée étant donné qu'il peut, dans le cadre de l'exercice de son choix – et comme admis par la loi et la jurisprudence –proclamer élu un autre candidat que celui dont la députation est contestée,

Considérant qu'il est admis par la doctrine constitutionnelle que le Conseil constitutionnel peut proclamer élu un autre candidat que celui dont la députation est contestée en cas d'importantes irrégularités qui ont profité au candidat dont la députation est contestée :

« Lorsqu'il constate l'existence d'irrégularités particulièrement graves et dont il a établi avec certitude qu'elles ont profité au seul candidat élu, ou en cas d'erreur de comptage des voix par la commission de recensement, rien n'interdit au Conseil constitutionnel de proclamer élu un autre candidat, ce qui rend inutile une élection partielle… ».
(*Droit constitutionnel*, ouvrage collectif par Louis Favoreu et autres, Edition 2000, n° 415, p. 314).

Considérant que, bien que cette éventualité soit rare, elle existe dans le présent recours et constitue l'un des éléments de sa particularité, il est établi que les irrégularités qui ont eu lieu et qui ont abouti à l'annulation, sont celles qui ont profité au candidat dont la députation est contestée et qui ont eu une incidence considérable sur les votes obtenus par les autres candidats,

Considérant que cette compétence du Conseil constitutionnel reconnue par la doctrine et la jurisprudence est renforcée et corroborée par le fait que le contentieux électoral n'est pas un contentieux de simple annulation mais un contentieux de pleine juridiction, et que le Conseil peut ainsi rejeter le recours, annuler les résultats proclamés ou les modifier :
« Le Conseil tranche souverainement (annulation, réformation des résultats, rejet du recours) ».
(O. Duhamel et Y. Meny, *Dictionnaire constitutionnel*, voir « élections législatives », p. 381).
« Le contentieux électoral s'analyse comme un contentieux de pleine juridiction et non comme un contentieux de simple annulation ».
(*Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Zuccarelli/Faggianelli, 24 janvier 1968).
« Les pouvoirs conférés au Conseil constitutionnel sont certainement caractéristiques d'un contentieux de pleine juridiction ».
(Bernard Maligner, *Contentieux des élections parlementaires*, Jurisclasseur administratif, fascicule 1470, p. 26).

Considérant par ailleurs que l'une des particularités du présent recours est que la Requérante demande expressément de ne pas la proclamer élue, requête qui ne lie pas par ailleurs le Conseil constitutionnel, le Conseil peut alors proclamer élu M. Ghassan

Mokhaiber, le candidat ayant obtenu le nombre de voix directement inférieur à celui obtenu par la Requérante, notamment après qu'il ait constaté l'existence de nombreuses irrégularités qui ont profité au seul candidat dont la députation est contestée et qui ont eu un impact certain sur la distribution des votes, sachant que cet impact s'est étendu au nombre de voix obtenues par la Requérante et notamment à celles obtenues par Ghassan Mokhaiber,

Considérant que dans le cas où le Conseil constitutionnel ne peut proclamer élue Mme Mirna Murr vu qu'elle suit directement le Défendeur dans le nombre de voix obtenues conformément à l'article 31 de la loi sur la création du Conseil constitutionnel étant donné que ceci se heurte à des irrégularités qui ont accompagné sa campagne électorale que le Défendeur a omis de mentionner dans sa défense – bien qu'il ait le droit de les invoquer en tant que moyen de défense – et qui auraient pu avoir un impact sur la distribution des voix, à savoir notamment les erreurs figurant dans les procès-verbaux conformément aux allégations de la Requérante figurant au recours et que le Défendeur n'a pas contestées ainsi que les irrégularités, les explications inscrites par le président du comité et les interprétations contradictoires faites par la Requérante et le Défendeur qui ont accompagné les procès-verbaux de comptage des voix émis par le Haut comité d'enregistrement, les irrégularités constatées par le ministre de l'Intérieur durant sa conférence de presse du 04/06/2002 qui ont entaché le processus de dépouillement des votes, la méthode de comptage adoptée par les Comités d'enregistrement et le Haut comité, le climat qui prévalait au cours de cette opération et les différentes erreurs commises ainsi que leur caractère contradictoire qui remettent en cause la distribution des voix et leur détermination de manière précise et notamment en ce qui concerne la Requérante elle-même,

Considérant qu'il est impossible d'invoquer, en réponse à ce qui précède, que le candidat Ghassan Mokhaiber a obtenu un nombre de voix largement inférieur étant donné que le législateur n'a pas prévu de limite de majorité et étant donné qu'il est admis par la jurisprudence qu'un tel écart n'est pas significatif lorsque les irrégularités sont graves et importantes (décision n° 12 datée du 17/5/1997) tel est le cas dans la présente affaire, d'autant plus que lesdites irrégularités ont profité au

Défendeur et que leur impact s'est étendu à la distribution des voix entre les candidats, tel que mentionné précédemment,

Considérant qu'il ne convient pas non plus de répondre que M. Ghassan Mokhaiber n'est pas partie au présent recours étant donné, en premier lieu, que l'annulation vise précisément la députation de M. Gabriel Murr et non le processus électoral dans son intégralité et en second lieu, étant donné que la compétence du Conseil constitutionnel en matière de réformation des résultats des élections est absolue et souveraine, non limitée par l'article 31 de la loi sur la création du Conseil constitutionnel. C'est ainsi que le Conseil constitutionnel s'écarte, dans sa compétence des principes reconnus par le Code de la Procédure Civile et qui seraient susceptibles de limiter sa souveraineté en matière d'ordre public ou d'intérêts supérieurs, d'où l'affirmation que la création du Conseil constitutionnel a vu et a donné lieu à l'émergence de « nouveaux » juges jouissant de « nouvelles » compétences :

« … et que, même lorsqu'il ne peut statuer que sur saisine, son examen peut et doit déborder les limites de la contestation, comme on le verra plus loin. Mais est-il nécessaire à la fonction juridictionnelle que son exercice ne puisse s'opérer que pour trancher un litige et qu'est-ce qu'un litige ?

D'autre part, la pratique toute prétorienne du Conseil constitutionnel a, en marge des textes, satisfait à nombre des exigences négligées par ceux-ci. Enfin en certains domaines, les insuffisances des textes ont, par un effet « bienveillant » ou « vertueux » permis la mise en place de procédures plus souples et plus efficaces que celles auxquelles une application simpliste et mécanique de principes trop généraux aurait conduit ».

(G. Vedel, *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs*, in Mélanges en l'honneur de Roger Perrot, p. 542 et 545).

(Voir aussi L. Favoreu et L. Philip, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, 11ème éd., p. 53).

C'est ce même ouvrage qui a traité du droit du Conseil constitutionnel de rendre une décision *ultra petita*.

Considérant que le Conseil constitutionnel n'est pas lié par la demande de la Requérante de ne pas la proclamer élue étant donné que nulle partie au recours ne peut limiter la compétence du Conseil constitutionnel ou le lier dans l'exercice de son choix ou de contraindre ce

choix à l'avance ou de l'orienter dans une seule direction, étant donné que ceci porte atteinte au droit du Conseil constitutionnel prévu dans un texte exprès,

**Par ces motifs**

Et après délibération
Le Conseil constitutionnel décide :

**Premièrement : En la forme :**
De recevoir le recours en la forme étant donné qu'il est soumis dans le délai légal et qu'il remplit toutes les conditions de forme et de rejeter l'exception relative à l'absence de qualité et d'intérêt pour désistement préalable de la Requérante de son droit de présenter le présent recours.

**Deuxièmement : Au fond :**

1. De rejeter la demande d'annulation des élections partielles pour le siège grec orthodoxe dans la deuxième circonscription du Mont-Liban – Caza du Metn – organisées en date du 2/6/2002.

2. De déclarer l'invalidité de la députation du député élu, M. Gabriel Murr et d'annuler sa députation.

3. De proclamer élu le candidat Ghassan Mokhaiber pour le siège grec orthodoxe dans la deuxième circonscription du Mont-Liban – Caza du Metn.

**Troisièmement :** De notifier le président de la Chambre des députés, le ministère de l'Intérieur et les personnes concernées de la présente décision.

**Quatrièmement :** De publier la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 4/11/2002.

# 33
# Décisions Nº 1 à 12
# du 8/7/2009

**Relatives aux recours électoraux des années 2005-2007 antérieurs à la formation intégrale du Conseil constitutionnel**

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Irrecevabilité du recours |
| **Idées principales** | Le recours auprès du Conseil constitutionnel n'est pas un recours ordinaire visant à régler un différend personnel entre deux plaignants<br>Le recours auprès du Conseil constitutionnel porte sur la protection judiciaire d'une situation juridique propre, indépendamment des effets et droits personnels qui résultent indirectement de cette protection, et qui ne sont pas du ressort de la juridiction du Conseil |

Après la formation intégrale du Conseil constitutionnel et le commencement de son activité en date du 5/6/2009, il est apparu que les recours relatifs aux élections de 2005 et aux élections partielles de Beyrouth de 2007 ne furent pas examinés. Le Président du Conseil constitutionnel a donc désigné deux membres rapporteurs en vue de statuer sur ces décisions, tout en notant que le mandat de la Chambre des députés devait expirer quinze jours plus tard. Ce délai étant assez court, il était impossible de statuer sur ces recours avant la fin du mandat en tenant compte des délais fixés en vertu de la loi portant sur la création du Conseil constitutionnel pour que le défendeur puisse présenter un mémoire de réponse, que le membre rapporteur puisse mener les investigations et établir son rapport, et que le Conseil constitutionnel rende sa décision.

Les décisions relatives à ces recours furent rendues le 8/7/2009 après l'expiration du mandat de la Chambre des députés élu en 2005 en date du 20/6/2009. Les décisions étant fondées sur les mêmes considérants, nous nous contentons de publier ces considérants comme suit :

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 8/7/2009, en présence de son Président M. Issam Sleiman, du Vice-président Tarek Ziadé et des membres, MM. Ahmed Takieddine, Antoine Messarra, Antoine Khair, Zaghloul Atiyah, Toufic Soubra, Assad Diab, Souheil Abdel Samad, Salah Moukheiber.

Et après examen du dossier du recours et du rapport des deux membres rapporteurs.

Et après délibération,

Considérant que le présent recours porte sur l'invalidité de la députation du Défendeur proclamé élu suite aux élections législatives générales qui se sont déroulées en 2005.

Considérant que l'objet du présent recours porte par conséquent sur la situation juridique qui résulte des élections législatives susmentionnées.

Considérant que le premier alinéa de l'article 31 de la loi nº 250 (Création du Conseil constitutionnel) prévoit ce qui suit :

« Le Conseil constitutionnel déclare dans sa décision la validité ou l'invalidité de la députation contestée, et dans ce dernier cas, il a le droit d'annuler la députation contestée et le résultat relativement au candidat dont la députation est contestée, et par conséquent de rectifier le résultat et de proclamer la victoire du candidat ayant obtenu la majorité des voix pour être élu… »

Considérant que le recours auprès du Conseil constitutionnel n'est pas un recours ordinaire visant à régler un différend personnel entre deux plaignants mais il constitue un recours visant à la protection judiciaire d'une situation juridique propre, indépendamment des effets et droits personnels qui résultent indirectement de cette protection, et qui ne sont pas du ressort de la juridiction du Conseil.

Considérant que la présente situation juridique est la députation ou la qualité de membre de la Chambre des députés.

Considérant que le mandat de la Chambre des députés élue en 2005 a pris fin le 20/6/2009, la situation juridique faisant l'objet du recours n'existerait plus à l'expiration dudit mandat, et il ne serait donc plus question de protection juridique de ladite situation. La condition de recevabilité du recours sur la base de la protection juridique demeure valide à partir de la date de la soumission du recours jusqu'à la date où il sera décidé de ce dernier, et par conséquent, le présent recours devient irrecevable, et il n'y a plus d'intérêt légal à procéder à aucune mesure relative au recours auprès de ce Conseil.

**Pour ces motifs**

Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement :** Le rejet du recours.

**Deuxiemement :** La notification de la présente décision aux autorités compétentes et au Requérant dans les formes.

**Troisièmement :** La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 8/7/2009.

# 34
# Décision Nº 13/2009
# du 25/11/2009

## Majed Abi Allamaa / Salim Salhab
## Siège maronite de la circonscription du Metn
## Elections législatives 2009

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rectification des résultats<br>Rejet du recours |
| **Idées principales** | Irrecevabilité d'un recours soumis par un candidat battu contre un autre candidat battu<br>Principe de la spécificité du recours électoral et sa dualité<br>Les irrégularités imputées au député dont l'élection est contestée doivent émaner de son fait personnel<br>La soumission d'une preuve ou d'un commencement de preuve est une condition nécessaire pour l'ouverture d'une enquête auprès du Conseil<br>La propagande médiatique dirigée contre le candidat battu ne porte pas atteinte au principe de l'égalité et ne constitue pas un abus de position dominante lorsque celui-ci a disposé d'un temps suffisant pour y répondre par le biais de médias qui lui sont favorables<br>Les irrégularités ne sont pas prises en compte lorsque les deux candidats adverses ont usés de méthodes publicitaires similaires |

**Recours nº 13/2009**
**Requérant :** M. Majed Eddy Faek Abi Allamaa, candidat pour le siège maronite de la circonscription électorale du Metn, à la session de juin 2009.
**Défendeur :** Le député Salim Salhab proclamé élu pour ledit siège, soumettant une objection sur le fait de le substituer au député dont la députation est contestée, le candidat battu Ghassan el-Achkar.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 25/11/2009, en présence de son Président M. Issam Sleiman, du Vice-président M. Tarek Ziadé et des membres, MM. : Ahmed Takieddine, Antoine Messarra, Antoine Khair, Zaghloul Atiyah, Toufic Soubra, Assad Diab, Souheil Abdel Samad, Salah Moukheiber.

Après délibération,

Et après examen du dossier du présent recours soumis le 8/7/2009 dans lequel le Requérant requiert de recevoir son recours en la forme et dans le fond, de rendre une décision sur l'invalidité de la députation du Dr. Salim Emile Salhab, d'annuler sa députation et de réorganiser l'élection, ou de déclarer la victoire du Requérant audit siège vu qu'il ne convient pas que le deuxième candidat de la même liste, Ghassan el-Achkar, remporte l'élection.

Considérant que le Requérant allègue, pour soutenir son recours, que l'opération électorale au Metn s'est transformée en un combat d'hostilités sous-jacentes vu que le chef de la liste à laquelle appartient le Défendeur n'a pas pu remporter la présidence de la république suite à quoi l'opération électorale fut dénuée de sincérité et de validité, qu'il a soumis le présent recours vu que le candidat battu, quel que soit son rang, a qualité pour contester les élections et son recours est recevable en la forme, et exposé ses motifs dans le fond en quatre parties :

*Suivent ici les motifs soulevés par le Requérant. Cf. éventuellement le texte original arabe de la décision, publiée dans le Recueil des décisions en langue arabe, vol.2.*

**Sur la base de ce qui précède**

**En la forme:**

Considérant que le recours est soumis contre un député élu.

Considérant qu'il n'y aucun intérêt à soumettre le recours par un candidat battu contre un autre candidat battu en appel en intervention, vu que le Conseil, soit rejette le recours, soit proclame la victoire de l'un des candidats battus ou décide d'annuler et de réorganiser l'élection.

Considérant qu'il convient de rejeter la demande d'appel en intervention du candidat battu M. Ghassan el-Achkar.

Considérant qu'il convient de rejeter la demande de jonction de ce recours au recours n° 14 en raison de la spécificité de chacun d'entre eux.

Considérant qu'il convient de recevoir le recours soumis par le Requérant contre le député élu Dr. Salim Slahab vu qu'il est soumis dans le délai légal et qu'il réunit les conditions légales.

**Dans le fond:**

Considérant qu'il convient tout d'abord de confirmer les règles et les principes de base consacrés par la jurisprudence de ce Conseil, y compris la spécificité de chaque recours et sa dualité, entre le Requérant et le Défendeur, en tenant compte que les listes des candidats ne sont pas bloquées et que l'électeur a le droit de voter pour le bénéfice de quiconque des candidats indépendants ou ceux des listes adverses, et qu'il incombe au Requérant la charge de prouver les irrégularités commises par le Défendeur, et d'avancer une preuve ou un commencement de preuve qui permette au Conseil d'exercer ses fonctions, ou de prouver que le Défendeur en a du moins bénéficié, dans l'hypothèse où lesdites irrégularités sont établies de manière certaine et que celles-ci ont eu une incidence déterminante sur son élection, à condition qu'elles soient graves, flagrantes, nombreuses et intentionnelles, à savoir en termes de quantité, qualité et intention.

Considérant que, bien que la campagne électorale menée dans la circonscription électorale du Metn et les campagnes médiatiques qui l'ont accompagnée aient été graves et inhabituelles, le Requérant, par ailleurs, n'a pas reproché au Défendeur d'avoir lui-même méconnu l'article 68 de la loi électorale et n'a pas soumis de preuve ou un commencement de

preuve permettant au Conseil d'ouvrir une enquête dirigée contre le Défendeur, mais il s'est référé à des propos, des déclarations et des allocutions attribués à la liste adverse en général, et n'a même pas soumis une preuve sur l'existence d'éléments juridiques relatifs aux actes de calomnie, de diffamation, d'incitation aux dissensions raciales, de provocation, de pression, d'intimidation, d'accusation de trahison, de promesses, d'altération et d'usage abusif d'informations, mais il s'est contenté de généralités sans aucune qualification juridique.

Considérant que, concernant la vidéo diffusée par la chaîne télévisée OTV montrant que le député Michel el-Murr s'attaquait aux Arméniens, bien que la voix appartenait à une personne dénommée Chahid Atallah, nonobstant le fait qu'il ne fut pas établi que le Défendeur avait fabriqué cette vidéo, ou qu'il y avait participé d'une manière ou d'une autre, ou qu'il avait une quelconque influence sur l'OTV, il n'est pas apparu qu'elle visait le Requérant, surtout que le parti Tachnak avait dès le début déclaré qu'il n'allait voter, concernant la liste du Secours du Metn, que pour le député el-Murr, et que la campagne de mobilisation des Arméniens, si elle est établie, n'a pas affecté le Requérant, et n'est pas prise en compte vu qu'elle était une campagne médiatique et qu'il était facile d'y répondre au moment opportun, qu'il n'est pas apparu que le Défendeur était responsable de la campagne menée contre les Forces Libanaises et le Requérant, de même qu'il n'est pas établi de manière irréfutable qu'il en avait bénéficié.

Considérant que le Requérant n'a pas soumis de preuve sur l'abus de position dominante vu qu'il disposait d'un temps suffisant pour répondre aux campagnes médiatiques par le biais des chaînes amies et alliées, il n'est donc pas porté atteinte au principe d'égalité, et dans tous les cas, les deux parties adverses dans la circonscription du Metn ont eu recours à des méthodes publicitaires similaires, par conséquent les irrégularités, si elles sont établies, ne sont pas prises en compte.

Considérant que le Défendeur n'est pas impliqué dans l'affaire du Père Akari, et il ne fut pas établi qu'il y avait participé de quelque manière que soit, de même qu'il est impossible de présumer qu'il en avait bénéficié suite au vote d'électeurs syriaques pour son bénéfice, surtout que l'archevêque syriaque orthodoxe a clarifié le jour du scrutin les

circonstances de cette affaire selon les allégations du Requérant lui-même.

Considérant que le Requérant lui-même n'accuse pas le Défendeur d'être intervenu personnellement pour raviver le litige entre les villages de Mtayn et Bteghrine, nonobstant que ce litige est de nature juridique et qu'il est notoirement connu, et qu'il ne fut pas établi qu'il avait affecté les voix que le Requérant avait obtenues.

Considérant que, selon les prétentions du Requérant, l'augmentation suspecte des effectifs des électeurs arméniens pouvait être issue de la falsification des cartes d'identité ou du changement d'adresse de manière illégale, les investigations menées par le Conseil n'ont révélé aucune augmentation anormale des effectifs des électeurs arméniens, et que cette dernière était naturelle en tenant compte les deux critères suivants :

1. Deux années se sont écoulées entre les élections partielles de 2007 au Metn et les élections générales de 2009.

2. La ferveur de la dernière campagne électorale a mené de nombreux électeurs arméniens à voter.

Considérant que les allégations du Requérant relatives à la falsification suspecte des cartes d'identité sont demeurées dénuées de toute preuve et qu'aucune carte d'identité falsifiée ne fut présentée.

Considérant que le Requérant a évoqué des cas restreints de changement d'adresse qui remontent à plusieurs années, néanmoins il ne fut pas établi que ces formalités étaient irrégulières.

Considérant qu'il ne fut pas établi que des bulletins de vote colorés ont été déposés dans les urnes de manière à représenter un signe distinctif, cette allégation est demeurée dénuée de toute preuve, et dans tous les cas, aucune objection les concernant ne fut relevée dans les procès-verbaux.

Considérant qu'en ce qui concerne le signe distinctif qui, selon l'allégation du Requérant, relève du vote au bénéfice du député élu d'office, M. Hagop Bakradonian, l'article /96/ de la loi électorale n'a pas été violé vu que le député Bakradonian est candidat pour cette circonscription, que le fait que son nom figure dans des dizaines de bulletins de vote ne constitue pas un signe distinctif vu qu'il est impossible de distinguer entre ceux qui ont voté pour ou contre lui.

Considérant qu'il convient de recenser les voix du bureau de vote n° 52 que le Comité d'enregistrement avait supprimé en raison des bulletins de vote comportant le nom du député Bakradonian, et de rectifier le résultat en rajoutant les voix obtenues audit bureau de vote par chacun du Requérant et du Défendeur, et ce comme suit :

9 voix pour le Requérant

406 voix pour le Défendeur

sans que cette rectification n'affecte le résultat définitif.

Considérant que l'allégation du Requérant relative aux « boutiques » de pot-de-vin était dénuée de preuve, que ce dernier n'a même pas attribué ces actes au Défendeur et n'a présenté aucune preuve ou un commencement de preuve contraire les concernant, et que le programme « *Façad* » (corruption) auquel il s'est référé en notant qu'il avait mentionné des actes d'achat de voix commis dans certains des bureaux de vote « chiites », n'a même pas désigné le Défendeur, et il est apparu que la personne qui y avait participé est mise en garde à vue pour propagation de propos mensongers.

Considérant qu'il ne fut pas établi que le Défendeur était concerné directement ou indirectement par l'affaire des subventions et services offerts par la municipalité de Beit Mery, et que l'enquête ouverte par le Conseil à cet égard a révélé que le Conseil municipal, aux appartenances politiques variées, a lui-même pris la décision d'octroyer ces subventions dans le cadre des activités municipales habituelles effectuées au bénéfice de personnes dont on ne pouvait prédire pour quels candidats elles voteraient.

Considérant que le Requérant n'a avancé aucune preuve établissant qu'un service sécuritaire s'est interféré dans les élections ou que les véhicules de la Défense civile ont été utilisés pour soutenir une équipe électorale bien définie, et il n'a pas soumis de preuve ou un commencement de preuve sur la responsabilité directe et personnelle du Défendeur pour lesdits actes, dans l'hypothèse où ils seraient établis, et n'a pas prouvé que le Défendeur en a bénéficié.

Considérant que l'écart des voix entre le Requérant et le Défendeur est relativement grand et important.

Considérant que les allégations du Requérant sont demeurées invalides, imprécises, ambigües et générales, il convient donc de ne pas

les prendre en compte, et par conséquent de rejeter son recours dans le fond vu qu'il n'est pertinent ni en fait ni en droit.

**Pour ces motifs**

Et après délibération,
Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement : En la forme**

1. Le rejet de la demande d'intervention du candidat battu Ghassan el-Achkar au présent recours et le rejet de la requête de jonction de ce recours au recours n° 14 et leur examen conjointement vu leur spécificité.

2. La recevabilité du recours.

**Deuxièmement : Dans le fond**

1. La rectification du résultat survenue suite à l'ajout des voix obtenues par le Requérant et le Défendeur au bureau de vote n° 52.

2. Le rejet du recours.

**Troisièmement :** La notification de la présente décision aux autorités compétentes et au Requérant.

**Quatrièmement :** La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 25/11/2009.

# 35
# Décision Nº 14/2009
# du 25/11/2009

## Nicolas Sehnaoui / Michel Pharaon
## Siège grec orthodoxe de la première circonscription de Beyrouth
## Elections législatives 2009

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours |
| **Idées principales** | Validité de la procuration prévoyant l'éventualité de "la soumission et signature de recours électoraux"<br>Les élections législatives constituent une plateforme de discussion et de compétition politique portant sur des principes, idées, programmes et ambitions qui touchent à la vie des citoyens, et la libre expression de ces propos est garantie par les dispositions de l'article 13 de la Constitution<br>Irrecevabilités des irrégularités communément perpétrées par les parties adverses<br>La compétence du Conseil constitutionnel ne s'étend pas aux actes préparatoires des listes électorales ainsi qu'aux erreurs qui y sont contenues |

**Recours nº 12/2009**
**Requérant :** M. Nicolas Sehnaoui, candidat battu au siège attribué aux grecs catholiques dans la première circonscription de Beyrouth, aux élections législatives tenues le 7/6/2009.

**Défendeur :** M. Michel Pharaon, député proclamé élu pour le siège susmentionné.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 25/11/2009, en présence de son Président M. Issam Sleiman, du Vice-président M. Tarek Ziadé et des membres, MM. : Ahmed Takieddine, Antoine Messarra, Antoine Khair, Zaghloul Atiyah, Toufic Soubra, Assad Diab, Souheil Abdel Samad, Salah Moukheiber.

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution.

Et après examen du dossier du présent recours, du rapport des deux membres rapporteurs, de l'enquête menée par ces deux derniers et du rapport de la Commission de contrôle des élections, il est apparu que M. Nicolas Sehnaoui – le candidat battu aux élections législatives générales tenues le 7/6/2009 pour le siège attribué aux grecs catholiques dans la première circonscription électorale de Beyrouth–, a soumis ledit recours inscrit au greffe du Conseil constitutionnel le 8/7/2009, en invalidation de la députation de M. Michel Pharaon, le député proclamé élu pour le siège susmentionné auxdites élections, en vertu duquel il requiert la recevabilité de son recours en la forme, et dans le fond, l'annulation de la députation du député élu ainsi que l'annulation des élections dans la première circonscription de Beyrouth, sans toutefois présenter d'autres demandes ou même préciser les sièges dont l'élection devrait être annulée, en soumettant les cinq faits et motifs suivants dont il estime qu'ils devraient mener à l'annulation de la députation :

**Premièrement : Concernant l'objet du recours et les faits qui avaient précédé le jour du scrutin**

a. Le Requérant allègue qu'il n'aurait pas soumis son recours si l'opération électorale du 7/6/2009 n'était pas accompagnée, dans les phases pré-électorale, électorale et postélectorale, de campagnes médiatiques, de mobilisation politique, d'achat de voix, d'un transfert

suspect et illégal des registres civils et de publication de communiqués d'intimidation suscitant la terreur, en raison des dommages que la nation encourrait au cas où le vote et le scrutin seraient à l'avantage des candidats du Courant Patriotique Libre, transformant ainsi l'élection en une campagne entre ceux désirant transformer le Liban en l'Etat du gouvernement du docte (*wilayat el Fakih*) et l'axe irano-syrien d'une part, et entre ceux mettant le Liban en priorité, d'autre part. Et qu'il répond à l'appel du devoir national lui commandant de soumettre le présent recours pour mettre fin aux calomnies, aux rumeurs et à la désorientation des Libanais.

b. Il allègue également qu'en date du 5/6/2009, soit deux jours avant l'échéance du scrutin, un décret fut promulgué en vertu duquel des modifications et des changements furent apportés à la formation d'environ treize comités d'enregistrement, ordinaires soient-ils ou hauts, y compris le comité de la première circonscription de Beyrouth dans laquelle il s'est porté candidat, lequel a suscité beaucoup d'interrogations, surtout que ledit décret n'a pas établi les raisons de l'amendement ayant abouti à sa promulgation.

Par ailleurs, cette question ne fut pas incluse dans les motifs légaux sur lesquels le Requérant a fondé son recours, mais il s'est contenté de la citer en tant que fait.

c. Une lourde pression a été exercée de la part ou par le biais d'autorités religieuses le 6/6/2009, et ce en référence au communiqué de Sa Béatitude le patriarche maronite. Le Requérant démontre sous ce motif ce qui suit :

- Le communiqué est adressé aux Chrétiens en général, et aux Maronites en particulier.

- Le communiqué avertit des conséquences qui découleraient du vote pour les listes de l'opposition et celles du Courant Patriotique Libre auquel appartient le Requérant, vu qu'un « danger imminent menace l'entité libanaise, pour cela nous devons vaincre le projet qui vise à changer la face de cette entité ».

- Le texte prohibant de diffuser un quelconque discours médiatique, audio ou écrit, relatif aux élections ne s'applique pas uniquement aux candidats, mais il prohibe à chaque partie, soit-elle

religieuse ou politique, de prononcer un discours électoral dans un délai de trois jours qui précède la date du scrutin.

- La personne responsable de ce communiqué est une partie ou plutôt un Etat étranger représenté par le conseiller politique auprès de l'ambassade des Etats-Unis, M. Fadi Hafez, qui l'avait rédigé et proposé à MM. Samir Frangieh et Farès Souaid, ces derniers l'avaient ultérieurement proposé à Sa Béatitude le patriarche maronite qui l'avait à son tour adopté.

- Ce communiqué fut retiré des médias en vertu d'une décision rendue par le ministre de l'Intérieur. Le Patriarche avait alors envoyé son communiqué aux électeurs par messages sur leurs téléphonies cellulaires.

- Ce communiqué a eu pour conséquence d'influer sur les convictions des électeurs chrétiens suite à la crainte qu'il a suscitée du fait qu'il émanait de la plus haute autorité religieuse.

**Deuxièmement : Concernant les faits du 7/6/2009**

Sous ce titre, le Requérant allègue qu'il avait contacté son collègue appartenant à la même liste, le général Issam Abou Jamra, pour l'informer que le scrutin se déroulait d'une très mauvaise manière, ce qui l'a poussé à se diriger aux bureaux de vote en question au sein de l'école Imam Ali Ben Abi Taleb, où il s'est rendu compte que l'un des ministres y avait introduit une centaine de femmes à la fois, et que le président dudit bureau avait dans la main un nombre de cartes d'identité, de même qu'une pile d'autres cartes se trouvait sur la table devant lui en violation des dispositions de la loi électorale. Le candidat de la liste adverse, M. Serge Toursarkissian, y était également présent. Cependant, lorsque le général Abou Jamra est arrivé, le scrutin fut suspendu à sa demande et après avoir contacté le ministre de l'Intérieur qui avait ordonné qu'une telle mesure soit prise jusqu'à ce que les femmes quittent la salle. Le scrutin fut alors régulièrement repris.

Par ailleurs, le président du bureau de vote a enregistré l'incident au procès-verbal en notant « il fut réglé ».

Ledit incident eut lieu dans la salle n° 5 du bureau de vote n° 39, par la suite le Requérant a présenté une objection auprès du comité d'enregistrement qui l'avait rejetée dans le fond.

- Le ministre de l'Intérieur a reçu des informations sur les irrégularités commises durant les deux phases, pré-électorale et électorale, qui ont eu une influence déterminante sur le résultat des élections. Ces dernières sont relatives aux actes commis par la présidente du Service de la Direction Générale de l'Etat Civil relevant d'une partie politique adverse, qui avait manipulé les listes d'émargement en y incluant les noms des partisans de son adversaire et omettant ceux de ses propres partisans, et en facilitant les formalités des cartes d'identité pour la partie adverse, et entravant celles de ses partisans, en notant que ses actes sont contraires à la loi.

- Deux femmes qui avaient voté à l'aide de passeports falsifiés furent arrêtées à l'Aéroport International de Beyrouth, et il est probable que cet incident se soit multiplié de manière à avoir une incidence sur les résultats des élections. Le Requérant a alors requis que le Conseil mène une enquête pour détecter tous les actes de falsification.

- Des sommes furent versées aux électeurs et des voix furent achetées, en désignant l'un des *moukhtars* de Beyrouth qui avait joué le rôle d'intermédiaire, qui est le *moukhtar* Ahmed Baydoun.

**Troisièmement : Concernant les motifs du recours**

Le Requérant a fondé son recours sur la base des déclarations précitées en soumettant les cinq motifs suivants :

1. La violation des articles 68 et 73 de la loi électorale par une autorité religieuse.

2. La violation des dispositions de l'article 68 de la loi électorale de la part du Défendeur et les institutions médiatiques alliées.

3. La violation des dispositions des articles 79, 88 et 90 de la loi électorale par les présidents des bureaux de vote au sein de l'école Ali Ben Abi Taleb qui étaient soumis à des pressions.

4. La violation de la loi électorale en votant à l'aide de passeports falsifiés.

5. La violation consistant dans le transfert suspect et illégal de registres civils.

Il appert que le Défendeur M. Michel Pharaon a soumis un mémoire en réponse incluant ses remarques, où il requiert le rejet du recours en la forme et dans le fond soumet les motifs suivants :

a. Le Défendeur requiert le rejet du recours en la forme pour les motifs suivants:

- L'invalidité de la procuration vu que le Requérant a établi une procuration mandatant l'avocat signataire de la requête du recours avant le déroulement des élections, soit au moment où le Requérant ne jouissait pas de la qualité de candidat adverse battu.

- Le recours est dépourvu des éléments du contentieux électoral, vu qu'il avait précisé que l'objet de son recours est de « mettre fin à la désorientation du peuple libanais », et qu'il requiert au paragraphe relatif aux demandes l'annulation du résultat dans son intégralité dans la première circonscription de Beyrouth, sans oublier les ambigüités entachant la requête du recours vu que des fois les déclarations sont attribuées au général Issam Abou Jamra et que d'autres fois la requête porte sur l'annulation de la députation de la députée Nayla Tueni.

b. Il soutient dans le fond que :

- L'opération électorale se déroulait de manière très régulière vu la parution du Requérant sur la chaîne télévisée LBC vers l'heure de clôture des urnesen déclarant que la concurrence dans la première circonscription de Beyrouth a revêtu un esprit sportif et démocratique.

- La modification apportée aux comités d'enregistrement n'avait aucune incidence sur la validité et le bon déroulement de l'élection.

- Le communiqué du patriarche maronite a revêtu un caractère général et préliminaire sans mention de noms ni de parties politiques, en notant que le Défendeur n'est pas concerné par ledit communiqué et qu'aucune preuve n'établit qu'il avait eu une incidence déterminante sur le résultat des élections.

- La violation des dispositions de l'article 68 de la loi électorale commise par le Défendeur, porte sur des prétentions dénuées de preuve, et dans tous les cas, le Requérant et le courant auquel il appartient pouvaient répondre à la campagne médiatique prétendue, et recourir à toutes les voies légales disponibles.

- Les irrégularités commises au sein de l'école Ali Ben Abi Taleb ne sont pas prises en compte vu qu'elles constituent des incidents ordinaires qui furent réglés au moment même, et l'opération électorale y

est régulièrement reprise sans que le mandataire du Requérant n'ait avancé d'objection à cet égard.

- Le vote de deux femmes à l'aide de deux passeports falsifiés, dans l'hypothèse où ladite falsification est établie, n'est pas pris en compte vu qu'il constitue un cas particulier qui n'affecte pas le résultat et ne peut être généralisé, sans oublier le défaut d'une preuve établissant que ces deux dernières ont voté à l'avantage du Défendeur.

- L'examen des registres civils que le Requérant prétend avoir été illégalement transférés, ne relève pas de la compétence du Conseil constitutionnel, vu que le transfert des registres constitue un acte préparatoire dont la validité doit être contestée auprès des autorités judiciaires compétentes, par ailleurs, il n'est pas établi que le transfert fut effectué de manière illégale.

Dans ce cadre, le Défendeur a présenté un tableau qui démontre que le nombre des électeurs sunnites, faisant l'objet de la plainte, a augmenté de 405 électeurs entre 2000 et 2005, et de 552 électeurs entre 2005 et 2009, par conséquent la prétention qu'une énorme augmentation a eu une incidence sur les résultats est sans base légale ni réelle.

- Le Défendeur a étayé ses allégations de nombreux avis juridiques et jurisprudences et a requis le rejet du recours dans son intégralité en la forme et dans le fond.

Il est apparu que les deux membres rapporteurs ont procédé à l'audition des deux parties ainsi que des deux témoins, le général Issam Abou Jamra et l'avocat Georges Ragheb Haddad, en vertu de deux procès-verbaux séparés qui furent annexés au dossier.

Les deux membres rapporteurs ont également procédé à l'audition de Mlle Suzanne el-Khoury Youhanna, présidente du Service de l'état civil auprès du ministère de l'Intérieur, M. Wafiq Nhaili, clerc au sein du Service de l'état civil de Beyrouth, et le *moukhtar* Ahmed Baydoun, maire de la localité d'Achrafieh, et ce en vertu de procès-verbaux qui furent annexés au dossier.

Il est apparu des déclarations de ces derniers ce qui suit :

- Les déclarations du Requérant Nicolas Sehnaoui :

Lors de l'audition, il a déclaré qu'il a déduit que les personnes mentionnées au recours se sont interférées pour publier le communiqué de Sa Béatitude le patriarche, du fait que lesdites personnes l'ont visité après avoir visité l'ambassade des Etats-Unis.

Il estime que le communiqué de Sa Béatitude le patriarche est adressé contre lui et contre le courant auquel il appartient vu que ce dernier adopte la même orientation que celle adoptée par la partie adverse dans sa campagne électorale, bien que ledit communiqué n'a mentionné aucune personne ou partie politique, tout en assurant que ce communiqué avait largement affecté les électeurs.

- Les déclarations du témoin, le Général Issam Abou Jamra :

Il a évoqué le récit de l'incident qui eut lieu dans la salle n° 5 du bureau de vote n° 39 - Achrafieh, et lorsqu'il fut interrogé sur l'effet de cet incident sur le scrutin, il s'est contenté de dire que ces actes étaient illégaux.

- Les déclarations de Mme Suzanne el-Khoury Youhana :

Elle a nié avoir commis un quelconque acte impartial ou illégal, et a déclaré qu'aucune autorité n'est intervenue auprès d'elle.

Elle a également déclaré que nul transfert de registres civil ne fut réalisé de manière illégale, tout en ajoutant que l'augmentation du nombre des électeurs relève du réexamen des listes électorales dans toutes les circonscriptions électorales suite à l'adoption de la carte d'identité et à la comparaison de la base de données consacrée aux personnes détenant une carte d'identité et celle des listes électorales, où il est apparu que de nombreux noms d'électeurs n'étaient pas inscrits sur la liste électorale et ils y furent ajoutés après examen des registres civils.

- Les déclarations du témoin Wafiq Nhaili : Il a déclaré qu'il est chargé de mettre en œuvre les formalités soumises à l'accord du ministre de l'Intérieur et du chef du Service de l'état civil, et qu'il s'assurait de la légalité des informations.

- Les déclarations du *moukhtar* Ahmed Baidoun : Il a nié toute accusation portée contre lui disant qu'il avait joué le rôle d'intermédiaire afin de verser des pots-de-vin aux électeurs, et il a déclaré qu'il n'était pas au courant du transfert illégal des registres.

- Les déclarations du témoin Georges Haddad : Il a retranscrit le récit de l'incident qui eut lieu dans la salle n° 5 du bureau de vote n° 39, vu qu'il s'y est dirigé en compagnie du Général Issam Abou Jamra, et a ajouté que le candidat Michel Pharaon, le candidat dont la députation est contestée, fut contacté et il s'est alors dirigé audit bureau de vote, et est parvenu à persuader les femmes de le quitter.

Il est apparu que le procès-verbal du comité de la salle n° 5 du bureau de vote n° 39, le rapport du comité de contrôle des élections et le rapport du comité d'experts comptables sur le bilan comptable global soumis par le Défendeur furent examinés.

**Sur la base de ce qui précède**

**En la forme**

Considérant que les élections se sont déroulées le 7/6/2009 et que leur résultat fut proclamé le 8/6/2009.

Considérant que le présent recours est soumis et inscrit au secrétariat du Conseil constitutionnel en date du 8/7/2009 sous le n° 12/ 2009, soit dans le délai légal.

Considérant que la procuration établie par le Requérant à son mandataire a porté sur le pouvoir de « soumettre et signer les recours électoraux, si nécessaire », et que rien n'empêchaitd'établir une telle procuration sous ce format tant que la défaite aux élections demeure une probabilité, et que cette qualité fut ultérieurement réalisée.

Considérant que bien que la partie « Troisièmement » du paragraphe relatif aux demandes ait porté de manière générale sur l'annulation des élections dans la première circonscription de Beyrouth, la partie « Deuxièmement » a porté de manière expresse sur la déclaration de l'invalidité de la députation du député Michel Pharaon, et par conséquent le contentieux est adressé contre le député Michel Pharaon.

Par conséquent, le recours réunit toutes les conditions de forme, il est donc recevable en la forme.

**Dans le fond**

Les motifs légaux du recours tels que précédemment énoncés sont au nombre de cinq et ils seront traités consécutivement.

**Du premier et second motif du recours:**

**De la violation des dispositions des deux articles 68 et 73 de la loi électorale par l'une des autorités religieuses.**

**De la violation des dispositions de l'article 68 de la loi relative aux élections législatives par le Défendeur et les institutions médiatiques alliées.**

Considérant que le Requérant allègue que le communiqué de Sa Béatitude le patriarche maronite émis le 6/6/2009 constitue non seulement unmoyen de publicité électorale pour le Défendeur, mais aussi un moyen d'effrayer les Chrétiens des conséquences du vote à l'avantage du Requérant ou des candidats du Courant Patriotique Libre auquel il appartient, et dont le Défendeur a bénéficié, et auquel il a même participé de manière détournée sans toutefois préciser la nature de ladite participation.

Considérant qu'en dépit de cette déclaration, le Requérant fonde son recours sur la violation des dispositions des deux articles 68 et 73 de la loi électorale, et non sur le contenu du communiqué en lui-même, mais sur son émission par les médias.

Considérant que le Requérant allègue également que le Défendeur et certains médias ont méconnu les dispositions de l'article 68 de la loi électorale en menant de manière expresse et continue des campagnes de propagande et de publicité électorale durant 35 jours et ce jusqu'à la proclamation des résultats des élections, à travers l'organisation d'entretiens avec les politiciens en usant d'injures, de dénigrements, et de diffamations, en lançant des accusations, et en incitant à l'intolérance communautaire et ethnique.

Considérant qu'en vertu des deux articles 68 et 73 susmentionnés, des obligations incombent aux médias et non à la source de laquelle émane le communiqué ou au déclarant, et que l'article 73 de la loi électorale impose des sanctions à l'encontre des médias ayant violé les dispositions de ces deux articles, et non sur la source du communiqué, son auteur, ou sur le candidat concerné.

Considérant que pour examiner la responsabilité résultant d'un communiqué émanant d'un candidat ou de propos émanant d'un quelconque citoyen, et dont le candidat aurait tiré bénéfice, il convient de différencier entre une opinion politique ou une déclaration portant sur des

sujets sociaux et la vie des citoyens, sous une forme générale, et entre les déclarations, soient-elles écrites ou orales, comportant des injures, des diffamations, ou des dénigrements à l'égard d'un candidat, ou tout ce qui est légalement interdit.

Considérant que les élections législatives sont, ou devraient être, une plateforme de discussion et de compétition politique portant sur des principes, idées, programmes et ambitions qui touchent à la vie des citoyens, la libre expression de ces propos étant garantie par les dispositions de l'article 13 de la Constitution libanaise.

Considérant que dans ce cas, il n'est pas possible et il ne convient pas de considérer le candidat responsable d'un communiqué ou d'une déclaration émanant d'un quelconque citoyen libanais, dans le cadre des libertés garanties par la Constitution.

Considérant qu'il ne convient d'attribuer aucune irrégularité à cet égard au Défendeur, et ce dans l'hypothèse où il aurait bénéficié de ce communiqué, bien que le dossier n'ait pas établi l'existence d'un tel bénéfice, dont la charge de la preuve incombe par ailleurs au Requérant.

Considérant qu'aucune preuve ne fut établie sur la véracité des allégations du Requérant quant à la participation du Défendeur de manière « détournée » à l'émission dudit communiqué.

Considérant que le Requérant n'a pas soumis une preuve ou un commencement de preuve sur la violation du Défendeur des dispositions de l'article 68 de la loi électorale, en notant que ladite loi est applicable aux médias et non au candidat lui-même.

Considérant que dans tous les cas, le Requérant pouvait répondre aux déclarations du Défendeur, ce qui fut prouvé dans le dossier.

Considérant qu'en supposant que le Défendeur avait utilisé des expressions prohibées, le dossier prouve que cela était réciproque entre les deux parties. Par conséquent, ces irrégularités se neutralisent les unes les autres conformément à la jurisprudence constitutionnelle.

Considérant que sur la base de ce qui précède, il convient de rejeter ces deux motifs.

**Troisième motif : La violation des dispositions des articles 79, 88 et 90 de la loi électorale par les présidents des bureaux de vote au sein de l'école de l'Imam Ali Ben Abi Taleb suite aux pressions auxquelles ils étaient soumis.**

Considérant que le Requérant a allégué que les irrégularités commises dans la salle n° 5 du bureau de vote n° 39 - Achrafieh, mènent à la déclaration de l'irrégularité du scrutin dans ce bureau.

Considérant que le président du comité du bureau de vote a signalé dans le procès-verbal qu'un incident a eu lieu et qu'il fut réglé sans que le mandataire du Requérant n'ait avancé aucune objection à cet égard.

Considérant que l'enquête menée par les deux membres rapporteurs a démontré que l'affaire n'est pas prise en compte vu qu'elle ne constitue pas un incident, qu'elle fut réglée par le ministre de l'Intérieur et que le scrutin fut régulièrement repris par la suite. Par conséquent, il ne convient pas de dire que cet incident a eu une incidence sur la volonté des électeurs ou sur le résultat du scrutin.

Sur ce, il convient de rejeter ce troisième motif.

**Quatrième motif : Le vote à l'aide de passeports falsifiés**

Considérant que le Requérant allègue qu'une falsification a été commise vu que deux femmes ont voté à l'aide de deux passeports falsifiés,

Considérant qu'en se fondant sur ce fait, il ne convient pas de généraliser la falsification, qui demeure dénuée de preuve.

Considérant que la demande du Requérant selon laquelle il requiert que les deux membres rapporteurs mènent une enquête à ce propos pour déterminer l'étendue de la falsification, est une demande non crédible et illogique vu qu'il faudrait dans ce cas s'enquérir sur l'identité du corps électoral dans son intégralité.

Considérant que le vote de deux femmes à l'aide de passeports falsifiés n'aurait pas eu une incidence sur le résultat du scrutin.

Sur ce, il convient de rejeter ce motif.

**Cinquième motif : Le transfert illégal des registres civils à la première circonscription de Beyrouth**

Considérant que le Requérant avance que les opérations de transfert des registres civils et de changement d'adresse des membres de la communauté sunnite ont été menées de manière illégale et ont eu une influence sur le résultat du scrutin.

Considérant que l'enquête a prouvé qu'aucune opération illégale de transfert de registres civils ne fut entreprise. Par ailleurs, il est apparu de l'exposé des faits que l'augmentation du nombre des électeurs est due au réexamen des listes électorales effectué sur de nouvelles bases.

Considérant que, dans tous les cas, la jurisprudence constitutionnelle considère que les actes préparatoires des listes électorales, ainsi que les erreurs y contenues, ne relèvent pas de la compétence du Conseil constitutionnel que s'ils sont accompagnés ou entachés d'éléments de fraude et de falsification.

Considérant que ces actes ne furent pas établis, et que le Requérant n'a soumis aucune preuve de leur existence, bien que la charge de la preuve lui en incombe.

Considérant que le nombre des électeurs sunnites dans la première circonscription s'élevait à 2,187 aux élections de 2005 et à 3,145 aux élections de 2009, soit une augmentation de 958 électeurs durant la période susmentionnée.

Considérant que dans l'hypothèse où ladite augmentation aurait été due au transfert illégal des registres, ce qui n'est qu'une présomption, et que cette augmentation aurait été soustraite du résultat, elle n'aurait pas eu par conséquent eu une incidence sur le résultat définitif des élections vu que l'écart des voix entre le candidat vainqueur et le candidat battu était de 3,012 voix.

Sur ce, il convient de rejeter ce motif également.

En conclusion, le Requérant a mentionné dans l'exposé des faits les actes de pots-de-vin et d'achat de voix, cependant il ne les a pas considérés comme faisant partie des motifs du recours et ne les a pas inclus dans les motifs énumérés.

Considérant que la déclaration est demeurée une prétention dénuée de preuves et que le Requérant n'a avancé aucune preuve à cet égard.

Considérant que le *moukhtar* Ahmed Baydoun, a catégoriquement nié l'accusation lors de son interrogatoire. Sur ce, il convient de rejeter cette prétention.

**Pour ces motifs**

Et après délibération
Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement – En la forme**
La recevabilité du recours en la forme vu qu'il est soumis dans le délai et qu'il réunit les conditions légales.

**Deuxièmement – Dans le fond et à l'unanimité**
Le rejet du recours dans le fond.

**Troisièmement :** La notification de la présente décision aux autorités compétentes et au Requérant.

**Quatrièmement :** La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 25/11/12009.

# 36
## Décision Nº 15/2009
## du 25/11/2009

**Sarkis Sarkis / Nabil Nicolas**
**Siège maronite de la circonscription du Metn**
**Elections législatives 2009**

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rectification des résultats des élections dans la circonscription du Metn<br>Rejet du recours en annulation |
| **Idées principales** | La distinction entre une campagne électorale qui s'inscrit dans le cadre de la compétition électorale légitime, qui est par nature polémiste et compétitive, et qui permet aux candidats de répondre de leurs promesses, prises de position et programmes vis-à-vis de leurs électeurs, et les actes de diffamation, d'injure et de calomnie, d'incitation aux dissensions sectaires, communautaires et raciales, ainsi que l'altération et la falsification des faits (définition par le Conseil constitutionnel de la campagne électorale saine)<br>Le Conseil constitutionnel ne prend pas en compte les campagnes électorales tendancieuses si elles sont réciproques, et si la partie adverse a disposé d'un temps suffisant pour y répondre, de telle manière qu'elles n'auraient pas d'influence sur la volonté des électeurs<br>Si la loi électorale a retenu une certaine responsabilité des médias concernant les |

| | |
|---|---|
| | irrégularités commises durant la campagne médiatique, celle-ci n'a cependant pas retenu la responsabilité des autorités politiques ou autres du fait de ces mêmes irrégularités |
| | Le signe distinctif invalide le bulletin de vote s'il est établi qu'on y a eu recours de façon organisée en vue de violer le secret du scrutin |

**Recours nº 17/2009**
**Requérant :** M. Sarkis Elias Sarkis, candidat adverse battu au siège maronite de la circonscription du Metn aux élections qui se sont déroulées le 7/6/2009.
**Défendeur :** M. Nabil Nicolas, député proclamé élu pour le siège susmentionné.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 25/11/2009 sous la présidence de son Président M. Issam Sleiman et en présence du Vice-président M. Tarek Ziadé et des membres, MM. : Ahmed Takieddine, Antoine Messarra, Antoine Khair, Zaghloul Atiyah, Toufic Soubra, Assad Diab, Souheil Abdel Samad, Salah Moukheiber.

Et après examen du dossier du recours et du rapport des deux membres rapporteurs, il appert que le Requérant a soumis au Conseil constitutionnel, le 8/7/2009, un recours inscrit au greffe du Conseil sous le nº 17/2009 en invalidation de la députation du Dr. Nabil Sabeh Nicolas, le candidat proclamé élu pour le siège maronite aux élections qui se sont déroulées le 7/6/2009, dans lequel il requiert de recevoir le recours en la forme, et d'annuler, dans le fond, la députation du Défendeur en soumettant les motifs suivants :

Lors de la convocation des électeurs deux mois avant l'échéance du scrutin, le Mouvement Patriotique Libre a ressenti que sa popularité avait commencé à diminuer et qu'il confrontait une vague populaire

dirigée contre lui résultant de ses positions politiques radicales et du défaut de services subventionnés pour la région du Metn.
Afin d'affronter cette situation, ce dernier a établi un plan d'offense visant à tromper l'opinion publique en détournant son attention de la vérité et à restreindre la volonté des électeurs, à savoir que ce plan présentait plusieurs aspects qui portaient sur des informations trompeuses, des accusations mensongères, des falsifications, des dénonciations calomnieuses, des pressions et des pots-de-vin. Les volets dudit plan sont comme suit :

**1. Irrégularités multiples et violations médiatiques**

Le plan médiatique adopté par le Mouvement Patriotique Libre comportait des dénonciations calomnieuses, des accusations, des nouvelles fabriquées et trompeuses qui furent diffusées sur la chaîne OTV qui y avait joué un rôle principal, ainsi que sur internet. Ledit plan visait à déformer l'image des candidats adverses en usant de diffamations, il a par conséquent porté atteinte à la sincérité et la probité des élections et a affecté la liberté de l'électeur en violation des dispositions de l'article 68 de la loi électorale nº 25/2008, surtout que la chaîne de télévision OTV a continué d'adopter ce comportement trompeur tout au long de la campagne électorale de sorte qu'elle a diffusé une bande vidéo ayant subi un montage visionnant M. Michel el-Murr attaquant les Arméniens pour avoir incité les électeurs contre lui et par la suite contre la liste à laquelle appartient le Requérant, suite à quoi le député a intenté une action pénale contre ladite chaîne de télévision et ses responsables vu qu'elle altérait chaque incident afin que le candidat Michel el-Murr apparaisse comme étant le responsable de toute déviation. Le Requérant a étayé son allégation d'un disque compact annexé à son recours, tout en notant que tous ces actes ont porté atteinte à la démocratie et ont eu une incidence significative sur le résultat des élections.

**2. Irrégularités et violations commises en utilisant un signe distinctif et doutes concernant l'augmentation du nombre des électeurs arméniens et transfert de registres de l'état civil**

Le Requérant a indiqué que la liste du Mouvement Patriotique Libre a inscrit des signes distinctifs sur certains bulletins de vote en

mentionnant le nom du candidat élu d'office Hagop Pakradounian, lequel fut considéré comme un signe distinctif par l'un des bureaux de vote (n° 52 Bourj Hammoud), les résultats du scrutin y furent donc annulés sans que cela ne soit pris en compte dans les autres bureaux de vote, et il convient que le Conseil constitutionnel annule lesdits bulletins dans tous les bureaux de vote où le nombre d'électeurs dépasse les 600.

Le Requérant a également évoqué des irrégularités, des violations et des transferts de registres qui ont conduit à une augmentation anormale du nombre des électeurs arméniens ce qui a suscité des doutes vis-à-vis du vrai nombre des électeurs en notant que l'augmentation était de 2,500 voix en comparaison avec les listes des élections partielles qui se sont déroulées en 2007, il convient par conséquent de ne pas prendre cette augmentation en compte.

**Pressions, pots-de-vin et menaces affectant le résultat de l'élection**

Le Requérant a démontré les irrégularités suivantes :

**a) Pressions exercées sur les électeurs de la communauté syriaque en raison de l'affaire du Père Elias Akkary**

Le Requérant a prétendu que ledit Père a accepté des pots-de-vin et a distribué à un certain nombre d'électeurs des bulletins de vote au nom de l'Archevêque syriaque pour soutenir le Mouvement Patriotique Libre, que ledit Archevêque s'est interféré et a repris certains de ces bulletins, et que le Père a ultérieurement présenté ses excuses au député Michel el-Murr pour les actes qu'il avait commis. Néanmoins, le Père a déclaré le jour du scrutin à travers la chaîne OTV qu'il avait été enlevé par un groupe relevant de Michel el-Murr. Cette déclaration a affecté le vote d'un nombre d'électeurs syriaques estimé à 300 électeurs environ qui doit être soustrait des résultats surtout que l'Archevêque syriaque a intenté une action pénale contre ledit Père, qui est toujours en cours.

**b. Pressions exercées par le Mouvement Patriotique Libre sur les électeurs du village Mtayn et des villages avoisinants**

Ces pressions et les incitations qui l'ont accompagnées suite au litige judiciaire sur le cadre municipal entre les villages de Mtayn et

Bteghrine ont fait perdre au candidat el-Murr et sa liste 300 électeurs environ du village de Mtayn et ses alentours.

c. **Interférence d'un service de sécurité dans les élections et utilisation des véhicules de la Défense civile**

Le Requérant a allégué que des irrégularités ont été commises suite à l'interférence d'un service sécuritaire dans les élections vues que le directeur de la Défense civile a utilisé les véhicules de cette dernière pour le bénéfice des électeurs votant pour le Mouvement Patriotique Libre, la plus flagrante desquelles fut la remise de véhicules à l'entrepreneur des travaux d'excavation à l'école de Baskenta pour exécuter des travaux privés. Par ailleurs, le frère du directeur de la Défense civile et sa femme ont travaillé pour le bénéfice de la liste du Mouvement Patriotique Libre, suite à quoi ladite liste a obtenu 300 voix qu'il convient de soustraire des résultats définitifs.

**d. Irrégularités et violations commises dans les bureaux de vote chiites**

Ces irrégularités ont été commises dans les bureaux de vote chiites à Bourj Hammoud, Jdeideh, Bauchrieh et Sed el-Bauchrieh et résultent de l'achat de voix qui a affecté la liberté de l'électeur, tout en notant que ces actes furent exposés dans le programme « *Façad* » (Corruption) diffusé sur la chaîne New TV. Le Requérant a annexé un dossier sur ce sujet et a requis de soustraire les voix chiites de la liste du Mouvement Patriotique Libre et d'annuler les bulletins de vote déposés en sa faveur.

**e. Pots-de-vin et achat de voix dans des «boutiques » privées**

La partie adverse a ouvert des « boutiques » privées pour l'achat de voix à Aintoura et ses alentours, Jdeideh, Bauchrieh, Sed el-Bauchrieh et Baskinta et ses alentours.

**f. Services privés subventionnés par le vice-président de la municipalité de Beit Mery**

Le Requérant a allégué que le vice-président de la municipalité de Beit Mery, le frère du député Ghassan Moukheiber, a octroyé au cours de la campagne électorale des subventions et services dont le montant

s'élève à deux cent millions de livres libanaises qui furent assurés du budget municipal au bénéfice de la liste adverse, suite à quoi la liste du Secours a perdu une centaine de voix environ.

Le Requérant a requis en conclusion de recevoir le recours en la forme, et dans le fond, d'annuler la députation du Défendeur, le député Nabil Nicolas, d'effectuer un nouveau décompte des voix, de déclarer la victoire du Requérant, sinon, d'annuler les élections et de réorganiser ces dernières pour le siège maronite dans la circonscription du Metn.

Il est apparu que le Défendeur, le député Nabil Nicolas a soumis, le 30 Juillet, un mémoire en vertu duquel il a allégué que les déclarations du Requérant sont dénuées de preuves et erronées, notamment quant à certaines de ses prétentions où il reconnaît qu'il y avait effectivement des doutes à propos du nombre exact d'électeurs.

Dans tous les cas, le Requérant n'est pas concerné par les irrégularités alléguées lesquelles sont plutôt relatives au député Michel el-Murr et ne l'ont pas affecté surtout que les irrégularités attribuées à la chaîne OTV sont antérieures à la date d'adhésion du Requérant à la liste du Secours du Metn, par conséquent l'épisode n'est pas dirigée contre lui.

En ce qui concerne les irrégularités médiatiques alléguées, celles-ci font partie des campagnes menées contre le Requérant, à savoir que la partie adverse possède, ou il lui était mis à disposition, des médias qu'elle utilise à cette fin. Par ailleurs, elle avait la possibilité de répondre et il fut même demandé au Requérant d'utiliser un temps d'antenne sur l'OTV, cependant ce dernier avait refusé. Le Défendeur a précisé que les autres allégations sont erronées, et il a requis en conclusion le rejet du recours vu qu'il est ambigu, que les motifs soumis sont erronés et manquent de sérieux, qu'il ne peut en être tenu responsable, et qu'ils n'ont aucune incidence sur la validité de l'élection en raison de l'écart important des voix.

## Sur la base de ce qui précède

**Premièrement : En la forme**

Considérant que le Requérant a soumis au Conseil constitutionnel, en date du 8/7/2009, le recours qui fut inscrit au greffe sous le numéro 17/2009 et que le résultat des élections a été annoncé le 8/6/2009, le

recours est donc soumis dans le délai légal et il réunit les conditions de l'article 24 de la loi n$^{o}$ 250/93 portant sur la création du Conseil constitutionnel et l'article 46 de la loi n° 243/2000 du Règlement intérieur du Conseil, il est par conséquent recevable en la forme.

**Deuxièmement : Dans le fond**

Considérant que le Requérant a étayé son recours de plusieurs motifs qu'il convient d'examiner successivement.

**1. Plan du Mouvement Patriotique Libre et irrégularités commises**

Considérant que le Requérant allègue que la campagne médiatique du Mouvement Patriotique Libre auquel appartient le Défendeur trompait l'opinion publique, comportait des dénonciations calomnieuses et des accusations mensongères et incitait aux dissensions communautaires, confessionnelles et raciales contrairement aux dispositions de l'article 68 de la loi électorale.

Considérant que l'application des dispositions de l'article 68 de la loi électorale exige une nette distinction entre les campagnes électorales qui s'inscrivent dans le cadre de la compétition électorale légitime, qui est par nature polémique et compétitive et permet aux candidats de répondre de leurs promesses, prises de position et programmes vis-à-vis de leurs électeurs et les actes de diffamation, d'injure et de calomnie, d'incitation aux dissensions communautaires, confessionnelles et raciales, ainsi que l'altération ou la falsification des faits.

Considérant que dans le premier cas, ceci est naturel et nécessaire. Cependant, dans le second, le comportement médiatique des parties adverses est inaccoutumé. Au lieu d'adopter des médias objectifs, ces derniers furent utilisés pour accroître le fossé entre les parties adverses, et traitaient le plus souvent les affaires publiques de manière subjective et irresponsable.

Dans ce contexte, les deux parties ont le plus souvent partagé ce rôle et le Requérant, ou la liste à laquelle il appartenait, avait amplement le temps de répondre aux actes et faits dont il se plaint.

Considérant que la jurisprudence du Conseil constitutionnel a sans cesse refusé de prendre en compte les campagnes tendancieuses, si ces

dernières étaient réciproques et s'il était possible d'y répondre et de les affronter dans un temps suffisant. Par conséquent, elles ne devraient pas avoir une influence sur la volonté de l'électeur.

Considérant que le Requérant n'a pu prouver qu'une irrégularité médiatique quelconque lui portait personnellement atteinte, et n'a déposé aucune plainte à cet égard auprès de la Commission de contrôle des élections. Par conséquent, il convient de rejeter ses prétentions à cet égard.

Considérant que bien que le montage de la vidéo diffusée sur l'OTV incitant les Arméniens contre le député Michel el-Murr déroge aux règles professionnelles des médias, cependant cette dernière n'a pas été dirigée contre le Requérant, ne l'a pas personnellement visé et son incidence sur ce dernier ne fut établie, surtout que le Requérant avait adhéré à la liste du Secours du Metn après la diffusion de ladite vidéo, et que le parti Tachnak, représentant la majorité arménienne, avait annoncé sa position en déclarant qu'il soutenait exclusivement le candidat Michel el-Murr de la liste du Secours du Metn.

Considérant qu'en plus de ce qui a été susmentionné, la loi électorale relative à la campagne médiatique rend les médias responsables des irrégularités commises, sans toutefois faire peser une part de responsabilité sur l'autorité politique ou une quelconque autre autorité.

Considérant qu'il convient par conséquent de rejeter l'allégation du Requérant à cet égard.

**2. Irrégularités relatives au signe distinctif et doutes concernant l'augmentation du nombre des électeurs arméniens et du transfert de registres**

Considérant que le Requérant argue que des bulletins de votes portent un signe distinctif et qu'il y aurait des doutes autour de l'augmentation du nombre d'électeurs arméniens.

Considérant que l'ajout du nom du député Pakradounian à certains bulletins de vote ne constitue pas un signe distinctif conduisant à leur annulation, vu que le signe distinctif entraine l'annulation du bulletin s'il est établi qu'il a été systématiquement utilisé afin de violer le principe du secret du scrutin et si les bulletins ont été préparés et soumis aux électeurs contrairement à la liste ordinaire des candidats et de manière à permettre

de reconnaître ces électeurs et de déterminer s'ils avaient voté au bénéfice d'un candidat déterminé, ce qui ne s'applique pas aux bulletins en question, surtout que le candidat pour la circonscription du Metn Nord Hagop Pakradounian a été élu d'office.

Considérant qu'il ne convient pas d'annuler lesdits bulletins de vote au bureau de vote n° 52 de Bourj Hammoud contrairement à la décision du Comité d'enregistrement rendue de manière contraire à la loi, et en vertu de laquelle les résultats dudit bureau de vote ont été annulés.

Considérant qu'il convient de corriger en conséquence le résultat et d'ajouter les voix obtenues par chacun du Requérant et du Défendeur au résultat définitif de sorte que 14 voix soient ajoutées au résultat obtenu par M. Sarkis Sarkis et 412 voix à celui de M. Nabil Nicolas.

Considérant que les doutes concernant l'augmentation du nombre d'électeurs arméniens avancés par le Requérant sont d'ordre général et dénués de preuves.

Considérant qu'il ressort de l'enquête conduite par le Conseil constitutionnel dans les bureaux de vote où les Arméniens ont voté, que le nombre d'électeurs arméniens y a atteint 12,647, ce qui signifie qu'il n'y a aucune augmentation anormale du nombre d'électeurs arméniens.

**3. Violations et irrégularités découlant des pressions, menaces et pots-de-vin et** de **leur effet sur l'électeur**

Considérant que le Requérant a énuméré sous ce titre des cas qui seront examinés consécutivement :

**a. Affaire du Père Elias Akari**

Considérant que le Requérant argue de l'affaire du Père Elias Akari qui avait distribué des bulletins de vote à un certain nombre d'électeurs en faveur de la partie adverse dont les actes furent dévoilés par l'évêque syriaque Georges Saliba et qui avait prétendu avoir été enlevé.

Considérant qu'il ne fut pas établi que les actes dudit Père ont eu une incidence sur le résultat de l'élection et que les voix des Orthodoxes Syriaques se sont réparties entre les deux listes, il convient donc de rejeter ce motif.

**b. Affaire de la municipalité de Mtayn**

Considérant que le litige judiciaire entre les villages de Mtayn et Bteghrine se base sur un fait judiciaire faisant l'objet d'un débat public local et dont l'incidence sur la volonté des électeurs dans la circonscription du Metn Nord ne fut pas établie, et dont l'étendue de l'incidence sur les résultats de l'élection est impossible à établir.

**c. Interférence d'un service sécuritaire**

Considérant que la prétention portant sur l'interférence d'un service sécuritaire et l'exploitation de la Défense civile de ses véhicules au profit de la partie adverse est restée dénuée de toute preuve sachant que l'intervention de la Défense civile et son assistance rentre dans le cadre de ses devoirs qu'il doit exercer envers tous les citoyens et que l'investigation a révélé que qu'il s'est intervenu dans ce cadre sans aucune distinction entre une partie et une autre.

**d. Pots-de-vin**

Considérant que le Requérant a prétendu que la partie adverse a établi dans plusieurs villages des boutiques destinées à l'achat de voix, qu'aucune preuve ne fut avancée à cet égard et que l'audition de certaines personnes citées par le Requérant a démontré que le Défendeur n'a commis aucun acte de pot-de-vin.

**e. Affaire de la municipalité de Beit Mery**

Considérant que le Requérant a soulevé la question de la partialité du vice-président de la municipalité de Beit Mery, l'octroi de dons pécuniaires et la prestation de services au profit des électeurs de la partie adverse.

Considérant qu'il est apparu que les décisions du Conseil municipal à cet égard, ne furent pas individuellement prises par le vice-président de la municipalité, mais par le Conseil municipal composé de membres aux appartenances différentes au bénéfice de différentes parties sans aucune distinction et ce, dans le cadre de la fonction publique municipale.

Par conséquent, il convient de rejeter les prétentions du Défendeur.

**f. Irrégularités commises dans les bureaux de vote chiites**

Considérant que le programme « *Façad* » (Corruption) diffusé sur la chaîne NTV a mentionné les irrégularités prétendument commises dans les bureaux de vote chiites.

Considérant que ledit programme et son contenu ne constituent pas en soi un moyen de preuve qui peut être pris en compte, surtout que l'un des interlocuteurs qui avait relevé l'accusation fut arrêté, ce qui montre que ses allégations manquent de sérieux.

Considérant qu'à la lumière de ce qui a été présenté, il convient de rejeter cette prétention vue qu'elle n'a pas eu une incidence sur la volonté et la liberté des électeurs de la communauté chiite.

Considérant que sur la base de ce qui précède, il convient de rejeter tous les motifs allégués par le Requérant vu que certains sont dénués de preuves et que d'autres n'ont pas eu d'incidence déterminante ni sur la volonté et la liberté des électeurs, ni sur les résultats de l'élection.

**Pour ces motifs**

Et après délibération

Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement – En la forme**

La recevabilité du recours vu qu'il est soumis dans le délai et qu'il réunit toutes les conditions légales.

**Deuxièmement – Dans le fond**

1. La rectification des résultats des élections qui se sont déroulées dans la circonscription du Metn par l'ajout de 14 voix au résultat de M. Sarkis Sarkis et 412 voix à celui de M. Nabil Nicolas.

2. Le rejet du recours soumis par M. Sarkis Sarkis.

**Troisièmement :** La notification de la présente décision aux autorités compétentes et au Requérant.

**Quatrièmement :** La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 25/11/2009.

# 37
# Décision Nº 16/2009
# du 25/11/2009

## Hasan Yaakoub / Oukab Sakr
## Siège chiite de la circonscription de Zahlé
## Elections législatives 2009

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rectification des résultats en ajoutant les voix obtenues par chacune des deux parties<br>Rejet du recours |
| **Idées principales** | Les irrégularités commises par chacune des parties adverses aboutissent à une équivalence des dommages et à la neutralisation de leurs effets<br>Le requérant est supposé répondre à la campagne médiatique le visant (incitation aux dissensions communautaires, accusations de trahison, intimidation, diffamation, fabrication de faits…) par le biais des médias disponibles, s'il a disposé d'un temps suffisant pour le faire<br>Le député dont l'élection est contestée ne répond pas des actes imputés à d'autres politiciens, partis politiques ou autorités religieuses, ces actes n'émanant pas directement de lui<br>Le Conseil constitutionnel s'assure de l'influence de la propagande ou publicité électorales sur la volonté de l'électeur, et si celles-ci ont pu affecter la sincérité du scrutin et sa probité<br>Le Conseil constitutionnel examine les actes |

de corruption avec une extrême prudence et précaution, en vue de dévoiler la vérité et de protéger la volonté des électeurs ayant exercé sainement leur droit de vote

Les rumeurs et propos d'ordre général ne sont pas retenus

Le rapport du comité d'experts comptables compris dans le bilan comptable global du défendeur et soumis à la Commission de contrôle de la campagne électorale sous la responsabilité de ce dernier, est pris en considération par le Conseil constitutionnel

Les recours, oppositions et demandes de rectification de l'inscription des noms dans les listes électorales se rapportent aux actes préparatoires qui sortent du ressort du Conseil constitutionnel en tant que juge électoral, à moins que ces erreurs et irrégularités liées aux inscriptions ne soient intentionnelles et résultent de manœuvres frauduleuses ayant pour effet d'altérer la probité de l'opération électorale

**Recours nº 5/2009**

**Requérant :** M. Hasan Mohamed Yaacoub, candidat adverse battu au siège chiite de la circonscription de Zahlé à la session de 2009 des élections législatives.

**Défendeur :** M. Okab Sakr, député proclamé élu pour le siège susmentionné.

**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel,**

Réuni en son siège le 25/11/2009 sous la présidence de son Président M. Issam Sleiman et en présence du Vice-président M. Tarek Ziadé et des membres, MM. : Ahmed Takieddine, Antoine Messarra,

Antoine Khair, Zaghloul Atiyah, Toufic Soubra, Assad Diab, Souheil Abdel Samad, Salah Moukheiber.

Et après examen du dossier du recours et du rapport des deux membres rapporteurs.

Considérant que le Requérant, M. Hasan Mohamed Yaacoub, a soumis au Conseil constitutionnel, le 7/7/2009, un recours inscrit au greffe sous le nº 5/ 2009 en soumettant les motifs qui se résument comme suit :

- En date du 7/6/2009 le Requérant et la liste du Bloc populaire ont participé aux élections législatives qui se sont déroulées dans la circonscription de Zahlé dans une atmosphère où prévalait la discorde communautaire et confessionnelle sur base d'exhortation des différentes composantes de la nation à la discorde et la rivalité, la fabrication des faits et l'usage de tout ce qui est illégal en vue d'influencer le climat politique, de distordre la représentation populaire et de dénaturer le système démocratique, en l'absence d'égalité des moyens médiatiques et financiers.

- Les irrégularités graves commises en violation de la loi dans la période préélectorale et électorale : l'achat de consciences, le transfert collectif des registres des électeurs sans aucune base réelle ou juridique, le dépassement du plafond des dépenses, l'intimidation des électeurs, la falsification, l'influence directe exercée sur la volonté et la liberté des électeurs de choisir leurs représentants à travers le pouvoir de l'argent, l'abus de pouvoir, les actes de diffamation systématique et d'intimidation commis le jour du scrutin et lors du dépouillement des voix dans les bureaux de vote et par les comités d'enregistrement vu que la bataille de Zahlé est la plus importante et que son résultat détermine le sort de l'Alliance du 14 Mars.

- La division politique et la compétition régnaient entre la Coalition du 8 Mars et celle du 14 Mars, loin des programmes électoraux, nationaux et sociaux, tels les programmes du développement équilibré.

Considérant que le recours soumis par le Requérant se divise endeux parties: la première se rapporte aux irrégularités commises au

cours de la campagne électorale jusqu'au jour du scrutin, alors que la seconde se rapporte aux irrégularités commises le jour même du scrutin.

Le Requérant expose dans la première partie les irrégularités suivantes:

1. Le transfert et l'ajout collectif et politique des registres des électeurs dans la circonscription de Zahlé, à travers un transfert systématique des registres de l'état civil de la circonscription de Baalbek et ses villages, et plus spécifiquement ceux de Arsal au bénéfice de la liste « Zahlé dans le cœur » (*Zahle bil kalb*) contrairement au principe d'égalité entre les candidats et aux dispositions de la loi et, notamment les dispositions des deux articles 26 et 32 de la loi électorale, à savoir que le nombre de personnes dont les registres furent transférés a atteint 15.918 électeurs parmi lesquels 6.745 votants. Cette opération a requis l'ajout de 341 nouveaux registres qui ne figuraient pas sur les listes d'émargement adoptées aux élections de 2005 où il fut établi qu'il fut accordé à deux ou trois de ces 38 familles le même numéro de registre. Le Requérant estime que cette irrégularité grave dénature l'opération électorale et falsifie les résultats, et que le Conseil constitutionnel est compétent pour examiner lesdites irrégularités.

2. Dans la deuxième partie le Requérant traite les dépenses électorales : d'une part il traite le sujet des Libanais qui furent amenés de l'étranger, ainsi que la prise en charge des frais de déplacement et de séjour estimant que le nombre de ces derniers a atteint dix mille électeurs, tout en notant que le Défendeur a couvert 4,3 millions desdits frais. D'autre part, le Requérant traite les dépenses publicitaires où la contribution du Défendeur s'est élevée à 536 mille dollars américains durant deux semaines, lequel aurait par conséquent dépassé le plafond des dépenses une fois le calcul du total de dépenses de sa campagne électorale effectué.

3. Le Requérant considère au troisième paragraphe que les pots-de-vin électoraux sont établis étant les pratiques les plus courantes, et ont été dénoncés par les médias locaux et étrangers les plus populaires. Il a mentionné à cet égard le transfert de vingt-sept milliards de livres libanaises effectué les 5 et 6 Juin 2009 de la Banque Centrale à la Bankmed, branche de Chtaura ou Zahlé, et s'interroge sur les modalités de

retrait d'une telle somme, l'identité du tireur et des bénéficiaires et la raison ou le motif. Par ailleurs, celui-ci laisse au Conseil constitutionnel le soin de mener les investigations nécessaires, et accuse la partie adverse d'avoir versé des sommes pour acheter les consciences tout en mentionnant les *moukhtars* de Ferzol et du al-Midan al-Charki et les noms d'autres personnes qui furent interrogées par les agents de police de Zahlé.

4. Dans ce paragraphe, le Requérant se plaint de la violation des règles et des procédures relatives aux médias électoraux, en termes d'inégalité des temps d'antenne sur les différents médias, soient-ils locaux ou étrangers, lesquels furent mobilisés pour servir les candidats de la Coalition du 14 Mars, et de la partialité desdits médias utilisés par les candidats adverses en violation des dispositions de l'article 68 de la loi électorale, ainsi que leur recours à des discours comportant des accusations de trahison, des intimidations et d'incitation aux dissensions communautaires, confessionnelles et raciales, la diffamation, les propos blessants et calomnieux, y compris l'accusation du Défendeur portée contre le Requérant d'escroquerie et de fraude en soumettant de prétendus documents incriminant ce dernier, bien qu'un jugement fut rendu établissant leur falsification, de même le Requérant fut accusé de meurtre, et celui-ci se plaint ensuite de la violation par les membres de la liste adverse des dispositions de l'article 71 de la loi électorale quant à l'abus de pouvoir et d'influence, du fait qu'ils ont organisé des festivals dans les établissements publics et gouvernementaux, les universités et les écoles publiques et privées, et ont exploité des lieux religieux, par ailleurs leurs partisans ont tenu des discours interdits, même dans la période de silence, ce qui a eu une grande incidence sur la volonté des électeurs, lesquels, mus par la peur et la crainte, ont voté pour leur liste. Dans la deuxième partie le Requérant expose que des irrégularités ont été commises par dizaines le jour du scrutin, lesquelles furent établies par les délégués dans les procès-verbaux des bureaux de vote. Celui-ci, énumère les bureaux de vote qu'il estime entachés de vices flagrants allant de la suspension de l'opération de vote à l'intimidation des délégués, la provocation d'incidents sécuritaires, tels que le lancement d'une bombe et la fusillade, les erreurs dans le recensement des électeurs, jusqu'à la disparition du bureau de vote de Karak Nouh no 87, la présence d'un bureau de vote non

scellé et dépourvu de listes d'émargement (bureau de vote de Saadnayel no 166), l'obtention par les deux parties d'un nombre de voix excédant celui du total d'électeurs, les erreurs dans le dépouillement et le défaut de prise en compte des recours et objections relatifs à des noms ne figurant pas sur les listes électorales. Le Requérant a dressé un tableau comportant le total des voix qui devraient, selon lui, être soustraites du total des voix obtenues par le Défendeur, ou qui sont du moins suspectes et ont porté atteinte à la sincérité du scrutin.

Le Requérant requiert en conclusion de recevoir le recours en la forme vu qu'il est soumis par une personne ayant qualité et dans le délai légal, de déclarer l'invalidité de la députation du Défendeur, de proclamer sa victoire au siège parlementaire et, subsidiairement, dans l'impossibilité de répondre à la deuxième demande, de déclarer l'invalidité de l'opération électorale et de réorganiser l'élection pour le siège chiite contesté.

Considérant que le Défendeur, M. Okab Sakr, a répondu par l'intermédiaire de son mandataire, au recours en date du 27/7/2009 et a requis le rejet de ce dernier dans la forme, dans l'hypothèse où il appert que celui-ci ne réunit pas les conditions légales, et dans le fond, vu qu'il est dénué de toute preuve, qu'il est fondé sur des rumeurs et des généralités, et à titre d'exemple et d'analyse des ratios, que les documents ne se rapportent ni au recours ni au Défendeur, et vu que le recours est invalide, manque de sérieux, de base légale et de preuve, tout en notant que le Défendeur se réserve le droit d'intenter une action contre le Requérant pour calomnie et diffamation.

Concernant la forme, il expose que le recours est irrecevable suivant la règle « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude» et vu que le Requérant déclare qu'il est impossible d'avancer des preuves et qu'il a soumis des documents non officiels, imprécis, dénués de toute preuve quant à ses prétentions, et qui ne constituent même pas un commencement de preuve permettant au Conseil d'exercer son contrôle et d'entamer une enquête. Concernant le fond, le Défendeur répond aux prétentions du Requérant comme suit :

- La prétention du Requérant selon laquelle le transfert de registres de l'état civil aurait eu lieu plusieurs mois avant l'élection de manière

illégale est erronée, et porte atteinte à la crédibilité du ministère de l'Intérieur, de même que le ministre de l'Intérieur a nié cette prétention.

- Les accusations concernant les actes de pots-de-vin, les dépenses électorales, les Libanais ramenées de l'étranger et le transfert d'énormes sommes d'argent, relèvent des rumeurs et des généralités, ne sont pas établies, manquent d'arguments et de preuves convaincants et n'indiquent pas que le Défendeur est responsable des actes en question. nonobstantle défaut de dépôt d'une plainte par le Requérant ou de soumission d'une objection préalable– étant toutefois établi que ce dernier a participé lui-même, avec les membres de la liste à laquelle il appartient, à l'achat de voix. Concernant les menaces de mort et la corruption qui ont accompagné l'élection, le Requérant a soumis certaines dépositions qu'il est difficile de prendre en compte pour soutenir lesdits actes, par ailleurs ceux-ci étaient des incidents individuels divers dont l'incidence sur le résultat ne fut pas établie.

- Le Défendeur n'est pas responsable des propos et discours émanant des autorités politiques, sociales et religieuses, et qui, selon le Requérant, auraient incité aux dissensions communautaires, confessionnelles et raciales, et comportaient des calomnies, des diffamations, et des injures en violation des dispositions de l'article 68 de la loi électorale, surtout qu'il lui était impossible d'en empêcher l'émission et d' influencer leurs auteurs de manière à ne pas en subir des conséquences, et il reproche à la liste adverse et à ceux qui en sont responsables d'avoir prononcé des discours et des déclarations et lancé des tracts pour éveiller les sentiments de haine et de dissension et d'avoir porté les médias à émettre des mensonges et de fausses accusations telles que la prétendue renonciation du Dr. Abou Khater à se porter candidat. Dans tous les cas, le Défendeur poursuit que le Requérant aurait dû répliquer pour réfuter ce dont il se plaint, se défendre et défendre le courant auquel il appartient et qu'il disposait amplement du temps nécessaire, nonobstant le fait que les prétendus actes, dans l'hypothèse où ils seraient établis, n'affectent pas la volonté des électeurs qui a expressément reflété le changement de l'humeur et des voix des habitants de Zahlé.

- La prétention selon laquelle l'opération électorale est entachée de vices et que des irrégularités ont été commises dans les bureaux de

vote est réfutée par la validité des procès-verbaux des bureaux de vote et des Comités d'enregistrement, les déclarations du Requérant qui sont d'ordre général et qui manquent de sérieux et de précision et ne sont pas retenues par le Conseil constitutionnel qui fonde ses investigations sur une preuve ou un commencement de preuve et ne s'attarde pas aux accusations non établies et aux dénonciations calomnieuses non enregistrées dans les procès-verbaux des bureaux de vote.

Considérant que le Défendeur a répondu de manière détaillée aux points soulevés par le Requérant et a affirmé qu'aucune irrégularité ne fut commise dans les bureaux de vote vu que celui-ci n'a pas émis d'objections ou des réserves et n'a présenté aucune plainte à cet égard, et a estimé que les procédures relatives à la préparation des listes électorales ont été appliquées conformément à la loi et dans les délais légaux, que le Requérant n'a pas demandé aux Comités d'enregistrement des rectifications en cas d'erreurs, de même qu'il n'a pas soumis, au cas où il considérait que la circulaire du ministère de l'Intérieur publiée le 18/11/2008 était illégale, un recours auprès du Conseil d'Etat dans le délai légal de deux mois, vu que celui-ci n'est pas du ressort du Conseil constitutionnel sauf en cas de falsification ou de fraude. Le Défendeur estime enfin que les irrégularités dénoncées par le Requérant n'ont pas été commises et que, dans tous les cas, ne seraient ni flagrantes ni graves et n'auraient pas eu une incidence déterminante sur les résultats, notamment en présence d'un écart important des voix et à défaut d'un lien entre lesdites irrégularités et la victoire du Défendeur.

Considérant que les deux membres rapporteurs ont entendu, séparément et individuellement, chacun du Requérant et du Défendeur lors de la session du 21/8/2009.

Considérant que le Requérant a présenté, en date du 4/9/2009, une note explicative en vertu de laquelle il a résumé les allégations soumises dans l'assignation de son recours et a reproché au Défendeur les propos soulevés et documentsprésentés– dans sa réponse – n'émanant pas du lui et a énuméré les pages contenant des réponses ne relevant pas du recours.

Considérant qu'en date du 8/9/2009 le président du Conseil constitutionnel a envoyé une lettre portant le numéro 41/s à Son Excellence le ministre de l'Intérieur et des Municipalités, en vertu de

laquelle il lui demande de signaler si des registres de l'état civil ont été transférés de certains bureaux de l'état civil à celui de Zahlé en vertu de décisions rendues par le ministère de l'Intérieur et des Municipalités, et dans l'affirmative, d'en préciser les dates et les bases légales, et d'identifier les raisons de l'existence de noms appartenant à différentes familles inscrits sous un seul registre dans un même village, et des numéros de registres nouveaux, et de préciser si ces derniers remplissent les conditions requises.

Considérant que la réponse de Son Excellence le ministre de l'Intérieur et des Municipalités a été reçue en vertu d'une lettre datée du 17/9/2009 jointe à celle de la Direction générale du statut personnel du16/9/2009 contenant les informations requises (établissant la validité de la mise en œuvre des formalités de changement d'adresse de quatre cent quatre personnes jusqu'au 5/12/2007 avec certaines lettres recommandées).

Considérant que les deux membres rapporteurs ont entendu, en date du 8/10/2009, la Directrice générale du statut personnel Mme Nada El-Kasti, le chef du bureau de l'état civil de la Bekaa Mlle Adma Zakhia et l'officier de l'état civil de Zahlé, Joseph Machaalani, et qu'à la même date, et à la lumière du témoignage de la Directrice générale du statut personnel, ils ont directement chargé cette dernière en vertu d'une lettre qu'elle avait reçue en mains propres, de leur soumettre un relevé indiquant le nombre des électeurs des différentes communautés dans chacun des villages de la circonscription électorale de Zahlé, et l'écart de voix entre la première phase de l'établissement des listes électorales et celle de la clôture de celles-ci, soit le 30/3/2009, tout en mentionnant les décisions rendues à cet égard par les Comités d'enregistrement. En date du 12/10/2009, une lettre fut adressée de la part de la Direction générale du statut personnel établissant que les Comités d'enregistrement dans la circonscription électorale de Zahlé ont rendu cent vingt-sept décisions numérotées de 1 à 127 dans les délais légaux ...

Considérant qu'à la lumière de la lettre de la Directrice générale susmentionnée, les deux membres rapporteurs ont demandé à cette dernière, en vertu de leur décision rendue le 22/10/2009, de leur soumettre les décisions faisant l'objet de sa lettre susmentionnée pour examen. Le 28/10/2009, la Directrice générale du statut personnel a remis

aux deux membres rapporteurs au siège du Conseil constitutionnel, les décisions numérotées de 1 à 127 inclus, rendues par les Comités d'enregistrement du bureau de l'état civil de Zahlé, qui a chargé M. Pierre Kassab, le chef de service du Département de la coordination et du contrôle auprès de ladite Direction générale, de soumettre ces décisions aux deux membres rapporteurs. Lesdites décisions furent soumises et examinées durant deux journées, ainsi que tous les documents annexés, et furent remises à l'autorité compétente le 29/10/2009. Il est apparu que 12,218 noms avaient été omis par inadvertance des listes des électeurs dans la circonscription électorale de Zahlé, lesquels y furent réinscrits conformément au renvoi n° 616/2009 du *mouhafez* de la Bekaa datée du 10/3/2009, et la note administrative n° 13/2 émise le 5/2/2009 par la Directrice générale du statut personnel et en vertu des décisions des Comités d'enregistrement.

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement : en la forme**

Considérant que l'opération électorale s'est déroulée dans la circonscription de Zahlé le 7/6/2009 et que ses résultats furent proclamés le lendemain, soit le lundi 8/6/2009.

Considérant que le recours fut soumis en date du 7/7/2009 au Conseil constitutionnel par M. Hasan Yaacoub, le candidat battu au siège chiite dans la circonscription de Zahlé, signé par ce dernier et qu'il réunit les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 243/2000 portant sur la création du Conseil constitutionnel et l'article 46 du Règlement intérieur n° 250/93 du Conseil, il est donc recevable en la forme.

**Deuxièmement : dans le fond**

Considérant que le Requérant, M. Hasan Yaacoub, a avancé plusieurs motifs qui, selon lui, aboutissent à la recevabilité du recours et l'annulation de la députation du Défendeur M. Okab Sakr, et que le Conseil estime qu'en raison de la multiplicité, de la complémentarité et la connexité des motifs, il convient de recueillir ces derniers sous les quatre motifs suivants :

1. Les irrégularités prévues à l'article 68 de la loi électorale.

2. Les irrégularités relatives aux pots-de-vin et aux dépenses électorales.

3. L'abus de pouvoir et d'influence et l'usage des établissements publics.

4. Les irrégularités relatives aux registres des électeurs et aux listes électorales et les vices entachant les opérations de dépouillement.

Considérant qu'il convient d'examiner ces motifs et leurs détails consécutivement :

**1. Irrégularités prévues à l'article 68 de la loi électorale**

Considérant que le Requérant allègue que l'opération électorale est entachée de vices et que l'atmosphère qui a prévalu lors des élections législatives générales qui se sont déroulées dans la circonscription électorale de Zahlé le 7/6/2009 était sujette à toutes formes d'incitation aux dissensions communautaires et confessionnelles sur base de discorde et de rivalité entre les composantes de la nation, que des faits ont été fabriqués en vue d'altérer l'opération électorale et de dénaturer le système démocratique – le Requérant se plaint des irrégularités graves commises durant la période préélectorale et électorale, y compris la violation des règles de procédure des médias électoraux, l'achat des consciences, l'incitation aux dissensions, les insultes, la falsification des faits et l'usage de moyens pour influencer la volonté et la liberté des électeurs quant au choix de leurs représentants.

Considérant qu'il convient de noter en premier lieu, que les campagnes électorales menées par les deux parties adverses et les discours, propos, tracts et informations diffusées par leurs médias et certains de leurs partisans, comportaient des accusations et des faits fabriqués qui étaient inhabituels et graves, et ont conduit à accentuer la tension, perturber le climat sain qui devrait prévaloir dans les campagnes électorales et à méconnaître les dispositions de l'article 68 et les autres articles de la loi électorale. Cependant, les irrégularités dont se plaignent les des deux parties, bien qu'elles méconnaissent quelquefois les règles saines régissant les campagnes électorales, ne sont pas d'une gravité telle qu'elles entraînent l'annulation de la députation d'un député élu par un peuple dont la volonté doit être respectée, surtout que les déclarations et

les démentis constituent une violation commune aux deux candidats adverses, et les diffusions des médias n'ont pas une incidence profonde sur les esprits et la volonté des électeurs et ne portent pas ces derniers à soutenir une partie au lieu d'une autre vu que chaque média a ses téléspectateurs exclusifs ou semi-exclusifs et que chaque candidat et courant politique a ses propres partisans quels que soient le nombre et l'intonation des discours - ce qui en réduit l'effet sur eux et sur l'opinion publique, et par la suite la plainte selon laquelle un seul candidat aurait bénéficié des diffusions médiatiques est irrecevable.

Considérant qu'il convient de noter que des irrégularités commises par les deux parties en violation des dispositions de l'article 68 de la loi électorale, conduisent à une équivalence des dommages ou à la neutralisation de leurs effets. Par ailleurs, ceci ne signifie point que le Conseil constitutionnel ne prendra pas en compte les abus et irrégularités réciproques, et qu'il ne convient pas d'encourager les deux parties à la récidive, cependant cette position vise à établir que le principe d'égalité et l'équivalence des chances dans les médias, la publicité et les campagnes permet de répliquer aux irrégularités dans un temps suffisant et se défendre à cet égard, ce qui en atténue l'efficacité et en réduit l'importance et les effets.

Considérant que le Requérant – nonobstant son incapacité à prouver l'étendue de l'incidence des actes dont il se plaint sur les élections (les incitations aux dissensions communautaires, les accusations de trahison, l'intimidation, la diffamation, les injures et la fabrication des faits ...), n'a pas répondu à ces derniers et n'en a pas réfuté le contenu en ayant recours aux différents moyens juridiques disponibles, à savoir qu'il disposait du temps suffisant pour y répondre par le biais des médias qui le soutiennent, surtout que la partie à laquelle il appartient ainsi que celle à laquelle appartient le Défendeur ont utilisé lesdits moyens – ses prétentions sont par conséquent dénuées de précision et de preuve déterminante pour pouvoir constituer un motif légal du recours.

Considérant qu'il est apparu, par ailleurs, que le site web (Now Lebanon) n'appartient pas au Défendeur qui n'y occupe un poste à responsabilité, mais qu'il est le directeur de l'Unité des études médiatiques et politiques du Centre (*al-Raey al-Jadid*) dont le propriétaire possède le site susmentionné, que le Défendeur n'a pas utilisé ledit centre

pour lancer des diffamations et des propos calomnieux contre le Requérant et qu'il n'est pas concerné par ses publications.

Considérant que le Défendeur ne répond pas des actes dont le Requérant se plaint, que ceux-ci émanent des parties politiques, partisanes, religieuses et autres, vu que ceux-ci n'émanent pas de lui et qu'il est incapable de les empêcher, et vu l'impossibilité d'établir s'il en a bénéficié ou pas au niveau électoral.

Considérant que la violation des règles et procédures relatives aux médias électoraux, le déséquilibre dans le temps d'antenne et la partialité des médias dont le Requérant se plaint pour avoir violé les trois premiers alinéas de l'article 68 de la loi électorale, portent atteinte au principe d'égalité et à la sincérité de l'élection qui demeure viciée en l'absence de contraintes sur la publicité électorale. Est-ce que ce principe est toujours respecté ?

Considérant que la jurisprudence du Conseil constitutionnel libanais - avant la promulgation de la loi n° 25/2008, dans la décision n° 5/2002 rendue le 4/11/2002 relative au contrôle de la violation de la loi électorale et des irrégularités médiatiques et publicitaires ayant négativement influencé la volonté des électeurs, et par la suite à la validité et la sincérité de l'élection, édicte que : « L'enseignement à tirer réside dans l'influence exercée sur l'électeur par les moyens de communication privés par le biais d'un abus de position dominante », et que cette influence ne tient une place normale, ordinaire ou légitime qu'en présence d'objectivité, de pluralisme et de liberté d'expression à égalité entre tous les candidats, sans aucune discrimination ou préférence... et vu que cela dépasse en principe le strict respect du texte et tend à établir avec certitude l'influence médiatique ou publicitaire sur la volonté de l'électeur de manière à porter atteinte à la sincérité et la probité de l'élection.

Considérant qu'il est communément connu que les médias au Liban – en se limitant aux médias visuels – sont multiples et appartiennent aux différentes courants politiques, que certains d'entre eux ont leurs spectateurs exclusifs ou semi-exclusifs et sont, et étaient intéressés par les élections et ont reçu ou invité tous les mouvements pour participer à leurs programmes politiques et électoraux de sorte que nul ne peut prétendre que son point de vue est resté caché, ou que ses adversaires

ont eu à eux seuls la chance d'exprimer leur opinion, à noter que certains médias ont montré plus de sympathie concernant des candidats proches et certains courants déterminés. Mais malgré cela, le Requérant n'a pas démontré la relation entre les activités des médias - qui ne se limitent pas à une seule partie politique - et le comportement du député dont la députation est contestée, surtout que celui-ci ne détient aucune action dans aucun média et ne joue aucun rôle dans ses programmes, et par la suite il ne peut pas être tenu responsable de leurs actes.

Considérant que le Requérant a exprimé son point de vue à travers les médias visuels – sachant qu'il appartient à une partie possédant ses propres chaînes de télévision qui met à sa disposition de longs temps d'antenne à des fins publicitaires et médiatiques. Cependant, si ce dernier se plaint de certaines chaînes de télévision, le Défendeur n'en est pas tenu responsable, vu que le Requérant se plaignait aussi de ne pas avoir eu un temps d'antenne sur de nombreux médias, ce qui ne porte pas atteinte à la validité de l'opération électorale, et ne méconnaît pas les dispositions de l'article 68 de la loi électorale – et entraîne le rejet de ce motif pour lequel le Requérant était incapable d'établir un lien de causalité entre une irrégularité non établie et sans effet, et la victoire du Défendeur.

**2. Irrégularités relatives aux dépenses électorales et pots-de-vin**

Considérant que le Requérant soulève sous ce motif les points suivants : les électeurs ramenés de l'étranger, le coût des publicités et l'achat des consciences.

Considérant que le Conseil constitutionnel estime, avant d'examiner les détails de ces motifs et d'y répondre, qu'il est utile, à la lumière des données du dossier, d'examiner certains des principes régissant l'exercice de son contrôle sur la validité de la députation, et d'approcher la question des actes de pots-de-vin avec une extrême précision et une infime précaution afin de faire ressortir la vérité et de protéger la volonté des électeurs ayant exercé sainement leur droit de vote face à ceux qui avaient offerts ou accepté des pots-de-vin ou aux personnes suspectes.

Considérant que la compétence du Conseil constitutionnel pour examiner les litiges et les recours découlant des élections législatives, est

restreinte au contrôle de la validité et de la sincérité de l'élection, lequel tranche le conflit sur base de motifs précis inclus dans le recours et des pièces et documents qui y sont joints, et que le Conseil dans ce domaine jouit d'un large pouvoir d'investigation et adopte des règles de procédure inquisitoire sans toutefois porter atteinte à la règle générale selon laquelle il appartient au Requérant de rapporter la charge de la preuve, ou du moins de soumettre une preuve ou un commencement de preuve qui rendraient le recours plus précis et plus sérieux et permettrait au Conseil de mener son enquête et de se forger une conviction.

Considérant que sur la base de ce précède, le Requérant soutient sous le motif lié aux électeurs ramenés de l'étranger, la validité de cette opération conformément au sixième alinéa de l'article 28 de la loi électorale nº 25/2008, mais il l'examine ensuite sous l'angle des prohibitions de l'article 59 de la même loi pour la considérer comme étant un pot-de-vin d'une part, et d'inclure les frais de transport dans les dépenses de la campagne électorale, en se basant sur des rumeurs, les statistiques des instituts de sondage, les résultats des bureaux de vote et les déclarations des politiciens pour établir en conclusion que le nombre des personnes ramenées à Zahlé a atteint dix mille expatriés libanais dont les frais de déplacement et d'hébergement se sont élevés à trente millions de dollars américains, avec une contribution de 4,3 millions de dollars américains de la part du Défendeur, soit une somme dépassant le seuil des dépenses électorales.

Considérant que le Requérant s'est contenté des généralités et de rumeurs, et a présenté sous le document nº 7 – des déclarations et certains rapports non officiels qui ne peuvent être pris en compte pour confirmer les allégations vu qu'ils constituent des prétentions insuffisamment précises et non soutenues par des griefs irréfutables et ne sont que des propos abstraits d'ordre général, vu qu'il fut établi que des Libanais sont effectivement venus de l'étranger afin d'exercer leur droit de vote, cependant le nombre de ceux qui sont venus de l'étranger ne fut pas établi de manière certaine, de même celui de personnes ramenées par chacune des parties, ainsi que la partie qui s'est chargée des frais de déplacement et d'hébergement – dans l'hypothèse où ce financement soit vérifié - et le montant des sommes payées, à noter que des Libanais sont volontairement venus au Liban pour voter au bénéfice de ceux qu'ils

désiraient élire. En conclusion, il est impossible d'affirmer pour le compte de qui ces Libanais ont voté…

Considérant que le Requérant a répondu à la question des deux membres rapporteurs concernant la preuve qu'il détient sur les prétentions qu'il a soulevées à propos des électeurs en disant : «Les déclarations des politiciens en constituent une preuve en général, de même qu'il a été lui-même témoin avec d'autres personnes, de l'arrivée de nombreux expatriés qui n'avaient pas visité le Liban depuis de nombreuses années, et il a requis du Conseil de mener des investigations à cet égard ».

Considérant qu'il est évident que le Requérant s'est contenté des généralités et de rumeurs sans toutefois avancer une preuve complète sur le prétendu incident, n'a pas déposé de plainte ou d'objection – par conséquent son recours est dénué de sérieux et imprécis et est donc irrecevable, ce qui empêche le Conseil constitutionnel d'exercer son pouvoir inquisitoire, d'autant plus que le Défendeur a déclaré par-devant les deux membres rapporteurs qu'il n'a ramené aucune personne de l'étranger et n'a pas payé d'argent pour le faire.

En ce qui concerne le coût de la publicité, le Requérant se base sur les dispositions de l'article 57 de la loi électorale pour alléguer que le Défendeur a installé de nombreux panneaux d'affichage dans toutes les régions libanaises, dont le coût a dépassé le plafond des dépenses électorales ainsi que les dépenses encourues sur ses autres campagnes électorales et publicitaires, à savoir que celui-ci a présenté sous le document n° 8, une photo d'un grand panneau publicitaire relevant du Défendeur et un disque compact contenant - selon le Requérant - un total de cinquante panneaux Uni-ball d'un coût de cinq cent mille dollars américains et 300 « panneaux » à un coût de trente-six mille dollars américains. Il est apparu lors de l'exposition du contenu du disque compact qu'un seul panneau, n° 004, portait la photo du Défendeur exposée dans le dossier, alors que les autres relèvent de la liste à laquelle il appartient et ne portent pas de photos des candidats. Le Défendeur a déclaré lors de son audition ce qui suit : « Les chiffres mentionnés par le Requérant sont erronés et qu'il a présenté des documents émanant de l'agence de publicité certifiant la validité des dépenses, ce qui ne peut point être dissimulé... ".

Considérant qu'il appert du rapport du Comité d'experts comptables joint au bilan comptable global du Défendeur soumis à la Commission de contrôle de la campagne électorale, que ce dernier n'a pas dépassé le plafond des dépenses électorales selon les données et documents qu'il a soumis sous sa responsabilité et que le Requérant n'a avancé aucune preuve contraire.

Concernant les pots-de-vin et l'achat de consciences, le Requérant considère que ces rumeurs avaient le plus circulé dans les medias, de sorte que celles-ci se sont transformées en présomption, et il a mentionné les nouvelles publiées dans les journaux et les magazines ainsi que les annonces et rumeurs. Il a également indiqué qu'une somme de vingt-sept milliards de livres libanaises (27.000.000.000 L.L) fut transférée de la Banque centrale à la Bankmed (branche de Chtaura ou de Zahlé) le vendredi et le samedi, 5 et 6 juin 2009, en rejetant la charge de la preuve sur le Conseil constitutionnel. D'autre part, il a mentionné que des personnes ayant offert des pots-de-vin aux citoyens furent arrêtées en flagrant délit et interrogées par le poste de police de Zahlé.

Considérant que le Requérant, tout en reconnaissant son incapacité à indiquer les personnes qui avaient reçu des pots-de-vin, se contente des données et d'une copie de deux procès-verbaux de l'investigation, établis par le poste de police de Zahlé, le premier portant le numéro 566/302 datant du 4/6/2009 et le deuxième portant le numéro 574/302: le premier procès-verbal est relatif à une plainte déposée par l'avocat Elie el-Tini agissant en vertu de son mandat au nom de M. Elias Skaff et une plainte du mandataire chargé des propriétés de ce dernier M. Samir al-Chakieh émise contre le *moukhtar* de Ferzol Hani Daher accusé d'avoir versé des pots-de-vin à des personnes, y compris Dany Gerges et sa femme. Suite à l'enquête menée par la gendarmerie et ensuite par le Procureur général auprès de la cour suprême dans la Bekaa, aucun acte de pot-de-vin ne fut établi et M. Samir Chakiyeh a littéralement déclaré ce qui suit : « Qu'il n'a vu de ses propres yeux quiconque payer ou recevoir une somme d'argent... ».

Quant au procès-verbal de la deuxième enquête, il en ressort que des informations ont été fournies concernant des actes d'achat de voix commis par les *moukhtars* Samir Saadeh, Ibrahim Ghazali et Khalil Kharma. Cependant, l'enquête n'a fourni aucune preuve susceptible d'être

prise en compte sur l'existence de tels actes et le Défendeur n'a soumis aucune preuve contraire.

Concernant l'allégation portant sur le transfert de 27 milliards de livres libanaises, cette dernière manque de sérieux et est dénuée de preuve ou d'un commencement de preuve et le Requérant était incapable d'en fournir suite à la demande qui en a été faite au cours de l'audition.

Considérant qu'il est établi de ce qui précède et des éléments d'appréciation contenus dans le dossier, que les allégations du Requérant soumises sous ce motif manquent de preuves et de précision, que les accusations qui y sont avancées demeurent dans le cadre des allégations et ne constituent pas des faits certains et établis, de même que le Requérant n'a pas permis au Conseil d'entamer une enquête en appuyant ses allégations sur des rumeurs et des généralités dénués de preuve, et a laissé le soin de l'affaire à l'appréciation du Conseil constitutionnel.

**3. L'abus de pouvoir et d'influence**

Considérant que le Requérant se base sur le texte de l'article 71 de la loi électorale pour se plaindre de l'exploitation des personnes et l'intervention des fonctionnaires de l'État, des établissements publics et des municipalités au profit du Défendeur et la liste à laquelle il appartient, ainsi que l'intervention d'une autorité religieuse suprême en faveur d'une partie contre une autre, ce qui a permis a ce dernier d'avancer au détriment des autres et a affecté la bonne marche du scrutin. Dans ce contexte, le Requérant mentionne que la municipalité d'Ablah a installé une affiche du Défendeur Okab Sakr sur le bâtiment de la municipalité et que les deux *moukhtars* Hani Daher et Samir Saadeh ont offert des pots-de-vin aux électeurs dans la cour du Sérail de Zahlé et dans al-Midan al-Charki.

Considérant que, d'une part, il n'est pas apparu que le Défendeur avait exercé des pressions sur quiconque, ni au niveau financier ni au niveau administratif municipal, et que d'autre part, la municipalité d'Ablah n'a pas installé sa photo sur son bâtiment mais qu'elle fut dressée sur le bâtiment contigu à celui de la municipalité et qui a sa propre entrée, et a soumis une attestation du propriétaire du bien-fonds certifiant ses déclarations. Par ailleurs, il est apparu que l'interrogation des deux *moukhtars* Daher et Saadeh n'a pas établi qu'ils avaient commis des actes

de pots-de-vin. Quant aux discours de Sa Béatitude le Patriarche Sfeir, nonobstant qu'il soit traité dans la partie relative à l'article 68 de la loi électorale– celui-ci ne constitue pas un abus de position dominante et ses effets ne peuvent être imputés au Défendeur, lequel n'est pas tenu responsable des actes d'autrui quelles qu'en soient les conséquences.

Considérant que ce motif manque de sérieux et de précision, et que certains de ses aspects étaient erronés et dénaturés, et dans tous les cas les allégations du Requérant à cet égard n'ont pas porté atteinte à l'opération électorale ni affecté sa validité et sa sincérité, et ne constituent pas, par ailleurs, un abus de position dominante et d'exploitation illégale d'influence des fonctionnaires de l'État et des municipalités et dans l'usage des services publics.

**4. Irrégularités relatives aux registres des électeurs et aux listes électorales – vices entachant les opérations de dépouillement**

Considérant que le Requérant soulève sous ce motif les cinq points suivants :

a. Le transfert et l'ajout politique et collectif des registres des électeurs à Zahlé.

b. Les irrégularités commises au cours de l'opération électorale.

c. Les irrégularités relatives aux nombres d'électeurs.

d. Les irrégularités relatives au dépouillement des voix.

e. La négligence des recours et des objections relatifs à des noms non-inscrits dans les listes.

Considérant que le Requérant reproche à l'Administration d'avoir transféré de manière méthodique des registres de l'état civil des villages de la circonscription de Baalbek – Hermel, plus précisément de Ersal, à la circonscription de Zahlé en vue de soutenir la liste de « Zahlé dans le cœur », en violation du principe d'égalité entre les candidats, des dispositions de la loi et de l'équilibre de la distribution démographique de la population, à savoir que cette opération aurait conduit, selon le Requérant, au transfert de 15,918 registres environ, y compris 6,745 votants, et l'ajout de 341 nouveaux registres et 38 familles dont deux ou trois furent inscrites sous le même numéro de registre, dans la même région et sous la même confession.

Considérant que, en vue de faire ressortir la vérité et afin de vérifier la validité des prétentions à cet égard (changement de lieu), le président du Conseil a adressé, en date du 8/9/2009, une lettre à Son Excellence le ministre de l'Intérieur et des Municipalités relative au transfert des registres de l'état civil et des noms des électeurs ainsi que les décisions rendues y relatives et leur date, si nécessaire, et en date du 7/9/2009, son Excellence le ministre de l'Intérieur et des Municipalités a envoyé une lettre comprenant les informations requises, avec la lettre du Directeur général du statut personnel, ainsi que tous les documents et informations portant sur le changement de lieu dans le bureau d'état civil de Zahlé de 2005 à 2008 avec quatre pages des listes électorales. Après vérification des documents et listes, il est apparu que quatre cent quatre électeurs ont changé de lieu conformément à la loi et dans les conditions requises. Quant à l'ajout de nouveaux registres et l'inscription de plusieurs familles sous le même numéro de registre, ceux-ci résultent soit des formalités de choix de la nationalité libanaise soit de l'omission de noms de famille par inadvertance, soit des registres endommagés et enchevêtrés et des nombreuses annexes pour chaque village et communauté non inscrites dans un seul registre spécifique portant un numéro en série. Par ailleurs, selon l'attestation du chef du bureau de l'état civil de Zahlé délivrée sous la supervision de la présidente du bureau de l'état civil de la Bekaa et ratifiée par cette dernière : « Les registres de toutes les communautés dans chaque quartier ou village sont numérotés par ordre croissant à partir de 1, et il est possible que des numéros de registre d'une même confession ou communauté aient été répétés en raison d'une erreur matérielle commise lors de l'inscription des registres, par conséquent lesdits numéros sont exacts et sont mis en œuvre après l'approbation de la Direction générale du statut personnel ».

Considérant que les deux membres rapporteurs ont entendu en date du 8/10/2009 le chef du bureau de l'état civil de Zahlé, M. Joseph Machaalani, la présidente du bureau de l'état civil de la Bekaa, Mlle Adma Zakhia, et la Directrice générale du statut personnel, Mme Nada Alkasti, qui a présenté les formalités de changement de lieu, notamment dans le bureau de l'état civil de Zahlé, qui ont eu lieu de 2005 à 2008 dans lesquelles elle démontre que les registres de 694 personnes seulement de toutes les communautés et confessions ont été transférés

conformément à la loi. La réponse de cette dernière à une question posée fut comme suit : « Aucun lieu ne peut être changé et aucun nom de personne ne peut être rajouté aux listes électorales après le 5/12/2007. Quant aux ajouts et radiations, ceux-ci sont préparés en vertu de la loi électorale entre le 5/12/2008 et le 5/1/2009 et les listes sont clôturées le 30/3 de chaque année. Par ailleurs, en réponse à une autre question, celle-ci a ajouté que : « A la date de la première publication des listes électorales fixée le 10/2/2009, le nombre d'électeurs dans la circonscription de Zahlé était de 145,907, alors que leur nombre était de 158,125 dans la phase de clôture, soit au 30/3/2009, et que ces ajouts furent effectués en vertu de décisions rendues par les Comités d'enregistrement après le 10/2/2009 vu que les noms des citoyens et des électeurs jouissant du droit de vote ont été omis depuis des années par inadvertance ou négligence et que cette opération a été réalisée dans toutes les circonscriptions électorales du Liban relativement à toutes les communautés et que les noms ne peuvent être ajoutés sans des décisions rendues par les Comités d'enregistrement à cet égard ».

Considérant que les deux membres rapporteurs, et en vue d'obtenir le plus tôt possible des informations adéquates et déterminantes, ont personnellement remis aux Directeur général du statut personnel un ordre de fournir au Conseil le nombre d'électeurs de chaque communauté dans chaque village de Zahlé avec l'écart de voix entre la phase d'établissement des premières listes électorales, et la phase de clôture des listes en mentionnant les décisions rendues par les Comités à cet égard. Le 12/10/2009, la réponse fut délivrée avec les documents requis dans laquelle il est apparu qu'il y a cent vingt-sept décisions numérotées de 1 à 127 et que ces dernières étaient rendues dans le délai légal et se rapportaient à toutes les rectifications, les ajouts et les radiations qui ont eu lieu conformément à l'article 35 et suivants de la loi électorale.

Considérant que les deux membres rapporteurs, afin d'examiner cette opération jusqu'au bout et de dissiper tout doute ou ambiguïté sur la nature de l'augmentation des nombres des électeurs, ont demandé au Directeur général du statut personnel le 22/10/2009 en vertu de la lettre n° 50/S/2009 de soumettre lesdites décisions au Conseil constitutionnel. Le 28/10/2009, ces décisions furent déférées au Conseil sous la supervision du chef de service du Département de la coordination et de

suivi auprès de la Direction générale du statut personnel, M. Pierre Kassab, qui les a présentées aux deux membres rapporteurs et à leurs assistants. Ces dernières furent vérifiées et les registres furent décomptés durant deux jours, puis elles furent remises à l'autorité compétente le 29/10/2009.

Considérant qu'il fut établi que l'ajout de 12.218 registres dans la circonscription électorale de Zahlé fut effectué conformément aux dispositions de la loi et en vertu de décisions régulièrement rendues par les Comités d'enregistrement dans la circonscription électorale de Zahlé (à savoir que les registres omis furent réinscrits dans toutes les régions Libanaises) sans qu'elles ne soient entachées d'aucun vice ou défaut, lequel résulte de la promulgation et la mise en application de la loi électorale n° 25/2008 en date du 8/10/2008, amendée en vertu de la loi n° 59/2008, notamment son article 27. Ladite loi requiert que les listes électorales comprennent le nom complet de chaque électeur ainsi que le prénom de sa mère, son numéro de registre, son sexe, sa date de naissance (en indiquant le jour et le mois) et sa communauté. Lors de l'application de la loi sur les listes électorales et la vérification de ces dernières, il est apparu que certains registres ne réunissaient pas les conditions, et que dans d'autres les noms étaient omis par inadvertance depuis des années, et qu'il fut décidé de rectifier les registres afin que les conditions légales soient remplies, et par conséquent de réinscrire les registres rectifiés dans toutes les circonscriptions libanaises avant le 30/3/2009 en vertu de décisions régulièrement rendues par les Comités d'enregistrement, à savoir que lesdites inscriptions ont été séquentiellement extraites des registres de l'état civil tels qu'il furent reçus par les chefs de bureaux de l'état civil selon les numéros de registre de sorte que l'Administration serait incapable de prédire leurs appartenances.

Considérant que la charge de rectifier les erreurs et les omissions liées aux listes électorales incombe à l'Administration (Direction générale du statut personnel) de sa propre initiative ou sur celle des *mouhafezs*, *caimacams* ou *moukhtars*, ou suite aux demandes soumises par les personnes concernées (articles 35 et 36 de la loi électorale) à condition que les omissions soient rectifiées en vertu de décisions individuelles ou collectives rendues par les Comités d'enregistrement, ce qui a effectivement eu lieu conformément aux dispositions de la loi.

Considérant que, sur la base de ce qui précède, les électeurs ne furent point rajoutés aux listes d'émargement de la circonscription électorale de Zahlé à travers le changement de lieu et le transfert de registres de l'état civil - à l'exception du nombre susmentionné - mais à travers la réinscription de registres omis par inadvertance en vue de préserver le droit des citoyens d'exercer le droit de vote, et il ne convient donc pas de prétendre que l'opération électorale était corrompue vu qu'à la veille et qu'au jour du scrutin, les listes électorales étaient applicables au Requérant, au Défendeur et à tous, à savoir qu'il était impossible de prévoir à l'avance la partie pour laquelle ces électeurs voteraient relativement aux listes adverses et à chaque candidat. Enfin, les rares cas de transfert de registres de personnes appartenant aux communautés, confessions et courants tous confondus, nient et réfutent les faits allégués par le Requérant, ce qui écarte les actes de fraude ou les manœuvres frauduleuses et confirme la validité et la régularité desdits cas.

Considérant que concernant la négligence des recours, des objections et des demandes d'inscription des noms dans les listes électorales dont le Requérant se plaint du fait que les Comités d'enregistrement n'ont pas répondu à ses demandes, ce qui a privé certaines personnes de l'exercice du droit de vote et l'a privé de leur voix, il convient de noter que les prétentions du Requérant à cet égard, se rapportent aux actes préparatoires dont l'examen sort de la compétence du Conseil constitutionnel en tant que juge électoral, à moins que ces erreurs et irrégularités liées aux inscriptions ne soient intentionnelles et résultent de manœuvres frauduleuses ou de falsification ayant pour effet d'altérer la probité de l'opération électorale, ce qui ne fut pas établi, notamment de la part du Requérant.

Considérant en deuxième lieu que, concernant le paragraphe relatif aux irrégularités entachant l'opération électorale, le nombre d'électeurs et le dépouillement, le Requérant allègue que des dizaines d'irrégularités ont été commises dans la circonscription de Zahlé qui furent établies dans les procès-verbaux des bureaux de vote, et requiert du Conseil constitutionnel d'analyser lesdites irrégularités pour établir leur incidence sur la validité et la probité de l'élection et énumère ces bureaux de vote en détaillant les irrégularités et violations qui y ont eu lieu. Les numéros desdits bureaux sont les suivants : Jdita 127 - Barr Elias 106 et

107 - Saadnayel 165 et 166 - Karak Nouh 87 - Rabieh al-Fawka 61 - Reit 148 – bureau de vote de al-Midan al-Charki 47, et dix-neuf bureaux où le nombre d'électeurs ne fut pas mentionné ou le numéro zéro y fut inscrit, tel le bureau de vote de Kaa el-Reem 183, de même que le nombre d'électeurs ne fut pas mentionné au bureau de vote Berbara 1. L'opération électorale a été entravée dans les bureaux de vote chiites, les délégués de la liste populaire y furent agressés, de même que les délégués et les électeurs y furent intimidés. Parmi lesdits bureaux de vote : Maalaqa, Hazerta, el-Karak, Ali el-Nahri, Rayak, Hala. Ensuite, le Requérant a soumis une liste portant les numéros de 28 bureaux de vote où il estime que le nombre de voix obtenues par lui-même et le Défendeur dépasse le total des votants de 1.972 voix au moins et celui-ci requiert d'annuler ces dernières, sinon d'annuler le résultat du scrutin.

Considérant que les deux membres rapporteurs ont mené une enquête approfondie et minutieuse sur les prétendues irrégularités en vertu des dispositions des articles 54 et 58 de la loi électorale, ont vérifié les procès-verbaux électoraux, les listes d'émargement, les relevés de dépouillement et de vérification des voix, les procès-verbaux des Comités d'enregistrement de première instance et des Hauts Comités d'enregistrement, et les différents documents soumis et ont vérifié les noms des candidats et les voix obtenues par chacun d'eux pour établir ce qui suit :

- Bureau de vote de Karak Nouh n° 87 : ledit bureau ne fut pas dépouillé et l'enveloppe (dossier) est demeurée scellée avec de la cire rouge, et par conséquent les voix obtenues par chacun des candidats ne furent pas décomptées. Les deux membres rapporteurs ont alors rompu le sceau et enlevé la cire le mardi 4/8/2009 à onze heures en présence du greffier Charles Bou Khair, ont examiné le procès-verbal dudit bureau de vote ainsi que les listes d'émargement et les relevés, ont confirmé le résultat et trouvé qu'il convient de rectifier le résultat définitif en y ajoutant les voix obtenues par chaque candidat et ont établi un rapport à cet égard. Sur ce, 107 voix seront ajoutées au total des voix obtenues par M. Hasan Yaacoub, soit aux 40.463 voix, et 172 voix seront ajoutées au total des voix obtenues par M. Okab Sakr, soit aux 49.238 voix.

- Bureaux de vote de Jdita n° 127 et le bureau de vote n° 106 de Barr Elias : le Requérant prétend que le scrutin y fut suspendu après que

les délégués et les électeurs aient subi des intimidations. Après vérification, il est apparu qu'aucun incident n'y eut lieu et qu'aucune objection ou observation ne fut inscrite et que le scrutin s'y était parfaitement déroulé.

- Bureau de vote de Majdal Anjar 216 : le Requérant allègue que le bureau fut fermé l'après-midi durant une heure et demie. Après verification, il est apparu qu'aucun vice n'a entaché l'élection, que le scrutin fut régulièrement repris et qu'aucune objection ne fut inscrite au procès-verbal dont le président du bureau de vote a signé la première page seulement, mais qui fut vérifié par le Comité.

- Bureau de vote de Barr Elias nº 107 : le Requérant déclare qu'un incident a eu lieu à quatre heures de l'après-midi, qu'une bombe fut lancée faisant des blessés et que le président dudit bureau Ali Amhaz s'est enfui pour une demi-heure. Après vérification, il ressort du procès-verbal qu'un incident s'est produit pendant une demi-heure en raison du grand nombre d'électeurs (comme dans la plupart des bureaux de vote et des circonscriptions), que l'opération électorale y fut régulièrement reprise et que le procès-verbal fut établi et signé par le président du bureau de vote et les autres. L'incident fut inscrit, ce qui nie le jet d'une bombe causant des blessés ou un quelconque dégât.

- Bureau de vote de Saadnayel 165 : le Requérant prétend qu'il y eut une fusillade causant des blessés. Cependant, il ressort du procès-verbal que l'opération électorale s'y est tranquillement déroulée. Les responsables ont établi et signé le procès-verbal sans qu'aucune objection, observation ou incident y fussent inscrits.

- Bureau de vote de Saadnayel 167 : le Requérant prétend qu'il fut indiqué dans le procès-verbal que le nombre des votants est égal à celui des électeurs, soit à 426. Cependant, un bulletin blanc y fut trouvé, ce qui signifie, selon le Requérant, que le nombre de votants dépasse d'une voix celui des électeurs. Mais après vérification, il est apparu que le nombre de votants est correct et que le procès-verbal est régulièrement signé, et que dans l'hypothèse où une erreur a été commise quant au bulletin blanc, ceci n'a pas une incidence sur la validité du résultat du bureau de vote.

- Bureau de vote de Saadnayel 166 : Le Requérant estime que ledit bureau de vote constitue un scandale majeur. Cependant, après examen et vérification, il fut établi que l'enveloppe dudit bureau de vote est

parvenue au Comité d'enregistrement sans sceau et sans listes d'émargement et qu'il était entaché d'irrégularités relatives à la signature des pages du procès-verbal, mais le deuxième Comité d'enregistrement de première instance a inscrit les voix dans son procès-verbal sans les décompter. Par ailleurs, le Haut Comité d'enregistrement a rectifié le résultat et a décompté les voix. Ce dernier a bien fait, vu que le procès-verbal est sain et il convient de prendre ses voix en compte vu que le dépouillement et le décompte ont été régulièrement effectués dans le bureau de vote par son président et son comité. Le procès-verbal de dépouillement et de vérification des voix fut établi puis le relevé des voix fut établi en présence des délégués qui l'ont signé. Enfin, le procès-verbal du résultat fut établi et collé sur la porte du bureau de vote, et les délégués ont reçu - conformément à la loi - des copies desdits procès-verbaux (à savoir qu'une copie de celui-ci fut présentée dans le document n° 8). Sur ce, et en présence des documents et des procès-verbaux susmentionnés et après avoir effectué le dépouillement en présence des délégués et du comité du bureau de vote, le scrutin est par conséquent valide et reflète la volonté des électeurs, et il ne convient pas par conséquent d'en annuler le résultat.

- Bureau de vote de Qaa el-Reem 183 : le Requérant prétend que le nombre d'électeurs n'y est pas indiqué. Cependant, il est apparu après vérification du procès-verbal que le nombre des électeurs était de 368, que le procès-verbal a été signé par tous et ne contenait aucune objection, et que certaines omissions n'ont pas une incidence sur la validité du scrutin.

- Bureaux de vote de el-Midan el-Charki 47 et Reit 148 : le Requérant allègue que ses délégués ont subi des intimidations et que le procès-verbal signé par le président du bureau de vote et la liste de conversion de chiffres en lettres n'ont pas été identiques où il est apparu que le nombre de voix obtenues par le Requérant dans le procès-verbal est zéro alors que dans la liste de conversion de chiffres en lettres il était de 244 voix. Cependant, l'examen et la verification ont révélé que les deux procès-verbaux sont régulièrement signés, que le Requérant a obtenu 244 voix dans le bureau de vote de Reit /148/ avec conversion des chiffres en lettres et 151 voix dans al-Midan al-Charki /47/, et qu'une note fut

inscrite dans le procès-verbal indiquant que l'opération s'est tranquillement déroulée.

- Bureau de vote de Berbara 1 : contrairement aux déclarations du Requérant, ledit bureau de vote n'était entaché d'aucun vice, et il y fut indiqué que le nombre de votants était de 296 et non pas zéro.

- Bureau de vote de al-Rassiyeh al-Fawqa 61 : l'allégation du Requérant établissant que le procès-verbal dudit bureau fut échangé entre le premier et le deuxième Comité d'enregistrement de première instance manque de sérieux et est irrecevable tant que l'un des deux Comités a effectué le dépouillement et le décompte.

Considérant que le Requérant prétend que des erreurs ont été commises dans plusieurs bureaux de vote de manière qu'il est apparu que le nombre total de voix obtenues par le Défendeur dépasse le nombre des voix des votants. Celui-ci a énuméré vingt-huit bureaux de vote, a requis soit l'annulation de 1.972 voix. soit l'annulation de l'élection et a présenté la liste desdits bureaux de vote indiquant le nombre de votants et le nombre total des voix obtenues par les deux parties. Cependant, suite au contrôle et à la vérification de chacun des bureaux de vote énumérés, il appert que la prétention est invalide et il fut établi que le nombre des votants dépasse celui des voix dans tous les bureaux de vote sans exception.

Quant aux plaintes du Requérant relatives aux bureaux de vote chiites, le Conseil se contente du résultat établissant que le Requérant a obtenu 15.701 voix, et que son adversaire chiite a obtenu 406 voix.

Considérant que la vérification de tous les bureaux de vote dont les numéros sont indiqués dans le recours, et d'autres bureaux, a établi avec certitude qu'aucune erreur ne fut commise exigeant une rectification du résultat déclaré et que le l'omission du nombre d'électeurs ou de votants (très rares) dans certains procès-verbaux n'a pas d'influence sur le résultat vu que le dépouillement, la vérification des voix, le décompte, la vérification par les Comités d'enregistrement et la régularité des procès-verbaux ont confirmé la validité des chiffres adoptés.

Considérant que la vérification minutieuse a établi la validité de l'opération électorale, ainsi que la validité des chiffres figurant dans les procès-verbaux des bureaux de vote et des Comités, et celle des registres

des listes électorales et des listes d'émargement – ce qui nie la prétention selon laquelle les registres des électeurs, l'opération électorale, le dépouillement et le décompte sont entachés de vices et confirme que certaines irrégularités et lacunes administratives - (l'élaboration des procès-verbaux dont les données sont incomplètes, le défaut de signature ou de production de deux exemplaires de ces derniers, l'enveloppe parvenue non scellée) ne constituent pas des irrégularités et erreurs substantielles qui portent atteinte à la sincérité et à la probité de l'opération électorale, qui affectent le résultat, ou qui empêchent le Conseil constitutionnel d'exercer son contrôle, notamment que tous les documents et pièces qui peuvent être consultés sont disponibles, en présence d'un grand écart de voix et en l'absence d'irrégularités graves et flagrantes qui affectent la volonté et l'orientation des électeurs ou qui ont une incidence déterminante sur le résultat de l'élection.

Considérant le défaut d'objections ou plaintes inscrites aux procès-verbaux, et en présence de simples objections sans effet et erronées, de procès-verbaux dénués des irrégularités alléguées dans le recours ou contenant des omissions mineures sans incidence sur le résultat, le Conseil trouve qu'il n'y aucun intérêt à entendre les témoins ou à avoir recours à une enquête additionnelle.

Considérant qu'il appert du contenu du dossier et de tous les éléments de fait et de droit de l'affaire, qu'il est impossible de prendre en compte les motifs et les éléments allégués par le Requérant – qui ne sont pas établis – pour conclure qu'ils ont eu une incidence sur le résultat de l'élection, et il convient par conséquent de rejeter le recours dans le fond.

**Pour ces motifs**

Et après délibération

Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement – En la forme**

La recevabilité du recours vu qu'il est soumis dans le délai légal et qu'il réunit toutes les conditions de forme.

**Deuxièmement – Dans le fond**

1. La rectification du résultat par l'ajout des voix obtenues par chacun du Requérant et du Défendeur au bureau de vote de Karak Nouh 87 de manière à ce que le Requérant obtienne un total de 40.670 voix et que le Défendeur obtienne un total de 49.400 voix.

2. Le rejet du recours soumis par M. Hasan Yaacoub, le candidat battu au siège chiite de la circonscription de Zahlé à la session de 2009 des élections législatives.

**Troisièmement :** La notification de la présente décision aux autorités compétentes et au Requérant.

**Quatrièmement :** La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 25/11/2009.

# 38
## Décision Nº 17/2009
## du 25/11/2009

**Rachid Daher / Hadi Hobeich**
**Siège maronite de la circonscription de Akkar**
**Elections législatives 2009**

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours |
| **Idées principales** | Il n'est pas nécessaire de joindre la déclaration de candidature à la requête du recours<br>Le candidat battu a qualité pour présenter un recours électoral quel que soit son rang<br>Le Conseil constitutionnel ne peut contrôler la constitutionnalité d'une loi électorale lorsqu'il est saisi, en tant que juge électoral, d'un recours électoral, d'autant plus que celle-ci est en vigueur et constitue une loi écran<br>Nécessité de présenter une plainte ou objection auprès des comités d'enregistrement ou la commission de contrôle préalablement au recours<br>La résolution du litige se fait sur le fondement des moyens précisés dans le recours, et sur la base des documents qui y sont joints, et des preuves susceptibles d'apporter de la logique, du sérieux et de la précision au recours<br>Les généralités dénuées de preuve élémentaire et revêtant un caractère d'analyse politique et électorale ne sont pas retenues<br>La règle communément admise en matière de |

contentieux électoral consiste à ne pas annuler les élections, sauf dans le cas où les irrégularités invoquées sont graves et constituent une atteinte à la liberté de vote et à sa probité, et ont une incidence déterminante sur les résultats du scrutin

L'écart des voix est un critère déterminant pour l'annulation des élections, de sorte que les irrégularités, quelle qu'en soit l'importance, n'entraînent pas l'annulation en présence d'un écart des voix important entre le député élu et son adversaire

**Recours nº 4/2009**
**Requérant :** L'avocat Rachid Michel Daher, candidat battu au siège maronite de la circonscription électorale de Akkar, à la session de 2009 des élections législatives.
**Défendeur :** Maître Hadi Fawzi Hobeich, candidat proclamé élu pour le siège maronite de ladite circonscription.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 25/11/2009, sous la présidence de son Président M. Issam Sleiman et en présence de son Vice-président Tarek Ziadé et des membres, MM. : Ahmed Takieddine, Antoine Messarra, Antoine Khair, Zaghloul Atiyah, Toufic Soubra, Assaad Diab, Souheil Abdel Samad, Salah Moukheiber.

Après examen du dossier du recours et du rapport des deux membres rapporteurs.

Considérant que le Requérant, Maître Rachid Michel Daher, a soumis au Conseil constitutionnel, le 7/7/2009, un recours inscrit au greffe du Conseil sous le nº 4/w/2009, en vertu duquel il requiert l'annulation de la députation du Défendeur Maître Hadi Hobeich, en exposant en premier lieu en la forme ce qui suit : la qualité et l'intérêt concourent pour la recevabilité du recours en la forme vu qu'il est

l'adversaire du candidat dont la députation est contestée, battu au siège maronite aux élections de 2009 qui se sont déroulées dans la circonscription de Akkar le 7/6/2009 où il a obtenu cinquante-quatre voix, et que la jurisprudence octroie la qualité légale au candidat occupant le quatrième rang au moins, et dans le fond, celui-ci allègue que des irrégularités ont été commises en violation de la Constitution et des lois, y compris la loi électorale.

*Suivent ici les motifs soulevés par le Requérant. Cf. éventuellement le texte original arabe de la décision, publiée dans le Recueil des décisions en langue arabe, vol.2.*

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement – En la forme**

Considérant que l'opération électorale s'est déroulée dans la circonscription du Akkar et dans le Liban tout entier en date du 7/6/2009, et que ses résultats furent proclamés le lendemain, soit le 8/6/2009.

Considérant que le recours, signé par le Requérant lui-même, est soumis au Conseil constitutionnel le 7/7/2009 et réunit les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 250/93 (Création du Conseil constitutionnel) et l'article 46 du Règlement intérieur n° 243/2000 du Conseil, il est donc recevable en la forme.

**Deuxièmement- Concernant la qualité et l'intérêt**

Considérant que le Requérant s'est porté candidat pour le siège maronite aux élections législatives générales qui se sont déroulées dans la circonscription du Akkar en 2009, et qu'il a participé à la campagne électorale et y a obtenu cinquante-trois voix.

Considérant que le nom du Requérant, le candidat battu aux élections, a été mentionné dans les procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote et ceux des Comités d'enregistrement de première instance et du Haut Comité d'enregistrement, et qu'il a obtenu un certain nombre de voix, ce qui confirme la validité de sa candidature et le dispense de joindre la déclaration de candidature à sa requête. Par

ailleurs, la non-soumission dudit document ne constitue pas une violation substantielle qui porte atteinte à la validité du recours en la forme. Le greffe du Conseil constitutionnel communique la contestation au Président de la Chambre des députés et au ministère de l'Intérieur par voie administrative conformément à l'article 27 de la loi n° 250/93 sans qu'il n'y ait besoin de requérir ceci du Requérant.

Considérant que d'autre part, il appert des résultats de l'élection, que le Requérant a obtenu cinquante-trois voix et y occupe le troisième rang, alors que Maître Hadi Hobeich en occupe le deuxième rang avec 78.450 voix. Par ailleurs, M. Michael Daher a occupé le premier rang avec 37.956 voix et Maître Joseph Michael, qui s'était retiré, a obtenu neuf voix.

Considérant que le Requérant occupe le troisième rang dans l'ordre du total des voix, alors que Défendeur y a occupé le premier rang.

Considérant que le candidat battu a qualité pour contester le résultat de l'élection, quel que soit son rang dans l'ordre du total des voix obtenues par les candidats, vu que l'article 24 de la loi sur la création du Conseil constitutionnel porte sur la soumission du recours de la part du candidat battu sans préciser son rang dans le total des voix obtenues par chacun des candidats dans la circonscription électorale.

Considérant qu'il convient par conséquent de recevoir le recours vu que la qualité et l'intérêt y sont réunis.

**Deuxièmement – Dans le fond**

Considérant que le Requérant fonde son recours sur les trois motifs suivants :

1. La violation du Préambule de la Constitution, de la loi électorale, de la loi relative au Conseil constitutionnel, du Pacte de vie commune ainsi que d'autres lois.

2. La nécessité d'annuler la partie relative au découpage des circonscriptions électorales dans la loi de 1960.

3. La violation des dispositions de l'article 68 de la loi électorale n° 25/2008 promulguée le 8/10/2008 et amendée en vertu de la loi n° 59 promulguée le 27/12/2008 concernant l'incitation aux dissensions communautaires et confessionnelles, le lancement de *fatwas*

communautaires et confessionnelles, l'achat des consciences et le dépassement du plafond des dépenses électorales.

Considérant, d'une part, que la requête et la plainte du Requérant relatives au défaut de découpage de la circonscription de Akkar en plusieurs circonscriptions électorales, qui auraient facilité sa victoire et celle des autres candidats, et sa plainte concernant la loi électorale de 1960 qu'il considère comme étant non démocratique et inconstitutionnelle, ne constituent pas l'un des motifs ou des bases du recours en invalidation de l'élection d'un député, et que cette demande ne relève pas de la compétence du Conseil constitutionnel qui est saisi en tant que juge électoral, il en est de même pour les lois contestées pour être inconstitutionnelles et non démocratiques, et qui sont en vigueur et sont devenues des lois écran, et dont la contestation est soumise à d'autres règles de procédure qui diffèrent de celles appliquées aux recours relatifs aux élections législatives.

Considérant, d'autre part que, concernant toutes les autres allégations du Requérant, celui-ci n'a soumis aucune preuve ou commencement de preuve pour étayer ses allégations et prétentions portant sur des faits réels, afin de permettre au Conseil d'exercer son contrôle, malgré le fait qu'il s'était engagé à le faire lors de son audition auprès des membres rapporteurs. Celui-ci a mentionné dans son recours que sept documents seraient joints à ce dernier, sans que ceci ne soit réalisé. Il a par ailleurs promis de soumettre lesdits documents dans un délai d'une semaine, mais il a failli à sa promesse et a soumis en date du 15/9/2009 un mémoire non accompagné de tels documents.

Considérant que le Requérant a déclaré lors de son audition à la session de 20/8/2009 que le plafond des dépenses fut dépassé en se basant sur les informations circulées par les médias, et que les sommes d'argent à des fins politiques ont été utilisées par les deux parties adverses, qu'il n'a soumis aucune plainte ou objection auprès des Comités d'enregistrement ou de la Commission de contrôle des opérations électorales, et a confirmé n'avoir pas mentionné le vote de personnes défuntes ou expatriées, et si cela eut lieu, ceci aurait été par erreur ...

Considérant que selon la jurisprudence et la doctrine, il est communément admis que le Conseil constitutionnel tranche le litige sur le fondement de motifs précis inclus dans le recours et sur la base de

documents et pièces qui y sont joints et de preuves et données susceptibles d'apporter de la logique, du sérieux et de la précision aux prétentions du requérant.

Considérant que le Requérant s'est contenté dans ses prétentions de généralités, sans soumettre aucune preuve sur les irrégularités dénoncées, que celui-ci n'a pas présenté les documents qu'il avait promis de soumettre et, par conséquent, le Conseil ne peut prendre en compte lesdites généralités qui sont dénuées de preuves élémentaires et qui revêtent uniquement un caractère d'analyse politique et électorale.

Considérant que la règle qui prévaut dans la jurisprudence constitutionnelle eu égard les recours électoraux, consiste à ne pas annuler les élections sauf dans le cas où les irrégularités alléguées sont graves et portent atteinte à la liberté et la probité du scrutin, et où ces dernières ont une incidence déterminante sur le résultat, de même que l'écart des voix est pris en compte comme un critère déterminant pour décider de l'annulation ou la non-annulation de l'élection de sorte que lesdites irrégularités, quelle qu'en soit l'importance, n'entraînent pas l'annulation de l'élection si l'écart des voix entre le député élu et son adversaire est grand, vu que cet écart reflète la volonté des électeurs qui indique clairement que les voix étaient en faveur du candidat élu, et confirme que les irrégularités n'avaient pas eu une incidence déterminante sur le résultat.

Considérant que le très grand écart entre les voix obtenues par chacun du Requérant (53 voix) et du Défendeur (78.450 voix) diminue la possibilité de recevoir le recours jusqu'à même devenir inexistante en présence d'irrégularités négligeables, non établies, et n'ayant pas une incidence sur le résultat du scrutin.

Considérant qu'il appert de l'intégralité des faits et éléments du dossier, que malgré le très grand écart des voix, il est impossible de se baser sur les éléments allégués, et qui ne sont pas établis, pour déterminer leur incidence sur le résultat du scrutin.

Considérant que sur la base de ce qui précède, il convient de rejeter le recours dans le fond.

Considérant qu'il n'y a donc aucune nécessité de s'approfondir dans des investigations ou d'autres mesures, et qu'il n'est plus utile

d'examiner un quelconque motif allégué de manière secondaire et incidente.

**Pour ces motifs**

Et après délibération
Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement – En la forme**
La recevabilité du recours vu qu'il est soumis dans le délai légal et qu'il réunit toutes les conditions de forme.

**Deuxièmement – Dans le fond**
Le rejet du recours soumis par M. Rachid Daher, le candidat adverse battu au siège maronite de la circonscription du Akkar à la session de 2009 des élections législatives.

**Troisièmement :** La notification de la présente décision au président de la Chambre des députés et au Requérant.

**Quatrièmement :** La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 25/11/2009.

# 39
## Décision Nº 18/2009
## du 25/11/2009

**Mikhael Daher/ Hadi Hobeich**
**Siège maronite de la circonscription de Akkar**
**Elections législatives 2009**

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours |
| **Idées principales** | La liberté d'expression, garantie par la Constitution et protégée par les lois et les conventions, ne peut être exercée de manière outrancière et sans restriction aucune, au risque de tourner au chaos et de porter atteinte à l'ordre public (restrictions à la liberté d'expression)<br>Les violations des dispositions de l'article /68/ de la loi électorale de la part des deux parties adverses aboutit à l'équivalence des dommages et à la neutralisation de leurs effets<br>Irrecevabilité des prétentions et irrégularités invoquées non précédées d'une plainte, objection ou réserve préalables<br>Irrecevabilité des allégations insuffisamment précisées et des accusations à caractère général ou celles non assorties de preuve ou de commencement de preuve, ou encore des irrégularités non inscrites aux procès-verbaux des comités ou des autorités officielles compétentes<br>Le bilan comptable soumis par le défendeur à la Commission de contrôle est pris en compte, |

| | |
|---|---|
| | en l'absence d'une preuve contraire |
| | En présence d'un écart important des voix, il est nécessaire que les irrégularités soient à la fois graves, nombreuses, programmées, et intentionnelles, et qu'elles aient une incidence déterminante sur les résultats, pour conduire à l'annulation de l'élection |

**Recours nº 2/2009**
**Requérant :** Mikhael Antonios Daher, candidat battu au siège maronite de la circonscription électorale de Akkar à la session de 2009 des élections législatives.
**Défendeur :** Hadi Fawzi Hobeich, candidat proclamé élu pour le siège maronite dans ladite circonscription.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 25/11/2009, sous la présidence de son Président M. Issam Sleiman et en présence de son Vice-président M. Tarek Ziadé et des membres, MM. Ahmed Takieddine, Antoine Messarra, Antoine Khair, Zaghloul Atiyah, Toufic Soubra, Assaad Diab, Souheil Abdel Samad, Salah Moukheiber.

Après examen du dossier du recours et du rapport des deux membres rapporteurs.

Considérant que le Requérant M. Mikhael Daher a soumis au Conseil constitutionnel, le 3/7/2009, un recours inscrit au greffe du Conseil sous le nº 2/ 2009, en vertu duquel il requiert la recevabilité du recours en la forme, et dans le fond, l'invalidation et l'annulation de la députation du député élu Maître Hadi Hobeich, et la proclamation de la victoire du Requérant pour le siège maronite dans la circonscription de Akkar, et subsidiairement, d'annuler la députation du Défendeur et d'exiger la réorganisation de l'élection pour le siège devenu vacant suite à ladite annulation.

Le Requérant allègue qu'ils étaient, le Défendeur et lui-même, des candidats pour le siège maronite dans la circonscription de Akkar aux élections législatives qui se sont déroulées le 7/6/2009, et que le lendemain le ministre de l'Intérieur a proclamé les résultats officiels et la victoire du Défendeur avec une majorité de 78,450 voix contre 37,956 voix pour le Requérant. Celui-ci allègue par ailleurs que son recours, qui est soumis dans le délai légal, est recevable en la forme, et dans le fond, il expose d'une part la carte électorale de la circonscription de Akkar, comme le nombre des sièges parlementaires répartis selon la communauté, la région et la politique et le nombre des électeurs de chaque communauté. Ce dernier clarifie d'autre part le statut constitutionnel et juridique des élections et met en lumière les droits des individus consacrés par la Constitution et rappelle que le peuple est la source des pouvoirs et incarne la souveraineté. En troisième lieu, le Requérant insiste sur les irrégularités prévues à l'article 68 de la loi électorale qui aurait entaché la campagne électorale laquelle fut accompagnée d'actes de diffamation, de calomnies, d'injures, d'incitation aux dissensions communautaires, confessionnelles et raciales, ainsi qu'à la violence et la discorde, et les irrégularités commises à travers les pressions, l'intimidation, les accusations de trahison ou la distorsion des faits. Le Requérant a détaillé sur trente pages les déclarations, les propos et les discours émanant des différentes autorités, politiques, sociales et religieuses publiés dans les différents médias audiovisuels et écrits, puis il a démontré en quatrième lieu les irrégularités relatives aux pots-de-vin et à l'achat de voix et a indiqué que le Défendeur et tous les membres de sa liste ont eu recours à ces moyens en désignant un grand nombre de délégués dans les villages et villes libanais contre des sommes d'argent versées pour chaque chef de famille ou de quartier, ainsi que des délégués fixes ou mobiles, et à travers les candidatures fantômes ou frauduleuses, telles la candidature du Dr. Amine Iskandar Ibrahim, le mari de la cousine germaine du Défendeur et l'acteur principal de sa campagne électorale, afin que ce dernier bénéficie du nombre de délégués appartenant audit candidat et des sommes d'argent consacrées à sa campagne électorale, à savoir que ce candidat n'a obtenu aucune voix (il est apparu ultérieurement qu'il s'était retiré de la campagne). Le Requérant expose par ailleurs les pots-de-vin : les électeurs ramenés de l'étranger et le

financement de l'intégralité des frais de voyage (aller/retour) et l'hébergement au Liban pour dix jours à une somme s'élevant à cinq mille dollars américains au moins. Au cinquième paragraphe, le Requérant nomme des témoins pour prouver les irrégularités dont il se plaint. Le Requérant traite au sixième paragraphe les irrégularités entachant le dépouillement et les registres des électeurs et il indique qu'une erreur fut commise lors du décompte des voix fiables vu que, selon l'attestation officielle, leur nombre était de 108.719, alors que leur nombre réel s'élevait à 119.830 voix. Ce dernier considère que le nombre des électeurs dans la circonscription de Akkar était de 223.951, que le nombre des votants était de 120,608et que le nombre de bulletins annulés était de 778 de sorte que les voix fiables était de 119.830. Il est à noter que le Requérant, après avoir considéré que l'erreur flagrante dans le dépouillement des voix commise par le Haut Comité d'enregistrement entache l'opération dans son intégralité de vices substantiels, a par la suite déclaré qu'il ne participera pas au jeu des chiffres dans sa contestation de l'opération électorale toute entière en raison de nombreuses irrégularités substantielles commises en violation de tous les textes constitutionnels et législatifs y afférents, et précise que de nombreux Comités d'enregistrement n'ont mentionné dans leurs procès-verbaux ni le nombre des électeurs ni celui des voix fiables pour établir du moins si le nombre de bulletins déposés dans l'urne est supérieur au nombre des votants. Puis, il a cité des bureaux de vote entachés desdites irrégularités (les deux membres rapporteurs ont vérifié tous ces bureaux de vote). En conclusion, il a précisé les demandes mentionnées au Préambule de ladite décision.

Considérant qu'il est apparu que le candidat dont la députation est contestée, le député Maître Hadi Hobeich, a répondu en date du 23/7/2009 au recours soumis tout en requérant la recevabilité de son mémoire en la forme vu qu'il est soumis dans le délai légal, et le rejet du recours en la forme s'il apparaît qu'il n'est pas soumis dans le delai légal ou qu'il ne réunit pas les conditions de forme exigées par la loi, et dans le fond il requiert ce qui suit :

1. Le rejet du recours dans son intégralité pour les motifs suivants :

a. Le recours est inexact, illégal et sans base légale saine.

b. Le Défendeur n'a commis aucune des prétendues irrégularités surtout que le Requérant lui-même ne lui a attribué personnellement aucune irrégularité précise et sérieuse.

c. Le Requérant n'a déposé aucune plainte administrative ou judiciaire auprès des autorités compétentes, notamment auprès du Parquet général et de la Commission de contrôle de l'opération électorale.

d. Les prétendues irrégularités, dans l'hypothèse où elles seraient établies, n'ont pas une incidence déterminante sur le résultat des élections en raison de l'important écart des voix obtenues par chacun du Requérant et du Défendeur.

e. Le Requérant, ou son délégué, n'a inscrit aucune des objections mentionnées dans le recours dans les procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote ou auprès des Comités d'enregistrement, furent-ils de première instance ou le Haut comité.

f. L'absence d'une preuve sérieuse pour étayer les prétentions du Requérant, et du fait que les témoins nommés dans sa requête soient des partisans, il ne convient pas de prendre leur déposition en compte.

g. L'audition des témoins du Défendeur désignés dans le document n° 15 ci-joint au cas où le Conseil décide d'entendre les témoins du Requérant.

h. La réservation de tous les droits du Défendeur.

Considérant que le Défendeur a répondu en détail aux motifs allégués par le Requérant, réponse qui se résume comme suit :

1. Concernant les déclarations et les discours émanant de personnalités religieuses, civiles et politiques, ainsi que de radios et de personnes morales, aucune responsabilité n'incombe au Défendeur et aucune loi ne le tient responsable des actes commis par autrui, tout en notant que les actes dénoncés ne constituent pas une pression, une coercition ou une atteinte à la liberté et la probité des élections et n'ont pas une incidence déterminante sur leurs résultats, surtout que les Libanais appartiennent dès l'an 2005 à deux factions et que les prétentions du Requérant ne sont pas précises mais sont plutôt à caractère général et ne sont pas étayées de preuves, et que celui-ci disposait amplement de temps pour y répondre et pour se défendre par le biais d'une campagne dirigée contre son adversaire, à savoir que la partie à

laquelle appartient le Requérant a eu recours à des déclarations et des discours et que la Commission de contrôle des élections a rendu des décisions à son égard. Concernant le Défendeur lui-même, ce dernier a prononcé trois déclarations dans lesquelles le nom du Requérant ne fut pas mentionné : les deux premières déclarations furent prononcées le 16/5/209 et la troisième le 27/5/2009, néanmoins le Requérant n'a déposé aucune plainte ou objection et celui-ci disposait du temps nécessaire pour le faire, et en général il n'y a pas un lien de causalité entre les pratiques dénoncées et le Défendeur et sa victoire, par ailleurs le grand écart de voix existant dès l'an 2005.

Concernant les irrégularités relatives à l'achat de voix, le Défendeur nie que ces dernières ont été commises vu qu'il a engagé 513 délégués seulement des 585 délégués auxquels il a le droit selon la loi, et il requiert le rejet du document n° 5 soumis par le Requérant vu qu'il est dénué de force probante. Quant au dépôt de candidature de M. Amine Iskandar Ibrahim, ce dernier a exercé son droit de candidature puis il s'est retiré et ses délégués n'avaient plus aucun rôle à jouer.

Concernant les personnes ramenées de l'étranger, les allégations du Requérant à cet égard sont demeurées dénuées de preuve. Quant aux erreurs commises dans le dépouillement et les registres des électeurs, aucun desdits actes ne fut commis et aucune objection ou plainte ne fut déposée. Et dans tous les cas, lesdites irrégularités, dans l'hypothèse où elles seraient établies, n'ont pas une incidence sur le résultat des élections en présence d'un grand écart des voix entre les deux parties adverses.

Considérant que les deux membres rapporteurs ont entendu en date du 12/8/2009, le Requérant Maître Mikhael Daher, alors qu'à la session du 13/8/2009, ils ont entendu le Défendeur Maître Hadi Hobeich et ont mené les investigations nécessaires en contrôlant et vérifiant les registres, les inscriptions, les dossiers et les documents, ainsi qu'en examinant les procès-verbaux de vote et en s'assurant que leurs résultats sont identiques à ceux inscrits dans les registres judiciaires des Comités d'enregistrement. Ceux-ci ont également reconduit le dépouillement des voix établi dans certains bureaux de vote et procès-verbaux et ont exécuté tout ce qui est nécessaire pour se forger une conviction.

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement – En la forme**

Considérant que l'opération électorale s'est déroulée dans tout le Liban et par conséquent dans la circonscription de Akkar en date du 7/6/2009, et que ses résultats furent proclamés le lendemain, soit le 8/6/2009, le recours soumis et inscrit au greffe du Conseil constitutionnel le 3/7/2009 et signé par le Requérant lui-même réunit toutes les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 250/93 relative à la création du Conseil constitutionnel et l'article 46 du Règlement intérieur n° 243/2000 du Conseil, il est donc recevable en la forme.

**Deuxièmement- Dans le fond**

Considérant que le Requérant a fondé son recours sur les trois motifs principaux suivants :

1. L'existence d'irrégularités prévues à l'article 68 de la loi électorale.
2. Les irrégularités relatives aux pots-de-vin et l'achat de voix.
3. Les lacunes dans le dépouillement et les registres des électeurs.

Considérant qu'il convient d'examiner ces motifs consécutivement :

**1. Des irrégularités prévues à l'article 68 de la loi électorale**

Le Requérant M. Mikael Daher allègue que l'opération électorale était entachée de vices et dénonce l'atmosphère qui a prévalu lors des élections législatives générales qui se sont déroulées dans la circonscription électorale de Akkar le 7/6/2009, où des irrégularités multiples et graves furent commises en violation des dispositions de l'article 68 de la loi électorale, notamment son alinéa quatre. Parmi lesdites irrégularités : la diffamation, les calomnies, les injures lancées contre les candidats et les listes auxquelles ils appartiennent, les incitations aux dissensions communautaires, confessionnelles, partisanes et raciales, l'usage des moyens de pression et d'intimidation et l'incitation à la violence et la discorde. Le Requérant considère que ces actes ont

influencé la volonté des électeurs et restreint leur liberté et les ont portés à soutenir la liste adverse.

Considérant que le Défendeur M. Hadi Hobeich nie sa responsabilité personnelle et confirme qu'il était incapable d'empêcher la commission des actes dénoncés qui n'ont eu d'influence ni sur les électeurs de Akkar ni sur le résultat de l'élection en raison du martyre du Premier ministre Rafik Hariri en date du 14/2/2005 et que dès cette date, ses partisans et ses admirateurs ainsi que sa communauté ont suivi un courant clair et fixe… et il a conclu en affirmant que les personnalités de l'opposition ont violé les dispositions de l'article 68 de la loi électorale et que la Commission de contrôle des élections leur ont adressé deux avertissements.

La liberté d'expression, garantie par la Constitution et protégée par les lois et les conventions, ne peut être exercée de manière outrancière et sans restriction aucune, au risque de tourner au chaos et de porter atteinte à l'ordre public.

Cependant les irrégularités dont se plaignent les deux parties, bien qu'elles soient inhabituelles et qu'elles méconnaissent la loi, ne sont pas d'une gravité telle qu'elles entraînent l'annulation de la députation d'un député élu, surtout que les deux parties ont violé les dispositions de la loi et les principes démocratiques… les déclarations et les démentis tels que décrits ci-dessus, constituent une violation commune aux deux candidats adverses, et les diffusions des médias n'ont pas une incidence sur les esprits des électeurs et ne portent pas ces derniers à soutenir une partie au lieu de l'autre vu que chaque média a ses téléspectateurs exclusifs ou semi-exclusifs et que chaque candidat ou orateur a ses propres partisans, ce qui en réduirait l'effet sur ces derniers et sur l'opinion publique, et par la suite la plainte selon laquelle un seul candidat aurait bénéficié des diffusions médiatiques est irrecevable.

« Ainsi même lorsque de nombreuses irrégularités peuvent être reprochées au candidat élu, les griefs perdent une partie de leur force dès lors qu'il apparaît que les autres candidats ont usé de procédés analogues. Le principe de l'égalité des candidats se trouve en quelque sorte préservé dans l'irrégularité.»
L. Favoreu et L. Philip : *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, 14e éd., p.27.

Considérant qu'il convient de noter que des irrégularités commises par les deux parties en violation des dispositions de l'article 68 de la loi électorale, conduisent à une équivalence des dommages ou à la neutralisation de leurs effets. Par ailleurs, ceci ne signifie point que le Conseil constitutionnel ne prendra pas en compte les abus et irrégularités réciproques, de même qu'il ne convient pas d'encourager les deux parties à la récidive, cependant cette position vise à établir que le principe d'égalité et l'équivalence des chances dans les médias, la publicité et les dépenses, permet à titre d'exemple de répliquer aux irrégularités dans un temps suffisant et se défendre à cet égard, ce qui en atténue la portée et en réduit l'importance et les effets.

Considérant que le Requérant – nonobstant son incapacité de prouver l'étendue de l'incidence des actes dont il se plaint sur les élections (la publicité mensongère, la fabrication des faits, les tracts, les fuites journalistiques intentionnelles, les bulletins d'informations, et la polémique électorale transformée en actes de diffamation, injures et calomnies), n'y a pas répliqué et n'en a pas réfuté le contenu en ayant recours aux différents moyens juridiques disponibles, à savoir qu'il disposait du temps suffisant pour y répondre, ses prétentions sont par conséquent dénuées de précision et de sérieux pour pouvoir constituer un motif légal pour le recours.

Considérant qu'il convient de rejeter ce motif vu qu'il n'est pas fondé sur une base légale saine.

**2. Des irrégularités relatives aux pots-de-vin et à l'achat de voix**

Considérant que le Requérant allègue que le Défendeur et tous les membres de la liste à laquelle il appartient ont acheté des voix et versé des pots-de-vin en engageant des délégués de la majorité des électeurs se trouvant dans chaque village et à travers la candidature fantôme de M. Amine Iskandar Ibrahim et les électeurs ramenés de l'étranger.

Considérant que la compétence du Conseil constitutionnel pour examiner les litiges et les recours découlant des élections législatives, est restreinte au contrôle de la validité et de la sincérité du scrutin, lequel tranche le conflit sur base de motifs précis inclus dans le recours et des pièces et documents qui y sont joints, et que le Conseil dans ce domaine

jouit d'un large pouvoir d'investigation et adopte des règles de procédure inquisitoire conformément aux articles 24 et 32 de la loi portant sur la création du Conseil constitutionnel et l'article 48 de son Règlement intérieur sans toutefois porter atteinte à la règle générale selon laquelle il appartient au Requérant de rapporter la charge de la preuve, ou du moins de soumettre une preuve ou un commencement de preuve qui rendraient le recours plus précis et plus sérieux et permettrait au Conseil de mener son enquête et de se forger une conviction.

Considérant que le Requérant s'est contenté dans ses prétentions de généralités non assorties de preuve pour établir les prétendues irrégularités, et n'a pas déposé de plainte contre quelconque ayant offert ou reçu des pots-de-vin et n'a inscrit aucune objection ou réserve auprès des bureaux de vote ou des Comités d'enregistrement selon ses déclarations lors de son audition auprès des deux membres rapporteurs. Ce dernier a déclaré qu'il ne détient pas de preuve complète concernant ses allégations ce qui dénue son recours du sérieux, de précision et de preuve et le rend irrecevable. Par ailleurs, le Conseil n'est pas tenu de mener des investigations sur la base de propos abstraits et de faits non sérieux vu qu'il ne peut pas prendre en compte les prétentions non suffisamment précises du fait qu'il ne peut pas s'arrêter aux accusations à caractère général ou non assorties de preuve ou d'un commencement de preuve, ni sur les irrégularités non inscrites dans les procès-verbaux des comités ou des autorités officielles compétentes, et que la doctrine et la jurisprudence stables au Liban et en France ont adopté cette solution.

Considérant qu'en plus de ce qui a été présenté, le Défendeur a allégué - et le Requérant n'a pas réfuté cette allégation - qu'il s'est servi de cinq cent vingt-trois délégués seulement sur le total du nombre autorisé s'élevant à cinq cent quatre-vingt-cinq vu que ce nombre lui était suffisant, et en raison de la coopération des membres de la liste à laquelle il appartient pour gérer l'opération électorale, ce qui dément l'allégation selon laquelle se serait servi de délégués fictifs pour masquer l'opération d'achat de voix et les pots-de-vin. Dans tous les cas les prétentions absurdes et contraires à la réalité et la vérité affectent également les allégations portant sur la candidature de M. Amine Iskandar Ibrahim qui s'est ultérieurement retiré et dont la présence des délégués serait inutile et injustifiée.

Considérant que l'accusation du dépassement du plafond des dépenses à travers d'énormes sommes d'argent est demeurée dénuée de toute preuve et s'écarte de la vérité consacrée dans le contenu du bilan comptable auprès de la Commission de contrôle de l'opération électorale.

**3. Des erreurs dans le dépouillement et les registres des électeurs**

Considérant que le Requérant allègue que le nombre des voix des électeurs dans la circonscription de Akkar était de 223.951 et que le nombre de votants était de 120.608 alors que le nombre de bulletins annulés était de 778. Celui-ci s'étonne que le nombre de voix fiables est de 108.719 alors qu'il doit être de 119.830 (120.608 – 778 =119.830). Par ailleurs, le Requérant considère que cette erreur grave dans le décompte des voix fiables touche 11.111 voix et que ladite erreur grave entache l'opération électorale de vices substantiels. Celui-ci a par ailleurs mentionné de nombreuses erreurs qu'il estime avoir été commises, et a désigné vingt-quatre bureaux de vote dans lesquels lesdites erreurs graves ont été commises tout en insistant sur le fait que dans le bureau de vote n° 186 du village de Mazraat el-Balda le nombre des votants était de trois alors que certains candidats y ont obtenu quatre cent voix au moins.

Considérant que les deux membres rapporteurs ont procédé en premier lieu à une large investigation sur les prétendues irrégularités commises, notamment celles en violation des articles 54 et 58 de la loi électorale et ont examiné les procès-verbaux des élections, les listes d'émargement, les relevés de dépouillement et de vérification des voix, les procès-verbaux des Comités d'enregistrement, soient-ils des hauts comités ou de première instance, et les différents documents soumis et ont vérifié les noms des candidats ainsi que les voix obtenues par chacun d'entre eux.

Considérant que les deux membres rapporteurs ont d'autre part exposé et montré au Requérant, lors de son audition, le document n° 6 qu'il avait soumis lui-même, et qui n'est autre que le procès-verbal du Haut Comité d'enregistrement dans la circonscription électorale de Akkar qui comporte, selon le Requérant, les prétendues erreurs. Suite aux investigations minutieuses, il fut établit ce qui suit :

1. Le Requérant admet que les prétendues erreurs exposées dans le procès-verbal – la liste – qu'il détient ne sont pas vraies. Ce dernier a pris connaissance des chiffres réels et la validité du résultat tel que démontré dans les procès-verbaux des bureaux de vote et des Comités d'enregistrement soumis au Conseil constitutionnel.

2. Le nombre des électeurs dans la circonscription de Akkar était de 223.951 contre 120.608 votants alors que le nombre de bulletins annulés était de 778 et celui de bulletins blancs était de 354, donc le nombre de voix fiables est de 119.830.

3. L'erreur purement matérielle fut commise par le troisième Comité de première instance vu que selon le procès-verbal de ce dernier, le nombre des électeurs était de 42.765, le nombre des votants était de 24.158, le nombre des bulletins annulés était de 9 et le nombre de bulletins blancs était de 13, donc le nombre fiable était de 24.149 votants. Cependant, ledit Comité a indiqué par erreur que le nombre de votants était de /13,041/. Néanmoins, ce qui confirme la validité de ce nombre est le total des voix obtenues par les candidats maronites inscrit dans les procès-verbaux des Comités d'enregistrement vu que l'erreur matérielle n'a pas affecté le nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux mais elle s'est limitée au nombre fiable établi par écrit et que le décompte fut réalisé en présence du Requérant et a abouti au bon résultat.

4. La vérification de tous les bureaux de vote dont les numéros sont indiqués dans le recours a montré indéniablement qu'aucune erreur ne fut commise nécessitant l'amendement du résultat déclaré et que les procès-verbaux ne renfermant pas le nom des électeurs ou des votants (très négligeables) n'ont pas eu une influence sur le résultat vu que les opérations de dépouillement, de vérification et de décompte des voix ont prouvé la validité des nombres adoptés.

Considérant qu'après vérification des bureaux de vote suivants : 185 villages de Mazraat al-Balda, 132 Akkar el-Atika, 152 Fnaidek, 144 Ayat (où le nombre fiable ne figure pas dans le procès-verbal), 170 Kobayat - Zouk, 132 Akkar el-Atika, 128 Abboudieh, 151 et 160 Fnaidek, et 170, 174 et 176 Kobayat, la validité du décompte et de l'opération électorale furent établis. Le bureau de vote de Mazraat el-Balda ne fut entaché d'aucun vice vu que – contrairement à l'allégation du Requérant – il est apparu que le nombre des votants y était de 432, que

le nombre 3 représentait le nombre des bulletins blancs et que le Requérant y a obtenu vingt voix contre 401 pour le Défendeur.

Considérant que la vérification minutieuse menée par les deux membres rapporteurs a établi la validité de l'opération électorale, ainsi que la validité des chiffres figurant dans les procès-verbaux des bureaux de vote et des Comités, ce qui nie la prétention que les registres des électeurs et le dépouillement sont entachés de vices et confirme que certaines irrégularités et lacunes administratives - (l'élaboration de procès-verbaux dont les données sont incomplètes, le défaut de signature ou de production de deux exemplaires de ces derniers, l'enveloppe parvenue non scellée) ne constituent pas des irrégularités et erreurs substantielles qui portent atteinte à la sincérité et à la probité de l'opération électorale, qui en affectent le résultat, ou qui empêchent le Conseil constitutionnel d'exercer son contrôle, notamment en présence de tous les documents et pièces qui peuvent être consultés.

Considérant que le Requérant allègue qu'une erreur flagrante fut commise dans le décompte des voix et que celui-ci laisse au Conseil constitutionnel le soin de vérifier la validité des registres et nombres.

Considérant que le Conseil a vérifié tous les dossiers mentionnés par le Requérant et il est apparu qu'ils ne sont pas entachés de vices. Quant au nouveau décompte des voix, il est admis que le nombre suspect n'est pas pris en compte s'il n'est pas susceptible d'en modifier le résultat et le Conseil constitutionnel ne procède pas à un nouveau décompte des voix.

Considérant qu'en raison du grand écart entre les voix obtenues par le Requérant (37.956 voix) et le Défendeur (78.450 voix), le nombre suspect, dans l'hypothèse où celui-ci existerait et serait valide, n'est pas susceptible d'en modifier le résultat.

Considérant qu'en présence d'un grand écart des voix, les irrégularités alléguées – bien qu'elles ne soient pas graves et flagrantes et qu'elle n'aient pas affecté la volonté des électeurs – ne sont point susceptibles d'avoir une incidence déterminante et le recours est par conséquent irrecevable vu que la jurisprudence au Liban et en France établit que la gravité des irrégularités n'entraîne pas l'annulation de l'élection si l'écart des voix obtenues par le candidat élu et le défendeur

est très important et si lesdites irrégularités n'ont pas une incidence sur le résultat.

Considérant que la jurisprudence exige – lorsqu'il existe un grand écart de voix – que les irrégularités soient à la fois graves, nombreuses, programmées et intentionnelles, et qu'elles aient une incidence déterminante sur les résultats, pour conduire à l'annulation de l'élection.

Considérant que les irrégularités alléguées par le Requérant ne sont pas d'une gravité telle qu'elles auraient eu une incidence déterminante sur la victoire du Défendeur, de même que le Requérant ne leur impute pas la victoire de ce dernier, tout en notant que lesdites irrégularités n'ont pas affecté la validité de l'opération électorale et son résultat.

Considérant qu'il appert du contenu du dossier et de tous les éléments de fait et de droit de l'affaire, qu'il est impossible de prendre en compte les motifs et les éléments allégués par le Requérant – qui ne sont pas établis – pour conclure qu'ils ont eu une incidence sur le résultat de l'élection, notamment avec le grand écart des voix.

Considérant qu'il fut établi en conclusion qu'aucune objection ou plainte ne fut inscrite aux procès-verbaux des élections auprès de la Commission de contrôle des élections, et que les procès-verbaux sont dénués des irrégularités alléguées dans le recours, le Conseil trouve qu'il n'y aucun intérêt à entendre les témoins ou à avoir recours à une enquête additionnelle, et par conséquent il estime qu'il convient de rejeter les allégations du Requérant à cet égard.

Considérant qu'il n'y a donc aucune nécessité de s'approfondir dans une enquête ou procédure ou d'examiner un quelconque motif allégué de manière secondaire et incidente pour manque de sérieux et de pertinence.

Considérant que, sur la base de ce qui précède, il convient de rejeter le recours dans le fond.

**Pour ces motifs**

Et après délibération

Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement – En la forme**
La recevabilité du recours vu qu'il est soumis dans le délai légal et qu'il réunit toutes les conditions de forme.

**Deuxièmement – Dans le fond**
Le rejet du recours soumis par M. Mikhael Daher, le candidat adverse battu au siège maronite de la circonscription de Akkar à la session de 2009 des élections législatives.
**Troisièmement :** La notification de la présente décision au président de la Chambre des députés et au Requérant.

**Quatrièmement :** La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 25/11/2009.

# 40
# Décision Nº 19/2009
# du 25/11/2009

## Ajjaj Haddad / Issam Sawaya
## Siège grec catholique de la circonscription de Jezzine
## Elections législatives 2009

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours |
| **Idées principales** | L'examen des conditions de l'éligibilité du candidat à la députation est du ressort du Conseil constitutionnel en tant que juge électoral |

**Recours nº 6/2009**
**Requérant :** M. Ajjaj Gergi Haddad, candidat battu au siège grec catholique de la circonscription électorale de Jezzine à la session de 2009 des élections législatives.
**Défendeur :** M. Issam Nicolas Sawaya, candidat proclamé élu pour le siège susmentionné.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 25/11/2009, sous la présidence de son Président M. Issam Sleiman et en présence de son Vice-président M. Tarek Ziadé et des membres, MM. Ahmed Takieddine, Antoine Messarra, Antoine Khair, Zaghloul Atiyah, Toufic Soubra, Assaad Diab, Souheil Abdel Samad, Salah Moukheiber.

Et après examen du dossier du recours, du rapport des deux membres rapporteurs et de tous les documents.

Il est apparu que le Requérant M. Ajjaj Gergi Haddad, le candidat battu au siège grec catholique de la circonscription de Jezzine a soumis au

Conseil constitutionnel, le 7/7/2009, un recours inscrit au greffe du Conseil sous le n° 6/2009 en invalidation de la députation du Défendeur M. Issam Nicolas Sawaya, le député proclamé élu pour le siège susmentionné aux élections qui se sont déroulées le 7/6/2009 dans la même circonscription, en vertu duquel il requiert de recevoir son recours en la forme et dans le fond, d'annuler la députation du Défendeur vu qu'il n'est pas éligible aux dernières élections, et de proclamer la victoire du Requérant vu qu'il a occupé le deuxième rang (après le Défendeur) dans le total des voix obtenues par les candidats pour le siège consacré à la communauté grecque catholique de la circonscription électorale de Jezzine.

Le Requérant allègue qu'il s'est porté candidat pour les élections législatives qui se sont déroulées le 7/6/2009, qu'il fut battu par son adversaire, le Défendeur, et qu'il a occupé le deuxième rang directement après lui dans le total des voix. Par ailleurs, il lui est apparu qu'un jugement définitif est prononcé par la Cour d'appel en matière correctionnelle du Metn à l'encontre de ce dernier pour faux témoignage, numéros de référence de la Cour : 1086/2005 et 440/2008, selon le renvoi daté du 3/12/2008 de ladite Cour d'appel devant le Procureur général de la Cour d'appel du Mont-Liban dans lequel il fut établi ce qui suit : « *Pour exécution, le jugement étant devenu définitif* », et que le Requérant a joint le jugement sommaire comprenant ledit renvoi à son recours.

*Suivent ici les motifs soulevés par le Requérant. Cf. éventuellement le texte original arabe de la décision, publiée dans le Recueil des décisions en langue arabe, vol.2.*

Il est apparu que le Requérant a soumis en date du 7/10/2009 des conclusions dans lesquelles il réitère ses prétentions.

**Sur la base de ce qui précède**

**En la forme**

Considérant que le recours est soumis dans le délai et qu'il réunit toutes les conditions légales, il est donc recevable en la forme.

**Dans le fond**

Considérant que le Requérant requiert de rendre une décision en invalidation de la députation du Défendeur vu qu'un jugement pénal définitif est prononcé contre lui pour un délit infamant, soit un faux témoignage, commis avant l'organisation des dernières élections en date du 7/6/2009.

Considérant qu'il convient de s'arrêter à l'allégation du Requérant pour s'assurer de sa véracité vu que cette dernière, dans le cas où elle serait établie, porterait atteinte à l'éligibilité du candidat à la députation et aux conditions légales que ce dernier doit réunir, par conséquent il appartient au Conseil constitutionnel, en tant que juge électoral, d'examiner la légalité et les résultats de l'opération électorale, de proclamer l'invalidité du député élu, et par la suite d'annuler son élection.

Considérant que suite à l'examen et à la vérification des documents joints au dossier du recours et aux investigations menées, il appert que le Défendeur avait soumis une exception de forme visant à le débouter de l'action pénale directe intentée contre lui par le dénommé Pierre Khoury auprès du Tribunal pénal de Keserouan sous le numéro de référence 1772/2004 pour faux témoignage et dénonciation calomnieuse, et que cette dernière se trouve sous examen devant ledit Tribunal lequel ne s'est pas encore prononcé sur celle-ci.

Considérant que ledit Tribunal pénal de Keserouan avait conclu qu'il convenait de rejeter l'exception de forme vu qu'elle se rapporte au fond du litige, et ce jugement fut homologué en appel par la Cour d'appel en matière correctionnelle du Mont-Liban qui avait conclu également que l'appelant (le Défendeur) devait payer l'intégralité des droits et frais judiciaires en vertu de sa décision n° 440/2008 du 22/10/2008.

Considérant que le jugement sommaire déféré au Procureur général près la Cour d'appel du Mont-Liban pour exécution se rapporte à cette dernière décision relative à l'exception de forme, et que l'exécution porte sur les droits et frais judiciaires que la Cour d'appel en matière correctionnelle du Mont-Liban a décidé qu'ils seraient à la charge du Défendeur, en confirmant le jugement de première instance en rejet de l'exception de forme.

Considérant que les conditions légales de l'annulation ne sont pas réunies, il convient de rejeter le recours dans le fond.

Considérant qu'il n'est pas du ressort du Conseil constitutionnel d'examiner les autres demandes alléguées susmentionnées.

**Pour ces motifs**

Et après délibération,

Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement – En la forme**

La recevabilité du recours vu qu'il est soumis dans le délai et qu'il réunit toutes les conditions légales.

**Deuxièmement – Dans le fond**

Le rejet du recours soumis par M. Ajjaj Gergi Haddad, le candidat battu au siège grec catholique de la circonscription de Jezzine à la session de 2009 des élections législatives.

**Troisièmement :** La notification de la présente décision au président de la Chambre des députés et au Requérant.

**Quatrièmement :** La publication de la présente décision au Journal Officiel.

Décision rendue le 25/11/2009.

# 41
# Décision Nº 20/2009
# du 25/11/2009

## Elias Moukheiber / Ghassan Moukheiber
## Siège grec orthodoxe de la circonscription du Metn-Nord
## Elections législatives 2009

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rectification des résultats en recomptant les voix du bureau de vote no /52/- Bourj Hammoud<br>Rejet du recours |
| **Idées principales** | Irrecevabilité du recours contre un candidat battu<br>Spécificité du recours électoral auprès du Conseil constitutionnel<br>Le candidat n'est pas tenu responsable des actes, abus et irrégularités imputées à ses collègues dans la même liste<br>Nécessité d'un lien de causalité direct entre les faits reprochés et le défendeur<br>Le défendeur ne peut être tenu responsable des irrégularités commises par un média s'il n'y détient pas des actions ou y exerce un poste de responsabilité<br>Les allégations d'ordre général non assorties de preuve ne sont pas retenues |

**Recours nº 16/2009**
**Requérant :** M. Elias Samir Moukheiber, candidat adverse battu au siège grec orthodoxe de la circonscription électorale du Metn-Nord, à la session de juin 2009.

**Défendeur :** M. Ghassan Moukheiber, le candidat proclamé élu pour le siège susmentionné.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 25/11/2009, sous la présidence de son Président M. Issam Sleiman et en présence de son Vice-président M. Tarek Ziadé et des membres, MM. Ahmed Takieddine, Antoine Messarra, Antoine Khair, Zaghloul Atiyah, Toufic Soubra, Assaad Diab, Souheil Abdel Samad, Salah Moukheiber.

Après délibération,

Et après examen du recours n° 16/2009 du 8/7/2009 soumis par le Requérant M. Elias Samir Moukheiber, le candidat battu au siège grec orthodoxe dans la circonscription du Metn-Nord, contre le Défendeur M. Ghassan Moukheiber, le député proclamé élu pour le siège susmentionné, et contre M. Ghassan Rahbani qui s'était porté candidat pour le même siège et qui avait contesté la députation du Défendeur, en vertu duquel le Requérant requiert de recevoir le recours en la forme et dans le fond, de rendre une décision sur l'invalidation et l'annulation de la députation de M. Ghassan Moukheiber, de recompter les voix et, soit de déclarer la victoire du Requérant vu qu'il ne convient pas que le deuxième candidat dans la même liste, M. Ghassan Rahbani, remporte l'élection, soit de réorganiser cette dernière.

Considérant que le Requérant expose que la campagne électorale a porté sur des haines sous-jacentes résultant des élections présidentielles, lesquelles ne furent pas remportées par le chef de la liste adverse le Général Michel Aoun, l'attention des médias se porta alors entièrement contre M. Michel el-Murr et sa liste, ce qui porta atteinte à la sincérité et à la validité de l'opération électorale. Dans la première partie, le Requérant a exposé la situation électorale et politique dans le Metn ainsi que le plan élaboré par le Mouvement Patriotique Libre sous la présidence du Général Michel Aoun afin d'attaquer, par le biais des médias, les autorités spirituelles et politiques à travers des accusations mensongères, des actes d'intimidation, des pressions et des menaces lancées sur la télévision OTV et le site électronique du Mouvement Patriotique Libre.

Considérant que le Requérant a exposé dans la deuxième partie que les irrégularités et violations médiatiques résultent de la mise en œuvre de ce plan contrairement à l'article 68 de la loi électorale, notamment ses alinéas 3 et 4, et que ladite télévision a diffusé une bande vidéo falsifiée qui montre que M. Michel el-Murr s'attaquait aux Arméniens, ce qui a poussé ce dernier à intenter une action pénale contre ladite télévision et ses responsables, à savoir que ces actes d'incitation étaient dirigés contre le Requérant et les membres de sa liste, et que ladite télévision a commis de nombreuses irrégularités et violations.

Considérant que le Requérant expose les irrégularités commises sur les réseaux sociaux et sur internet, y compris la prétention selon laquelle M. el-Murr a commandé l'assassinat de M. Samir Geagea, laquelle fut rejetée par l'ancien Directeur général de la Sûreté Générale dont le témoignage fut invoqué, et que tout ceci représente un abus de position dominante vu que la liste adverse a monopolisé l'espace audiovisuel ainsi qu'une atteinte au principe d'égalité.

Considérant que le Requérant expose dans la troisième partie les irrégularités entachant l'opération électorale, y compris l'insertion du nom du député élu d'office dans les bulletins de vote, ce qui constitue un signe distinctif, en plus de l'augmentation suspecte des effectifs des électeurs arméniens, surtout que le ministre de l'Intérieur avait mentionné la présence de cartes d'identité falsifiées, et des opérations illégales de changement de lieu, et que si le Conseil était incapable de confirmer de tels actes, il demeure néanmoins que la campagne de mobilisation et d'incitation des Arméniens a affecté la validité de l'élection.

Considérant que le Requérant expose dans la quatrième partie les irrégularités et les violations résultant de pressions, de menaces et de pots-de-vin, y compris les actes commis pour influencer les électeurs syriaques, tels les informations répandues sur l'enlèvement du prêtre qui est apparu sur l'OTV le matin du jour de l'élection, bien que ce fait soit contraire à la réalité, et sur le différend entre les municipalités de Mtayn et Bteghrine, outre l'exploitation de la Défense civile à Baskinta en faveur de la liste adverse, sans toutefois oublier les irrégularités, les violations et l'achat de voix commis dans les bureaux de vote chiites, et qu'il serait possible de confirmer par des témoins qui seront désignés ultérieurement si nécessaire.

Considérant que le Requérant allègue que des irrégularités et des violations ont résulté de l'achat de voix à Aintoura et ses alentours, et qu'il existe un enregistrement audio pouvant prouver ces actes. Le Requérant a par ailleurs allégué que le Défendeur a abusé du pouvoir municipal de son frère, le vice-président de la municipalité de Beit Mery, laquelle avait rendu des services et payé des sommes d'argent aux électeurs.

Considérant que le Requérant expose que, d'un point de vue juridique, il convient de considérer que l'opération électorale est invalide, qu'elle manque de sincérité et de probité et qu'elle méconnaît l'article 68 de la loi électorale en l'absence d'égalité et d'équivalence des chances entre les candidats résultant de l'abus de position dominante, et vu que la liste du Secours du Metn ne possédait pas une chaîne télévisée similaire à celle de l'OTV et que le plafond de la dépense électorale ne permettait pas de le faire, il convient par conséquent d'annuler la députation et l'élection du Défendeur, et de recompter les voix à la lumière des allégations du Requérant, de même qu'il ne convient pas que M. Ghassan Rahbani appartenant à la même liste adverse remplace le Défendeur, sinon il conviendrait de réorganiser l'élection en rectifiant les listes d'émargement et en prohibant aux médias d'enfreindre les lois dès leur déroulement.

Considérant que le Défendeur M. Ghassan Moukheiber, le député proclamé élu, a soumis un mémoire de réponse en vertu duquel il a requis le rejet du recours en la forme vu que celui-ci est soumis contre un second défendeur, sinon de rejeter, subsidiairement, le recours vu qu'il est ambigu, qu'il manque de sérieux et de preuve, de rejeter subsidiairement encore le recours vu que les irrégularités alléguées sont erronées et sans effet légal, de rejeter le recours, de manière plus subsidiaire, vu que le Requérant ne peut être tenu responsable d'une quelconque irrégularité alléguée, même si ces dernières sont établies, de rejeter le recours, de manière encore plus subsidiaire, vu que les irrégularités alléguées, bien qu'elles ne soient pas établies, ne remplissent pas les conditions requises en tenant compte du grand écart des voix et vu que lesdites irrégularités ne sont ni nombreuses, ni graves, ni flagrantes, et de rejeter le recours de manière entièrement subsidiaire, vu que les irrégularités alléguées ne

portent pas atteinte à la liberté et à la probité des élections et vu que ces dernières n'ont pas une incidence déterminante sur leur résultat.

Considérant que le Défendeur allègue qu'aucune irrégularité ne lui est attribuée, à l'exception des allégations relatives aux décisions prises dans la municipalité de Beit Mery, et que ces dernières sont ambigües et d'ordre général.

Considérant que le Défendeur expose dans une première partie des faits relatifs aux élections et que celui-ci a nié qu'il avait lui-même planifié, ainsi que la liste à laquelle il appartient, de mener une campagne dirigée contre le Défendeur et la liste adverse, qu'il n'est pas apparu qu'une plainte quelconque ait été déposée en ce sens lors de la campagne électorale, qu'aucune irrégularité n'est attribuée au Requérant en vertu de l'article 68 de la loi électorale, qu'il n'est pas concerné par les irrégularités attribuées à la chaîne télévisée OTV, que la bande vidéo dans laquelle M. Chahid Atallah a attaqué les Arméniens n'avait pas d'effet sur le résultat, et que l'insertion du nom du candidat Hagop Bakradonian dans certains bulletins de vote ne constitue pas une irrégularité, car ceci ne constitue pas un signe distinctif.

Considérant que le Défendeur requiert la computation des voix du bureau de vote n° 52 de Bourj Hammoud, et allègue que la prétention portant sur l'existence de cartes d'identité falsifiées et sur les opérations de changement de lieux des électeurs est erronée. Par ailleurs, le Défendeur allègue qu'il ne peut pas être tenu responsable d'une quelconque irrégularité, violation, menace ou pot-de-vin, que les irrégularités alléguées relatives à l'affaire de la municipalité de Mtayn n'ont pas une incidence sur le résultat, et qu'il n'y a aucun lien de causalité entre ces irrégularités et lui-même et que celles-ci sont dénuées de toute preuve.

Considérant qu'à propos de l'affaire de Beit Mery, le Défendeur répond que le vice-président de la municipalité est dédié au service public, que l'affiliation politique des membres du Conseil municipal est variée, et que les faits allégués par le Requérant ne constituent pas une infraction vu que l'article 59 de la loi électorale interdit l'octroi de services ou d'aides aux électeurs au cours de l'opération électorale par les institutions appartenant à des candidats ou gérés par ces derniers, et que la loi n'inclut pas les municipalités dans le nombre de ces institutions. Par ailleurs, les allégations du Requérant concernant les services municipaux

sont erronées vu que leurs formalités ont été dûment effectuées en présence des membres du Conseil municipal aux affiliations politiques variées, et le Requérant a réitéré ses demandes quant au rejet du recours en la forme, sinon dans le fond.

Considérant que M. Ghassan Rahbani a requis le rejet de la demande d'appel en intervention en la forme vu que le recours doit être soumis par un candidat battu en invalidation de la députation d'un député élu.

Considérant que les deux membres rapporteurs avaient déjà entendu chacun du Requérant et du Défendeur, et que le Conseil a examiné les deux procès-verbaux d'audition ainsi que les documents soumis par les deux parties, les copies conformes des dépositions des témoins contenues dans le dossier du recours de M. Ghassan Rahbani soumis contre le député M. Michel el-Murr, la copie conforme de la déposition du témoin Dr. Sami Moukheiber, le vice-président de la municipalité de Beit Mery - Ain Saadeh, et le dossier du bureau de vote n° 52 de Bourj Hammoud.

**Sur la base de ce qui précède**

**En la forme**

Considérant que le Requérant M. Elias Samir Moukheiber, le candidat pour le siège grec orthodoxe dans la circonscription du Metn-Nord, a soumis un recours contre le Défendeur le député proclamé élu M. Ghassan Moukheiber, dans le délai légal et que ce dernier réunit toutes les conditions, il est donc recevable en la forme.

Considérant que le recours soumis contre le candidat ayant contesté la députation du Défendeur, le candidat M. Ghassan Rahbani, est irrecevable vu qu'il est dirigé contre un candidat perdant, étant donné qu'il convient de soumettre un recours en invalidation de la députation du défendeur proclamé élu, et qu'il relève de l'appréciation du Conseil constitutionnel de déterminer ses conséquences à la lumière de la conclusion du recours, vu que l'article 24 de la loi n° 250 (Création du Conseil constitutionnel) prévoit que « le recours en invalidation d'une députation est soumis en vertu d'une requête inscrite au greffe du Conseil constitutionnel, pourvu qu'y soient indiqués le nom, la qualité du requérant, la circonscription électorale dans laquelle ce dernier s'est porté

candidat, le nom du défendeur et les motifs de l'annulation de l'élection, et qu'y soient joints les documents et pièces étayant sa validité».

Considérant que l'article 46 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel prévoit dans le même contexte que: « Le recours en invalidation de la députation d'un député élu est soumis par un quelconque candidat adverse battu dans sa circonscription électorale ... ».

Considérant qu'il convient par conséquent de rejeter en la forme le recours soumis contre le candidat battu M. Ghassan Rahbani.

**Dans le fond**

Considérant qu'il convient en premier lieu de confirmer la jurisprudence stable du Conseil constitutionnel selon laquelle chaque recours en invalidation d'une députation a sa spécificité, par conséquent la simple adhésion d'un candidat à une liste parlementaire ne signifie pas que ce dernier est tenu responsable des actes, abus et irrégularités imputés à ses collègues dans la même liste en l'absence d'un lien de causalité direct entre lui et les faits qui lui sont reprochés.

Considérant que bien que la campagne électorale dans le Metn-Nord ait été caractérisée par la sévérité des déclarations, des propos et de la publicité électorale émanant des candidats adverses, cependant les enquêtes, les documents et les pièces soumis n'ont pas établi que le Défendeur a émis des communiqués ou commis un quelconque acte de publicité électorale en violation des alinéas 3 et 4 de l'article 68 de la loi électorale. Par ailleurs, il ne fut pas établi qu'il avait directement et personnellement participé de manière irrégulière à une émission télévisée ou à un site électronique, de sorte que sa participation puisse constituer une irrégularité grave et flagrante entraînant l'annulation de la députation, de même qu'il ne fut pas démontré qu'il détenait des actions ou qu'il était responsable de la chaîne télévisée OTV ou du site électronique du Mouvement Patriotique Libre. Par conséquent, il ne peut être tenu responsable des activités publicitaires de ses deux médias, au cas où ces dernières auraient commis des irrégularités en violation de la loi.

Considérant qu'il ne fut pas établi qu'il avait participé à l'élaboration d'un plan médiatique contraire à la loi, ou qu'il avait personnellement violé le principe d'égalité et l'équivalence des chances dans la publicité électorale, ou qu'il avait abusé de sa position dominante.

Considérant que le Requérant était de toute façon capable de répondre aux campagnes médiatiques et qu'il disposait du temps nécessaire pour le faire par le biais de médias partisans ou alliés à la liste à laquelle il appartient.

Considérant que les allégations du Requérant concernant les irrégularités, les violations, l'augmentation du nombre des voix des électeurs de la communauté arménienne, le changement de lieu de résidence de manière illégale et la présence de cartes d'identité falsifiées dont le Défendeur aurait bénéficié sont demeurés des généralités non assorties de preuve ou même d'un commencement de preuve écrite, bien qu'il lui incombe d'en rapporter la preuve, et il ne convient pas non plus que soit imputée au Défendeur une quelconque responsabilité, directe ou indirecte, de ce que le Requérant a qualifié de « mobilisation et incitation des Arméniens », tant qu'il n'a pas contribué à ces actes, et dans l'hypothèse où ces derniers auraient été commis, et tant que le parti arménien Tachnak avait annoncé que ses partisans n'allaient voté dans la liste adverse que pour M. Michel el-Mur, ce qui signifie que la campagne n'avait même pas fait perdre au Requérant des voix arméniennes, et dont on ne pouvait prédire de toute façon le sens du vote.

Considérant qu'il ne fut pas établi que le Défendeur était responsable de ce que le Requérant qualifie d'irrégularités ou de violations résultant de pressions, de menaces ou de pots-de-vin, soient-elles relatives à l'affaire du prêtre syriaque le Père Elias Akari, à l'affaire de la municipalité de Mtayn, à la prétendue exploitation de la Défense civile ou à l'interférence d'un service de sécurité dans l'élection.

Considérant que le Requérant a lui-même déclaré lors de son audition par les deux membres rapporteurs que le Défendeur n'est pas concerné par un quelconque acte de pot-de-vin.

Considérant que, concernant l'allégation du Requérant portant sur l'exploitation du Défendeur du pouvoir municipal par le biais de son frère, le vice-président de la municipalité de Beit Mery - Ain Saadeh dans les décisions rendues sur l'octroi de services et d'aides dans le mois où la campagne électorale avait été menée, il convient de noter que le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi électorale ne mentionne pas les municipalités vu qu'il prévoit ce qui suit : «Echappent à la prohibition les dons et aides susmentionnés lorsqu'ils sont octroyés par les candidats ou

par des institutions relevant des candidats ou gérées par ceux-ci, de façon régulière et réglementée depuis au moins trois années avant la période d'initiation de la campagne électorale ».

Considérant qu'il ressort des enquêtes que ces décisions municipales ont été prises à l'unanimité par un Conseil municipal aux appartenances politique variées, et dans le cadre d'une activité municipale régulière réalisée annuellement envers des citoyens et qu'il est impossible de prédire les candidats pour lesquels ceux-ci voteront.

Considérant que l'allégation du Requérant selon laquelle il aurait perdu 6,400 voix suite à toutes les irrégularités et les violations susmentionnées à propos desquelles des réponses furent fournies, est demeurée dénuée de toute preuve, et que le Requérant n'a avancé aucune preuve ou commencement de preuve, bien qu'il lui incombe de la rapporter. Par conséquent, il convient de ne pas tenir compte de ses propos qui sont d'ordre général.

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote n$^{o}$ 52 de Bourj Hammoud, le défaut de décompte des voix des électeurs et la suppression dudit bureau par le Comité d'enregistrement en raison du signe distinctif, soit le nom du candidat, M. Hagop Bakradonian mentionné dans 70 bulletins de vote bien que ce dernier ait été élu d'office, il ne convient pas, conformément à l'article 96 de la loi électorale, de considérer que la mention du nom dudit candidat dans ces bulletins de vote constitue effectivement un signe distinctif, et vu qu'il est impossible de déterminer avec certitude les dizaines d'électeurs ayant eu recours au prétendu signe distinctif. Par conséquent, il convient de compter les voix des électeurs ayant voté pour chacun du Requérant et du Défendeur et de rectifier le résultat en conséquence, ce qui élargit l'important écart des voix obtenues par le Défendeur vu qu'il a obtenu : 46,874 + 410 = 47,284 voix, alors que le nombre des voix obtenues par le Requérant après rectification est de :
44,297 10 + = 44,307 voix.

**Pour ces motifs**

Et après délibération,

Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement – En la forme**

1. Le rejet du recours soumis contre le candidat battu M. Ghassan Rahbani.

2. La recevabilité du recours soumis contre le Défendeur M. Ghassan Moukheiber.

**Deuxièmement – Dans le fond**

1. La rectification du résultat en tenant compte des voix du bureau de vote n° 52 de Bourj Hammoud, de sorte que le Requérant obtienne 44.307 voix, et que le Défendeur obtienne 47.284 voix.

2. Le rejet du recours soumis par M. Elias Moukheiber.

**Troisièmement :** La notification de la présente décision au président de la Chambre des députés et au Requérant.

**Quatrièmement :** La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 25/11/2009.

# 42
# Décision No 21/2009
# du 25/11/2009

## Adnan Arakji / Nouhad el-Machnouk
## Siège sunnite de Beyrouth
## Elections législatives 2009

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours |
| **Idées principales** | Les litiges relatifs aux actes préparatoires des élections, telles les inscriptions aux listes électorales, ne sont pas du ressort du Conseil constitutionnel en tant que juge électoral, sauf si les irrégularités qui entachent les listes sont intentionnelles et résultent de manœuvres frauduleuses ou de falsification portant atteinte à la sincérité des élections et leur probité<br>Le transfert des registres civils de 1500 électeurs demeure sans effet s'il n'a pas une influence déterminante sur le résultat<br>La compétence du Conseil constitutionnel, en tant que juge électoral, est restreinte à l'examen des irrégularités ayant entaché l'opération électorale, de manière générale, et ne s'étend pas au contrôle de la loi en vertu de laquelle les élections ont eu lieu<br>Nécessité d'une plainte préalable auprès de la Commission de contrôle concernant le temps d'antenne<br>Le rapport de la Commission de contrôle est pris en compte en l'absence d'une preuve du dépassement du plafond de la dépense électorale |

**Recours nº 3/2009**
**Requérant :** M. Adnan Ahmed Arakji, candidat battu au siège sunnite de la deuxième circonscription de Beyrouth, aux élections législatives générales qui se sont déroulées le 7/6/2009.
**Défendeur :** M. Nouhad el-Machnouk, candidat proclamé élu pour le siège susmentionné.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 25/11/2009, sous la présidence de son Président M. Issam Sleiman et en présence de son Vice-président M. Tarek Ziadé et des membres, MM. Ahmed Takieddine, Antoine Messarra, Antoine Khair, Zaghloul Atiyah, Toufic Soubra, Assaad Diab, Souheil Abdel Samad, Salah Moukheiber.

Et après examen du dossier du recours, du rapport des deux membres rapporteurs et de l'enquête menée par ces deux derniers.

Considérant que le Requérant M. Adnan Ahmed Arakji, le candidat battu au siège sunnite de la deuxième circonscription de Beyrouth aux élections législatives générales qui se sont déroulées le 7/6/2009, a soumis un recours inscrit au greffe du Conseil en date du 6/7/2009 en invalidation de la députation de M. Nouhad el-Machnouk, le député proclamé élu pour le siège susmentionné auxdites élections législatives en vertu duquel il requiert de recevoir son recours en la forme et, dans le fond, de déclarer l'invalidation de la députation du Défendeur et son annulation, et par la suite d'annuler et de réorganiser l'élection dans la deuxième circonscription de Beyrouth en alléguant ce qui suit :

Les élections législatives ont eu lieu en date du 7/6/2009 durant un seul jour conformément à la nouvelle loi de 2008 dont les principes furent approuvés à la Conférence de Doha tenue en présence d'un nombre de commandements libanais, cependant de nombreux autres commandements de poids ayant leur propre représentativité en furent exclus pour des motifs contraires à la Constitution. Le Requérant s'est régulièrement porté candidat auxdites élections pour le siège sunnite de la deuxième circonscription de la ville de Beyrouth, à savoir qu'il s'était porté candidat en 2005 pour le même siège, qu'il avait participé aux

élections et qu'il y avait obtenu un bon nombre de voix en dépit des divisions communautaires, confessionnelles et politiques qui y régnaient à cette époque.

Quand ses adversaires se sont assurés de sa force et se sont rendu compte que, quatre ans plus tard, il se portera de nouveau candidat, ils ont planifié de le combattre afin de l'empêcher d'exercer son droit constitutionnel de parvenir à la Chambre des députés, tout en notant que ce plan s'est traduit par les irrégularités suivantes :

a. Opérations de transfert des registres de l'état civil Les registres de l'état civil d'un certain nombre de familles ont été transférés de manière illicite des différentes régions libanaises hors de la ville de Beyrouth à la deuxième circonscription de Beyrouth, ainsi que de la troisième circonscription à la deuxième circonscription de ladite ville dans les années 2005, 2006 et 2007, ce qui fut confirmé dans la lettre n$^{o}$ 989 du 14/5/2009 de SE le ministre de l'Intérieur et des Municipalités en réponse à sa requête datée du 11/5/2009.

b. Les décisions de la Conférence de Doha

La Conférence de Doha fut consacrée pour que ses participants, soit les deux parties au litige, conviennent du partage des quatre sièges de ladite circonscription ce qui méconnaît les dispositions de la Constitution et les principes démocratiques et relève du non-respect de la liberté de l'électeur et de la probité du scrutin.

c. Les pressions exercées contre lui par un nombre de forces et commandements politiques, soient-ils locaux ou régionaux, et même par ses alliés, ce qui avait diminué la participation électorale à 29% dans la deuxième circonscription de Beyrouth.

d. Les inégalités des temps d'antenne vu que les médias assuraient sans cesse l'apparition du Défendeur.

e. Les dépenses électorales

Le Défendeur a dépassé le plafond desdites dépenses fixé en vertu de la loi électorale à cent cinquante millions de livres libanaises, ainsi qu'à quatre mille livres libanaises pour chaque électeur, et ce en ramenant des électeurs de l'étranger, en finançant leur frais de voyage et de séjour et en les soudoyant par de l'argent afin d'aliéner leur liberté de vote.

f. Erreurs dans les listes d'émargement

Il appartient à ce Conseil d'apprécier et de détecter ces erreurs, qu'elles soient intentionnelles ou pas, à savoir que celles-ci se manifestent par les nombreux noms d'électeurs figurant dans les listes, dont certains sont connus pour être du nombre de ses partisans et d'autres n'appartenant à aucune des deux parties, et par l'omission des noms des membres de leurs familles.

Considérant que l'assignation du recours fut notifiée au Défendeur M. Nouhad el-Machnouk le 13/7/2009, et que celui-ci a soumis un mémoire de réponse le 27/7/2009 en vertu duquel il a allégué qu'il convient de rejeter le recours vu que ce dernier est dénué de preuve, imprécis et se limite à des généralités. L'examen des requêtes de rectification des listes électorales est du ressort des comités d'enregistrement alors que les litiges relatifs aux actes préparatoires des élections, telles les inscriptions aux listes électorales, ne sont pas du ressort du Conseil constitutionnel, sauf si les irrégularités qui entachent les listes sont intentionnelles et résultent de manœuvres frauduleuses ou de falsification portant atteinte à la probité des élections, dans ce cas le Conseil constitutionnel exerce ses pouvoirs et examine lesdits actes. Par ailleurs, le Requérant n'a pas demandé aux comités d'enregistrement de rectifier les prétendues irrégularités alléguées qui avaient entaché les listes électorales, de même qu'il n'a pas établi que ces irrégularités résultent de manœuvres frauduleuses ou de falsification.

Il allègue subsidiairement que la lettre émanant de la Direction générale du statut personnel, à la demande du Requérant, réfute les prétentions de ce dernier et que le grand écart des voix obtenues par chacune des deux parties rend le motif fondé sur le transfert des registres de l'état civil inopérant.

Le Requérant requiert en conclusion de rejeter le recours en la forme s'il apparaît qu'il est soumis hors le délai légal ou qu'il ne réunit pas ses conditions de forme, et de le rejeter dans le fond vu que ses motifs manquent de sérieux et de preuve, et sont sans base légale ni réelle valide.

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement : En la forme**

Considérant que le recours est soumis dans le délai prévu à l'article 24 de la loi n° 250/93 amendée et l'article 46 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel n° 243/2000 et qu'il réunit toutes les conditions de forme, il convient donc de le recevoir.

**Deuxièmement : Dans le fond**

Considérant que le Requérant a avancé plusieurs motifs qui, selon lui, conduiraient à l'annulation de la députation du Défendeur et à la reconduction des élections dans la deuxième circonscription de Beyrouth, et qui se résument comme suit :

Les transferts illicites des registres de l'état civil, les erreurs dans les listes électorales, le découpage des circonscriptions électorales, les pressions, le temps d'antenne, la dépense électorale et la méconnaissance des résultats des décisions de la Conférence de Doha des principes constitutionnels.

Considérant qu'il convient d'examiner ses motifs consécutivement :

1. Concernant le motif fondé sur les opérations de transfert des registres de l'état civil d'une certaine circonscription électorale à une autre relative aux listes électorales dont la loi électorale n° 25/2008 amendée avait prévu les modalités de préparation, les voies de recours y relatives et leur mode de contestation, à savoir que ces dernières font partie des actes préparatoires de l'opération électorale, ainsi que les erreurs entachant les listes et les modalités de leur rectification. La jurisprudence stable de ce Conseil a établi que l'examen des litiges relatifs à ces formalités n'est pas du ressort de la juridiction constitutionnelle en tant que juge électoral, sauf si les irrégularités qui entachent les listes sont intentionnelles et résultent de manœuvres frauduleuses ou de falsification portant atteinte à la sincérité et à la probité des élections, le Conseil constitutionnel exerce alors ses pouvoirs et examine dans ce cas les violations commises eu égard les listes électorales.

Considérant que le Conseil constitutionnel ne peut exercer ses pouvoirs d'investigation eu égard ces vices que si le requérant présente une preuve ou un commencement de preuve vu que la charge de la preuve lui incombe, ce que le Requérant n'a pas fait et ses prétentions sont demeurées dénuées de toute preuve.

Considérant que, nonobstant ce qui précède, il ressort de l'attestation délivrée par le Directeur général du statut personnel à la demande du Requérant lui-même, et dont une copie fut présentée avec la requête du recours, ce qui suit:

Les registres exécutés pour la localité de Bachoura – deuxième circonscription (confession sunnite) dès l'an 2005 jusqu'au 14/5/2009 (date de l'attestation) – sont numérotés de 2.492 à 3.026 et renferment 534 registres supplémentaires, et les registres figurant dans les listes électorales dont les détenteurs étaient des électeurs sont numérotés de 2.492 à 2.848 et regroupent 1,569 personnes, alors que le nombre des électeurs qui y figurent est de : 509 femmes et 496 hommes avec un total de 1.005 électeurs dès l'an 2005 jusqu'au 5/12/2007, soit la date qui devrait être adoptée en vertu de la loi n° 25/2008 relative au changement de lieu.

Considérant que les registres de la localité de Bachoura exécutés après le 5/12/2007 et la date de l'attestation ont été numérotés de 2849 à 3026 et regroupent 643 personnes qui n'avaient pas le droit de voter cette année-là dans la localité de Bachoura, mais pouvaient toutefois voter dans leur ancien lieu de registre.

Et que suite au changement de lieu effectué du 2005 jusqu'au 2009, 1.005 électeurs furent ajoutés aux listes électorales, à savoir que tout nombre additionnel résulte de l'atteinte de l'âge légal, des opérations de transfert de noms de femmes suite au mariage et des noms omis par inadvertance et réinscrits dans les listes.

Considérant qu'il appert du résultat des élections officielles proclamé que le Défendeur a obtenu 16.583 voix alors que le Requérant a obtenu 8.071 voix, soit avec un écart de 8.512 voix au bénéfice du premier, ce qui implique que les 1.005 électeurs ajoutés aux listes n'affectent pas le résultat qui était à l'avantage du Défendeur dans l'hypothèse où tous ces derniers auraient voté pour son bénéfice.

**2. Concernant le motif fondé sur le découpage des circonscriptions électorales et la méconnaissance des résultats de la Conférence de Doha des principes constitutionnels**

Considérant que le découpage des circonscriptions électorales a eu lieu conformément à la loi électorale nº 25/2008 amendée et incontestée, et que la compétence du Conseil constitutionnel dans les recours en invalidation de la députation d'un député est restreinte à l'examen des irrégularités ayant entaché l'opération électorale, de manière générale, et ne s'étend pas au contrôle de la loi en vertu de laquelle les élections ont eu lieu, par conséquent ses allégations à cet égard sont sans base légale.

Considérant que la distribution alléguée des sièges parlementaires lors de la Conférence de Doha, dans l'hypothèse de sa réalisation, serait le résultat d'alliances électorales réalisées hors de l'opération électorale et qui rentrent dans le cadre de la liberté de l'activité politique consacrée dans la Constitution et sur laquelle le Conseil n'exerce aucun contrôle.

**3. Concernant le motif fondé sur les pressions**

Considérant que les allégations du Requérant à cet égard sont demeurées dénuées de toute preuve et revêtent un caractère général et ambigu, notamment quant à l'effet des pressions alléguées sur la participation électorale, tout en notant que le Requérant avait lui-même mentionné dans sa requête que lesdites pressions ne l'ont pas affecté et qu'il avait participé aux élections après avoir publié un communiqué à cet égard, ce qui ôte par conséquent tout sérieux à ce motif.

Considérant que le Requérant avait clarifié lors de son interrogatoire par les deux membres rapporteurs, concernant son allégation que des électeurs avaient dû attendre longtemps hors des bureaux de vote avant de pouvoir voter, ce qui avait conduit un grand nombre d'entre eux à quitter les lieux et avait réduit la participation électorale, cependant ceci n'affecte pas le résultat dudit scrutin vu qu'il pourrait affecter le total des voix obtenues par chacune des deux parties et non seulement le nombre de voix obtenues par le Requérant, de même que ce dernier n'a soumis aucune preuve pour établir la véracité de cette prétention.

**4. Concernant le motif fondé sur l'inégalité quant au temps d'antenne**

Considérant que le Requérant allègue que les médias faisaient apparaître le Défendeur tout au long de la période préélectorale dans leurs moyens de communication sans équivalence du temps d'antenne, sans avoir soumis à cet égard aucune preuve établie, mais il appert de ses déclarations lors de son interrogatoire par les deux membres rapporteurs qu'il n'a pas soumis de plainte auprès de la Commission de contrôle de la campagne électorale, bien que ceci lui était possible.

Considérant qu'il ne convient pas de s'arrêter aux justifications avancées par le Requérant lors de son interrogatoire concernant l'inutilité et le manque de sérieux d'une telle plainte auprès de la Commission, ce qui établit avec certitude le manque de sérieux de ce motif.

**5. Concernant le motif fondé sur le dépassement du Défendeur du plafond de la dépense électorale**

Considérant que le Requérant allègue que le Défendeur a dépassé le plafond de la dépense électorale fixé en vertu de la loi, et ce en ramenant des électeurs d'Allemagne et finançant leur déplacement et leur séjour et que d'autres personnes furent soudoyées par de l'argent afin d'aliéner leur liberté de vote.

Considérant que les prétentions du Requérant sont dénuées de preuve, que celles-ci sont d'ordre général et ambigües et qu'elles ne portent pas sur un fait précis pour permettre au Conseil de les vérifier en menant une enquête aux fins d'évaluer leur effet sur la liberté de l'électeur et la sincérité de l'élection. En outre, il est apparu du rapport du comité des experts comptables compris dans le bilan comptable du Défendeur que ce dernier n'a pas dépassé le plafond de la dépense électorale selon les données et les documents qu'il avait présentés.

Considérant qu'il convient de rejeter les motifs allégués sur la base de ce qui précède, et par conséquent il convient de rejeter le recours.

**Pour ces motifs**

Et après délibération
Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement – En la forme**
La recevabilité du recours en la forme vu qu'il est soumis dans le délai et qu'il réunit toutes les conditions légales.

**Deuxièmement – Dans le fond**
Le rejet du recours soumis par M. Adnan Ahmed Arakji, le candidat adverse battu au siège sunnite de la deuxième circonscription de Beyrouth.

**Troisièmement :** La notification de la présente décision au Président de la Chambre des députés et au Requérant.

**Quatrièmement :** La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 25/11/2009.

# 43
## Décision No 22/2009
## Du 25/11/2009

### Ghassan el-Achkar / Sami Gemayel
### Siège maronite de la circonscription du Metn-Nord
### Elections législatives 2009

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rectification des résultats de chacune des deux parties en considération des résultats du bureau de vote no /52/- Bourj Hammoud<br>Rejet du recours dans le fond |
| **Idées principales** | L'autorisation préalable de plaider est une question disciplinaire qui concerne l'ordre des avocats<br>Spécificité du recours électoral<br>Le défendeur n'est pas tenu responsable des irrégularités imputées à ses collègues dans la liste ou à ses alliés du seul fait de son adhésion à une liste électorale<br>Nécessité de l'existence d'un lien de causalité direct entre les irrégularités et le résultat du scrutin, celles-ci devant être par ailleurs flagrantes, nombreuses et organisées, et établies au moyen d'une preuve ou un commencement de preuve par le requérant<br>Le défendeur ne peut être tenu responsable des irrégularités commises par un média auquel ne le lie pas une relation disciplinaire ou dans lequel il n'exerce pas un pouvoir de contrôle administratif, ou même un simple pouvoir d'orientation<br>Nécessité d'établir l'influence des irrégularités |

sur le résultat du scrutin

Nécessité de prouver que la promotion d'agents municipaux par le chef de la municipalité survenue après les élections, était en récompense de leur activité électorale, et que cette activité fut déterminante concernant le résultat

Les extraits de presse concernant les chiffres des dépenses électorales ne sont pas pris en compte car ils revêtent à la fois un caractère général et imprécis, et sont dénués de preuve

**Recours n°**18/2009
**Requérant :** M. Ghassan el-Achkar, candidat adverse battu au siège maronite de la circonscription du Metn-Nord, à la session de 2009 des élections législatives.
**Défendeur :** M. Sami Gemayel, député proclamé élu pour ledit siège.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 25/11/2009 sous la présidence de son président M. Issam Sleiman et en présence du Vice-président Tarek Ziadé, et les membres MM. Ahmad Takieddine, Antoine Messarra, Antoine Kheir, Zaghloul Atiyah, Toufic Soubra, Assaad Diab, Souheil Abd el Samad, Salah Moukheiber.

Après délibération

Et après examen du dossier du recours n° 18/2009 soumis en date du 8/7/2009 par le Requérant M. Ghassan el-Achkar, candidat battu au siège maronite de la circonscription du Metn-Nord contre le Défendeur M. Sami Gemayel, candidat proclamé élu pour ledit siège, et tous les documents du recours, en particulier le rapport des deux membres rapporteurs.

Il appert que le Requérant requiert de recevoir le recours en la forme et dans le fond, d'annuler la députation du Défendeur, de

proclamer sa propre victoire, et de façon subsidiaire, de considérer l'élection du Défendeur et ses résultats nuls, de réorganiser les élections et de condamner le Requérant au paiement des droits, frais et dépens.

Considérant qu'il appert que le Requérant a exposé dans son recours dans la partie relative aux faits, ce qui suit:

*Suivent ici les motifs soulevés par le Requérant. Cf. éventuellement le texte original arabe de la décision, publiée dans le Recueil des décisions en langue arabe, vol.2.*

Considérant que les deux membres rapporteurs ont procédé à l'audition à la fois du Requérant et du Défendeur et qu'ils ont examiné les dépositions des témoins et les enquêtes en cours dans le dossier du recours soumis par M. Ghassan Rahbani contre le député dont la députation est contestée M. Michel el-Murr après avoir décidé d'en joindre des copies à ce recours, de même que les deux rapporteurs ont examiné le dossier des dépenses électorales, le rapport de la Commission de contrôle de la campagne électorale et le procès-verbal du Bureau n° 52.

**Sur la base de ce qui précède**

**En la forme**

Considérant que la non obtention de l'autorisation de plaider par le mandataire du Requérant contre son collègue dont la députation est contestée, M. Sami Gemayel, ne conduit pas au rejet du recours en la forme car l'autorisation mentionnée relève d'une question disciplinaire qui concerne l'Ordre des avocats et ne constitue pas une condition pour la recevabilité du recours en la forme.

Considérant que le recours est soumis dans le délai légal et qu'il réunit toutes les conditions, il est donc recevable en la forme.

**Dans le fond**

Considérant que, suivant la jurisprudence constitutionnelle, il convient d'abord de considérer la spécificité de chaque recours, du fait que la simple affiliation du député dont la députation est contestée à une liste électorale ne le rend pas responsable des irrégularités attribuées à ses collègues dans la liste ou à des alliés ou des personnalités ou d'autres

parties, à moins qu'il ait une contribution directe à ces irrégularités qui produisent une relation de cause à effet entre celles-ci et le résultat, de plus, ces irrégularités doivent être graves, nombreuses et organisées à la fois, et que le Requérant doit établir la charge de la preuve en avançant la preuve ou un commencement de preuve car la charge de celle-ci lui incombe.

Considérant que les élections qui ont eu lieu le 7/6/2009 dans le Metn-Nord en particulier, et au Liban en général, se caractérisaient par de grandes divisions populaires et une intense agressivité qui sortaient du cadre de l'ordinaire et ne se limitaient pas à une partie des candidats mais s'entend à tous les autres, et que les médias, en particulier les medias audiovisuels ainsi que les sites électroniques, ont joué un rôle majeur sans précédent dans l'amplification de cette agressivité, mais qu'aucune relation disciplinaire ou de contrôle administratif ou même un simple pouvoir d'orientation sur ces médias ne fut établi avec le député dont la députation est contestée.

Considérant que le Requérant, dans son recours, reproche au député dont la députation est contestée les manœuvres frauduleuses et mensongères dont il serait l'auteur ainsi que ses collègues, et évoque des déclarations, attitudes et communiqués diffusés par ce dernier, ses collègues, des personnalités et des partis politiques, qui relèvent de la diffamation, la calomnie, la fraude, les fausses déclarations, les accusations de trahison et l'incitation à la violence. Ainsi il lui a attribué, ainsi qu'aux personnes et organismes susmentionnés, l'exercice de pressions physiques et morales et l'incitation à des conflits sectaires, il a en plus évoqué la diffamation et l'outrage contenus dans les communiqués et les attitudes de ses collègues, des personnalités et des parties qui le soutiennent et l'incitation à la discorde et l'accusation directe portant sur des assassinats.

Considérant que le Requérant se contente d'évoquer les extraits des communiqués, déclarations et attitudes dont il ressort, après la lecture attentive, qu'elles ne manquent pas d'agressivité, mais qu'elles rentrent néanmoins dans le cadre d'une propagande électorale pratiquée dans de telles circonstances, et dont le député dont la députation est contestée ne doit pas en être tenu responsable vu qu'elles émanent de personnalités, de partis politiques et d'organismes n'étant soumis ni à la direction, ni aux

instructions ou aux ordres du Défendeur. Par ailleurs, le Requérant ne démontre pas les éléments juridiques, moraux et matériels, relatifs aux accusations portées contre le député dont la députation est contestée telles que l'incitation aux conflits communautaires et à la discorde, la diffamation et les accusations de trahison ainsi qu'aux autres allégations, mais il s'est contenté de mentionner des prétentions fragmentées sans produire de preuve ou un commencement de preuve sur l'influence déterminante sur son échec et la victoire de son rival aux élections, de même qu'il n'a pas indiqué en quoi consistait la fraude et quelles sont les conditions réunies qui auraient conduit à l'invalidation de l'élection, et dans tous les cas, le Requérant avait eu amplement le temps de répliquer à ces propagandes.

Considérant que le Requérant n'a pas démontré et n'a avancé aucune preuve ou commencement de preuve sur la relation du Défendeur avec l'attaque subie par le député Ibrahim Kanaan ou sur sa relation avec les personnes qui ont attaqué le convoi du même député, de même que le Requérant n'a démontré et n'a avancé aucune preuve ou commencement de preuve sur la relation du Défendeur avec l'affaire du Père Elias Akari, et considérant que la spécificité de chaque recours empêche de prendre en compte les faits imputables aux collègues du Défendeur dans la liste électorale sans que sa contribution ne soit établie, ainsi que la nécessité d'établir l'influence directe et déterminante de ces irrégularités sur la victoire du Défendeur, ce qui n'a pas été démontré par le Requérant, et par ailleurs le Requérant n'a pas démontré que ces irrégularités ont été la cause de son échec, ces prétentions à cet égard demeurant de simples énoncés d'ordre général.

Considérant que le Défendeur ne peut être tenu responsable du communiqué émanant du Patriarche, et si sa publication constitue une infraction commise dans la période de silence électoral, la responsabilité en revient légalement alors aux médias.

Considérant que concernant la pression administrative résultant de l'intervention des chefs et des membres des conseils municipaux, tel qu'exposé par le Requérant, il convient de distinguer entre les activités politiques de ces personnes et leurs positions en faveur d'un groupe ou d'un autre, ce qui est légitime et ne contrevient pas à la loi, et entre l'exploitation des services municipaux à des fins électorales dont il est

nécessaire d'établir la charge de la preuve par le Requérant, de même qu'il faudrait prouver que cette exploitation était en faveur du Défendeur et qu'elle a eu une incidence directe et déterminante sur le résultat, en notant que l'article 71 de la loi électorale citée par le Requérant dispose dans son premier alinéa ce qui suit: «Il est interdit d'occuper les locaux des dépendances publiques, départements gouvernementaux, établissements publics, universités, facultés, instituts ou écoles publiques ou privées ainsi que les lieux de culte aux fins d'organiser des festivals, des rassemblements ou rencontres politiques ou d'afficher des photos et de diffuser une propagande électorale » et qu'il n'est pas démontré que le chef de la Municipalité de Jdeideh avait en effet organisé un festival électoral dans la place publique, nonobstant que l'autorisation concernant la détermination du lieu et de la date des festivals relève de l'autorité administrative et non municipale.

Considérant que, concernant la prétention du Requérant que les activités électorales sont menées par les fonctionnaires municipaux, le deuxième alinéa de l'article 71 de la loi électorale stipule ce qui suit: «Il est interdit aux fonctionnaires de l'Etat, des établissements publics, des municipalités ou fédérations de municipalités d'user de leur influence pour favoriser un candidat ou une liste».

Considérant que le Requérant n'a pas démontré ou avancé un commencement de preuve relatif à l'usage de l'influence par les fonctionnaires municipaux et ceux de la Fédération des municipalités en faveur du Défendeur, de même qu'il n'a pas démontré les modalités de cette exploitation d'influence par les fonctionnaires municipaux et les actions spécifiques menées contre lui, et les deux rapporteurs ont mené les enquêtes à cet égard sans aboutir à aucun résultat.

Considérant qu'il appert que les décisions attribuées au chef de la municipalité quant à la promotion de fonctionnaires municipaux ont été prises en date du 1/7/2009 après l'élection, et que le Requérant n'a pas avancé une preuve ou un commencement de preuve que celles-ci était en récompense de leur activité électorale et ne rentraient pas dans le cadre du travail municipal habituel sans relation avec l'élection, et qu'il n'a pas montré que cette activité, dans l'hypothèse de sa réalisation, avait un rôle déterminant sur le résultat. Considérant que les prétentions du Requérant quant à la détention de la carte d'identité du père Tanios el-Khoury par le

*Moukhtar* M. Nouhad el-Hajal et la détention de la carte d'identité de Mme Amira el-Ratchi par M. Riad el-Hajj par un membre du conseil municipal, dans l'hypothèse où elles auraient eu lieu et que ces personnes n'aient pas pu voter, ce qui est dénué de preuve, car celles-ci étaient capables en tout cas d'obtenir une carte d'identité, et que cela ne constitue pas une violation grave qui aurait eu une incidence sur le résultat des élections, notamment que le Requérant n'a pas pu établir que la relation des deux prétendus empêchements avec le Défendeur ou qu'ils ont eu lieu suite à son intervention.

Considérant que la prétention du Requérant quant à la détention de 400 cartes d'identité par l'un des *moukhtars* de Sin-el-Fil dont les titulaires voulaient voter pour lui, reste dénuée de toute preuve, et que l'enquête relative à cette question n'a pas montré sa véracité.

Considérant que, concernant les allégations du le Requérant relatives au dépassement du plafond de financement et des dépenses électorales, contrairement aux articles 54 à 61 de la loi électorale, les extraits de presse concernant les chiffres des dépenses électorales ne sont pas pris en compte car ils revêtent à la fois un caractère général et imprécis et sont dénués de preuve d'une part, et d'autre part, le Requérant n'a avancé aucune preuve sur la souscription d'un montant au profit du Défendeur selon les prétentions du Newsweek relatives aux dépenses électorales financées.

Considérant que le Défendeur est sans rapport avec la copie du livret de caisse d'épargne de l'évêque Saliba.

Considérant que la copie du document n° 16 sur le transfert des électeurs de France au Liban à travers l'agence « Voyage Plus », ne constitue pas d'une part une preuve écrite au sens juridique du terme, ni un commencement de preuve, car il n'a pas été prouvé qu'elle était à l'origine émise par l'agence en question, et qu'il n'appert pas que les Phalanges libanaises (*Kataeb*) ou le Défendeur aient payé les frais de transport aérien et en tous cas, la liste présentée mentionne un peu plus de 40 personnes et non pas 140 personnes, et parce que la copie du document présenté peut être fabriquée par n'importe quelle personne sur l'ordinateur qui peut y inscrire les noms des partisans du parti Phalangiste connus à Paris, et parce que le paiement du montant des frais de transfert mentionné n'est pas confirmé.

Considérant que l'écart de voix entre les deux parties reste important en y incluant le décompte du résultat du scrutin du Bureau 52 Bourj Hammoud, que le comité d'enregistrement électoral a décidé de considérer, sous prétexte de l'existence d'un signe distinctif qui est le nom du candidat proclamé élu d'office M. Hagop Pakradounian, parce que l'inscription de nom du candidat mentionné dans 70 bulletins de vote ne peut être considéré comme un signe distinctif puisqu'il est en effet candidat dans cette circonscription d'une part, et parce que d'autre part, si son nom est inscrit dans plusieurs bulletins de vote il est impossible de reconnaître les personnes qui ont inscrit ce nom ou qui ont négligé l'inscription de ce nom selon certaines instructions, tout cela en partant de l'hypothèse de sa réalisation, ce qui est n'a pas été établi, et ainsi le nombre de voix obtenues par le Requérant M. Achkar devient : 45,759 + 406 = 46,165 voix, et le nombre de voix obtenues par M. Gemayel: 47,688 + 10 = 47,698 voix, il convient donc de rectifier le résultat sans que cela n'affecte la victoire du député proclamé élu.

Considérant que le Requérant allègue la réception des enveloppes ouvertes des procès-verbaux examinés par les deux rapporteurs, il appert que ces procès-verbaux avaient été reçus valides, réunissant les conditions requises et signés par tous les membres des bureaux de vote, et dont les numéros sont comme suit:
23 Sadd-el-Bouchrieh, 104 South Baskinta, 119 Bikfaya, 284 Jouret el-Ballout, 260 Dbougha, 10 Bouchrieh.

**Pour ces motifs**

Et après délibérations

Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement- En la forme**

1. Le rejet de l'exception de procédure du recours en la forme pour non-obtention de l'autorisation à la plaidoirie de l'Ordre des avocats.

2. La recevabilité du recours en la forme vu qu'il est soumis dans le délai et qu'il réunit toutes les conditions légales.

**Deuxièmement – Dans le fond**

1. La rectification du résultat des voix obtenues par le Requérant et le Défendeur par décompte des résultats dans le Bureau de Bourj Hammoud 52 de sorte que le total des voix obtenues par le Requérant M. Ghassan el-Achkar sera 46.165 voix et le total des voix obtenues par le Défendeur : 47.698 voix.

2. Le rejet du recours dans le fond.

**Troisièmement**: La notification de la présente décision au Requérant et aux personnes concernées.

**Quatrièmement**: La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 25/11/2009.

# 44

## Décision No 23/2009
## du 25/11/2009

### Elias Karame / Edgard Maalouf
### Siège grec catholique de la circonscription du Metn
### Elections législatives 2009

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rectification des résultats en rajoutant les voix du bureau de vote no /52/- Bourj Hammoud<br>Rejet du recours |
| **Idées principales** | L'absence de réponse à la propagande mensongère et aux informations erronées, ôte à ces prétentions le caractère de précision et de sérieux nécessaire pour le bien-fondé du recours<br>Irrecevabilité des allégations tenant à la provocation communautaire, aux manœuvres frauduleuses, aux promesses et à la prestation de services durant la campagne électorale, si les parties adverses ont disposé d'un temps suffisant pour y répondre, et si ces actes n'ont pas eu pour effet de modifier les résultats du scrutin<br>Nécessité de présenter une plainte ou une opposition préalablement au recours<br>Les allégations insuffisamment précisées ainsi que les accusations d'ordre général ou non assorties de preuve ou d'un commencement de preuve ne sont pas retenues |

Nécessité de la présence d'un lien de causalité entre les irrégularités invoquées et les voix obtenues par le défendeur

**Recours nº** 15/2009
**Requérant :** M. Elias Antonios Karame, candidat adverse battu au siège grec catholique de la circonscription du Metn, à la session de 2009 des élections législatives.
**Défendeur :** M. Edgard Maalouf, député proclamé élu pour le siège grec catholique de ladite circonscription.
**Objet** : Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 25/11/2009 sous la présidence de son président M. Issam Sleiman et en présence du Vice-président M. Tarek Ziadé et des membres, MM. : Ahmad Takieddine, Antoine Messarra, Antoine Khair, Zaghloul Atiyah, Toufic Soubra, Assaad Diab, Souheil Abdel Samad, Salah Moukheiber.

Après examen du dossier du recours et du rapport des deux membres rapporteurs,

Il appert que le Requérant a soumis au Conseil constitutionnel, le 8/7/2009, un recours inscrit au greffe du Conseil sous le nº 15/2009 en invalidation de la députation de M. Edgar Maalouf, le candidat proclamé élu pour ledit siège dans la circonscription susmentionnée, en vertu duquel il requiert de recevoir son recours en la forme, et dans le fond, d'annuler la députation du Défendeur en soumettant les motifs suivants :

**Premièrement**: De la situation politique et électorale qui régnait au Metn avant le déroulement des élections et l'élaboration d'un plan par le Mouvement Patriotique Libre afin de confronter une vague populaire dirigée contre ce mouvement en raison de ses positions négatives et des campagnes publicitaires que ce dernier avait adoptées afin de tromper l'opinion publique, ainsi que des accusations mensongères, des incitations aux dissensions communautaires et l'exacerbation des instincts, des

dénonciations calomnieuses, de la diffusion de des nouvelles fabriquées sur la télévision par le biais de slogans mensongers, de la dégradation de l'image des candidats adverses, des calomnies, des actes de diffamation, de l'utilisation de la chaîne OTV à cet effet, et des pressions exécrées sur les municipalités et les *moukhtars,* par conséquent le Requérant considère que ces irrégularités ont influencé les électeurs et ont porté atteinte à la sincérité et la probité des élections en violation des dispositions de l'article 68 de la loi électorale n° 25/2008, surtout que la chaîne de télévision OTV a diffusé des nouvelles et une bande vidéo fabriquée qui visionne M. Michel el-Murr attaquant les Arméniens ce qui a conduit ces derniers à voter contre lui et par conséquent contre la liste adverse.

Considérant que cette affaire fut soumise à la juridiction pénale, qu'elle n'est toujours pas tranchée et que les nouvelles diffusées étaient également erronées. Le Requérant a joint un DVD à son recours en alléguant que ce dernier prouve ses prétentions à cet égard.

**Deuxièmement** : Des irrégularités et violations entachant l'opération électorale, tels l'usage du signe distinctif et les suspicions entourant l'augmentation du nombre d'électeurs arméniens:

a. La dérogation aux dispositions de l'article 96 de la loi électorale quant à l'usage d'un signe distinctif dans certains bulletins de vote en y inscrivant le nom de M. Hagop Bakradonian et le décompte desdits bulletins dans certains bureaux de vote bien que ces derniers soient nuls, alors que d'autres bureaux de vote ont refusé de les décompter, à savoir que ces voix s'élevaient à 600 environ, que le Requérant avait requis de les retrancher du résultat et qu'il a joint à son recours des relevés montrant le nombre de voix qui étayent, selon lui, ses allégations à cet égard.

b. Les irrégularités et abus qui ont entraîné une augmentation suspecte et anormale du nombre d'électeurs arméniens ce qui a suscité des doutes vis-à-vis du vrai nombre d'électeurs, notamment vis-à-vis de l'augmentation anormale du nombre d'électeurs du parti Tachnak aux élections de 2009 et aux élections partielles de 2007, des cartes d'identité falsifiées ainsi que les doutes concernant les registres de certaines voix arméniennes dans certains villages du Metn à travers le changement de lieu effectué de manière illégale, et que le Requérant avait joint à son

recours des échantillons de formalités de changement de lieu tout en prétendant qu'elles sont inexactes.

**Troisièmement** : Des irrégularités et abus découlant des pressions, des menaces et des pots-de-vin et de leur incidence sur les résultats des élections,

a. Des pressions exercées sur les électeurs de la communauté syriaque résultant de l'affaire du prêtre le Père Elias Akary, en prétendant que ledit prêtre a accepté des pots-de-vin et a distribué à un nombre d'électeurs des bulletins de vote au nom de l'évêque syriaque pour soutenir le Mouvement Patriotique Libre, et que ledit évêque s'est interféré et a repris certains de ces bulletins, et que le Père Akari a ultérieurement présenté ses excuses au député M. Michel el-Murr pour les actes qu'il avait commis. Néanmoins, ledit prêtre a déclaré le jour du scrutin à travers la chaîne OTV qu'il avait été enlevé par un groupe appartenant à M. Michel el-Murr. Cette déclaration a affecté le vote d'un nombre d'électeurs syriaques estimé à 300 environ qui doit être retranché des résultats, surtout que l'évêque syriaque a intenté une action pénale contre ledit prêtre pour plusieurs crimes, y compris l'extorsion exercée contre des candidats et l'allégation de crimes au sujet desquels les tribunaux n'ont pas encore statué.

b. Des pressions et les incitations exercées par le Mouvement Patriotique Libre sur les électeurs du village de Mtayn et des villages voisins en soulevant la question du litige judiciaire entre les villages de Mtayn et de Bteghrine, et son influence sur les électeurs.

c. Des irrégularités flagrantes découlant de l'interférence d'un service sécuritaire dans l'élection et l'exploitation des véhicules de la Défense civile tout en accusant le Directeur dudit service d'aider les électeurs soutenant le Mouvement Patriotique Libre et ceci par la livraison de véhicules à l'entrepreneur chargé des excavations à l'école de Baskinta, le dénommé Georges Karam, pour effectuer ces travaux, et de convaincre les citoyens, bénéficiaires desdits services, de ne plus le soutenir.

d. Des irrégularités et abus commis dans les bureaux de vote chiites à Bourj Hammoud, Jdeideh, et Sed el-Bauchrieh et le bénéfice tiré du programme « *Al-Façad* » (Corruption) qui avait dévoilé le versement

de pots-de-vin électoraux et dont la diffusion fut à son propre avantage, tout en notant que le Requérant avait joint un DVD à son recours.

e. Des irrégularités et abus portant sur les pots-de-vin et l'achat de voix dans des « boutiques » privées ouvertes à cette fin dans le village de Aintoura et ses alentours : celui-ci accuse le dénommé Khalil Azar d'avoir payé des sommes d'argent à 200 familles au moins, ce qui lui a fait perdre 300 voix, et il accuse le dénommé Abou Kheir d'avoir effectué des communications pour verser des sommes d'argent à un certain nombre de personnes à Jdeideh, Bauchrieh et Sed el-Bauchrieh et aux *moukhtars* et membres du Conseil municipal et d'avoir payé des pots-de-vin à 200 électeurs environ, et il s'est engagé à nommer certaines de ces personnes. Par ailleurs, il accuse le dénommé T. Hobeika d'avoir versé des sommes d'argent aux électeurs à Baskinta et rendu des services à travers les municipalités de Beit Mery et Ain Saadé contrairement à l'article 59 de la loi électorale, et il a étayé ses prétentions en joignant un dossier à son recours.

Considérant que le Requérant requiert d'annuler la députation du Défendeur, de recompter les voix après la soustraction de celles qu'il a perdues, et de déclarer la victoire du candidat qui obtiendrait la majorité des voix, sinon de réorganiser l'élection tout en recommandant l'adoption de nouvelles listes.

Il appert que le Défendeur a soumis le 30 juillet 2009 au Conseil constitutionnel un mémoire en réponse en vertu duquel il requiert de rejeter le recours et de condamner le Requérant aux frais, dépens et honoraires d'avocat tout en alléguant que les faits invoqués par ce dernier dans son recours sont erronés, qu'ils manquent de sérieux et qu'ils ne sont pas assortis de preuve, en notant que ces derniers s'inscrivent dans le cadre de la campagne électorale et que les prétentions du Requérant relatives à l'augmentation du nombre des électeurs arméniens, aux actes de pot-de-vin, à l'achat de voix, aux signes distinctifs inscrits sur les bulletins de vote sont erronées et dénuées de preuve. Par ailleurs, le Défendeur a également nié l'exercice de pressions, la réalisation de débats médiatiques trompeurs ou d'une quelconque violation de la loi électorale et que, dans tous les cas, les prétendues irrégularités, dans l'hypothèse où elles auraient été commises, n'ont pu avoir aucune incidence sur le résultat des élections en raison de l'écart des voix et il a

mentionné dans son recours certaines jurisprudences qui soutiennent le contenu de sa réponse.

**Sur la base de ce qui précède**

**En la forme**

Considérant que le recours est soumis dans le délai légal et qu'il réunit toutes ses conditions légales, il est donc recevable en la forme.

**Dans le fond**

Considérant que le Requérant requiert d'annuler la députation du Défendeur, d'invalider son élection, de recompter les voix et de déclarer sa propre victoire au siège grec catholique de la circonscription du Metn, sinon de réorganiser l'élection en se fondant dans sa demande sur les irrégularités commises et les violations des dispositions de la loi électorale n° 25/2008, notamment son article 68, ainsi que les articles 96 et 59, et sur d'autres vices ayant entaché l'opération électorale, tels l'augmentation anormale et suspecte du nombre d'électeurs arméniens, les pressions, les menaces, les pots-de-vin, les interventions, l'utilisation des véhicules de la Défense civile lors de l'élection contre les électeurs soutenant la partie adverse et le versement de sommes d'argent, ce qui aurait dénué l'opération électorale de liberté, de sincérité et de probité. Par ailleurs, celui-ci a mentionné dans son recours lesdites irrégularités comme suit :

1. Les campagnes médiatiques trompeuses de l'opinion publique ;
2. Les accusations mensongères ;
3. L'incitation aux dissensions communautaires et l'exacerbation des instincts;
4. Les dénonciations calomnieuses et la falsification des faits ;
5. Les discours diffusés sur les télévisions ;
6. Les pressions exercées sur les municipalités et les *moukhtars* ;
7. L'utilisation de la télévision OTV à cette fin,

tout en considérant que ces irrégularités ont dénué l'opération électorale de probité et de validité, il a ainsi mentionné dans son recours l'utilisation d'une bande vidéo ayant subi un montage visant à provoquer les

Arméniens et a étayé son allégation par un DVD qui fut joint à son recours.

Considérant que le Défendeur a requis le rejet du recours vu que les motifs allégués ne sont pas établis, qu'ils sont erronés et dénués de toute preuve.

Considérant qu'il convient d'examiner la prétention du Requérant relative à la violation de l'article 68 de la loi électorale.

**Premièrement:** Considérant qu'il convient de noter tout d'abord que le Requérant peut répondre à la propagande mensongère et les informations erronées et qu'il disposait d'un temps suffisant, cependant il ne l'a pas fait, ce qui ôte à ces prétentions le caractère de précision et de sérieux nécessaire pour le bien-fondé du recours vu qu'il pouvait répliquer à la campagne dirigée contre lui par une contre-campagne et d'employer les moyens légaux dans ce sens.

Considérant qu'après examen et vérification de tous les disques compacts joints au recours, il appert d'une part que cette affaire est dénuée de toute preuve établissant que le Requérant était personnellement visé, ou que cette affaire avait vicié la volonté des électeurs.

Considérant, d'autre part, que la jurisprudence du Conseil constitutionnel a constamment refusé de prendre en compte l'incitation aux dissensions communautaires, les manœuvres frauduleuses, les promesses et la prestation de services qui accompagnent ces campagnes pour soumettre un recours en invalidation d'une députation, si les parties adverses avaient pu y répondre et si ces actes n'avaient pas pour effet de modifier le résultat de l'élection, vu qu'il est impossible de prévoir pour quelle partie ces électeurs auraient voté, par conséquent il convient de rejeter les motifs allégués.

Considérant qu'il convient de noter également que le Requérant n'a déposé aucune plainte au sujet des violations de l'article 68 susmentionnées.

Considérant que les prétentions du Requérant concernant le montage de la vidéo falsifiée en provocation des Arméniens n'est autre qu'un DVD qui fut diffusé sur l'OTV, que ce dernier n'a déposé aucune plainte à cet égard, que cette vidéo n'affecte pas le Requérant et que les informations diffusées sur cette chaîne n'affectent pas le résultat de

l'élection vu que le parti Tachnak avait déjà décidé à l'avance qu'il ne soutiendrait de la liste adverse que le candidat Michel el-Murr.

Considérant que le Conseil constitutionnel ne prend pas en compte les allégations et les propos émanant des parties adverses s'ils sont insuffisamment précisés ainsi que les accusations d'ordre général ou non assorties de preuve ou d'un commencement de preuve.

Considérant qu'il appert du dossier du recours, des investigations menées et des faits sur lesquels le Requérant se base qu'ils sont imprécis et insuffisants, qu'ils traitent l'opération électorale dans son intégralité, et non pas la députation du Défendeur et qu'il n'y a aucun lien de causalité, notamment entre les irrégularités alléguées et les voix obtenues par le Défendeur.

Considérant que les motifs invoqués par le Requérant en invalidation de la députation de son adversaire quant à la violation des dispositions de l'article 68 de la loi électorale doivent être établis et que le Requérant était incapable de le faire, il convient donc de rejeter son recours pour manque de sérieux.

**Deuxièmement:** Considérant que le Requérant allègue que des irrégularités et des abus ont été commis au cours de l'opération électorale, y compris les signes distinctifs en inscrivant le nom du candidat Hagop Bakradonian sur certains bulletins de vote et les suspicions vis-à-vis du nombre d'électeurs arméniens, et qu'il avait requis de retrancher lesdites voix du résultat.

a. Considérant qu'il convient de déterminer si la mention du nom du candidat Hagop Bakradonian sur certaines listes électorales est contraire aux dispositions de l'article 68 de la loi électorale.

Considérant que le candidat mentionné fut élu d'office après avoir participé aux élections en tant que candidat figurant sur la même liste que le Défendeur, soit la liste du « Changement et de la Réforme », et que cette victoire fut proclamée conformément à l'article 50 de la loi électorale.

Considérant que le Requérant n'a pas soumis d'objection concernant la mention dudit nom dans les listes électorales dans un quelconque procès-verbal électoral, tout en notant que l'article 96 de la

loi électorale prévoit que « Dans l'hypothèse où un bulletin comporte un nombre de candidats supérieur à celui des députés à élire, les avant-derniers candidats pour chaque communauté seront ceux dont le nom est retenu lors du décompte des voix », ce qui ne signifie pas l'annulation du bulletin dans son intégralité, mais que les noms des candidats mentionnés avant d'autres seront pris en compte pour chaque communauté, par conséquent, il ne convient pas de prendre en compte le nom excédentaire pour chacune des communautés.

Considérant que, selon les dispositions de l'article 96 de la loi électorale, l'ajout du nom du député Hagop Bakradonian à certains bulletins de vote ne constitue pas un signe distinctif entraînant leur annulation.

Considérant qu'il convient de rectifier le résultat et de rajouter les voix obtenues par chacun du Défendeur et du Requérant dans le bureau de vote n° 52 Bourj Hammoud, qui ne fut pas régulièrement dépouillé, tout en notant que le premier y avait obtenu 411 voix, alors que le second y avait obtenu 10 voix, le résultat relativement à chacun du Requérant et du Défendeur sera comme suit :

Edgar Maalouf : 48.577 + 411= 48.988
Elias Karamé : 44.543 + 10 = 44.553

b. Considérant qu'en raison des doutes vis-à-vis de l'augmentation du nombre d'électeurs arméniens, il convient de vérifier les listes d'émargement et les procès-verbaux des bureaux de vote et d'examiner tous les documents et pièces y relatifs.

Considérant que les deux membres rapporteurs ont interrogé chacun du Requérant et du Défendeur et ont vérifié toutes les listes électorales, tous les procès-verbaux dudit bureau de vote n° 52 et les 286 bureaux de vote dans la circonscription du Metn, y compris le bureau de vote du personnel, et après avoir recensé et décompté les électeurs de la communauté arménienne inscrits sur ces listes et décompté les votants parmi ces derniers, il est apparu ce qui suit :

**Premièrement** : Concernant le vote des arméniens orthodoxes à l'intérieur et à l'extérieur de la ville de Bourj Hammoud.

1. Le nombre d'électeurs arméniens orthodoxes dans Bourj Hammoud aux bureaux de vote des arméniens est de 19,310, parmi lesquels 7,183 votants.

2. Le nombre d'électeurs arméniens orthodoxes hors Bourj Hammoud au bureau de vote des arméniens est de 3,022, parmi lesquels 1,615 votants.

3. Le nombre d'électeurs arméniens orthodoxes hors Bourj Hammoud aux bureaux de vote appartenant à d'autres communautés est de 422, parmi lesquels 720 votants.

4. Le nombre d'électeurs arméniens orthodoxes dans Bourj Hammoud aux bureaux de vote appartenant à d'autres communautés est de 720, parmi lesquels 304 votants.

**Deuxièmement :** Concernant le vote des arméniens catholiques à l'intérieur et à l'extérieur de la ville de Bourj Hammoud.

1. Le nombre d'électeurs au bureau de vote des arméniens est de 4,816, parmi lesquels 1,492 votants.

2. Le nombre d'électeurs dans Bourj Hammoud aux bureaux de vote appartenant à d'autres communautés est de 260, parmi lesquels 98 votants.

3. Le nombre d'électeurs hors Bourj Hammoud aux bureaux de vote des arméniens est de 594, parmi lesquels 309 votants.

4. Le nombre d'électeurs arméniens hors Bourj Hammoud aux bureaux de vote appartenant à d'autres communautés est 271, parmi lesquels 157 votants.

**Troisièmement**: Concernant le vote des arméniens protestants à l'intérieur et à l'extérieur de la ville de Bourj Hammoud

1. Le nombre d'électeurs dans Bourj Hammoud aux bureaux de vote des arméniens est de 243, parmi lesquels 86 votants.

2. Le nombre d'électeurs arméniens dans Bourj Hammoud aux bureaux de vote appartenant à d'autres communautés est de 1,297, parmi lesquels 271 votants.

3. Le nombre d'électeurs hors Bourj Hammoud aux bureaux de vote des arméniens est de 52, parmi lesquels 22 votants.

4. Le nombre d'électeurs hors Bourj Hammoud aux bureaux de vote appartenant à d'autres communautés est de 160, parmi lesquels 49 votants.

**Quatrièmement** : Concernant le vote des électeurs non arméniens enregistrés dans les bureaux de vote des arméniens

1. Le nombre d'électeurs non arméniens dans Bourj Hammoud aux bureaux de vote des arméniens est de 1.372, parmi lesquels 563 votants.

2. Le nombre d'électeurs non arméniens hors Bourj Hammoud aux bureaux de vote des arméniens est de 553, parmi lesquels 284 votants.

**Cinquièmement** : Le nombre total d'électeurs arméniens orthodoxes et catholiques et des votants d'entre eux à l'intérieur et à l'extérieur de la ville de Bourj Hammoud, ainsi que le nombre d'électeurs arméniens protestants et les votants d'entre eux, et le nombre d'électeurs n'appartenant pas à la communauté arménienne et les votants d'entre eux aux bureaux de vote de la communauté arménienne à l'intérieur et à l'extérieur de la ville de Bourj Hammoud.

1. Le nombre d'électeurs arméniens orthodoxes est de 23.474, parmi lesquels 9.325 votants.

2. Le nombre d'électeurs arméniens catholiques est de 5.941, parmi lesquels 2.056 votants.

3. Le nombre d'électeurs arméniens protestants est de 1.752, parmi lesquels 418 votants.

4. Le nombre d'électeurs non-arméniens est de 1.925, parmi lesquels 847 votants.

**Sixièmement** : Le nombre d'électeurs arméniens enregistrés au bureau du personnel dans le Sérail de Jdeideh est un seul votant de la communauté arménienne orthodoxe.

**Septièmement** : De la différence entre les chiffres mentionnés dans la requête du recours et ceux recensés et décomptés dans les listes d'émargement.

Considérant que selon l'assignation du recours, le nombre d'électeurs arméniens orthodoxes serait de 25,822 en 2009 et celui d'électeurs catholiques de 7,027, mais il s'est avéré quen réalité le nombre d'électeurs arméniens orthodoxes était de 23,475 voix soit avec un écart de 2,347 voix. Par ailleurs, le nombre d'électeurs arméniens catholiques était en réalité de 5,941 et non pas 7,027, soit avec un écart de 1,086 voix. En ce qui concerne le nombre de votants arméniens, il y a 9,326 votants arméniens orthodoxes parmi le nombre total des votants et 2,056 votants arméniens catholiques parmi les 5,941 votants.

Considérant que le nombre de votants arméniens protestants aux bureaux de vote arméniens et ceux appartenant à d'autres communautés à l'intérieur et à l'extérieur de la ville de Bourj Hammoud est de 418 et que le nombre de votants non arméniens à l'intérieur et à l'extérieur de la ville de Bourj Hammoud est de 847, donc le nombre total des votants est de 12,647 contrairement aux prétentions du Requérant dans son recours. Par conséquent, il ne convient pas d'alléguer qu'il y a une augmentation anormale et suspecte d'environ 2,500 électeurs, et il convient donc de rejeter les prétentions du Requérant à cet égard.

**Troisièmement** : Des irrégularités et abus résultant des pressions, des menaces et de l'octroi de dons, les irrégularités commises dans les bureaux de vote chiites et les pots-de-vin, l'achat de voix dans des « boutiques » privées dans les villes et villages du Metn.

a. Considérant que le Requérant argue de l'affaire du Père Elias Akari qui avait distribué des bulletins de vote à un certain nombre d'électeurs en faveur du Mouvement Patriotique Libre et qu'il les avait retirés après que ses actes furent dévoilés, ainsi que son litige judiciaire avec l'évêque syriaque et l'affaire de son enlèvement telle qu'il l'avait relatée sur la chaîne OTV et qui fut diffusée par satellite, tout en notant que cette dernière affaire n'est pas encore tranchée, et que le Requérant considère que cette affaire a eu une incidence sur la volonté des électeurs syriaques suite à laquelle il avait perdu 300 voix, qu'il avait requis de les soustraire du résultat.

Considérant que le Requérant n'a pas indiqué dans son recours que le Défendeur est impliqué dans cette affaire et n'a avancé aucune preuve sur son incidence sur la volonté des électeurs et la validité et la

probité des élections, et qu'il s'est contenté des généralités. Par conséquent, il convient de ne pas prendre en compte les prétentions du Requérant à cet égard, surtout que l'écart des voix est important, à savoir que le Défendeur avait obtenu 48.577 voix, alors que le Requérant avait obtenu 44.543 voix.

b. Des pressions exercées par le Mouvement Patriotique Libre sur les municipalités et la provocation de leurs habitants en soulevant la question du litige judiciaire entre la municipalité du village de Mtayn, celle de la périphérie de ce village et celle de Bteghrine:

Considérant que le Requérant n'a pas porté d'accusation spécifique contre le Défendeur à cet égard, qu'il n'a soumis aucune attestation ou preuve sur l'existence de telles pressions, ou que ces dernières auraient affecté, dans l'hypothèse où elles seraient établies, les résultats de l'élection, et vu qu'il est impossible de prédire la partie pour laquelle les électeurs auraient voté.

Considérant que le Requérant s'est contenté des généralités qui n'avaient aucune incidence sur le résultat de l'élection, il convient donc de rejeter ses prétentions à cet égard.

c. De l'intervention d'un service sécuritaire et l'utilisation des véhicules de la Défense civile:

Considérant qu'il appert des investigations menées à cet égard que le service de la Défense civile, dont le Requérant se plaint, n'avait rendu aucun service à des personnes bien déterminées, mais il est admis que son devoir est d'apporter de l'aide sur demande, qu'il n'y a aucune preuve établissant que ledit service avait méconnu ce rôle, et qu'il n'y a aucune preuve sur l'existence d'un lien de causalité entre ses actes et le résultat de l'élection, par conséquent il convient de rejeter les prétentions du Requérant à cet égard.

d. Des irrégularités commises dans les bureaux de vote chiites:

Considérant que le Requérant allègue qu'il n'avait obtenu qu'un faible nombre des voix chiites, et il ne convient pas de contester ce motif vu qu'il relève de la volonté et de la liberté de l'électeur, et que le Requérant n'a avancé aucune preuve pour soutenir ses prétentions à cet égard.

e. Des pots-de-vin, de l'achat de voix et des «boutiques » privées ouvertes à cette fin:

Considérant que les prétentions du Requérant à cet égard sont abstraites, d'ordre général et non assorties de preuve. Par ailleurs, celui-ci n'a intenté aucune action pénale à cet égard et n'a pas démontré dans tous les cas que sa perte face à son adversaire découlait de prétendus pots-de-vin, par conséquent il convient de rejeter ses prétentions à cet égard.

f. Du versement de sommes d'argent et de l'octroi de services aux électeurs par certaines municipalités contrairement à l'article 59 de la loi électorale:

Considérant que le Requérant a fondé ses prétentions sur un document dépourvu de toute signature, dont l'auteur est inconnu, qui ne réunit pas les conditions d'un titre pouvant tenir lieu de preuve judiciaire, et qui ne comporte que des prétentions qui ne constituent pas une preuve suffisante sur la véracité des allégations du Requérant ou de leur incidence sur le résultat de l'élection, par conséquent il convient de rejeter les prétentions du Requérant à cet égard.

**Pour ces motifs**

Et après délibération
Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement - En la forme**
La recevabilité du recours vu qu'il est soumis dans le délai et qu'il réunit toutes ses conditions légales.

**Deuxièmement – Dans le fond**
1. La rectification du résultat par l'ajout des voix des électeurs au bureau de vote n° 52 Bourj Hammoud au résultat obtenues par les deux parties tel que susmentionné.

2. Le rejet du recours soumis par M. Elias Antonios Karamé.

**Troisièmement**: La notification de la présente décision aux autorités compétentes et au Requérant.

**Quatrièmement**: La publication de la présente décision au *Journal Officiel*.

Décision rendue le 25/11/2009.

# 45
# Décision No 24/2009
# Du 25/11/2009

## Salim Aoun / Elie Marouni
## Siège maronite de la circonscription de Zahlé
## Elections législatives 2009

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Décompte des voix du bureau de vote no /87/- Kerk Nouneh<br>Rejet du recours |
| **Idées principales** | Le défendeur ne répond pas des irrégularités émanant des médias dans lesquels il ne détient aucune participation, et où il ne joue aucun rôle dans les programmes et les entrevues<br>Nécessité d'établir le lien de causalité entre les irrégularités et la victoire du défendeur<br>La charge de la preuve de la corruption incombe à celui qui l'avance en vertu de la règle générale, et les propos rapportés par les médias ne sont pas retenus<br>Le défaut d'inscription des noms dans les listes électorales relève des actes préparatoires dont l'examen n'est pas du ressort du Conseil constitutionnel en tant que juge électoral, sauf dans le cas où ces erreurs et défauts d'inscriptions sont intentionnels et résultent de manœuvres frauduleuses et d'actes de falsification |

| | |
|---|---|
| | Le rapport des experts comptables relatif au bilan comptable global de campagne du défendeur est pris en considération par le Conseil constitutionnel en l'absence d'une preuve contraire |

**Recours nº 9/2009**
**Requérant :** M. Salim Georges Aoun, candidat adverse battu au siège maronite de la circonscription électorale de Zahlé, à la session de 2009 des élections législatives.
**Défendeur :** M. Elie Marouni, député élu pour ledit siège de la circonscription électorale de Zahlé.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 25/11/2009 sous la présidence de son président M. Issam Sleiman et en présence du Vice-président M. Tarek Ziadé et des membres, MM. Ahmed Takieddine, Antoine Messarra, Antoine Khair, Zaghloul Attiyah, Toufic Soubra, Assaad Diab, Souheil Abdel Samad, Salah Moukheiber.

Et après examen du dossier du recours et du rapport des deux membres rapporteurs.

Considérant que le Requérant allègue que de nombreuses irrégularités ont entaché et vicié l'opération électorale qui s'est déroulée dans la circonscription électorale de Zahlé le 7/6/2009, et ont contribué à la victoire de son adversaire, le candidat dont la députation est contestée. Lesdites irrégularités ont été commises par les candidats de la coalition du 14 Mars, parmi lesquelles les actes de provocation, d'accusation de trahison, d'usage de l'argent, de préparation de listes «sous demande» et l'ajout de noms à ces dernières de manière illégale, lesquelles furent exposées par le Requérant comme suit:

*Suivent ici les motifs soulevés par le Requérant. Cf. éventuellement le texte original arabe de la décision, publiée dans le Recueil des décisions en langue arabe, vol.2.*

Il est apparu que les deux membres rapporteurs ont interrogé chacun du Requérant et du Défendeur et ont examiné tous les documents et pièces joints au recours reçus du ministère de l'Intérieur, ainsi que le dossier de la dépense électorale et le rapport de la Commission de contrôle des élections.

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement – En la forme**

Considérant que le Défendeur requiert le rejet du recours en la forme vu que la procuration du mandataire du Défendeur, Maître Youssef Saadallah el-Khoury, ne contient pas le nom de la personne dont la députation est contestée conformément à l'article 46 de la loi portant sur la création du Conseil constitutionnel et vu que le recours porte sur la contestation des élections et n'est pas dirigé contre le Défendeur.

Considérant que la procuration mandatant Maître Youssef Saadallah el-Khoury, qui est jointe au recours, a autorisé ce dernier à contester auprès du Conseil constitutionnel la validité des élections qui se sont déroulées le 6/7/2009 dans la circonscription du Caza de Zahlé, ainsi que les demandes connexes.

Considérant que le recours soumis par le mandataire du Requérant résulte de ces élections et par conséquent il y est autorisé en vertu de la procuration, cette dernière est donc valide et produit tous ses effets juridiques auprès du Conseil constitutionnel, il convient donc de rejeter les prétentions du Défendeur à cet égard.

Considérant que le recours est soumis dans le délai légal et qu'il réunit toutes ses conditions, il est donc recevable en la forme.

**Deuxièmement – Dans le fond**

**Premièrement : Considérant que le Requérant allègue de la violation des deux articles 68 et 71 de la loi électorale comme suit** :

**a. De l'incitation aux dissensions communautaires et confessionnelles**

Considérant que le Requérant reproche au Défendeur d'avoir exclusivement usé de symboles religieux, des lieux de culte et de la statue de la Vierge Marie à Zahlé et d'avoir mis la photo de ladite statue et de Sa Béatitude le patriarche Sfeir sur son panneau d'affichage, ce qui avait, selon lui, attisé les sentiments d'ordre communautaire et confessionnel.

Considérant que l'apposition de la photo de la Vierge Marie et celle de Sa Béatitude le patriarche Sfeir sur un panneau d'affichage n'est pas censée inciter aux dissensions communautaires et confessionnelles, et que cet acte n'était pas dirigé contre le Requérant, surtout que les deux candidats adverses appartiennent à la même communauté religieuse.

Considérant que le Requérant allègue que les déclarations des personnalités religieuses et les communiqués soutenant le Requérant ravivent les incitations aux dissensions communautaires et confessionnelles.

Considérant que ces déclarations ont été confrontées par des déclarations et des communiqués émanant des parties soutenant le Requérant, et rentrent dans le cadre de l'antagonisme électoral et politique existant entre les deux parties. Par conséquent, elles n'ont pas une incidence déterminante sur le résultat du scrutin et il convient de rejeter les prétentions du Requérant à cet égard.

**b. Des actes de diffamation, de calomnie, de dénaturation des faits et des accusations de trahison commis par le biais des médias**

Considérant que le Requérant allègue que le Défendeur a commis des actes de diffamation et des dénonciations calomnieuses à son encontre à travers les tracts, le site électronique des Forces Libanaises et les déclarations du Défendeur à son encontre également.

Considérant qu'il convient de noter que le Défendeur ne peut être tenu responsable d'une quelconque déclaration qui n'émanerait pas de lui personnellement et qui pourrait comporter des dénonciations calomnieuses ou des diffamations contre le Requérant, que le Défendeur n'est pas concerné par la plupart desdites déclarations, qu'il ne fut pas établi que ce dernier en avait bénéficié quant au résultat des élections, et qu'il (le Requérant) était capable d'y répondre, ce que sa liste a d'ailleurs

fait, ce qui dénue ces déclarations réciproques de tout effet et réduit leur impact sur la liberté des électeurs.

Considérant que le Défendeur ne détient aucune participation dans des médias écrits ou audiovisuels, et n'a joué aucun rôle dans les programmes et les entrevues, il ne répond donc pas des actes illégaux et inacceptables commis par ces médias, de même qu'il n'a restreint la liberté d'expression d'aucun mouvement, et dans tous les cas le Requérant n'a montré aucun lien de causalité entre les prétendues irrégularités et la victoire du Défendeur dans les élections, il convient donc de rejeter les prétentions du Requérant à cet égard.

**Deuxièmement: Des pots-de-vin, de l'achat de voix, des Libanais ramenés de l'étranger et du financement de leur frais et dépenses**

Considérant que le Requérant allègue que des actes de pots-de-vin ont été commis à des fins électorales et que ces derniers furent rapportés par les médias étrangers, dont un magazine qui a mentionné le volume des dépenses électorales en faveur de la coalition du 14 Mars, et pour lesquelles la circonscription de Zahlé a accaparé la part du lion, que 240 milliards de livres libanaises ont été transférés de la Banque Centrale à la Bankmed (branche de Chtaura ou Zahlé), et que des actes de pots-de-vin ont été commis et rapportés dans des procès-verbaux d'investigation établis par la gendarmerie de Zahlé. Le Requérant a également énuméré dans son recours les noms de personnes ayant offert des pots-de-vin dans certains quartiers de Zahlé et dans le Caza qui en relève.

Considérant qu'il convient de noter que la charge de la preuve des pots-de-vin incombe au Requérant, conformément aux règles générales, et que les informations rapportées par les médias ne sont pas prises en compte en tant que preuve de leur réalisation.

Considérant que le Requérant a présenté en annexe à son recours des copies des procès-verbaux d'investigation préliminaire menée par le poste de police de Zahlé concernant l'investigation relative aux plaintes déposées par le mandataire de M. Elias Skaff contre le *moukhtar* de la ville de Ferzol pour avoir offert, de concert avec d'autres, des pots-de-vin aux électeurs en date du 4/6/2009, il a également présenté une copie de l'investigation préliminaire menée par le poste de police de Zahlé en date

du 7/6/2009 concernant les pots-de-vin publiquement versés par certaines personnes aux électeurs devant les bureaux de vote.

Considérant qu'après vérification desdits procès-verbaux, il en ressort qu'aucune preuve légalement valide ne montre des actes de pot-de-vin, et que l'allégation du Requérant quant au transfert d'énormes sommes d'argent à l'une des branches de la Bankmed est dénuée de preuve ou de commencement de preuve, et que le Conseil constitutionnel ne peut pas dans ce cas mener d'investigation à cet égard.

Considérant que le Requérant reproche au Défendeur d'avoir ramené des Libanais de l'étranger et couvert leurs frais, sans avancer de preuve et s'est fondé sur des rumeurs publiquement répandues. Par conséquent, il ne convient pas de prendre en compte les rumeurs pour prouver les pots-de-vin, et ces derniers actes sont demeurés dénués de toute preuve, ce qui empêche le Conseil constitutionnel d'exercer son pouvoir d'investigation, et il convient donc de rejeter ce motif allégué pour manque de sérieux.

**Troisièmement: Des pressions exercées sur les électeurs et leur empêchement d'accéder aux bureaux de vote ; énumération des noms de certaines personnes empêchées de voter dans différents bureaux de vote, obstruction du scrutin dans les bureaux de vote chiites et erreurs dans d'autres bureaux de vote.**

Considérant qu'après vérification des listes d'émargement des bureaux de vote relevant de la circonscription électorale de Zahlé et après examen des procès-verbaux et des documents des bureaux de vote pour déterminer la véracité des prétentions du Requérant à cet égard, il appert ce qui suit:

- Saydet el-Najet : bureaux de vote numéros 21-22-23-24 : Maurice el-Hajj Chahine, numéro de registre 114, liste d'émargement page 16, a voté dans le bureau de vote n° 21. Sleiman Georges Khnaiser, numéro de registre 128, liste d'émargement page 17, a voté dans le même bureau de vote. Toni Moussa Chahine, numéro de registre 32, liste d'émargement page 3, a voté dans le même bureau de vote. Alors que Thérèse Joukou, numéro de registre 32, liste d'émargement page 4, a voté

dans le bureau de vote nº 22. Cependant, le nom de Joseph Wadih Farah ne figurait pas dans les listes d'émargement.

- Hawch el-Oumara : il est apparu que le nom de M. Sami Haddad ainsi que les noms des membres de sa famille, Wardia Elie Zakhia, Maître Issam Maalouf, Antoinette Merched Zakhia et Madonna Saad Richa, ne figuraient pas dans les listes d'émargement.

- Mar Mikhael : Adel Mikhael Kadri et Mounir Sleiman Kabalan ont voté dans le bureau de vote nº 32, alors que les noms restants ne figuraient pas dans les listes d'émargement.

- Rassieh el-Tahta : Joseph Salim Joukou a voté dans le bureau de vote nº 17 et Boutros Georges El-Khoury a voté dans le bureau de vote nº 18, cependant le nom de Toni Jreiji ne figurait pas dans les listes d'émargement.

- Rassieh el-Fawqa : le nom de Mme Kawkab el-Chahrouk el-Maalouf ne figurait pas dans les listes d'émargement.

- El-Karak : Mme Ilham el-Chakia Salamé a voté.

- Qab Elias : Randa Habib el-Zarzour a voté dans le bureau de vote nº 13.

Par conséquent, il appert que certaines des personnes susmentionnées avaient effectivement voté contrairement aux prétentions du Requérant, alors que les noms de ceux qui n'ont pas voté ne figuraient pas dans les listes d'émargement conformément à ce qui a été démontré ci-dessus.

Considérant qu'il convient par conséquent de rejeter les prétentions du Requérant pour défaut de véracité.

Considérant que le Requérant allègue, d'autre part, que des irrégularités ont été commises dans les bureaux de vote suivants : Jdita (femme) nº 127 - Barr Elias nº 106 - Majdal Anjar nº 216 - Saadnayel nº 166.

Considérant que l'examen des procès-verbaux et des listes d'émargement et la vérification des relevés de dépouillement, montrent qu'aucune objection ne fut inscrite dans les procès-verbaux des bureaux de vote de Jdita, Barr Elias et Majdal Anjar et que le scrutin s'est déroulé de manière régulière, il en est de même pour le bureau de vote nº 166 de Saanayel, et que le non-dépouillement du bureau de vote de Karak Nouh

par le Comité d'enregistrement de première instance qui n'a pas compté les voix obtenues par les candidats dans ce bureau ne constitue pas un motif sérieux pour contester la validité de la députation du Défendeur en raison du grand écart des voix entre le Requérant et le Défendeur, tout en notant que 176 électeurs ont voté pour M. Elias Marouni alors que 213 ont voté pour Salim Aoun dans le bureau de Karak Nouh, et qu'il convient d'ajouter ces voix à celles obtenues par les deux parties de sorte que le premier obtiendrait : 49.328 +176 = 49.504 voix, et que la seconde partie, soit le Requérant, obtiendrait : 41.064 +213 = 41.277 voix avec un écart de 8.227 voix.

Considérant que le Requérant n'a pas mentionné les bureaux de vote dans lesquels il aurait été impossible de recenser le nombre d'électeurs, ceux dont le nombre d'électeurs indiqué dans les procès-verbaux serait erroné, ou ceux dont le nombre d'électeurs n'aurait pas été mentionné, par conséquent il convient de rejeter le motif allégué à cet égard pour manque de sérieux.

Considérant qu'aucune preuve n'a été avancée concernant l'allégation du Requérant relative aux opérations de vote dans les bureaux de vote chiites, et que le scrutin s'y est régulièrement déroulé ce qui ne nécessite aucune investigation, et que l'expression de la volonté des électeurs auprès des bureaux de vote est la norme établissant la validité et la sincérité de l'élection, à savoir que le Requérant y a obtenu 11.740 voix, alors que son adversaire, le Défendeur, y a obtenu 1.386 voix.

Considérant que le taux de participation électorale chiite n'est pas inférieur au taux de participation des électeurs d'autres communautés, par conséquent l'opération électorale ne fut pas entravée en ce qui le concerne, et il convient donc de rejeter la prétention du Requérant à cet égard.

**Quatrièmement: Des irrégularités commises par les autorités chargées des opérations électorales**.

Considérant que le Requérant allègue que les Comités d'enregistrement ne l'ont pas notifié des suites des demandes d'inscription aux listes électorales soumises par sa liste, ce qui a privé certaines personnes de l'exercice du droit de vote et l'a privé de leur voix, que ces listes comprennent plusieurs noms de famille inscrits sous le

même numéro de registre, que de nouveaux registres d'état civil furent créés contrairement à la loi et que le nom de milliers d'électeurs ont été inscrits ou ajoutés à ces derniers de manière illégale, et ce en corrigeant des listes électorales de manière irrégulière, par conséquent 15.918 électeurs furent rajoutés contrairement à l'article 37 de la loi électorale.

a. Considérant que les prétentions du Requérant relatives à sa privation de voix d'électeurs, dont les noms ne furent pas inscrits dans les listes d'émargement, se rapportent aux actes préparatoires de l'opération électorale, et que ce dernier pouvait régulièrement contester, et dont l'examen ne relève pas de la compétence du Conseil constitutionnel en tant que juge électoral, à moins que ces erreurs et irrégularités liées aux inscriptions ne soient intentionnelles et résultent de manœuvres frauduleuses ou de falsification ayant pour effet d'altérer la probité de l'élection, dans ce cas le Conseil constitutionnel examine la validité de ces actes et en tire les conséquences, selon la jurisprudence stable du Conseil constitutionnel en pareil cas.

Considérant que, par ailleurs, le Requérant n'a pas prouvé que le Comité d'enregistrement n'a pas examiné les demandes présentées par son bloc tel qu'il l'a allégué dans son recours.

b. Considérant que des registres de la même communauté ou confession portent les mêmes numéros résultant d'une erreur matérielle commise lors des inscriptions, alors que l'existence de nouveaux numéros de registre résulte de la mise en œuvre des formalités du choix de la nationalité libanaise, par conséquent ces numéros sont corrects et furent exécutés avec l'approbation de la Direction générale du statut personnel alors que l'omission de certains noms de familles des listes électorales relève de l'inadvertance et des dossiers désuets et enchevêtrés ou des nombreuses annexes pour chaque village et communauté non inscrites dans un seul registre spécifique portant un numéro en série.

Considérant que sur la base de ce qui précède, et dans le délai légal, tous les noms figurant sur les listes d'émargement ont été révisés et ce en y incluant le nom et le prénom de la mère conformément à la loi électorale, par conséquent les noms de toutes les personnes qui furent omis par inadvertance depuis des années furent rajoutés, et ces dernières

personnes ont le droit de voter, et il convient donc de rejeter la prétention du Requérant à cet égard pour n'être pas véridique.

c. Considérant qu'il appert de toutes les investigations menées sur le transfert des électeurs sur listes d'émargement et des documents joints au dossier reçus du ministère de l'Intérieur, que quatre cent quatre électeurs avaient changé de lieu conformément à la loi et selon les conditions requises, et que l'ajout de nouveaux registres et l'inscription de plus d'une famille dans un même registre sont admis, à savoir que le nombre de personnes dont le registre fut transféré, toutes communautés et confessions confondues, s'élevait à 694 personnes.

Considérant qu'il est communément admis qu'aucun lieu ne peut être changé et aucun nom ne peut être ajouté aux listes électorales après le 5/12/2007. Quant aux rajouts et radiations, ceux-ci sont préparés entre le 5/12/2008 et le 5/1/2009 et les listes sont clôturées le 30/3 de chaque année.

Considérant que ces rajouts furent effectués en vertu de décisions rendues par les Comités d'enregistrement, à savoir que le nombre d'électeurs était de 145,907 en date du 30/3/2009, soit dans la première phase, et qu'il avait atteint 158,125 électeurs vu que les noms des citoyens et des électeurs jouissant du droit de vote avaient été omis depuis des années par inadvertance ou négligence et que cette opération a été réalisée dans toutes les circonscriptions électorales du Liban relativement à toutes les communautés, et que les noms ne peuvent être ajoutés sans que des décisions ne soient rendues par les Comités d'enregistrement à cet égard.

Considérant qu'il est apparu que 127 décisions ont été rendues dans le délai légal et se rapportaient toutes aux rectifications, ajouts et radiations qui ont eu lieu conformément à l'article 35 et suivants de la loi électorale.

Considérant qu'il appert de tous les registres soumis au Conseil constitutionnel à la demande de son Président que l'ajout de 12.218 registres dans la circonscription électorale de Zahlé fut régulièrement effectué conformément aux dispositions de la loi sans qu'elles ne soient entachées d'aucun vice ou défaut résultant de fraude ou de falsification.

Considérant que sur la base de ce qui précède, le rajout les électeurs aux listes d'émargement de la circonscription électorale de Zahlé ne résulte pas du transfert de l'état civil, à l'exception du nombre susmentionné, mais de la réinscription régulière de registres omis par inadvertance en vue de préserver le droit des citoyens d'exercer leur droit de vote.

Considérant qu'il était impossible de prévoir la partie pour laquelle ces électeurs ajoutés voteraient relativement aux listes adverses ou à chaque candidat, et que les cas réels de transfert de registres de personnes appartenaient aux diverses communautés, confessions et courants, ce qui montre que les faits allégués par le Requérant manquent de sérieux et de véracité. Par conséquent, il convient de rejeter les allégations du Requérant à cet égard.

d. Considérant que le Requérant allègue que de nombreuses irrégularités ont été commises lors du dépouillement des voix, et que ses délégués ont inscrit les objections s'y rapportant dans les procès-verbaux, parmi lesquelles l'irrégularité commise dans le bureau de vote de Rassieh el-Fawqa n° 61, dont le procès-verbal fut remis à la Salle n° 1 alors que son dépouillement relève de la Salle n° 2 et ledit procès-verbal fut remis dans un pli ouvert et que le juge de la Salle n° 2 a refusé de recevoir, puis le président du Haut Comité a autorisé le président de la Salle n° 2 d'en effectuer le dépouillement et le décompte.

Considérant qu'il appert de l'examen des procès-verbaux du bureau de vote susmentionné que le dépouillement a été régulièrement effectué et que le résultat fut annoncé sur l'écran, par conséquent l'allégation du Requérant manque de sérieux à cet égard.

Considérant que le Requérant n'a pas indiqué les bureaux de vote où il prétend que des irrégularités ont été commises et qu'il ne les a pas clarifiées pour permettre au Conseil constitutionnel d'approfondir son investigation et d'examiner leur impact sur la validité de l'opération électorale. Par conséquent, il convient de rejeter les allégations à cet égard.

e. Considérant que le rapport du Comité des experts comptables sur le bilan comptable global du Défendeur soumis à la Commission de

contrôle de la campagne électorale montre que ce dernier n'a pas dépassé le plafond de la dépense électorale allouée à la circonscription électorale de Zahlé et qui s'élève à 782.200.000 L.L. selon les données et documents qu'il avait soumis sous sa propre responsabilité.

Considérant que le Requérant n'a soumis aucune preuve établissant que le Défendeur a dépassé le plafond de la dépense électorale, par conséquent ses prétentions ne pas sont légalement pertinentes.

Considérant que tous les motifs allégués du Requérant ne réunissent pas les conditions légales, et il convient de les rejeter pour illégalité et invalidité.

**Pour ces motifs**

Et après délibérations

Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité,

**Premièrement - En la forme**

La recevabilité du recours vu qu'il est soumis dans le délai légal et qu'il réunit toutes les conditions de frome requises.

**Deuxièmement – Dans le fond**

1. Le décompte des voix du bureau de vote n° 87 de Karak Nouh relativement aux deux parties comme indiqué ci-dessus.

2. Le rejet du recours dans le fond pour être illégal et invalide.

**Troisièmement**: La notification de la présente décision au Requérant et aux personnes concernées.

**Quatrièmement**: La publication de la présente décision au *Journal Officiel*.

Décision rendue le 25/11/2009.

# 46
## Décision Nº 25/2009
## du 25/11/2009

**Ghassan Elias Rahbani / Michel el-Murr**
**Siège grec orthodoxe de la circonscription du Metn Nord**
**Elections législatives 2009**

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rectification des résultats de l'élection<br>Rejet du recours |
| **Idées principales** | Le défendeur n'est pas tenu responsable de la violation par les médias de la période de silence électoral prévue à l'article 73 de la loi électorale nº 25/2008, notamment en l'absence d'une preuve tangible que celui-ci en aurait bénéficié<br>Les services municipaux ne peuvent être exploités par les membres du conseil municipal à des fins électorales<br>Le Conseil constitutionnel ne peut assumer avec certitude que la mutation d'agents municipaux à de nouveaux postes un mois après les élections, et non postérieurement à la tenue des élections, fut un moyen de les soudoyer ou de récompenser leur soutien ou activités durant les élections<br>L'encaissement par un prêtre d'un montant de /25,000/ dollars américains comme aide à l'association syriaque n'est pas pris en considération vu que celui-ci a joué un double rôle, ce qui n'a pas eu de conséquence négative sur le requérant<br>Le Conseil constitutionnel ne peut assumer |

avec certitude que le montant de /200,000/ dollars américains que le défendeur a versé à un évêque moins de quatre mois avant la date des élections, à titre d'assistance ou de crédit, est dénué de tout lien avec les élections et le gain de voix des électeurs de la communauté syriaque orthodoxe, néanmoins le défendeur a constamment fourni des aides financières audit évêque et aux associations syriaques orthodoxes, et a été établi que le montant susmentionné se trouve toujours dans le compte de l'évêque et n'a pas été dépensé

Le montant payé à l'évêque ne peut être comptabilisé dans le compte de la dépense de la campagne électorale car il a été versé environ un mois et demi avant la période de comptabilisation de la dépense électorale

Le Conseil constitutionnel retient le rapport de la Commission de contrôle de la campagne électorale qui a approuvé le contenu du bilan comptable de campagne du défendeur soumis sous la propre responsabilité de ce dernier

**Recours nº 19/2009**
**Requérant :** M. Ghassan Elias Rahbani, candidat adverse battu au siège grec orthodoxe de la circonscription électorale du Metn-Nord, à la session de 2009 des élections législatives.
**Défendeur :** M. Michel el-Murr, député élu pour le siège susmentionné.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 25/11/2009 sous la présidence de son président M. Issam Sleiman et en présence du Vice-président M. Tarek

Ziadé, et des membres, MM. Ahmed Takieddine, Antoine Messarra, Antoine Khair, Zaghloul Atiyah, Toufic Soubra, Assaad Diab, Souheil Abdel Samad, Salah Moukheiber.

Et après examen du dossier du recours et du rapport des deux membres rapporteurs.

Considérant que le Requérant, M. Ghassan Rahbani, le candidat adverse battu au siège grec orthodoxe de la circonscription électorale du Metn-Nord, a soumis au Conseil constitutionnel, le 8/7/2009, un recours inscrit au greffe du Conseil sous le numéro 19/2009 en invalidation de la députation de M. Michel el-Murr, le député proclamé élu pour ledit siège aux élections qui se sont déroulées en date du 7/6/2009, en vertu duquel il requiert l'invalidation de la députation du Défendeur et la proclamation de sa victoire au siège grec orthodoxe de la circonscription électorale du Metn-Nord, et subsidiairement, l'invalidation de sa députation et ses résultats et la réorganisation de l'élection pour ledit siège.

Considérant que le Requérant a allégué dans son recours et ses déclarations, lors de son audition, les motifs qui se résument comme suit:

*Suivent ici les motifs soulevés par le Requérant. Cf. éventuellement le texte original arabe de la décision, publiée dans le Recueil des décisions en langue arabe, vol.2.*

Considérant que les deux membres rapporteurs ont entendu chacune des deux parties, qu'ils ont mené les interrogatoires et les investigations nécessaires et qu'ils ont examiné tous les procès-verbaux et documents en vue de la clarification des faits et des points allégués.

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement – En la forme**

Considérant que le recours est soumis dans le délai et qu'il réunit toutes les conditions légales, il est donc recevable en la forme.

**Deuxièmement – Dans le fond**

Considérant que le Requérant allègue que l'incitation aux dissensions communautaires, la mobilisation des électeurs de la part du Défendeur contre la liste à laquelle il appartient, l'attisement des sentiments sous-jacents, l'alimentation de la haine, les actes d'incitation, la fabrication des faits, les déclarations mensongères, la dénaturation des informations et la diffamation contre la partie adverse, constituent des actes qui méconnaissent les normes admises pour les campagnes électorales dans les pays démocratiques.

Considérant que les campagnes médiatiques réciproques menées par les deux parties adverses ont parfois dépassé leur cadre ordinaire et avivé la tension entre les deux candidats, à savoir que les deux parties ont eu recours à ces campagnes sans tenir compte des nécessités de préserver le calme et d'assurer une atmosphère saine durant les opérations électorales.

Considérant que le Requérant, ainsi que la partie à laquelle il appartient, étaient capables de réfuter les prétentions du Défendeur pendant la campagne électorale par le biais des médias qui les soutiennent, et qu'ils disposaient du temps nécessaire pour démontrer les faits, réfuter les prétentions et affronter les dénonciations calomnieuses réciproques.

Considérant que la partie à laquelle appartient le Requérant a utilisé dans sa campagne médiatique ce qu'elle juge approprié pour répondre à la campagne du Défendeur et ses alliés.

Considérant que les prétentions et les déclarations attribuées à des personnalités politiques et religieuses et à des partis soutenant le Défendeur ne sont pas imputées à ce dernier.

Considérant que la violation des médias audiovisuels du texte de l'article 73 de la loi électorale et la diffusion du sermon de Sa Béatitude le Patriarche Mar Nasrallah Boutros Sfeir, pendant une période où la loi interdit à ces derniers de diffuser quelconque information, publicité ou appel électoral direct, représente un acte dont le Défendeur ne peut être tenu responsable, de même qu'il n'est pas possible d'assumer avec certitude qu'il en avait bénéficié et qu'aucune preuve tangible à cet égard n'a été avancée, tout en notant que suite au clivage politique aigu entre les

deux parties, la plupart des électeurs ont fait leur choix à l'avance suivant ce clivage.

Considérant qu'il est impossible d'assumer avec certitude l'impact de l'incident survenu au député Ibrahim Kanaan à Mansourieh, quelles qu'en soient les circonstances, sur les résultats des élections.

Considérant que les investigations menées par les deux membres rapporteurs ont montré que les membres de la plupart des Conseils municipaux de la circonscription du Metn-Nord appartenaient aux deux listes adverses, qu'il est loisible à tout président et membre d'un Conseil municipal de participer aux élections selon ses convictions, et qu'on ne peut les priver de ce droit. Cependant, il leur est interdit d'exploiter un service municipal à des fins électorales.

Considérant que certains présidents de municipalités ont décidé de confier à certains agents municipaux de nouveaux postes un mois environ après les élections, postérieurement à la tenue des élections et non avant la tenue de celles-ci, et qu'on ne peut donc affirmer que ces mutations constituent un moyen de les soudoyer ou de récompenser leur soutien ou activités durant les élections, surtout que la répartition de ces postes temporaires fut imposée par le retard dans la nomination des fonctionnaires permanents et les nécessités du bon fonctionnement du service municipal.

Considérant que le Requérant n'a pas avancé de preuve ou de commencement de preuve sur l'intervention des agents municipaux et leur exploitation des services municipaux à des fins électorales, et les accusations portées à cet égard sont demeurées dénuées de toute preuve tangible pour établir leur véracité.

Considérant que le Requérant n'a pas mentionné les noms de toutes ou de certaines des personnes dont les cartes d'identité ont été prétendument confisquées, et que la personne accusée de confiscation avait nié l'accusation lors de son interrogatoire, de même qu'aucune preuve tangible ne fut avancée contre cette dernière.

Considérant que les investigations ont montré que le Père Elias Akari a joué un double rôle dans l'élection. Il a joué tout d'abord le rôle de médiateur entre le député Michel el-Murr et l'archevêque Georges Saliba. Par ailleurs, il a encaissé du député el-Murr en février 2009 le montant de vingt-cinq mille dollars américains sous forme d'aide

octroyée à l'association caritative syriaque qu'il préside, soit avant le début de la période légale fixée pour la comptabilisation de la dépense électorale. Mais quelques jours avant l'échéance du scrutin, il a changé sa position pour soutenir la liste du « Changement et de la Réforme » qui est la liste adverse à celle du « Secours du Metn », et a œuvré en faveur de ladite liste auprès de la communauté syriaque orthodoxe dans la circonscription du Metn-Nord, et que l'incident qui eut lieu la veille et le matin de la tenue des élections, quelles qu'en soient les circonstances, n'avait pas négativement impacté les voix obtenues par le Requérant.

Considérant que le Défendeur a versé à l'évêque Georges Saliba, en date du 18 février 2009, le montant de deux cent mille dollars américains qui fut déposé par ce dernier dans son compte à la Banque Crédit Libanais le 19 février 2009, tout en notant que ledit montant était toujours dans son compte lors de son interrogatoire le 13 août 2009, lequel ne fut pas distribué aux électeurs.

Considérant que le Défendeur allègue dans sa réponse au Requérant et lors de son audition auprès des deux membres rapporteurs, que ledit montant est un prêt octroyé à l'Archidiocèse et la communauté syriaque orthodoxe du Mont-Liban pour résoudre le problème financier existant avec la Banque du Liban.

Considérant que l'évêque Georges Saliba a allégué lors de son interrogatoire que le Défendeur a le droit de considérer que le montant constitue, à sa propre convenance, soit un prêt soit une aide octroyée pour résoudre ledit problème.

Considérant qu'il est impossible d'assumer avec certitude que le montant de deux cent mille dollars américains que le Défendeur a versé à l'évêque Georges Saliba moins de quatre mois avant la date des élections, à titre d'assistance ou de crédit, est dénué de tout lien avec les élections et le gain de voix des électeurs de la communauté syriaque orthodoxe, néanmoins le Défendeur a constamment fourni des aides financières audit évêque et aux associations syriaques orthodoxes dans le Metn-Nord, et les enquêtes ont établi que le montant susmentionné se trouve toujours dans le compte de l'évêque et n'avait pas été dépensé.

Considérant que le Comité d'enregistrement a décidé de ne pas prendre en compte les résultats du bureau de vote n° 52 Bourj Hammoud,

arguant que 77 bulletins de vote portaient le nom du candidat élu d'office M. Hagop Bakradonian, ce qui constitue un signe distinctif.

Considérant qu'il ne convient pas de considérer que le nom de M. Hagop Bakradonian mentionné dans les bulletins de vote constitue un signe distinctif vu que ce dernier, même s'il avait été élu d'office, est candidat dans le Metn-Nord, surtout que nombreux bulletins de vote portaient son nom, que le signe distinctif ne relève pas d'un tel nombre de bulletins, et que ce qui fut considéré comme un signe distinctif dans les 77 bulletins de vote ne justifie pas l'annulation du résultat du bureau de vote dans son intégralité.

Considérant que tout citoyen jouit du droit de vote qui doit être respecté, par conséquent il ne convient pas d'annuler indûment le résultat des élections.

Considérant que la décision du Comité d'enregistrement n'est pas dûment motivée, par conséquent il convient de prendre en compte les résultats du bureau de vote n° 52 et de rectifier le résultat en ajoutant quatre cent dix voix au nombre de voix obtenues par le Requérant et treize voix à celles obtenues par le Défendeur.

Le résultat définitif sera donc comme suit :

Ghassan Elias Rahbani : 46,204 + 410 = 46,614 voix

Michel Elias el-Murr : 48,953 + 13 = 48,966 voix

Considérant que le Requérant a indiqué que des plis des bureaux de vote susmentionnés sont parvenus ouverts aux Comités d'enregistrement : n° 10 Bauchrieh, n° 23 Sed el-Bauchrieh, n° 104 Baskinta-Sud, n° 119 Bikfaya, n° 260 Zabougha, n° 284 Jouret el-Ballout.

Considérant qu'il est apparu après vérification que les procès-verbaux inclus dans ces plis ont été régulièrement signés par le comité de chacun desdits bureaux de vote sans aucune objection ni réserve, ces procès-verbaux sont par conséquent valides.

Considérant que le montant payé à l'évêque ne peut être comptabilisé dans le compte de la dépense de la campagne électorale car il a été versé environ un mois et demi avant la période de comptabilisation de la dépense électorale

Considérant que le montant versé par le Défendeur à l'évêque Georges Saliba ne peut être comptabilisé dans le compte de la dépense de la campagne électorale prévue au Chapitre 5 de la loi électorale, étant

donné que le calcul des dépenses commence, conformément à l'article 54 de ladite loi, à compter de la date de dépôt de l'acte de candidature. Le montant susmentionné a été versé le 18 février 2009, soit un mois et demi avant la période de comptabilisation de la dépense électorale.

Considérant que le montant susmentionné, dans l'hypothèse où il aurait affecté les élections en faveur du Défendeur, celui-ci devancerait toujours le Requérant même après rectification du résultat du dépouillement dans le bureau de vote n° 52, vu que le nombre total des électeurs syriaques orthodoxes dans le Metn-Nord est de 1,814, alors que l'écart des voix entre le Requérant et le Défendeur est de 2,352 voix en faveur de ce dernier, ce qui signifie que, même si le nombre total des électeurs syriaques orthodoxes était retranché du total des voix obtenues par le Défendeur après rectification du résultat, celui-ci devancerait toujours le Requérant de 538 voix, tout en notant que les investigations ont montré que les voix des électeurs syriaques orthodoxes n'ont pas été toutes en faveur du Défendeur.

Considérant que le bilan comptable de la campagne électorale soumis par le Défendeur à la Commission de contrôle de la campagne électorale confirme que ce dernier n'a pas dépassé le plafond des dépenses prévu par la loi électorale, et ladite Commission a approuvé le contenu du bilan du Défendeur sous la propre responsabilité de ce dernier.

Considérant que le Requérant n'a avancé aucune preuve ou commencement de preuve contre le Défendeur pour avoir dépassé le plafond des dépenses, mais il s'est basé sur des informations circulées dans les médias, notamment dans certaines magazines étrangers, et que ces informations ne peuvent pas être prises en compte.

Considérant que la prétention du Requérant selon laquelle le candidat M. Sami Gemayel et le Défendeur auraient ramené des électeurs libanais résidant à Paris et leur auraient assuré les frais de voyage s'élevant à cent mille dollars américains environ auprès de l'agence « Plus Voyage », constitue un acte dont le Défendeur n'est pas tenu responsable dans l'hypothèse où celui-ci serait établi.

**Pour ces motifs**

Et après délibérations
Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement - En la forme**
La recevabilité du recours vu qu'il est soumis dans le délai et qu'il réunit toutes les conditions légales.

**Deuxièmement – Dans le fond**

1. La rectification du résultat de sorte que M. Michel el-Murr obtienne un total de 48,966 voix et que M. Ghassan Rahbani obtienne un total de 46,614 voix.

2. Le rejet du recours soumis par M. Ghassan Rahbani, le candidat adverse battu au siège grec orthodoxe de la circonscription électorale du Metn-Nord.

**Troisièmement**: La notification de la présente décision au Requérant et aux personnes concernées.

**Quatrièmement**: La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 25/11/2009.

# 47
# Décision Nº 26/2009
# du 25/11/2009

## Rami Ulleik / Abbas Hachem
## Siège chiite de la circonscription de Jbeil
## Elections législatives 2009

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rejet du recours dans le fond<br>Rejet de la demande visant à condamner le défendeur au versement de dommages-intérêts et au paiement des droits judiciaires |
| **Idées principales** | La charge de la preuve incombe au requérant, car il ne suffit pas d'avancer des généralités vagues et non assorties de preuve<br>Nécessité de prouver l'influence des irrégularités sur le résultat du scrutin en rapportant la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre ces irrégularités et le résultat<br>Irrecevabilité de la demande connexe visant à condamner le défendeur au paiement des droits judiciaires, des dépens et des dommages-intérêts, le Conseil constitutionnel ne pouvant être considéré comme une autorité judiciaire qui statue sur les droits personnels et financiers des personnes |

**Recours nº 20/2009**
**Requérant :** M. Rami Ulleik, candidat adverse battu au siège chiite de la circonscription électorale de Jbeil, aux élections législatives qui se sont déroulées le 7/6/2009.
**Défendeur :** M. Abbas Hachem, député élu pour le siège susmentionné.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 25/11/2009 sous la présidence de son président M. Issam Sleiman et en présence du Vice-président M. Tarek Ziadé et des membres, MM. Ahmed Takieddine, Antoine Messarra, Antoine Khair, Zaghloul Atiyah, Toufic Soubra, Assaad Diab, Souheil Abdel Samad, Salah Moukheiber.

Et après examen du dossier du présent recours, du rapport des deux membres rapporteurs, de l'investigation menée par ces deux derniers et du rapport de la Commission de contrôle de la campagne électorale, il appert que M. Rami Ulleik, le candidat adverse battu au siège chiite de la circonscription électorale de Jbeil aux élections législatives qui se sont déroulées le 7/6/2009, a soumis en date du 6/7/2009 le présent recours inscrit au greffe du Conseil en invalidation de la députation de M. Abbas Hachem, le député proclamé élu pour ledit siège aux élections susmentionnées, en vertu duquel il a requis de recevoir le recours en la forme, et dans le fond, de déclarer l'invalidation et d'annuler la députation du Défendeur, et par conséquent de réorganiser l'élection pour le siège susmentionné, en soumettant les motifs suivants :

*Suivent ici les motifs soulevés par le Requérant. Cf. éventuellement le texte original arabe de la décision, publiée dans le Recueil des décisions en langue arabe, vol.2.*

Il est apparu que le Défendeur a réitéré lors de son audition ses observations écrites.

Il est également apparu que le bilan comptable global du Défendeur et le rapport du Comité d'experts comptables, tous deux

soumis à la Commission de contrôle de la campagne électorale et joints au dossier du présent recours, ont été examinés.

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement – En la forme**

Considérant que le recours est soumis dans le délai légal et qu'il réunit toutes les conditions de forme, il est donc recevable en la forme.

**Deuxièmement – Dans le fond**

Considérant que le Requérant allègue que de nombreuses irrégularités ont été commises en violation de la loi électorale, la première desquelles fut le black-out médiatique global sur son programme et son activité électorale, et la seconde fut le dépassement par ses adversaires du plafond de la dépense électorale fixé par la loi, notamment par le Défendeur, alors que la troisième fut le versement de fonds, soit-il direct ou à travers l'octroi d'aides en espèce et en nature, la prestation de services et le versement d'énormes montants aux médias, et la dernière consiste en des actes de menace, d'intimidation et de diffamation.

Considérant que la charge de la preuve incombe au Requérant, et que celui-ci ne l'a pas rapportée, mais il s'est contenté des généralités vagues et non assorties de preuve, et qu'il doit prouver l'influence des irrégularités sur le résultat du scrutin en rapportant la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre ces irrégularités et le résultat.

Considérant qu'il n'y a aucune preuve sérieuse et réelle sur la véracité des allégations du Requérant, et que les documents qu'il avait présentés ne constituent pas une preuve ou un commencement de preuve qui permette au Conseil d'exercer son pouvoir d'investigation afin de faire ressortir la vérité et de s'assurer de la véracité de ses allégations.

Considérant que, dans l'hypothèse où des irrégularités auraient été commises, ces dernières ne peuvent pas être la cause du grand écart des voix entre les deux parties, vu que le Requérant n'a obtenu que 63 voix, alors que le Défendeur a obtenu 28,232 voix, et par conséquent le recours manque de sérieux.

Considérant d'autre part que le Requérant aurait déclaré lors de son audition par les deux membres rapporteurs qu'il n'attribuait pas au

Défendeur le black-out médiatique ou l'attaque contre son bureau électoral, et qu'il ne détenait aucune preuve sur le dépassement du plafond de la dépense électorale.

Considérant que la demande du Défendeur visant à condamner le Requérant au paiement des droits judiciaires, des dépens et des dommages-intérêts conformément aux dispositions des articles 6 et 10 C.P.C., sort de la compétence du Conseil constitutionnel qui examine la validité d'une députation contestée et celle de l'opération électorale, et qu'il ne peut être considéré comme étant une autorité judiciaire qui statue sur les droits personnels et financiers des personnes.

Considérant que, sur la base de ce qui précède, il convient de rejeter le recours dans son intégralité dans le fond et de rejeter la demande du Défendeur visant à condamner le Requérant au paiement des droits judiciaires, des dépens et des dommages-intérêts.

**Pour ces motifs**

Et après délibérations

Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement - En la forme**

La recevabilité du recours en la forme vu qu'il est soumis dans le délai et qu'il réunit toutes les conditions légales.

**Deuxièmement – Dans le fond**

1. Le rejet du recours dans le fond.

2. Le rejet du recours du Défendeur visant à condamner le Requérant au paiement des droits judiciaires, des dépens et des dommages-intérêts.

**Troisièmement**: La notification de la présente décision au Requérant et aux autorités compétentes.

**Quatrièmement**: La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 25/11/2009.

# 48
# Décision Nº 27/2009
# du 25/11/2009

## Fouad Turk / Tony Abou Khater
## Siège grec catholique de la circonscription de Zahlé
## Elections législatives 2009

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rectification des résultats en comptant les voix relevant du bureau de vote de Kerk Nouh nº /87/<br>Rejet du recours |
| **Idées principales** | Le défendeur ne répond pas des tracts, déclarations et communiqués n'émanant pas de lui personnellement sauf s'il est établi qu'il en a bénéficié<br>Le Conseil constitutionnel n'ouvre pas d'enquête concernant le transfert d'un montant d'argent si cette prétention est dénuée de preuve ou d'un commencement de preuve<br>Les actes préparatoires de l'opération électorale, telles que les inscriptions aux listes électorales, ne sont pas du ressort du Conseil constitutionnel en tant que juge électoral, à l'exclusion du cas où les erreurs et défauts d'inscription sont intentionnels et résultent de manœuvres frauduleuses ou d'actes de falsification, qui auraient pour effet d'altérer la probité de l'opération électorale<br>Le rapport des experts comptables relatif au bilan comptable global de campagne |

| | |
|---|---|
| | soumis par le défendeur sous sa propre responsabilité, est pris en considération par le Conseil constitutionnel en l'absence d'une preuve contraire de la part du requérant |

**Recours nº 8/2009**
**Requérant :** M. Fouad Turk, candidat adverse battu au siège grec catholique de la circonscription de Zahlé.
**Défendeur :** Dr. Toni Abou Khater, député élu pour le siège susmentionné.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 25/11/2009 sous la présidence de son Président M. Issam Sleiman et en présence du Vice-président M. Tarek Ziadé et des membres, MM. : Ahmed Takieddine, Antoine Messarra, Antoine Khair, Zaghloul Atiyah, Toufic Soubra, Assaad Diab, Souheil Abdel Samad, Salah Moukheiber.

Et après examen du dossier du recours, soumis le 7/7/2009 par M. Fouad Turk, le candidat adverse battu au siège grec catholique de la circonscription de Zahlé aux élections législatives générales qui se sont déroulées le 7/6/2009 et dont les résultats furent officiellement publiés le 8/6/2009, contre Dr. Toni Abou Khater, le candidat proclamé élu pour le siège susmentionné en invalidation de sa députation, du rapport des deux membres rapporteurs, de l'investigation menée par ces deux derniers, et de toutes les pièces du dossier.

Considérant que le Requérant a commencé par indiquer que de nombreux vices et irrégularités ont entaché l'opération électorale qui s'est déroulée dans la circonscription de Zahlé et ont conduit à la victoire du Défendeur qui avait obtenu 48.189 voix alors qu'il n'avait obtenu lui-même que 40.270 voix.

Considérant que le Requérant a allégué que les dispositions de la loi électorale nº 25/2008 ont été méconnues comme suit :

*Suivent ici les motifs soulevés par le Requérant. Cf. éventuellement le texte original arabe de la décision, publiée dans le Recueil des décisions en langue arabe, vol.2.*

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement – En la forme**

Considérant que le recours est soumis par le Requérant par le biais de son avocat Maître Youssef Saadallah el-Khoury dont le mandat est établi par la procuration spéciale ci-jointe, qui a autorisé son mandataire « à soumettre un recours en invalidation des élections législatives qui se sont déroulées le 7/6/2009 dans la circonscription du Caza de Zahlé et tout ce qui en découle ».

Considérant que le recours soumis par le mandataire susmentionné en invalidation de l'élection du Défendeur découle de ces élections et est donc couvert par la procuration, de même que l'intention claire du Requérant a été dans le sens de charger le mandataire de soumettre le recours en invalidation de cette élection lors de l'établissement de la procuration,

Considérant que le recours est soumis dans le délai légal et qu'il réunit toutes ses conditions, il est donc recevable.

**Deuxièmement – Dans le fond**

Considérant que le Requérant allègue de la violation de la loi électorale, notamment ses articles 68 et 71, et qu'il convient d'examiner ses allégations.

**1. De l'incitation aux dissensions communautaires et confessionnelles**

Considérant que l'apposition de la photo de la statue de la Vierge Marie sur un panneau d'affichage appartenant à la liste du Défendeur et l'apposition de la photo de Sa Béatitude le patriarche Sfeir sur cette liste aux côtés des photos de ses membres ne constituent pas une incitation aux dissensions communautaires et confessionnelles.

Considérant, d'une part, que les tracts, les déclarations et les communiqués qu'il prétend avoir incité aux dissensions communautaires

et confessionnelles n'émanent pas du Défendeur personnellement, et donc il n'en est pas tenu responsable, sauf s'il est établi qu'il en a bénéficié, ce qui n'est pas le cas.

Considérant que lesdites déclarations ont été confrontées par des propos et des communiqués émanant des parties soutenant le Requérant, et que toutes ces déclarations, qu'elle qu'en soit la source, avaient traduit la tension politique aiguë entre les deux parties et sont demeurées, en général, dans le cadre politique de la liberté d'expression garantie par la Constitution, et que les insinuations communautaires ou confessionnelles contenus dans certaines de ces déclarations ont été réciproques, et par conséquent elles n'ont pu avoir d' incidence déterminante sur la liberté des électeurs et le résultat du scrutin.

**2. Des actes de diffamation et de dénigrement, des dénonciations calomnieuses, de la falsification et des accusations de trahison**

Considérant que les actes dénoncés par le Requérant en tant qu'irrégularités n'émanent pas du Défendeur et qu'aucune preuve ne fut soumise pour établir qu'il en a bénéficié,

Considérant que le Requérant disposait du temps nécessaire pour répondre au contenu des communiqués entachés d'irrégularités à travers les médias, et que la partie politique qui le soutient l'avait en effet fait, ce qui en diminue largement l'incidence sur la liberté des électeurs.

**3. Des pots-de-vin**

Considérant que, selon la règle générale, la charge de la preuve incombe initialement à la personne dénonçant le fait ou l'acte, et qu'il ne convient pas de se baser sur les informations diffusées dans les médias en tant que preuve établissant ledit fait ou acte.

Considérant qu'après avoir vérifié les copies soumises des procès-verbaux de l'investigation préliminaire, il appert qu'il n'y a aucune preuve consistante sur le versement de pots-de-vin, et que le transfert d'un montant d'argent allégué par le Requérant est demeuré dénué de toute preuve ou d'un commencement de preuve, par conséquent le Conseil constitutionnel ne peut entamer aucune investigation à cet égard.

Considérant que le Requérant n'a pas avancé de preuve relativement aux nombreux Libanais ramenés de l'étranger aux frais de la liste à laquelle appartient le Défendeur, et que ses prétentions sont demeurées d'ordre général et imprécises. Par conséquent, le Conseil constitutionnel ne peut pas exercer son pouvoir d'investigation et d'enquête.

**4. Des pressions exercées sur les électeurs, de leur empêchement d'atteindre les bureaux de vote et la contrainte d'attendre des heures pour les atteindre**

Considérant que les allégations du Requérant à cet égard sont dénuées de toute preuve, et qu'il appert de l'investigation menée par les deux membres rapporteurs et de l'examen des procès-verbaux des bureaux de vote où les électeurs auraient été empêchés de voter, que la plupart des personnes mentionnées par le Requérant avaient voté dans ces bureaux de vote et que les autres n'y étaient pas inscrites.

Considérant que concernant les irrégularités que le Requérant prétend avoir été commises dans les bureaux de vote cités dans le recours, il appert de l'ample investigation menée par les deux membres rapporteurs, qu'il n'existe pas d'erreur portant atteinte à la validité de l'opération électorale et au résultat déclaré et que les quelques procès-verbaux où le nombre d'électeurs ou de votants (leur nombre est négligeable) n'étaient pas mentionné, n'affectent pas le résultat tant que le dépouillement, la vérification et le décompte des voix, la vérification des Comités d'enregistrement et les procès-verbaux valides ont confirmé la validité des chiffres adoptés.

Considérant qu'il appert également qu'aucune objection ne fut inscrite dans les procès-verbaux desdits bureaux de vote, que le scrutin s'y est déroulé de manière régulière, et que le Requérant a obtenu 16,041 voix dans les bureaux de vote chiites mentionnés dans le recours, alors que le Défendeur n'en a obtenu que 379. Par conséquent, il est improbable que les électeurs aient été empêchés de voter dans ces bureaux, de même que ce résultat montre que le prétendu empêchement, dans l'hypothèse où il serait avéré, n'a aucune incidence sur l'opération électorale.

Considérant qu'il appert de l'investigation que le dépouillement et le décompte des voix se sont régulièrement déroulés dans le bureau de

vote n°166 Saadnayel, que la perte de la liste d'émargement et que le procès-verbal parvenu dans un pli ouvert n'en affectent pas la validité vu que le président et le comité du bureau de vote avait régulièrement procédé au dépouillement et établi un relevé des voix obtenues par chacun des candidats en présence des délégués qui avaient signé ledit relevé proclamant les résultat et qui l'avaient ensuite fixé sur la porte du bureau de vote, et que chacun des délégués en avait reçu une copie.

Considérant qu'il appert par ailleurs de l'investigation que le Comité d'enregistrement de première instance n'a pas dépouillé les voix dans le bureau de vote n° 8 Karak Nouh. Par conséquent, les voix obtenues par les candidats dans ce bureau n'ont pas été décomptées, tout en notant que le Requérant y avait obtenu 221 voix alors que le Défendeur y avait obtenu 167 voix, et qu'il convient de rectifier le résultat du scrutin en ajoutant au total les voix obtenues par chacun d'entre eux.

Considérant que ceci ne constitue pas un motif sérieux pour contester la validité de la députation du Défendeur vu que, même si le nombre de voix obtenues par le Requérant dans ce bureau est pris en compte, l'écart de voix entre lui et le Défendeur demeure toujours très grand.

Considérant que le Requérant n'a pas indiqué les numéros des 19 bureaux de vote dans lesquels il allègue que le nombre d'électeurs n'a pas été mentionné, ni les six bureaux de vote où le nombre d'électeurs aurait été erroné ou omis. Par conséquent, son allégation à cet égard manque de sérieux et de preuve.

**5. Des violations commises par les autorités chargées des activités électorales**

Considérant que les allégations du Requérant à cet égard se rapportent aux actes préparatoires qui précédent l'opération électorale et qu'il est admis dans la jurisprudence et la doctrine que de tels actes, telles que les inscriptions ou les demandes d'inscription aux listes électorales, ne sont pas du ressort du Conseil constitutionnel en tant que juge électoral, à l'exclusion du cas où les erreurs et défauts d'inscription seraient intentionnels et résulteraient de manœuvres frauduleuses ou d'actes de falsification, qui auraient pour effet d'altérer la probité de

l'opération électorale, dans ce cas seulement le Conseil examine lesdits actes et en tire les conséquences adéquates.

Considérant que le Requérant n'a pas prouvé l'existence de manœuvres frauduleuses ou d'actes de falsification entraînant les erreurs et défauts allégués dans les listes électorales pour que le Conseil constitutionnel s'en saisisse afin de les vérifier et décide de leurs effets sur la probité de l'élection.

Considérant qu'en plus de ce qui précède, le Requérant n'a pas démontré que le Comité d'enregistrement compétent a négligé de statuer sur les demandes d'enregistrement présentées par son bloc, et qu'il appert par ailleurs de l'attestation de l'officier de l'état civil de Zahlé, dont une copie fut jointe au dossier, ce qui suit :

Les registres de chacune des communautés dans chaque village ou quartier sont numérotés par ordre croissant à partir de 1, et que l'existence de registres dupliqués de la même communauté ou confession est due à une erreur matérielle commise lors de l'inscription des registres.

Les nouveaux numéros de registre relèvent soit de l'exécution des formalités du choix de la nationalité libanaise et donc ces numéros sont exacts et ont été régulièrement mis en œuvre suite à l'approbation de la Direction générale du statut personnel, soit à l'omission antérieure des noms de famille des listes électorales par inadvertance ou en raison des dossiers enchevêtrés et des nombreuses annexes pour chaque village et communauté non inscrites dans un seul registre spécifique portant un numéro en série.

Tous les noms figurant sur les listes électorales ont été réexaminés dans le délai légal de manière à inclure le nom et le prénom de la mère conformément à la loi électorale, par conséquent les noms de toutes les personnes jouissant du droit de vote qui ont été omis par inadvertance depuis des années y furent inclus.

Il appert également de l'attestation du Directeur général du statut personnel, dont une copie est jointe au dossier, et des documents joints, que le nombre d'électeurs ajoutés aux listes électorales dans la circonscription de Zahlé a atteint 12,218 électeurs dans la phase finale de l'an 2009, et ce en vertu de 127 décisions rendues par les Comités d'enregistrement dans le délai légal, les deux membres rapporteurs se sont assurés de ceci après examen et vérification desdites décisions vu qu'ils

ont effectivement vérifié que ces décisions ont été rendues le 12/3/2009 et le 14/3/2009, soit dans le délai prévu à l'article 37 de la loi électorale.

Considérant par conséquent que toutes les allégations du Requérant à cet égard sont ne sont pas pertinentes.

**6. Du dépassement du plafond de la dépense électorale**

Considérant qu'il appert du rapport du Comité des experts comptables relatif au bilan comptable du Défendeur présenté à la Commission de contrôle de la campagne électorale que ce dernier n'a pas dépassé le plafond de la dépense électorale allouée à la circonscription électorale de Zahlé s'élevant à 782,020,000 L.L. selon les données et les documents qu'il a présentés et sous sa propre responsabilité.

Considérant que le Requérant n'a avancé aucune preuve établie sur le dépassement du Défendeur du plafond de la dépense électorale.

**7. Des irrégularités relatives au dépouillement des voix**

Considérant que le Requérant a déclaré que des irrégularités ont entaché le dépouillement des voix dans de nombreux bureaux de vote en citant l'irrégularité commise, selon lui, dans le bureau de vote n° 61 Rassieh el-Fawqa vu que le procès-verbal a été remis au Comité d'enregistrement n° 1, que le juge a remarqué que ledit bureau relève de la compétence du Comité n° 2 et que le pli est parvenu ouvert à cette Chambre, par conséquent son président a refusé de le recevoir et le pli fut transporté à maintes reprises d'un comité à l'autre jusqu'à ce que le Président du Haut Comité d'enregistrement ait autorisé le président du comité n° 2 à le dépouiller et le décompter.

Considérant qu'il appert de l'investigation que le décompte des voix a été régulièrement effectué dans ce bureau de vote et sur la base duquel le résultat fut annoncé, ce qui dénue les prétentions du Requérant de leur sérieux.

Considérant que le Requérant n'a pas indiqué quels sont les autres bureaux de vote où de prétendues irrégularités auraient entaché le dépouillement des voix, et qu'il n'a pas démontré ces dernières.

Considérant qu'il convient de rejeter tous les motifs allégués pour manque de preuve, de légalité et de véracité.

**Pour ces motifs**

Et après délibération,
Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement - En la forme**
La recevabilité du recours en la forme.

**Deuxièmement – Dans le fond**

1. La rectification du résultat en tenant compte du bureau de vote de Karak Nouh n° 87 et en ajoutant 211 voix au total des voix obtenues par le Requérant et 167 voix au total des voix obtenues par le Défendeur.

2. Le rejet du recours et des autres demandes supplémentaires ou contraires.

**Troisièmement**: La notification de la présente décision aux autorités compétentes et au Requérant.

**Quatrièmement**: La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 25/11/2009.

# 49
## Décision Nº 28/2009
## du 25/11/2009

**Elias Skaff / Nicolas Fattouch**
**L'un des deux sièges grecs catholiques de la circonscription de Zahlé**
**Elections législatives 2009**

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rectification des résultats en rajoutant les voix du bureau de vote nº /87/- Kerk Nouh<br>Rejet du recours |
| **Idées principales** | Le défendeur n'est pas tenu responsable des déclarations et communiqués incluant des propos diffamatoires, calomnieux ou injurieux envers le requérant qui n'émanent pas de lui personnellement, surtout s'il n'est pas établi qu'il en a bénéficié<br>La charge de la preuve des actes de corruption incombe au requérant, et les propos rapportés ainsi que les rumeurs ne sont pas retenus en tant que moyens de preuve<br>L'examen des actes préparatoires de l'opération électorale, tels que les inscriptions aux listes électorales ou les demandes d'inscriptions sur de telles listes, n'est pas du ressort du Conseil constitutionnel en tant que juge électoral, à l'exclusion du cas où les erreurs et défauts d'inscriptions sont intentionnels et résultent de manœuvres frauduleuses ou d'actes de falsification, qui auraient pour effet d'altérer la probité de l'opération électorale |

| | |
|---|---|
| | Le rapport des experts comptables rattaché au bilan comptable global de campagne du défendeur et soumis sous la responsabilité de ce dernier, est pris en considération en l'absence d'une preuve contraire de la part du requérant |

**Recours nº 7/2009**
**Requérant :** M. Elias Joseph Skaff, candidat adverse battu à l'un des deux sièges grecs catholiques de la circonscription électorale de Zahlé.
**Défendeur :** Dr. Nicolas Fattouch, député proclamé élu pour l'un des deux sièges.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 25/11/2009 sous la présidence de son président M. Issam Sleiman et en présence du vice-président M. Tarek Ziadé et des membres, MM.: Ahmed Takieddine, Antoine Messarra, Antoine Khair, Zaghloul Atiyah, Toufic Soubra, Assaad Diab, Souheil Abdel Samad, Salah Moukheiber.

Après examen de ce qui suit :
- L'assignation du recours déposée le 7/7/2009 par M. Elias Joseph Skaff, le candidat adverse battu à l'un des deux sièges grecs catholiques de la circonscription électorale de Zahlé, contre Dr. Nicolas Fattouch, le candidat proclamé élu pour l'un de ces deux sièges aux élections législatives qui se sont déroulées le 7/6/2009 ;
- Le rapport des deux membres rapporteurs et l'investigation menée par ces deux derniers ;
- L'intégralité des pièces du dossier.

Considérant que le Requérant a entamé son recours en alléguant que l'opération électorale était entachée de vices et d'irrégularités multiples et répétés en arguant que le Défendeur a violé la loi électorale, notamment ses articles 68 et 71 comme suit :

*Suivent ici les motifs soulevés par le Requérant. Cf. éventuellement le texte original arabe de la décision, publiée dans le Recueil des décisions en langue arabe, vol.2.*

Considérant que le Requérant a soumis le 16/9/2009 un mémoire explicatif en vertu duquel il détaille les motifs de son recours en réitérant toutes ses demandes.

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement – En la forme**

Considérant que le recours est soumis par le Requérant, M. Joseph Skaff, par l'intermédiaire de son avocat Maître George Abou Zidane, dont le mandat est établi en vertu d'une procuration spéciale jointe à l'assignation, et qui autorise le mandataire « à soumettre un recours en invalidation des élections législatives qui se sont déroulées le 7/6/2009 dans la circonscription de Zahlé et tout ce qui en résulte »,

Considérant que le recours soumis par ledit mandataire en invalidation de l'élection du Défendeur découle de ces élections et est donc couvert par la procuration, et que le Requérant a par ailleurs clairement exprimé son intention, lors de l'établissement de la procuration, de charger le mandataire de soumettre un recours en invalidation de cette élection.

Considérant que le recours est soumis dans le délai légal et qu'il réunit toutes ses conditions, il est donc recevable.

**Deuxièmement – Dans le fond**

Considérant que le Requérant allègue de la violation de la loi électorale, notamment ses articles 68 et 71, selon l'ordre susmentionné et qu'il convient d'examiner les motifs qu'il a soumis :

**1. De l'incitation aux dissensions communautaires et confessionnelles**

Considérant que l'apposition de la photo de la statue de la Vierge Marie sur un panneau d'affichage de la liste du Défendeur ainsi que celle

de Sa Béatitude le Patriarche Sfeir sur cette même liste, ne constituent pas une incitation aux dissensions communautaires et confessionnelles ni un monopole sur ce que symbolise cette statue.

Considérant que les communiqués et les déclarations que le Requérant dénonce et qui émanent de parties qui soutiennent le Défendeur, ainsi que les déclarations de ce dernier auprès de certaines chaînes de télévision, ont été confrontés par des déclarations et des communiqués émanant des parties soutenant le Requérant, et que toutes ces déclarations, quelle qu'en soit la source, avaient exprimé la tension politique aiguë existant entre les deux parties adverses et ont continué d'exprimer, dans ce même cadre politique, une liberté d'expression garantie par la Constitution, et que les insinuations communautaires ou confessionnelles contenues dans certaines de ces déclarations ont été confrontées par d'autres déclarations analogues, ce qui a eu pour conséquence de les dénuer de toute incidence déterminante sur le résultat du scrutin.

**2. Des dénigrements, calomnies, diffamations et injures, falsification et accusations de trahison**

Considérant qu'il convient de noter que le Défendeur n'est pas tenu responsable des déclarations et communiqués incluant des propos diffamatoires, calomnieux ou injurieux envers le Requérant qui n'émanent pas de lui personnellement, s'il n'est pas établi qu'il en a bénéficié.

Considérant qu'il appert que la plupart des communiqués et des déclarations n'émanent pas du Défendeur personnellement et que le Requérant n'a pas prouvé que ce dernier en a bénéficié.

Considérant que, dans tous les cas, le Requérant disposait d'un temps suffisant pour répondre au contenu desdits communiqués dans les médias, et qu'il l'a effectivement fait ainsi que la partie politique qui le soutient, ce qui atténue énormément l'incidence des communiqués allégués sur la liberté des électeurs.

**3. Des pots-de-vin**

Considérant que, selon la règle générale, la charge de la preuve du versement de pots-de-vin incombe initialement au Requérant, et qu'il ne convient pas de se baser sur les nouvelles et les rumeurs pour les établir.

Considérant qu'après vérification des copies des procès-verbaux de l'enquête préliminaire qui furent soumises, il apparaît qu'aucune preuve consistante portant sur l'allégation du Requérant à cet égard ne fut présentée, que le prétendu transfert d'une somme d'argent de la Banque Centrale à la Bankmed est demeuré sans preuve ou commencement de preuve, ce qui empêche le Conseil constitutionnel d'initier une enquête à cet égard.

Considérant que le Requérant n'a pas avancé de preuve sur les électeurs ramenés de l'étranger et le financement de leurs frais de voyage et de séjour, mais il s'est contenté d'informations imprécises et indéterminées, ce qui empêche le Conseil constitutionnel d'exercer son pouvoir d'investigation et d'inquisition.

**4. Des pressions exercées sur les électeurs et les entraves à leur accès aux bureaux de vote**

Considérant que les allégations du Requérant à cet égard ne sont pas assorties de preuve, et qu'après vérification desdites allégations relatives aux électeurs mentionnés qui auraient été empêchés d'accéder aux bureaux de vote et l'examen des procès-verbaux desdits bureaux de vote par les deux membres rapporteurs, il est apparu que la majorité desdites personnes avait effectivement voté dans ces bureaux de vote et que d'autres n'y étaient pas enregistrées.

Considérant qu'il appert de l'investigation menée par les deux membres rapporteurs qu'aucune objection ne fut inscrite dans les procès-verbaux des bureaux de vote de Jdita, Barr Elias et Majdal Anjar et que le scrutin s'y est régulièrement déroulé, il appert également que le Requérant a obtenu 16,268 voix dans les bureaux de vote chiites mentionnés dans sa requête, alors que le Défendeur n'y a obtenu que 500 voix, ce qui exclut l'existence d'entraves dans lesdits bureaux de vote en vue d'empêcher les électeurs de voter. Par ailleurs, ces résultats montrent que l'entrave

alléguée, dans l'hypothèse où elle serait avérée, n'aurait eu aucune incidence sur l'opération électorale qui s'est déroulée dans les bureaux de vote susmentionnés.

Considérant qu'il appert de l'investigation que l'opération de dépouillement et de décompte des voix s'est régulièrement déroulée dans le bureau de vote n° 166 Saadnayel, que la disparition de la liste d'émargement n'affecte pas sa validité, il en est de même pour le procès-verbal du bureau de vote parvenu dans une enveloppe non scellée vu que ledit bureau de vote – président et comité y inclus– avaient procédé au dépouillement des voix en vertu d'un procès-verbal de dépouillement régulièrement établi et inclus dans le dossier dudit bureau et qu'ils avaient établi le relevé de voix obtenues par chacun des candidats en présence des délégués qui avaient signé ledit relevé proclamant les résultats et qui l'avaient ensuite accolé à la porte du bureau de vote, et que chacun des délégués en avait reçu une copie.

Considérant qu'il ressort par ailleurs de l'enquête que le Comité d'enregistrement de première instance n'a pas procédé au dépouillement des voix dans le bureau de vote n° 8 Karak Nouh. Par conséquent, les voix obtenues par les candidats dans ce bureau de vote n'ont pas été comptées, tout en notant que le Requérant y avait obtenu 221 voix alors que le Défendeur y avait obtenu 175 voix, et qu'il convient donc de rajouter ce résultat au total des voix obtenues par chacune des deux parties aux élections.

Considérant que ceci ne constitue pas un motif sérieux pour contester la validité de la députation du Défendeur vu que, même si le nombre de voix obtenues par le Requérant dans ce bureau de vote était pris en compte, l'écart de voix entre lui et le Défendeur demeure important.

Considérant qu'il appert de l'investigation que tous les procès-verbaux des bureaux de vote mentionnés dans le recours ne contiennent pas d'erreurs nécessitant une modification du résultat proclamé et que l'existence de quelques procès-verbaux où le nombre d'électeurs ou de votants ne sont pas mentionné, – en notant que leur nombre est négligeable – n'en affecte pas le résultat tant que le dépouillement, la vérification et le décompte des voix, ainsi que la vérification par les

Comités d'enregistrement de la régularité des procès-verbaux ont confirmé la validité des chiffres adoptés.

Considérant que le Requérant n'a pas déterminé les bureaux de vote – qui seraient au nombre de 19 – où il prétend que le nombre d'électeurs n'aurait pas été mentionné ni les six bureaux de vote où le nombre d'électeurs aurait été erroné ou omis. Par conséquent, ce motif manque de sérieux et de preuve.

**5. Des violations commises par les autorités chargées des activités électorales**.

Considérant que le Requérant allègue que les Comités d'enregistrement ne l'ont pas notifié de leur réponse aux demandes d'inscription dans les listes électorales soumises par les bureaux de son bloc, et que par ailleurs les listes électorales de la circonscription de Zahlé incluaient les noms de plusieurs familles inscrites sous les même registre, que de nouveaux registres avaient été irrégulièrement créés et que des milliers de noms d'électeurs ont été soit inscrits soit ajoutés en rectification des listes électorales, ce qui a conduit au rajout de 15,918 électeurs.

Considérant que les allégations du Requérant à cet égard se rapportent aux actes préparatoires qui précèdent l'opération électorale et qu'il est communément admis en doctrine et en jurisprudence que les conflits relatifs aux actes préparatoires de l'opération électorale, tels que les inscriptions ou les demandes d'inscription aux listes électorales, ne sont pas du ressort du Conseil constitutionnel en tant que juge électoral, à l'exclusion du cas où les erreurs et défauts d'inscription sont intentionnels et résultent de manœuvres frauduleuses ou d'actes de falsification, qui auraient pour effet d'altérer la probité de l'opération électorale, dans ce cas seulement le Conseil examine lesdits actes et en tire les conséquences adéquates.

Considérant que l'existence de fraude ou de falsification entraînant les erreurs et défauts allégués dans les listes électorales n'a pas été établie pour permettre au Conseil constitutionnel de s'en saisir, de les vérifier et de décider de leur incidence sur la probité de l'élection.

Considérant qu'en plus de ce qui précède, le Requérant n'a pas établi que le Comité d'enregistrement compétent n'a pas examiné les demandes d'inscription prétendument présentées par les bureaux relevant de son bloc.

Considérant qu'il appert de l'attestation de l'officier de l'état civil de Zahlé ce qui suit :

Les registres de chacune des communautés dans chaque village ou quartier sont numérotés par ordre croissant à partir de 1, et que les registres dupliqués dans la même communauté ou confession résultent d'une erreur matérielle commise lors de l'inscription des registres.

Les nouveaux numéros de registre relèvent soit de l'exécution des formalités du choix de la nationalité libanaise et donc ces numéros sont exacts et ont été régulièrement mis en œuvre suite à l'approbation de la Direction générale du statut personnel, soit de l'omission antérieure des noms de famille des listes électorales par inadvertance ou en raison des dossiers enchevêtrés et des nombreuses annexes pour chaque village et communauté non inscrites dans un seul registre spécifique portant un numéro en série. Ainsi, tous les noms figurant sur les listes électorales ont été réexaminés dans le délai légal de manière à inclure le nom et le prénom de la mère conformément à la loi électorale, par conséquent tous les noms de personnes jouissant du droit de vote qui ont été omis par inadvertance depuis des années y furent inclus.

Il appert également de l'attestation du Directeur général du statut personnel et des documents qui y sont joints, que le nombre d'électeurs ajoutés aux listes électorales dans la circonscription de Zahlé était de 12,218 électeurs, et ce en vertu de 127 décisions rendues par les Comités d'enregistrement dans le délai légal.

Considérant que ceci a été confirmé par l'enquête menée par les deux membres rapporteurs qui ont examiné les décisions des Comités d'enregistrement et vérifié que ces dernières ont été effectivement rendues les 12/3/2009 et 14/3/2009, soit dans le délai prévu à l'article 37 de la loi électorale.

Considérant que toutes les allégations du Requérant à cet égard ne sont pertinentes.

### 6. Du dépassement du plafond de la dépense électorale

Considérant qu'il appert du rapport du Comité d'experts comptables relatif au bilan comptable global du Défendeur présenté à la Commission de contrôle de la campagne électorale, que ce dernier n'a pas dépassé le plafond de la dépense électorale allouée à la circonscription électorale de Zahlé s'élevant à 782,020,000 L.L. selon les données et les documents présentés par lui et sous sa propre responsabilité, et que le Requérant n'a soumis aucune preuve contraire.

### 7. Des irrégularités entachant le dépouillement des voix

Considérant que le Requérant a déclaré que des irrégularités ont entaché le dépouillement des voix et que ses délégués ont inscrit les objections dans les procès-verbaux de dépouillement, à savoir qu'il a cité parmi lesdites irrégularités celles commises dans le bureau de vote n° 61 Rassieh el-Fawqa vu que le procès-verbal a été remis au Comité d'enregistrement n° 1, que le juge s'est rendu compte que ledit bureau relevait de la compétence du Comité n° 2 et que l'enveloppe est parvenue ouverte à ce Comité, par conséquent son président a refusé de la recevoir et l'enveloppe fut transférée à maintes reprises d'une chambre à l'autre jusqu'à ce que le Président du Haut Comité d'enregistrement ait autorisé le président du comité n° 2 à la dépouiller et à procéder au décompte.

Considérant qu'il appert de l'investigation que les deux membres rapporteurs ont examinés les procès-verbaux dudit bureau de vote et ont vérifié que le décompte des voix y avait été régulièrement effectué et que le résultat fut annoncé sur cette base, ce qui dénue les prétentions du Requérant de sérieux.

Considérant que le Requérant n'a pas indiqué les autres bureaux de vote dans lesquels il allègue l'existence d'irrégularités lors du dépouillement de voix, de même qu'il n'a pas démontré la nature de ces irrégularités.

Considérant qu'il convient de rejeter tous les motifs allégués pour manque de preuve, de légalité et de validité.

**Pour ces motifs**

Et après délibération
Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement - En la forme**
La recevabilité du recours en la forme, vu qu'il est soumis dans le délai et qu'il réunit toutes les conditions légales.

**Deuxièmement – Dans le fond**

1. La prise en compte du résultat du scrutin du bureau de Karak Nouh n° 87 en ajoutant 211 voix au total des voix obtenues par le Requérant et 175 voix au total des voix obtenues par le Défendeur.

2. Le rejet du recours soumis par M. Elias Skaff.

**Troisièmement**: La notification de la présente décision aux autorités compétentes et au Requérant.

**Quatrièmement**: La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 25/11/2009.

# 50
## Décision Nº 29/2009
## du 25/11/2009

**Rida el-Meiss / Assem Aragi**
**Siège sunnite de la circonscription de Zahlé**
**Elections législatives 2009**

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rectification des résultats des élections<br>Rejet du recours |
| **Idées principales** | Le défendeur n'est pas tenu responsable des déclarations et communiqués n'émanant pas de lui, surtout s'il n'est pas établi qu'il en a bénéficié ou qu'ils résultent d'une connivence entre le défendeur et leur auteur<br>Le Conseil constitutionnel n'initie pas une enquête concernant les actes de corruption en l'absence de preuve ou d'un commencement de preuve<br>L'examen des actes préparatoires de l'opération électorale, telles que ceux relatifs à la rectification des listes électorales, n'est pas du ressort du Conseil constitutionnel en tant que juge électoral, sauf s'ils sont accompagnés de manœuvres frauduleuses ou d'actes de falsification<br>Le rapport de la Commission de contrôle de la campagne électorale est pris en considération concernant le dépassement du plafond de la dépense électorale |

**Recours nº 10/2009**
**Requérant :** M. Rida el-Meiss, candidat adverse battu au siège sunnite de la circonscription électorale de Zahlé, aux élections législatives du 7/6/2009.
**Défendeur :** M. Assem Aragi, député proclamé élu pour le siège susmentionné.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 25/11/2009 sous la présidence de son président M. Issam Sleiman et en présence du Vice-président M. Tarek Ziadé et des membres, MM. Ahmed Takieddine, Antoine Messarra, Antoine Khair, Zaghloul Atiyah, Toufic Soubra, Assaad Diab, Souheil Abdel Samad, Salah Moukheiber.

Et après examen du dossier du recours et du rapport des deux membres rapporteurs, de l'investigation menée par ces deux derniers et des attestations de la Direction générale du statut personnel.

Il appert que le Requérant M. Rida el-Meiss, a soumis en date du 7/7/2009 un recours inscrit au greffe du Conseil constitutionnel en invalidation de la députation du Défendeur M. Issam Aragi, en vertu duquel il requiert de recevoir son recours en la forme, et dans le fond, de déclarer l'invalidation et d'annuler la députation du Défendeur et par la suite de proclamer la victoire du Requérant au siège attribué aux musulmans sunnites dans la circonscription électorale de Zahlé, et subsidiairement, de réorganiser des élections pour ledit siège, en alléguant ce qui suit :

*Suivent ici les motifs soulevés par le Requérant. Cf. éventuellement le texte original arabe de la décision, publiée dans le Recueil des décisions en langue arabe, vol.2.*

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement – En la forme**

Considérant que le recours est soumis dans le délai légal et qu'il réunit toutes ses conditions de forme.

Considérant que la procuration que le Requérant avait établie à Maître Youssef Saadallah el-Khoury renferme un texte autorisant le mandataire à soumettre un recours en invalidation des élections législatives qui se sont déroulées le 7/6/2009 dans la circonscription du Caza de Zahlé ainsi que tout ce qui en découle.

Considérant que le recours en invalidation de la députation de Défendeur découle de ces élections, le mandataire a donc qualité à le soumettre.

Considérant que la demande de rejet du recours en la forme pour manque de preuve relève du fond et non pas de la forme.

Considérant que concernant la demande du rejet du recours en la forme en raison du grand écart des voix entre le Requérant et le Défendeur, ledit écart ne constitue pas un motif entraînant le rejet du recours en la forme.

**Dans le fond**

**a. De l'incitation aux dissensions communautaires**

Considérant que le Requérant allègue que le Défendeur et ses colistiers se sont appropriés les symboles de culte religieux et ont usé de la photo de la statue de la Vierge Marie, ce qui constitue une incitation aux dissensions communautaires et confessionnelles.

Considérant que rien n'empêchait le Requérant et ses colistiers d'utiliser le même symbole, ce qui nie l'usage exclusif des symboles de culte religieux qui ne sont pas le monopole de l'une des parties, notamment que la Vierge Marie est honorée par toutes les communautés et les confessions, par conséquent l'usage de la photo de la Vierge Marie n'incite pas aux dissensions communautaires et confessionnelles.

Considérant que la prétention selon laquelle il a été fait usage de la photo ou de la déclaration de Sa Béatitude le patriarche maronite est inadéquat, du fait que ledit usage ne peut pas entrainer des dissensions

communautaires ou confessionnelles, nonobstant le fait qu'il était possible à toutes les parties de recourir à sa photo.

Considérant que le Requérant a déclaré lors de son audition par les deux membres rapporteurs que la déclaration de Sa Béatitude le Patriarche constituait une opinion politique non pas communautaire, par conséquent il ne convient pas de considérer que ladite déclaration puisse inciter aux dissensions communautaires.

Considérant que, dans tous les cas, il n'a pas été établi que l'usage de la photo de la statue de la Vierge Marie ou celle de Sa Béatitude le Patriarche maronite, ni la déclaration de ce dernier, ont eu une incidence déterminante et claire sur le résultat des élections.

**b. Des actes de diffamation, de calomnie et d'outrage**

Considérant que le Requérant dénonce des actes de diffamation, de calomnie et d'outrage qui émanent d'autres personnes que le Défendeur lui-même.

Considérant que le Défendeur n'est pas tenu responsable des déclarations et des communiqués n'émanant pas de lui personnellement, surtout s'il n'est pas établi qu'il en a bénéficié ou qu'ils résultent d'une connivence entre le Défendeur et leur auteur.

Considérant que les allégations du Requérant relatives aux déclarations émanant du Défendeur ne sont pas pertinentes, il appert en effet de l'examen du document n° 10 joint à la requête du recours, sur lequel le Requérant s'appuie, que ces dernières émanent d'un autre candidat qui est le député M. Nicolas Fattouch.

Considérant que sur la base de ce qui précède, ce motif manque de sérieux, et par conséquent n'a aucune incidence sur l'opération électorale.

**c. Des pots-de-vin**

Considérant que les prétentions du Requérant relatives au paiement de pots-de-vin aux électeurs sont dénuées de toute preuve, vu que ce dernier se fonde sur les rumeurs et les médias et qu'il ne convient pas de les considérer en tant que moyens de preuve.

Considérant que le Requérant avait lui-même reconnu dans l'assignation du recours qu'il était incapable de prouver les actes de pots-de-vin et de faire comparaître les personnes ayant reçu des pots-de-vin

par-devant le Conseil constitutionnel, et qu'il avait fondé ses propos sur des conclusions non assorties de preuve.

Considérant que le Requérant avait déclaré dans son recours que 240 milliards de livres libanaises ont été transférés à une banque dans la Bekaa sans en préciser quelle branche, vu qu'il avait indiqué que cette dernière se situe à Chtaura ou à Zahlé, en vue de dépenser ce montant sur la campagne électorale du Défendeur et ses collègues dans la liste, puis il avait rectifié ses propos lors de son audience auprès des deux membres rapporteurs en déclarant que le montant était de 24 milliards non pas 240 milliards, sans avancer aucune preuve ou un commencement de preuve pour permettre au Conseil d'initier une investigation à cet égard.

Considérant que les copies des procès-verbaux des investigations menées par la police de Zahlé ne prouvent aucun acte de pot-de-vin.

Considérant que, sur la base de ce qui précède, le Conseil constitutionnel ne peut pas initier d'investigation en l'absence d'une preuve ou d'un commencement de preuve.

**d. Des pressions exercées sur les électeurs**

Considérant que les prétentions du Requérant à cet égard sont dénuées de preuve ou du moins d'un commencement de preuve.

Considérant qu'après vérification des noms de personnes dont le Requérant avait prétendu qu'elles furent empêchées d'atteindre les bureaux de vote, il appert que certaines d'entre elles avaient effectivement voté dans ces bureaux de vote et que d'autres sont décédées depuis longtemps, ce qui prouve que les prétentions du Requérant sont erronées.

**e. Des irrégularités entachant l'opération électorale**

Considérant que le Requérant allègue que des irrégularités ont été commises dans les bureaux de vote suivants : n° 127 (femme) – Jdita, n° 106 Barr Elias, n° 216 Majdal Anjar, n° 166 Saadnayel, que le scrutin fut entravé dans les bureaux de vote chiites et que le bureau de Karak Nouh n° 87 avait disparu et que son résultat ne fut pas décompté.

Considérant qu'aucune objection n'existe ou ne fut inscrite dans les procès-verbaux des bureaux de vote que le Requérant prétend être entachés d'irrégularités.

Considérant qu'il appert que le Requérant avait obtenu dans lesdits bureaux de vote chiites 15,834 voix alors que le Défendeur y avait obtenu 448 voix seulement, ce qui nie l'existence d'une quelconque entrave dirigée contre le Requérant.

Considérant d'autre part, et dans l'hypothèse où les prétentions du Requérant relatives aux irrégularités seraient vraies, ces dernières m'entraînent pas la modification du résultat vu que l'écart de voix entre les deux candidats, le candidat gagnant et le candidat battu, était de 8,418 voix.

Considérant qu'il appert que le bureau de Karak Nouh n° 87 n'avait pas été effectivement dépouillé et donc son résultat ne fut pas décompté, et après dépouillement des voix de ce dernier, il est apparu que le Requérant y avait obtenu 205 voix alors que le Défendeur y avait obtenu 175 voix. Par conséquent, il convient de prendre ces voix en compte.

**f. Des violations commises par les autorités chargées des activités électorales**

Considérant que les irrégularités alléguées par le Requérant se rapportent aux actes préparatoires et ne font pas partie de l'opération électorale.

Considérant que le recours relatif à ces irrégularités n'est pas du ressort du Conseil constitutionnel, sauf si celles-ci sont accompagnées de fraude ou de falsification qui pourraient avoir une incidence sur la sincérité de l'opération électorale.

Considérant que les manœuvres frauduleuses ou les actes de falsification ne sont pas établis.

Considérant qu'il appert de l'investigation et des dépositions écrites envoyées par le ministère de l'Intérieur que l'augmentation du nombre de noms figurant sur les listes électorales est due à la rectification des listes dans le délai légal conformément aux conditions légales et aux décisions rendues par le Comité d'enregistrement.

**g. Du dépassement du plafond de la dépense électorale**

Considérant qu'aucune preuve ne fut soumise sur le dépassement du plafond de la dépense électorale fixé par la loi.

Considérant qu'il appert du rapport de la Commission de contrôle de la campagne électorale que le Défendeur n'a pas dépassé ce plafond selon les données et les documents qu'il a soumis sous sa propre responsabilité, et qui sont signés par l'expert-comptable.

**h. Des irrégularités entachant le dépouillement des voix**

Considérant que le Requérant allègue que des dizaines d'irrégularités ont entaché le dépouillement des voix en citant l'irrégularité commise dans le bureau de vote n° 61 Rassieh el-Fawqa vu que le procès-verbal a été remis au Comité d'enregistrement n° 1, qu'il est apparu au juge que ledit bureau relève de la compétence du Comité n° 2 et qu'il l'a alors envoyé en pli ouvert à ce Comité, que son président avait refusé de le recevoir et le pli fut transféré d'un Comité à l'autre à maintes reprises jusqu'à ce que le Président du Haut Comité d'enregistrement autorise le président du Comité n° 2 à le dépouiller et le décompter.

Considérant qu'il appert des procès-verbaux du bureau de vote mentionné que le dépouillement des voix fut régulièrement effectué et que le résultat fut proclamé sur cette base.

Considérant que le Requérant n'a pas précisé et montré la nature des prétendues irrégularités commises dans d'autres bureaux de vote pour que le Conseil constitutionnel puisse exercer son contrôle.

Considérant qu'il convient de rejeter tous les motifs allégués, comme il fut démontré ci-dessus, vu qu'ils sont dénués de preuve et de base légale.

**Pour ces motifs**

Et après délibérations
Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement- En la forme**

La recevabilité du recours en la forme vu qu'il est soumis dans le délai et qu'il réunit toutes les conditions légales.

**Deuxièmement – Dans le fond**

1. La rectification du résultat des élections en ajoutant 205 voix au total des voix obtenues par le Requérant et 175 voix au total des voix obtenues par le Défendeur.

2. Le rejet du recours dans son intégralité.

**Troisièmement**: La notification de la présente décision aux autorités compétentes et au Requérant.

**Quatrièmement**: La publication de la présente décision au *Journal Officiel*.

Décision rendue le 25/11/2009.

# 51
# Décision Nº 30/2009
# du 25/11/2009

## Emile Kanaan / Ibrahim Kanaan, Nabil Nicolas et Salim Salhab
## Sièges maronites de la circonscription du Metn
## Elections législatives 2009

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rectification des résultats de la circonscription du Metn<br>Rejet du recours |
| **Idées principales** | Spécificité et dualité de chaque recours électoral dont le cadre est restreint aux seuls requérant et défendeur<br>La charge de la preuve incombe au requérant<br>Nécessité de soumettre une preuve ou un commencement de preuve pour permettre au Conseil d'exercer ses fonctions<br>Les irrégularités entraînant l'annulation de l'élection doivent être importantes, graves, nombreuses et intentionnelles, et se distinguent ainsi par leur nature, leur quantité et l'intention de leur auteur<br>Il est nécessaire de prouver que le défendeur a bénéficié des irrégularités, même en présence d'une preuve certaine de leur existence, et que celles-ci ont eu une influence déterminante sur son élection<br>Dans le cas où le requérant a disposé d'un temps suffisant pour répondre à la propagande médiatique le visant, on ne se trouve pas en présence d'une violation du principe de l'égalité ni d'un abus de |

position dominante
Les allégations inexactes, imprécises et revêtant un caractère vague et général ne sont pas prises en considération

**Recours nº 14/2009**
**Requérant :** M. Emile Kanaan, candidat adverse battu au siège maronite de la circonscription du Metn, aux élections législatives qui se sont déroulées le 7/6/2009.
**Défendeurs :** Les candidats dont la députation est contestée : Le député Ibrahim Kanaan, le député Nabil Nicolas et le député Salim Salhab, proclamés élus aux élections qui se sont déroulées le 7/6/2009 pour les trois sièges maronites de la circonscription du Metn.
**Demande en intervention de** : Ghassan Assad el-Ashkar, candidat battu au siège maronite de la circonscription du Metn.
**Objet :** Invalidation de la députation des Défendeurs.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 25/11/2009, sous la présidence de son président M. Issam Sleiman et en présence du Vice-président M. Tarek Ziadé et les membres, MM. Ahmad Takieddine, Antoine Messarra, Antoine Khair, Zaghloul Atiyah, Toufic Soubra, Assaad Diab, Souheil Abdel Samad, Salah Moukheiber.

Et après examen du dossier du recours et du rapport des deux membres rapporteurs, il appert que le Requérant a soumis au Conseil constitutionnel, le 8/7/2009, un recours inscrit au greffe du Conseil sous le nº 14/2009, en invalidation de la députation des Défendeurs en vertu duquel il a requis l'intervention du candidat battu Ghassan Assad el-Ashkar, en étayant son recours des motifs suivants :

*Suivent ici les motifs soulevés par le Requérant. Cf. éventuellement le texte original arabe de la décision, publiée dans le Recueil des décisions en langue arabe, vol.2.*

Il appert que le Défendeur Dr. Salim Salhab a répondu qu'il convient de rejeter le recours vu que les prétentions portées contre lui ne sont pas établies, qu'il n'est pas concerné par ces dernières, qu'aucune objection ne fut inscrite dans les procès-verbaux de l'élection, et en raison du grand écart des voix obtenues par chacun du Requérant et du Défendeur et l'absence d'un lien de causalité entre les irrégularités soulevées et la victoire du Défendeur.

Considérant que le candidat battu Ghassan el-Achkar a requis de rejeter son appel en intervention en la forme.

**Sur la base de ce qui précède**

**En la forme**

Considérant que le recours doit être soumis contre un député proclamé élu,

Considérant qu'il n'est pas pertinent de soumettre le recours par un candidat battu contre un autre candidat battu appelé en intervention, vu que soit le Conseil rejette le recours, soit il proclame la victoire de l'un des candidats battus ou décide d'annuler l'élection et de la réorganiser.

Considérant qu'il convient de rejeter la demande d'appel en intervention du candidat battu M. Ghassan el-Achkar.

Considérant qu'il convient de recevoir le recours soumis par le Requérant contre les députés proclamés élus vu qu'il est soumis dans le délai légal et qu'il réunit les conditions légales.

**Dans le fond**

Considérant qu'il convient tout d'abord d'affirmer les règles et les principes de base consacrés par la jurisprudence de ce Conseil, y compris la spécificité de chaque recours et sa dualité, entre le Requérant et le Défendeur, en tenant compte que les listes des candidats ne sont pas clôturées et que l'électeur a le droit de voter pour le bénéfice de quiconque des candidats indépendants ou ceux des listes adverses, et qu'il incombe au Requérant la charge d'établir les irrégularités commises par le Défendeur, et d'avancer une preuve ou un commencement de preuve qui permette au Conseil d'exercer ses fonctions, ou de prouver que le Défendeur en a du moins bénéficié, dans l'hypothèse où lesdites irrégularités seraient établies de manière certaine, et que celles-ci auraient

eu une incidence déterminante sur son élection, à condition qu'elles soient graves, flagrantes, nombreuses et intentionnelles, à savoir en termes de quantité, qualité et intention.

Considérant que, bien que la campagne électorale menée dans la circonscription électorale du Metn et les campagnes médiatiques qui l'ont accompagnée aient été graves et inhabituelles, le Requérant, par ailleurs, n'a pas reproché au Défendeur d'avoir lui-même méconnu l'article 68 de la loi électorale et n'a pas soumis une preuve ou un commencement de preuve permettant au Conseil d'ouvrir une enquête dirigée contre le Défendeur, mais il s'est référé à des propos, des déclarations et des allocutions attribués à la liste adverse en général, et n'a même pas soumis une preuve sur l'existence d'éléments juridiques relatifs aux actes de calomnie, de diffamation, d'incitation aux dissensions raciales, de provocation, de pression, d'intimidation, d'accusation de trahison, de tentatives d'achat de voix, d'altération et d'usage abusif d'informations, mais il s'est suffi de généralités sans aucune qualification juridique.

Considérant que, concernant la vidéo diffusée par la chaîne télévisée OTV montrant que le député Michel el-Murr s'attaquait aux Arméniens, bien que la voix appartenait à une personne dénommée Chahid Atallah, et nonobstant le fait qu'il ne fut pas établi que le Défendeur avait fabriqué cette vidéo, ou qu'il y avait participé d'une manière ou d'une autre, ou qu'il avait une quelconque influence sur la chaîne OTV, il n'est pas apparu qu'elle visait le Requérant, surtout que le parti Tachnak avait dès le début déclaré qu'il n'allait voter, concernant la liste du Secours du Metn, que pour le député el-Murr, et que la campagne de mobilisation des Arméniens, si elle est établie, n'avait pas affecté le Requérant, et n'est pas prise en compte vu qu'elle était une campagne médiatique et qu'il était facile d'y répondre au moment opportun, qu'il n'est pas apparu que le Défendeur était responsable de la campagne menée contre les Forces Libanaises et contre le Requérant, et il ne fut pas établi de manière irréfutable qu'il en avait bénéficié.

Considérant que le Requérant n'a pas soumis de preuve sur l'abus de position dominante vu qu'il disposait d'un temps suffisant pour répondre aux campagnes médiatiques par le biais des chaînes amies et alliées, il ne fut donc pas porté atteinte au principe d'égalité, et dans tous les cas, les deux parties adverses dans la circonscription du Metn ont eu

recours à des méthodes publicitaires analogues, par conséquent les irrégularités, si elles étaient établies, ne seraient pas prises en compte.

Considérant que les Défendeurs ne sont pas impliqués dans l'affaire du Père Akari et qu'il est impossible de présumer qu'ils en avaient bénéficié suite au vote d'électeurs syriaques pour leur bénéfice, surtout que l'évêque syriaque orthodoxe a clarifié le jour du scrutin les circonstances de cette affaire selon les allégations du Requérant lui-même.

Considérant que le Requérant n'accuse pas les Défendeurs d'être intervenus personnellement pour raviver le litige entre les villages de Mtayn et Bteghrine, nonobstant le fait que ce litige soit de nature juridique et qu'il est notoirement connu, et qu'il ne fut pas établi qu'il avait affecté les voix que le Requérant avait déjà obtenues.

Considérant que, selon les prétentions du Requérant, l'augmentation suspecte des effectifs des électeurs arméniens résulterait de la falsification des cartes d'identité ou du changement de lieu de manière illégale, les investigations menées par le Conseil n'ont révélé aucune augmentation anormale des effectifs des électeurs arméniens, et ont montré que cette dernière était naturelle en tenant compte les deux critères suivants :

1. Deux années se sont écoulées entre les élections complémentaires de 2007 au Metn et les élections générales de 2009.

2. La ferveur de la dernière campagne électorale a mené de nombreux électeurs arméniens à voter.

Considérant que les allégations du Requérant relatives à la falsification suspecte des cartes d'identité sont demeurées dénuées de toute preuve et qu'aucune carte d'identité falsifiée ne fut présentée.

Considérant que le Requérant a évoqué des cas restreints de changement de lieu qui remontent à plusieurs années, néanmoins il ne fut pas établi que ces formalités étaient irrégulières.

Considérant qu'en ce qui concerne le signe distinctif qui, selon l'allégation du Requérant relève du vote au bénéfice du député élu d'office, M. Hagop Bakradonian, l'article /96/ de la loi électorale n'a pas été méconnu vu que le député Bakradonian est candidat pour cette circonscription, que le fait que son nom figure dans des dizaines de

bulletins de vote ne constitue pas un signe distinctif vu qu'il est impossible de distinguer entre ceux qui ont voté pour ou contre lui.

Considérant qu'il convient de recenser les voix du bureau de vote n° 52 que le Comité d'enregistrement avait supprimé en raison des bulletins de vote comportant le nom du député Bakradonian, et de rectifier le résultat en rajoutant les voix obtenues audit bureau de vote par chacun du Requérant et du Défendeur, et ce comme suit :

13 voix pour le Requérant
411 voix pour le Défendeur Ibrahim Kanaan
412 voix pour le Défendeur Nabil Nicolas
406 voix pour le Défendeur Salim Salhab

sans que cette rectification n'affecte le résultat définitif.

Considérant que l'allégation du Requérant relative aux « boutiques » de pot-de-vin était dénuée de preuve, que ce dernier n'a même pas attribué ces actes aux Défendeurs et ne l'a appuyée d'aucune preuve ou commencement de preuve contraire, et que le programme « *Façad* » (corruption) auquel il s'est référé en notant qu'il avait mentionné des actes d'achat de voix commis dans certains des bureaux de vote « chiites », n'était pas assorti de preuve, et il est apparu que la personne qui y avait participé est mise en garde à vue pour propagation de propos mensongers.

Considérant qu'il ne fut pas établi que les Défendeurs étaient concernés directement ou indirectement par l'affaire des subventions et services offerts par la municipalité de Beit Mery, et que l'investigation ouverte par le Conseil à cet effet a révélé que le Conseil municipal, aux appartenances politiques variées, a lui-même pris la décision d'octroyer ces subventions dans le cadre des activités municipales habituelles effectuées au bénéfice de personnes dont on ne pouvait prédire pour quels candidats elles voteraient.

Considérant que le Requérant n'a avancé aucune preuve établissant qu'un service sécuritaire s'est interféré dans les élections ou que les véhicules de la Défense civile ont été utilisés pour soutenir une partie électorale bien définie, et il n'a pas soumis de preuve ou un commencement de preuve sur la responsabilité directe et personnelle des

Défendeurs pour lesdits actes, dans l'hypothèse où ils seraient établis, et n'a pas prouvé que les Défendeurs en ont bénéficiés.

Considérant que l'écart des voix entre le Requérant et les Défendeurs est relativement grand et important.

Considérant que les allégations du Requérant sont demeurées invalides, imprécises, ambigües et générales, il convient donc de ne pas les prendre en compte, et par conséquent de rejeter son recours dans le fond vu qu'il n'est pertinent ni en fait ni en droit.

**Pour ces motifs**

Et après délibération

Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement - En la forme**

1. Le rejet de la demande d'intervention du candidat battu Ghassan el-Achkar.

2. La recevabilité du recours vu qu'il est soumis dans le délai et qu'il réunit toutes ses conditions légales.

**Deuxièmement – Dans le fond**

1. La rectification du résultat des élections qui se sont déroulées dans la circonscription du Metn, en ajoutant :

13 voix pour M. Emile Kanaan
411 voix pour M. Ibrahim Kanaan
412 voix pour M. Nabil Nicolas
406 voix pour M. Salim Salhab

Le rejet du recours soumis par M. Emile Kanaan, le candidat adverse battu au siège maronite de la circonscription du Metn à la session des élections législatives qui se sont déroulées le 7/6/2009.

**Troisièmement :** La notification de la présente décision aux autorités compétentes et au Requérant.

**Quatrièmement :** La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 25/11/2009.

# 52
# Décision Nº 31/2009
# du 25/11/2009

## Camille Maalouf / Joseph el-Maalouf
## Siège grec orthodoxe de la circonscription de Zahlé
## Elections législatives 2009

| | |
|---|---|
| **Dispositif** | Rectification des résultats en rajoutant les voix du bureau de vote no /87/- Kerk Nouh<br>Rejet du recours |
| **Idées principales** | Excéder les limites admises dans le cadre de la polémique électorale, tout en créant une vive tension et troublant l'ambiance de la campagne électorale, ne constitue pas en soi une irrégularité flagrante conduisant à l'invalidation de l'élection d'un député élu du peuple<br>Les déclarations, communiqués et tracts dénoncés par le requérant ne sont pas pris en compte, si ce dernier a disposé d'un temps suffisant pour y répondre<br>Le député dont l'élection est contestée ne répond pas des actes imputés à d'autres politiciens, partis politiques ou autorités religieuses, ces actes n'émanant pas de lui directement, notamment si le requérant n'a pu établir avec certitude que son concurrent en a bénéficié pour son élection<br>Les allégations imprécises et non assorties de preuve certaine ne sont pas retenues<br>Le Conseil constitutionnel examine les actes de corruption avec une extrême prudence et |

| | |
|---|---|
| | précaution |
| | La violation des règles régissant la propagande électorale, le défaut d'équivalence du temps d'antenne et le manque de neutralité des médias portent atteinte au principe d'égalité et par conséquent affectent la sincérité de l'élection |
| | Les erreurs et irrégularités qui entachent les inscriptions émanant des comités d'enregistrement constituent des actes préparatoires dont l'examen n'est pas du ressort du Conseil constitutionnel en tant que juge électoral, à moins que celles-ci ne résultent d'actes de fraude et de falsification |

**Recours nº 11/2009**
**Requérant :** Camille Maalouf, candidat adverse battu au siège grec orthodoxe de la circonscription de Zahlé, à la session de 2009 des élections législatives.
**Défendeur :** Joseph Saab el-Maalouf, candidat proclamé élu au siège susmentionné.
**Objet :** Invalidation de la députation du Défendeur.

**Le Conseil constitutionnel**

Réuni en son siège le 25/11/2009, sous la présidence de son président M. Issam Sleiman et en présence du vice-président M. Tarek Ziadé et des membres, MM. Ahmed Takieddine, Antoine Messarra, Antoine Khair, Zaghloul Atiyah, Toufic Soubra, Assaad Diab, Souheil Abdel Samad, Salah Moukheiber.

Après examen du dossier du recours et du rapport des deux membres rapporteurs.

Considérant que le Requérant M. Camille Maalouf a soumis au Conseil constitutionnel, le 8/7/2009, un recours inscrit au greffe du

Conseil sous le n° 11/2009, en vertu duquel il expose les motifs qui se résument comme suit :

- Le 7 juin 2009, la campagne électorale qui se déroula dans la circonscription de Zahlé, constitua le pivot autour duquel se décida le sort de la campagne électorale dans le Liban tout entier, à savoir que tous genres de moyens illégaux y furent utilisés : la provocation, l'injure et les abus contre les candidats du Bloc populaire, l'usage notoire de l'argent et en des quantités inimaginables, l'attisement de sentiments confessionnels et communautaires, la corruption, les intimidations, les blocages, et d'autres irrégularités et vices répétés et graves qui ont entaché l'opération électorale et ont abouti à la proclamation de la victoire du Requérant avec un écart de voix relativement modéré (48,170 contre 41.533).

Dans cette mauvaise ambiance, en préparation à la campagne et en vue d'en falsifier les résultats, des listes électorales « sur demande » ont été établies par des ajouts arbitraires et des modifications circonstancielles sans considération des procédures légales, qui consistent en des manœuvres frauduleuses et des irrégularités graves justifiant l'intervention du Conseil constitutionnel afin de les examiner et de conclure à l'annulation de l'opération électorale.

Considérant que le recours du Requérant est divisé en plusieurs parties :

La première se rapporte à la violation de la loi électorale, notamment à ses articles 68 et 71, alors que la deuxième relève des irrégularités entachant le dépouillement des voix, dans la troisième partie, celui-ci considère que certaines institutions médiatiques n'ont pas respecté les limites et les contraintes expressément prévues par la loi, notamment les principes généraux du droit, y compris le principe de la liberté et d'égalité, et dans la quatrième partie, le Requérant traite des manœuvres, des pressions et des actes de coercition et de corruption.

1. Dans la première partie, le Requérant énumère les irrégularités commises – selon lui - par le Défendeur et ses colistiers, qui entachent l'opération électorale de vices conformément aux dispositions des articles 68 et 71 de la loi électorale, à savoir :

*Suivent ici les motifs soulevés par le Requérant. Cf. éventuellement le texte original arabe de la décision, publiée dans le Recueil des décisions en langue arabe, vol.2*

Considérant que les deux membres rapporteurs ont entendu, lors de la session du 8/9/2009, chacun du Requérant et du Défendeur séparément et individuellement, et que le premier avait soulevé la question du transfert des registres de l'état civil, des pots-de-vin et de la provocation communautaire.

**Sur la base de ce qui précède**

**Premièrement: En la forme**

Considérant que le recours est soumis dans le délai légal et qu'il réunit toutes les conditions, il est donc recevable en la forme.

**Deuxièmement: Dans le fond**

Considérant que le Requérant, M. Camille Maalouf a soumis plusieurs motifs qui entraînent, selon lui, la recevabilité de son recours et l'annulation de la députation du Défendeur, M. Joseph Maalouf, selon les motifs suivants :

1. Les irrégularités prévues aux articles 68 et 71 de la loi électorale.
2. Les irrégularités relatives à la dépense électorale et aux pots-de-vin.
3. Les irrégularités relatives aux médias, aux lois et principes des médias électoraux.
4. Les irrégularités entachant les inscriptions, les listes électorales et les vices entachant le dépouillement des voix.

Considérant qu'il convient d'examiner ces motifs respectiv ement :

**1. Des irrégularités prévues aux articles 68 et 71 de la loi électorale**

Considérant que le Requérant reproche à l'opération électorale dans la circonscription de Zahlé que, durant cette dernière, la coalition du 14 Mars avait utilisé tous les moyens illégaux pour garantir sa victoire aux élections vu qu'elle considérait que cette circonscription constituait le pivot autour duquel se décide le sort de la campagne électorale, il a alors accusé le Défendeur et ses colistiers de ce qui suit : l'incitation aux dissensions communautaires et confessionnelles, la diffamation, la calomnie, la falsification, la fabrication de faits, les accusations de trahison, les injures et l'usage de plusieurs moyens afin d'influencer la volonté des électeurs et leur liberté de choisir leurs représentants.

Considérant que le Requérant dénonce des discours, des tracts et des déclarations émanant des autorités civiles, spirituelles et politiques qui attisent, selon lui, des sentiments communautaires et confessionnels, qui incitent aux dissensions, et provoquent la haine et l'intimidation et affectent par conséquent la volonté des électeurs, et que certains de ces actes ont porté atteinte à sa propre personne et sa réputation en raison des calomnies, des accusations de trahison, des diffamations et des injures qui y sont contenues. Le Requérant rappelle aussi que les symboles religieux ont été monopolisés, tels que la statue de la Vierge et la photo du Patriarche Sfeir et que des lieux de culte ont été utilisés.

Considérant que la plainte du Requérant concernant ce qu'il qualifie de monopole est sans base réelle, objective et légale, vu que la statue de la Vierge Marie et la Vierge elle-même concernent toute personne et tout croyant et que chacun peut en apposer la photo dans un panneau d'affichage ou la garder dans son cœur, sans qu'il n'en soit empêché par quiconque. En outre, l'apposition de la photo du Patriarche sur une liste particulière n'empêche pas un acte réciproque de la part de l'autre liste et les faits dénoncés par le Requérant ne constituent certainement pas une incitation aux dissensions communautaires. Quant aux déclarations, aux communiqués et aux tracts émanant du Défendeur et des parties qui le soutiennent, ces derniers furent confrontés par des déclarations et des communiqués émanant des parties adverses et par des tracts qui avaient reflété la polémique politique claire entre les deux camps adverses, dans l'expression de la liberté d'opinion garantie par la Constitution, et si les agissements ont quelquefois excédé les limites

admises, tout en créant une vive tension et troublant l'ambiance saine qui devrait régner lors d'une campagne électorale, ceux-ci ne constituent pas toutefois une irrégularité flagrante conduisant à l'invalidation de l'élection d'un député élu par le peuple, tout en notant que les déclarations et les contre-déclarations conduisent à en atténuer l'influence sur l'opinion publique et à la transférer d'une partie à une autre.

Considérant que le Requérant, outre son incapacité à prouver l'impact de ses dénonciations sur les élections, disposait du temps suffisant pour répliquer à ce qu'il a soulevé et de se défendre par les moyens légaux disponibles, d'autant plus que les différents médias étaient disponibles aux deux parties qui en ont d'ailleurs souvent usés.

Considérant que le Défendeur ne répond pas des actes que le Requérant dénonce, et qui émanent de diverses parties politiques, partisanes, religieuses et autres, vu que ceux-ci n'émanent pas de lui personnellement et qu'il était incapable de les empêcher, et vu l'impossibilité d'assumer qu'il en a bénéficié au niveau électoral, de même qu'il ne convient pas de le tenir responsable des conséquences des actes commis par autrui.

Considérant que l'allégation du Requérant sous ce motif est insuffisamment précise et manque de preuve déterminante pour constituer un motif légal du recours.

Considérant que les allégations relatives à un service sécuritaire connu pour son allégeance à un courant influant qui avait mobilisé des milliers de personnes portant des tenues civiles afin d' interférer dans les élections et exercer des pressions sur les électeurs, sont des prétentions générales dénuées de précision et de preuve et demeurent dans le cadre des propos abstraits d'ordre général et non établis, par conséquent il convient de les rejeter .

**2. Des irrégularités relatives aux dépenses électorales et aux pots-de-vin**

Considérant que le Requérant soumet sous ce motif l'achat de consciences et les électeurs ramenés de l'étranger.

Considérant que le Conseil constitutionnel approche la question des actes de pots-de-vin avec une extrême précision et une infime

précaution afin de dévoiler entièrement la vérité et de protéger la volonté des électeurs ayant exercé sainement leur droit de vote face à ceux qui avaient offerts ou accepté des pots-de-vin ou aux personnes suspectes.

Considérant que le Requérant soutient sous le motif lié aux électeurs ramenés de l'étranger, la validité de cette opération conformément au sixième alinéa de l'article 28 de la loi électorale n° 25/2008, mais l'examine ultérieurement sous l'angle des prohibitions de l'article 59 de la même loi pour la considérer comme constituant un pot-de-vin d'une part, et d'inclure les frais de transport dans les dépenses de la campagne électorale, en se basant sur les rumeurs, les statistiques des instituts de sondage, les résultats des bureaux de vote et les déclarations des politiciens pour conclure que le nombre des personnes ramenées à Zahlé a atteint dix mille expatriés libanais dont les frais de déplacement et d'hébergement se sont élevés à trente millions de dollars américains, soit une somme dépassant le seuil des dépenses électorales.

Considérant que le Requérant s'est contenté des généralités et de rumeurs, et s'est basé sur des déclarations de certains politiciens et des propos qui ne peuvent pas être pris en compte pour confirmer ses allégations vu qu'ils constituent des prétentions insuffisamment précises et non soutenues par des griefs irréfutables et ne sont que des propos abstraits d'ordre général, vu qu'il fut établi que des Libanais sont effectivement venus de l'étranger afin d'exercer leur droit de vote, cependant leur nombre ne fut pas établi de manière certaine, de même celui de personnes ramenées par chacune des parties, ainsi que la partie qui s'est chargée des frais de déplacement et d'hébergement – dans l'hypothèse d'un tel financement - et le montant des sommes payées, à noter que des Libanais sont volontairement venus au Liban pour voter au bénéfice de ceux qu'ils désirent élire. Enfin, il est impossible d'affirmer pour le compte de quels candidats ces Libanais ont voté.

Considérant que les allégations du Requérant telles que décrites ci-dessus dénuent son recours de sérieux et de précision et le rend irrecevable à cet égard, ce qui empêche le Conseil constitutionnel d'exercer son pouvoir d'investigation et d'inquisition.

Considérant en second lieu, que le Requérant considère que l'achat de consciences fut le sujet des nouvelles les plus répandues dans les medias, de sorte que celui-ci s'est transformé en présomption, et il a

mentionné les nouvelles publiées dans les journaux et les magazines étrangers. Il a également argué qu'une somme de deux cent quarante milliards de livres libanaises (240,000,000,000 L.L) aurait été transférée de la Banque centrale à la Bankmed (branche de Chtaura ou de Zahlé) le 5/6/2009, en rejetant la charge de la preuve sur le Conseil constitutionnel. D'autre part, il a mentionné que des personnes ayant offert des pots-de-vin aux citoyens furent arrêtées en flagrant délit et interrogées par le poste de police de Zahlé.

Considérant que le Requérant, tout en reconnaissant son incapacité à déterminer les personnes qui avaient reçu des pots-de-vin, se contente des données et d'une copie de deux procès-verbaux de l'investigation établis par les agents de police de Zahlé, le premier portant le numéro 566/302 datant du 4/6/2009 et le deuxième portant le numéro 574/302: le premier procès-verbal renferme une plainte déposée par l'avocat Elie el-Tini agissant en vertu de son mandat au nom de M. Elias Skaff et une plainte du mandataire chargé des propriétés de ce dernier M. Samir al-Chakieh émise contre le *moukhtar* de Ferzol, Hani Daher, accusé d'avoir versé des pots-de-vin à des personnes, y compris Dany Gerges et sa femme et contre le *moukhtar* de Midan al-Charki et d'autres pour des crimes de pots-de-vin et d'achat de consciences, et il appert de ces procès-verbaux qu'il n'y a aucune preuve consistante sur ses allégations, à savoir que M. Samir Chakiyeh a littéralement déclaré ce qui suit : « Qu'il n'a vu de ses propres yeux quiconque payer ou recevoir une somme d'argent... ». Par conséquent, le Conseil constitutionnel n'est pas en mesure d'ouvrir une enquête vue que le Requérant n'a soumis aucune preuve et a laissé le soin de l'affaire à l'appréciation du Conseil constitutionnel.

Considérant d'autre part qu'il ressort du rapport du Comité d'experts comptables contenu dans le bilan comptable global du Défendeur soumis à la Commission de contrôle de la campagne électorale, que ce dernier n'a pas dépassé le plafond de la dépense électorale selon les données et documents soumis sous sa propre responsabilité, et que le Requérant n'a avancé aucune preuve contraire.

**3. Des irrégularités relatives aux règles et procédures propres aux médias électoraux**

Considérant que la violation des règles et des procédures relatives aux médias électoraux, en termes d'inégalité du temps d'antenne et que la partialité desdits médias, dont le requérant se plaint, porteraient atteinte, au cas où elles seraient avérées, au principe d'égalité et donc à la probité de l'élection, de même que les abus médiatiques et publicitaires, peuvent influer négativement la volonté des électeurs – et que cette influence ne tient pas une place normale, ordinaire ou légitime qu'en présence d'objectivité, de pluralisme et de liberté d'expression à égalité entre tous les candidats.

Considérant qu'il est communément connu que les médias au Liban sont multiples et appartiennent aux différentes courants politiques, que certains d'entre eux ont leurs auditoires exclusifs ou semi-exclusifs et dont la volonté ferme est très difficile à influencer, de même il est connu que ces moyens de communication sont intéressés par les élections et ont reçu ou invité les divers mouvements politiques pour participer à leurs programmes politiques et électoraux, de sorte que nul ne peut prétendre que son point de vue est resté caché, ou que ses adversaires ont eu à eux seuls la chance d'exprimer leur opinion, à noter que certains médias ont montré plus de sympathie aux candidats proches et à certains courants déterminés.

Considérant que le Requérant a exprimé son point de vue par le biais des médias, de même qu'il appartient à une partie qui possède des médias audiovisuels et écrits, qui ont mis à sa disposition et à celle de ses alliés des espaces publicitaires et médiatiques, et s'il a des reproches envers certaines chaînes de télévisions et certains médias, ceux-ci n'affectent pas le Défendeur vu que le Requérant n'a pas prouvé la relation entre le Défendeur et les activités des médias, et ceci ne porte pas par ailleurs atteinte à la validité de l'opération électorale ni au principe d'égalité.

**4. Des irrégularités entachant les registres des électeurs, et les listes électorales, ainsi que des vices entachant le dépouillement des voix**

Considérant qu'il appert, premièrement, que le Requérant n'a pas indiqué dans l'assignation de son recours le changement de lieu (transfert

des registres de l'état civil), mais qu'il l'avait seulement mentionné lors de son audition auprès des deux membres rapporteurs. Cependant, il a déclaré dans son recours que la rectification des listes électorales fut effectuée de manière irrégulière et que de nouveaux registres, non inclus dans les listes de 2005, ont été créés et que 15,918 noms ont été ajoutés sans présenter des demandes de rectification et à défaut de décisions des Comités d'enregistrement conformément à la circulaire n° 13/1 du 18/11/2008 délivrée par le ministre de l'Intérieur et des Municipalités.

Considérant que le Conseil constitutionnel, dans le but de faire ressortir la vérité et de vérifier la véracité des allégations à cet égard (changement de lieu), a mené toutes les investigations et les enquêtes et a envoyé une lettre au ministre de l'Intérieur et des Municipalités le 8/9/2009, et avait reçu en date du 17/9/2009 la réponse renfermant toutes les informations qui établissent que quatre cent quatre électeurs ont changé de lieu dans les conditions imposées par loi entre 2005 et 2008. Par ailleurs, les investigations intensives furent poursuivies, les dossiers et les décisions des Comités d'enregistrement furent examinés, et les témoins invoqués dans les dossiers de Zahlé furent entendus, et il fut établi en conclusion, que 12,218 registres ont été ajoutés dans la circonscription de Zahlé (et dans le Liban tout entier) dans le délai légal et en vertu de décisions rendues par les Comités d'enregistrement en dates du 12 et 14 mars 2009, et que les décisions ont été rendues conformément à la loi sans qu'elles ne soient entachées d'aucun vice, et que ceci est justifié en premier lieu par l'application de la loi électorale n° 25/2008, en particulier de son article 27, afin de réinscrire des registres omis par inadvertance ou de rectifier des registres pour qu'ils réunissent les conditions d'inscription dans la liste. En second lieu, cette opération vise à préserver le droit de vote des citoyens qui furent privés de ce droit par erreur et inadvertance. A noter qu'il ne convient pas de prétendre que l'opération électorale était corrompue vu que la rectification est survenue avant le 30/3/2009 et que les listes électorales à la veille et au jour du scrutin était applicables au Requérant, au Défendeur et à tous de façon égale, et qu'il était impossible de prévoir à l'avance la partie pour laquelle ces électeurs voteraient relativement aux listes adverses et à chacun des candidats, surtout que l'Administration a envisagé des décisions collectives des Comités d'enregistrement pour ajouter séquentiellement

les noms omis par inadvertance conformément aux registres de l'état civil, tels qu'ils furent reçus par les officiers de l'état civil selon les numéros de registre de sorte qu'il était impossible de déterminer l'appartenance politique des personnes dont les registres furent ajoutés.

Considérant que sur la base de ce qui précède, les électeurs ne furent point ajoutés aux listes d'émargement de la circonscription électorale de Zahlé à travers le changement de lieu et le transfert de registres de l'état civil - à l'exception du nombre susmentionné - mais à travers la réinscription de registres omis par inadvertance de tous les segments de la société et toutes communautés et confessions confondues.

Considérant que les prétentions du Requérant relatives aux pressions exercées sur les électeurs et leur empêchement de d'accéder aux bureaux de vote, sont demeurées dénuées de toute preuve et que l'investigation et l'examen des procès-verbaux des Comités des bureaux vote et ceux des Comités d'enregistrement, ont démontré que la majorité de personnes mentionnées par le Requérant avait voté dans les bureaux de vote mentionnés, sauf les quelques personnes qui n'y étaient pas enregistrées.

Considérant qu'il appert de l'enquête menée aux bureaux de vote de (Jdita n° 127- Barr Elias n°106 - Majdal Anjar n° 216 - Karak Nouh n° 87 – Saadnayel n° 166 - Rassiyeh el-Fawka n° 61) et aux bureaux de vote chiite (Maalaqa, Hazerta, Karak, Ali el-Nahri, Riyak et Hawch Hala) et après examen et vérification des procès-verbaux, des listes d'émargement, des relevés de dépouillement et de vérification des voix, des procès-verbaux des Hauts comités d'enregistrement et ceux des Comités d'enregistrement de première instance, que l'opération électorale s'est régulièrement déroulée, qu'aucune objection ou réserve ne fut enregistrée, qu'aucune irrégularité n'a été commise portant atteinte à la validité de scrutin et qu'aucun accident n'a eu lieu dans le bureau de vote de Jdita n° 127, ni de Barr Elias n° 106 ni dans celui de Anjar n° 216.

Le bureau de vote de Karak Nouh n° 87 : ce dernier n'a pas été dépouillé par le Comité d'enregistrement de première instance et l'enveloppe est demeurée scellée avec de la cire rouge qui fut ôtée au Conseil constitutionnel où tous les documents complets et sains ont été examinés, et il convient alors de prendre en compte les voix obtenues par

chacun des candidats et de rectifier le résultat en ajoutant 214 voix au total du Requérant et 171 voix au total du Défendeur.

Le bureau de Saadnayel nº 166 : l'enveloppe dudit bureau de vote est parvenue au Comité d'enregistrement sans sceau et sans listes d'émargement, mais le huitième Comité d'enregistrement de première instance a inscrit les voix dans son procès-verbal sans en faire le décompte. Par ailleurs, le Haut Comité d'enregistrement a rectifié le résultat et a décompté les voix. Ce dernier a bien agi, vu que le procès-verbal est sain et il convient de prendre ses voix en compte vu que le dépouillement et le décompte ont été régulièrement effectués dans le bureau de vote par son président et son comité. Le procès-verbal de dépouillement et de vérification des voix fut établi puis le relevé des voix fut établi en présence des délégués qui l'ont signé. Enfin, le procès-verbal du résultat fut accolé sur la porte du bureau de vote. Sur ce, le scrutin et le dépouillement sont réguliers.

Considérant que le Requérant allègue que le scrutin fut entravé dans les bureaux de vote chiite susmentionnés, mais ce dernier n'a pas montré que les entraves y ont été effectivement commises et il n'a précisé ni leur nature, ni leur importance, cependant l'examen des bureaux de vote a montré qu'aucune entrave n'y fut commise et qu'aucune plainte ou objection n'y fut enregistrée, mais que bien au contraire le résultat desdits bureaux de vote confirme la régularité de l'opération au profit du Requérant qui y avait obtenu 16,212 voix contre 366 pour le Défendeur, tout en notant que ces nombres représentent un pourcentage très élevé du taux de participation électorale par rapport au nombre d'électeurs.

Considérant que la vérification de tous les bureaux de vote dont les numéros sont indiqués dans le recours a indéniablement montré qu'aucune erreur ne fut commise nécessitant l'amendement du résultat déclaré et que les procès-verbaux ne renfermant pas le nom des électeurs ou des votants (très négligeables) n'ont pas eu une influence sur le résultat vu que les opérations de dépouillement, de vérification et de décompte des voix ont prouvé la validité des nombres adoptés. Quant aux chiffres évoqués par le Requérant sans en indiquer ou montrer les bureaux de vote, il paraît impossible d'examiner cette prétention.

Considérant que le Requérant allègue en conclusion que des manœuvres, des pressions et des actes de coercition ont été commis et que

les Comités d'enregistrement n'ont pas répondu aux demandes qu'il avait lui-même et son bureau électoral soumises auprès de ces derniers pour l'inscription des noms dans les listes électorales, ce qui a privé certaines personnes de l'exercice du droit de vote et l'a privé lui-même de leur voix, et il se plaint que de nouveaux registres ont été créés illégalement et que plusieurs familles ont été inscrites sous le même registre.

Considérant que les prétentions du Requérant relatives aux demandes soumises aux Comités d'enregistrement se rapportent aux actes préparatoires dont l'examen n'est pas du ressort du Conseil constitutionnel en tant que juge électoral, à moins que ces erreurs et irrégularités liées aux inscriptions ne soient intentionnelles et résultent de manœuvres frauduleuses ou de falsification ayant pour effet d'altérer la probité de l'opération électorale, ce qui n'est ni réalisé ni établi de la part du Requérant.

Quant à l'ajout de nouveaux registres et l'inscription de plusieurs familles sous le même numéro de registre, ceux-ci résultent soit des formalités de choix de la nationalité libanaise soit de l'omission de noms de famille par inadvertance, soit encore des registres endommagés et enchevêtrés et des nombreuses annexes pour chaque village et communauté non inscrites dans un seul registre spécifique portant un numéro en série, à savoir que les registres de toutes les communautés dans chaque quartier ou village sont numérotés par ordre croissant à partir de 1, et il est possible que des numéros de registre d'une même confession ou communauté aient été répétés en raison d'une erreur matérielle commise lors de l'inscription des registres, par conséquent lesdits numéros sont exacts et sont mis en œuvre après l'approbation de la Direction générale du statut personnel.

Considérant que sur la base de ce qui précède, il appert que les opérations ou les manœuvres frauduleuses n'ont pas été commises, et par conséquent, il convient de rejeter le motif allégué par le Requérant tout en notant que certaines irrégularités et lacunes mineures – au cas où elles seraient avérées – ne portent pas atteinte à l'opération électorale et à sa sincérité et ne modifient pas le résultat en présence de tous les documents et pièces examinés, avec le grand écart des voix et en l'absence d'irrégularités graves qui affectent la volonté des électeurs ou qui ont une incidence déterminante sur le résultat de l'élection.

Considérant que du fait que les procès-verbaux ne contiennent aucune objection ou plainte, et qu'il fut établi que les procès-verbaux ne sont entachés d'aucune des irrégularités alléguées dans le recours, le Conseil estime qu'il n'y a aucun intérêt à entendre les témoins ou à recourir à une enquête supplémentaire, par conséquent il convient de rejeter les allégations du Requérant à cet égard.

Considérant qu'il n'y plus aucune nécessité de procéder à d'autres investigations, ou mesures ou d'examiner un quelconque motif allégué de manière secondaire et incidente pour manque de pertinence.

Considérant que, sur la base de ce qui précède, des preuves et éléments d'appréciation contenus dans le dossier, il convient de rejeter le recours dans le fond.

**Pour ces motifs**

Et après délibération
Le Conseil constitutionnel décide à l'unanimité

**Premièrement – En la forme**
La recevabilité du recours soumis par M. Camille Maalouf vu qu'il réunit toutes les conditions légales.

**Deuxièmement – Dans le fond**

1. La rectification du résultat en ajoutant les voix obtenues par chacun du Requérant et du Défendeur dans le bureau de vote Karak Nouh n° 87 de sorte que le Requérant obtienne un total de 41,857 voix (41,643 + 214) et que le Requérant obtienne un total de 48,459 voix (48,288 + 171).

2. Le rejet du recours soumis par M. Camille Maalouf, le candidat adverse battu au siège grec orthodoxe de la circonscription de Zahlé à la session de 2009 des élections législatives.

**Troisièmement:** La notification de la présente décision aux autorités compétentes et au Requérant.

**Quatrièmement :** La publication de la présente décision au *Journal officiel*.

Décision rendue le 25/11/2009.

*Qui renvoie aux no des décisions*

## A

**A**bus de position dominante, 5/2002, 13/2009, 16/2009, 20/2009, 30/2009
Achat des voix, 14/1997, 15/1997, 12/2000, 13/2000, 15/2000, 17/2000, 18/2000, 5/2002, 13/2009, 14/2009, 16/2009, 17/2009, 18/2009, 20/2009, 22/2009, 23/2009, 24/2009, 26/2009, 29/2009, 30/2009
Acte administratif (v. aussi Acte préparatoire), 11/2000, 12/2000, 13/2000
Acte préparatoire (v. aussi " Acte administratif "), 14/1997, 10/2000, 11/2000, 12/2000, 13/2000, 14/2009, 16/2009, 19/2009, 21/2009, 24/2009, 27/2009, 28/2009, 29/2009, 31/2009
Agence publicitaire, 5/2002
Agence nationale de presse, 5/1997, 17/1997
Aide (ou Don"), 7/2000, 10/2000, 20/2009, 25/2009, 26/2009
Arménien (v. aussi Communauté arménienne), 14/1997, 17/2000, 13/2009, 23/2009, 30/2009
Audiovisuel (v.aussi Télévision, Médias), 5/2002, 14/2009, 18/2009, 20/2009, 22/2009, 24/2009, 25/2009, 31/2009
Autorité religieuse, 29/2009
Autorité syrienne,16/2000, 5/2002, 25/2009

**B**ande vidéo, 11/1997, 7/2000, 5/2002, 15/2009, 20/2009, 22/2009, 25/2009, 30/2009
Banque nationale du développement industriel et touristique, 15/1997
Bâtonnier (voir aussi " Ordre des avocats "), 7/2000, 18/2000, 22/2009
Bilan comptable, 14/2009, 16/2009, 17/2009, 25/2009, 25/2009, 26/2009, 27/2009, 28/2009, 31/2009
Bureau de vote,
Président du bureau, 6/1997, 10/1997, 13/1997, 9/2000, 11/2000, 13/2000, 5/2002, 14/2009, 16/2009, 31/2009
- Procès-verbal du scrutin, 8/1997, 10/1997, 13/1997, 7/2000, 12/2000, 13/2000, 16/2009, 18/2009, 22/2009, 24/2009, 27/2009, 28/2009, 29/2009

Transfert du bureau de vote, 4/1997, 6/1997
Comité du bureau de vote, 9/2000, 11/2000, 12/2000, 13/2000, 14/2009

**C**ampagne électorale (v. aussi Relevé de compte, Campagne médiatique, Campagne publicitaire), 12/1997, 15/1997, 18/1997, 16/2000, 5/2002, 13/2009, 14/2009, 15/2009, 16/2009, 17/2009, 18/2009, 20/2009, 22/2009, 23/2009, 25/2009, 26/2009, 29/2009, 30/2009, 31/2009
Campagne médiatique, 16/2000, 5/2002, 13/2009, 14/2009, 15/2009, 16/2009
Campagne publicitaire, 13/2009, 22/2009, 29/2009, 30/2009
Candidature, 4/1997, 5/1997, 14/1997, 15/1997, 18/1997, 18/2000, 19/2000, 5/2002, 18/2009, 21/2009, 22/2009, 25/2009
Carte d'électeur, 7/2000, 10/2000, 23/2009
Casino du Liban, 15/1997
Cassation (Cour de), 4/2002
Causalité (Lien de), 5/1997, 13/1997, 14/1997, 15/1997, 16/1997, 6/2000, 9/2000, 11/2000, 16/2000, 13/2009, 18/2009, 20/2009, 22/2009, 23/2009, 24/2009, 26/2009, 30/2009
Caution, 5/1997, 9/1997, 6/2000, 18/2000
Cité sportive, 15/1997
Code des obligations et des contrats, 3/1997, 7/2000, 18/2000
Code réglementant la profession d'avocat , 7/2000, 18/2000
Comité d'enregistrement (v. aussi Dépouillement), 8/1997, 15/1997, 6/2000, 11/2000, 12/2000, 12/2000, 13/2000, 15/2000, 18/2000, 24/2009, 26/2009, 29/2009
Commencement de preuve, 3/1997, 8/1997, 19/1997, 7/2000, 8/2000, 10/2000, 15/2000, 18/2000, 19/2000, 13/2009, 17/2009, 18/2009, 20/2009, 22/2009, 23/2009, 30/2009
Commission de contrôle de la campagne électorale, 16/2009, 17/2009, 18/2009, 21/2009, 24/2009, 25/2009, 29/2009, 31/2009
Communauté arménienne (v. aussi Arménien), 14/1997, 15/2009, 20/2009, 23/2009, 30/2009
Communauté évangélique (voir aussi Evangélique), 14/1997

Communauté syriaque (voir aussi Syriaque), 15/2009, 23/2009, 25/2009, 30/2009
Conseil d'Etat, 12/1997, 9/2009, 29/2009, 31/2009
Conseil municipal, 5/2002, 13/2009, 15/2009, 20/2009, 25/2009, 30/2009
Conseil supérieur de l'enseignement professionnel et technique, 15/1997
Corruption, 3/1997, 6/1997, 14/1997, 15/1997, 7/2000, 15/2000, 17/2000, 18/2000, 5/2002, 13/2009, 14/2009, 16/2009, 17/2009, 18/2009, 20/2009, 23/2009, 24/2009, 26/2009, 27/2009, 28/2009, 29/2009, 30/2009, 31/2009
Courant électrique (coupure), 7/1997

**D**écès (v. aussi Défunt), 10/2000, 11/2000, 12/2000, 13/2000, 5/2002
Décompte des voix, 3/1997, 7/1997, 10/1997, 17/1997, 19/1997, 7/2000, 8/2000, 9/2000, 18/2000, 5/2002/ 13/2009, 15/2009, 18/2009, 20/2009, 22/2009, 24/2009, 25/2009, 27/2009, 29/2009, 30/2009, 31/2009
Découpage des circonscriptions, 9/1997, 16/2000, 17/2009, 21/2009
Défunt (v. aussi Décès), 3/1997, 4/1997, 7/1997, 8/1997, 14/1997, 17/2009, 19/1997, 27/2009, 28/2009, 29/2009, 31/2009
Demande additionnelle, 18/1997, 8/2000, 10/2000
Démission, 15/1997, 16/1997, 5/2002
Dénonciation calomnieuse, 18/1997, 16/2000, 18/2000, 5/2002, 13/2009, 15/2009, 16/2009, 19/2009, 22/2009, 24/2009, 29/2009
Dépense électorale, 10/2000, 16/2009, 17/2009, 18/2009, 20/2009, 21/2009, 22/2009, 24/2009, 25/2009, 26/2009, 27/2009, 28/2009, 29/2009, 31/2009
Déposition écrite (v. aussi Témoin), 3/1997, 7/2000, 8/2000, 17/2000, 18/2000, 16/2009, 20/2009, 22/2009, 29/2009, 31/2009
Dépouillement des voix, 3/1997, 7/1997, 14/1997, 16/2009, 24/2009, 28/2009, 29/2009, 31/2009
Désistement, 18/2000, 5/2002
Diffamation, 13/2009, 14/2009, 15/2009, 16/2009, 18/2009, 22/2009, 23/2009, 24/2009, 27/2009, 28/2009, 29/2009, 31/2009
Dissensions communautaires et confessionnelles, 5/2002, 15/2009, 16/2009, 18/2009, 22/2009, 23/2009, 24/2009, 25/2009, 27/2009, 28/2009, 29/2009, 30/2009, 31/2009

Dommages-intérêts, 4/1997, 8/1997, 10/1997, 8/2000, 18/2000, 19/2009, 26/2009
Droit administratif, 15/2000, 5/2002
Droits judiciaires, 10/1997, 7/2000, 18/2000, 19/2009, 22/2009, 26/2009, 31/2009
Droit personnel, Décisions 1 à 12/2009, 26/2009
Droit de timbre fiscal, 7/2000, 18/2000
Dualité (du recours ou du litige), 13/2009, 22/2009, 30/2009

**E**cart des voix
Ample, grand, important, significatif, 4/1997, 5/1997, 6/1997, 9/1997, 11/2000, 13/2000, 17/2000, 18/2000, 19/2000, 13/2009, 18/2009, 20/2009, 22/2009, 24/2009, 26/2009, 28/2009, 29/2009, 30/2009, 31/2009
Faible, 3/1997, 5/1997, 10/1997, 15/1997, 19/1997, 7/2000, 9/2000, 10/2000, 5/2002

Egalité, 5/1997, 7/1997, 11/1997, 15/1997, 5/2002, 13/2009, 16/2009, 18/2009, 20/2009, 21/2009, 22/2009, 29/2009, 30/2009, 31/2009
Egalité des chances, 5/1997, 15/1997, 5/2002, 13/2009, 16/2009, 18/2009, 20/2009, 22/2009
Elections partielles, 14/1997, 5/2002, 15/2009, 17/2009, 23/2009, 30/2009
Eligibilité, 5/2002, 19/2009
ELISSAR (ou Etablissement public pour l'aménagement de la banlieue sud-ouest de la ville de Beyrouth), 16/1997
Expatrié , 3/1997, 4/1997, 6/1997, 7/1997, 14/1997, 15/1997, 19/1997, 7/2000, 8/2000, 10/2000, 11/2000, 12/2000, 13/2000, 15/2000, 18/2000, 17/2009
Enveloppe, 3/1997, 17/2000, 9/2000, 10/2000, 11/2000, 12/2000, 13/2000, 15/2000, 5/2002, 9/2009, 16/2009, 18/2009, 27/2009, 28/2009, 29/2009
Equivalence des dommages, 16/2009, 18/2009
Erreur matérielle, 10/1997, 7/2000, 10/2000, 5/2002, 16/2009, 18/2009, 24/2009, 27/2009, 28/2009, 31/2009
Etablissement public, 15/1997, 16/1997

Etat civil
Registre, inscription, immatriculation, 14/1997, 11/2000, 12/2000, 15/2000, 28/2009
Direction générale de l'état civil, 7/2000, 15/2000, 16/2009, 21/2009, 24/2009, 27/2009, 28/2009, 29/2009, 31/2009

Evangéliste (v. aussi Communauté évangéliste), 14/1997
Exception de procédure, 8/2000, 10/2000, 11/2000, 18/2000

**F**alsification, 3/1997, 4/1997, 8/1997, 13/1997, 7/2000, 8/2000, 10/2000, 11/2000, 5/2002, 16/2009, 21/2009, 22/2009, 24/2009, 27/2009, 28/2009, 29/2009, 30/2009, 31/2009
Fantôme (électeur, candidat), 17/2000, 18/2009
Faux serment (ou Faux témoignage), 19/2009
Fin de non-recevoir, 8/2000, 10/2000, 11/2000, 18/2000
Finalité de la loi, 5/2002
Fraude (v. aussi Manœuvres frauduleuses), 14/1997, 9/1997,7//2000, 10/2000, 11/2000, 12/2000, 13/2000, 15/2000, 18/2000, 5/2002, 14/2009, 16/2009, 21/2009, 24/2009, 29/2009, 31/2009

**G**énéralités, 15/1997, 10/2000, 11/2000, 12/2000, 13/2000, 13/2009, 15/2009, 16/2009, 17/2009, 18/2009, 20/2009, 22/2009, 23/2009, 26/2009, 30/2009, 31/2009

**H**aut comité d'enregistrement**,** 10/1997, 13/1997, 17/1997, 19/1997, 7/2000, 5/2002, 14/2009, 16/2009, 18/2009, 27/2009, 29/2009, 30/2009, 31/2009

**I**ndemnité, 6/2000
Inquisitoire (v. aussi "Procédure inquisitoire" et "Pouvoir inquisitoire"), 3/1997, 7/2000, 10/2000, 11/2000, 12/2000, 13/2000, 15/2000, 18/2000, 19/2000, 29/2009, 16/2009, 18/2009, 29/2009
Intégrité des élections (ou Probité), 3/1997, 10/1997, 12/1997, 16/1997, 19/1997, 7/2000, 9/2000, 10/2000, 15/2000, 13/2000, 13/2009,

16/2009, 16/2009, 17/2009, 20/2009, 21/2009, 23/2009, 24/2009, 27/2009, 28/2009m 29/2009, 31/2009
Intérêt supérieur, 5/2002
Internet (v. aussi Site électronique"), 13/2009, 15/2009, 20/2009, 26/2009, 27/2009, 30/2009
Intervention (du tiers), 7/1997, 14/1997, 6/2000, 3/2009, 13/2009, 15/2009, 20/2009, 30/2009

Irrégularité
Irrégularité administrative, 12/1997, 9/2009, 16/2009, 18/2009
Irrégularité grave ou flagrante, 3/1997, 4/1997, 5/1997, 6/1997, 9/1997, 10/1997, 11/1997, 12/1997, 15/1997, 19/1997, 7/2000, 9/2000, 10/2000, 11/2000, 12/2000, 13/2000, 15/2000, 17/2000, 18/2000, 5/2002, 16/2009, 18/2009, 20/2009, 26/2009, 29/2009, 31/2009
Irrégularité substantielle, 3/1997, 5/1997, 15/1997, 8/2000, 9/2000, 10/2000, 11/2000, 18/2000, 13/2009, 16/2009, 17/2009, 18/2009

Isoloir**,** 11/2000, 12/2000, 13/2000, 15/2000

**J**onction d'instance, 10/1997, 11/2000, 18/2000, 13/2009

**L**iberté d'opinion (ou d'expression), 8/2000, 16/2009, 17/2009, 18/2009, 22/2009, 27/2009, 28/2009, 31/2009
Liberté du scrutin, 6/1997, 10/1997, 14/1997, 16/1997, 19/1997, 15/2000, 16/2000, 5/2002, 15/2009, 17/2009, 20/2009, 21/2009, 24/2009, 27/2009, 28/2009
Liste électorale, 8/2000, 11/2000, 12/2000, 13/2000, 15/2000
Liste d'émargement, 3/1997, 5/1997, 11/1997, 15/1997, 19/1997, 7/2000, 8/2000, 9/2000, 10/2000, 11/2000, 12/2000, 13/2000, 15/2000, 5/2002, 14/2009, 16/2009, 18/2009, 21/2009, 23/2009, 24/2009, 27/2009, 28/2009, 31/2009
Loi écran, 16/2000, 17/2000, 17/2009

**M**achine électorale, 15/2000, 17/2000, 25/2009

Manœuvres frauduleuses (v. aussi Fraude"), 15/1997, 18/1997, 11/2000, 15/2000, 22/2009, 25/2009, 29/2009, 31/2009
Médias, 8/1997, 11/1997, 15/1997, 19/1997, 10/2000, 18/2000, 5/2002, 14/2009, 15/2009, 17/2009, 18/2009, 20/2009, 22/2009, 24/2009, 25/2009, 26/2009, 28/2009, 31/2009
Menace, 8/1997, 12/1997, 18/2000, 5/2002, 13/2009, 16/2009, 20/2009, 23/2009, 26/2009, 30/2009
Municipalité (v. aussi " Conseil municipal"), 12/1997, 8/2000, 18/2000, 19/2000, 5/2002, 13/2009, 15/2009, 16/2009, 20/2009, 22/2009. 23/2009, 25/2009, 30/2009

**N**aturalisé, 5/1997, 11/1997, 5/2002

**O**pinion publique, 5/2002, 15/2009, 16/2009, 18/2009, 23/2009, 25/2009, 30/2009, 31/2009
Objection (ou Contestation), 3/1997, 8/1997, 10/1997, 11/1997, 12/1997, 14/1997, 15/1997, 19/1997, 7/2000, 9/2000, 15/2000, 18/2000, 5/2002, 13/2009, 14/2009, 16/2009, 17/2009, 18/2009, 23/2009, 24/2009, 25/2009, 27/2009, 28/2009, 29/2009, 30/2009, 31/2009
Ordre des avocats (v. aussi "Bâtonnier"), 7/2000, 11/2000, 18/2000, 22/2009
Ordre public, 10/1997, 10/2000, 5/2002, 18/2009

**P**acte de vie commune, 5/2002, 17/2009
Partielles (élections), 14/1997, 5/2002, 15/2009, 23/2009, 30/2009
Plainte, 15/1997, 7/2000, 9/2000, 14/2009, 16/2009, 17/2009, 18/2009, 20/2009, 22/2009, 23/2009, 26/2009, 31/2009
Plein contentieux, 5/2002
Pli ouvert, 14/1997, 19/1997, 22/2009, 25/2009, 29/2009
Polémique électorale, 18/2009
Pouvoir inquisitoire (v. aussi "Procédure inquisitoire"), 11/2000, 12/2000, 13/2000, 19/2000, 29/2009
Président du Conseil constitutionnel, 18/1997, 7/2000, décisions 1 à 12/2009, 16/2009, 24/2009, 29/2009
Président du conseil des ministres (ou Présidence du conseil des ministres)15/1997, 16/1997

Président de la République, 12/1997, 18/1997
Presse, 5/1997, 8/1997, 12/1997, 17/1997, 9/2000, 15/2000, 16/2000, 19/2000, 16/2009, 18/2009, 22/2009, 25/2009, 31/2009
Pression, 5/1997, 11/1997, 12/1997, 16/1997, 18/1997, 10/2000, 16/2000, 17/2000, 18/2000, 19/2000, 5/2002, 13/2009, 15/2009, 20/2009, 21/2009, 22/2009, 23/2009, 25/2009, 26/2009, 27/2009, 29/2009, 30/2009, 31/2009
Preuve, 3/1997, 8/1997, 19/1997, 7/2000, 8/2000, 10/2000, 15/2000, 18/2000, 19/2000, 17/2009, 18/2009, 22/2009, 23/2009, 20/2009
Probité (v. Intégrité des élections)
Procédure civile, 7/2000, 8/2000, 10/2000, 11/2000, 11/2000, 18/2000, 5/2002, 4/2002, 5/2002, 19/2009, 22/2009, 28/2009
Procédure inquisitoire (v. aussi Pouvoir inquisitoire), 3/1997, 7/2000, 10/2000, 11/2000, 12/2000, 12/2000, 13/2000, 15/2000, 18/2000, 16/2009, 18/2009
Procuration, 3/1997, 6/1997, 10/1997, 7/2000, 8/2000, 14/2009, 24/2009, 27/2009, 29/2009, 29/2009, 31/2009
Propagande (v. aussi Publicité), 15/1997, 6/2000, 10/2000, 5/2002, 13/2009, 14/2009, 16/2009, 22/2009, 23/2009, 30/2009, 31/2009
Publicité, 5/2002, 14/2009, 16/2009, 18/2009, 20/2009, 23/2009, 25/2009

**Q**uorum, 15/1997, 4/2002, 25/2009

**R**ectification (v. aussi Révision),
Rectification des listes électorales, 4/1997, 10/2000, 11/2000, 12/2000, 13/2000, 15/2000, 16/2000, 16/2009, 21/2009, 24/2009, 27/2009, 28/2009, 29/2009
Rectification des résultats, 3/1997, 5/1997, 7/1997, 10/1997, 11/1997, 12/1997, 15/1997, 19/1997, 7/2000, 9/2000, 11/2000, 15/2000, 18/2000, 5/2002, 15/2009, 16/2009, 20/2009, 25/2009, 27/2009, 29/2009, 30/2009, 31/2009
Rectification des procès-verbaux, 6/2000, 5/2002

Récusation, 16/1997, 4/2002
Relevé des voix, 11/2000, 12/2000, 13/2000, 15/2000, 16/2009

Réserves (ou Observations), 18/2000, 13/2009, 14/2009, 16/2009, 17/2009, 18/2009, 23/2009, 24/2009, 25/2009, 27/2009, 28/2009, 29/2009, 30/2009, 31/2009
Rétroactif (effet), 15/1997
Révision (des listes électorales), 4/1997, 11/1997, 12/1997, 12/1997, 10/2000, 11/2000, 12/2000, 12/2000, 13/2000, 15/2009, 29/2009

**S**ecret du scrutin, 5/1997, 15/2000, 15/2009
Signe distinctif (ou Marquage), 12/1997, 13/2009, 15/2009, 20/2009, 22/2009, 23/2009, 25/2009, 30/2009
Silence électoral (période de), 22/2009, 25/2009
Sincérité (des élections), 7/1997, 9/2000, 10/2000, 15/2000, 5/2002, 13/2009, 16/2009, 18/2009, 20/2009, 23/2009, 24/2009, 30/2009, 31/2009
Site électronique (ou Site internet), 13/2009, 20/2009, 22/2009, 24/2009, 27/2009, 28/2009, 29/2009, 31/2009
Société d'économie mixte (SEM), 15/1997
Spécificité du recours (v. aussi « Dualité du recours »), 12/1997, 14/1997, 19/1997, 10/2000, 5/2002, 13/2009, 22/2009, 30/2009
Syriaque (v. aussi Communauté syriaque), 14/1997, 13/2009, 15,2009, 20/2009, 23/2009, 25/2009, 30/2009
**T**élévision, 15/1997, 11/2000, 16/2000, 5/2002, 13/2009, 20/2009, 22/2009, 25/2009, 29/2009, 30/2009
Témoin, 3/1997, 5/1997, 7/1997, 11/1997, 12/1997, 14/1997, 15/1997, 18/1997, 19/1997, 7/2000, 8/2000, 11/2000, 12/2000, 15/2000, 16/2000, 19/2000, 13/2009, 14/2009, 18/2009, 20/2009, 22/2009, 24/2009, 31/2009
Temps d'antenne, 16/2009, 21/2009, 31/2009
Tract, 16/2000, 5/2002, 16/2009, 18/2009, 24/2009, 27/2009, 29/2009, 31/2009
Transfert des registres de l'état civil, 14/2009, 15/2009, 16/2009, 21/2009, 24/2009, 29/2009, 30/2009, 31/2009

**U**rne, 3/1997, 5/1997, 9/2000, 10/2000, 11/2000, 12/2000, 13/2000, 15/2000, 5/2002, 18/2009

**V**ol, 4/1997, 6/1997, 8/1997, 29/2009

*Repères*

# Le Conseil constitutionnel: Création, amendements et membres 1993-2017

*1. Création* : Le Conseil constitutionnel a été créé en vertu de l'article 19 de la Constitution et de la loi 250 du 14/7/1993, dont l'art. 2 dispose que le Conseil est composé de dix membres : cinq désignés par le Parlement à la majorité absolue, et cinq désignés par le Conseil des ministres à la majorité des deux tiers des membres du Gouvernement.

*2. Membres* : En vertu de l'art. 3 de la loi 250/1993 du 14/7/1993, les membres du Conseil sont choisis parmi les anciens magistrats ou ceux en fonction et qui ont exercé la magistrature judiciaire ou administrative durant vingt ans au moins, ou parmi les professeurs de l'enseignement supérieur qui ont enseigné une matière dans la discipline juridique durant vingt ans au moins avec le grade actuel de professeur, ou parmi les avocats qui ont exercé la profession durant vingt ans au moins.

*3. Durée du mandat* : L'art. 4 de la loi précitée fixe la durée du mandat des membres à six ans non renouvelables. Elle stipule qu'à titre exceptionnel, le mandat de la moitié des membres du premier Conseil prend fin après trois ans par tirage au sort et que les cinq membres remplaçants sont désignés pour six ans par l'instance qui a choisi les membres titulaires.

L'article 4 précité a été amendé par la loi no 242 du 22/10/2012 (*Journal officiel*, no 45, 25/10/2012) supprimant le tirage au sort.

*4. Amendement* : L'art. 3 de la loi 250/1993 est amendé par la loi 305 du 21/3/1994, en y ajoutant un alinéa considérant que, pour les magistrats judiciaires et administratifs habilités à être membres du Conseil, l'exercice antérieur de la profession d'avocat est pris en compte.

*5. Membres du 1$^{er}$ Conseil* : Les dix membres du premier Conseil, désignés le 23/12/1993, sont MM. : **Adib Allam, Salim Azar, Pierre Gannagé, Khaled Kabbani, Antoine Khair, Wajdi Mallat, Muhammad Majzoub, Jawad Osseirane, Kamel Raydan, Michel Turkieh.**

Les membres, après la prestation du serment devant le Chef de l'Etat, en vertu de l'art. 5 de la loi 250/1993, ont élu, en vertu des Statuts intérieurs du Conseil, MM. : **Wajdi Mallat, président**; Muhammad Majzoub, vice-président ; Kamel Raydan et Adib Allam, respectivement secrétaire et membre du Bureau.

*6. Démission* : Le 2/4/1997 le président du Conseil, M. Wajdi Mallat, présente sa démission en tant que président et membre.

Le 21/5/1997, le Conseil, réuni sous la présidence de son vice-président, procède à un tirage au sort pour quatre membres, suite à la démission du président, tirage qui porte sur les membres MM. : Salim Azar, Pierre Gannagé, Muhammad Majzoub, Jawad Osseirane.

Cinq autres membres sont désignés en remplacement du président démissionnaire et des quatre membres touchés par le tirage au sort, MM. : **Mustapha al-Aouji, Hussein Hamdane, Salim Jreissati, Fawzi Abou Mrad, Amine Nassar.**

Le Conseil, réuni dans sa nouvelle composition, élit MM. : **Amine Nassar, président** ; Mustapha Aouji, vice-président ; Kamel Raydan et Adib Allam, membres du Bureau.

*7. Amendement des conditions de la qualité de membre* : La loi no 250/1993 a subi plusieurs amendements concernant la qualité de membre, notamment par les lois 305 du 21/3/1994, 150 du 30/10/1999, 650 du 4/2/2005, du 9/6/2006 en conformité avec l'art. 57 de la Constitution, et 43 du 3/11/2008.

En vertu du nouvel art. 3 de la loi 43 du 3/11/2008, les dix membres du Conseil sont choisis parmi les personnes suivantes :

- les magistrats honoraires qui ont exercé la magistrature judiciaire, administrative ou financière durant 25 ans au moins ;
- les professeurs de l'enseignement supérieur qui ont enseigné une matière dans les disciplines du Droit, des Sciences politiques ou administratives durant 25 ans au moins ;
- les avocats qui ont exercé la profession d'avocat durant 25 ans au moins, à condition que l'âge du membre ne soit pas inférieur à 50 ans et ne dépasse pas 74 ans.

*8. Continuité* : Le Conseil était composé avant la loi 43/2008 de MM : **Amine Nassar, président ; Mustapha Aouji, vice-président ; Fawzi Abou Mrad, Emile Bejjani, Hussein Hamdane, Salim Jreissati, Mustapha Mansour, Afif al- Mukaddem, Gabriel Siriani, Sami Younes.**

En 2003 expire le mandat de cinq membres, MM. : Amine Nassar, président ; Mustapha Aouji, vice-président ; Fawzi Abou Mrad, Hussein Hamdane et Salim Jreissati, sans que de nouveaux membres remplaçants ne soient désignés. Il en découle qu'ils ont continué à exercer leur mandat, **en vertu de l'art. 4 de la loi 243 sur les Statuts intérieurs**, puis ont suspendu leurs activités le 8/8/2005.

En 2006 expire le mandat des autres membres élus et désignés en 2000, à savoir MM : Emile Bejjani, Moustapha Mansour, Afif al-Mukaddem, Gabriel Siriani, Sami Younes.

Suite à la défection dans la désignation d'un nouveau Conseil, les anciens membres ont continué à assurer les activités du Conseil, sans qu'ils ne tranchent les recours cumulés en invalidation en raison du défaut de quorum.

*9. Composition actuelle depuis le 5/6/2009* : Le 18/12/2008, en application de la loi 43/2008, le Parlement élit cinq membres du Conseil, *MM :* **Zaghloul Attiyah, Antoine Khair, Antoine Messarra, Ahmad Takkieddine, Tarek Ziadé.**

Le 26/5/2009, le gouvernement désigne les cinq autres membres : *MM.* **Souheil Abd el-Samad, Assaad Diab, Salah Moukheiber, Issam Sleiman, Toufic Soubra**. Le décret de nomination no 2105 est publié le 30/5/2009.

Les dix nouveaux membres, qui prêtent le serment devant le Chef de l'Etat le **5/6/2009**, tiennent le même jour leur première séance, au siège du Conseil, sous la présidence du doyen d'âge, M. Tarek Ziadé, et élisent MM. **Issam Suleiman, président** ; Tarek Ziadé, vice-président ; Assaad Diab, secrétaire ; et Souheil Abdel Samad, membre du Bureau.

A la suite du décès du membre et secrétaire, Assaad Diab, un décret no 3749 du 13/4/2010 est publié désignant **M. Mohamad Bassam Mortada**, ancien magistrat, pour la durée restante du mandat. Le Conseil avait préalablement élu M. Ahmed Takieddine, en tant que secrétaire en remplacement d'Assaad Diab.

*Background Details*

# The Constitutional Council: Creation, Amendments and Membership 1993-2017

*1. Creation*: the Constitutional Council was created in virtue of the Constitution (art. 19) and the law no 250 dated 14 July 1993, which article 2 specifies that the council shall comprise ten members; five shall be appointed by absolute majority vote in Parliament and five designated by the two- third majority of the cabinet.

*2. Eligibility Requirements*: According to Article 3 of the law no 250/ 1993 dated 14 July 1993 the members of the Constitutional Council are made up of former magistrates or judges still holding office for at least twenty years, of eminent university professor in specialized legal discipline for at least twenty years, or of lawyers that practiced for over twenty years.

*3. Term of office*: The article 4 of the law cited above stipulates that the term is fixed for six years with no opportunity for re-election. It states, only exceptionally, after three years, half of the members of the first council, chosen by lottery, were required to leave and replaced by five new.

Article 4 was amended by the law no 242 dated 22 October 2012 (*Official Bulletin*, no 45, 25 October 2012).

*4. Amendments*: Article 3 of the law number 250/1993 was amended by the law no 305 dated 21 March 1994, adding a paragraph considering that, as for the administrative and judicial magistrates authorized to be members of the Council, the former practice of the profession of lawyer shall be taken into account.

*5. Members of the 1st Council***:** the ten members of the first council were: **Mr. Adib Allam, Mr. Salim Azar, Mr. Pierre Gannageh, Mr. Khaled Kabbani, Mr. Antoine Kheir, Mr. Wajdi Mallat, Mr. Muhammad Majzoub, Mr. Jawad Osseirane, Mr. Kamel Raydan, and Mr. Michel Turkieh.** After taking an oath before the President of the Republic pursuant to the article 5 of the law 250/ 1993, members elected, under the act 516 related to the internal statutes of the council, Mr. **Wajdi Mallat, president**, Mr. Muhammad Majzoub, vice-president, Mr. Kamal Raydan and Mr. Adib Allam, respectively members of the bureau and secretary.

*6. Resignation***:** On April 4, 1997, Mr. Wajdi Mallat resigned as president and member of the council. On May 21, 1997, the council chaired by its vice-president conducted a random draw that aimed at replacing the four following members: Mr. Salim Azar, Mr. Pierre Gannageh, Mr. Muhammad Majzoub, and Mr. Jawad Osseirane.

Five others were appointed to replace the president and the four members who lost their posts in the draw: **Mr. Mustapha Al Aouji, Mr. Hussein Hamdane, Mr. Salim Jreissati, Mr. Fawzi Abou Mrad, and Mr. Amine Nassar.**

At its first meeting, the council elected **Mr. Amine Nassar for president**, Mr. Mustapha Aouji, Vice-President, Mr. Kamal Raydan and Mr. Adib Allam, members of the bureau.

*7. Amendment of the conditions of membership:* the law nº 250/ 1993 witnessed number of amendments, such as the laws nº 305 dated 21 March 1994, nº 150 dated 30 October 1999, nº 650 of 4 February 2005 and of 9 June 2006 in accordance with the article 57 of the constitution, and nº 43 of 3 November 2008.

According to the new article 3 of the law nº 43 of 3 November 2008, the ten members of the council are chosen among the following persons:

- Honorary judges who held office in the judicial, administrative, or financial court for at least 25 years.

- Academics who taught law, political science, or administration for at least 25 years.

- Lawyers who practiced their profession for at least 25 years, their age shall be between 50 and 74 years.

*8. Continuity***:** Former to the law nº 43/2008, the constitutional council was composed of **Mr. Amine Nassar, president, Mr. Mustafa Aouji, vice-president, Mr. Fawzi Abou Mrad, Mr. Emile Bejjani, Mr. Hussein Hamdane, Mr. Salim Jreissati, Mr. Mustapha Mansour, Mr. Afif Mukaddem, Mr. Gabriel Siriani, and Mr. Sami Younes**.

In 2003 the term of office of five constitutional members expired: Mr. Amine Nassar, president, Mustafa Aouji, vice-president, Fawzi Abou Mrad, Hussein Hamdane, and Salim Jreissati.

In 2006 the term of the remaining members elected and appointed in 2000 expired, namely Mr. Emile Bejjani, Mr. Hussein Hamdane, **Mr. Mustapha Mansour, Mr. Afif Mukaddem, Mr. Gabriel Siriani, and Mr. Sami Younes.**

The failure to elect a new council led to allow the judges to continue to serve after their term of office has ended, without adjudicating on cumulative recourses filed for invalidity unable to reach a quorum.

*9. Recent composition***:** the 18th of December 2008, according to the law 43/2008, the Parliament elected five members of the council: **Mr. Zaghloul Atiyah, Mr. Antoine Khair, Mr. Antoine Messarra, Mr. Ahmed Takkieddine, and Mr. Tarek Ziadé.**

The 26th of May 2009, the cabinet appointed five others: **Mr. Souheil Abdel Samad, Mr. Assaad Diab, Mr. Salah Moukheiber, Mr. Issam Sleiman, and Mr. Toufic Soubra.**

The ten new members that took an oath before the president the 5th of June 2009 and held the same day the first session presided over by the eldest, Mr. Tarek Ziadé, sat to elect their **president, Mr. Issam Suleiman**, Mr. Tarek Ziadé, vice- president, Mr. Assaad Diab, Secretary, and Mr. Souheil Abdel Samad, member of the bureau.

Following the death of Mr. Assaad Diab, member and secretary, the decree n$^{o}$ 3749 dated 13 April 2010 was published appointing **Mr. Mohamad Bassam Mortada,** former judge, to serve the remainder of the term. The council previously elected Mr. Ahmed Takieddine, as secretary to replace Mr. Assaad Diab.